

I

( N° 167. )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 19 JUIN 1862.

---

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

1858-1859-1860.

Ibis

## PRÉAMBULE.



MESSIEURS,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants, en conformité de l'art. 40 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le troisième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen en Belgique.

Des tableaux détaillés de l'emploi des subsides alloués tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes sont annexés au rapport qui s'applique aux trois années 1858, 1859 et 1860 .

Le rapport, précédé de considérations générales, est divisé en six titres qui ont respectivement pour objet :

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et l'inspection;

Les trois écoles normales de l'enseignement moyen et les jurys de professeur agrégé du degré supérieur et du degré inférieur;

Les établissements d'enseignement moyen des deux degrés dirigés par l'État;

Les établissements d'instruction moyenne des deux degrés, dirigés par les communes ou par les provinces, ainsi que les établissements patronnés;

Le concours général;

Les subsides et les dépenses.



## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

*Appréciation de l'ensemble de la situation.*

En vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Gouvernement a fondé, et il dirige dix athénées, cinquante écoles moyennes, une école normale des humanités, une école normale des sciences et une école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. Si l'on y ajoute un certain nombre d'établissements communaux de l'un et de l'autre degré, on a la part faite en Belgique à l'enseignement moyen public ou officiel. Cependant, les établissements patronnés prendront place dans le rapport, parce qu'ils sont tenus de participer au concours et que le Gouvernement a le droit de les faire inspecter.

Nous nous bornons à faire ici quelques observations sur la situation générale ; on trouvera les détails dans le corps du rapport triennal.

L'état de l'enseignement dans les athénées a été satisfaisant pendant les trois années 1858, 1859 et 1860 ; le nombre des élèves s'est accru d'une manière notable ; preuve que la confiance des pères de famille dans l'enseignement donné sous la direction de l'État est allée grandissant. Mais la situation se serait présentée sous un aspect bien plus favorable encore, si les établissements d'instruction moyenne du premier degré n'avaient pas dû continuer à subir, pendant la période triennale, la fâcheuse influence qu'a exercée sur les études moyennes en général, la suppression de l'examen d'élève universitaire, suppression prononcée par la loi du 14 mars 1855 et dont le certificat d'études d'humanités, institué par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, n'a été qu'un correctif complètement insuffisant et même illusoire. Le régime nouveau que la loi du 27 mars 1861 est venue substituer au régime du certificat, aura déjà fonctionné depuis plus de trois ans, à l'époque où le Gouvernement déposera sur le bureau de la Chambre le quatrième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. L'administration est convaincue d'avance que, grâce au nouveau régime, elle aura à constater un progrès sensible dans les études, et elle le constatera avec bonheur. Du reste, elle peut se rendre ce témoignage que, durant la trop longue période d'intermittence, s'il lui est permis de s'exprimer ainsi, elle a cherché, par tous les moyens possibles, à atténuer les effets préjudiciables d'une mesure prise à l'improviste et d'autant plus regrettable que l'organisation légale de l'enseignement moyen du premier degré était à peine terminée et que l'examen

d'élève universitaire était le corollaire indispensable de cette organisation. Elle a été secondée puissamment dans ses efforts par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ainsi que par MM. les inspecteurs. Dans plus d'une localité, les bureaux administratifs ne sont pas non plus demeurés inactifs.

La suppression de l'examen d'élève universitaire n'a pu heureusement, exercer aucune influence directe sur les études de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences. Avant la loi du 14 mars 1855, nul n'était admis à l'examen d'entrée de l'une ou de l'autre de ces écoles, s'il n'avait subi avec succès l'examen d'élève universitaire. Cet examen une fois aboli, le Gouvernement s'est hâté d'y substituer, pour les deux écoles normales, une épreuve équivalente qui est demeurée en vigueur jusqu'à la loi du 27 mars 1861. A l'ombre de ces dispositions salutaires, les deux établissements se sont développés d'une manière remarquable. L'école normale des humanités est devenue l'une des meilleures institutions de ce genre; l'école normale des sciences, peu fréquentée pendant un temps, pour des causes qui seront exposées plus loin, est aujourd'hui en pleine voie de prospérité. L'administration aurait-elle eu à constater devant la Législature une pareille situation, si les écoles normales avaient été condamnées à subir le régime énervant auquel les établissements d'instruction moyenne du premier degré ont été assujettis pendant sept années consécutives? Du succès obtenu par l'enseignement normal, on doit conclure que pendant la même période de temps, l'enseignement universitaire aurait pu réaliser de plus grands progrès, s'il avait été possible de le soustraire à l'influence d'un régime qui n'existe plus et qui — nous l'espérons du moins — ne reviendra plus.

L'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur produit des résultats dont les écoles moyennes qui y recrutent en partie leur personnel, ont à s'applaudir.

Les écoles moyennes de l'État sont généralement en progrès; le nombre des élèves s'accroît d'une manière continue.

Il n'existe plus d'établissements provinciaux d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Quant aux collèges communaux, le nombre en est resté le même. Ce résultat doit paraître considérable, si l'on songe à la rude concurrence contre laquelle il ont à lutter. Nous appelons l'attention bienveillante de la Législature sur les efforts courageux et persévérants faits par quelques administrations communales pour maintenir leurs établissements d'instruction moyenne. Mais ces administrations disposent généralement de faibles ressources et ne peuvent dès lors faire tout par elles-mêmes. Les établissements communaux, moins un, reçoivent tous une subvention sur le Trésor, mais cette subvention n'est pas proportionnée aux dépenses qu'exigerait l'organisation complète d'une section d'humanités et d'une section professionnelle dans chaque établissement. A ce dernier point de vue, le Gouvernement est venu en aide à quelques-uns des collèges communaux, dont l'organisation a pu être combinée avec celle d'une école moyenne.

Nous n'avons pas à nous occuper, dans ce rapport, des établissements

purement privés. Nous ferons seulement remarquer qu'en vertu des dispositions réglementaires du concours général, les établissements privés ont la faculté d'y prendre part et que jusqu'ici, si l'on en excepte une école moyenne, aucun autre établissement privé, soit du premier, soit du second degré, n'a cru devoir user de cette faculté. Nous ajouterons qu'au moment de la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, la Belgique comptait 31 (\*) établissements d'instruction moyenne privés; qu'aujourd'hui elle en compte 66 (!), et que dès lors les craintes de ceux qui prétendaient en 1850, que la loi aurait pour conséquence de faire disparaître les institutions privées et d'assurer le monopole aux établissements de l'État, que ces craintes, disons-nous, ne se sont pas réalisées.

*Mesures d'amélioration  
projetées*

Nous ne terminerons pas ces considérations générales sans faire allusion à certaines améliorations qui sont projetées en faveur des établissements de l'État, et dont la plupart ne tarderont pas à être traduites en fait.

Les tendances du siècle assignent un rôle important à la section professionnelle des athénées; il est donc très-désirable que l'enseignement s'y développe de plus en plus, et que les jeunes gens n'abandonnent pas les études, avant de les avoir achevées. Dans l'état actuel des choses, l'élève qui quitte la première professionnelle, reçoit du chef de l'athénée un simple certificat de sortie. Le Gouvernement a l'intention d'instituer un diplôme de sortie en faveur des élèves de la section professionnelle. Un jury ou plutôt une commission nommée par le Gouvernement sera chargée de délivrer ce diplôme à ceux qui le demanderont, après qu'ils auront subi avec succès une épreuve qui sera déterminée par un règlement. Le désir d'obtenir le diplôme engagera un grand nombre d'élèves, nous n'en doutons pas, à faire des études professionnelles complètes : c'est ce qui arrive assez rarement aujourd'hui.

On attache de nos jours avec raison une grande importance à la connaissance des langues vivantes. Cette étude est surtout éminemment profitable aux élèves de la section professionnelle. On l'a dit avec vérité : les langues vivantes sont pour la section professionnelle ce que les langues anciennes sont pour la section des humanités. Il importe avant tout que ceux qui sont chargés de cet enseignement offrent les garanties de science et d'aptitude nécessaires. Le Gouvernement se propose d'instituer un diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes dans les établissements de l'État, c'est-à-dire, que le Gouvernement donnera la préférence, pour les chaires de langues vivantes dans les athénées, aux postulants qui auront le diplôme spécial. Toute personne quelconque, remplissant d'ailleurs les conditions qui seront fixées par un arrêté royal, pourra se présenter pour obtenir le diplôme, et en l'obtenant, elle ne contractera aucune espèce d'obligation envers l'État. Les établissements publics, autres que les établissements du Gouvernement, ne seront nullement tenus de

---

(\*) Ce chiffre comprend les établissements patronnés.

choisir leurs professeurs de langues vivantes parmi les candidats munis du diplôme spécial.

L'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique ne tardera pas à être notablement amélioré dans les athénées royales et dans les écoles moyennes.

L'organisation des concours pour la composition d'ouvrages classiques, à l'usage des élèves des établissements d'instruction moyenne du premier et du deuxième degré, commencée en 1836 et continuée depuis sans interruption, recevra de nouveaux développements.

Enfin, le Gouvernement a reconnu la nécessité de créer dans une des provinces flamandes une école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, destinée principalement au recrutement d'une partie du personnel enseignant des écoles moyennes situées dans les mêmes provinces. Cette école sera organisée sur le pied de celle qui a été créée à Nivelles. La nouvelle institution, vivement réclamée depuis quelques années et qui répond à un besoin public bien constaté, donnera lieu à une dépense, peu considérable d'ailleurs, que le Gouvernement proposera avec confiance au vote de la Législature.

Une question importante a été agitée pendant ces dernières années. Nous voulons parler de celle qui concerne l'augmentation du nombre des années d'études dans la section des humanités. Le Gouvernement a été saisi d'une proposition; mais il ne possède pas encore tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer définitivement sur une question qui se lie à tant d'intérêts divers. D'ailleurs, il en est une autre qui doit être examinée en même temps que celle-là : il s'agit de savoir si en présence du programme de l'examen de gradué en lettres, tel qu'il est décrété par la loi du 27 mars 1861, il n'est pas possible de réduire le nombre des cours spéciaux dans les athénées; en cas d'affirmative, on pourrait probablement diminuer le nombre d'heures assignées à certaines branches de l'enseignement et augmenter le nombre d'heures attribuées à d'autres matières : ce qui rendrait peut-être inutile une augmentation du nombre d'années d'études. Nous donnons ici une simple indication. Le Gouvernement, nous le répétons, ne peut pas se prononcer quant à présent. Il a du reste, l'intention de demander l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne sur la solution à donner à la seconde question.

On a demandé que la loi sur les pensions fût modifiée en faveur des professeurs de l'enseignement moyen de l'État. Le conseil de perfectionnement, à l'unanimité, a reconnu la légitimité de cette réclamation. En effet, personne ne contestera que l'exercice du professorat use la vie de l'homme beaucoup plus que ne peut le faire, par exemple, la carrière administrative en général. A ce point de vue, il est juste que le professeur d'enseignement moyen puisse être admis plus tôt à la pension; sous l'empire de la législation actuelle, il ne l'est qu'à l'âge de 65 ans. Or, d'après les dispositions organiques des écoles normales, on peut être professeur en sciences à l'âge de 21 ans, et professeur en humanités à l'âge de 22 ans; dans cette hypothèse, le premier titulaire doit avoir 44 ans, et le second, 43 ans de

professorat, avant d'être admis à la pension : c'est une exagération évidente. Il est peu de constitutions physiques capables de supporter les fatigues d'une pareille existence pendant un si grand nombre d'années.

D'un autre côté, les traitements des professeurs des athénées et principalement des régents et instituteurs des écoles moyennes sont généralement modiques; il sera dès lors équitable d'élever le taux d'après lequel leur pension sera liquidée, si l'on réduit pour eux le nombre des années de service exigées pour l'admission à la pension.

Nous abordons maintenant les détails du troisième rapport triennal sur l'enseignement moyen, en suivant l'ordre que nous avons indiqué dans le préambule.

---

## TROISIÈME RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT DE

# L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.



## TITRE PREMIER.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.



## CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.



Une des dispositions les plus importantes de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850, est celle qui institue un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Les attributions étendues qui lui ont été conférées, en font l'âme de cette branche de l'enseignement public. Aucune partie du service n'est soustraite à son action. Le conseil est chargé de donner son avis sur le programme des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis au régime de la loi ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent le progrès des études. (Art. 53 de la loi.)

D'un autre côté, le Gouvernement ne peut dispenser des conditions du diplôme et du certificat prescrites par l'art. 40 de la loi, que sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement.

Enfin, parmi les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les professeurs, les maîtres et les surveillants, se trouve : la réprimande adressée en présence du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne par le Ministre ou son délégué. (Art. 20 de l'arrêté royal du 14 juin 1853.)

*Attributions du conseil de perfectionnement telles qu'elles sont déterminées par les art. 16 et 33 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.*

*Nombre des membres effectifs du conseil de perfectionnement pendant la période triennale*

Le conseil de perfectionnement peut être composé de dix membres effectifs au plus. (Art. 33 de la loi.)

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 février 1852, porté en exécution de cette disposition législative, le nombre *minimum* est fixé à huit.

En fait, le conseil de perfectionnement a été constamment composé de neuf membres.

Au commencement de la période triennale dont il est rendu compte, le Gouvernement a eu à pourvoir au remplacement de deux membres MM. Dequesne, ancien représentant, et Dubois, examinateur permanent à l'école militaire. Ces deux membres avaient donné leur démission ; ils faisaient partie du conseil de perfectionnement, M. Dequesne, depuis l'origine de l'institution, M. Dubois, depuis 1852.

Par suite de ces mutations, le conseil s'est trouvé composé ainsi qu'il suit, pendant la période triennale :

- MM. Paul Devaux, membre de la Chambre des Représentants, délégué par le Ministre, pour présider le conseil ;  
 Delaunoy, lieutenant général ;  
 Faider, premier avocat général à la Cour de cassation ;  
 Grandgagnage, président de chambre à la Cour d'appel de Liège ;  
 Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, nommé par arrêté royal du 8 mars 1858, en remplacement de M. Dequesne ;  
 Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège, nommé par le même arrêté royal, en remplacement de M. Dubois ;  
 Stas, conseiller à la Cour de cassation ;  
 Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation.

*Personnes qui ont été adjointes au conseil de perfectionnement avec voix consultative pendant la période triennale.*

Outre les membres effectifs du conseil de perfectionnement, le directeur général de l'instruction publique, l'inspecteur général de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le Ministre parmi les préfets des études, et les professeurs des athénées assistent aux séances de ce conseil avec voix consultative (Art. 2 de l'arrêté royal du 16 février 1852.)

Les membres du corps professoral des athénées qui ont été désignés pour remplir cette mission près le conseil de perfectionnement, depuis 1850 jusques et y compris 1860, sont :

- MM. Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, pour les années scolaires 1850-1851 et 1851-1852.  
 Zickwolff, préfet des études de l'athénée royal de Liège, pour les années 1851-1852 et 1852-1853.  
 Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles, pour les années 1851-1852 et 1852-1853.  
 Gantrelle, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand, pour les années 1850-1851 et 1851-1852.

MM. *Blondel*, préfet des études de l'athénée royal de Bruges, pour les années 1852-1853 et 1853-1854.

*Mahutte*, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Mons, pour les années 1852-1853 et 1853-1854.

*Passage*, préfet des études de l'athénée royal de Namur, remplacé pour la deuxième année, par M. *Lemoine*, le nouveau préfet des études du même athénée, pour les années 1853-1854 et 1854-1855.

*Leschevin*, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournai, pour les années 1853-1854 et 1854-1855.

*Manbour*, préfet des études de l'athénée royal d'Arlon, remplacé pour la deuxième année, par M. *Demarest*, le nouveau préfet des études du même athénée, pour les années 1854-1855 et 1855-1856.

*Nossent*, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Hasselt, pour les années 1854-1855 et 1855-1856.

*Wagener*, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers, pour les années 1855-1856 et 1856-1857.

*Schaar*, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Gand, pour les années 1855-1856 et 1856-1857.

*Laurent*, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, pour les années 1856-1857 et 1857-1858.

*Fassin*, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liège, pour les années 1856-1857 et 1857-1858.

*Marsigny*, préfet des études à l'athénée royal de Mons, pour les années 1857-1858 et 1858-1859.

*Graff*, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges, pour les années 1857-1858 et 1858-1859.

*Vander Cruyssen*, préfet des études de l'athénée royal de Tournai, pour les années 1858-1859 et 1859-1860.

*Lecoïnte*, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Namur, pour les années 1858-1859 et 1859-1860.

*Bellis*, préfet des études de l'athénée royal de Hasselt, pour les années 1859-1860 et 1860-1861.

*Bourquin*, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Arlon, pour les années 1859-1860 et 1860-1861.

Les inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen peuvent aussi assister aux séances du conseil de perfectionnement, sur l'invitation, soit du Ministre, soit du conseil lui-même.

En fait, ils ont assisté à toutes les séances indistinctement, et leur présence y a toujours été très-utile, ainsi que celle de M. l'inspecteur général.

Le directeur de l'école normale des humanités a assisté, pendant la période triennale, aux séances, dans lesquelles le conseil a délibéré sur des mesures qui intéressaient cet établissement.

*Nomination d'un nouveau secrétaire.*

Le secrétaire du conseil de perfectionnement ayant donné sa démission à la fin de l'année 1858, a été remplacé dans ces fonctions par M. Émile Greyson, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. (Arrêté royal du 50 décembre 1858.)

L'ancien titulaire a continué d'assister aux séances du conseil de perfectionnement, en sa qualité de chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen.

*Sessions du conseil de perfectionnement pendant la période triennale. — Séances en comité. — Séances générales.*

Le conseil de perfectionnement a eu :

En 1858 : 2 sessions composées de 9 séances, dont 7 séances en comité et 2 séances générales.

En 1859 : 2 sessions composées de 10 séances, dont 6 séances en comité et 4 séances générales.

En 1860 : 4 sessions composées de 21 séances, dont 15 séances en comité et 8 séances générales.

Les membres du corps professoral, adjoints au conseil de perfectionnement, n'assistent qu'aux séances générales.

Les inspecteurs assistent aux séances générales, comme aux séances en comité.

Dans les séances en comité, le conseil prend notamment connaissance des rapports des inspecteurs, ainsi que des préfets des études des athénées royaux, et délibère sur les affaires pour lesquelles il n'y a pas lieu d'entendre les membres du corps professoral dans leurs observations.

*Travaux du conseil de perfectionnement pendant la période triennale. — Affaires générales. — Questions spéciales.*

Les travaux principaux qui ont occupé le conseil de perfectionnement pendant la période triennale, se rapportent aux objets suivants :

#### *Affaires générales.*

Programme général officiel des athénées royaux pour chacune des années scolaires 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861. Entre autres modifications, le conseil a proposé une nouvelle répartition des mathématiques dans la section professionnelle ; en 1860, il a mis le programme des mathématiques dans la rhétorique latine en rapport avec l'examen de gradué en lettres que le Gouvernement avait demandé aux Chambres d'instituer.

Programme général officiel des écoles moyennes de l'État pour chacune des années scolaires 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861.

Organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré pour chacune des années 1858, 1859 et 1860. En 1858, le conseil a demandé que les élèves vétérans de la rhétorique latine et de la première scientifique (cours supérieur des mathématiques), fussent admis, sous certaines conditions, à prendre part au concours avec les élèves nouveaux. En 1859, il a proposé des règles à suivre pour le cas où les membres d'un des jurys du concours ne tomberaient pas d'accord sur le nombre des points à accorder à une composition.

Organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour chacune des années 1858, 1859 et 1860. Le conseil a proposé en 1860 d'appliquer au concours des écoles moyennes la disposition relative aux élèves vétérans des athénées.

Améliorations à introduire dans l'organisation de la section professionnelle des athénées. Cet important objet a occupé le conseil de perfectionnement à plusieurs reprises pendant la période triennale ; la plupart des propositions qu'il a faites au Gouvernement ont été adoptées, et il en a été tenu compte dans l'arrêté royal du 30 juillet 1860. Les délibérations du conseil de perfectionnement ont porté notamment sur les points suivants : Établissement d'une sixième professionnelle ; nécessité de ne faire étudier d'une manière approfondie qu'une des trois langues modernes ; examen d'admission à la classe préparatoire professionnelle ; modifications dans le tableau des heures assignées par semaine à chacune des matières d'enseignement.

Examen des réclamations que la classification des athénées, telle qu'elle avait été réglée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, avait soulevées dans certaines villes, sièges d'un établissement de ce genre.

Projet de répartition de la dotation supplémentaire votée dans le budget du Ministère de l'Intérieur, en faveur du personnel enseignant : 1<sup>o</sup> De certains athénées ; 2<sup>o</sup> des écoles moyennes. Cette mesure, en ce qui concerne les athénées, a donné satisfaction, d'une manière indirecte, aux réclamations dont il s'agit dans l'alinéa précédent.

Examen des requêtes de professeurs d'athénées, tendantes à ce que certaines dispositions de la loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques soient modifiées en faveur des membres du corps professoral des établissements d'instruction moyenne de l'État. Le conseil à l'unanimité, a émis un avis favorable à cet égard.

Inspection des classes à faire par les préfets des études des athénées royaux.

Moyen de pourvoir à l'intérim des chaires dans les athénées royaux.

Examen d'une pétition qui avait été adressée à la Chambre des Représentants, et relative à l'institution dans les collèges communaux ou les écoles moyennes, ou, tout au moins dans les athénées royaux, d'un cours de *constitution belge* et des lois organiques qui en dérivent.

Conditions à exiger des élèves des athénées pour pouvoir continuer à y jouir de l'admission gratuite ou à prix réduit.

Rétablissement de l'examen d'élève universitaire.

Fixation d'un nombre *minimum* de points pour chacune des matières de l'épreuve spéciale littéraire et scientifique, qu'avant l'institution de l'examen de gradué en lettres les jeunes gens devaient avoir subie avec succès, pour être admis, soit à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités ou de l'école normale des sciences, soit à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Enseignement de la langue flamande dans la rhétorique latine

Mode à suivre pour le dédoublement des classes inférieures des athénées.

Améliorations à introduire dans l'enseignement du dessin, de la musique et de la gymnastique, dans les athénées et dans les écoles moyennes.

Faits relatifs au jury d'entrée de l'école militaire, et qui intéressent les établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré.

Institution d'un concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de troisième.

Examen d'une demande tendante à provoquer la création de cours d'arboriculture et de culture maraîchère dans les écoles moyennes de l'État.

Institution d'un concours pour la composition d'un ouvrage élémentaire sur les sciences naturelles, à l'usage des élèves des écoles moyennes.

### *Affaires spéciales.*

Examen de la demande du bureau administratif de l'athénée royal de Bruxelles, tendante à réduire à trois le nombre de professeurs de mathématiques de cet établissement.

Proposition tendante à charger un ou deux professeurs de faire un recueil de biographies, dans le genre de l'ouvrage allemand, intitulé : *Die Weltgeschichte für hœhern Schulen*, par SPIESZ.

Nouvelles garanties à exiger des élèves qui se présentent à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités.

Création d'un cours spécial de psychologie à l'école normale des humanités.

Enseignement de la géographie dans l'école normale des humanités.

Examen des devoirs faits par les élèves de l'école normale des humanités.

Mode à suivre pour la désignation des devoirs des élèves de l'école normale des humanités, qui sont jugés dignes d'être transcrits sur le registre d'honneur de cet établissement.

Mesures à prendre pour engager les instituteurs diplômés de l'école normale primaire de Lierre à se préparer à l'examen d'aspirant-professeur agrégé, et après l'avoir subi avec succès, à suivre les cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.

Examen d'ouvrages classiques.

Demands de dispense de la condition du diplôme ou du certificat prescrits par l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Nous croyons utile de faire connaître le mode d'après lequel le conseil de perfectionnement exerce cette partie de ses attributions : en séance générale, il est demandé aux membres du corps professoral présents, s'ils ont des observations à faire sur les dispenses qui sont sollicitées ; si des observations sont faites, elles sont actées au procès-verbal ; et dans la séance suivante en comité, le conseil prend une décision.

### *Lecture de rapports.*

Le conseil de perfectionnement, pendant la période triennale, a entendu la lecture de nombreux rapports, et notamment :

Des rapports des trois inspecteurs de l'enseignement moyen sur les athénées royaux.

- des préfets des études des mêmes établissements.
- généraux des inspecteurs sur les écoles moyennes.
- adressés au Ministre de l'Intérieur par les divers jurys du concours général.

**Des rapports des inspecteurs spéciaux de l'école normale des humanités.**

- du directeur de la même école.
- des inspecteurs spéciaux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.
- des présidents des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et pour les sciences.
- du président du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
- du président du jury central des études moyennes.

Ces lectures sont suivies de propositions ou d'observations utiles, dont les agents de l'administration centrale et les inspecteurs, présents aux séances, tiennent note dans l'intérêt du service.

Le conseil de perfectionnement a examiné pendant la période triennale 59 ouvrages classiques ; les auteurs de la plupart de ces livres demandaient que l'emploi en fût autorisé dans les établissements de l'État. Le petit nombre se bornait à solliciter l'inscription de leurs ouvrages dans le catalogue général officiel des livres à donner en prix aux élèves des mêmes établissements.

*Nombre et nature des ouvrages classiques qui ont été examinés par le conseil de perfectionnement pendant la période triennale. — Mode suivant lequel le conseil exerce cette partie de ses attributions.*

Les 59 ouvrages examinés par le conseil se classent de la manière suivante :

Grammaires, recueils d'exercices, dictionnaires . . . . .	14
Livres de lecture, chrestomathies . . . . .	18
Histoire et géographie . . . . .	13
Mathématiques, sciences . . . . .	14
	59

Le conseil de perfectionnement a été appelé, en outre, à se prononcer sur d'assez nombreuses demandes faites par des membres du corps professoral des établissements de l'État, et tendantes à l'obtention de subsides sur le Trésor, pour couvrir une partie des frais d'impression d'ouvrages classiques ; il a pris souvent lui-même l'initiative pour proposer au Gouvernement d'accorder un encouragement de ce genre à des professeurs, auteurs de publications utiles à l'enseignement.

Le mode suivi par le conseil pour l'examen des ouvrages qui lui sont envoyés, est celui-ci : le conseil renvoie les ouvrages à la commission dite des livres classiques, et qui est nommée dans son sein ; la commission fait son rapport dans la même session ou dans une session suivante, et le conseil prend ensuite une décision.

Les délibérations concernant les livres classiques ont lieu en comité.

Pendant la période triennale, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a continué de remplir la mission qu'il tient de la loi, avec un zèle et un dévouement auxquels il nous est agréable de rendre hommage dans un document destiné à la publicité. Toutes les parties de cette branche si importante du service ont été l'objet de sa vive sollicitude ; rien n'a échappé à son attention. La

*Appréciation générale des travaux du conseil de perfectionnement pendant la période triennale.*

pensée qui n'a cessé de diriger ses travaux, a été de favoriser le progrès des études. Institué depuis 1850, composé d'hommes instruits, expérimentés, parfaitement au courant des besoins de l'enseignement moyen, il a toujours marché d'accord avec le Gouvernement. Si cet accord éminemment désirable n'a jamais été troublé, c'est que le conseil a pris à tâche, depuis son institution, de bannir de ses délibérations toute préoccupation politique, c'est qu'il n'a pas perdu de vue, un seul instant, le caractère purement littéraire et scientifique de sa mission. Il persévéra dans cette voie et il continuera de bien mériter de la chose publique.

Deux membres du conseil de perfectionnement, MM. Faider et Stas, ont été promus par arrêtés royaux respectifs du 15 novembre 1859 et du 26 octobre 1860, au grade de commandeur de l'Ordre de Léopold, notamment pour les services qu'ils ont rendus à l'instruction publique.

---

## CHAPITRE II.

### DE L'INSPECTION.

Conformément à l'arrêté royal du 7 juillet 1851, le service de l'inspection de l'enseignement moyen est confié à un inspecteur général et à deux inspecteurs, dont l'un pour les humanités et l'autre pour les mathématiques et les sciences naturelles.

*Titulaires des fonctions d'inspecteur pendant la période triennale.*

Les titulaires de ces différentes fonctions sont restés les mêmes pendant la période triennale. Ce sont :

M. Charles Adolphe Blondel, inspecteur général, nommé par arrêté royal du 22 mai 1854 ;

M. Joseph Gantrelle, inspecteur pour les humanités, nommé par le même arrêté ;

M. Jean Henri Vinçotte, inspecteur pour les mathématiques et les sciences naturelles, nommé par arrêté royal du 30 septembre 1854.

Ainsi que nous l'avons fait connaître dans le précédent rapport triennal, un arrêté ministériel du 31 décembre 1856 a réglé l'ordre et les époques des tournées des inspecteurs. Nous rappellerons sommairement les dispositions de cet arrêté :

*Mode d'après lequel l'administration centrale détermine les tournées à faire par les inspecteurs.*

En vue de l'inspection des établissements de l'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'année scolaire est divisée en quatre périodes, qui comprennent chacune trois tournées d'inspection.

L'inspecteur général fait au Ministre des propositions pour chaque période. Ces propositions mentionnent les noms des établissements à visiter pendant les trois tournées, et déterminent la durée *maximum* de chacune d'elles.

L'inspecteur général n'est pas soumis à ces dispositions. Chacune des visites qu'il croit utile de faire est l'objet d'une proposition spéciale de sa part.

Pendant la période triennale 1858-1859-1860, les dix athénées royaux ont été inspectés de la manière suivante, savoir :

*Athénées royaux qui ont été visités par les inspecteurs, pendant la période triennale.*

ATHÉNÉES.	ANNÉE SCOLAIRE 1858-1859.	ANNÉE SCOLAIRE 1859-1860.	ANNÉE SCOLAIRE 1860-1861.
Athénée royal d'Anvers .	Par l'inspecteur pour les humanités et par l'inspecteur pour les sciences	Par l'inspecteur pour les humanités et par l'inspecteur pour les sciences	Par l'inspecteur pour les humanités et par l'inspecteur pour les sciences
— Bruxelles	Par l'inspecteur général et par chacun des deux inspecteurs	Id. Id.	Id. Id.
— Bruges . .	Par l'inspecteur pour les humanités et par l'inspecteur pour les sciences	Id. Id.	Id. Id.
— Gand	Id. Id.	Par l'inspecteur pour les sciences	Id. Id.
— Mons	Id. Id.	Par l'inspecteur pour les humanités	Id. Id.
— Tournai	Id. Id.	Id. Id.	Id. Id.
— Liège	Id. Id.	Par l'inspecteur pour les humanités et par l'inspecteur pour les sciences	Id. Id.
— Hasselt	Par l'inspecteur général et par chacun des deux inspecteurs	Id. Id.	Id. Id.
— Arlon	Id. Id.	Par l'inspecteur pour les humanités	Id. Id.
— Namur	Par l'inspecteur pour les humanités et par l'inspecteur pour les sciences	Id. Id.	Id. Id.

*Écoles moyennes de l'État qui ont été visitées par les trois inspecteurs pendant la période triennale.*

Les écoles moyennes de l'État ont été visitées de la manière suivante, pendant les trois années de la période dont nous rendons compte :

Dans le courant de l'année scolaire 1858-1859 les écoles moyennes de Turnhout, Louvain, Thuin et Namur ont été visitées par chacun des deux inspecteurs pour l'enseignement moyen ; les écoles moyennes d'Anvers, Lierre, Diest, Bruges, Furnes, Gand, Spa, Marche et Neufchâteau ont été visitées par l'inspecteur pour les humanités ; les écoles moyennes de Malines, Aerschot, Hal, Jodoigne, Wavre, Nieupoort, Ypres, Alost, Renaix, Ath, Beaumont, Braine-le-Comte, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Mons, Pâturages, Peruwelz, Rœulx, Saint-Ghislain, Soignies, Huy, Limbourg, Stavelot, Visé, Waremme, Maeseyck, Saint-Trond, Tongres, Saint-Hubert, Virton, Andenne, Couvin, Dinant, Fosse, Philippeville et Rochefort ont été visitées par l'inspecteur pour les sciences.

Dans le courant de l'année scolaire 1859-1860, l'inspecteur pour les humanités a visité les écoles moyennes d'Anvers, de Lierre, de Turnhout, de Louvain, de Bruges, d'Ypres, de Gand, de Renaix, d'Ath, de Peruwelz, de Thuin, de Maeseyck, de Saint-Hubert, d'Andenne et de Rochefort ; l'inspecteur pour les sciences a visité les écoles moyennes de Malines, d'Aerschot, de Diest, de Hal, de Jodoigne, de Wavre, de Furnes, de Nieupoort, d'Alost, de Beaumont, de

Braine-le-Comte, de Gosselies, de Houdeng-Aimeries, de Mons, de Pâturages, du Rœulx, de Saint-Ghislain, de Soignies, de Huy, de Limbourg, de Spa, de Stavelot, de Visé, de Waremmes, de Saint-Trond, de Tongres, de Marche, de Neufchâteau, de Virton, de Couvin, de Dinant, de Fosse et de Philippeville.

Pendant l'année scolaire 1860-1861, les écoles moyennes d'Anvers, de Lierre, de Malines, de Turnhout, de Diest, de Wavre, d'Ypres, d'Ath, de Houdeng-Aimeries, de Pâturages, de Saint-Ghislain, de Thuin, de Huy, de Saint-Trond, de Marche, de Neufchâteau, de Virton et de Dinant ont été visitées par l'inspecteur pour les humanités; les écoles moyennes d'Aerschot, de Hal, de Jodoigne, de Louvain, de Bruges, de Furnes, de Nieuport, de Gand, de Renaix, de Beaumont, de Braine-le-Comte, de Gosselies, de Mons, de Péruwelz, du Rœulx, de Soignies, de Limbourg, de Spa, de Stavelot, de Visé, de Waremmes, de Maeseyck, de Saint-Hubert, d'Andenne, de Couvin, de Namur, de Philippeville et de Rochefort, ont été visitées par l'inspecteur pour les sciences.

En résumé, les inspecteurs ont visité 49 écoles en 1858-1859, 48 écoles en 1859-1860, et 46 écoles en 1860-1861.

Outre les travaux ordinaires de l'inspection, travaux difficiles et qui exigent un grand tact, M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen est chargé d'une besogne administrative fort lourde. Le Gouvernement a cru devoir indemniser M. Blondel, par mesure personnelle, de ce surcroît de travail. Par arrêté royal du 29 février 1860, il a été alloué à ce fonctionnaire une indemnité annuelle de 1,000 francs, pour frais de bureau.

*Indemnité allouée à l'inspecteur général de l'enseignement moyen pour frais de bureau.*

L'allocation qui figure au budget du Département de l'Intérieur pour les frais de l'inspection de l'enseignement moyen, avait été augmentée par la Législature au budget de 1860; c'est notamment en prévision de la mesure dont il s'agit, que l'administration avait demandé cette augmentation de crédit.

Par son arrêté du 30 octobre 1860, le Roi, voulant donner un nouveau témoignage de sa haute bienveillance à M. l'inspecteur général Blondel, pour la manière distinguée dont il remplit ses fonctions, l'a nommé officier de l'ordre de Léopold.

*Promotions dans l'ordre de Léopold.*

M. Blondel était chevalier de l'Ordre depuis 1840: il avait obtenu cette marque de distinction, à l'occasion des succès remportés, au concours général de ladite année, par les élèves de l'athénée de Bruges dont il était le préfet des études.

Un arrêté royal du 31 octobre 1854, établit, sous le rapport des indemnités de frais de route et de séjour, sept classes entre les fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Département de l'Intérieur.

Dans cet arrêté n'avaient pas été compris les inspecteurs de l'enseignement moyen dont les frais de route et de séjour avaient précédemment été déterminés par arrêté royal du 30 janvier 1852.

*L'arrêté royal du 31 octobre 1854, qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur, est rendu applicable à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen.*

Un arrêté royal du 29 février 1860 dispose que l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen sont rangés parmi les fonctionnaires ressor-

tissant au Département de l'Intérieur, auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la 4<sup>e</sup> classe, savoir :

*Frais de route.*

2 francs, par lieue sur les routes ordinaires ;

1 franc, par lieue de chemin de fer.

*Frais de séjour.*

12 francs, par nuit de séjour.

*Mission remplie par deux délégués belges près le congrès des philologues allemands à Francfort. — Rapport sur cette mission.*

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a désigné deux délégués pour assister aux séances du congrès des philologues allemands qui s'est tenu à Francfort.

Le choix du Gouvernement est tombé sur MM. Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen, et Prinz, directeur de l'école normale des humanités, qui joignaient aux qualités nécessaires à l'accomplissement d'une pareille mission, l'avantage de connaître parfaitement la langue allemande.

Les délégués reçurent du Département de l'Intérieur, des instructions très-précises qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître, parce qu'on en appréciera d'autant mieux l'importance du rapport qu'ils ont adressé au Gouvernement. Voici les instructions qui leur furent données :

« A son retour en Belgique, chacun des deux délégués voudra bien adresser » au Gouvernement un rapport sur ce qu'il aura vu et entendu, sur les renseignements qu'il se sera procurés et sur les fruits que, dans son opinion, on » pourrait en retirer pour notre pays.

» MM. les délégués ne se borneront pas à assister aux diverses réunions du » Congrès ; mais ils chercheront à puiser dans leurs entretiens avec les autres » membres de l'assemblée, des données sur ce qui se pratique dans les meilleurs » gymnases et sur les améliorations qu'on pourrait avoir en vue d'y introduire.

» Ainsi, le rapport que chacun de MM. les délégués fera parvenir au Gouver- » nement, en même temps qu'il offrira un compte rendu des travaux et des déli- » bérations du Congrès, devra résumer ce que le délégué aura pu apprendre, » particulièrement sur les points suivants :

» Quelle est dans les gymnases allemands l'importance relative accordée à l'en- » seignement des langues anciennes, des mathématiques, des langues vivantes et » de l'histoire ?

» Combien d'années consacre-t-on en général à l'étude des langues anciennes ? » Dans quelle classe commence-t-on l'étude des mathématiques ; combien » d'années y consacre-t-on, et combien d'heures par semaine ?

» Quelle position fait-on aux professeurs des langues vivantes ?

» La langue allemande est-elle enseignée par des professeurs spéciaux, et » quelle est en général la force et l'étendue de cet enseignement ? Est-il théorique » et littéraire, ou simplement pratique ?

» Quelle méthode suit-on en général dans l'enseignement de l'histoire ?

- » L'histoire du moyen âge et l'histoire moderne, sont-elles enseignées au gymnase? ou bien se borne-t-on à l'histoire ancienne et à l'histoire nationale?
- » Les élèves font-ils des vers latins en seconde et en rhétorique?
- » Les lectures cursives sont-elles généralement en usage? et quels en sont les résultats?
- » Fait-on des thèmes d'imitation et sur quels auteurs?
- » Les devoirs écrits présentent-ils une différence avec les nôtres?
- » Certaines explications d'auteurs se donnent-elles en langue latine? ou bien toutes les explications se donnent-elles en langue maternelle?
- » La composition écrite en rhétorique est-elle exclusivement un discours?
- » Quels sont les autres genres de composition dans les deux classes supérieures?
- » Quelle est l'importance et l'étendue de l'étude de la philosophie dans la *prima superior*, qui correspond à l'année de philosophie et lettres que font nos élèves à l'université?
- » Quelle est la part de l'action *éducationnelle* dans les gymnases? les professeurs et le directeur ont-ils des relations régulières avec les parents?
- » Quelles sont les punitions qui sont appliquées dans les gymnases de l'Allemagne?
- » Quel est par jour le nombre, la durée et le genre des récréations?
- » Comment est organisé l'enseignement de la musique?
- » Quelle importance accorde-t-on à la gymnastique? Le maniement des armes est-il généralement enseigné dans les gymnases?
- » Il est entendu que ces questions ne se rapportent pas à un seul pays de l'Allemagne, mais aux diverses organisations. »

Les délégués devaient joindre à leur rapport les programmes des établissements les plus complets, surtout ceux qui indiquaient, dans des tableaux, l'ordre et la durée des leçons.

Les rapports de MM. Gantrelle et Prinz ont été mis sous les yeux du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne qui a jugé que la publication en serait profitable à l'enseignement. L'administration a cru dès lors devoir les insérer dans le présent document. (Voir aux annexes n<sup>os</sup> CLXXXV et CLXXXVI.)

## TITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

### CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS, ÉTABLIE A LIÈGE.

*École normale des humanités. — Dispositions générales.*

Aucune modification n'a été introduite, pendant la période triennale, dans l'organisation de l'école normale des humanités, telle qu'elle a été réglée par les arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> septembre 1852 et du 26 juillet 1856. C'est grâce à cette organisation que l'école normale est devenue une institution florissante : aussi, le Gouvernement est-il décidé à repousser toute innovation qui n'aurait pas pour elle la sanction de l'expérience et qui serait contraire aux principes que les arrêtés organiques ont consacrés. L'école normale des humanités est et demeurera un établissement tout à fait distinct, soumis à une direction spéciale et à un régime d'internat complet s'appliquant à toute la durée des études

*Des conditions d'admission à l'école normale des humanités.*

Pendant la période triennale, nul n'a pu être admis à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités, s'il n'était muni du certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855, et remplaçant le titre d'élève universitaire. Nous ferons connaître, au chapitre concernant les jurys de professeur agrégé, de quelle nature était l'épreuve unique qui conduisait à l'obtention du certificat, et devant quel jury les récipiendaires avaient à subir cette épreuve.

Les récipiendaires, porteurs du certificat, et âgés de 18 ans au moins, de 25 ans au plus, ont été admis, en nombre illimité, à l'examen d'entrée ; à partir de l'année 1860, ils ont été invités à produire un certificat, délivré par le chef de l'établissement où ils ont fait leurs humanités, et constatant les places obtenues par eux dans les deux classes supérieures. La production de ce certificat n'est pas exigée d'une manière absolue ; en effet, il peut se présenter des récipiendaires qui se soient livrés à des études privées.

Une dispense d'âge a été accordée, en 1860, à un aspirant élève normaliste qui avait fait de très-bonnes études d'humanités.

Les examens d'admission à l'école normale des humanités ont lieu oralement et par écrit.

*Organisation de l'examen d'admission à l'école normale des humanités, etc.*

L'épreuve par écrit comprend : un thème latin, des exercices sur les règles de la prosodie et de la versification latine, une version latine, une version grecque, une composition française, deux questions d'histoire ancienne.

L'examen par écrit a lieu en deux séances, chacune de six heures.

Nul n'est admis à l'examen oral, s'il n'a obtenu, dans l'examen par écrit, pour le latin et pour le français, au moins les deux tiers des points, et, pour chacune des autres matières, au moins la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait.

La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire.

Nul candidat n'est admis à l'école normale, s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

Les aspirants sont admis par le Ministre, dans l'ordre de mérite que le jury détermine, jusqu'à concurrence du nombre des places d'élève disponibles.

Par une circulaire du 30 novembre 1859, les préfets des études des athénées et les directeurs des collèges soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, ont été priés de surveiller, dès la troisième, d'une manière spéciale, les études des élèves qui annonceraient des dispositions pour la carrière de l'enseignement public, et qui auraient le désir d'y entrer. Les élèves ainsi préparés, pourront recevoir une instruction plus scientifique et plus approfondie à l'école normale.

Les examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale, présentent les résultats suivants :

*Résultats des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale.*

	1 <sup>re</sup> année d'études.	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année.	4 <sup>e</sup> année
1858-1859. . . . .	1 (admission)	2	4	»
1859-1860. . . . .	3	4	2	4
1860-1861. . . . .	4	5	1	2

Le jury d'admission à l'école normale des humanités est composé de 5 membres.

Ont été nommés, en 1858, membres de ce jury :

*Du jury d'admission à l'école normale des humanités*

MM. Borgnet, Bormans et Burggraff, professeurs à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège; Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen, et Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

Le jury a été maintenu pour les années 1859 et 1860; il a été chargé en même temps des examens de passage de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> année d'études, et de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> année d'études.

A la fin de la 3<sup>e</sup> année d'études, les élèves sont tenus de prendre le titre d'aspirant-professeur agrégé pour pouvoir entrer dans la 4<sup>e</sup> année d'études.

Le nombre des années d'études à l'école normale des humanités, fixé à trois par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, a été porté à quatre par l'arrêté royal du 26 juillet 1856. C'est une amélioration véritable dont les heureux résultats se font déjà sentir, au grand-profit de l'enseignement moyen.

*Des études de l'école normale des humanités.*

Les élèves qui avaient commencé leurs études sous le régime des trois années, ont été autorisés à les achever d'après les dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852 ; or, pendant l'année scolaire 1857-1858, l'école comptait dans la 3<sup>e</sup> année six élèves appartenant au régime ancien ; aussi, le programme des cours de cette année comprenait-il deux parties, l'une pour les élèves de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> année, soumis au régime nouveau ; l'autre, pour les élèves de la 3<sup>e</sup> année, soumis au régime ancien. A partir de l'année scolaire 1858-1859, le programme a été rédigé, pour la première fois, d'une manière complète, sur la base des quatre années, et conformément à la répartition des matières, qui avait été proposée par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Du programme de l'école normale des humanités. — Cours suivis à l'université par les élèves. — Cours spéciaux faits dans l'école même.*

Le programme, approuvé pour l'année scolaire 1857-1858, et rendu applicable aux quatre années d'études, a été maintenu pour les trois années scolaires subséquentes, sauf une modification portant sur le cours de logique, qui était suivi à l'université de Liège par les élèves de la 1<sup>re</sup> année d'études de l'école. En vertu d'un arrêté ministériel du 16 juillet 1859, ce cours a été remplacé par un cours spécial de psychologie, qui se fait dans l'établissement même, et qui doit comprendre les questions les plus importantes de la science, et être terminé par l'exposé des principes généraux de la logique.

Dans le programme figurent les cours suivis à l'université par les élèves, et les cours spéciaux qu'ils suivent à l'école normale.

Les cours communs aux deux établissements sont :

*1<sup>re</sup> année d'études.*

Langue et littérature latine.  
Langue et littérature grecque.  
Histoire ancienne.

*2<sup>e</sup> année d'études.*

Histoire des littératures anciennes.  
Histoire de la littérature française.

*3<sup>e</sup> année d'études.*

Histoire des littératures anciennes.  
Antiquités romaines.

*4<sup>e</sup> année d'études.*

Histoire du moyen âge.  
Histoire de Belgique.

Voici maintenant les cours spéciaux suivis par les élèves dans l'école même :

*1<sup>re</sup> année d'études.*

Religion. (Cours commun à tous les élèves de l'école.)  
Psychologie.

Exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français.

Dissertations et compositions françaises.

Conférences sur le latin.

Conférences sur le grec.

*2<sup>e</sup> année d'études.*

Latin. (Explications d'auteurs, etc.)

Grec. —

Exposé des principes théoriques de la littérature, etc.

Dissertations et compositions françaises.

Conférences sur le latin.

Conférences sur le grec.

*3<sup>e</sup> année d'études.*

Latin.

Grec.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes.

Exposé des principes théoriques de la littérature, etc.

Dissertations et compositions françaises.

Conférences sur le latin.

Conférences sur le grec.

*4<sup>e</sup> année d'études.*

Latin.

Grec.

Géographie ancienne et géographie moderne, y compris des notions de cosmographie.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques.

Dissertations et compositions françaises.

✓ Pédagogie et méthodologie.

Conférences sur le latin.

Conférences sur le grec.

Tous les cours indiqués ci-dessus sont obligatoires ; le programme comprend encore trois cours facultatifs. (Littérature flamande, langue et littérature allemande, langue et littérature anglaise.)

Les élèves de l'école normale des humanités ont par semaine :

Dans la 1<sup>re</sup> année d'études :

19 heures de leçons obligatoires pendant le 1<sup>er</sup> semestre.

15 — — — — — 2<sup>e</sup> —

Dans la 2<sup>e</sup> année d'études :

17 heures de leçons obligatoires pendant le 1<sup>er</sup> semestre.

16 — — — — — 2<sup>e</sup> —

*Heures consacrées par semaine à l'enseignement dans les quatre années d'études de l'école normale des humanités.*

Dans la 3<sup>e</sup> année d'études :

18 heures de leçons obligatoires pendant le 1<sup>er</sup> semestre.

17 — — — 2<sup>e</sup> —

Dans la 4<sup>e</sup> année d'études :

19 heures de leçons obligatoires pendant le 1<sup>er</sup> semestre.

19 — — — 2<sup>e</sup> —

Ces heures se répartissent entre les cours communs et les cours spéciaux de la manière suivante :

ANNÉES D'ÉTUDES.	1 <sup>er</sup> SEMESTRE.			2 <sup>e</sup> SEMESTRE.		
	Cours communs	Cours spéciaux.	TOTAL.	Cours communs	Cours spéciaux	TOTAL.
1 <sup>re</sup> année . . . . .	7	12	19	5	10	15
2 <sup>e</sup> année . . . . .	4	13	17	4	12	16
3 <sup>e</sup> année . . . . .	5	13	18	5	14	17
4 <sup>e</sup> année . . . . .	4	15	19	3	16	19

Il est à remarquer que ce relevé comprend les heures assignées aux conférences et aux cours pratiques. Dans les conférences et dans les cours pratiques, les élèves sont exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Ceux des élèves de l'une ou de l'autre des quatre années d'études qui suivent les cours facultatifs de flamand, d'allemand ou d'anglais, ont une, deux ou trois heures de leçons de plus, par semaine, selon qu'ils étudient une, deux ou trois de ces langues.

Les élèves de la 1<sup>re</sup> année d'études ont, pour le cours de composition française et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et la préparation des lectures.

Les élèves de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> année d'études ont, pour le cours de grec, de latin, de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures. Les élèves de la 4<sup>e</sup> année d'études ont d'abord la même tâche à remplir ; ils ont de plus un devoir à faire pour le cours d'histoire ; ils remettent leur travail toutes les cinq ou toutes les dix semaines.

Pendant plusieurs années le conseil de perfectionnement a pris directement connaissance des travaux écrits exécutés par les élèves de l'école normale des humanités, et qui lui étaient adressés tous les trois mois. En 1860, les inspecteurs spéciaux de l'école se sont chargés, à la demande du conseil, d'examiner ces devoirs, et de lui présenter, le cas échéant, les observations nécessaires.

Les compositions d'un mérite éminent sont transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'école.

*Institution d'un registre d'honneur destiné à la transcription des compositions d'un mérite éminent faites par les élèves de l'école normale des humanités.*

Ce registre a été qualifié de registre d'honneur. C'est l'héritier du trône, Monseigneur le duc de Brabant, qui a bien voulu en faire cadeau à l'école normale, au commencement de l'année 1858. Ce qui rend ce volume réellement intéressant et précieux pour l'école, ce sont les quelques lignes que S. A. R. a daigné écrire de sa propre main, en l'adressant à l'établissement. Nous nous félicitons de pouvoir transcrire ici ces lignes :

« J'offre à l'école normale des humanités ce livre d'honneur, destiné à recevoir  
 » et à conserver les productions les plus remarquables de ses élèves. Je serais  
 » heureux si ce témoignage de ma vive sympathie pouvait contribuer à encourager dans leurs fortes et sérieuses études les jeunes gens sur qui repose l'avenir  
 » de l'enseignement historique et littéraire dans les athénées et les collèges de la  
 » Belgique.  
 » Bruxelles, ce 15 janvier 1858.

» LÉOPOLD, DUC DE BRABANT. »

Cette preuve éclatante du vif intérêt que S. A. R. porte à l'école normale des humanités, honore l'établissement ; en la recevant avec une entière reconnaissance, les élèves se sont obligés à se montrer constamment dignes des bienfaits de l'État, et à remplir l'attente que l'héritier du trône a exprimée en termes si flatteurs pour eux.

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement a chargé, dès 1859, M. les inspecteurs spéciaux de l'école normale du soin de désigner les devoirs des élèves qui méritent d'être transcrits sur le registre d'honneur. En cas de doute, il en est référé au conseil de perfectionnement. Les professeurs de l'école normale sont chargés de proposer plusieurs travaux écrits, parmi lesquels les trois inspecteurs choisissent ceux qui leur paraissent les meilleurs. Une certaine sévérité doit présider à ce choix ; sinon, la transcription sur le registre d'honneur pourrait devenir une banalité, et l'institution du registre perdrait beaucoup de sa valeur.

Sous la date du 13 mai 1859, le Gouvernement a fait parvenir à M. le directeur de l'école normale des humanités les instructions suivantes, sur le caractère que doit avoir l'enseignement dans les classes de grammaire et dans les classes d'humanités.

*Caractère que doit avoir l'enseignement dans les classes de grammaire et dans les classes d'humanités. — Instructions adressées au directeur de l'école normale des humanités.*

« L'enseignement doit avoir dans les classes de grammaire, un autre caractère  
 » que dans les classes d'humanités, c'est-à-dire en poésie et en rhétorique. Pour  
 » bien faire saisir aux normalistes cette différence, il serait nécessaire, en  
 » les désignant pour donner une leçon, de déterminer la classe pour laquelle  
 » cette leçon serait faite. Il en résulterait deux avantages : d'abord, chose difficile  
 » pour de jeunes professeurs, ils apprendraient à se renfermer dans de justes  
 » limites et à reconnaître le niveau qu'ils ne peuvent dépasser dans chaque  
 » classe. Ensuite, quand ils devraient se supposer parlant à des enfants, pour  
 » lesquels l'étude importante est celle de la grammaire, ils auraient eux-mêmes  
 » à fortifier, à préciser, à bien coordonner leurs propres connaissances gramma-

» ticales. Il serait même utile de leur donner quelquefois à traiter de vive  
 » voix une question de grammaire, à exposer une théorie spéciale appartenant  
 » à la syntaxe, abstraction faite de toute explication d'auteur. »

*Direction spéciale im-  
 primée aux études  
 des élèves de la 4<sup>e</sup>  
 année.*

A la fin de la 3<sup>e</sup> année, le directeur de l'école normale, après avoir pris l'avis des professeurs, désigne les branches spéciales d'études auxquelles chacun des élèves aura à se livrer, principalement pendant la quatrième année.

*Les élèves de l'école  
 normale des humani-  
 tés ne sont pas auto-  
 risés à se présenter  
 aux examens de can-  
 didat et de docteur  
 en philosophie et let-  
 tres.*

En 1858, un élève de 1<sup>re</sup> année d'études de l'école normale des humanités s'étant, à l'insu du directeur, présenté à l'examen de candidat en philosophie et lettres, l'administration centrale exprima le désir que ce fait ne se reproduisit pas; sa manière de voir était fondée sur les considérations suivantes :

Pendant leur séjour à l'école normale, les élèves doivent être exclusivement préoccupés des études qui doivent les conduire successivement à l'obtention des diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. S'ils se préparent en même temps à des examens à subir devant d'autres jurys, leur instruction normale proprement dite doit nécessairement en souffrir beaucoup. Il est déjà très-difficile de faire en quatre ans, qui se réduisent en définitive à trois, un bon professeur de l'enseignement moyen pour les humanités; que sera-ce si l'élève normaliste veut obtenir simultanément le grade de docteur en philosophie et lettres?

Cette interdiction ne s'applique aux élèves que pendant leur séjour à l'école. Une fois qu'ils ont quitté l'établissement, rien ne les empêche de prendre, s'ils le désirent, les grades de candidat et de docteur en philosophie et lettres.

*De l'inspection de l'é-  
 cole normale des hu-  
 manités.*

L'école normale des humanités a continué d'être inspectée, pendant la période triennale, par deux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, MM. Paul Devaux et Stas, et par l'inspecteur général de l'enseignement moyen, M. Blondel. L'inspection faite, un rapport est adressé au Ministre qui le communique au conseil de perfectionnement. C'est avec un sentiment de vive reconnaissance que l'administration signale la manière consciencieuse dont cette mission est remplie. Il n'est pas de rapport dans lequel MM. les inspecteurs spéciaux, en exposant l'état des choses, n'aient proposé des mesures propres à l'améliorer.

L'inspection ne porte que sur les cours spéciaux qui sont faits dans l'école même.

*Du personnel de l'écol-  
 normale des huma-  
 nités.*

M. X. Prinz, chargé de la direction de l'école normale des humanités depuis 1854, a continué de remplir ses fonctions avec zèle et intelligence pendant la période triennale

L'abbé Chevremont, chargé du cours de religion, est décédé le 9 mars 1858 et a été remplacé, le 7 octobre suivant, par M. l'abbé Rouffart; pendant l'impression du rapport, le nouveau titulaire est décédé à son tour. M. l'abbé Linden l'a remplacé.

Le 2 mars 1858, M. Rasquin, professeur agrégé de l'enseignement moyen du

degré supérieur pour les humanités, a été nommé secrétaire-surveillant de l'école normale, en remplacement du sieur Gillet, démissionnaire.

On a vu que le programme de l'école normale des humanités comprend deux sortes de cours, des cours communs et des cours spéciaux. Les professeurs, chargés des cours communs, sont mentionnés au programme de l'université. Voici quels ont été les titulaires des cours spéciaux pendant la période triennale :

#### *Cours spéciaux obligatoires.*

Religion : M. l'abbé Rouffart.

Latin : M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Grec : M. Stecher, professeur à la même faculté.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français : M. De Closset, professeur à la même faculté.

Dissertations et compositions françaises : le même.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes : M. Burggraff, professeur à la même faculté.

Géographie ancienne et géographie moderne avec des notions de cosmographie : M. Borgnet, professeur à la même faculté.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques : le même.

Psychologie : M. Le Roy, professeur à la même faculté.

Pédagogie et méthodologie : le même.

Conférences sur le latin et sur le grec : M. Prinz, directeur de l'école normale.

#### *Cours spéciaux facultatifs.*

Littérature flamande : M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Langue et littérature allemande : M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège.

Langue et littérature anglaise : le même.

Le directeur, le secrétaire-surveillant et le concierge de l'école normale des humanités jouissent, seuls, d'un *traitement* sur les fonds de l'État; la rémunération allouée aux professeurs titulaires des cours spéciaux, est une simple indemnité. Cette indemnité est cependant passible d'une retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, etc., de l'enseignement moyen.

*École normale des humanités. — Traitements, indemnités, etc.*

Pendant la période triennale, les traitements et les indemnités ont été liquidés, chaque année, aux taux suivants :

<i>Traitements.</i>	
Directeur . . . . .	6,000
Professeur de religion . . . . .	2,500
Secrétaire-surveillant . . . . .	2,000
Concierge-domestique . . . . .	720
Total. . .	11,220

*Indemnités.*

Le titulaire du cours de latin et du cours de littérature flamande.	2,000
— d'histoire et de géographie . . . . .	1,500
— de français. . . . .	1,500
— de grec . . . . .	1,500
— de grammaire générale . . . . .	1,000
— de psychologie, de pédagogie et de méthodologie . . . . .	1,500
— de langue allemande et de langue anglaise. . . . .	1,250
Total. . . fr.	<u>10,250</u>

*École normale des humanités. — Bourses.*

Une bourse de 500 francs est conférée à chaque élève de l'école normale des humanités.

Cette dépense s'est élevée :

Pour 1858 à . . . . .	fr. 6,000
— 1859 à . . . . .	4,000
— 1860 à . . . . .	5,000

*Subsides de voyage alloués à des professeurs-agrégés, anciens élèves de l'école normale des humanités.*

Pendant la période triennale, deux professeurs-agrégés, anciens élèves de l'école normale des humanités, ont obtenu des subsides de voyage pour aller visiter des établissements étrangers; l'un d'eux, le sieur Duykers, a obtenu un subside de 1,000 francs; il a visité la Sorbonne et le collège de France, à Paris; l'autre, le sieur Demarteau, a vu les mêmes établissements; il a visité, en outre, plusieurs instituts philologiques de l'Allemagne. Pour le premier voyage, il a obtenu un subside de 1,000 francs; pour le second, un subside de 1,500 francs.

L'administration a eu des motifs spéciaux pour faire faire deux voyages à M. Demarteau. En règle générale, on n'accorde de subside de ce genre que pour une année.

L'administration applique aux titulaires de ces subsides, dans une certaine mesure, les règles adoptées pour la collation des bourses de voyage en faveur des docteurs qui ont subi leur examen avec la plus grande distinction devant les jurys académiques. On exige des premiers au moins la grande distinction: grade qu'il est très-difficile d'obtenir, car pour la simple admission, les règlements organiques exigent un nombre de points considérable.

Deux subsides de voyage de 1,000 francs, à répartir, s'il y a lieu, entre les deux écoles normales, peuvent être alloués annuellement à des professeurs-agrégés. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les titulaires, en règle générale, ne jouissent du subside que pendant un an.

A leur retour en Belgique, ils adressent un rapport au Gouvernement qui le communique au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

*Bibliothèque de l'école normale des humanités.*

Une bibliothèque est mise à la disposition des professeurs et des élèves de l'école normale des humanités. Elle se composait, à la fin de l'année 1860, de

1,200 volumes, tous convenablement reliés. Les ouvrages qui ont été achetés sont : 1° a) des éditions d'auteurs latins et grecs, offrant le texte seul ou pourvu de commentaires en langue latine, allemande ou française; b) des glossaires (Henri Etienne, Forecellini, Grimm); c) des classiques français; d) des traités d'histoire littéraire, grecque, latine et française (Fabricius, Laharpe, Schoell, Nisard); e) des ouvrages de critique littéraire (Patin, Vinet, Cuvillier-Fleury, Planche); f) des ouvrages d'histoire (Niebuhr, Mommsen, Curtius, Cantu, Biographie universelle, par Michaud); g) des traités de pédagogie et de morale, etc. Le secrétaire-surveillant tient en double, un catalogue dans lequel sont inscrits les livres à mesure que l'acquisition en est faite. Il tient également note des ouvrages que les élèves prennent pour leurs lectures privées, ou que les professeurs de l'école voudraient consulter chez eux.

Le 30 décembre 1859, le Gouvernement a pris à bail, pour y établir l'école normale, une maison beaucoup plus convenable que ne l'était l'ancien local; elle est entourée d'un grand jardin et située dans un quartier plus tranquille (faubourg de Saint-Gilles, n° 23), sans être cependant trop éloignée de l'université. Le local actuel comprend une superficie de 2,940 mètres carrés. Le loyer est de 4,500 francs. Le Gouvernement s'est réservé le droit d'acquérir cette propriété jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1866, moyennant le prix de 100,000 francs à payer en six annuités égales, comprenant, chacune, une portion du capital avec une année d'intérêt à 4 1/2 p. ‰, et payables d'année en année, la première, un an après la date de l'acte de vente.

*Local affecté au service de l'école normale des humanités.*

L'école a été transférée dans le nouveau local, le 1<sup>er</sup> juillet 1860.

Les élèves de l'école normale des humanités ont continué pendant la période triennale, et continueront d'être obligatoirement soumis au régime de l'internat complet. Cette règle est absolue; elle n'admet aucune exception.

*Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des humanités.*

Le règlement provisoire d'ordre intérieur de l'école normale des humanités, adopté par décision ministérielle du 8 novembre 1855, est resté en vigueur pendant la période triennale. Le besoin de le modifier ne s'est pas encore fait sentir. A l'aide de ces quelques dispositions, le service intérieur de l'école n'a cessé de marcher d'une manière très-convenable. Comme le règlement n'a pas été publié jusqu'ici, à raison du caractère provisoire qui y était attaché, et qu'il sera très-probablement rendu définitif, nous croyons devoir l'insérer dans le présent rapport. Voici ce règlement qui se compose de dix-neuf articles :

*Règlement provisoire d'ordre intérieur de l'école normale des humanités.*

« ART. 1<sup>er</sup>. Les élèves se lèvent à 4 heures 45 en été; à 5 heures 45 en hiver. — Le lever est suivi d'une étude en commun.

» ART. 2. Le déjeuner a lieu à 7 heures 15.

» ART. 3. Les leçons se donnent de 8 heures du matin à 1 heure de relevée, soit à l'université, soit dans l'établissement. — Le temps qui pourra rester libre, entre deux leçons, sera employé à l'étude ou, avec le consentement du directeur, à la bibliothèque de l'université.

**ART. 4.** Le dîner a lieu à 1 heure.

» **ART. 5.** Après le dîner, les élèves peuvent sortir jusqu'à 4 heures 30.

» **ART. 6.** A 4 heures 30 commence une étude qui dure jusqu'à 7 heures 30.

— En hiver cette étude se fait en commun ; en été, les élèves travaillent dans leurs chambres respectives.

» **ART. 7.** Le souper a lieu à 7 heures 30 ; ce repas est suivi d'une récréation.

» **ART. 8.** Pendant toute l'année, à 8 heures 30, commence une étude en commun qui dure jusqu'à 10 heures.

» **ART. 9.** Les dimanches, l'étude du matin est supprimée ; le déjeuner a lieu à 8 heures. A 8 heures 30, les élèves se rendent à la messe ; de 9 heures 30 à 11 heures 30, ils ont une étude, en hiver, dans la salle commune ; en été, dans leurs chambres respectives. De 11 heures 30 à 1 heure, ils peuvent sortir. — L'après-dînée leur est laissée libre ; — ils ne peuvent prolonger leur sortie au delà de 8 heures du soir, sans une permission spéciale du directeur.

» **ART. 10.** Le silence doit être rigoureusement observé au lever et au coucher ; toutes les lumières doivent être éteintes dans les chambres, à 10 heures 30 du soir.

» **ART. 11.** Les élèves ne peuvent recevoir, dans leurs chambres, des personnes étrangères à l'établissement, ni entrer dans les chambres les uns des autres.

» **ART. 12.** Ils tiendront leurs chambres dans le plus grand ordre. — Le surveillant s'assurera, plusieurs fois par semaine, que cette prescription est rigoureusement observée.

» **ART. 13.** Toute dégradation faite au local de l'établissement, toute détérioration des objets mobiliers appartenant à l'école, sera réparée sur le champ aux frais de l'élève qui en sera l'auteur.

Si l'auteur d'un dommage quelconque n'est pas connu, les frais de réparation seront supportés par tous les élèves.

» **ART. 14.** Ceux qui rentreront à l'école après l'heure prescrite, ceux qui n'arriveront pas à l'heure fixée, à l'étude du matin, seront privés de sortie : pendant un jour, pour un quart d'heure de retard ; pendant deux jours, pour une demi heure, etc.

» **ART. 15.** Les élèves ne peuvent recevoir ni journaux, ni écrits périodiques.

» **ART. 16.** Il leur est défendu de fumer dans l'établissement, d'y introduire des boissons spiritueuses, de jouer à des jeux de hasard.

» **ART. 17.** L'entrée des cafés et estaminets, à l'intérieur de la ville, leur est interdite.

» **ART. 18.** Ils ne peuvent faire aucune démarche collective ou individuelle qui, directement ou indirectement, pourrait compromettre la considération de l'école.

» **ART. 19.** Le directeur tient un registre particulier, dans lequel il consigne ses observations sur le caractère des élèves, sur les dispositions qu'ils montrent pour les fonctions auxquelles ils se destinent, sur leurs aptitudes spéciales. — Il y mentionne aussi les réprimandes et les punitions qu'il inflige, avec les motifs qui les justifient. »

*Avantages dont jouissent les élèves de l'école normale des humanités.*

Il était du plus grand intérêt pour l'école normale des humanités et, dès lors, pour le recrutement du personnel de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, auquel

L'école est destinée, que le plus grand nombre possible de récipiendaires se présentent, chaque année, au concours d'admission. Ce résultat ne pouvait guère être espéré, si les avantages offerts aux élèves de l'école n'étaient assez considérables pour décider les jeunes gens, doués de dispositions pour le professorat, à suivre leur vocation et à tenter la lutte. Aussi, l'administration n'a-t-elle rien négligé, depuis l'organisation de l'école normale, pour faire une position convenable aux élèves de l'établissement, et elle croit être arrivée à ce but. En effet, outre la bourse dont les élèves jouissent en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, ils sont logés gratuitement; ils ne payent de minerval, ni à l'université, pour les cours communs, ni à l'école normale, pour les cours spéciaux; ils reçoivent de l'établissement le chauffage et l'éclairage; ils payent leur nourriture au moyen de la bourse qui leur est conférée; les livres, dont ils ont besoin pour leurs études privées, leur sont prêtés par la bibliothèque de l'école. Il résulte de cette énumération que les familles de ces jeunes gens n'ont à s'imposer pour eux que de très-légers sacrifices.

C'est le sieur Finschi, restaurateur, qui a eu, pendant la période triennale 1858 à 1860, l'entreprise des vivres de l'école normale des humanités, comme il l'avait eue pendant les deux dernières années de la période précédente. Il a fourni les repas (déjeuner, dîner et souper), moyennant une rétribution de fr. 1-75 par jour et par élève. Le contrat fait avec l'entrepreneur portait entre autres clauses: « Pour toute réclamation, que le secrétaire-surveillant, qui prend ses » repas avec les élèves, trouvera fondée, l'entrepreneur subira une diminution » de la moitié du prix d'une journée. » Cette disposition n'a pas été appliquée jusqu'à présent.

*Entreprise des vivres de l'école normale des humanités.*

Dans la période de 1850 à 1860, 36 élèves sont sortis de l'école normale des humanités, et ont subi, avec succès, l'examen requis pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. De ces 36 élèves, 21 occupent aujourd'hui des emplois dans des athénées; 9, dans des collèges communaux, et 2, dans des écoles moyennes auxquelles sont annexés des cours de langues anciennes; des 4 autres élèves, l'un est secrétaire-surveillant à l'école normale des humanités; le deuxième était chargé, avant celui-ci, des mêmes fonctions qu'il a résignées; l'administration ignore sa position actuelle; le troisième, après s'être tenu à la disposition du Gouvernement, pendant le délai fixé par le règlement organique, a renoncé à l'intention de suivre la carrière de l'enseignement public; quant au quatrième, il n'a pu encore entrer dans cette carrière, à cause de la faiblesse de sa santé.

*Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités, de 1850 à 1860, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*



## CHAPITRE II.

### ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

*École normale des sciences. — Dispositions générales.*

L'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil, et destinée à préparer aux chaires de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle dans les établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré, a été organisée par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852. Le besoin de modifier les dispositions du règlement organique ne s'est pas révélé pendant la période triennale.

*Des conditions d'admission à l'école normale des sciences.*

Antérieurement à la loi du 14 mars 1855, nul n'était admis à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences, s'il n'était muni du titre d'élève universitaire, s'il ne justifiait de sa bonne conduite, et s'il n'était âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus. L'examen d'élève universitaire ayant été aboli par ladite loi, un arrêté royal du 30 juin 1855, pris sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, imposa aux aspirants-élèves normalistes en sciences l'obligation de produire un certificat d'études d'humanités, certificat que délivrait, à la suite d'une épreuve par écrit subie avec succès, le jury de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Ce régime a continué d'être en vigueur pendant les trois années de la période dont il est rendu compte.

Les autres conditions d'admission n'ont pas été modifiées.

Les récipiendaires doivent justifier de leur bonne conduite par deux certificats délivrés, l'un, par les bourgmestre et échevins de leur dernière résidence, l'autre, par le chef du dernier établissement où ils ont étudié.

Le nombre des élèves de l'école normale des sciences est de 5 au *maximum*. Ce chiffre est en rapport avec les besoins présumés du recrutement du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré, en ce qui concerne les chaires de sciences.

En 1860, un récipiendaire a obtenu une dispense de la condition d'âge : il ne lui manquait que quelques mois pour atteindre l'âge *minimum*. Cette faveur lui a été accordée, à raison des excellentes études d'humanités qu'il avait faites.

*Organisation des examens d'admission à l'école normale des sciences.*

Les examens d'admission à l'école normale des sciences ont lieu oralement et par écrit.

L'examen par écrit a lieu en deux séances, chacune de 4 heures.

Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu, dans l'examen par écrit, au moins la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait.

La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire.

Nul n'est admis à l'école normale des sciences, s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins du nombre des points attribués à un travail parfait.

Le jury d'admission à l'école normale des sciences est composé de cinq membres pris, en majorité, dans le personnel enseignant de l'école. Un inspecteur de l'enseignement moyen doit en faire partie, aux termes d'une des dispositions du règlement organique.

*Du jury d'admission à l'école normale des sciences.*

Ont été nommés membres du jury d'admission en 1858 :

MM. Timmermans, Manderlier, Dange, professeurs à l'école normale des sciences, Andries, ingénieur des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Ce jury a été maintenu en fonctions pour les examens d'admission en 1859 et en 1860.

M. Fuerson, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a été adjoint, chaque année, au jury, pour interroger les récipiendaires sur les matières littéraires.

L'enseignement de l'école normale des sciences comprend trois années.

Nous avons fait connaître plus haut les conditions qu'on doit remplir pour être admis à la 1<sup>re</sup> année d'études.

*Admission aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pendant la période triennale.*

Nul n'est admis à la 2<sup>e</sup> année d'études, s'il n'a obtenu le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. Ce diplôme est délivré par le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

L'élève de la 2<sup>e</sup> année d'études n'est admis à la 3<sup>e</sup> année, qu'après avoir subi avec succès, dans l'intérieur de l'école, un examen de passage portant sur toutes les matières d'enseignement attribuées à la 2<sup>e</sup> année.

Un jury spécial est chargé des examens de passage.

A la fin de la 3<sup>e</sup> année, les élèves se présentent à l'examen de professeur-agrégé.

Voici le nombre des admissions aux trois années d'études, qui ont été prononcées pendant la période triennale :

	1 <sup>re</sup> année d'études.	2 <sup>e</sup> année.	3 <sup>e</sup> année.
1858-1859 . . . . .	1	»	»
1859-1860 . . . . .	1	1	»
1860-1861 . . . . .	3	1	1

Aucun élève n'a été dans le cas de doubler une des trois années d'études.

On vient de voir que l'école normale des sciences a eu seulement un élève pendant l'année scolaire 1858-1859 et deux élèves pendant l'année scolaire 1859-1860.

*Motifs pour lesquels l'école normale des sciences n'a pas attiré d'élèves pendant un certain temps.*

Le petit nombre de récipiendaires qui se sont présentés aux examens d'admis-

sion, pendant un certain nombre d'années, s'explique d'abord par cette circonstance que l'institution de création nouvelle n'était pas suffisamment connue, et que les jeunes gens ne se faisaient pas encore une idée exacte des avantages offerts par la carrière de l'enseignement moyen. Il y avait une autre cause qui éloignait les candidats de l'école normale des sciences : c'est la position pécuniaire très-médiocre qui était faite aux élèves de l'établissement : ils ne recevaient pour tout subside qu'une bourse de 500 francs sur les fonds de l'État. Depuis 1859, leur position a été améliorée ; d'abord, la faculté des sciences de l'université de Gand a décidé, en principe, que les élèves de l'école normale seraient, tous, admis gratuitement aux cours de la faculté ; ensuite, ces élèves cumulent, depuis la même époque, avec la bourse de 500 francs sur le Trésor, une bourse de 150 francs sur les fonds provinciaux de la Flandre orientale et une autre bourse de 150 francs sur la caisse communale de la ville de Gand. Aussi, dès l'année scolaire 1860-1861, la population de l'école avait-elle atteint le chiffre maximum.

Du reste, le régime de l'école ne s'est nullement senti du nombre restreint d'élèves ; les leçons se sont toujours faites et les études ont toujours eu lieu de la manière la plus régulière.

*Examen de sortie de  
l'école normale des  
sciences.*

Aucun élève de l'école normale des sciences n'a été dans le cas, pendant la période triennale, de se présenter, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, pour subir l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

*Des études de l'école  
normale des sciences.*

Le programme de l'école normale des sciences est annuellement approuvé par le Ministre, sur la proposition des autorités académiques. Il fait partie du programme général des cours de l'université de Gand.

L'enseignement qui s'adresse aux élèves de l'école normale des sciences est, pour la plupart des cours, le même que celui que reçoivent les élèves de l'école préparatoire du génie civil.

Les cours communs sont :

#### *1<sup>re</sup> année d'études.*

La haute algèbre, la géométrie analytique, les éléments de la géométrie descriptive, le calcul différentiel et intégral, la physique expérimentale et la mécanique élémentaire.

#### *2<sup>e</sup> année d'études.*

La statique analytique, les applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, etc., la chimie inorganique et organique, avec les applications principales à l'industrie, et les éléments d'astronomie.

#### *3<sup>e</sup> année d'études.*

La deuxième partie du calcul intégral et la mécanique analytique, les éléments des machines, la mécanique industrielle, des exercices d'arpentage et de nivellement.

Les cours spéciaux de l'école normale sont :

La méthodologie mathématique (2<sup>e</sup> année d'études).

Les éléments de l'histoire naturelle (minéralogie, zoologie et botanique) (3<sup>e</sup> année d'études).

Les élèves reçoivent, en outre, quelques leçons supplémentaires de machines, de mécanique industrielle, de mécanique élémentaire, d'arpentage et de nivellement.

Un cours spécial de manipulations chimiques a été également créé dans l'école normale.

Il n'est pas sans intérêt de connaître le nombre d'heures consacrées, par semaine, à l'enseignement dans chacune des trois années d'études de l'école normale des sciences; voici les résultats généraux que nous fournit le programme de l'établissement.

*Heures consacrées à l'enseignement dans l'école normale des sciences.*

	1 <sup>er</sup> SEMESTRE.		2 <sup>e</sup> SEMESTRE.	
	1 <sup>er</sup> TRIMESTRE.	2 <sup>e</sup> TRIMESTRE.	1 <sup>er</sup> TRIMESTRE.	2 <sup>e</sup> TRIMESTRE.
	Par semaine.	Par semaine.	Par semaine.	Par semaine.
1 <sup>re</sup> année d'études . . . . .	18 heures.	18 heures.	18 heures.	18 heures.
2 <sup>e</sup> — . . . . .	15 1/2 —	15 1/2 —	15 —	15 1/2 —
3 <sup>e</sup> — . . . . .	10 —	10 —	15 —	10 1/2 —

Ces chiffres ne comprennent pas le temps consacré aux manipulations chimiques dans la deuxième année d'études, et aux exercices d'arpentage et de nivellement dans la troisième année d'études.

Les élèves de l'école normale ont, comme les élèves de l'école préparatoire du génie civil, de nombreuses heures d'études.

Le mode adopté pour l'inspection de l'école normale des humanités n'a pas été rendu applicable à l'école normale des sciences, parceque cette dernière école fait partie de l'université de Gand, que la plupart des cours sont des cours universitaires proprement dits et que, d'ailleurs, les élèves sont placés, en vertu d'une disposition du règlement organique, sous la surveillance de l'inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil.

*De l'inspection de l'école normale des sciences.*

M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand a continué d'être chargé de la haute direction de l'école normale des sciences pendant la période triennale, et il s'est acquitté de ces fonctions à la grande satisfaction du Gouvernement.

*Du personnel de l'école normale des sciences.*

Tous les membres du corps enseignant de l'école normale des sciences appartiennent d'une manière quelconque à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Les titulaires des cours spéciaux sont : M. Dauge, professeur extraordinaire à la faculté des sciences (méthodologie mathématique); M. G. Callier, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, suppléant M. L. Wocquier, en congé pour motif de santé (éléments d'anthropologie et de logique); M. Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences (éléments d'histoire naturelle : minéralogie, zoologie et botanique).

Le cours-spécial de manipulations chimiques est confié à M. Vandengheyn.

MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, C. Andries et J. Manilius, donnent des leçons supplémentaires : l'un, de mécanique industrielle et de machines; l'autre, de mécanique élémentaire.

*Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences.*

Les élèves de l'école normale des sciences ne sont pas internés. Ils sont assimilés aux élèves de l'école préparatoire du génie civil et soumis comme eux à un régime spécial. Ce régime qui a déjà été exposé dans des publications précédentes est d'une nature telle qu'il est impossible aux élèves de se relâcher dans leurs études : aussi réussissent-ils généralement dans les examens de passage et de sortie. Leur conduite n'a rien laissé à désirer.

*École normale des sciences. — Indemnités.*

Il n'est alloué de traitement à aucun fonctionnaire de l'école normale des sciences. Les sommes accordées au directeur, à l'inspecteur des études et à quelques membres du corps enseignant, ont le caractère d'une simple indemnité, passible cependant de la retenue au profit de la caisse des veuves, etc., de l'enseignement moyen. Nous donnons ci-après le détail des indemnités :

Le directeur de l'école. . . . .	fr. 1,000
L'inspecteur des études . . . . .	500
M. Vandengheyn, titulaire du cours spécial de manipulations chimiques . . . . .	500
M. G. Callier, titulaire intérimaire du cours spécial d'anthropologie et de logique . . . . .	750
M. Dugniolle, titulaire du cours spécial d'éléments d'histoire naturelle. . . . .	750
M. l'ingénieur des ponts et chaussées C. Andries. . . . .	375
M. l'ingénieur des ponts et chaussées, J. Manilius . . . . .	150
Total. . . . .	fr. 4,025

*École normale des sciences. — Bourses.*

Chacun des élèves de l'école normale des sciences jouit d'une bourse de 500 francs sur le trésor public. Cette dépense s'est élevée :

Pour l'année 1858, à. . . . .	fr. 500
— 1859 . . . . .	1,000
— 1860 . . . . .	2,500

En retour des avantages dont ils jouissent, les élèves de l'école normale des sciences, une fois qu'ils sont diplômés, doivent se tenir à la disposition du Gouvernement, au moins pendant deux ans.

Toute école normale, quelque excellente qu'en soit l'organisation, doit finir par tomber dans un état languissant, si les élèves, qui y terminent leurs études avec fruit, ne trouvent pas, dans un temps plus ou moins rapproché, un emploi qui leur assure une position convenable dans la société. L'administration n'a cessé de se préoccuper de cette exigence qui est également impérieuse pour chacune des trois écoles normales de l'enseignement moyen. En ce qui concerne l'école normale des sciences en particulier, depuis 1851 jusqu'en 1860, 9 élèves sont sortis de l'établissement avec le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. Deux de ces élèves sont décédés ; au moment de leur décès, ils étaient tous deux professeurs dans un athénée. Des sept autres, un est professeur à l'université de Gand, cinq font partie du corps professoral des athénées, et le dernier occupe une chaire dans un collège communal.

*Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences, de 1850 à 1860, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

## CHAPITRE III.

ÉCOLE NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

---

*École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.—Dispositions générales.*

L'enseignement qui se donne dans les écoles moyennes est le complément de celui qu'on reçoit dans les écoles primaires : c'est ce qui explique le mode d'organisation qui a été adopté pour l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles.

Nul n'est admis à cette école, s'il n'est aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et si, de plus, il n'a obtenu préalablement le diplôme d'instituteur à l'école normale primaire de Lierre ou à celle de Nivelles.

Dans ces deux écoles les examens de sortie ont lieu, chaque année, à Pâques. Ces examens terminés, le directeur de chacun des deux établissements est chargé de désigner au Ministre de l'Intérieur, parmi les élèves qui viennent d'être diplômés, ceux d'entre eux qui désirent entrer dans l'enseignement moyen, et qui annoncent des dispositions pour suivre cette carrière avec fruit. Les élèves ainsi désignés et acceptés par le Ministre, continuent de suivre, pendant quatre ou cinq mois, à l'école normale primaire même, des cours préparatoires, où ils acquièrent les connaissances complémentaires nécessaires pour pouvoir se présenter, au mois de septembre suivant, à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. S'ils subissent cet examen avec succès, ils sont admis, au mois d'octobre, à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Ils se préparent dans cette école à l'examen de professeur agrégé, et le subissent au mois de septembre de l'année suivante.

L'admission à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur n'est pas subordonnée à la condition absolue, pour le récipiendaire, d'avoir suivi les cours préparatoires; il arrive quelquefois que les jeunes gens retournent dans leurs familles, et qu'ils y font les études nécessaires pour l'examen d'aspirant-professeur agrégé.

Pendant les années 1858, 1859 et 1860, aucun élève diplômé de l'école normale primaire de Lierre n'a suivi les cours préparatoires annexés à cet établissement.

*Cours préparatoires à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

Le nombre des admissions aux cours préparatoires annexés à l'école normale primaire de Nivelles, a été de :

7 en 1858.  
6 en 1859.  
11 en 1860.

Les instituteurs diplômés, admis aux cours préparatoires, jouissent d'une bourse supplémentaire de 100 francs.

Le service des bourses a donné lieu à une dépense de :

Fr. 700 en 1858.  
Fr. 600 en 1859.  
Fr. 1,400 en 1860.

Le nombre des élèves admissibles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est de douze au *maximum* par année. Ce chiffre a été fixé, dès l'origine de l'organisation, par une dépêche ministérielle du 13 avril 1854.

*Chiffre maximum des admissions annuelles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

Le nombre des élèves admis, pendant la période triennale, a été :

De 6 pour l'année scolaire 1858-1859.  
De 4 — 1859-1860.  
De 12 — 1860-1861.

Aucun de ces récipiendaires n'était sorti de l'école normale primaire de Lierre.

Nous ferons connaître les motifs de cette abstention générale des instituteurs diplômés de Lierre, au chapitre qui concerne les opérations du jury de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Nous nous bornons à déclarer ici que l'administration n'a épargné aucune espèce de démarche, pour faire cesser cette abstention, préjudiciable au recrutement du personnel des écoles moyennes situées dans les provinces flamandes.

La durée des études dans l'école normale primaire de l'enseignement moyen du degré inférieur, est d'une année, non compris les quatre ou cinq mois que les élèves passent dans les cours préparatoires.

*De la durée des études dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

Ce temps leur suffit pour voir toutes les parties du programme et se préparer convenablement à l'examen de professeur agrégé.

Le programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, et le tableau des heures de classe sont annuellement arrêtés et approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'établissement.

*Matières enseignées dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Heures de classe et d'étude.*

Ce programme comprend :

Littérature française, grammaire et style. . . . .	6	heures par semaine.
Langue flamande et langue allemande . . . . .	6	—
Pédagogie et méthodologie, y compris une leçon didactique . . . . .	5	—
Conférences données par le directeur, avec des exer- cices de lecture et de récitation. (2 leçons d'une demi- heure.) . . . . .	1	—
Mathématiques, y compris les éléments de méca- nique . . . . .	4	—
Physique et chimie . . . . .	4	—
Notions d'histoire naturelle . . . . .	2	—
Dessin et calligraphie . . . . .	1 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	—
	<hr/>	
	27 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	heures par semaine.

Les élèves ont, en outre, 28 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> heures d'étude par semaine, ce qui fait en tout 56 heures de travail par semaine. En employant bien ce temps, les élèves peuvent, au bout de l'année scolaire, se présenter avec confiance à l'examen de professeur agrégé.

*Marche des études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale.*

Aussi, l'état des études à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur a-t-il été généralement très-satisfaisant pendant la période triennale. Cette situation favorable doit être attribuée en grande partie au mode de recrutement de l'école, que nous avons déjà fait connaître. Les élèves ont à subir, à un an de distance, deux examens très-sérieux et assez difficiles ; on comprend qu'étant, d'ailleurs, sous l'œil d'un directeur et de professeurs expérimentés et vigilants, ils n'aient ni le temps, ni le désir de se relâcher dans leur travail. La meilleure preuve publique de l'application de ces jeunes gens est donc dans les résultats des examens, surtout, si l'on compare les résultats obtenus par les élèves de l'école normale, aux échecs nombreux, éprouvés devant le même jury, par ceux qui n'ont pas eu l'avantage d'avoir une préparation spéciale.

Voici, en effet, les résultats obtenus par les élèves des cours préparatoires et par ceux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur :

1° *Cours préparatoires* à l'examen d'aspirant-professeur agrégé :

1858 : 7 élèves ; 6 admis, dont 1 avec distinction ; 1 ajourné.

1859 : 5 élèves ; 4 admis, dont 1 avec distinction ; 1 ajourné.

1860 : 11 élèves ; tous admis, dont 1 avec grande distinction et 3 avec distinction.

2° *École normale* de l'enseignement moyen du degré inférieur, préparant à l'examen de professeur agrégé :

Année scolaire 1857-1858 : 7 élèves ; tous admis, dont 3 avec distinction.

— 1858-1859 : 6 élèves ; 5 admis ; 1 ajourné, qui a passé l'année suivante.

Année scolaire 1859-1860 : 4 élèves; 3 admis; 1 ajourné, qui a passé en 1862.

La haute direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est confiée au directeur de l'école normale primaire de Nivelles; ainsi que nous l'avons vu, ce fonctionnaire donne, par semaine, deux conférences aux élèves sur divers sujets, avec exercices de lecture et de récitation. Il jouit d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.

*Personnel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Indemnités qui lui sont allouées.*

Le corps enseignant, en fonctions au 31 décembre 1860, se composait de :

MM. Braun, chargé du cours de pédagogie et didactique, et jouissant d'une indemnité de . . . . .	fr.	1,000
Rassart, chargé du cours de langue française, id. de . . . . .		700
Collard, — grammaire française, id. de . . . . .		600
Snoeck, — mathématiques et de mécanique élémentaire, id. de . . . . .		700
Lebrocqy, chargé du cours de langue flamande et allemande, id. de . . . . .		600
Lagasse, chargé du cours de physique et de chimie, id. de . . . . .		500
Deville, — notions d'histoire naturelle, id. de . . . . .		500
Gerard (Englebert), chargé du cours de dessin et de calligraphie, id. de . . . . .		400

Tous ces professeurs, sauf M. Lebrocqy, directeur du collège communal de Nivelles, faisaient partie du corps enseignant de l'école normale primaire de cette ville.

Trois des mêmes professeurs, MM. Rassart, Snoeck et Collard, sont chargés, en même temps, de diriger les élèves dans les cours préparatoires.

Le mode d'inspection, adopté pour l'école normale des humanités, a été rendu applicable à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à partir de l'année 1859. Deux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, MM. Stas et Vanhoegaerden, auxquels a été adjoint M. l'inspecteur Vinçotte, ont été chargés de cette inspection en 1859 et en 1860.

*Inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

Les rapports que les inspecteurs ont adressés au Gouvernement, ont été mis sous les yeux du conseil de perfectionnement.

En 1858, M. Blondel, inspecteur général, et M. Vinçotte, avaient été chargés de faire une première inspection de l'école. Nous croyons utile d'insérer ici quelques extraits du rapport qu'ils ont envoyé au Ministre de l'Intérieur, sous la date du 26 décembre 1858 :

« Nous avons constaté une situation généralement satisfaisante. M. le directeur Dujacquier fait un éloge, sans restriction, du zèle et de la régularité que » mettent les professeurs dans l'accomplissement de leurs devoirs; et, d'après » ses déclarations, les élèves se conforment en tout, avec exactitude, aux pres- » criptions du règlement. Comme ils ne sont pas internés, le directeur veille à » ce qu'ils choisissent en ville des logements convenables et, en envoyant

» fréquemment chez eux le surveillant, il s'assure qu'ils font un utile emploi de  
 » leur temps : leur conduite, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, est  
 » fort bonne. »

» Les rapports que nous avons eus, pendant notre inspection, avec M. Dujac-  
 » quier, nous font croire, que la section normale de l'enseignement moyen du  
 » degré inférieur est dirigée avec beaucoup de zèle et d'intelligence. »

*Régime auquel sont  
 soumis les élèves de  
 l'école normale de  
 l'enseignement moyen  
 du degré inférieur.—  
 Bourses qui leur sont  
 allouées,*

Les élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur sont séparés de ceux de l'école normale primaire.

Sans être astreints au régime de l'internat, ils sont cependant soumis à une surveillance continue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local affecté aux leçons.

L'administration avait loué, en ville, un local spécial pour ces leçons; mais dans ces conditions, les devoirs de la direction et de la surveillance devenaient plus ou moins difficiles à remplir; il a été jugé nécessaire de faire faire les cours et les études dans une des dépendances du bâtiment affecté à l'école normale primaire : c'est ce qui a été exécuté. Les élèves sont entrés dans le nouveau local le premier mars 1857.

Le mobilier appartenant à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, demeure la propriété de l'État, et il en a été dressé un inventaire spécial qui constate cette propriété. Le proviseur de l'école normale primaire est chargé de surveiller et de faire entretenir ce matériel; il jouit, de ce chef, d'une indemnité de 400 francs sur les fonds de l'État.

La réunion des deux écoles dans le même bâtiment a permis à l'administration de supprimer une des deux places de surveillant; le surveillant de l'école primaire a été chargé du service dans les deux établissements.

Les élèves jouissent d'une bourse de 400 francs sur les fonds de l'État. Le montant de ces bourses a été de :

2,400	—	1858
1,600	—	1859
4,800	—	1860



## CHAPITRE IV.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ  
ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

### § 1<sup>er</sup>. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — HUMANITÉS.

D'après les dispositions qui régissaient la matière, antérieurement à l'arrêté royal du 13 mai 1837, le récipiendaire, qui se présentait à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités, était tenu de fournir la preuve qu'il avait obtenu, depuis *deux ans* au moins, le certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1835. Cet intervalle a été augmenté d'une année par l'arrêté royal prérappelé du 13 mai 1837. La disposition nouvelle n'a été mise en vigueur qu'à partir de la session de 1839.

*Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

L'épreuve unique par écrit, qu'ont eu à subir, pendant la période triennale, les récipiendaires, pour obtenir le certificat d'études moyennes préparatoires à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, comprenait sept matières. La valeur relative de chacune de ces matières a été déterminée, ainsi qu'il suit, par un arrêté ministériel du 8 juillet 1839 ; 100 points étant attribués à l'ensemble de l'épreuve :

*Nombre de points exigés des récipiendaires pour l'obtention du certificat d'études moyennes préparatoires à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

Composition française . . . . .	20 points.
Thème latin . . . . .	20 —
Version latine. . . . .	16 —
Version grecque . . . . .	12 —
Traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle . . . . .	10 —
Questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique. . . . .	10 —
Questions sur l'algèbre, jusqu'aux équations du 2 <sup>e</sup> degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne . . . . .	12 —
	100 points.

Tout récipiendaire devait obtenir au moins la moitié du nombre des points sur chaque matière, et les trois cinquièmes sur l'ensemble de l'épreuve.

*Motifs pour lesquels l'ouverture de la session du jury de professeur agrégé pour les humanités a été reculée.*

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 avril 1851, les jurys, chargés de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, doivent se réunir, chaque année, dans le *courant du mois de juillet*.

Un arrêté royal du 20 mai 1859 a autorisé le Ministre de l'Intérieur à ne convoquer les jurys que dans le courant du mois d'août.

La mesure n'a été appliquée qu'au jury de professeur agrégé pour les humanités. Les inspecteurs de l'école normale des humanités avaient exposé à l'administration que les élèves de cette école sont internés ; qu'une fois leurs examens terminés, ils retournent dans le sein de leurs familles, et ne reviennent à l'école que trois mois après. On a pensé, avec raison, que ces jeunes gens n'avaient pas besoin de trois mois de vacances ; qu'un repos de six semaines était suffisant et, qu'en restant plus longtemps à l'école, ils pouvaient d'autant mieux se préparer à leur examen.

Les élèves de l'école normale des sciences n'étant pas internés, et l'école étant annexée à l'université de Gand, il n'a pas été possible d'appliquer la mesure au jury de professeur agrégé pour les sciences.

*Liste des auteurs grecs, latins et français dans laquelle le jury de professeur agrégé pour les humanités a le droit de choisir pour les examens.*

La liste des auteurs dans laquelle le jury de professeur agrégé pour les humanités a le droit de choisir pour les examens, a été arrêtée ainsi qu'il suit :

#### A. AUTEURS GRECS.

##### *Examen d'aspirant-professeur agrégé.*

- 1° Homère (trois chants de l'Iliade et trois chants de l'Odyssée) ;
- 2° Sophocle ou Euripide (une tragédie) ;
- 3° Théocrite (cinq idylles) ;
- 4° Hérodote (septième livre) ;
- 5° Thucydide (un livre) ;
- 6° Xénophon (Memorabilia).

##### *Examen de professeur agrégé.*

La liste précédente, augmentée de :

- 1° Eschyle (une tragédie) ;
- 2° Aristophane (une comédie : Plutus ou les Nuées) ;
- 3° Démosthènes (discours pour la Couronne).

#### B. AUTEURS LATINS.

##### *Examen d'aspirant-professeur agrégé.*

- 1° Tibulle (trois élégies) ;
- 2° Propertius (trois élégies) ;
- 3° Ovide (les Métamorphoses, premier livre ; trois élégies) ;
- 4° Virgile (les Églogues, les Géorgiques et l'Énéide) ;

- 5° Horace (odes, trois livres; épîtres, l'un des deux livres; satires, l'un des deux livres; l'art poétique);
- 6° Térence (une comédie);
- 7° César;
- 8° Salluste;
- 9° Tite-Live (cinq livres);
- 10° Cicéron (quatre grands discours);
- 11° Quintilien (un livre).

*Examen de professeur agrégé.*

La liste précédente, augmentée de :

- 1° Plaute (une comédie);
- 2° Lucrèce (un chant);
- 3° Juvénal (deux satires);
- 4° Tacite (un livre des Annales et un livre des Histoires);
- 5° Sénèque (dix lettres);
- 6° Cicéron (un des traités philosophiques).

C. AUTEURS FRANÇAIS.

*Examen d'aspirant-professeur agrégé.*

- 1° Lafontaine (fables);
- 2° P. Corneille (trois tragédies);
- 3° Racine (trois tragédies);
- 4° Molière (deux comédies);
- 5° Boileau (épîtres et satires);
- 6° Bossuet (oraisons funèbres et deux sermons);
- 7° Massillon (deux sermons);
- 8° Fénelon (dialogues sur l'éloquence);
- 9° M<sup>me</sup> de Sévigné (lettres choisies);
- 10° Voltaire (Histoire de Charles XII);
- 11° Buffon (discours sur le style);
- 12° Villemain (cours de littérature française).

*Examen de professeur agrégé.*

La liste précédente, augmentée de :

- 1° P. Corneille (une quatrième tragédie);
- 2° Racine (une quatrième tragédie);
- 3° Molière (une troisième comédie);
- 4° Boileau (l'art poétique);
- 5° J.-B. Rousseau (odes et cantates);
- 6° André Chénier (pièces choisies);
- 7° A. de Lamartine (les premières méditations);
- 8° Pascal (Pensées);

- 9° Bossuet (Discours sur l'histoire universelle) ;  
 10° Rollin (Traité des études) ;  
 11° Montesquieu (Grandeur et décadence des Romains) ;  
 12° Voltaire (Siècle de Louis XIV).

La liste générale a été rendue obligatoire à partir de l'année 1859.

*Dans de chacun des examens auxquels procède le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

La durée des examens auxquels procède le jury de professeur agrégé pour les humanités, a été fixée ainsi qu'il suit :

*Examen d'aspirant-professeur agrégé.*

Il est accordé 6 heures pour la composition en prose latine ;  
 — 6 — — française ;  
 — 4 — — vers latins ;  
 — 2 — — le thème grec.

Les compositions en prose latine, en prose française, en vers latins et le thème grec, doivent se faire successivement et à des jours distincts.

Toutefois, la composition en vers latins et l'exercice du thème grec peuvent, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Il est accordé 4 heures pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en deux jours.

Les quatre heures sont réparties de la manière suivante :

Explications d'auteurs grecs . . . . .	48	minutes.
— latins . . . . .	48	—
— français . . . . .	24	—
Grammaire générale . . . . .	24	—
Histoire des littératures anciennes et de la littérature française .	24	—
Principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français . . . . .	24	—
Histoire politique de l'antiquité . . . . .	24	—
Antiquités romaines . . . . .	24	—
	<hr/>	
	240	minutes
		(ou 4 heures).

*Examen de professeur agrégé.*

Il est accordé 6 heures pour la dissertation latine ;  
 — 6 — — pour la composition en prose française ;  
 — 4 — — pour les vers latins ;  
 — 2 — — pour le thème grec.

La dissertation latine, la composition en prose française, la composition en vers latins et le thème grec doivent se faire successivement et à des jours distincts.

Toutefois, la composition en vers latins et l'exercice du thème grec peuvent, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Il est accordé pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en un jour, 2 1/2 heures, à répartir de la manière suivante :

Une demi-heure pour la pédagogie et la méthodologie ;  
 1 heure pour l'interprétation d'auteurs grecs ;  
 1 — — — — — latins.

*Examen de professeur agrégé pour l'histoire.*

Il est accordé :

Pour la composition historique en langue française, 6 heures :

Pour l'épreuve orale, qui doit être accomplie en un jour, 2 heures, à répartir de la manière suivante :

Une demi heure pour la pédagogie et la méthodologie ;  
 — pour l'histoire ancienne ;  
 — pour l'histoire du moyen âge ;  
 — pour l'histoire de Belgique.

Avant 1857, les récipiendaires des diverses catégories qui se présentaient devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, devaient, pour la simple admission, avoir obtenu au moins les trois quarts des points sur l'ensemble, tant de l'épreuve par écrit que de l'épreuve orale, et la moitié au moins des points sur chacune des matières attribuées respectivement aux deux épreuves.

*Nombre de points exigés pour l'obtention des diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

En fixant ces chiffres qui sont assez élevés, l'administration avait considéré que, dans toutes les mesures d'organisation, on avait toujours pris pour point de départ la nécessité de ne former pour l'enseignement que des sujets distingués : que, dès leur admission à l'école normale, les élèves devaient avoir fait preuve d'une aptitude naturelle ; que, plus l'échelle des points était élevée, plus les récipiendaires travaillaient ; qu'il s'agissait, dans la circonstance, non d'un diplôme ordinaire, mais d'un diplôme, donnant, à celui qui l'avait obtenu, le droit d'être nommé à une chaire, à l'exclusion d'autres postulants.

Cette décision, prise sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, s'appliquait tant à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités qu'à celui de professeur agrégé.

La décision fut modifiée à partir de la session de 1857, en ce sens qu'au lieu de trois quarts, on n'exigea plus des récipiendaires pour le grade d'aspirant-professeur agrégé que les deux tiers des points, tant de l'épreuve par écrit que de l'épreuve orale ; la proportion des trois quarts fut maintenue pour l'examen de professeur agrégé.

En réduisant l'échelle des points pour l'examen d'aspirant-professeur agrégé, l'administration a été guidée principalement par cette considération, que l'examen dont il s'agit comprend un grand nombre de cours théoriques, tandis que celui de professeur agrégé n'en comprend qu'un seul qui se fait pendant un semestre.

La fraction est toujours forcée en faveur du récipiendaire.

*Importance relative des matières de l'examen d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

L'importance relative des matières de l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, a été réglée de la manière suivante :

### A. Examen d'aspirant-professeur agrégé.

#### Examen par écrit :

Composition en prose latine . . . . .	30 points ( <i>maximum</i> ).
— en vers latins. . . . .	20 —
— en thème grec . . . . .	20 —
— en prose française . . . . .	30 —
	<u>100 points (<i>maximum</i>).</u>

#### Examen oral :

Explication, à livre ouvert, d'auteurs latins . . . . .	20 points ( <i>maximum</i> ).
— grecs. . . . .	20 —
— français. . . . .	10 —
Grammaire générale . . . . .	10 —
Histoire des littératures anciennes et de la littérature française . . . . .	10 —
Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français.	10 —
Histoire ancienne . . . . .	10 —
Antiquités romaines . . . . .	10 —
	<u>100 points (<i>maximum</i>).</u>

### B. Examen de professeur agrégé.

#### 1° POUR CEUX QUI SE DESTINENT A L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES.

#### Examen écrit :

Dissertation latine . . . . .	30 points ( <i>maximum</i> ).
Composition en vers latins . . . . .	20 —
Thème grec . . . . .	20 —
Dissertation française . . . . .	30 —
	<u>100 points (<i>maximum</i>).</u>

#### Examen oral :

Interprétation d'auteurs latins . . . . .	35 points ( <i>maximum</i> ).
— grecs . . . . .	35 —
Pédagogie et méthodologie . . . . .	10 —
	<u>80 points (<i>maximum</i>).</u>

#### 2° POUR CEUX QUI SE DESTINENT A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE.

#### Examen écrit :

Composition historique en langue française. . . . .	30 points ( <i>maximum</i> ).
---	-------------------------------

## Examen oral :

Histoire ancienne . . . . .	40 points ( <i>maximum</i> ).	
— du moyen âge . . . . .	10	—
— de la Belgique . . . . .	10	—
Pédagogie et méthodologie . . . . .	10	—
Leçon sur l'histoire et sur la géographie. . . . .	30	—
	<hr/>	
	70 points ( <i>maximum</i> ).	

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se compose de sept membres dont trois sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des humanités.

*Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

Il procède aux examens dont le détail suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

- de professeur agrégé (pour l'enseignement des langues).
- — (pour l'histoire et la géographie).

Un intervalle d'un an sépare l'examen d'aspirant-professeur agrégé de celui de professeur agrégé.

Jusques et y compris l'année 1860, le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, s'est réuni annuellement à Bruxelles, au mois d'octobre, pour les épreuves qui conduisaient, avant la loi du 27 mars 1861, à l'obtention du certificat d'études moyennes, préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences.

A partir de l'année 1861, l'examen de gradué en lettres a remplacé l'épreuve dont il s'agit.

Le jury a été présidé :

En 1858, par M. Beltjens, conseiller à la cour d'appel de Liège, alors avocat général à la même cour ;

En 1859 et en 1860, par M. Stas, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, que devait suppléer, au besoin, un de ses collègues de la même cour et du conseil de perfectionnement, M. Van Hoegaerden.

Les six autres membres du jury qui ont été nommés pour la session de 1858, sont :

MM. Bormans, professeur à l'école normale des humanités ;

De Closset, —

Leroy, —

Hallard, professeur à l'université de Louvain ;

Tarlier (J.), professeur à l'université de Bruxelles ;

Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen, remplacé par M. Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, pour l'épreuve préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé.

En 1859, MM. Bormans, Leroy, Tarlier (J.) et Gantrelle ont été respectivement remplacés par MM. Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;

Burggraff, professeur à la même école, James, professeur à l'université de Bruxelles, et Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Le jury de 1859 a été maintenu pour la session de 1860.

*Mode de voter des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

Le mode de voter du jury de professeur agrégé pour les humanités a été réglé ainsi qu'il suit : le mérite réel doit être représenté par la moyenne des chiffres que lui a assignés chaque membre du jury.

Ce système a paru préférable à celui qui consiste à indiquer le mérite réel par le chiffre le plus élevé auquel se rallierait la majorité du jury. Dans le premier cas, la moyenne des chiffres posés par les différents membres ne sera jamais hors de toute proportion avec le mérite réel du récipiendaire ; car il n'est pas à craindre qu'un membre du jury se soucie assez peu de sa dignité, pour donner à un récipiendaire un chiffre exagéré, dans l'intention d'amener une moyenne exagérée. Le second cas doit nécessairement faire naître des discussions, chaque membre étant naturellement porté à défendre et à maintenir le chiffre qu'il a assigné à l'élève.

*Ordre dans lequel les votes des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités doivent être émis.*

L'ordre, dans lequel les membres du jury de professeur agrégé pour les humanités émettent leur vote, est réglé par le sort.

Le président du jury vote le dernier.

*Indemnités des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

Le président et les membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, qui sont astreints à des déplacements, reçoivent les mêmes indemnités de route et de séjour que les présidents et les membres des jurys chargés de délivrer les grades académiques ; pareille assimilation a lieu pour les indemnités de séance, sauf les exceptions qui résultent de la différence des épreuves subies devant les deux jurys.

*Produit des inscriptions pour examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

Les inscriptions prises pour les examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, ont produit les sommes suivantes, savoir :

En 1858 . . . . .	fr. 580
En 1859 . . . . .	325
En 1860 . . . . .	780

*Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités pendant la période triennale.*

Nous faisons connaître ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire, pendant la période triennale, pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités :

*Certificat d'études moyennes, préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé.*

1858 . . . . .	6 récipiendaires inscrits, dont 2 admis.
1859 . . . . .	6 — 4 —
1860 . . . . .	18 — 11 —

*Grade d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités.*

1858.	. . . . .	»	réci- piendaires, dont	»	admis.
1859.	. . . . .	4	—	4	—
1860.	. . . . .	2	—	2	—

*Grade de professeur agrégé pour les humanités.*

1858.	. . . . .	6	réci- piendaires, dont	4	admis.
1859.	. . . . .	2	—	2	—
1860.	. . . . .	4	—	4	—

Les récipiendaires qui ont obtenu des distinctions, à l'examen de professeur agrégé, sont :

1858 : MM. Sarton, Adolphe, de Bruxelles, et Discailles, Ernest, de Tournai.

1859 : M. Duykers, Joseph, de Maestricht.

1860 : MM. Delhaize, Édouard, de Ransart ; Hallet, Maximilien, de Huy ; Demarteau, Joseph, de Liège, et Jungers, Pierre, de Heinsch.

## § 2. DEGRÉ SUPÉRIEUR. — SCIENCES.

Pendant la période triennale, les jeunes gens qui désiraient se présenter à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, devaient se munir, préalablement, du certificat d'études moyennes, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

*Nombre des points exigés des récipiendaires pour l'obtention du certificat d'études moyennes, préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

L'épreuve unique par écrit, conduisant à l'obtention de ce certificat, comprenait les mêmes matières que l'épreuve qui était imposée aux récipiendaires se destinant au grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. Un arrêté ministériel du 9 juillet 1859 avait fixé ainsi qu'il suit la valeur relative de chacune de ces matières, 100 points étant attribués à l'ensemble de l'examen :

Composition française . . . . .	20 points.
Thème latin . . . . .	14 —
Version latine. . . . .	16 —
Version grecque . . . . .	8 —
Traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle . . . . .	10 —
Questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique. . . . .	10 —
Questions sur l'algèbre, jusqu'aux équations du 2 <sup>e</sup> degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne. . . . .	22 —
	<hr/> 100 points.

Nous avons donné plus haut le même détail pour l'examen des élèves humanistes ; on remarquera que l'arrêté ministériel du 9 juillet 1859 avait soumis les élèves en sciences à un régime un peu différent de celui des élèves humanistes ;

plus d'importance avait été attribuée aux mathématiques, pour les élèves en sciences ; aux matières littéraires, pour les élèves se destinant au grade d'aspirant-professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Depuis 1861, le certificat dont il s'agit est remplacé par le titre de gradué en lettres.

*Durée des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

La durée des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences a été fixée ainsi qu'il suit :

3 heures au *maximum* pour l'examen écrit, et 2 heures pour l'examen oral, non compris le temps nécessaire aux exercices pratiques (1).

Chacune des deux épreuves écrite et orale peut être accomplie en plusieurs séances, si le jury le juge convenable.

*Raisons pour lesquelles on n'a pas fixé par un règlement les coefficients d'importance des différentes matières de l'examen d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

D'après l'avis exprimé par les autorités de l'école normale des sciences, le Gouvernement n'a pas cru devoir fixer, par un règlement, les coefficients d'importance des différentes matières de l'examen d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement supérieur pour les sciences : le besoin d'un semblable règlement ne s'est fait sentir dans aucune des réunions du jury de professeur agrégé pour les sciences ; le jury n'ayant généralement à examiner que des élèves de l'école normale des sciences, tout esprit de rivalité en est exclu : il est dès lors inutile de prendre contre lui des précautions ; du reste, les différentes matières des examens ont une importance à peu près égale.

*Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale.*

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, se compose de 9 membres, dont 4 sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des sciences.

Les examens auxquels ce jury procède, sont ceux d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Nul n'est admis à l'examen de professeur agrégé s'il n'a subi avec succès, depuis un an et demi au moins, l'examen, soit d'aspirant-professeur agrégé, soit de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Le jury de professeur agrégé pour les sciences a été présidé :

En 1858, par M. Weiler, général-major, alors colonel du génie.

En 1859 et en 1860, par M. De Vaux, inspecteur général des mines.

Les huit autres membres du jury, qui ont été nommés pour la session de 1858, sont :

MM. Timmermans, professeur à l'école normale des sciences.

Dauge,

---

(1) Le jury peut exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique, d'arpentage et de nivellement.

- MM. Valerius, professeur à l'école normale des sciences ;
- Andries, id. ;
- Guillery, professeur à l'université de Bruxelles ;
- Hannon, id. ;
- Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;
- Gilbert, id.

Le jury de 1858 a été maintenu pour la session de 1859 et pour celle de 1860, sauf qu'en 1860, M. Guillery a été remplacé par M. Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles.

A chacune des trois sessions de la période triennale, MM. Valerius et Andries ont été remplacés, pour l'examen de professeur agrégé, par M. Dugniolle, professeur à l'école normale des sciences, et par le titulaire du cours spécial d'éléments d'anthropologie et de logique à la même école.

Les observations faites plus haut, en ce qui concerne le taux des indemnités du président et des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, s'appliquent de tout point au président et aux membres du jury de professeur agrégé pour les sciences.

*Indemnités des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

Les inscriptions prises pour les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ont produit les sommes suivantes, savoir :

*Produit des frais d'inscription.*

En 1858 (aucune inscription n'a été prise).	
En 1859 . . . . .	fr. 50 »
En 1860 . . . . .	50 »

Nous indiquons ci-après le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences :

*Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale.*

*Grade d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences.*

1858 . . . . .	» récipiendaire inscrit	dont	» admis.
1859 . . . . .	1	—	1
1860 . . . . .	1	—	1

Pendant les mêmes trois années, aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire pour obtenir le grade de professeur agrégé pour les sciences.

§ 3. DEGRÉ INFÉRIEUR.

Nous croyons utile de rappeler succinctement le mode d'organisation des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

*Durée et nature des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

Chacun des deux examens a lieu par écrit et oralement.

Il y a, en outre, des exercices pratiques pour la calligraphie, le dessin et l'arpentage.

La durée de l'examen par écrit est de 4 heures.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve orale, si l'examen par écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

La durée de l'épreuve orale est de 1 1/2 heure au premier examen, et de 2 heures au second examen.

Le dernier examen est complété par deux leçons, à donner par le récipiendaire, l'une sur un sujet littéraire, l'autre sur un sujet scientifique. La durée de chaque leçon est d'une demi-heure.

Si le candidat le désire, il est interrogé sur une ou plusieurs des langues flamande, allemande et anglaise. La durée de l'examen sur chacune de ces langues est d'une demi-heure. Le diplôme fait mention de cet examen spécial.

*Modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851 en faveur des récipiendaires qui veulent être interrogés d'une manière approfondie sur la langue flamande dans les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

Dans sa réponse officielle aux observations de la commission de la langue flamande, le Gouvernement avait annoncé notamment qu'il se réservait de prendre ultérieurement des mesures en faveur des élèves de l'école normale primaire de Lierre, qui voudraient obtenir les grades d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

D'après les dispositions en vigueur à cette époque, les récipiendaires qui se présentaient aux examens conduisant à ces grades, devaient, tous, être interrogés d'une manière approfondie, sur la langue française; s'ils subissaient avec succès un examen spécial sur la langue flamande, le diplôme en faisait mention, mais cette épreuve spéciale n'entraît pour aucune part dans l'appréciation de l'examen général.

Un arrêté royal du 31 décembre 1859, pris sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a apporté une modification importante à cet état de choses. En vertu de cette disposition, les récipiendaires peuvent demander à être interrogés, d'une manière approfondie, sur la langue flamande: en ce cas, le nombre des points attribués à la langue française, est partagé par moitié entre cette langue et la langue flamande.

Pour atteindre le but que l'on se proposait, c'est-à-dire pour faciliter le recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes situées dans les provinces flamandes, l'administration ne pouvait faire plus sans constituer deux catégories d'écoles moyennes, sans créer, pour ces écoles, deux classes distinctes de professeurs agrégés du degré inférieur.

Il est nécessaire que les instituteurs attachés aux sections préparatoires établies dans les provinces flamandes, sachent le flamand; il est désirable aussi que les régents, dans lesdites écoles, satisfassent à la même condition; et, dans tous les cas, l'un d'eux au moins doit être en état d'enseigner la langue flamande. Comme les sujets capables de donner cet enseignement pouvaient manquer dans un avenir plus ou moins éloigné, il fallait songer aux moyens d'empêcher une pareille situation de se produire. Or, parmi les motifs assignés à l'abstention des instituteurs diplômés de Lierre, qui ne se présentaient pas aux examens d'aspirant-

professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, on citait la défiance que leur inspirait la connaissance imparfaite qu'ils disaient avoir du français.

Ces explications nous paraissent de nature à faire bien saisir le but et la portée de l'arrêté royal du 31 décembre 1859.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur se compose de sept membres, dont trois au plus appartenant à l'enseignement normal de l'État.

*Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale.*

Il a été présidé, en 1858, en 1859 et en 1860, par M. Van Hoegaerden conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Les six autres membres du jury, pendant les trois mêmes sessions, ont été :

- MM. Dujacquier, directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles ;  
 Braun, professeur à la même école ;  
 Schoeters, directeur de l'école normale primaire de l'État à Lierre ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;  
 Loppens, professeur à l'athénée royal de Gand.

Les indemnités de frais de route, de séjour et de séance dont jouissent le président et les membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur sont calculées, sauf les différences que comporte la nature du service, d'après les mêmes bases que les indemnités des présidents et des membres des jurys chargés de délivrer les grades académiques.

*Indemnités des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

Le produit des inscriptions prises pour les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a été :

*Produit des inscriptions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

En 1858 de . . . . .	fr. 867 50
1859 . . . . .	877 50
1860 . . . . .	995 00

Nous donnons ci-après le relevé numérique des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale pour subir des examens devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

*Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant la période triennale.*

*Grade d'aspirant-professeur agrégé.*

1858 . . . . .	21 récipiendaires inscrits dont 12 admis
1859 . . . . .	22 — 9 —
1860 . . . . .	31 — 25 —

*Grade de professeur agrégé.*

1858	. . . .	13	récipiendaires inscrits dont 10 admis.		
1859	. . . .	10		—	8 —
1860	. . . .	11		—	8 —

Les récipiendaires qui, pendant la période triennale, ont obtenu la distinction à l'examen de professeur agrégé sont :

MM. Counet, Jean François Joseph, de Cheneux, lez-Stavelot ;  
Golard, Louis, de Bruxelles ;  
Lejeune, Jean Henri, de Haccourt ;  
Lambotte, Jean Joseph, de Custinne.

Le jury n'a décerné ni la grande distinction ni la plus grande.



## TITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

### CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

#### A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

En modifiant, à plusieurs reprises, la première organisation des athénées royaux, on a eu en vue de bien répartir les détails de chaque matière d'enseignement entre les différentes années d'études qui la comprennent, de mettre de l'harmonie entre les parties du programme qui concernent des études de même nature, de proportionner à l'âge et au degré d'avancement des élèves la tâche qui leur est imposée dans chaque classe, enfin, de fixer, de la manière la plus utile à l'enseignement, les attributions des professeurs.

*Modifications introduites dans l'organisation générale des athénées royaux, telle qu'elle avait été réglée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851.*

Les questions soulevées par l'expérience, sur ces divers points, ont été résolues. L'arrêté royal, du 30 juillet 1860, a repris toutes les dispositions qui avaient successivement modifié le régime établi en 1851. Il a aussi introduit quelques mesures nouvelles dont nous rendrons compte dans le cours du présent rapport.

Les principaux changements que présente l'organisation actuelle des athénées royaux ont pour objet : la division et la dénomination des classes dans la section professionnelle; le programme de l'examen d'admission à chacune des deux classes préparatoires; les attributions des professeurs chargés respectivement de la partie littéraire et de la partie scientifique; les heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement; le nombre des années de service requises pour l'obtention du traitement *maximum* et du traitement *moyen*, et la part attribuée aux professeurs de langues vivantes dans la distribution du minerval.

Les bureaux administratifs des athénées royaux exercent une action fort étendue sur la direction de ces établissements.

*Exposé des attributions générales des bureaux administratifs.*

On a vu dans le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen que,

d'après l'art. 13 de la loi du premier juin 1850, le bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne a pour attributions spéciales de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser le budget et les comptes, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution.

En ce qui concerne particulièrement les athénées, les attributions générales du bureau ont été fixées par l'arrêté royal du 7 juillet 1851.

Aux termes des dispositions de cet arrêté, le bureau peut, quand il le juge à propos, se faire rendre compte par le préfet des études, soit oralement soit par des rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études. Il peut exiger la communication de toutes les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du préfet des études avec le gouvernement.

Les membres du bureau peuvent, en tout temps, visiter les classes et les salles d'étude ; assister aux examens, aux leçons et aux interrogations faites par les professeurs et le préfet des études ; prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves ; en un mot, surveiller partout l'exécution des règlements. Ils peuvent désigner les élèves à interroger, ainsi que les matières sur lesquelles les élèves devront répondre.

A la suite de ces inspections individuelles, les faits recueillis par les membres du bureau pendant leurs visites à l'athénée sont soumis, s'il y a lieu, aux délibérations du bureau. Dans ce cas, le bureau décide s'il est nécessaire d'adresser des observations au préfet des études ou au Gouvernement, soit de prendre d'autres mesures qui rentrent dans le cercle de ses attributions.

Enfin, une disposition fort importante autorise le bureau à présenter, en tout temps, les observations qu'il juge utiles, sur le personnel, les programmes, les livres et la marche de l'enseignement.

L'art. 7 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851 porte que les attributions des bureaux, en ce qui concerne l'administration intérieure, la tenue et la discipline de l'établissement, seront déterminées ultérieurement par les règlements généraux et particuliers ; il est à remarquer que cet article a reçu son application :

1° Dans l'arrêté royal du 12 août 1851, concernant les attributions du préfet des études ;

2° Dans le règlement d'ordre intérieur des athénées, en date du 30 septembre 1852 ;

3° Dans l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ;

4° Dans la circulaire ministérielle du 9 août 1853, relative aux admissions gratuites et à prix réduit.

En effet, le règlement d'ordre intérieur précité étend les attributions du bureau administratif, par :

L'art. 3, § 2, d'après lequel des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le préfet des études entendu ;

L'art. 35, § 4, qui réserve au bureau administratif le pouvoir de prononcer l'exclusion définitive d'un élève, sur le rapport du préfet des études ;

L'art. 49, qui exige l'autorisation du bureau administratif, pour que le préfet des études puisse dispenser de la fréquentation de cours obligatoires ;

L'art. 78, portant qu'une récompense particulière peut être décernée, par délibération du bureau administratif, à des élèves qui ne peuvent prétendre à des prix généraux ;

L'art. 87, § 2, qui subordonne à l'approbation du bureau la décision du préfet des études, d'après laquelle il serait accordé, dans certains cas, des prix particuliers ;

L'art. 92, statuant que le jour et l'heure de la distribution des prix sont déterminés, chaque année, par le bureau d'administration, qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

L'arrêté royal du 12 août 1851 renferme les dispositions suivantes concernant l'intervention des bureaux administratifs dans l'administration des athénées :

« ART. 17, § 1<sup>er</sup>. Une absence de plus de deux jours (il s'agit des professeurs) doit être soumise à l'approbation du bureau d'administration. »

« ART. 19. En cas de maladie ou de décès d'un professeur, le préfet pourvoit provisoirement à son remplacement. Cette mesure ne peut s'étendre au delà de six jours qu'avec l'approbation du bureau d'administration, ni au delà de quinze jours qu'avec celle du Ministre. »

« ART. 20, § 2. Il peut (le préfet) suspendre les surveillants ou maîtres d'étude, sauf à en donner avis au bureau d'administration. »

D'un autre côté, l'arrêté royal du 11 juin 1853, porte :

« ART. 4. Les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études »

« ART. 19. L'indemnité (due au professeur remplaçant) est fixée par le bureau d'administration, le préfet des études entendu. »

« ART. 21. Le rappel à l'ordre, la réprimande adressée en présence du bureau administratif, par le président, peuvent être prononcés sans appel par le bureau d'administration »

Enfin, la circulaire ministérielle du 9 août 1853 réserve au bureau administratif le droit d'accorder les admissions gratuites ou à prix réduit, sauf à soumettre sa décision à la ratification du gouverneur de la province.

L'exposé qui précède, et qui embrasse les attributions des bureaux administratifs dans leur ensemble, nous paraît établir qu'il n'est absolument aucune partie de l'administration des athénées qui échappe à l'action du bureau administratif.

Conformément à l'art. 15 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, le bureau administratif adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements. Le préfet des études est tenu d'envoyer également un rapport annuel qui concerne plus particulièrement l'intérieur de l'athénée, la marche des études, le personnel, etc., tandis que, dans son rapport, le bureau administratif doit apprécier l'athénée, notamment au

point de vue de l'extérieur, au point de vue de l'administration communale et des pères de famille, et il est le plus compétent pour faire cette appréciation. Une observation relative à cette distinction a déjà été faite dans le rapport triennal précédent.

Nous aurons occasion, plus loin, d'apprécier l'institution des bureaux administratifs au point de vue de leur influence sur la marche des études.

*Personnel des bureaux administratifs.*

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les bureaux administratifs des athénées royaux ont été renouvelés à trois différentes reprises : en 1854, en 1857 et en 1860. La composition de ces collèges à la fin de 1854 a été donnée dans le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen; le second rapport indique les changements qui sont survenus pendant les années 1855 à 1857. Les changements que nous avons à constater par suite de décès ou de démissions, pendant la période triennale de 1858 à 1860, sont les suivants :

A l'athénée royal d'Anvers, M. Ostendorp (Gérard-Jean), membre décédé, a été remplacé, le 15 novembre 1858, par M. Dhanis (Antoine).

A l'athénée royal de Bruxelles, M. Kaicman (Désiré), membre décédé, a été remplacé, le 17 février 1858, par M. Tielemans (Jean-François).

A l'athénée royal de Bruges, M. Coppieters (Jean-Baptiste), membre décédé, a été remplacé, le 25 juin 1860, par M. Meynne (Charles).

A l'athénée royal de Gand, M. Callier (Gustave), membre pris dans le conseil communal, ayant été nommé échevin, a été remplacé par M. Dubois (Adolphe). Un autre membre du bureau, M. Lammens (Hippolyte), décédé, a eu pour successeur M. Van Aelbroeck (Maximilien-Maurice).

A l'athénée royal de Liège, MM. Kupfferschlaeger (François) et Gérard (Léopold), démissionnaires, et M. Fleussu (Jacques-Stanislas-François), membre décédé, ont été remplacés, le 21 juillet et le 30 juin 1858, par MM. Didier (Charles-Antoine), Henaux (Victor) et Baron (Auguste-Alexandre).

A l'athénée royal de Hasselt, M. Montfort (Chrétien-Pierre-Robert), membre pris dans le conseil communal, ayant été nommé échevin, a été remplacé, le 2 avril 1859, par Goetsbloets (Jacques-Godfroid).

A l'athénée royal de Namur, M. Tillieux (François-Joseph), membre pris dans le conseil communal, démissionnaire, a été remplacé, le 14 novembre 1858, par M. Namèche (Lucien).

Par suite de ces mutations, ainsi que du troisième renouvellement, qui a eu lieu le 24 février 1860, voici quelle était la composition des bureaux administratifs des athénées royaux à la fin de la même année :

*Athénée royal d'Anvers.*

Dans le sein du conseil communal :  
MM. Hermans (Norbert-Louis);

Hors du conseil communal :  
MM. Beeckmans (Jean-Baptiste), curé-doyen;

MM. Dhanis (Antoine);  
Koyen (Joseph) <sup>(1)</sup>.

MM. Cuylits (Jacques), avocat et conseiller provincial;  
Kramp-Van Eupen (Jean-Esther-Joseph), administrateur des hospices.

*Athénée royal de Bruxelles.*

Dans le sein du conseil communal :  
MM. De Page (Ferdinand);  
Watteu (Joseph Alexandre);  
Tielemans (Jean François).

Hors du conseil communal :  
MM. Mascart (Julien), avocat;  
Van Schoor (Joseph-Victor-Clément Ghislain), sénateur;  
De Longé (Guillaume-Philémon), président du tribunal de première instance.

*Athénée royal de Bruges.*

Dans le sein du conseil communal :  
MM. Devaux (Paul);  
Meyne (Charles);  
Bauwens (Pierre).

Hors du conseil communal :  
MM. Van Severen (Charles), président honoraire du tribunal de première instance.  
De Schryver (Pierre-Auguste), avocat;  
Goethals (Auguste), juge au tribunal de première instance.

*Athénée royal de Gand.*

Dans le sein du conseil communal :  
MM. Lebègue (Charles);  
Dubois (Adolphe);  
Van Aelbroeck (Maximilien-Maurice).

Hors du conseil communal :  
MM. Groverman (Jean-Baptiste), avocat;  
Metdepenningen (Hippolyte), avocat;  
Roulez (Joseph-Emmanuel-Ghislain), professeur à l'université <sup>(2)</sup>.

*Athénée royal de Mons.*

Dans le sein du conseil communal :  
MM. Laisné (Eugène-Dieudonné-Joseph);  
Pecher (Adolphe);  
Grenier (Marcel) <sup>(3)</sup>.

Hors du conseil communal :  
MM. Halbreecq (Charles), avocat;  
Thomeret (Adolphe), propriétaire;  
Watricq (Henri), avocat.

<sup>(1)</sup> Remplace M. Van Havere (Jules), renouvellement du 24 février 1860.

<sup>(2)</sup> — M. Timmermans (Jules-Alexis), —

<sup>(3)</sup> — M. Piquet (Charles), —

*Athénée royal de Tournai.*

<p>Dans le sein du conseil communal :</p> <p>MM. Cambier (Étienne);</p> <p>Bélin (Antoine);</p> <p>Crombez (Alexandre).</p>	<p>Hors du conseil communal :</p> <p>MM. Broquet (Élouard), vice-président du tribunal de première instance;</p> <p>Merlin (Simon), avocat;</p> <p>Chotin (Jean-Baptiste), ancien professeur.</p>
---	---

*Athénée royal de Liège.*

<p>Dans le sein du conseil communal :</p> <p>MM. Didier (Charles-Antoine);</p> <p>Lohest (Jean-Pascal-Cassian) <sup>(1)</sup>;</p> <p>Putzeys (Henri-Félix-Emmanuel-Isidore) <sup>(2)</sup>.</p>	<p>Hors du conseil communal :</p> <p>MM. Beltjens (Mathieu - Égide-Hubert), conseiller à la cour d'appel;</p> <p>Baron (Auguste-Alexis), professeur à l'université;</p> <p>Muller (Clément), membre de la Chambre des Représentants.</p>
--	--

*Athénée royal de Hasselt.*

<p>Dans le sein du conseil communal :</p> <p>MM. Goetsbloets (Jacques-Godefroid);</p> <p>Magis (Herman Joseph);</p> <p>Nagels (Jules) <sup>(3)</sup>.</p>	<p>Hors du conseil communal :</p> <p>MM. Geradts (Pierre-Mathieu), président du tribunal de première instance;</p> <p>Vermersch (Isidore-Charles-Constant), commissaire d'arrondissement;</p> <p>Spaas (Théodore), curé-doyen.</p>
---	--

*Athénée royal d'Arlon.*

<p>Dans le sein du conseil communal :</p> <p>MM. Koenig (Jean-Hilaire);</p> <p>Résibois (Alexandre) <sup>(4)</sup>;</p> <p>Rogister (Louis) <sup>(5)</sup>.</p>	<p>Hors du conseil communal :</p> <p>MM. Berger (Nicolas), président du tribu- nal de première instance;</p> <p>Watlet (Nicolas), procureur du roi;</p> <p>Loutsch (Guillaume), curé-doyen.</p>
---	---

<sup>(1)</sup> Remplace M. Moxhon (Eugène), renouvellement du 24 février 1860.

<sup>(2)</sup> — M. Henaux (Victor), —

<sup>(3)</sup> — M. Hechtermans (Edmond), décédé vers la fin de 1859.

<sup>(4)</sup> — M. Dutreux (Nicolas), renouvellement du 24 février 1860.

<sup>(5)</sup> — M. Dubois (François), —

*Athénée royal de Namur.*

<p>Dans le sein du conseil communal :</p> <p>MM. Namèche (Lucien);</p> <p>Thémon (Gabriel) <sup>(1)</sup>;</p> <p>Gérard (Alphonse) <sup>(2)</sup>.</p>	<p>Hors du conseil communal :</p> <p>MM. Polet (Théodore), juge au tribunal de première instance;</p> <p>Blyckaerts (F.-D.-M.), directeur des contributions directes <sup>(3)</sup>;</p> <p>Delabarre (Gustave-Alphonse) <sup>(4)</sup>.</p>
---	--

Le sieur Craenen (Herman), chef de bureau à l'administration provinciale du Limbourg, a été nommé, le 24 février 1860, secrétaire-trésorier du bureau administratif de l'athénée royal de Hasselt, en remplacement du sieur Tits (François-Godefroid-Hubert), décédé le 12 mai 1859. Aucune autre mutation n'a été opérée parmi les comptables des athénées royaux.

*Secrétaires-trésoriers.  
— Mutations.*

Le traitement du secrétaire-trésorier des athénées royaux de Bruges et de Namur avait été fixé à 500 francs, par un arrêté ministériel du 18 juin 1852, et, sous ce rapport, les deux athénées susdits étaient placés sur la même ligne que ceux d'Arlon et de Hasselt, tandis que pour toutes les autres parties du service, ils sont assimilés aux athénées de Mons et de Tournai.

*Augmentation de traitement accordée aux secrétaires-trésoriers des athénées royaux de Bruges et de Namur.*

Des considérations particulières avaient déterminé cette mesure exceptionnelle. Comme le traitement de secrétaire-trésorier est prélevé sur la caisse du minerval, on avait voulu atténuer, autant que possible, cette charge pour les athénées de Bruges et de Namur, parce que le produit du minerval y était peu considérable, et qu'on devait le ménager dans l'intérêt du personnel enseignant auquel il appartient, après déduction de certaines dépenses déterminées par l'arrêté royal organique des athénées.

Mais ces motifs n'existaient plus depuis que le Gouvernement s'est décidé à intervenir par voie de subsides spéciaux, pour procurer aux professeurs des six athénées compris dans la 3<sup>e</sup> catégorie (Bruges, Mons, Namur et Tournai) et dans la 4<sup>e</sup> catégorie (Arlon et Hasselt) une somme de 700 francs par part de minerval.

En conséquence, le traitement du secrétaire-trésorier aux athénées de Bruges et de Namur a été porté à 700 francs (taux du traitement aux athénées de Mons et de Tournai), par arrêté ministériel du 23 octobre 1860.

L'application des dispositions en vigueur sur le timbre a donné lieu à examiner si, en ce qui concerne les établissements d'instruction moyenne, les invitations pour la distribution des prix et les circulaires pour la rentrée des classes, comme aussi les affiches, sont assujetties au timbre; si ces affiches peuvent être imprimées

*Exemption du timbre pour les avis émanant des athénées.*

(1) Remplace M. Dohet (Jean-Martin), renouvellement du 24 février 1860.

(2) — M. Lambotte-Anciaux (Léopold), —

(3) — M. Rouland (Pierre-François), —

(4) — M. Le Lièvre (Xavier), —

mées sur papier non colorié, et si l'on peut imprimer sur papier blanc, non timbré, le programme des heures de classe, et l'afficher.

Une circulaire ministérielle, en date du 22 mai 1858, notifiée aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État, ainsi qu'aux collèges et aux écoles moyennes institués par les provinces ou par les communes, avec ou sans le concours de l'État, a décidé que les bureaux administratifs et les chefs des établissements précités doivent être considérés comme *autorités publiques*, et que dès lors, aux termes de l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an vi, les avis en général, affichés ou mis en circulation par eux, d'une manière quelconque, sont affranchis de l'obligation du timbre.

#### B. PRÉFETS DES ÉTUDES.

*Arrêtés*

Une des dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1851, qui règle les attributions des préfets des études, les oblige à résider dans le local même de l'athénée, afin de mieux assurer la direction et garantir la surveillance de l'établissement.

Ils doivent, en effet, être à même de signaler en tout temps, soit au bureau administratif, soit au Ministre, les mesures qu'ils croient utiles, et le rapport qu'ils ont à présenter, à la fin de chaque année scolaire, sur la discipline et généralement sur la situation de l'établissement qu'ils dirigent, ainsi que sur tout le personnel, doit être un résumé de toutes les observations recueillies par eux dans le courant de l'année.

A l'occasion de l'inspection des athénées royaux, l'attention des préfets des études a encore été particulièrement appelée sur l'étendue et l'importance de leur mission. On leur a bien fait sentir qu'ils ont à remplir les fonctions d'inspecteurs permanents de l'établissement qui leur est confié; qu'ils ne sont pas seulement chargés de l'administration *matérielle*, mais qu'ils ont encore pour tâche de veiller à l'exécution uniforme et méthodique du programme. Si tous ne sont pas également à même de donner une impulsion utile à l'enseignement de toutes les matières du programme, tous doivent au moins surveiller l'exécution matérielle du programme, et ne pas laisser à l'inspection annuelle le soin de réformer, souvent trop tard pour les progrès des élèves, des abus qu'il est facile de découvrir.

*Rapports des préfets des études.*

L'obligation d'envoyer au Ministre le rapport mentionné plus haut est prescrite aux préfets des études par l'art. 14 de l'arrêté royal du 12 août 1851. On leur a adressé à cet effet un modèle désignant tous les points à traiter par eux dans leur rapport. Ils doivent mentionner, en même temps, d'une manière détaillée, dans un tableau spécial joint au rapport, les parties d'auteurs qui ont été expliquées dans chaque classe. Ce renseignement se rapporte tant à l'explication cursive qu'à l'explication ordinaire.

Les rapports des préfets des études, présentant ainsi l'ensemble des observations qu'ils ont été à même de faire sur les athénées confiés à leur direction, sont annuellement lus en séance du conseil de perfectionnement, appelé à délibérer sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement moyen.

L'art. 3 de l'arrêté royal du 12 août 1831, qui détermine les attributions générales des préfets des études, leur prescrit de veiller à l'exécution régulière des programmes et des règlements, et de visiter fréquemment les classes et les salles d'études, tant pour constater que les professeurs s'acquittent de tous les devoirs de leurs fonctions, que pour s'assurer des progrès et de la bonne conduite des élèves.

*Inspections des classes à faire par les préfets des études des athénées royaux.*

L'inspection des classes, à faire en exécution de cet article, a été, sur l'avis du conseil de perfectionnement, réglée, par un arrêté du 28 novembre 1858, ainsi qu'il suit :

Les préfets des études doivent consacrer à cette inspection quatre heures par semaine, qu'ils répartissent comme ils le jugent convenable, de manière que l'enseignement de tous les professeurs soit inspecté dans les deux mois

Ils consignent le résultat de leurs inspections dans le registre qu'ils doivent tenir en exécution de l'art. 7 de l'arrêté royal du 12 août 1831.

Ils veillent spécialement à ce que le programme soit exécuté méthodiquement, et à ce que chaque professeur corrige, chaque jour, un certain nombre de devoirs à domicile.

En notifiant cet arrêté aux préfets des études, on leur a fait savoir que le conseil de perfectionnement considérait cette mesure comme éminemment favorable aux études, et on les a engagés à en exécuter les dispositions avec fermeté et ponctualité.

Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté royal du 12 août 1831, les préfets des études des athénées doivent tenir un registre de « l'application, des progrès et de la conduite des élèves, d'après les rapports que chaque professeur leur remet mensuellement, et d'après leurs propres observations. »

*Décision relative à des registres qui doivent être tenus dans les athénées.*

D'autre part, aux termes de l'art. 18 du règlement des athénées, les professeurs tiennent un journal de classe, sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour son travail et pour sa conduite. Ils y inscrivent aussi les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

Ces registres et journaux de classe sont annuellement déposés dans les archives de l'athénée.

Par circulaire du 17 juin 1858, le Département de l'Intérieur a fait connaître que ces documents seront détruits par les soins des préfets et sous leur responsabilité, six ans après que le dépôt en aura été fait dans les archives. Cette décision est motivée par la considération que ces registres contiennent souvent des renseignements peu flatteurs pour ceux que la chose concerne; on y trouve même relatés des faits fâcheux, dont personne n'a intérêt à conserver le souvenir et, dès lors, il semble peu nécessaire d'accumuler des documents devenus inutiles et, ajoute la circulaire, « dont la conservation, d'ailleurs, n'est peut-être pas suffisamment garantie. »

## C. PERSONNEL.

*Mesures générales prises pendant la période triennale en faveur des membres du personnel enseignant.*

Depuis longtemps le Gouvernement s'était préoccupé du sort des employés inférieurs de l'État, parmi lesquels les membres du corps enseignant des athénées et des écoles moyennes ne sont pas les moins dignes d'intérêt. Il s'était engagé à aviser au moyen d'améliorer cette position et les Chambres l'encouragèrent dans cette pensée. Les nécessités toujours croissantes de la vie matérielle avaient rendu une mesure de ce genre indispensable. Dans la séance du 5 décembre 1856, l'honorable Ministre de l'Intérieur, alors aux affaires, proposa quelques modifications au projet de budget pour 1857, modifications ayant pour objet, entre autres, la demande de deux nouveaux crédits, dont l'un de 41,000 francs pour les écoles moyennes, et l'autre, de 2,800 francs pour les athénées de l'État. Il s'agissait de créer les ressources nécessaires pour augmenter dans ces établissements les appointements des professeurs, régents et instituteurs dont le traitement était inférieur à 1,600 francs.

La législature était déjà saisie d'un projet de loi allouant un crédit pour l'augmentation des traitements de tous les autres employés inférieurs de l'État; mais le Gouvernement crut qu'il y aurait lieu de proposer une mesure spéciale et isolée en ce qui concernait le corps professoral des athénées et des écoles moyennes. Un scrupule de légalité lui commandait d'agir ainsi. Les art. 20 et 25 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen, déterminent la part d'intervention de l'État dans les dépenses ordinaires et permanentes des athénées et des écoles moyennes. C'est d'après cette base qu'avaient été fixés jusqu'alors les crédits ordinaires pour ce service; c'était aussi dans ces limites qu'on avait réglé les traitements du personnel enseignant, et notamment des régents et des instituteurs des écoles moyennes. Le Gouvernement déclara que, par la mesure qu'il proposait, il n'entendait nullement porter une dérogation quelconque aux art. 20 et 25 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850; et il demanda que les deux crédits sollicités fussent portés dans la colonne des charges extraordinaires des articles relatifs à la dotation des athénées et des écoles moyennes. Mais lors de la discussion, la Chambre ne consentit pas à rattacher ces crédits au budget du Département de l'Intérieur. On les combina avec les crédits demandés par le projet de loi spécial en faveur des autres fonctionnaires et employés de l'État, projet qui fût adopté par les Chambres et qui fut promulgué sous la date du 8 avril 1857.

Voici d'après quelles bases furent calculés, et ensuite distribués, les deux crédits dont il s'agit :

RELEVÉ DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT DONT LE TRAITEMENT EST INFÉRIEUR  
À 1,600 FRANCS.

1<sup>o</sup> Athénées royales.

ATHÉNÉES.	TITRE DES EMPLOYÉS.	TRAITEMENT actuel.	PROPORTION des loquels ce traitement a été augmenté.	CHIFFRE du traitement nouveau. (Chiffre arrondi.)	AUGMENTATION à demander.
Anvers. . .	2 surveillants . . . . .	1,200 »	8 p. %.	1,300 »	200 »
	1 surveillant . . . . .	1,000 »	10 —	1,100 »	100 »
Arlon . . .	1 professeur de langue . . . . .	1,200 »	8 —	1,300 »	100 »
	2 professeurs de langue . . . . .	1,000 »	10 —	1,100 »	200 »
Bruges. . .	1 surveillant. . . . .	800 »	12 —	900 »	100 »
	2 surveillants . . . . .	1,500 »	5 —	1,600 »	200 »
Bruxelles.	3 surveillants . . . . .	1,400 »	6 —	1,500 »	300 »
Gand. . . .	2 surveillants . . . . .	1,300 »	5 —	1,600 »	200 »
Hasselt. . .	1 surveillant. . . . .	1,300 »	5 —	1,600 »	100 »
Liège. . . .	5 surveillants . . . . .	1,000 »	10 —	1,100 »	300 »
Mons. . . .	1 professeur d'anglais. . . . .	1,000 »	10 —	1,100 »	100 »
	2 surveillants . . . . .	900 »	11 —	1,000 »	200 »
Naniur. . .	1 professeur de flamand. . . . .	1,400 »	6 —	1,500 »	100 »
	2 professeurs d'allemand et d'anglais.	1,300 »	7 —	1,400 »	200 »
Tournai. . .	1 surveillant. . . . .	1,000 »	10 —	1,100 »	100 »
	1 surveillant. . . . .	800 »	12 —	900 »	100 »
Tournai. . .	1 surveillant. . . . .	1,000 »	10 —	1,100 »	100 »
	1 surveillant. . . . .	800 »	12 —	900 »	100 »
Total pour les dix athénées. . . . fr.					2,800 »

2<sup>o</sup>. — Écoles moyennes.

CATÉGORIES.	NOMBRE des RÉCENTS, INSTITUTEURS, ASSISTANTS, ETC. attachés à chaque école moyenne.	TRAITEMENT maximum affecté à chaque titulaire.	CHIFFRE de l'augmentation accordée à chaque titulaire.	Observations.
3 <sup>me</sup>	1 directeur (pour mémoire) . . . . .	1,600 »	»	
	1 régent . . . . .	1,200 »	200 »	
	1 id. . . . .	1,000 »	200 »	
	1 instituteur . . . . .	800 »	200 »	
	1 assistant . . . . .	500 »	500 »	
	5 maîtres de musique, de dessin, etc. (pour mémoire).	750 »	»	
2 <sup>me</sup>	1 directeur (pour mémoire) . . . . .	2,000 »	»	
	1 régent . . . . .	1,500 »	100 »	
	1 id. . . . .	1,200 »	200 »	
	1 id. . . . .	1,000 »	200 »	
	1 instituteur . . . . .	900 »	200 »	
	1 second instituteur . . . . .	700 »	200 »	
	3 maîtres, etc. (pour mémoire) . . . . .	750 »	»	
1 <sup>re</sup>	1 directeur (pour mémoire) . . . . .	2,500 »	»	
	1 régent . . . . .	1,700 »	»	
	1 id. . . . .	1,500 »	100 »	
	1 id. . . . .	1,300 »	100 »	
	1 id. . . . .	1,300 »	200 »	
	1 instituteur . . . . .	1,100 »	100 »	
	1 id. . . . .	900 »	100 »	
3 maîtres, etc. (pour mémoire) . . . . .	1,400 »	»		

Par suite de cette mesure, la position de certains membres du corps enseignant fut améliorée. Dans les écoles moyennes, les traitements des assistants, fixés, par l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, à 500 francs, furent portés à 800 francs, et il n'était plus de régent, même dans les écoles de troisième catégorie qui n'eût, au *minimum*, un traitement inférieur à onze cents francs.

Le Gouvernement ne borna pas là les preuves de sa sollicitude.

Aux termes de l'art. 17 de la loi du premier juin 1850, les traitements des professeurs des athénées et des écoles moyennes se composent d'une partie fixe et d'un casuel.

Le casuel dans les athénées est formé par le produit du minerval, déduction faite de diverses dépenses mentionnées à l'art. 24 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860.

Dans les écoles moyennes, le minerval se confond avec les autres recettes, pour être employé, avant tout, à couvrir les dépenses générales de l'établissement, et le casuel ne s'entend, d'après l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, que de l'excédant des recettes sur les dépenses générales.

Comme ces dépenses absorbent d'ordinaire toutes les ressources, d'ailleurs fort restreintes, des écoles moyennes, il en résulte que le personnel enseignant y est privé généralement de tout casuel et réduit, contrairement aux prévisions de la loi, à la jouissance de la partie fixe du traitement, dès lors insuffisante.

Dans les six athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, le personnel enseignant n'avait point, à raison du casuel qu'il y recevait, une position en harmonie avec celle du personnel des autres athénées.

L'infériorité du casuel dans les établissements susdits tient à plusieurs causes, notamment à ce que le taux du minerval a dû être fixé, par des motifs locaux, à un chiffre moindre.

Afin de parer aux inconvénients graves que présentait cet état de choses, les Chambres, sur la proposition du Gouvernement portèrent au budget du Département de l'Intérieur, pour 1859, les crédits nécessaires pour assurer aux professeurs des écoles moyennes un casuel de 200 francs, et aux professeurs des six athénées dénommés ci-dessus, un casuel de 700 francs. En outre, les professeurs de flamand dans les dix athénées reçoivent une même part entière ; les professeurs d'anglais et d'allemand n'obtiennent que la moitié de cette somme.

La position des membres du corps professoral de l'enseignement moyen de l'État a donc reçu une certaine amélioration depuis la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Les professeurs les moins rétribués dans les athénées ont actuellement pour la plupart un revenu assuré de plus de 2,000 francs. Dans les écoles moyennes, un régent, auquel l'arrêté royal du 10 juin 1852 attribuait un traitement *minimum* de 900 francs, a vu ce traitement s'élever successivement jusqu'à 1,400, puis à 1,500 francs.

Nous rendons compte ci-après d'une façon plus détaillée de la mesure relative au minerval.

Afin d'éviter des doutes sur le mode de répartition du crédit alloué pour porter au *minimum* de 700 francs la part respective du minerval revenant aux professeurs des athénées royaux de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, une circulaire, en date du 20 août 1860, a fait connaître aux bureaux administratifs de ces établissements comment cette répartition devait être entendue.

Pour établir le chiffre du crédit dont il s'agit, le Gouvernement a pris pour base une moyenne calculée sur le produit du minerval dans chaque athénée, pendant une période de cinq années (1854-1858), et il a augmenté cette moyenne jusqu'à concurrence de 700 francs, pour chaque ayant droit. Une durée de cinq ans a été assignée à la répartition, qui a été ainsi faite du crédit voté au budget de l'Intérieur. On a voulu, par ce moyen, prévenir l'inconvénient d'avoir à modifier, chaque année, l'allocation budgétaire, et aussi intéresser les professeurs à la prospérité de l'établissement ; car la somme de 700 francs, calculée comme il

*Mode de répartition du crédit supplémentaire voté dans le budget de l'État en faveur de quelques athénées.*

est dit ci-dessus, ne leur est point assurée annuellement d'une manière certaine. Elle est inférieure ou supérieure, selon que le produit de la rétribution scolaire pendant l'année a été plus ou moins élevé.

A la fin de la période quinquennale, il sera procédé de la même manière à une nouvelle répartition, en prenant pour base le résultat des exercices de 1859 à 1863.

*Attributions des professeurs, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté royal du 30 juillet 1860.*

Le nouveau règlement des athénées, contenu dans l'arrêté royal du 30 juillet 1860, modifie en plusieurs points l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, quant à la distribution des matières d'enseignement entre les professeurs. Les modifications apportées à cette distribution sont les suivantes :

#### ART. 13 (partie littéraire).

Le § 1<sup>er</sup> portait : « *Le professeur de la classe préparatoire de la section des humanités enseigne le français, la géographie et, en outre, pendant le second semestre, les premiers éléments du latin (les substantifs, les adjectifs et les verbes).* »

On a supprimé les mots : les substantifs, les adjectifs et les verbes.

Après le § 3 de l'ancien règlement, on a intercalé le § suivant :

« Les professeurs des deux classes préparatoires enseigneront l'histoire sainte et, au besoin, le flamand. »

Depuis plusieurs années, *l'histoire sainte* figure au programme annuel de chacune des deux classes préparatoires.

La réserve, quant au flamand, concerne exclusivement les athénées situés dans les provinces flamandes. Dans ces localités, il est fort utile que les professeurs des classes préparatoires sachent enseigner à la fois le français et le flamand.

Dans les §§ 3 (6<sup>e</sup> latine) et 4 (5<sup>e</sup> latine), on a supprimé *l'histoire*, parce que les *biographies*, objet du cours d'histoire dans ces deux classes, ne figurent plus, depuis plusieurs années, au programme annuel.

*Modifications dans la distribution entre les professeurs des matières à enseigner.*

On a précisé davantage une partie des attributions du professeur d'histoire et de géographie, en ajoutant après le paragraphe qui le concerne et qui a été mis d'accord avec le changement apporté au partage des classes de la division supérieure de la section professionnelle, les mots suivants :

« Le professeur d'histoire et de géographie est également chargé de donner les notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays. »

Enfin, on a introduit dans l'art. 13 une disposition, aux termes de laquelle « l'enseignement de *l'allemand* est donné aux élèves réunis de la rhétorique latine et de la 1<sup>re</sup> professionnelle dans les provinces wallonnes. »

Voici les motifs de cette disposition : on a augmenté le nombre d'heures assignées à l'enseignement de *l'allemand* dans la section professionnelle des athénées situés dans les provinces wallonnes ; par compensation, on allège la besogne du professeur spécial, en réunissant les deux classes dont il s'agit.

#### ART. 14 (partie scientifique).

En vertu de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, le professeur de mathéma-

tiques supérieures dans les athénées de toutes les catégories, avait dans ses attributions l'enseignement de l'*astronomie*. L'arrêté royal du 30 juillet le décharge de ce cours (§ 3), pour l'attribuer au professeur d'histoire et de géographie (§ 11). Le cours n'est fait que pour les élèves de la rhétorique latine et de la 1<sup>re</sup> professionnelle, et il est commun aux deux classes.

Dans les athénées qui ont trois professeurs de mathématiques, l'enseignement du calcul en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> latine (§ 4), est définitivement confié au second professeur de mathématiques de la section des humanités.

Dans les athénées qui n'ont que deux professeurs de mathématiques, le *calcul*, en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> latine, est définitivement confié au second professeur de mathématiques (§ 9)

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851 avait chargé de cet enseignement les professeurs de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> latine.

Il résulte des nouvelles dispositions que ce n'est plus que dans les deux classes préparatoires que le calcul est enseigné par les professeurs respectifs de ces classes.

Le professeur de sciences commerciales (§ 12) est définitivement chargé de donner, par semaine, une heure d'histoire et de géographie commerciale, aux élèves de la 2<sup>e</sup> et de la 1<sup>re</sup> professionnelle (section commerciale et industrielle). D'après l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, cet enseignement ne s'adressait qu'aux élèves de la 2<sup>e</sup> professionnelle. Le cours avait été rendu provisoirement commun aux élèves de la 1<sup>re</sup> professionnelle. L'arrêté royal du 30 juillet 1860 régularise cet état de choses.

Nous entrerons dans plus de détails pour les plus importantes de ces modifications, en parlant des programmes et de l'enseignement.

Par arrêtés royaux, en date du 24 août et du 16 octobre 1858, les sieurs Vandervin (Jean-Edmond), second professeur de français à l'athénée royal de Gand, et Delgoffe (Joseph), professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Namur, ont été nommés respectivement préfets des études des athénées royaux de Gand et de Bruges; le premier en remplacement du sieur Zickwolff (Charles-Guillaume-Édouard), démissionnaire, et le second en remplacement du sieur Metzdorf (Jacques), décédé.

*Mutations dans le personnel depuis la dernière période triennale.*

Un certain nombre de mutations ont eu lieu, chaque année, dans le corps professoral des athénées, par suite de décès ou de démissions.

Pendant la période triennale, cinq prêtres catholiques romains, nommés par les chefs des diocèses de Malines, de Liège et de Namur, ont été admis à donner l'enseignement religieux : de ces cinq ecclésiastiques, trois se sont succédé à l'athénée royal d'Anvers; un a été nommé à l'athénée royal de Hasselt, et un à l'athénée royal d'Arlon.

La prestation de serment des membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, a soulevé quelques questions qui se trouvent résolues dans une dépêche ministérielle du 13 février 1860.

*Prestation de serment — Solution officielle d'une question qui a été soumise à l'administration.*

1<sup>o</sup> Les suppléments de traitement et le traitement de cumul payés aux mem-

bres du personnel précité, que ce salaire soit qualifié de traitement ou de supplément de traitement, doivent être mentionnés dans l'acte de leur prestation de serment. Si l'employé cumule deux fonctions auxquelles sont attachés des traitements distincts, la circonstance qu'il n'est tenu de prêter qu'un serment entraîne comme conséquence que le total des traitements qu'il touche doit servir de guide pour la perception du droit d'enregistrement ;

2° D'après l'art. 14 de la loi du 27 ventôse an ix, les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur *minute* seulement. S'il en est délivré une copie à l'intéressé, rien n'empêche que la copie, certifiée conforme par l'autorité qui la délivre, n'embrace la relation d'enregistrement ;

3° Il entre dans les attributions du préfet des études de l'athénée et du directeur de l'école moyenne de l'État, d'exiger la formalité du serment des membres du corps enseignant de l'établissement, qui auraient omis de la remplir lorsqu'ils sont entrés en fonctions dans un autre établissement.

*Disposition relative au traitement minimum et au traitement maximum des professeurs des athénées.*

Les traitements des professeurs des athénées sont réglés par *maximum* et par *minimum*. L'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851 leur donnait droit au traitement *maximum*, après dix années de services, et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum*, après cinq années de services. Sur la proposition du conseil de perfectionnement, le nombre de ces années a été réduit, par arrêté royal du 18 mai 1858, respectivement à six et à trois. La même disposition a pris place dans l'art. 20 du nouveau règlement organique du 30 juillet 1860.

Cet article stipule, en outre, que les services comptés au point de vue du traitement *maximum* et du traitement moyen, doivent avoir été rendus *dans les mêmes fonctions*. Cette disposition additionnelle consacre l'interprétation donnée, sous ce rapport, dans une circulaire ministérielle du 18 décembre 1852, à l'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851. Il en résulte que le titulaire ne doit recevoir d'abord que le *minimum* du traitement attaché à la chaire supérieure à laquelle il a été nommé, sans que jamais le traitement puisse être inférieur à celui dont il jouissait précédemment.

Plus tard, il a été décidé, en outre, qu'il n'est pas nécessaire que le professeur ait fait la même classe pendant le nombre requis d'années de service, dans le même athénée. Lorsqu'il passe, sans changer de chaire, d'un athénée à un autre, ce dernier fût-il placé dans une catégorie supérieure où le taux des traitements est plus élevé, le professeur a droit : au *maximum* du traitement attaché à sa chaire, du moment qu'il y compte le nombre suffisant d'années de services.

Dans huit athénées, le traitement *maximum* du professeur de la classe préparatoire était fixé à un taux plus élevé pour la section des humanités que pour la section professionnelle ; le traitement le plus favorable est accordé au professeur des deux classes, du moment qu'elles sont réunies, ainsi que cela a lieu dans les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt et de Namur.

*Propositions pour la fixation des traitements, par application des règles du maximum. — Mode d'application.*

Le budget annuel de l'athénée royal ou de l'école moyenne de l'État doit être accompagné, entre autres, d'un état détaillé, comprenant l'indication du traitement dont chaque membre du personnel enseignant est appelé à jouir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, par application des règles du *maximum*.

On a fait remarquer aux bureaux administratifs que la prescription rappelée

ci-dessus ne les dispense pas d'envoyer annuellement des propositions spéciales pour les augmentations éventuelles de traitement dont il s'agit, propositions sur lesquelles il doit être statué par des dispositions ministérielles, avant que les chiffres portés au budget pour le même objet puissent être définitivement arrêtés par l'administration centrale.

La marche à suivre ici s'explique par la raison que la fixation des traitements du personnel enseignant et l'approbation des budgets sont des affaires distinctes, qui, pour la régularité du service, ne peuvent être confondues, mais doivent, bien que se rattachant entre elles, être traitées séparément.

En parlant plus haut des mesures générales prises en faveur du corps enseignant des athénées et des écoles moyennes, pendant la période triennale, nous avons déjà fait mention de l'augmentation du minerval des professeurs dans six athénées royales. Nous croyons devoir entrer ici dans de plus longs détails.

*Mesure proposée pour augmenter le minerval des professeurs dans six athénées.*

Les athénées sont rangées en quatre classes; des réclamations ont été faites à cet égard dans certaines villes. Il ne pouvait être question d'établir une égalité parfaite dans la position pécuniaire des professeurs, en ne tenant aucun compte des établissements auxquels ils appartiennent. Dans l'intérêt même de l'enseignement moyen, dans l'intérêt du principe que la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850 a consacré, il importe de conserver entre la position des uns et celle des autres, une certaine inégalité qu'expliquent, d'ailleurs, les nécessités de la vie plus ou moins grandes, selon la localité qu'on habite. Toutefois, le Gouvernement a considéré que cette différence, assez considérable, résultait moins du traitement fixe que du minerval, beaucoup plus productif pour les professeurs des athénées de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège, que pour leurs collègues des autres établissements, où notamment le taux du minerval a dû être fixé, pour des motifs locaux, à un chiffre moins élevé.

Il a semblé au Gouvernement qu'en compensant, pour ces derniers professeurs, jusqu'à un certain point, l'inégalité de position, quant au minerval, on satisferrait à la fois, dans une juste mesure, et aux réclamations des villes et au principe de la loi du 4<sup>er</sup> juin 1850, qui a entendu créer un corps professoral unique, substitué aux anciens corps professoraux locaux.

Mais cette compensation nécessitant un nouveau sacrifice pécuniaire, le Gouvernement a fait savoir aux administrations communales, par une circulaire du 13 avril 1858, conçue dans le sens de ce qui précède, qu'il n'était pas éloigné de demander une allocation aux Chambres, à la condition que les villes intéressées consentissent à se charger d'une partie de la dépense, dans la proportion (un tiers) établie par la loi.

A la suite de cette correspondance qui resta sans résultat, il fut décidé que le Gouvernement prendrait la totalité de la dépense à sa charge et qu'on élèverait à un *minimum* de 700 francs, par part, le minerval attribué, comme casuel, aux membres du personnel enseignant de ceux des athénées où ce chiffre n'était pas atteint.

Le crédit demandé à cet effet à la Législature fut établi d'après le taux moyen des parts reçues, de 1852 à 1856, par les professeurs dans chaque athénée.

En suivant la voie qui avait servi à déterminer le crédit, rien n'était plus

simple que la répartition à en faire : on tenait compte à chaque professeur de la somme moyenne reçue par lui à titre de minerval, et on complétait cette somme par un prélèvement sur le budget jusqu'à concurrence d'une part ou d'une demi-part, suivant le cas. Mais le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, qu'on a cru utile de consulter, a proposé un autre mode de répartition qui a paru plus équitable ; seulement, il a pour conséquence d'augmenter assez notablement la dépense à faire, de ce chef, par l'État :

L'art. 24. de l'arrêté royal organique des athénées porte :

- « Les dépenses ci-après seront imputées sur la caisse du minerval :
- » 1° Le traitement de secrétaire-trésorier ;
  - » 2° Le supplément à payer aux professeurs, s'il y a lieu, en vertu de l'art. 23 ;
  - » 3° Les dépenses que le grand nombre d'élèves pourra occasionner.
- » Pourront être imputés sur la même caisse :
- » 1° Les frais de chauffage et d'éclairage ;
  - » 2° Les frais de la distribution des prix. »

Dans le but d'améliorer la position des professeurs, certaines villes prennent à leur charge tout ou partie des dépenses énumérées ci-dessus, au lieu de les faire supporter par la caisse du minerval. Dans ce cas, la part du minerval s'accroît au profit des professeurs par l'effet des sacrifices que la ville s'impose. Or, si les parts ainsi accrues étaient prises pour bases de la répartition à faire du crédit dont il s'agit, il est évident que les professeurs intéressés, ne pouvant pas obtenir au delà de 700 francs par part, les sacrifices faits par les villes ne profiteraient plus aux professeurs ; ils ne serviraient qu'à diminuer d'autant les charges de l'État.

Pour parer à cet inconvénient et traiter partout les administrations communales sur un pied de parfaite égalité, le conseil de perfectionnement émit l'avis qu'il y avait lieu de procéder à la répartition, en supposant que la caisse du minerval a supporté réellement toutes les dépenses spécifiées à l'art. 24 du règlement organique, et en fixant, en conséquence, la part du minerval élevé à 700 francs. Pour opérer sur cette base, il a fallu porter, dans le budget de 1860, à la somme de 57,994 francs, le crédit supplémentaire de 46,494 francs, qui figurait pour la première fois au budget de 1859.

Dans ce crédit est comprise l'augmentation de dépense résultant de la disposition contenue dans l'arrêté royal du 21 mars 1859, dont il sera parlé ci-après et qui attribue aux professeurs de langue flamande une part entière, et aux professeurs de langue allemande et de langue anglaise, à chacun une demi-part dans la distribution du minerval.

La partie du crédit supplémentaire pour élever le minerval à une part *minimum* de 700 francs, est répartie ainsi qu'il suit entre les athénées intéressés :

Bruges . . . . .	fr.	8,064 95
Mons . . . . .		1,909 78
Tournai . . . . .		8,611 69
Hasselt . . . . .		10,714 42
Arlon . . . . .		9,144 »
Namur. . . . .		9,756 79
Total. . . . .	fr.	48,201 65

D'autre part. . . . . fr.	48,201 63
En ajoutant à ce total, pour supplément de minerval alloué aux professeurs de flamand, d'anglais et d'allemand, la somme de fr.	7,503 »
la dépense, de ce double chef, s'élève à. . . . . fr.	<u>55,706 63</u>

L'art. 30 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux, était ainsi conçu :

*Mesure prise en faveur des professeurs de langues vivantes dans les athénées royaux.*

« Les trois professeurs de langues auront ensemble dans le minerval une part entière, dont la distribution entre les intéressés sera déterminée par notre Ministre de l'Intérieur, selon l'importance du cours de chacun d'eux.

» Ceux de ces professeurs qui ont aujourd'hui une part entière continueront d'en jouir, au moyen d'un supplément qui leur sera payé à titre personnel. »

Un arrêté royal, en date du 21 mars 1859, pris sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et modifiant la disposition qui précède, attribue aux professeurs de langue flamande une part entière, et aux professeurs de langue allemande et de langue anglaise, chacun une demi-part dans la distribution du minerval.

Les termes du § 2 de l'article précité sont maintenus en ce qui concerne les professeurs de langue allemande et de langue anglaise.

Il est à observer que, par exception à la nouvelle règle établie par l'arrêté royal du 21 mars 1859, à l'athénée d'Anvers, au lieu de recevoir chacun une moitié de part seulement, les professeurs de flamand, d'allemand, et d'anglais ont toujours reçu et reçoivent encore chacun une part entière. Le professeur de flamand à l'athénée de Hasselt se trouve dans le même cas. De plus, à l'athénée d'Arlon la langue allemande étant assimilée à la langue flamande, le professeur qui l'enseigne jouit aussi d'une part entière de minerval.

Le supplément de minerval payé aux professeurs de flamand, d'anglais et d'allemand, en vertu de l'arrêté royal du 21 mars 1859, est compris dans le crédit supplémentaire pour lequel les athénées figurent au budget, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 7,503, ainsi répartie :

Bruxelles . . . . . fr.	2,313
Gand . . . . .	694
Liège . . . . .	368
Bruges . . . . .	700
Mons . . . . .	700
Tournai . . . . .	700
Hasselt . . . . .	280
Arlon . . . . .	1,050
Namur . . . . .	700

L'athénée royal d'Anvers est resté en dehors de cette répartition, par le motif, indiqué ci-dessus, que les professeurs de langues ont toujours reçu chacun une part entière de minerval.

*Modification apportée au taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions pour les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.*

Un arrêté royal, en date du 9 novembre 1857, pris en exécution de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, avait fixé pour un terme de trois ans, 1858 à 1860, le taux moyen pour lequel le minerval dont jouissent les préfets des études et les professeurs des athénées royales, entrerait dans la liquidation des pensions de ces fonctionnaires, ainsi que de leurs veuves et de leurs enfants.

Ce taux était de :

Fr.	780	pour l'athénée royal d'Anvers ;
	276	— d'Arlon ;
	288	— de Bruges ;
	1,140	— de Bruxelles ;
	684	— de Gand ;
	204	— de Hasselt ;
	1,016	— de Liège ;
	552	— de Mons ;
	204	— de Namur ;
	240	— de Tournai.

Par suite de la garantie d'un *minimum* de 700 francs par part de minerval aux professeurs des athénées royales de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, le taux moyen fixé pour ces établissements a été porté, par arrêté royal du 10 mai 1859, à la somme uniforme de 700 francs, en ce qui concerne les années 1859 et 1860.

*Date à partir de laquelle doit courir le traitement d'un professeur qui passe d'un athénée dans un autre.*

En cas de cessation des fonctions d'un titulaire dans les derniers jours du mois de sa nomination à un nouveau poste, et le temps lui ayant manqué pour se faire installer avant l'expiration du même mois, il a été décidé que c'est le nouvel établissement où le titulaire est nommé qui doit payer le mois pendant lequel a eu lieu l'entrée en fonctions, quand il a été constaté que le fonctionnaire a cessé son service, dans l'ancien établissement, avant le 1<sup>er</sup> de ce même mois, et qu'il lui a été moralement impossible, à la suite de son déplacement, de commencer plus tôt l'exercice de ses nouvelles fonctions. Le mois ne lui serait pas payé, s'il était prouvé que le titulaire a voulu jouir d'un congé sans autorisation.

Cette règle s'applique à la fois aux athénées royales et aux écoles moyennes de l'État.

*Professeurs chargés par le Gouvernement d'une mission — Indemnité due à leurs remplaçants temporaires.*

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs des athénées royales, porte :

« ART. 18. Le professeur ou le maître d'études qui remplace un professeur  
 » absent a droit à une indemnité, si l'absence se prolonge au delà de deux jours.  
 » Lorsque l'absence a pour cause une maladie du professeur, ou bien la mort ou  
 » une maladie grave d'un membre de sa famille, l'indemnité du remplaçant, s'il  
 » y a lieu, est prise soit sur l'excédant disponible du fonds des traitements, soit,  
 » s'il n'y a pas d'excédant, sur la caisse du minerval. Dans tous les autres cas,  
 » l'indemnité est à la charge du professeur remplacé. »

Ces dispositions n'étant point exécutées partout d'une manière uniforme, lorsque l'absence a pour cause l'accomplissement d'une mission qui est confiée aux professeurs par le Gouvernement, une circulaire du 14 décembre 1860 a indiqué les règles à suivre pour le paiement de l'indemnité due aux professeurs qui remplacent temporairement, en pareil cas, leurs collègues absents.

Décider que ceux-ci doivent supporter les frais de leur remplacement, est, comme le porte la circulaire, rigoureusement conforme à la lettre des dispositions transcrites ci dessus ; mais, d'un autre côté, il paraît juste qu'une mission confiée par le Gouvernement à un professeur, qui ne peut la refuser, soit considérée comme un motif légitime d'absence, et que, par suite, l'indemnité due au remplaçant de ce professeur soit prise sur l'excédant disponible du fonds des traitements ou, s'il n'y a pas d'excédant, sur la caisse du minerval.

Il semble y avoir là une lacune à remplir dans l'art. 18 de l'arrêté royal du 11 juin 1853. En attendant, il convient de régler, dans les cas dont il s'agit, les indemnités dues aux professeurs remplaçants, de la manière la plus favorable aux professeurs absents pour un service extraordinaire.

On a fait remarquer que, dans certains cas, la délégation donnée à un professeur relève ce professeur aux yeux de ses élèves et du public, et, par conséquent, tourne au profit de l'établissement auquel il est attaché ; que, par exemple, nommé membre du jury d'admission à l'école militaire, ce professeur y représente les intérêts de l'enseignement moyen, et notamment ceux des athénées royales. Les travaux auxquels il prend part étant fatigants, et n'étant pas trop largement rétribués, on trouve désirable qu'il conserve l'intégralité de son traitement.

Pour le cas où, faute de ressources disponibles, l'indemnité due au professeur remplaçant devrait forcément être prélevée sur le traitement du professeur remplacé, on suit pour la fixation de cette indemnité la règle que, le professeur remplaçant ne sera rémunéré que pour le nombre d'heures de leçons qu'il aurait données au delà de celui que le règlement lui impose dans ses propres fonctions.

L'art. 24 de l'arrêté organique du 30 juillet 1860 (ancien art 25 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851) détermine les dépenses qui peuvent être imputées sur le produit de la rétribution scolaire. Afin de laisser apprécier l'influence que l'application de cette disposition a exercée sur la part de minerval qu'ont eue les professeurs de chaque athénée, le tableau ci-après donne le détail de l'emploi du minerval pendant les années 1858 à 1860.

*Cosuel.*

Les colonnes n<sup>os</sup> 2 à 4 indiquent le produit de la rétribution scolaire et les subsides alloués pour minerval permanent ; les colonnes 5 à 7 font connaître quelle a été la part de minerval dans chaque athénée ; les colonnes 8 à 19 constatent les sommes dépensées pour frais de chauffage, d'éclairage et de la distribution des prix, ainsi que les subsides alloués par les villes pour faire face à ces dépenses ; les colonnes 20 à 22 indiquent l'augmentation de minerval que chaque professeur aurait reçue, si toutes les villes avaient pris à leur charge les frais prérapportés.

ATHÉNÉES.	PRODUIT DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE et subsides de l'État pour minerval.			PART DE MINERVAL PAR PROFESSEUR.			
	1858	1859	1860	1858	1859	1860	
	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
1. Anvers. . . . .	Rétributions scolaires. . . . .	20,384	20,732	20,748	844	873	884
Bruxelles. . . . .	{ Rétributions (humanités) . . . . .	49,388	22,462	23,113	4,344	4,529	4,603
	{ Id. (se <sup>m</sup> professionnelle) . . . . .	20,012	23,713	24,562	4,295	4,516	4,556
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	2,227	2,313	"	"	"
Bruges. . . . .	{ Rétributions. . . . .	5,993	6,588	6,748	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	6,684	8,606	510	700	762
	{ Id. de la commune . . . . .	"	845	"	"	"	"
Gand. . . . .	{ Rétributions. . . . .	44,269	45,204	45,666	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	674	694	750	775	770
Mons. . . . .	{ Rétributions. . . . .	43,446	43,768	43,660	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	2,757	2,610	636	781	781
Tournai. . . . .	{ Rétributions. . . . .	5,842	5,496	5,585	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	8,163	9,342	286	728	700
	{ Id. de la commune . . . . .	"	"	350	"	"	"
Liège. . . . .	{ Rétributions. . . . .	29,082	28,479	28,566	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	364	368	4,429	4,400	4,109
Hasselt. . . . .	{ Rétributions. . . . .	2,034	4,884	4,828	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	7,955	11,035	428	622	816
Arlon. . . . .	{ Rétributions. . . . .	4,000	4,406	4,407	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	7,770	10,494	219	667	808
Namur. . . . .	{ Rétributions. . . . .	3,676	3,723	4,275	"	"	"
	{ Subsides de l'État . . . . .	"	9,898	10,564	432	640	734

(<sup>1</sup>) Ces dépenses sont prélevées sur l'ensemble du budget, c'est-à-dire sur l'excédant des recettes.

FRAIS DE						SUBSIDES ALLOUÉS PAR LES VILLES						SOMMES dont la part de minéral se serait accrue si les frais ci-contre avaient été payés par les villes.		
chauffage et d'éclairage.			la distribution des prix.			pour les frais de chauffage et d'éclairage.			pour la distribution des prix			1858	1859	1860
1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860			
8	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16	17.	18.	19.	20.	21.	22.
1,758	1,579	1,656	4,598	4,599	4,598	"	"	"	4,600	4,600	4,600	84	75	79
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,412	1,940	2,183	4,652	4,800	4,841	500	500	500	500	500	500	115	114	126
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,022	931	4,100	918	898	909	4,400	"	"	4,000	"	"	"	58	148
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,999	4,985	4,489	2,000	4,998	2,399	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,400	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
534	431	574	4,246	4,293	4,345	"	"	"	"	"	"	105	96	105
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
951	4,229	4,390	585	797	849	951	4,229	"	585	797	"	"	"	105
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,220	987	4,333	4,638	1,748	4,832	"	"	"	"	"	"	136	130	151
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
( <sup>1</sup> ) 534	( <sup>1</sup> ) 700	( <sup>1</sup> ) 563	( <sup>1</sup> ) 897	( <sup>1</sup> ) 898	( <sup>1</sup> ) 890	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
( <sup>1</sup> ) 4,552	( <sup>1</sup> ) 1,202	( <sup>1</sup> ) 4,410	( <sup>1</sup> ) 787	( <sup>1</sup> ) 826	( <sup>1</sup> ) 857	"	"	4,500	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
924	1,040	4,473	4,000	4,000	999	"	"	"	4,000	4,000	4,000	51	55	65

*Exercice de fonctions  
accessoires.*

Les obligations des professeurs, maîtres et surveillants dans les athénées royaux ont été déterminées par un arrêté royal du 11 juin 1853.

L'art. 3 de cet arrêté porte que les professeurs ne peuvent exercer aucun autre emploi, qu'en vertu d'une autorisation du Ministre.

Cette autorisation a été accordée, en 1860, au professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Gand, afin de remplir les fonctions de professeur d'histoire nationale à l'académie de peinture de la même ville.

Aux termes de l'art. 4 du même arrêté, les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études. L'autorisation est révocable.

Conformément à la disposition qui précède, ont été autorisés à tenir des pensionnaires :

3	professeurs de l'athénée d'Anvers,	pendant 1858-1860.
2	—	de Gand, — 1859-1860.
3	—	de Mons, — 1858-1860.
7	—	de Liège,
	dont 2,	pendant 1858-1860.
	— 1,	— 1859-1860.
	— 1,	— 1859.
	— 4,	— 1860.

*Répétitions payées et  
leçons particulières.*

Les répétitions payées et les leçons particulières, que peuvent donner les professeurs des athénées royaux, soit à des élèves de leur classe, soit à des élèves d'autres classes ou en dehors de l'athénée, doivent, conformément à l'arrêté ministériel du 25 décembre 1856, être autorisées au préalable par les préfets des études.

Il résulte des rapports de ces fonctionnaires, pour les années scolaires 1857-1858, 1858-1859 et 1859-1860, que l'autorisation dont il s'agit a été accordée, pendant cette période, à :

11	professeurs de l'athénée royal d'Anvers.
2	— de Bruxelles.
6	— de Bruges.
9	— de Gand.
9	— de Mons.
10	— de Tournai.
10	— de Liège.
4	— de Hasselt.
5	— d'Arlon.
12	— de Namur.

Le même arrêté porte. art. 4, que les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, donner des leçons dans un établissement autre que l'athénée auquel ils sont attachés.

Cette autorisation a été successivement accordée, de 1858 à 1860, à un profes-

seur de l'athénée royal de Tournai, à 1 professeur de l'athénée royal de Bruges, à 1 professeur de l'athénée royal de Liège, et à 3 professeurs de l'athénée royal de Bruxelles.

La dispense de la condition du diplôme, qu'une disposition de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830 autorise le Gouvernement à accorder, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a été, en règle générale, limitée à l'exercice de fonctions déterminées.

*Dispense de la condition du diplôme.*

C'est ainsi que la dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur a été accordée : 1<sup>o</sup> par arrêté royal du 27 novembre 1858, à un premier régent d'école moyenne, pour exercer les fonctions de professeur des sciences commerciales ; 2<sup>o</sup> par arrêté royal du 29 novembre 1860, à un directeur d'école moyenne de l'État, pour occuper une chaire de langue française dans un athénée.

Hors les cas où l'on croirait utile d'attacher à l'enseignement moyen un professeur non diplômé, possédant un mérite éminent et une aptitude hors ligne, ou lorsqu'il y a manque de candidats pourvus des titres légaux, le Gouvernement s'abstient d'user de la faculté que lui confère la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, pour réserver les positions qui se présentent dans les établissements d'instruction moyenne, soit à ceux qui ont déjà donné des preuves de capacité et de zèle, soit à ceux qui, à la suite d'études spéciales de plusieurs années, ont acquis le diplôme exigé par la loi.

Trois nominations de professeur honoraire ont eu lieu pendant la période triennale de 1858 à 1860, savoir :

*Professeurs honoraires.*

Le titre de professeur honoraire à l'athénée royal d'Anvers a été conféré, par arrêté royal du 19 mars 1858, au sieur Vanhollebeke (François-Jean), ancien professeur de 5<sup>e</sup> latine audit établissement, actuellement directeur du pensionnat y annexé ;

Le sieur Vanham (Jean-Antoine-Guillaume), professeur de 3<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Mons, admis à faire valoir ses droits à la pension, par arrêté royal du 24 septembre 1858, a été nommé par la même disposition professeur honoraire de 5<sup>e</sup> latine ; et le sieur Lemoine (Laurent-Joseph), professeur de 4<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Gand, nommé, par arrêté royal, en date du 22 décembre 1860, aux fonctions de professeur de 6<sup>e</sup> latine au même établissement, a été autorisé à conserver le titre de professeur honoraire de 4<sup>e</sup> latine.

Une occasion toute naturelle se trouva, en 1858, de récompenser solennellement ceux des professeurs de l'enseignement moyen que recommandait l'ancienneté de leurs services ou un mérite incontestable. A la fête des écoles, qui avait amené à Bruxelles toute la jeunesse studieuse du pays, le Roi remit lui-même les insignes de chevalier de son ordre à M. G.-J. Thibeau, professeur honoraire du collège de Liège, qui comptait près de trente années de services actifs dans la carrière ;

*Decorations.*

A M. J.-B.-J. Degand, ancien professeur de 5<sup>e</sup> à l'athénée royal de Bruxelles, qui avait trente-cinq années de services dans l'enseignement ;

A. M. Et.-Ch. Guillery, ancien principal du collège de Charleroi et ancien professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;

A. M. J.-A.-G. Vanham, professeur honoraire de 3<sup>e</sup> à l'athénée royal de Mons, qui était dans la carrière depuis quarante et un ans ;

A. M. Victor Falisse, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liège ;

A. M. G.-J.-J. Convert, ancien directeur des études et ancien professeur de rhétorique à l'athénée royal de Tournai, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;

A. M. V.-J.-B. Navez, professeur de mathématiques supérieures au collège communal d'Ypres.

En 1859, quatre membres du corps enseignant de l'enseignement moyen du degré supérieur ont reçu la même récompense ; ce sont : MM. J.-A.-J. Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ; A.-S.-B. Manbour, préfet des études de l'athénée royal de Namur ; l'abbé P.-J.-C. Bulo, ancien professeur de religion à l'athénée royal d'Anvers, et Philippe Bède, directeur de l'école industrielle et littéraire de Verviers. La même distinction a été accordée à M. Louis de Potter, ancien professeur au collège d'Ypres et au collège royal de Gand, ancien professeur et principal à l'athénée royal de la même ville ; et à M. Agricola de Faecz, ancien professeur aux athénées de Gand, de Tournai et de Bruxelles. L'arrêté royal qui consacre ces différentes nominations, porte la date du 13 novembre 1859.

En 1860, le Roi conféra le grade de chevalier de l'ordre de Léopold, à M. Laurent, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles et à M. l'abbé P. Olinger, ancien principal et ancien professeur au même athénée, auteur de divers ouvrages classiques. (Arrêté royal du 26 octobre 1860.)

*Professeurs en disponibilité.*

Deux professeurs d'athénée, dont l'un a pu reprendre ses cours au commencement de l'année scolaire 1858-1859, se trouvaient en disponibilité au 31 décembre 1857. Par arrêtés royaux du 20 et du 29 septembre 1860, trois professeurs, appartenant aux athénées d'Anvers, de Bruxelles et d'Arlon, ont aussi été mis en disponibilité, pour motif de santé, et avec traitement d'attente.

Les crédits votés au budget de l'Intérieur en faveur des professeurs en disponibilité, s'élèvent à :

Fr. 5,000 pour chacun des exercices de 1858 et de 1859 ;  
8,000 pour l'exercice de 1860.

Les sommes imputées pour les traitements des professeurs des athénées s'élèvent à :

Fr. 2,625 pour l'année 1858 ;  
1,500 — 1859 ;  
2,400 — 1860.

*Naturalisations.*

Parmi les membres du personnel enseignant des athénées royaux, un seul a été naturalisé, en 1859. C'est le sieur Braun (Félix-Auguste), professeur d'allemand à l'athénée royal de Gand.

Les professeurs, maîtres et surveillants des athénées royaux qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, sont :

*Membres du corps enseignant mis à la retraite. -- Pensions.*

M. Vanham (Jean-Antoine-Guillaume), professeur de 3<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Mons, le 24 septembre 1858 ;

M. Bouillon (Jean-Baptiste), maître de gymnastique à l'athénée royal de Bruxelles, le 18 novembre 1858 ;

Colignon (Pierre-Jacques) et Cosyn (Philippe-Jacques), respectivement maître de calligraphie et surveillant à l'athénée royal de Bruges, le 10 février 1859 ;

M. Roelant (Édouard-Léonard), maître de dessin à l'athénée royal d'Anvers, le 30 avril 1859 ;

M. Mawhood (Philippe-Charles), professeur d'anglais à l'athénée royal de Mons, le 29 octobre 1860.

Treize membres du personnel enseignant des athénées royaux sont décédés pendant la période triennale de 1858-1860. Ce sont :

*Membres du corps enseignant décédés.*

M. Bozon (Jacques-Hubert), surveillant à l'athénée royal de Gand, décédé le 28 mars 1858 ;

M. Wapperon (Jaspard), professeur d'anglais à l'athénée royal de Tournai, décédé le 3 juillet 1858 ;

M. Monfelt (Louis), professeur de 5<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Hasselt, décédé le 3 novembre 1858 ;

M. Van Renterghem (Pierre-François), maître de musique à l'athénée royal de Bruges, décédé le 5 mars 1859 ;

M. Hermans (Henri-Nicolas), 2<sup>e</sup> professeur de mathématiques à la section professionnelle du même établissement, décédé le 11 juin 1859 ;

M. Kholer dit *Coleur* (Jean-Joseph), maître de gymnastique à l'athénée royal de Liège, décédé le 19 septembre 1859 ;

M. Cordeuil (François-Joseph-Pierre), professeur de la classe préparatoire (section des humanités), à l'athénée royal de Tournai, décédé le 1<sup>er</sup> octobre 1859 ;

M. Cordonnier (Jacques-Joseph), professeur de la classe préparatoire (section des humanités) à l'athénée royal de Liège, décédé le 17 décembre 1859 ;

M. Neesen (Charles-Jean-Baptiste-Bruno-Louis), 2<sup>e</sup> professeur de mathématiques (section des humanités) à l'athénée royal de Gand, décédé le 7 juin 1860 ;

M. Cossoux, l'abbé (Alexandre), professeur de 5<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Namur, décédé le 23 juin 1860 ;

M. Verspreuwen (Jean-Baptiste-Corneille), professeur de flamand à l'athénée royal d'Anvers, décédé le 25 juillet 1860 ;

M. Deroyer (Florentin-Joseph), professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Hasselt, décédé le 15 octobre 1860 ;

M. Boen (Jean-Baptiste-Édouard), professeur de mathématiques inférieures au même établissement, décédé le 17 décembre 1860.

Le nombre de professeurs décédés, pendant les années 1855 à 1857, a été de six.

## D. ENSEIGNEMENT.

*Modifications introduites dans les programmes des athénées royales pour les années scolaires 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861.*

Le Gouvernement cherche, chaque année, en s'aidant des lumières du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à rendre plus complètes les indications des programmes généraux des études dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. Les bases restent. C'est le législateur lui-même qui les a établies dans la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 : comme nous l'avons fait remarquer dans le précédent rapport, les programmes officiels ne sont que le développement des art. 22 et 23 de cette loi. Quelques-unes des modifications qui ont été apportées à ces plans d'études pour les années 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861, sont importantes. Nous allons en rendre compte :

Dans le programme de 1858-1859, l'explication cursive en seconde a été étendue au *Res memorabiles* (Tite-Live). On a également exigé, outre l'explication cursive du *de Senectute*, de Cicéron, une explication en partie approfondie.

Le programme du cours de géométrie, dans la même classe, a été augmenté des *Propriétés générales des polyèdres*, qui, précédemment, figuraient en rhétorique. Dans cette dernière classe, on a fait disparaître du programme d'algèbre ce qui concerne l'*équation exponentielle*.

Les modifications ont été plus profondes en ce qui concerne la section professionnelle. Une répartition nouvelle a été faite de tout l'enseignement des mathématiques dans cette section. Nous croyons intéressant de faire connaître les circonstances qui ont amené cette révision totale.

Le bureau administratif de l'athénée royal de Bruxelles, frappé « du peu de succès que les élèves des deux premières classes de la section professionnelle obtiennent dans l'étude de la géométrie descriptive et de la mécanique », avait demandé que le programme des cours fût revu. Le bureau avait cherché à établir que les études professionnelles n'atteignaient pas le but que s'est proposé le législateur.

Le Gouvernement soumit la question à l'avis du conseil de perfectionnement, après avoir entendu l'inspecteur spécial pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Le rapport de ce dernier fonctionnaire renfermant un exposé complet de la situation, ainsi que les motifs des modifications admises plus tard, sauf quelques changements de détail, par le conseil de perfectionnement, nous croyons devoir reproduire ici ce rapport en grande partie :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Depuis six ans, le programme des matières scientifiques est à l'essai dans les athénées (section professionnelle). On n'y a apporté, dans cet intervalle, que quelques changements peu importants ; on a voulu que l'expérience fût complète, afin de pouvoir se baser, d'une manière certaine, sur son autorité, dans l'appréciation des résultats obtenus.

» Les études professionnelles ont été organisées, en vue de donner une instruction plus étendue et plus appropriée à la classe nombreuse des jeunes gens qui se dirigent vers les professions commerciales et industrielles. Le besoin de ces

études était assez senti dès 1831, époque de l'organisation des athénées, pour faire prévoir que de nombreux élèves se porteraient vers les cours nouveaux. Aussi, l'attente n'a pas été trompée de ce côté; les classes inférieures professionnelles se sont accrues presque partout, d'une manière remarquable; il en est qui ont compté jusqu'à 140 élèves. Si la jeunesse, en abordant les études professionnelles, avait été mieux préparée par une bonne instruction primaire, elle aurait pu suivre les leçons avec plus de goût et de fruit; le niveau des connaissances se serait élevé d'une manière plus marquée, et l'on pourrait probablement dire que la voie que l'on suit conduit au but que l'on s'est proposé, au moins pour les classes inférieures.

» Mais ces conditions de succès, la préparation suffisante et le goût du travail, n'ont pas été réalisés dans le plus grand nombre des athénées. Presque partout, les progrès ont été lents, et les classes, dans leur ensemble, sont restées au-dessous des exigences des programmes.

» Les mathématiques, avec leurs applications, forment certainement l'une des branches les plus importantes de l'enseignement professionnel. L'expérience ayant démontré que la plupart des élèves, les trois quarts au moins, qui suivent cet enseignement se retirent des études après avoir parcouru deux ou trois classes au plus, il importait de leur donner, pendant ce court espace de temps, l'instruction la plus complète possible, tant sous le rapport scientifique, que sous le rapport littéraire. Dans cette vue, il fallait commencer de bonne heure l'étude des mathématiques; enseigner, par exemple, en cinquième, l'arithmétique démontrée; la géométrie et l'algèbre dans les deux classes suivantes. Or, chacun sait que, pour aborder, d'une manière efficace, l'étude des sciences exactes, même dans ce qu'elles ont de simple, mais d'essentiel, il faut que l'intelligence y soit préparée par une instruction préalable, et cette instruction nécessaire a manqué jusqu'ici au plus grand nombre des élèves.

» Dans les rapports, que j'ai eu l'honneur de vous soumettre sur les études professionnelles. Monsieur le Ministre, j'ai plusieurs fois indiqué, comme une des causes principales de leur faiblesse, le défaut de travail, la nullité des efforts de la part des élèves.

» La carrière même que ces jeunes gens se proposent de suivre, doit avoir une grande influence sur leurs habitudes. S'ils peuvent y entrer librement, sans examen préalable, sans donner des preuves d'un certain savoir, comme c'est le cas pour le plus grand nombre de nos professionnels, les études se ressentiront nécessairement de ce défaut de sanction ou de contrôle. On ne peut donc pas s'attendre à trouver, chez les élèves professionnels, la même activité pour les études, ni les mêmes succès que chez les humanistes. La vie doit être différente dans les deux sections.

» Mais je pense qu'on n'apprécierait pas sainement la situation, si on ne reconnaissait pas aussi, comme une cause de la faiblesse des études, les nombreuses difficultés que les élèves rencontrent dans l'exécution des programmes.

» En quatrième, par exemple, les matières à voir sont trop nombreuses; il en est même, comme la théorie élémentaire des logarithmes, qui sont au-dessus de la portée des élèves. Dans mon opinion, l'enseignement dans cette classe ne devrait consister que dans la révision sérieuse des principes de l'arithmétique et

de leurs applications ; dans l'étude du 1<sup>er</sup> degré, en ce qu'il a de simple et d'essentiel, et dans celle des deux premiers livres de la géométrie. Vouloir aller plus loin, c'est s'exposer à n'être compris que d'un très-petit nombre d'élèves, en rebutant tous les autres. Mais il importe que tous connaissent bien l'arithmétique et ses applications aux usages de la vie ; c'est pour eux la partie la plus utile du programme et la clef des autres parties des mathématiques.

» En troisième, l'année devrait commencer par une révision complète de l'algèbre et de la géométrie vues en quatrième ; ensuite, comme matière nouvelle, on enseignerait, en algèbre, le 2<sup>e</sup> degré et la théorie élémentaire des progressions et des logarithmes avec des applications ; en géométrie, le reste de la géométrie plane ; en outre, la trigonométrie dans ce qu'elle a d'essentiel pour la résolution des triangles ; les usages des formules pour l'évaluation des volumes et des surfaces convexes des corps, et des applications de la géométrie à l'arpentage et au lever des plans.

» Le cinquième livre de la géométrie, prescrit en troisième par le programme actuel, n'y a jamais été vu d'une manière fructueuse. L'inspection et le concours général de cette année ont prouvé que les élèves n'en savent que très-peu de chose. On peut, du reste, le retrancher, sans affaiblir le système d'instruction que l'on a eu en vue de donner aux nombreux élèves qui quittent l'athénée, en sortant de troisième.

» Après la troisième, les études se spécialisent en se divisant en trois sections, qui comprennent les études commerciales, les études scientifiques et les études industrielles.

» Dans la section commerciale, les élèves ne s'occupent plus de mathématiques, bien qu'ils aient fréquemment à les appliquer aux diverses questions de fonds publics, de change, de comptabilité, etc. Il leur importe donc qu'ils aient suivi d'une manière fructueuse, les cours de mathématiques et, surtout, celui d'arithmétique, dans les classes précédentes. Ce résultat n'a pas été atteint, jusqu'ici, par la généralité des élèves de cette catégorie.

» Dans la section scientifique, on a pour objet de donner aux élèves l'instruction exigée pour l'admission aux écoles spéciales. On y reprend le programme entier des mathématiques, pour les développer d'une manière approfondie.

» Je n'ai pas de changements à proposer pour ces deux sections.

» Il n'en est pas de même pour la section industrielle. C'est là que, dès le début de l'année de seconde, on doit commencer l'étude de la géométrie descriptive et de la mécanique industrielle. Or, jusqu'ici, les élèves ont été trop faibles en mathématiques, pour aborder avec fruit l'étude de ces matières. Les efforts des professeurs n'ont conduit qu'à des résultats très-médiocres ; il en est résulté une situation pénible, qui a porté les jeunes gens à désertir ces cours : il ne s'est présenté qu'un seul élève industriel, pour les dix athénées, au concours général de 1887.

» Voici, Monsieur le Ministre, les mesures qui me paraissent les plus propres à remédier à un tel état de choses.

» L'enseignement de la géométrie descriptive et de la mécanique ne serait dorénavant donné, en seconde, que pendant le 2<sup>e</sup> semestre, deux heures par semaine, pour chacune de ces branches, indépendamment du temps nécessaire au dessin des épures. Le 1<sup>er</sup> semestre serait entièrement consacré à l'étude des

mathématiques. Les élèves industriels seraient tenus de suivre, avec les élèves scientifiques, toutes les leçons sur ces matières. Le professeur s'attacherait principalement à l'étude de la géométrie; il pourrait donner trois leçons par semaine sur cette matière, tant pour revoir la géométrie plane que pour exposer la partie de la géométrie des trois dimensions, qui concerne les plans et les polyèdres, et que les élèves doivent bien posséder pour commencer l'étude de la géométrie descriptive. Les deux autres leçons seraient consacrées à l'arithmétique et à l'algèbre.

» Pendant le second semestre, les élèves industriels ne suivraient plus que les leçons de géométrie et de trigonométrie, deux fois par semaine.

» L'enseignement de la géométrie descriptive et de la mécanique serait continué et achevé, pendant l'année de première, en donnant deux heures de leçons par semaine, pour chacune de ces branches.

» On peut espérer que ces modifications, en permettant de préparer plus fortement les élèves, les ramèneront vers l'étude des branches dont il s'agit.

» Rien ne sera retranché du programme concernant ces matières; seulement, une partie de ce qui doit s'enseigner aujourd'hui en seconde, sera reportée en première.

» L'enseignement de l'histoire naturelle, donné aujourd'hui en quatrième, n'a produit que des résultats très-médiocres. Les élèves s'y appliquent peu et, en général, ils ne sont pas assez bien préparés pour le bien saisir et en retirer assez de fruit. En outre, la 4<sup>e</sup> classe étant nombreuse dans beaucoup d'établissements, l'ordre est difficile à y maintenir par le professeur d'histoire naturelle, qui n'y donne que deux leçons par semaine, et qui, malgré un talent réel et des efforts, ne parvient pas toujours à intéresser les élèves. Il serait donc à désirer, Monsieur le Ministre, que cet enseignement fût reporté en troisième. Je sais qu'il faut éviter de surcharger les classes, et que c'est peut-être pour ce motif que l'histoire naturelle n'a pas figuré d'abord au programme de la troisième. Mais il me semble que l'on pourrait trouver une compensation, en reportant en quatrième une partie de l'enseignement littéraire, qui se donne actuellement en troisième.

» . . . . . »

C'est dans cet esprit que le programme de tout l'enseignement des mathématiques, de la section professionnelle, a été changé à partir de l'année scolaire 1858-1859.

Aucune modification essentielle n'a été apportée au programme général de l'année scolaire 1859-1860.

On a renforcé l'étude du flamand, dans la section des humanités des athénées où la langue flamande est en usage, en introduisant en sixième et en cinquième des *versions et des thèmes*. De légers changements ont été faits, dans le même but, au programme de l'allemand et de l'anglais.

Dans la section professionnelle, on a ajouté au programme de la 2<sup>e</sup> professionnelle ces mots : *algèbre : théorie élémentaire du plus grand commun diviseur*.

Il est utile pour l'étude des auteurs de l'antiquité de connaître tout ce qui se rapporte aux auteurs eux-mêmes. Apprécier sommairement leurs écrits doit également contribuer à donner aux élèves le goût des comparaisons philologiques,

si nécessaires pour la connaissance des langues. C'est bien préparer le terrain scientifique sur lequel ils auront à s'exercer plus tard. Le programme général prescrivait les notions sur la vie des *auteurs latins, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits*. Dès 1859-1860, on a étendu cette prescription aux auteurs grecs, en la limitant aux notions sur la vie et sur le caractère des écrits, aussi bien pour le latin que pour le grec.

Un point qui laisse généralement à désirer dans l'éducation de la jeunesse belge, est la lecture à haute voix ; peu de personnes possèdent l'art de bien lire, art important, utile et agréable tout à la fois. Le Gouvernement a cherché à améliorer cet état de choses, en inscrivant dans le programme des cours de français et des cours de langues modernes, dans la section des humanités et dans la section professionnelle, la *lecture à haute voix*. On recommande aussi aux professeurs de surveiller et d'améliorer la prononciation et le débit des élèves, à l'occasion de toutes les lectures qui ont lieu pendant les leçons. Plusieurs présidents des jurys universitaires avaient, depuis longtemps, fait parvenir au Gouvernement des avis officieux sur la nécessité de s'occuper sérieusement de la lecture à haute voix, dans les établissements d'instruction moyenne.

Au programme du cours d'histoire et de géographie, on a ajouté quelques premières notions de cosmographie ; dans la classe préparatoire des deux sections, les élèves apprendront quelle est la forme de la terre ; ce qu'il faut entendre par horizon et par points cardinaux ; en sixième des humanités et en cinquième professionnelle, il sera question de l'axe et des pôles de la terre ; de l'équateur et des parallèles ; du méridien, de la longitude et de la latitude. De plus, le programme de la rhétorique et celui de la 1<sup>re</sup> professionnelle comprennent les *premiers éléments d'astronomie*, cours nouveau, qui est détaillé et que le Gouvernement, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a confié provisoirement au professeur d'histoire et de géographie.

Un changement plus radical a été introduit dans le programme de la section professionnelle. Nous voulons parler de la réorganisation de toute cette section, telle qu'elle a été consacrée par l'arrêté royal du 30 juillet 1860, et dont nous rendrons un compte plus détaillé lorsqu'il s'agira de cette disposition organique.

Nous constaterons, dès à présent, que de ce remaniement est résulté ce qui suit :

- 1° La suppression de la section industrielle, dans la division supérieure ;
- 2° La suppression de l'enseignement de l'histoire naturelle dans le programme de la quatrième, et le transfert de cet enseignement dans le programme de la troisième ;
- 3° Enseignement de la mécanique, rendu facultatif en 1<sup>re</sup> professionnelle ;
- 4° Mention spéciale de la topographie au programme de la troisième ;
- 5° Introduction de la géométrie descriptive dans le programme de la 1<sup>re</sup> scientifique.

Indépendamment de ces modifications, on a augmenté, dans une proportion notable, le nombre des heures de leçons consacrées à l'étude des langues modernes.

Cette mesure a été prise sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et après une enquête faite auprès des préfets des études des athénées, enquête qui avait pour but de trouver les moyens de parer à la

faiblesse des études littéraires dans la section professionnelle. L'administration, tout en cherchant à rendre ces études plus fortes, a voulu répondre au désir légitime exprimé au sein du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, désir qui se trouve résumé aux procès-verbaux des séances de cette assemblée dans une note ainsi conçue :

« ..Les jeunes gens qui fréquentent nos athénées se portent de plus en plus vers les études professionnelles. Telle paraît être la tendance bien marquée de notre époque, surtout dans les classes moyennes de la société. C'est à ces classes néanmoins, que semble être dévolue désormais la plus haute influence sur les destinées du pays. Il est donc à désirer que ceux qui un jour seront appelés à jouer un rôle aussi important reçoivent une instruction solide et vraiment libérale; mais on ne saurait méconnaître que, sous ce rapport, nos sections professionnelles ne répondent que d'une manière incomplète au but de leur institution. Les élèves peuvent y recevoir des notions scientifiques suffisantes, mais ils n'en rapportent guère des connaissances littéraires étendues, ni le degré de développement intellectuel, moral et esthétique désirable. Ils y apprennent, mais ils n'y sont pas formés. Dans l'intérêt de la société, il serait indispensable que l'on s'attachât aussi à mûrir le goût, à former le jugement, à tremper fortement l'intelligence de ces jeunes gens, en d'autres termes, qu'on leur fit aussi faire en quelque sorte des humanités, quoique par l'étude des langues et littératures modernes. . »

Le conseil avait également cru devoir proposer, comme moyen d'atteindre le but qu'il avait en vue, de créer une 6<sup>e</sup> professionnelle, et d'augmenter ainsi d'une année la durée des études. Le Gouvernement, tout en reconnaissant que, considérée en elle-même, la mesure aurait de l'utilité, a dû l'écartier. La création d'une classe de plus eût entraîné une nouvelle dépense, qui serait restée exclusivement à la charge de l'État. Il eût fallu augmenter, d'une manière générale et permanente, la dotation des athénées royaux, et modifier dès lors le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Le cabinet qui était alors aux affaires ne crut pas devoir prendre l'initiative d'une semblable modification.

*Proposition tendant à créer une 6<sup>e</sup> professionnelle.*

L'intention du conseil était de mieux préparer les élèves qui entrent en cinquième, classe dont le programme est parfaitement en rapport avec les classes supérieures, mais dont l'enseignement était trop fort, si on le compare au programme de la classe préparatoire. Le Gouvernement a pensé qu'on ferait cesser cet inconvénient en rendant plus difficiles les conditions d'admission à la classe préparatoire de la section professionnelle, et en renforçant le programme de cette classe; c'est ce qui a été fait par l'arrêté royal prérappelé du 30 juillet 1860.

Après avoir parlé des programmes, nous avons à dire quels résultats leur exécution a produits.

*Appréciation générale de l'enseignement dans les athénées royaux.*

Comme moyens d'apprécier la situation des études, dans les établissements qu'il dirige, le Gouvernement a les rapports des bureaux administratifs, ceux des préfets des études et des inspecteurs, et les résultats des concours généraux.

Les bureaux administratifs exercent une haute surveillance qui a son caractère particulier. Dans l'accomplissement de leur mission, ils représentent à la

fois l'autorité supérieure et les intérêts des pères de famille. Tout en suivant, avec attention, les progrès de l'enseignement, ils veillent surtout au maintien de la discipline et à la moralité des élèves. C'est dans leurs rapports que se réfléchit le mieux l'état de l'opinion publique à l'égard des établissements dont ils ont, pour ainsi dire, le patronage. Ces rapports constatent, en général, une bonne situation.

Les préfets des études ont à leur disposition tous les moyens nécessaires pour se montrer plus explicites, dans leurs appréciations. Aux détails qu'ils font entrer dans le cadre donné par le Gouvernement, en 1853, ils ajoutent un état indiquant les parties d'auteurs expliquées, pendant l'année scolaire, et un tableau dans lequel les élèves sont divisés en trois catégories : bons, médiocres, faibles. Leurs conclusions sur la situation des athénées sont favorables.

Les inspecteurs n'ont pas, sur les établissements, l'action incessante que doivent y exercer les préfets ; mais ils y apportent l'esprit des règlements généraux, ils y arrivent disposés à tout apprécier, avec une entière liberté de jugement, et, pour juger, ils ont une expérience acquise par les nombreuses comparaisons qu'ils ont occasion de faire. Leurs rapports signalent, dans les études, un progrès lent, mais sensible.

Quelles sont maintenant les indications que donnent les concours généraux ? On serait tenté de croire que leurs résultats offrent un moyen facile de porter, sur la force des études, un jugement fondé. Ils sont, sans doute, un des éléments dont il faut tenir compte, dans l'appréciation qui nous occupe. Cependant, quand on examine les conditions dans lesquelles les concours ont lieu et sont jugés, on reconnaît qu'ils ne peuvent pas donner la force moyenne des établissements qui y prennent part. D'abord, tous les élèves des classes appelées à concourir, les faibles et les médiocres, comme les bons et les meilleurs, sont tenus de se présenter à toutes les épreuves. Comme il s'agit d'obtenir des distinctions fort difficiles à conquérir, les médiocres et les faibles, persuadés que leurs efforts seront inutiles, remplissent strictement l'obligation qu'on leur impose ; mais, généralement, leurs travaux sont au-dessous de ce qu'ils peuvent faire. Ensuite, les jurys, sans doute parce qu'ils ont à décerner des récompenses supérieures aux prix qui se distribuent dans les athénées et les collèges, se montrent plus sévères dans leurs jugements, que les professeurs qui corrigent le travail de leurs propres élèves.

Cette sévérité affecte particulièrement les résultats des épreuves qui portent sur les langues anciennes, en rhétorique. Nous citerons une autre circonstance qui contribue à abaisser, dans cette classe, la valeur du discours latin, c'est que les élèves sont obligés de le composer sans dictionnaire.

Nous donnons, dans les tableaux ci-après le nombre des élèves des athénées qui, en 1858, 1859, 1860, ont obtenu la moitié du *maximum* des points : 1° Dans les matières sur lesquelles a porté le concours général de la rhétorique et dans la composition flamande (concours spécial) ; 2° dans les compositions faites sur les mêmes matières, pendant les mêmes années, dans les dix athénées.

TABLEAU A.

CONCOURS GÉNÉRAL.

RHÉTORIQUE LATINE.

Athénée royal d'Anvers. . . . .  
 — d'Arion . . . . .  
 — de Bruges . . . . .  
 — de Bruxelles . . . . .  
 — de Gand . . . . .  
 — de Hasselt . . . . .  
 — de Liège . . . . .  
 — de Mons . . . . .  
 — de Namur . . . . .  
 — de Tournai . . . . .  
 TOTAL. . . . .

CONCOURS SPÉCIAL DE LANGUE FLAMANDE.

SECONDE LATINE.

Athénée royal d'Anvers. . . . .  
 — de Bruges . . . . .  
 — de Bruxelles . . . . .  
 — de Gand . . . . .  
 — de Hasselt . . . . .  
 TOTAL. . . . .

	1858			1859			1860				
	NOMBRE des élèves con- currents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points.		NOMBRE des élèves con- currents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points.		NOMBRE des élèves con- currents.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont obtenu au moins la moitié du maximum des points.			
		Discours latin.	Version grecque.		Discours français.	Discours latin.		Version grecque.	Discours français.	Discours latin.	Version grecque.
Athénée royal d'Anvers. . . . .	8	4	4	4	4	4	3	3	"	3	2
— d'Arion . . . . .	5	"	"	3	2	2	2	6	2	3	2
— de Bruges . . . . .	6	4	2	9	3	2	5	6	"	5	4
— de Bruxelles . . . . .	48	4	2	49	4	3	7	45	3	41	40
— de Gand . . . . .	4	4	"	13	4	2	3	16	4	3	2
— de Hasselt . . . . .	4	"	4	2	2	2	"	2	4	2	4
— de Liège . . . . .	15	"	4	10	4	2	2	24	4	7	2
— de Mons . . . . .	5	"	4	41	"	2	6	10	2	3	4
— de Namur . . . . .	2	1	"	5	"	4	"	4	4	"	"
— de Tournai . . . . .	7	4	2	5	2	2	3	5	4	4	4
TOTAL. . . . .	74	42	43	81	46	49	34	88	42	44	34
		46 p. o/o	47 p. o/o		49 p. o/o	23 p. o/o	38 p. o/o		43 p. o/o	46 p. o/o	35 p. o/o
		Composition flamande.			Composition flamande.				Composition flamande.		
Athénée royal d'Anvers. . . . .	5	"	"	4	2	"	"	5	2	"	"
— de Bruges . . . . .	7	4	"	6	4	"	"	6	4	"	"
— de Bruxelles . . . . .	14	"	"	15	"	"	"	23	4	"	"
— de Gand . . . . .	9	"	"	14	4	"	"	10	2	"	"
— de Hasselt . . . . .	4	"	"	2	4	"	"	7	"	"	"
TOTAL. . . . .	39	4	"	44	5	"	"	54	6	"	"
		2 p. o/o			12 p. o/o				12 p. o/o		



L'écart entre les chiffres qui se correspondent, dans les deux tableaux, est considérable. Aux causes qui ont contribué à le produire, et que nous avons déjà indiquées, nous pourrions ajouter d'autres circonstances dont l'influence est sensible sur la valeur des travaux des élèves et sur l'appréciation qui en est faite, mais en donnant les renseignements qui précèdent, nous avons seulement voulu empêcher qu'on ne tirât de la statistique des concours généraux des conséquences trop rigoureuses.

A notre avis, il y a des données d'une autre nature d'où l'on peut encore inférer la bonne situation des études. Lorsque, dans un établissement d'instruction, on trouve de l'ordre, de l'émulation, du travail, des professeurs capables et zélés, des élèves intelligents et laborieux, on peut affirmer que tous les cours y sont en progrès.

Le Gouvernement ne néglige rien pour assurer aux athénées royaux ces conditions de succès. Il recommande incessamment aux préfets des études le maintien de la discipline : en cette matière, il croit qu'il y a toujours des améliorations possibles, et que le relâchement, même passager, amène une décadence rapide et souvent irrémédiable.

Nous sommes heureux de pouvoir assurer que, sous le rapport de la discipline générale, de l'ordre et de la régularité dans les exercices, les athénées royaux sont dans une situation satisfaisante.

Les préfets et les professeurs remplissent leurs difficiles fonctions avec zèle ; ils connaissent l'esprit scientifique, la direction morale, le caractère national que le Gouvernement veut imprimer à l'instruction moyenne, et se montrent ses coopérateurs intelligents et dévoués. Le règlement a rendu plus lourdes les obligations imposées aux professeurs, en augmentant d'une manière notable le travail de préparation et de correction, auquel ils doivent se livrer, hors de leurs classes : cette tâche est généralement accomplie avec une consciencieuse exactitude.

La conduite des élèves est bonne : l'application de la peine la plus rigoureuse comminée par le règlement est fort rare.

Nous allons maintenant exposer la situation des différentes branches de l'enseignement, telle que nous la voyons, après avoir consulté les documents qui nous la montrent, sous différents aspects, et en tenant compte de ceux où elle est représentée par des chiffres.

*Exposé de la situation  
des différentes  
branches de l'ensei-  
gnement dans les athé-  
nées royaux.*

*Langue latine.* — L'étude du latin forme toujours la base du cours complet d'humanités. La création de la section professionnelle a produit cet heureux effet, que, dans les cours de langues anciennes on ne trouve plus d'élèves qui y restent malgré eux. Le professeur peut rencontrer des indifférents ; mais, à côté de ceux-ci, il y a toujours un certain nombre d'élèves de bonne volonté, avec lesquels il peut exécuter son programme. La plupart des exercices auxquels s'appliquent les élèves se font avec succès. C'est l'explication et la traduction des auteurs qui réussit le mieux. Il faut reconnaître que l'on n'écrit pas le latin aussi bien qu'autrefois : cependant, cette infériorité se fait moins sentir dans le thème que dans la composition latine. Nos élèves de poésie et de rhétorique ne possèdent pas l'abondance d'expressions absolument indispensable pour écrire, sans dictionnaire, avec élégance et facilité, et leur style n'a pas, à un degré suffisant, la cou-

leur latine. Le défaut qui ressort, dans leurs compositions, indique précisément la cause de l'infériorité que l'on signale. La qualité qui leur fait défaut s'acquiert par la lecture assidue des classiques et le temps leur manque pour se livrer à cette lecture.

Quoi qu'il en soit, les élèves de poésie et de rhétorique, qui tiennent les premiers rangs, dans leurs classes, ne sont pas des humanistes inférieurs à ceux auxquels ils ont succédé. Dans tous les cours de latin, c'est la seconde moitié des élèves qu'il est nécessaire de relever. Pour atteindre ce but, il faut faire l'emploi le plus utile possible du temps consacré aux leçons, fortifier les connaissances grammaticales, dans les cours inférieurs, et enseigner, dans toutes les classes, aux élèves l'art de tirer parti des auteurs expliqués, lorsqu'ils font leurs thèses ou leurs compositions latines. L'on peut beaucoup espérer de l'habileté et de la persévérance des professeurs.

*Langue grecque.* — A plusieurs reprises, on a cherché des combinaisons qui permissent de faire au grec une place plus large, dans les études moyennes : on n'a pas réussi. En maintenant l'état actuel des choses, on s'efforce de rendre fructueuses les quinze leçons d'une heure qui se donnent, par semaine, dans chaque athénée. En cinquième, en quatrième et en troisième, les élèves font quelques thèmes d'imitation, uniquement pour se familiariser avec les formes et les règles les plus générales de la syntaxe. La version grecque est faite, généralement, avec succès. L'explication des auteurs est satisfaisante.

Dans l'enseignement des langues anciennes, plusieurs professeurs font preuve de connaissances philologiques aussi solides qu'étendues.

*Langue française.* — L'étude du français est en progrès dans les deux sections. A commencer de la quatrième, les élèves sont exercés à développer des sujets à la portée de leur intelligence et en rapport avec les connaissances qu'ils ont acquises. Dans les classes supérieures, l'analyse des classiques et la composition constituent les deux principaux moyens de l'enseignement : la théorie ne vient qu'en seconde ligne. Le Gouvernement, afin de ne pas laisser dévier et se perdre l'influence morale de l'instruction que les élèves acquièrent par l'étude des langues, recommande à l'attention spéciale des préfets, dans tous les cours, les morceaux de littérature, dictés, expliqués ou appris par cœur, ainsi que les sujets que l'on donne à traiter, par écrit, aux élèves. Les exercices d'élocution n'ont pas eu, jusqu'à présent, le succès désirable.

*Langue flamande.* — La situation des cours de flamand s'est considérablement améliorée : aussi les concours de 1859 et de 1860 ont-ils eu des résultats dont il y a lieu de se féliciter.

En 1858, il n'avait pas été décerné de prix : le jury n'avait accordé que deux mentions honorables. Le plus grand nombre de points obtenus par les élèves des athénées avait été, dans la section des humanités, 50 points, et, dans la section professionnelle, 63 points sur 100.

En 1859, dans la section des humanités, 1 élève de l'athénée royal de Bruges obtient 85 points sur 100 ; 1 élève de l'athénée royal de Gand, 80 points. Dans la section professionnelle, 4 élèves de l'athénée royal de Gand obtiennent 90, 71, 62 et 60 points sur 100 ; 2 élèves de l'athénée royal d'Anvers obtiennent 64 et 60 points.

En 1860, un élève de l'athénée royal d'Anvers, dans la section des humanités, obtient 90 points, sur 100; 1 élève de l'athénée royal de Bruxelles, 72 points; 1 élève de l'athénée royal de Gand, 69 points; 1 élève de l'athénée royal de Bruges, 64 points. Dans la section professionnelle, 3 élèves de l'athénée royal d'Anvers obtiennent 96, 80 et 75 points, sur 100; un élève de l'athénée royal de Bruges, 90 points; 2 élèves de l'athénée royal de Gand, 65 et 62 points.

Le Gouvernement encourage et soutient l'étude du flamand, dans les athénées royaux de Liège, de Namur, de Mons et de Tournai, où elle est un peu languissante. Les élèves de l'athénée royal d'Arlon font, dans cette étude, des progrès assez satisfaisants.

*Langue anglaise et langue allemande.* — L'enseignement de l'allemand et de l'anglais est donné avec régularité, et l'on en trouvera les résultats passables, si l'on considère le caractère pratique que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 a voulu lui donner. Cette branche des études moyennes a encore beaucoup à gagner : le Gouvernement le sait et s'occupe des mesures à prendre pour la faire progresser.

Pour les classes supérieures, où les jeunes gens reçoivent un enseignement qui les élève au-dessus des notions grammaticales, le côté littéraire du programme de l'allemand et de l'anglais a été développé dans de certaines limites : ce moyen d'attraction n'a pas été négligé. Il appartient aux professeurs de répandre dans leurs leçons tout l'intérêt dont est susceptible l'enseignement des langues vivantes.

*Histoire et géographie.* — La création d'un professeur spécial pour l'enseignement de ces sciences a fait sortir les cours d'histoire et de géographie de la catégorie de ceux que l'on appelait autrefois accessoires. Le professeur nouveau a pris à cœur l'enseignement dont il était chargé et il lui a imprimé une marche régulière et vigoureuse.

Le cours d'histoire est donné avec un soin proportionné à son importance; les élèves le suivent avec fruit. Cependant, par suite du manque de temps que nous avons déjà signalé, l'enseignement historique a été restreint, non pas dans l'étendue que le professeur doit parcourir, mais dans le développement des faits qu'il expose. C'est l'histoire des peuples orientaux et celle du moyen âge qu'il a fallu surtout resserrer.

L'histoire de la Belgique est enseignée en rhétorique latine et en 1<sup>re</sup> professionnelle. Les professeurs n'ont pas à faire d'efforts pour qu'elle soit aimée : ils s'appliquent à la faire comprendre, en appréciant les événements et les hommes, avec justice et modération.

La situation des cours de géographie est bonne. Les professeurs se tiennent au courant des découvertes dont la science s'enrichit, et ils marchent dans la voie tracée par les bonnes méthodes.

*Mathématiques.* — L'étude des mathématiques a souffert, dans la section des humanités, par suite de la suppression du grade d'élève universitaire : elle commence à se relever. Cependant, la moyenne des résultats obtenus en rhétorique latine n'est pas encore assez satisfaisante.

En 2<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup> scientifique, la situation est beaucoup meilleure. Dans ces classes, les élèves ont un but bien déterminé. Presque tous se préparent aux examens d'admission aux écoles spéciales : leur intérêt les stimule et soutient leurs

efforts. Bien dirigés par les professeurs de mathématiques supérieures, il est rare qu'ils ne réussissent pas.

*Mécanique et géométrie descriptive.* — Quelques élèves suivent avec fruit les cours où sont enseignées ces deux sciences.

*Chimie.* — Le cours de chimie appartient à la section commerciale et industrielle : il a été créé dans l'intérêt des jeunes gens qui, après avoir terminé leurs études dans les athénées, ne passent pas dans les établissements d'instruction supérieure. La théorie n'y est pas négligée; mais les manipulations y occupent aussi une large place; et elles sont principalement dirigées, dans chaque athénée, en vue des industries locales. Ce cours a beaucoup d'attrait pour les élèves, et l'application qu'ils y montrent est récompensée par le succès.

*Physique.* — L'enseignement de cette science est donné aux élèves de rhétorique latine, de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> professionnelle.

En rhétorique latine, il doit être considéré comme un complément, dont les études d'humanités ne peuvent plus se passer. Dans les deux autres classes, il prend des développements en harmonie avec l'objet des études professionnelles. Il produit, dans les deux sections, des résultats satisfaisants.

*Histoire naturelle.* — Les notions de zoologie et de botanique que reçoivent les élèves sont purement élémentaires; elles ont, cependant, un caractère scientifique et sérieux. C'est afin que l'étude de l'histoire naturelle ne fût pas, pour les élèves, un simple amusement, qu'elle a été successivement reportée de 5<sup>e</sup> professionnelle en quatrième, et de quatrième en troisième. Le cours d'histoire naturelle répondra bientôt, nous l'espérons, aux intentions qui l'ont créé.

*Sciences commerciales.* — L'enseignement des sciences commerciales se fortifie. Les professeurs spéciaux qui en sont chargés se sont formés par l'étude et par plusieurs années d'exercice. Quelque variées, quelque bien conçues que soient les applications dont on occupe les élèves, elles ne peuvent, sans doute, remplacer le travail d'un bureau de commerce, ni le maniement réel des affaires; cependant, il est permis d'affirmer que les élèves qui sortent de la section commerciale et industrielle, après en avoir suivi tous les cours, ne sont pas pris au dépourvu par la pratique, et qu'ils possèdent toutes les connaissances nécessaires, pour être utilement employés immédiatement après leurs études.

*Arts graphiques.* — Dans la section des humanités, les leçons d'écriture et de dessin se donnent aux élèves des trois classes inférieures. Le dessin cesse d'être enseigné dans les autres classes, et l'écriture est recommandée aux soins des professeurs qui dirigent les travaux écrits des élèves. L'écriture est loin d'être, à nos yeux, un objet de peu d'importance, et nous regrettons que le manque de temps ne permette pas d'introduire l'étude du dessin, au moins jusqu'en 5<sup>e</sup> latine.

L'écriture est enseignée, dans la section professionnelle, jusqu'en troisième. Les élèves de cette classe sont exercés à des travaux de calligraphie, où ils réussissent généralement.

L'enseignement du dessin constitue une branche spéciale du programme de toutes les classes de ladite section, et il est mis en rapport avec les études scientifiques des élèves. Il comprend le dessin linéaire proprement dit, le dessin des

ornements, celui des appareils et des machines. Les résultats qu'il produit laissent à désirer.

Les cours de musique vocale et de gymnastique se donnent partout avec régularité : mais les élèves n'en tirent pas assez de profit. Le Gouvernement s'occupe des mesures à prendre pour améliorer la situation de ces deux cours.

Le second professeur de mathématiques pour la section des humanités a été chargé de donner la leçon de calcul, en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> latine : il peut par conséquent former de bonne heure au langage et aux procédés scientifiques les élèves qui doivent commencer, en quatrième, sous sa direction, l'étude de l'arithmétique démontrée.

*Le second professeur de mathématiques de la section des humanités, chargé de donner les leçons de calcul en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> latine.*

Depuis la réorganisation de l'enseignement moyen, le cours d'*astronomie*, qui est inscrit au nombre des matières d'enseignement réglées par l'art. 23 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, ne se donnait qu'aux élèves de la 1<sup>re</sup> professionnelle. L'arrêté royal du 30 juillet 1860 l'a rendu commun aux élèves de la 1<sup>re</sup> professionnelle et à ceux de la rhétorique latine. La durée de ce cours est d'une heure par semaine pendant le dernier trimestre. Il est mis dans les attributions du professeur d'histoire et de géographie, et l'enseignement se borne aux premiers éléments de la science. D'après le programme officiel, voici les points que le professeur doit enseigner :

*Cours d'astronomie rendu commun à la rhétorique latine et à la 1<sup>re</sup> professionnelle.*

De la terre. — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe. — Le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles, longitude et latitude géographiques.

Du soleil. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons.

*Planètes.* — De la lune. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Explication des phases. — Mois synodique. — Éclipses de lune et de soleil.

La division industrielle n'a presque jamais présenté d'élèves aux concours généraux de l'enseignement moyen ; dans la plupart des athénées, il ne s'y faisait inscrire aucun élève. Dans de pareilles conditions, il a paru complètement inutile au Gouvernement de maintenir un enseignement dont personne, pour ainsi dire, ne profitait, et l'arrêté royal du 30 juillet 1860 en a prononcé la suppression ou, pour mieux dire, la fusion dans la section commerciale. Par suite de cette fusion, la fréquentation des cours de mécanique et de géométrie descriptive a été rendue facultative.

*Suppression de la division industrielle dans la section professionnelle des athénées.*

Quoique facultatifs, les cours de mécanique et de géométrie descriptive, attribués précédemment à la section industrielle, continuent à figurer aux programmes annuels. Les élèves de la 1<sup>re</sup> scientifique sont tenus de suivre, du cours de géométrie descriptive, la partie relative à la ligne droite et au plan.

*Cours de mécanique et de géométrie descriptive rendus facultatifs dans la section professionnelle.*

Sous l'empire de l'arrêté royal du 30 juin 1855, l'enseignement de l'*anglais* dans la section professionnelle commençait en troisième. D'après le tableau B

*Une année de plus attribuée à l'enseignement de la langue anglaise dans la section professionnelle.*

annexé à l'arrêté royal du 30 juillet 1860, cet enseignement a commencé, à partir de l'année scolaire 1860-1861, dès la quatrième. Dans les provinces wallonnes, le nombre d'heures assignées à cette langue, par semaine, a été augmenté de deux ; dans les provinces flamandes, le nombre est resté le même.

Cette mesure a été prise dans le but de fortifier les études littéraires dans la section professionnelle, par une étude plus approfondie des langues modernes.

*Suppression de la tenue des livres en 5<sup>e</sup> professionnelle.*

Dans le tableau *B* annexé à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, comme dans celui qui est joint à l'arrêté du 23 juin 1855, et qui l'a remplacé, la tenue des livres est mentionnée, tant en 5<sup>e</sup> qu'en 4<sup>e</sup> professionnelle, avec deux heures par semaine.

Dans le nouveau tableau *B* annexé à l'arrêté royal du 30 juillet 1860, ce cours a été supprimé en 5<sup>e</sup> professionnelle, et on a attribué une heure de plus à l'enseignement de la même matière dans la 4<sup>e</sup> professionnelle.

Cette suppression a eu lieu, d'autre part, au profit de l'arithmétique dont on a voulu fortifier l'étude.

*Cours d'histoire naturelle dans la 3<sup>e</sup> professionnelle.*

L'enseignement de l'histoire naturelle a été porté de 4<sup>e</sup> professionnelle en 3<sup>e</sup>. Donné primitivement en cinquième, il y a produit peu de fruit, parce que les élèves n'y étaient pas suffisamment préparés. Il a été, en conséquence, attribué à la quatrième, où la même raison l'a fait récemment supprimer. On a ajouté au programme de cette dernière classe une révision générale de l'arithmétique.

*Exercices de thèmes sans dictionnaire en 2<sup>e</sup> latine.*

Le programme de la langue latine, en seconde, porte notamment : Exercices de thèmes sans dictionnaire.

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, il a été décidé, au mois d'avril 1858, qu'à l'avenir ces exercices de thèmes doivent s'appliquer aux règles de la syntaxe, et qu'il y a lieu, dans les athénées de l'État, d'y consacrer deux demi-heures par semaine.

*L'enseignement, dans les athénées et les écoles moyennes, de la constitution et des lois organiques qui en dérivent.*

M. Durand, de Liège, avait adressé, en 1859, à la Chambre des Représentants, successivement deux requêtes, par lesquelles il demandait qu'il fût nommé, « dans chaque collège communal ou école moyenne ou, au moins, dans chaque athénée, un professeur chargé d'enseigner la Constitution belge et les lois organiques de premier ordre qui en dérivent. »

De l'avis du conseil de perfectionnement, le Gouvernement n'a pas accueilli cette demande.

Les art. 22 et 23 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, qui déterminent les matières à enseigner dans les deux sections des athénées royaux, indiquent, comme complément de la géographie et de l'histoire de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives du pays.

Ce que la loi prescrit est exécuté, et rien ne fait supposer qu'il y ait lieu de faire davantage.

Le pétitionnaire semblait avoir en vue un cours raisonné, comme celui qui se donne aux universités pour les étudiants en droit. Deux objections étaient à faire à la réalisation d'une pareille idée : d'abord, le temps manquait pour ce nouveau

cours ; il manque déjà pour les matières qui font le véritable objet de l'instruction moyenne ; ensuite, cet enseignement s'adressant à des rhétoriciens, à des jeunes gens qui n'ont pas encore abordé les études philosophiques, ne les trouverait pas suffisamment préparés.

Les considérations qui précèdent s'appliquent aux collèges communaux comme aux athénées.

La loi ne prescrit, pour les écoles moyennes, rien de semblable aux dispositions des art. 22 et 23 rapportées ci-dessus. Cependant, les élèves reçoivent des notions générales sur le gouvernement et l'administration du pays, dans le cours de géographie de la Belgique.

Toute étude doit venir en son lieu et en son temps. L'enseignement qui, dans l'ordre d'idées où le sieur Durand se plaçait, appartient réellement à l'instruction moyenne, c'est celui de l'histoire nationale : il a pour conclusion des notions de nos institutions constitutionnelles et administratives. A moins d'entrer dans le domaine de l'instruction supérieure, on ne peut pas faire plus que ce que l'on fait aujourd'hui.

L'arrêté royal organique des athénées royaux porte à quatre le nombre de professeurs de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles, soit :

Un professeur de mathématiques supérieures ;

Trois autres professeurs de mathématiques.

Lors de la retraite, en 1858, de l'un des quatre membres du corps enseignant, à qui ces cours étaient confiés, le bureau administratif de l'athénée royal de Bruxelles proposa de réduire à trois le nombre de professeurs, tel qu'il était prévu par l'arrêté royal prérappelé.

D'accord avec le conseil de perfectionnement, le Gouvernement a résolu de ne pas accueillir cette demande, attendu qu'un seul professeur ne peut pas être chargé de toutes les leçons de mathématiques dans la section des humanités, et qu'il est utile que, dans la section professionnelle, les classes trop nombreuses soient dédoublées : ce qui motiverait une augmentation plutôt qu'une diminution du personnel.

Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, à chaque branche d'enseignement dans chacune des deux sections des athénées, avaient été fixés conformément aux tableaux A et B annexés à l'arrêté royal organique du 1<sup>er</sup> septembre 1851.

Des changements furent successivement introduits dans ces tableaux :

1<sup>o</sup> Par arrêté royal du 20 août 1852, en ce qui concerne la répartition des heures assignées au flamand et à l'allemand dans les classes de la section professionnelle, et à l'enseignement de l'histoire naturelle et de la zoologie ;

2<sup>o</sup> Par arrêté royal du 22 juillet 1853, qui supprime l'enseignement de l'histoire dans la 6<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> latine, attribue à ces classes une heure pour l'enseignement de la géographie, et réduit de 5 à 4 heures l'enseignement de l'arithmétique en 4<sup>e</sup> latine, tout en attribuant la cinquième heure au latin ;

*Proposition de réduire à trois le nombre de professeurs de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles.*

*Modifications introduites par l'arrêté royal du 30 juillet 1860 dans les tableaux des heures assignées aux diverses matières d'enseignement dans les athénées royaux.*

3° Par arrêté royal du 25 juin 1855, remplaçant les tableaux *A* et *B* annexés à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, par deux nouveaux tableaux dans lesquels, par suite de la suppression de la *récapitulation de l'histoire universelle*, dans la rhétorique latine, et d'une nouvelle répartition de l'enseignement scientifique dans la section des humanités, il est attribué un plus grand nombre d'heures à l'étude du latin ; ces derniers tableaux comprennent d'ailleurs, avec quelques nouvelles modifications, celles qui avaient été apportées précédemment à la répartition générale des heures d'enseignement.

Les tableaux *A* et *B*, joints au nouveau règlement organique du 30 juillet 1860, et comparés aux deux tableaux précités, présentent les différences suivantes :

Dans le tableau *A* (section des humanités), on a mentionné l'*astronomie* en rhétorique, avec une heure par semaine pendant le dernier trimestre de l'année scolaire. Ainsi que nous l'avons dit, ce cours, qui ne se donnait auparavant qu'aux élèves de la 4<sup>re</sup> professionnelle, est devenu commun à ceux de la rhétorique latine. La durée du cours indique suffisamment que le professeur d'histoire et de géographie, chargé de ce cours par l'art. 14 de l'arrêté royal précité, doit se borner à exposer les premiers éléments de cette science. D'un autre côté, le programme annuel trace les limites dans lesquelles le professeur doit se renfermer.

Nous avons indiqué plus haut la mesure prise en ce qui concerne l'enseignement de l'anglais dans la section professionnelle.

Pour l'allemand, le nombre d'heures a été augmenté : dans les provinces flamandes, d'une heure en 5<sup>e</sup> professionnelle ; dans les provinces wallonnes, d'une heure en 5<sup>e</sup>, en 3<sup>e</sup>, en 2<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup> professionnelle.

Pour les *mathématiques*, le nombre d'heures a été augmenté : d'une heure en 5<sup>e</sup> professionnelle et d'une heure dans la 1<sup>re</sup> scientifique.

L'*histoire naturelle*, transférée de la 4<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> professionnelle, a conservé le même nombre d'heures.

La section industrielle ayant été supprimée, la *mécanique* et la *géométrie descriptive*, qui faisaient partie du programme de cette section, figurent dans le nouveau tableau *B*, sous la rubrique : *Première scientifique*, chacune avec 2 heures par semaine.

Pour le *dessin*, le nombre d'heures a été augmenté de deux, dans la 1<sup>re</sup> classe de la section commerciale et industrielle.

*Matières d'enseignement, avec indication des professeurs qui en sont chargés dans les différentes classes.*

Le nouveau règlement organique du 30 juillet 1860, déterminant (art. 13 et 14) la répartition des matières d'enseignement entre les professeurs, pour la partie littéraire et la partie scientifique dans les athénées royaux, il est utile d'indiquer, en outre, par qui est enseignée chaque matière, telle qu'elle est distribuée dans les différentes classes, conformément aux tableaux *A* et *B* annexés au règlement organique.

*Latin.* — Le latin est enseigné, dans leurs classes respectives :

1° Par le professeur de la classe préparatoire (humanités), dans le second semestre ;

- 2° Par le professeur de 6<sup>e</sup> latine ;  
 3° — de 5<sup>e</sup> —  
 4° — de 4<sup>e</sup> —  
 5° — de 3<sup>e</sup> —  
 6° — de 2<sup>e</sup> —  
 7° — de rhétorique.

*Grec.* — Le grec est enseigné dans leurs classes respectives :

- 1° Par le professeur de 5<sup>e</sup> latine, à partir du second trimestre ;  
 2° — de 4<sup>e</sup> —  
 3° — de 3<sup>e</sup> —  
 4° — de 2<sup>e</sup> —  
 5° — de rhétorique.

*Français.* — Le français est enseigné, dans leurs classes respectives :

- 1° Par le professeur de la classe préparatoire (humanités) ;  
 2° — — professionnelle ;  
 3° — de 6<sup>e</sup> latine ;  
 4° — de 5<sup>e</sup> —  
 5° — de 4<sup>e</sup> —  
 6° — de 3<sup>e</sup> — (au besoin) ;  
 7° — de rhétorique française, dans les deux classes supérieures

(humanités) et en troisième, là où il n'y a que deux professeurs de latin pour les trois classes supérieures et, au besoin, dans les autres établissements.

Le professeur de rhétorique française enseigne aussi le français dans les deux classes supérieures de la division professionnelle.

8° Par le second professeur de français en 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> professionnelle.

Là où il n'y a qu'un seul professeur spécial pour le français, cette langue est enseignée, dans la 5<sup>e</sup> professionnelle, par le professeur de 6<sup>e</sup> latine, dans la 4<sup>e</sup> professionnelle par le professeur de 5<sup>e</sup> latine et dans la 3<sup>e</sup> professionnelle, par le professeur de 4<sup>e</sup> latine.

*Flamand.* — Le flamand (pour les provinces flamandes) est enseigné par le professeur (il y a deux professeurs à Bruxelles et à Anvers) de flamand.

Pour les provinces wallonnes, dans les classes préparatoires des deux sections<sup>(1)</sup>, en 6<sup>e</sup>, en 5<sup>e</sup>, en 4<sup>e</sup>, en 3<sup>e</sup> et en 2<sup>e</sup> (humanités).

Section professionnelle : Pour les provinces flamandes, dans la classe préparatoire, en 5<sup>e</sup>, en 4<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup>, et dans la 2<sup>e</sup> et la 1<sup>re</sup> de la section commerciale et industrielle, et de la section scientifique.

Pour les provinces wallonnes, dans les mêmes classes, moins la classe préparatoire.

*Allemand.* — Le professeur d'allemand (il y en a deux à Bruxelles) enseigne cette langue.

(1) Le flamand peut être enseigné, au besoin, dans ces deux classes, par les professeurs respectifs de celles-ci.

Section professionnelle : Pour les provinces flamandes et les provinces wallonnes, dans toutes les classes, moins la classe préparatoire.

Cet enseignement est donné aux élèves réunis de la rhétorique latine de la 1<sup>re</sup> professionnelle, dans les provinces wallonnes.

*Anglais.* — L'anglais est enseigné par le professeur spécial, pour les provinces flamandes et wallonnes, dans toutes les classes de la section professionnelle, moins la 5<sup>e</sup> et la classe préparatoire.

L'allemand ou l'anglais, pour les provinces flamandes, est enseigné en 3<sup>e</sup>, en 2<sup>e</sup> et en rhétorique (section des humanités).

Le flamand, l'allemand ou l'anglais (pour les provinces wallonnes) est enseigné en 4<sup>e</sup>, en 3<sup>e</sup>, en 2<sup>e</sup> et en rhétorique (section des humanités).

*Histoire et géographie.* — Cet enseignement est donné dans leurs classes :

1<sup>o</sup> par le professeur de la classe préparatoire (humanités);

2<sup>o</sup> — — — (section professionnelle);

3<sup>o</sup> (Géographie) par le professeur de 6<sup>e</sup> latine ;

4<sup>o</sup> ( — ) — 5<sup>e</sup> —

5<sup>o</sup> Par le professeur d'histoire et de géographie, dans les quatre classes supérieures (humanités) et dans les classes des deux divisions de la section professionnelle, moins la classe préparatoire. — Les cours sont communs aux élèves des deux sections dans chacune des deux classes supérieures.

*Mathématiques.* — Les mathématiques sont enseignées :

1<sup>o</sup> Par le professeur de mathématiques supérieures en rhétorique latine et dans les deux classes de la division supérieure professionnelle ;

2<sup>o</sup> Par le second professeur de mathématiques (humanités), en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> latine, et (le calcul) en 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> latine ;

3<sup>o</sup> Par le second professeur de mathématiques (section professionnelle), en 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> professionnelle.

Dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de mathématiques, le professeur de mathématiques supérieures enseigne les mathématiques dans la rhétorique latine (cours commun aux élèves de la 2<sup>e</sup> scientifique) et dans la 1<sup>re</sup> scientifique.

Le second professeur de mathématiques, dans les mêmes établissements, enseigne les mathématiques dans la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> latine, dans la 5<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> professionnelle.

Le cours est commun aux deux sections. Toutefois, les élèves de la 5<sup>e</sup> professionnelle auront deux heures de plus, et ceux de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> professionnelle une heure de plus par semaine, pour les applications.

Le second professeur de mathématiques est également chargé de l'enseignement du calcul, dans la 6<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> latine ;

4<sup>o</sup> Dans tous les établissements, le calcul est enseigné aux élèves des deux classes préparatoires, par les professeurs respectifs de ces classes.

*Mécanique et géométrie descriptive.* — Ces matières sont enseignées, l'une ou l'autre, par les seconds professeurs de mathématiques des deux sections, dans la 1<sup>re</sup> scientifique. (Dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de

mathématiques, cet enseignement est donné par le professeur de mathématiques supérieures.)

*Physique, chimie et histoire naturelle.* — Ce triple enseignement est donné par le professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle :

La physique, en rhétorique latine, en 3<sup>e</sup> professionnelle, dans la 2<sup>e</sup> commerciale et dans la 2<sup>e</sup> scientifique ;

La chimie et les manipulations, dans la 2<sup>e</sup> et dans la 1<sup>re</sup> commerciale et industrielle ;

L'histoire naturelle, en 3<sup>e</sup> professionnelle, pendant le dernier semestre de l'année scolaire.

*Astronomie.* — Les premiers éléments d'astronomie sont enseignés par le professeur d'histoire et de géographie, en rhétorique latine et en 1<sup>re</sup> professionnelle.

*Sciences commerciales, etc.* — Ces matières sont enseignées par le professeur de sciences commerciales ; à savoir :

Les éléments de l'économie politique, dans la 1<sup>re</sup> professionnelle (section commerciale et industrielle) ;

Les éléments du droit commercial et les opérations commerciales, en 3<sup>e</sup> professionnelle (division inférieure), en 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> professionnelle (section commerciale et industrielle) ;

La tenue des livres, en 4<sup>e</sup> professionnelle (division inférieure).

Le même professeur donne, en outre, par semaine, une heure d'histoire et de géographie commerciale aux élèves de la 2<sup>e</sup> et de la 1<sup>re</sup> professionnelle (section commerciale et industrielle).

*Notions constitutionnelles et administratives.* — Cet enseignement est donné par le professeur d'histoire et de géographie.

*Histoire sainte.* — L'histoire sainte est enseignée, dans leurs classes, par les professeurs des deux classes préparatoires.

On a déjà vu par ce qui précède, que, dans chaque athénée, il y a deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel. Cette division est établie par l'art. 21 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, modifié plus tard par l'arrêté royal du 30 juillet 1860, a donné à chacun de ces enseignements le nom de *section*. D'après cet arrêté, la *section des humanités* comprend sept classes, et la *section professionnelle* en comprend six. Dans l'une et dans l'autre section, il y a une classe préparatoire, dont il est tenu compte dans les chiffres de *sept* et de *six* ci-dessus.

Dans la section des humanités, il y a onze branches d'enseignement ; dans la section professionnelle, il y en a dix-huit, indépendamment de la gymnastique et de la musique vocale, qui doivent se donner en dehors des heures de classe.

Le nombre d'heures de leçons par semaine, consacrées à chacun de ces cours, est déterminé par l'arrêté royal organique. Nous croyons intéressant de résumer ici les deux tableaux annexés à l'arrêté, et dans lesquels la répartition est indiquée :

*Nombre d'heures de leçons consacrées à l'enseignement dans les athénées royales*

### *Section des humanités.*

*Pour la religion*, il y a 14 heures de leçon par semaine dans les sept classes d'humanités ou, en portant à 40 le nombre des semaines dont se compose l'année scolaire, parce qu'il faut tenir compte des grandes et des petites vacances, nous trouvons qu'on consacre annuellement 560 heures aux leçons de religion dans tout le cours d'études ;

*Pour le latin*, il y a 66 heures de leçon par semaine, ou 2,640 heures dans tout le cours d'études ;

*Pour le grec*, qui ne commence qu'en 5<sup>e</sup>, il y a 17 heures par semaine, ou 680 heures dans tout le cours d'études ;

*Pour le français*, il y a 34 heures de leçon par semaine, ou 1,360 heures par année dans tout le cours d'études ;

*Pour le flamand* (dans les provinces flamandes) (le cours ne se donne que jusqu'en 2<sup>e</sup>), 11 heures de leçon par semaine, ou 440 heures de leçon par année dans tout le cours d'études ;

*Pour le flamand, l'allemand ou l'anglais* (dans les provinces wallonnes) (le cours ne commence qu'en 4<sup>e</sup>), 10 heures de leçon par semaine, ou 400 heures de leçon par année ;

*Pour l'allemand ou l'anglais* (dans les provinces flamandes) (le cours ne commence qu'en 3<sup>e</sup>) 6 heures de leçon par semaine, ou 240 heures par année ;

*Pour l'histoire et la géographie*, il y a 14 heures de leçon par semaine, ou 560 heures de leçon par année ;

*Pour les mathématiques*, il y a 18 heures de leçon par semaine, ou 720 heures par année ;

*Pour la physique* (en rhétorique seulement), il y a 2 heures de leçon par semaine, ou 80 heures par an ;

*Pour l'astronomie*, il y a une heure de leçon pendant le dernier trimestre de l'année scolaire, en rhétorique, soit 12 heures de leçon par année, au maximum ;

*Pour la calligraphie ou le dessin* (en 7<sup>e</sup>, en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> seulement), il y a 10 heures de leçon par semaine, ou 400 heures par année.

### *Dans la section professionnelle.*

*Pour la religion*, il y a 12 heures de leçon par semaine, ou 480 heures par année ;

*Pour le français* (dans les provinces flamandes), il y a 40 heures de leçon par semaine, ou 1,600 heures de leçon par année ;

*Pour le français* (dans les provinces wallonnes), il y a 43 heures de leçon par semaine, ou 1,720 heures par année ;

*Pour le flamand* (dans les provinces flamandes), il y a 13 heures de leçon par semaine, ou 520 heures par année ;

*Pour le flamand* (dans les provinces wallonnes) (l'enseignement commence en 5<sup>e</sup>), il y a 12 heures de leçon par semaine, ou 480 heures par année ;

*Pour l'allemand* (dans les provinces flamandes) (l'enseignement commence en cinquième), il y a 15 heures de leçon par semaine, ou 600 heures de leçon par année ;

*Pour l'allemand* (dans les provinces wallonnes) (même observation), il y a 17 heures de leçon par semaine, ou 680 heures de leçon par année ;

*Pour l'anglais* (dans les provinces flamandes) (l'enseignement commence en quatrième seulement), il y a 10 heures de leçon par semaine, ou 400 heures de leçon par année ;

*Pour l'anglais* (dans les provinces wallonnes) (même observation), il y a 12 heures de leçon par semaine, ou 480 heures de leçon par année.

Avant de continuer ce relevé, nous croyons devoir faire remarquer, que le nombre d'heures consacrées à l'enseignement des langues modernes, dans la section professionnelle, a été notablement augmenté en 1860. Nous en avons déjà fait connaître succinctement les motifs en parlant des programmes. C'est ainsi que pour le flamand et l'allemand réunis le nombre d'heures de leçon ne s'élevait, par semaine, qu'à 24. L'arrêté royal du 30 juillet 1860 a porté ce nombre à 28 pour les provinces flamandes, et à 29 pour les provinces wallonnes. Plus de temps surtout a été attribué à l'enseignement de l'allemand, et en voici la raison spéciale. Le principal but de l'importance plus grande donnée aux langues modernes, est de rendre l'enseignement de la section professionnelle plus littéraire. Or, le Gouvernement, partageant à cet égard l'avis émis par le conseil de perfectionnement, a donné la prépondérance à la langue allemande, comme se rapprochant le plus, par l'esprit et par la forme, des langues anciennes, et comme très-propre dès lors à développer l'enseignement littéraire français par l'étude comparative.

Nous achevons de mentionner le nombre d'heures de leçons attribuées aux autres matières :

*Pour l'histoire et la géographie*, il y a 14 heures de leçon par semaine, ou 560 heures pour toute l'année ;

*Pour les mathématiques*, il y a 31 heures de leçon par semaine, ou 1,250 heures pour toute l'année, s'il s'agit des élèves de la section scientifique, et 20 heures de leçon par semaine, ou 800 heures pour toute l'année, s'il s'agit des élèves de la section commerciale et industrielle ;

*Pour la physique*, il y a 4 heures de leçon par semaine, ou 160 heures de leçon par année ;

*Pour la chimie et les manipulations* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> commerciale et industrielle), il y a 8 heures de leçon par semaine, ou 320 heures par année ;

*Pour l'histoire naturelle* (en 3<sup>e</sup> professionnelle), il y a 2 heures de leçon par semaine, ou 80 heures par année ;

*Pour l'astronomie* (en première seulement), 1 heure de leçon par semaine, pendant le dernier trimestre de l'année scolaire, ou 12 heures par année ;

*Pour la mécanique* (en 1<sup>re</sup> scientifique seulement), il y a 2 heures de leçon par semaine, ou 80 heures par année ;

*Pour la géométrie descriptive* (en 1<sup>re</sup> scientifique seulement), il y a 2 heures par semaine, pendant le 1<sup>er</sup> semestre, soit 80 heures en tout ;

*Pour la tenue des livres* (en 4<sup>e</sup> professionnelle), il y a 3 heures par semaine, ou 120 heures par année ;

*Pour les sciences commerciales* (3<sup>e</sup> professionnelle, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> commerciale et industrielle), il y a 10 heures de leçon par semaine, ou 400 heures pour toute l'année ;

*Pour l'économie politique* (en 1<sup>re</sup> industrielle), il y a 2 heures de leçon par semaine, ou 80 heures pour toute l'année.

Le même nombre d'heures est consacré, dans les deux sections de l'athénée, à la *calligraphie* ;

*Pour le dessin*, il y a 20 heures de leçon par semaine, ou 800 heures par année, pour la section commerciale et industrielle, et 23 heures par semaine, ou 920 heures par année, pour la section scientifique.

Si l'on considère les matières, au point de vue du temps qui y est consacré, elles se classent de la manière suivante :

#### A. Section des humanités.

- 1° Le latin ;
- 2° Le français ;
- 3° Les mathématiques ;
- 4° Le grec ;
- 5° L'histoire et la géographie ;
- 6° La religion ;
- 7° Le flamand ;
- 8° La calligraphie ou le dessin ;
- 9° L'allemand ou l'anglais ;
- 10° La physique ;
- 11° L'astronomie.

#### B. Dans la section professionnelle.

- 1° Le français ;
- 2° Les mathématiques ;
- 3° Le dessin ;
- 4° L'allemand ;
- 5° { La religion ;  
L'anglais ;
- 8° { Les sciences commerciales ;  
La calligraphie ;
- 9° La chimie et manipulations ;
- 10° La physique ;
- 11° La tenue des livres ;
- 12° { L'histoire naturelle ;  
La mécanique ;  
La géométrie descriptive ;  
L'économie politique ;
- 13° L'astronomie.

Les programmes qui ont paru, pendant la période triennale qu'embrasse le présent rapport, sont ceux des années scolaires 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861.

*Instructions relatives à l'exécution des programmes généraux.*

Chaque année, le programme général est soumis au conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, à fin de révision. Il est ensuite arrêté et adressé aux préfets des études, avec des instructions, s'il y a lieu, pour en régler l'exécution.

Lors de l'envoi du programme général pour l'année scolaire 1858-1859, il a été recommandé aux préfets des études, d'avoir à se conformer rigoureusement, dans la rédaction du programme particulier de chaque athénée, aux instructions sur la matière qui leur avaient été antérieurement adressées, et il leur a été prescrit en même temps d'ajouter au programme de la section des humanités une note qui ferait connaître aux parents que les élèves, en sortant de la 3<sup>e</sup> latine, peuvent, sans abandonner leur section, suivre le cours des mathématiques, avec les élèves de la section scientifique, et, par conséquent, se préparer aux examens d'admission aux écoles spéciales.

Les préfets devaient dresser sur cette base le tableau des leçons, et le faire imprimer avec le programme.

Le programme général pour l'année scolaire 1859-1860 n'a donné lieu à aucune recommandation spéciale. Mais celui de l'année suivante a dû être mis en rapport avec les modifications introduites dans l'organisation des athénées royaux, par l'arrêté royal du 30 juillet 1860, qui remplace, par un nouveau règlement organique, celui du 1<sup>er</sup> septembre 1854. Les principaux de ces changements ont été indiqués sommairement dans la circulaire ministérielle du 3 septembre 1860, par laquelle a eu lieu la notification du nouveau règlement, et qui a servi, en même temps, de direction aux préfets des études, pour l'exécution du programme de l'année scolaire 1860-1861.

Le programme d'admission à la classe préparatoire de chacune des deux sections des athénées, comprenait, d'après l'art. 6 du règlement organique du 1<sup>er</sup> septembre 1854, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les quatre règles appliquées aux nombres entiers et les éléments de la langue française jusqu'aux conjugaisons inclusivement. Il fallait, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

*Programme d'admission à chacune des deux classes préparatoires des athénées. — Modifications.*

Dans le nouveau règlement organique du 30 juillet 1860, on a supprimé, de ce programme, le *système légal des poids et mesures*, et on l'a renforcé un peu en ce qui concerne la *langue française*. L'examen doit porter sur les éléments de cette langue, non plus seulement *jusqu'aux conjugaisons inclusivement*, mais *jusqu'à la syntaxe exclusivement*. Il est nécessaire que l'élève qui se présente connaisse les diverses parties du discours.

Comme il est dit dans le rapport triennal précédent, les programmes particuliers doivent reproduire purement et simplement le texte du programme général. Ce texte, en effet, est suffisamment détaillé, et l'obligation de le reproduire garantit l'unité de l'enseignement dans les établissements de l'État.

*Programmes particuliers des athénées royaux.*

Le Gouvernement trouve le moyen de s'assurer que cette prescription est observée, dans l'obligation que l'art. 11 de l'arrêté royal du 12 août 1854

impose aux préfets des études de lui soumettre le projet de programme, avec l'indication des livres à employer.

A chaque programme particulier doivent, en outre, être annexés les tableaux indiquant l'ordre des leçons, les professeurs qui les donnent, et l'application du temps des études aux travaux écrits, aux préparations et aux autres exercices dont les élèves doivent s'occuper.

*Décision sur des questions relatives à l'enseignement de la chimie et de l'astronomie.*

Dans un athénée, le préfet des études avait demandé une solution sur deux points : le premier relatif à l'interruption de l'enseignement de l'astronomie dans la section professionnelle, sous prétexte que les élèves qui devaient le suivre n'étaient pas assez avancés en mathématiques ; le second concernant l'emploi des quatre heures qui, conformément au tableau *B*, annexé à l'arrêté royal organique, sont assignées, par semaine, à la chimie et aux manipulations chimiques.

Il a été décidé sur le premier point que l'enseignement de l'astronomie doit toujours être donné, et qu'il peut l'être sans difficulté, puisqu'il ne doit comprendre que des notions très-élémentaires. Le professeur avait, d'ailleurs, à mettre sa leçon à la portée des élèves.

Quant aux quatre heures assignées, par semaine, à la chimie et aux manipulations chimiques, on ne doit donner que deux heures de théorie par semaine. En donner quatre, ce serait tomber dans l'excès. Il ne suffit pas, en effet, que les élèves reçoivent des leçons, il faut encore qu'ils s'approprient, par l'étude, ce qui leur a été enseigné.

L'enseignement étant borné à deux leçons, il faut aussi ne laisser aborder qu'après trois mois de leçon les manipulations par les élèves qui commencent le cours de chimie (2<sup>e</sup> industrielle et commerciale). Il y aurait des inconvénients à donner aux élèves quatre heures de théorie, par semaine ; mais là où les élèves, qui ont des leçons de chimie en 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> professionnelle, sont réunis pour les manipulations, on peut admettre les élèves de seconde au laboratoire, dès le début du cours. D'abord, ils verraient travailler les élèves de 1<sup>re</sup> professionnelle ; ensuite, ils apprendraient à exécuter eux-mêmes, avec adresse, un grand nombre de petites opérations, qui n'exigent que de l'attention et des mains habiles.

*Enseignement de la musique et de la gymnastique dans les athénées royaux. — Recommandations faites par l'administration centrale.*

Les tableaux *A* et *B* annexés à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851 et à celui du 25 juin 1855, portaient en note que « la musique vocale et la gymnastique, étant considérées comme un *objet de récréation*, se donnent en dehors des heures de classe. » La phrase soulignée n'est pas reproduite dans les tableaux *A* et *B* joints à l'arrêté royal du 30 juillet 1860.

A propos de cette suppression, la circulaire ministérielle du 5 septembre 1860, notifiant ledit arrêté, contient l'observation suivante :

« J'ignore, Monsieur le Gouverneur, si la qualification donnée antérieurement à ces deux cours, a pu faire croire aux préfets des études, aux élèves et aux parents, que le Gouvernement attachait peu d'importance à l'enseignement de la musique et de la gymnastique ; mais le fait est que, depuis l'organisation des athé-

nées, un très-petit nombre d'élèves ont suivi ces cours. D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, l'administration centrale exprime le désir que le plus grand nombre possible d'élèves profitent de cet enseignement utile à tous égards; elle appelle l'attention spéciale des bureaux administratifs et des préfets des études sur cet objet; elle espère que l'état actuel des choses dont le conseil de perfectionnement s'est préoccupé dans une de ses dernières sessions, s'améliorera sensiblement à partir de la prochaine année scolaire. »

A l'occasion d'un accident survenu dans un des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, une circulaire a été adressée aux préfets des études des athénées et aux directeurs des écoles moyennes de l'État, afin d'appeler plus particulièrement leur attention sur la nécessité de maintenir, dans ces établissements, une surveillance active, continue, de tous les lieux et de tous les instants. On leur a recommandé de ne jamais laisser les élèves seuls, abandonnés à eux-mêmes, ni dans les cours, ni dans les classes, ni dans les salles d'étude, ni dans les corridors et les escaliers, où ils circulent en masse ou par division.

*Surveillance à exercer sur les élèves dans les établissements de l'État.*

L'enseignement religieux avait été organisé, en 1855, avec le concours du clergé, dans l'athénée royal de Namur. Ce concours a cessé par suite de la délibération du conseil communal de cette ville, prise dans sa séance du 31 décembre 1859, et qui a entraîné l'abandon de la convention dite d'Anvers. Les athénées dans lesquels cette convention est encore en vigueur sont ceux d'Anvers, de Hasselt et d'Arlon.

*Enseignement religieux.*

A la fin de la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, certains athénées s'écartaient encore en quelques points des dispositions de l'arrêté organique du 1<sup>er</sup> septembre 1854.

*Différences que présentent encore certains athénées au point de vue de l'organisation nouvelle.*

L'athénée royal de Bruxelles avait conservé quatre professeurs de langues, dont deux d'allemand, au lieu d'un. Ces deux professeurs enseignaient, l'un à la section des humanités, l'autre à la section professionnelle.

Dans les athénées de premier ordre, l'arrêté précité charge le professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle, de l'enseignement de ces matières; le professeur de mathématiques dans la section professionnelle, de l'enseignement de la mécanique, et le professeur des sciences commerciales, de l'enseignement des éléments de l'économie politique, du droit commercial, des opérations commerciales et de la tenue des livres.

La répartition de ces cours présente des différences à l'athénée de Gand. Ainsi, le cours de mécanique y est donné par le professeur de physique et d'histoire naturelle, qui est déchargé du cours de chimie. Un autre professeur donne ce dernier cours et enseigne aussi la tenue des livres et les opérations commerciales. Un troisième professeur est spécialement chargé de l'enseignement du droit commercial, de l'économie politique, de l'histoire et de la géographie commerciale.

Dans les athénées royaux de Bruges, de Tournai et de Hasselt, l'enseignement de l'anglais et de l'allemand continue d'être donné par le même professeur, tandis que, dans les autres athénées, chacun des deux cours a un titulaire spécial.

Une disposition du règlement organique porte que, dans les athénées, le professeur de rhétorique française enseignera le français dans les deux classes supé-

rieures d'humanités Par dérogation à cette disposition, l'enseignement du français continue d'être donné, dans les athénées de Bruxelles et de Tournai, par les professeurs de rhétorique latine et de poésie, dans leurs classes respectives.

Indépendamment de la classe préparatoire de la section des humanités, réunie à celle de la section professionnelle, une seconde classe préparatoire destinée à l'enseignement primaire reste annexée à l'athénée royal de Hasselt.

L'art. 40 de l'arrêté royal organique du 1<sup>er</sup> septembre 1851 porte que « dans les trois années qui suivront la mise à exécution de ce règlement, il pourra y être apporté, par disposition ministérielle, telles modifications qui seront jugées nécessaires pour ménager la tradition de l'organisation actuelle à la nouvelle organisation.

D'après les dispositions d'un arrêté ministériel du 7 octobre 1852, pris en vertu dudit article, l'enseignement de l'anglais fut réduit de 4 à 3 heures, et celui du dessin de 3 à 2 heures, par semaine, tant dans la 4<sup>e</sup> que dans la 3<sup>e</sup> professionnelle de l'athénée royal d'Anvers.

Cet arrangement a semblé pouvoir être maintenu, après la mise en vigueur du nouveau règlement organique du 30 juillet 1860, par application de l'art. 36, aux termes duquel les mesures prises en vertu de l'art. 40 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, continueront à sortir leurs effets jusqu'à décision contraire du Ministre de l'Intérieur.

*Athénées où l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel sont séparés.*

Des dix athénées royaux, l'athénée de Bruxelles est le seul où l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel sont donnés dans des locaux séparés. Chaque section a continué d'occuper le local qui lui est propre.

*Réunion et dédoublement des classes.*

Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à réunir la classe préparatoire des humanités et la classe préparatoire professionnelle, dans les athénées où les deux enseignements ne sont pas donnés dans des locaux séparés.

Cinq athénées se trouvent dans ce cas : ce sont les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Namur et de Hasselt. Les classes préparatoires des deux sections y sont réunies.

D'après une autre disposition du même arrêté organique, lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque dans un athénée aura dépassé cinquante, la classe pourra être dédoublée. Dans ce cas, la dépense qui résulte de ce dédoublement est imputée sur le produit du minerval.

Nous dirons tout à l'heure quelles sont les classes qui, en vertu de cette disposition, ont été dédoublées pendant la période triennale dont nous rendons compte.

Dans sa session du mois d'octobre 1858, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne fut amené à s'occuper de la question du dédoublement, et il exprima, à cette occasion, le vœu que le Gouvernement utilisât, pour ces classes, les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, formés dans les écoles normales de l'État : mesure qui, dans l'opinion du conseil, offrirait le double avantage de faire faire une espèce de stage à ces jeunes gens, qui restent souvent sans emploi pendant les premières années, et d'imposer une

charge moins forte à la caisse du minerval, ces professeurs stagiaires, qui doivent être rétribués sur cette caisse, pouvant se contenter d'un traitement beaucoup moins élevé que les professeurs titulaires.

Le Gouvernement a considéré cette idée comme utile et praticable, et il y a égard dans l'occasion.

Cette question du dédoublement a fait l'objet d'une autre proposition du conseil de perfectionnement, dans sa session du mois de novembre 1860. Cette proposition a été soumise au Gouvernement dans les termes ci-après :

« Qu'il veuille bien faire l'essai du dédoublement par ordre de force, pendant deux ans, dans un des quatre athénées où le grand nombre d'élèves oblige à dédoubler les classes inférieures, et qu'il autorise un second de ces athénées à faire cet essai, s'il le demande. »

Dans le cours de la discussion, plusieurs membres combattirent le dédoublement par ordre de force, parce que, dans leur opinion, ce dédoublement était, en réalité, la création d'une classe de plus, puisqu'il faudra nécessairement que les élèves de la section la plus faible doublent leur cours pour être à même de suivre l'enseignement dans la classe immédiatement supérieure; que, d'autre part, ce qui constitue l'essence d'une classe, c'est le mélange des bons et des mauvais élèves; qu'enfin, il est très-important que, dans un cours, il y ait des élèves qui animent le professeur, tiennent l'enseignement à un niveau convenable et entraînent, par leurs progrès, les élèves faibles à leur suite.

D'autres membres exprimèrent, au contraire, l'opinion que le dédoublement par ordre de force aurait pour résultat de ne plus voir les études ralenties par des élèves incapables, et que si, en réalité, on oblige par ce système les élèves à doubler un cours, leurs progrès n'en seront que plus certains, et que ce sont ces progrès qu'il faut avant tout avoir en vue.

C'est cette divergence d'opinions qui fit pencher le conseil pour un essai de l'un et de l'autre système.

L'administration supérieure s'est rendue au vœu du conseil de perfectionnement. Il sera rendu compte, dans le prochain rapport triennal, du résultat de la mesure.

Les classes qui ont été dédoublées, en vertu de l'art. 34 du règlement organique, dans le cours de la période triennale de 1858 à 1860, sont les suivantes :

Classe de dessin, à l'athénée royal de Gand, le 17 mai 1859;	
— de 5 <sup>e</sup> professionnelle, — le 30 septembre 1859;	
— de 4 <sup>e</sup> — — le 21 septembre 1860;	
— d'allemand — —	
— de flamand, à l'athénée royal d'Anvers, le 28 septembre 1860.	

Il est à remarquer que ces dates sont celles de la nomination des professeurs dédoublants.

L'emploi du temps réservé, chaque jour, à l'étude et au travail en dehors des heures de leçon, est arrêté tous les ans par un règlement particulier. Ce règle-

ment est un guide pour les élèves, et il offre aux parents des renseignements qui peuvent les intéresser. Il répartit d'une manière convenable entre les différentes branches de l'enseignement, la somme du travail hebdomadaire que l'on exige des élèves. Il permet aux professeurs de donner une juste mesure aux *devoirs* dans leurs classes respectives; dans tous les athénées, il y a, pendant la journée, des heures consacrées à des études en commun. Une étude qui dure 2 heures ou 2 heures  $\frac{1}{2}$ , est tenue le soir dans ces établissements, excepté dans les athénées de Gand, de Liège et de Bruxelles. Les athénées où les élèves, placés sous l'œil d'un maître d'études ferme et vigilant, pendant les meilleures heures de la soirée, trouvent réunies, autour d'eux, les conditions les plus favorables au travail, offrent des avantages qui sont fort appréciés par les parents

*Compositions et prix*

Rien, en ce qui concerne les compositions et les prix, n'a été changé aux dispositions que renferment les chap. IV et V du règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 1852. à part la modification déjà indiquée dans le rapport triennal précédent et d'après laquelle un thème latin, sans dictionnaire, a été donné à faire aux élèves de poésie et de rhétorique. cet exercice devant remplacer la composition en narration latine, dans la première de ces deux classes, et le discours latin, dans la seconde.

Ces dispositions déterminent le nombre, les époques et l'ordre des compositions pour chaque classe, les matières qui en font l'objet, la base servant à fixer le nombre des points assignés aux diverses compositions, les règles à suivre pour donner les places des compositions en classe et pour l'inscription des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions.

Il y a dans chaque classe trois séries de compositions, dont la première a lieu en novembre et en décembre, la deuxième en février et mars, la troisième du 1<sup>er</sup> juin à la fin de l'année scolaire. Le résultat des deux premières séries est proclamé devant les professeurs et les élèves réunis. Les membres du bureau administratif président à cette solennité. Les parents des élèves peuvent y assister.

Une disposition prévoit le cas où un élève n'aurait pas pris part à une composition de la 1<sup>re</sup> ou de la 2<sup>e</sup> série, et indique de quelle manière sera appréciée son abstention dans le compte des points obtenus par lui, pour la même composition, dans les deux autres séries.

Il peut être accordé, dans chaque classe des deux sections, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, tous consistant en livres, ainsi que des accessits et des mentions honorables, pour lesquels il est remis des certificats signés du préfet des études et du professeur.

Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe.

Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

Il est fait une distinction entre les prix particuliers donnés pour les cours de latin, de grec et de français, dans la rhétorique et la seconde des humanités, et les prix donnés pour les mêmes cours dans toutes les autres classes.

Il est établi, pour les prix généraux et pour les prix particuliers, une échelle de proportion entre le nombre des prix à donner et celui des élèves de la classe, et un *minimum* de points à obtenir pour avoir droit à un prix, à un accessit ou à une mention honorable de chacune des deux catégories.

Les quatre cinquièmes du *maximum* des points valent à l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la 1<sup>re</sup> scientifique, un prix qui prend le nom de prix d'honneur.

Le règlement spécifie les divers cas où l'élève ne pourra prétendre ni aux prix généraux ni aux prix particuliers.

Les prix de dessin sont décernés d'après le résultat d'une composition, et ceux de calligraphie d'après le résultat de deux compositions.

D'après le règlement d'ordre intérieur des athénées, les prix, les accessits et les mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, qui a lieu vers le milieu du mois d'août. *Distribution des prix*

Un catalogue général des livres à donner en prix, et examinés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a été approuvé par arrêté ministériel du 5 mars 1855. Pendant la période triennale 1858-1860, ce catalogue a été augmenté de quelques ouvrages.

Le bureau administratif, chargé de présider à la distribution des prix et d'arrêter toutes les dispositions y relatives, désigne le professeur qui prononce le discours d'usage. Des instructions ministérielles du 19 août 1854 et du 15 juin 1855 portent la recommandation pour les bureaux administratifs de faire soumettre à leur approbation ce discours, qui ne peut être imprimé sans l'autorisation du Gouvernement. En outre, ils ne doivent permettre d'exécuter que des chants dont les paroles soient irréprochables, même au seul point de vue des convenances, et ne laisser déclamer que des morceaux choisis avec discernement, et qui, surtout sous le rapport du fond, ne puissent prêter à aucune espèce de critique.

Les instructions données à cet égard sont communes aux athénées et aux écoles moyennes de l'État, et le Gouvernement fait veiller à ce qu'on ne les perde pas de vue.

L'art. 24 du règlement organique porte, que les frais de la distribution des prix dans les athénées, pourront être imputés sur la caisse du minerval.

Cette imputation a eu lieu en totalité dans les athénées de Mons et de Liège; dans les athénées de Hasselt et d'Arlon, la dépense a été prélevée, en tout ou en partie, sur l'excédant disponible du budget de l'établissement. Dans les autres athénées, il y était pourvu par un subside sur la caisse communale, ce qui augmente d'autant le reliquat du minerval à répartir entre les membres du personnel enseignant. Mais le Gouvernement ayant pu, au moyen d'un crédit supplémentaire, élever, à partir de 1859, à un *minimum* de 700 francs, par part, le minerval distribué comme casuel, dans les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, où ce chiffre n'était pas atteint, deux de ces villes, Bruges et Tournai, ont trouvé à propos de retirer leur subside. De sorte que les athénées où les frais de la distribution des prix sont imputés sur la caisse du minerval sont ceux de Bruxelles (en partie), de Bruges, de Mons, de Tournai et de Liège.

Il est fort désirable que cette dépense ne soit plus imputée sur le produit de la rétribution scolaire. Autrement, les bureaux administratifs, naturellement portés à ne pas mettre trop largement à contribution une caisse qui est, en définitive, la propriété des professeurs, se montreront peut-être plus ou moins parcimonieux dans les récompenses à décerner ; d'un autre côté, on peut trouver étrange que les prix donnés aux élèves, soient directement payés sur le produit du minerval qu'ils ont versé eux-mêmes dans la caisse de l'athénée.

*Les élèves des athénées royaux peuvent prétendre à la fois aux prix généraux et aux prix particuliers.*

La question s'est présentée de savoir si les élèves qui obtiennent des prix généraux dans un établissement public d'instruction moyenne, conservent leurs droits aux prix particuliers donnés pour chacune des différentes matières enseignées. Cette question a été résolue affirmativement.

*Athénées dans lesquels le Gouvernement a créé des cours nouveaux par application du premier paragraphe de l'art. 24 de la loi.*

Le Gouvernement n'a été dans le cas d'appliquer le § 1<sup>er</sup> de l'art. 24 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, dans aucun des dix athénées, pendant la période triennale de 1858 à 1860.

*Mesures disciplinaires prises à l'égard des professeurs d'athénée.*

L'art. 20 de l'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants dans les athénées royaux, porte que les peines disciplinaires, qui peuvent être prononcées contre ces fonctionnaires, sont :

1<sup>o</sup> Le rappel à l'ordre ;

2<sup>o</sup> La réprimande adressée, en présence du bureau administratif, par le président ;

3<sup>o</sup> La réprimande adressée, en présence du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par le Ministre ou son délégué ;

4<sup>o</sup> La suspension emportant toujours la privation de toute la partie du minerval qui correspond au temps de la suspension, et pouvant, de plus, entraîner la privation d'une partie de traitement, partie qui n'excèdera jamais la moitié.

Pendant la période triennale de 1858 à 1860, le Gouvernement a eu à infliger à des membres du corps professoral des athénées royaux, cinq peines disciplinaires, à savoir : trois rappels à l'ordre et deux blâmes.

En outre, un professeur a été mis en disponibilité sans traitement, pour manque de conduite.

*Pensionnats annexés aux athénées.*

Il y a lieu de rappeler ici que l'annexion de pensionnats aux athénées royaux est réglée par l'art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et par l'art. 35 du règlement organique du 1<sup>er</sup> septembre 1851. (Art. 35 du nouveau règlement organique du 30 juillet 1860.)

Aux termes de ces dispositions, les établissements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement, ne reçoivent que des externes, mais dans les communes où ces établissements ont leur siège, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous l'autorisation du conseil communal, traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés à l'athénée ou à l'école moyenne.

Le Gouvernement reste en dehors des arrangements pris à cet effet. Toutefois, son autorisation est nécessaire pour la tenue des pensionnats dans une dépendance

des locaux affectés à l'enseignement. Dans ce cas, nulle communication ne doit exister entre les externes et les internes, en dehors des classes.

Les uns et les autres sont admis sur le même pied aux cours de l'athénée, où la direction du pensionnat n'a nulle intervention à exercer.

Des pensionnats continuent d'être annexés aux athénées royaux de Bruges, de Gand, de Mons, de Liège, d'Arlon et de Namur.

Le pensionnat qui avait été annexé à l'athénée de Tournai, ayant cessé d'exister, on s'occupait, à la fin de 1860, du choix d'un directeur pour le réorganiser.

A Bruxelles, des pensionnats privés reçoivent des élèves pour leur faire suivre les cours de l'athénée.

A Anvers, il existe également un pensionnat dont les élèves fréquentent l'athénée.

Aucun membre actuellement en fonctions dans les athénées n'a la direction d'un des pensionnats y annexés. Ces pensionnats sont tenus, l'un par un ancien préfet des études, les autres, sauf un, par d'anciens membres du personnel attaché aux athénées, aux collèges ou aux écoles moyennes.

L'art. 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, imposant à la ville où l'athénée est établi, l'obligation de fournir à l'établissement, outre le local, le mobilier et les objets servant à l'enseignement, le Gouvernement s'assure, à chaque tournée d'inspection, s'il est suffisamment pourvu aux besoins de chaque athénée, sous ce dernier rapport, et fait en sorte qu'on remplisse les lacunes qui viennent à être constatées.

*Collection d'objets nécessaires à l'enseignement.*

On a pu voir, par un tableau annexé au précédent rapport triennal, quels sont les objets et les collections que possède chaque athénée, en fait de modèles de dessin et de calligraphie, de cartes, sphères, atlas, etc., pour la géographie et l'histoire; de tableaux, d'instruments et d'appareils servant à l'enseignement des poids et mesures, de l'arpentage et des sciences naturelles.

D'après l'art. 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les villes qui sont le siège d'un athénée royal sont tenues de pourvoir cet établissement du local et du matériel dont il a besoin.

*Locaux affectés au service des athénées royaux.*

A l'occasion de la visite des locaux proposés, le Gouvernement fit remarquer aux administrations communales intéressées, que la disposition qui précède ne leur imposait pas une obligation momentanée, mais une obligation permanente, en ce sens que, en tout temps, et même après que le Gouvernement aurait procédé à la réception des locaux et du mobilier, les communes seraient tenues de les compléter, de les améliorer ou de les remplacer, si l'expérience montrait qu'ils étaient insuffisants ou impropres à leur destination.

C'est ainsi que chaque fois qu'il y a eu lieu, à la suite des tournées d'inspection, de signaler des inconvénients soit dans l'ensemble, soit dans l'une ou l'autre partie du local d'un établissement, l'autorité locale a été invitée à les faire disparaître. Le Gouvernement a fait vérifier si les changements et améliorations prescrits lors de la réception des locaux ou postérieurement, avaient été effectués.

L'espace, l'air et la lumière étant les conditions nécessaires des bonnes salles d'études, l'agrandissement des locaux a été exigé du moment que les classes, devenant trop petites par l'accroissement du nombre des élèves, la santé de ces jeunes gens pouvait en être compromise. Il ne faut pas, d'ailleurs, que la répartition des élèves se fasse entre les diverses classes, d'après les exigences des locaux, alors qu'elle ne doit être déterminée que par des considérations tirées de l'intérêt même des études. Il ne faut pas non plus que la population de l'établissement qui, sans cela, recevrait peut-être un plus grand développement, soit forcément limitée par l'insuffisance des locaux.

A la fin de 1860, rien n'avait encore pu être définitivement arrêté pour l'agrandissement des locaux des athénées de Hasselt et d'Arlon, les seuls qui laissent encore à désirer quant à leur aménagement.

Les bâtiments affectés au premier de ces établissements ont, dès le principe, été reconnus insuffisants et mal distribués. La plupart des pièces présentent des inconvénients et ont fait désirer qu'on substitue à ces vieilles constructions un édifice entièrement neuf. Des plans furent soumis à cet effet au Gouvernement ; mais la forte dépense qui devait en résulter a fait obstacle à la réalisation du projet. Toutefois, on avait fini par charger un architecte de dresser un plan d'agrandissement du local, et l'administration communale allait, à la fin de 1860, s'occuper de l'affaire, pour y donner enfin une solution satisfaisante.

L'administration centrale n'a pas cessé d'insister auprès de la ville d'Arlon, afin de faire disparaître les inconvénients que présente, pour l'athénée, le local qui y est affecté, les classes étant trop à l'étroit, le logement pour le préfet des études faisant défaut, et le manque de séparation entre l'athénée et le pensionnat y annexé, rendant extrêmement difficile la surveillance des élèves.

Comme la position financière de la ville d'Arlon ne lui permettait pas de faire la dépense que doit nécessiter l'agrandissement du local de l'athénée, on avait songé à y suppléer par la suppression temporaire du pensionnat ; mais une décision à cet égard a été ajournée, en vue d'un plan d'ensemble, auquel on espérait, en dernier lieu, de pouvoir donner suite, au moyen d'un emprunt, et dans lequel sont compris des locaux pour le pensionnat.

#### E. ÉLÈVES.

*Mouvement de la population des athénées royales pendant la période triennale.*

Ainsi que l'indiquent les tableaux annexés aux deux rapports triennaux précédents, la population générale des dix athénées royales était :

Au 10 octobre 1852, de . . . . .	2,516 élèves.
— 1853, de . . . . .	2,476 —
— 1854, de . . . . .	2,530 —
et au 10 novembre 1855, de . . . . .	2,561 —
— 1856, de . . . . .	2,494 —
— 1857, de . . . . .	2,602 —

D'après le tableau compris parmi les annexes du présent rapport, cette population a été :

Au 10 novembre 1858, de . . . . .	2,847 élèves.
— 1859, de . . . . .	2,891 —
— 1860, de . . . . .	2,939 —

Il résulte des chiffres ci-dessus que, de la première à la seconde période triennale, il n'y avait eu dans les deux sections des athénées, en y comprenant les classes préparatoires, qu'une augmentation de 45 élèves, et que la population générale s'est accrue de 385 élèves, pendant la période triennale 1858-1860.

Le mouvement de la population de la section professionnelle et de la section des humanités a présenté, de 1852 à 1860, les résultats suivants .

ANNÉES.	SECTION PROFESSIONNELLE	TOTAL PAR PÉRIODE	SECTION DES HUMANITÉS	TOTAL PAR PÉRIODE	DIFFÉRENCE en plus en PROFESSIONNELLE
1852	1,254	3,797	1,184	3,471	326
1853	1,224		1,167		
1854	1,339		1,120		
1855	1,167	3,652	880	2,472	1,160
1856	1,186		786		
1857	1,279		806		
1858	1,576	4,182	850	2,621	1,561
1859	1,589		885		
1860	1,417		886		

D'après ce tableau, dans la section professionnelle, la 1<sup>re</sup> période 1853-1857 a présenté, sur la période précédente, une diminution de 165 élèves, et il y a eu, dans la période 1858-1860 une augmentation de 550 élèves, sur la 2<sup>e</sup> période.

La population de la section des humanités avait diminué de 999 élèves, dans la 2<sup>e</sup> période, et s'est accrue de 149 élèves, dans la 3<sup>e</sup> période.

L'augmentation que présente la population des athénées dans la 3<sup>e</sup> période est due presque en totalité à la section professionnelle. Le nombre des élèves de cette section a dépassé celui de la section des humanités :

Dans la 1 <sup>re</sup> période, d'environ	$\frac{1}{12}$
— 2 <sup>e</sup>	$\frac{1}{3}$
— 3 <sup>e</sup>	$\frac{2}{5}$

L'athénée de Hasselt est le seul où les élèves de la section des humanités ont été, en 1858 et en 1859, plus nombreux qu'à la section professionnelle; mais, d'un autre côté, ils ont été moins nombreux en 1860.

Le taux des rétributions scolaires à payer par les élèves était fixé ainsi qu'il suit, au commencement de 1858, et n'avait pas varié à la fin de 1860 :

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	SECTION	SECTION	SECTION	Observations.
		PRÉPARATOIRE.	PROFESSIONNELLE.	DES HUMANITÉS.	
		Francs	Francs	Francs.	
1	Bruxelles . . . . .	100 "	100 "	100 "	
2	Anvers . . . . .	72 "	72 "	72 "	
3	Gand . . . . .	72 "	72 "	72 "	
4	Liège . . . . .	60 "	60 "	60 "	
5	Bruges (*) . . . . .	60 "	60 "	60 "	
6	Mons . . . . .	40 "	60 "	60 "	
7	Namur . . . . .	56 "	56 "	56 "	
8	Tournay . . . . .	40 "	40 "	40 "	
9	Arlon . . . . .	50 "	40 "	50 "	
10	Hasselt . . . . .	24 "	50 "	50 "	

*Admissions gratuites et à prix réduit.*

Les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux sont réglées par une circulaire ministérielle du 9 août 1853, en exécution du dernier paragraphe de l'art. 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Elles sont prononcées par le bureau administratif sur la proposition du préfet des études. La décision du bureau doit être ratifiée par le gouverneur de la province, que l'autorité supérieure a délégué à cet effet.

L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés et de préférence aux fils d'employés civils ou militaires dont le traitement est peu élevé. Les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen ainsi que ceux des surveillants jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Elle ne peut, toutefois, être obtenue que par les élèves dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le préfet des études. On exige en outre des élèves de la section des humanités et de ceux de la division supérieure de la section professionnelle qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière pour les études.

Le chiffre des admissions gratuites ne peut être supérieur au huitième du nombre total des élèves. Le gouverneur peut autoriser le bureau à dépasser ce *maximum*, à raison de circonstances particulières.

Les admissions tant gratuites qu'à prix réduit, accordées conformément aux règles qui précèdent, pendant les années 1852 à 1855, s'étaient élevées, pour les dix athénées royaux, de 397 à 473. Ce dernier nombre est resté le même

(<sup>1</sup>) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne payent, depuis l'ouverture de cet établissement, que la somme de 40 francs, par an, fixée, par décision ministérielle du 3 septembre 1852.

en 1856 et en 1857 ; mais il y a eu une augmentation graduelle, les trois années suivantes. C'est ce qui résulte du relevé détaillé compris parmi les annexes du présent rapport.

Il donne, pour 1858, un total de . . . . .	498
— 1859, — . . . . .	553
— 1860, — . . . . .	582

Cette augmentation doit être attribuée en grande partie à l'accroissement successif du nombre des élèves, ce qui a permis d'augmenter en proportion le nombre des admissions dont il s'agit.

Il est en outre à observer que, par certaines considérations locales, on a dû quelquefois user de tolérance ; mais l'administration s'efforce de ramener le plus possible le nombre de ces admissions dans les limites réglementaires.

Le chef du Département de l'Intérieur dispose, chaque année, d'un certain nombre de bourses de fondation, dont quelques-unes, d'après les intentions des fondateurs, peuvent être plus exclusivement attribuées aux humanités et aux études moyennes en général. Ce sont les *Fondations réunies à Mons* et les *Fondations réunies à Bruxelles*. Les revenus en sont distribués par le Département de l'Intérieur jusqu'à concurrence des trois quarts de la somme totale, et par le Département de la Justice, jusqu'à concurrence du quart restant.

*Bourses de fondation  
conférées à des élè-  
ves de l'enseignement  
moyen du premier  
degré.*

Ces revenus ont été de :

1858	{	fr. 683 40 pour les fondations réunies à Mons,
		fr. 1,380 » — — — à Bruxelles.
1859	{	fr. 683 40 pour les fondations réunies à Mons,
		fr. 1,516 22 — — — à Bruxelles.
1860	{	fr. 683 40 pour les fondations réunies à Mons,
		fr. 1,516 22 — — — à Bruxelles.

Les sommes dont le Département de l'Intérieur avait à disposer étaient de fr. 512-55 sur les fondations réunies à Mons, pour chacune des trois années 1858, 1859 et 1860 ; de 1,035 francs sur les revenus des fondations réunies à Bruxelles, pour 1858, et de fr. 987-16 sur les mêmes revenus, pour 1859 et 1860.

Ces sommes ont été réparties en bourses de la manière suivante :

#### 1° *Fondations réunies à Mons.*

1858	{	1° une bourse de fr. 400 » à un élève d'un établissement de l'État (par continuation).
		2° — de fr. 112 55 à un élève d'un établissement de l'État (1 <sup>re</sup> fois).
1859	{	1° une bourse de fr. 400 » à un élève d'un établissement de l'État (continuation).
		2° — de fr. 112 55 à un élève d'un établissement de l'État (continuation).

1860	1°	une bourse de fr.	400	» à un élève d'un établissement de l'État (continuation).
	2°	— de fr.	112 55	à un élève d'un établissement de l'État (continuation).

2° *Fondations réunies à Bruxelles.*

1858	1°	une bourse de fr.	500	» à un élève d'un collège épiscopal (continuation).
	2°	— fr.	170	» à un élève d'un collège épiscopal (continuation).
	3°	— fr.	100	» à un élève d'un collège épiscopal (continuation).
	4°	— fr.	92 50	à un élève d'un collège épiscopal (continuation).
	5°	— fr.	95	» à un élève d'un collège communal (continuation).
	6°	— fr.	95	» à un élève d'un collège communal (continuation).
	7°	— fr.	90	» à un élève d'un établissement communal (1 <sup>re</sup> fois).
	8°	— fr.	92 50	à un élève d'un collège patronné (continuation).

---

fr. 1,035 00

---

1859	1°	une bourse de fr.	100	» à un élève d'un collège épiscopal (continuation).
	2°	— fr.	92 50	à un élève d'un collège épiscopal (continuation).
	3°	— fr.	95	» à un élève d'un collège communal (continuation).
	4°	— fr.	90	» à un élève d'un établissement de l'État (continuation).
	5°	— fr.	92 50	à un élève d'un collège patronné (continuation).
	6°	— fr.	200	» à un élève d'un athénée royal (1 <sup>re</sup> fois).
	7°	— fr.	100	» — — —
	8°	— fr.	150	» — — —
	9°	— fr.	87 16	» — — —

---

fr. 987 16

1860	1 <sup>o</sup>	une bourse de fr. 100	»	à un élève d'un collège épiscopal (continuation).
	2 <sup>o</sup>	— fr. 95	»	— — communal —
	3 <sup>o</sup>	— fr. 90	»	— — — —
	4 <sup>o</sup>	— fr. 200	»	— athénée royal —
	5 <sup>o</sup>	— fr. 100	»	— — — —
	6 <sup>o</sup>	— fr. 100	»	— — — —
	7 <sup>o</sup>	— fr. 150	»	— — — —
	8 <sup>o</sup>	— fr. 172 16	»	à un élève d'établissement privé (1 <sup>re</sup> fois).
		fr. 987 16		

Il a été arrêté en principe par le chef du Département de l'Intérieur, en 1860, que les bourses de fondation pour études d'humanités seraient accordées de préférence à des élèves fréquentant les établissements de l'État.

Par une résolution du conseil provincial de la Flandre occidentale, une somme de 2,000 francs fut portée au budget de cette province, pour l'exercice 1853, à l'effet d'instituer, auprès de l'athénée royal de Bruges, « vingt bourses de 200 francs chacune, imputables par moitiés sur les fonds provinciaux et sur le budget de la ville de Bruges, en faveur de jeunes gens de cette province qui se distinguent d'une manière spéciale dans leurs études ou qui, par les services rendus par leurs parents à la chose publique, ou par leur position exceptionnelle, ont des titres particuliers à la bienveillance de l'autorité. »

*Bourses votées dans quelques budgets provinciaux, notamment en faveur des élèves des athénées royaux.*

Une pareille mesure était digne de trouver des imitateurs. Il est des sacrifices qu'on ne saurait assez recommander. Tous ceux qui ont pour objet l'instruction publique viennent nécessairement en première ligne. Par une circulaire du 6 septembre 1852, insérée parmi les annexes du premier rapport triennal, p. 298, MM. les gouverneurs des huit provinces, autres que la province de la Flandre occidentale, furent chargés d'engager les députations permanentes à instituer des bourses dans les athénées royaux.

La situation financière de quelques provinces ne leur permit pas de s'associer aux vues de l'administration supérieure. La députation permanente du conseil provincial de Liège, tout en se montrant disposée à faire une proposition d'allocation, y mettait pour condition que la moitié de la somme nécessaire fût fournie par l'État et non par la ville.

Le Gouvernement déclara ne pouvoir accéder à cet arrangement. Les bourses pour lesquelles il existe des crédits au budget de l'enseignement moyen sont exclusivement destinées à des aspirants-professeurs de l'enseignement moyen et à des élèves des écoles moyennes. Il n'existe pas d'allocation sur laquelle la part réclamée par la province de Liège pourrait être prélevée.

Outre le conseil provincial de la Flandre occidentale, le conseil provincial du Luxembourg dispose d'une somme annuelle de 1,500 francs, destinée à être répartie en bourses aux élèves des deux classes supérieures de l'athénée royal d'Arlon et des collèges soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

La ville de Bruxelles vote également, chaque année, une certaine somme pour bourses aux élèves de l'enseignement moyen.

*Peines disciplinaires  
commencées contre les  
élèves des athénées  
royaux par le règle-  
ment d'ordre inté-  
rieur.*

Le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, en date du 30 septembre 1852, commine, à l'art. 52 du titre IV, les punitions suivantes pour mauvaise conduite des élèves :

- 1° Les tâches extraordinaires ;
- 2° Les retenues à l'athénée.

Ces deux punitions peuvent seules être infligées par les professeurs et par les surveillants ;

3° La réprimande adressée par le préfet des études, soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis ;

4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;

5° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

Toutes ces punitions, sauf la dernière, peuvent être infligées par le préfet des études, qui est tenu d'informer le bureau administratif des exclusions temporaires de tous les cours, prononcées par lui. Ces exclusions ne peuvent pas excéder huit jours.

Le bureau administratif seul prononce l'exclusion définitive de l'établissement, sur le rapport du préfet des études.

Pendant les années scolaires 1857-1858, 1858-1859 et 1859-1860, un certain nombre d'élèves de trois athénées ont dû être renvoyés pour divers motifs, notamment pour défaut d'application et de docilité, et quelques-uns pour des faits d'inconduite.

Dans un athénée quelques élèves ont été retirés par leurs parents à la suite d'avertissements de la part du préfet des études.

Le système des punitions a paru être appliqué avec trop de rigueur dans certains athénées, surtout pour ce qui est des retenues, dont quelques professeurs abusaient. Les préfets des études ont reçu la recommandation de veiller à ce que ces moyens de rigueur ne fussent employés que dans une juste mesure, et qu'on n'y recourût pas sans nécessité, afin de ne pas aigrir par là le caractère des élèves et de les rendre plus difficiles à conduire et moins appliqués aux leçons que le professeur leur donne.

On a fait ressortir à cette occasion l'importance de maintenir la discipline, dont le relâchement a pour effet d'augmenter le nombre des punitions

Il a été ouvert, dans deux athénées, des registres pour y inscrire chaque retenue, avec le motif qui y donne lieu et le nom du professeur qui l'inflige.

#### F. OUVRAGES CLASSIQUES, ETC.

*Livres clas-siques dont  
l'emploi a été prescrit  
ou autorisé dans les  
athénées royaux pen-  
dant la période trian-  
nale.*

La loi du 4<sup>er</sup> juin 1850 veut que les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements dirigés par l'État, par les provinces et par les communes, soient examinés par le conseil de perfectionnement de

l'instruction moyenne. Nous avons vu quel est le nombre des livres sur lesquels le conseil a été appelé à donner son avis.

Voici quels sont les ouvrages dont, conformément aux propositions de l'assemblée, l'emploi a été autorisé dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, pendant la période triennale de 1858 à 1860. Ces ouvrages sont les suivants :

A. *Manuel de rhétorique*, par H.-G. Moke, professeur à l'université de Gand.

B. *Cours de langue allemande* (2<sup>e</sup> partie), par Mœhl, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

C. *Cours de langue flamande* (2<sup>e</sup> partie), par Ch. Stallaert, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

D. *Handboek der nederduitsche taal- en letterkunde*, par J. Dejonghe, ancien directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre.

Les extraits de l'écrivain Schrant, insérés dans le *Handboek* de M. Dejonghe (édition de 1847), remplacent les *Lettres sur l'éloquence*, du même auteur, qui avaient été portées au programme officiel des athénées royaux, et qui ne sont plus dans le commerce.

E. *Éléments de grammaire française*, par F.-A. Mouzon.

F. *Recueil de morceaux faciles*, par A. Alvin (pour les deux classes inférieures de chacune des deux sections des athénées).

G. *Essai sur l'histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique*, par Ed. Barlet, docteur en philosophie et lettres (pour les deux classes supérieures de la section professionnelle).

H. *Vaderlandsche geschiedenis*, par M. David, professeur à l'université de Louvain.

L'auteur a publié, jusqu'en 1860, huit volumes de cet ouvrage. L'emploi des huit volumes est autorisé dans les athénées comme livre de lecture dans les cours de langue flamande.

Chacun des volumes forme une monographie, une histoire à part. Il a été bien entendu que les élèves ne peuvent être astreints à acheter la collection entière. Chaque athénée choisit dans cette collection le volume qui intéresse plus particulièrement la province dans laquelle il est situé.

Le Gouvernement a, en outre, recommandé dans les athénées l'emploi d'une nouvelle édition de *l'Épître historice sacræ*, par M. Ed. Maertens. Cette décision a été également prise sur l'avis du conseil de perfectionnement.

A la date du 11 juin 1860, le Ministre de l'Intérieur a décidé que la grammaire française de Poitevin ne sera plus employée dans les établissements de l'État.

*Décision officielle relative à l'emploi de la grammaire française de Poitevin, dans les athénées royaux.*

Cette décision, prise sur les conclusions conformes du conseil de perfectionnement, ne s'applique cependant pas aux classes dont les élèves possèdent déjà cette grammaire; ils la conserveront en passant dans les classes supérieures.

Dans les athénées où la grammaire de Poitevin est en usage, elle pourra être remplacée par celle de Noël et Chapsal.

*Ouvrages classiques qui ont été ajoutés, pendant la période triennale, au catalogue officiel des livres à donner en prix dans les athénées.*

Pendant la période triennale qui nous occupe, les ouvrages indiqués ci-après ont été ajoutés au catalogue officiel des livres à donner en prix dans les athénées, tel qu'il avait été primitivement arrêté sous la date du 5 mars 1855.

#### A. OUVRAGES LITTÉRAIRES FRANÇAIS.

*Cours gradué de lecture, à l'usage des écoles moyennes, des collèges et des athénées,* par Braun.

*De l'influence de la civilisation sur la poésie,* par F. Loise.

*Les chants de la patrie et de la solitude,* par Marsigny.

*Nouvelle grammaire des grammaires,* par A. Mauvy.

*Légendes nationales, lectures dédiées à la jeunesse belge,* par Clémence Michaëven.

*OEuvres poétiques,* de Louisa Stappaerts.

*Fleurs des blés,* par la même.

#### B. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

*Histoire des régiments nationaux belges,* par le colonel Guillaume.

*Histoire des gardes wallones au service de l'Espagne,* par le même.

*Les Pays-Bas sous Charles-Quint,* par Th. Juste.

*Histoire de la révolution des Pays-Bas sous Philippe II,* par le même.

*Les ouvrages historiques,* de M. le professeur Mœller.

*La Belgique ancienne et ses origines,* par Moke.

#### C. OUVRAGES RELIGIEUX.

*Vier boeken van navolging Christi,* par David.

#### D. LIVRES FLAMANDS.

*Nazomer,* par Prudens Van Duyse.

*Virgilius herderszangen,* par le même.

#### E. OUVRAGES MATHÉMATIQUES.

*Cours d'algèbre élémentaire,* par Lecointe.

#### F. HISTOIRE NATURELLE.

*Éléments d'histoire naturelle et de technologie,* du docteur Carl. Arendts, traduit de l'allemand, par le docteur P. Royer.

*Subsides alloués à des professeurs d'athénées pendant la période triennale pour la publication d'ouvrages classiques.*

Voici la liste nominative des professeurs et anciens professeurs de l'enseignement moyen auxquels des subsides ont été alloués, pendant les années 1858-1859-1860, pour la publication d'ouvrages classiques qui intéressent l'instruction moyenne :

En 1858 :

MM. Maertens, professeur à l'athénée royal d'Anvers.  
 Feys, — de Bruges.  
 Leclereq, — de Bruges.  
 Hurdebise, — de Tournai.  
 Dejonghe, ancien professeur de l'enseignement moyen.

En 1859 :

MM. Zickwolff, ancien professeur de l'enseignement moyen et ancien préfet des études.  
 Roersch, professeur à l'athénée royal de Bruges.  
 Wagener, — d'Anvers.  
 L'abbé Olinger, ancien professeur de l'enseignement moyen.

En 1860 :

MM. Couvez, professeur à l'athénée royal de Bruges.  
 Dejonghe, ancien professeur de l'enseignement moyen.  
 Baron, —  
 Zickwolff, ci-dessus nommé.  
 M<sup>lles</sup> Latour, pour couvrir les frais d'une nouvelle édition de l'*Histoire de Belgique*, de feu leur père, ancien professeur à l'athénée royal d'Anvers.

Un arrêté royal du 27 décembre 1856 avait mis au concours le texte français d'un cours de thèmes latins pour les élèves de quatrième. Le prix à décerner au meilleur travail devait être de 2,500 francs.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 31 du même mois :

Le cours devait se composer de 200 thèmes, ayant chacun au moins l'étendue d'une demi-page des éditions classiques de Teubner.

L'auteur devait se prescrire un double but : former les élèves à l'application des règles de la syntaxe et à l'imitation du latin de César.

Chaque thème devait être consacré à l'application simultanée d'un certain nombre de règles. Celles qui avaient fait l'objet d'un thème ne pouvaient être abandonnées ensuite ; on devait y revenir dans tout le cours de l'ouvrage, et d'autant plus souvent qu'elles sont d'une application plus difficile et d'un usage plus fréquent. Les règles devaient être indiquées pour chaque thème en marge du manuscrit.

L'auteur devait supposer que les élèves, en commençant la traduction de son cours, avaient expliqué la moitié du premier livre de César, *De bello gallico*, et que cette explication continuait à mesure que la traduction des thèmes avançait.

Les 50 premiers thèmes devaient porter sur le premier livre, les 100 thèmes suivants sur le premier et le deuxième, et les 50 derniers sur les parties les plus intéressantes des autres livres.

Pour faciliter l'imitation du langage de César, le livre se composerait de récits, descriptions, discours, etc., sur des matières analogues à celles qui sont l'objet

*Résultats du concours ouvert par l'arrêté royal du 27 décembre 1856, pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de 4<sup>e</sup>.*

de l'ouvrage latin. Il n'était pas requis que chaque thème portât sur un sujet complet et séparé.

« L'auteur n'atteindrait pas le but du concours, portait le programme publié par l'arrêté ministériel prérapporté du 31 décembre 1859, s'il n'avait en vue que de faire calquer des phrases faciles à retrouver, sans autre travail intellectuel que le remplacement de quelques mots ou le changement de certaines désinences ; il faut qu'il fournisse aux élèves l'occasion de reproduire, non des phrases presque complètes, mais des locutions, des tournures de phrases de César et en général ce qui caractérise la latinité de cet écrivain ; il faut que les éléments de chaque thème, et, pour ainsi dire, de chaque phrase, soient disséminés dans toute la partie expliquée de l'ouvrage latin, et ne se retrouvent pas dans un passage déterminé ; en un mot, que la traduction suppose une étude attentive du modèle, et nécessite les efforts d'intelligence et de mémoire qu'on peut demander aux élèves de quatrième. »

Le cours de thèmes devait être précédé d'une introduction contenant, pour l'utilité pratique des élèves, des observations sur le style de César et sur la manière de l'imiter.

L'introduction et le cours de thèmes pouvaient être couronnés séparément.

Les auteurs pouvaient aussi ne prendre part au concours que pour l'une des deux parties de l'ouvrage.

Dans le cas où le prix de 2,500 francs fût divisé entre l'étude préliminaire et le cours de thèmes, le Ministre avait à régler ce partage d'après l'importance et le mérite relatif des deux écrits.

Le prix n'était délivré à l'auteur qu'après que l'ouvrage eût été imprimé à ses frais et qu'on se fût, dans l'impression, conformé à toutes les indications du Gouvernement.

La propriété de l'ouvrage appartient au Gouvernement, qui abandonne à l'auteur le bénéfice d'une ou de plusieurs éditions, mais qui a droit d'empêcher toute édition qu'il n'aurait pas autorisée et tout changement qui n'aurait pas reçu d'avance son approbation.

Dans le cas où l'introduction et le cours de thèmes seraient l'œuvre de deux auteurs, le Ministre devait déterminer la part de chacun d'eux dans les frais et dans les bénéfices. Il était entendu que le Gouvernement ne s'engageait à imposer à aucun établissement l'usage du cours de thèmes couronné.

Le délai assigné pour la remise des manuscrits, qui était primitivement fixé au 15 octobre 1857, a été reculé, par l'arrêté ministériel du 19 juin 1857, au 1<sup>er</sup> mai 1858.

A la date fatale, le Ministère de l'Intérieur avait reçu trois manuscrits. Un jury fut nommé par arrêté ministériel du 3 mai 1858. Ce jury était composé ainsi qu'il suit :

MM. P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants, vice-président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, président ;

Stas, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;  
 Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités ;  
 Roersch, professeur de 4<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Bruges, secrétaire.

Un premier rapport fut adressé au Département de l'Intérieur par le jury, sous la date du 24 décembre. Nous croyons intéressant de le mettre sous les yeux de la Chambre. Voici comment ce document est conçu :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Le concours ouvert par votre Département, il y a deux ans, avait pour objet la composition d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième et une introduction sur la manière d'imiter le latin de César. Il était permis de concourir pour les deux parties simultanément ou séparément.

» Trois mémoires ont été envoyés au Gouvernement à la suite de ce concours. Celui qui porte pour devise « *Commentarii Caesaris sunt nudî, recti et venusti* » est un cours de thèmes. Nous le désignerons par le n° 1.

» L'auteur du mémoire auquel nous donnerons le n° 2, a fait des thèmes et une introduction ; il a pris pour devise : « *De Cesare ita judico... illum omnium fere oratorum latine loqui elegantissime* (CICÉRON, *Brutus*, LXXII). » Le troisième mémoire n'est qu'une introduction au cours de thèmes. Il a pour devise :

» *Nos tamen hæc quocumque modo tibi nostra vicissim  
 Dicemus .. »* (VIRGILE, *Egl. V*).

» Les auteurs des thèmes devaient, selon l'intention du Gouvernement, se prescrire un double but : former les élèves à l'application des règles de la syntaxe et à l'imitation du latin de César. Le jury avait donc à juger les cours de thèmes sous deux points de vue différents. Il devait chercher à quel degré ces cours peuvent aider les élèves de quatrième à acquérir une connaissance approfondie de la syntaxe, et jusqu'à quel point ils leur fournissent le moyen d'imiter César.

» Le mémoire n° 1 a satisfait en grande partie à la première exigence du programme. L'auteur donne des exercices nombreux sur presque toutes les règles de la syntaxe et les dispose avec ordre et méthode. Mais le soin même qu'il a mis à son livre sous ce rapport a été cause qu'il a négligé l'élégance et la correction du style et n'a pas attaché assez d'importance au fond même de ses récits ou de ses réflexions. Or, sans exiger d'un cours de thèmes ni une forme brillante, ni des pensées bien profondes, on ne peut couronner, comme digne d'être mis entre les mains des élèves de quatrième, un livre qui, par un style vulgaire et une certaine banalité d'idées, serait de nature à nuire au développement du goût. A raison même du mérite consciencieux de ce travail et du soin avec lequel l'auteur a cherché à atteindre le principal but du concours, le jury désirerait que le concurrent revit son ouvrage, qu'il en relevât le ton général, qu'il en éclaircît la pensée obscure en certains endroits et qu'il évitât les tournures trop vulgaires.

» Pour ce qui regarde la seconde partie du programme, l'imitation du latin de César, le mémoire y a satisfait en grande partie. Les élèves trouveront dans chaque thème des occasions nombreuses d'imiter leur auteur. Toutefois le jury

aurait voulu rencontrer un nombre plus considérable de passages où l'élève pût non-seulement reproduire des expressions isolées de César, mais imiter les périodes et la couleur du style de cet écrivain.

» Il a remarqué aussi que vers la fin de l'ouvrage, l'auteur se renferme trop souvent dans les mêmes locutions, et que le cercle des éléments d'imitation semble se rétrécir plutôt que s'étendre. Le programme demandait que pour faciliter l'imitation du latin de César le livre se composât de récits, de descriptions, de discours, etc., sur des matières analogues à celles qui font l'objet de l'ouvrage latin. L'auteur s'est conformé en partie à cette prescription, en donnant le récit de plusieurs guerres de l'antiquité. Le jury aurait désiré qu'il eût mis plus de variété dans son cours, en ajoutant des descriptions de pays, des traits de mœurs, etc. L'auteur aurait bien fait aussi de compléter quelques-uns de ses récits, qu'il a laissés inachevés et de les présenter d'une manière plus saisissante, plus propre à intéresser les élèves. Enfin, le jury l'engage à redresser soigneusement les erreurs qui se trouvent dans plusieurs détails historiques. Nous citerons un seul exemple d'une erreur semblable. Le général lacédémonien Lysandre périt dans une bataille livrée sous les murs d'Haliarte. Or, selon l'auteur, Lysandre survit au combat et assiste au conseil de guerre qui discute s'il faut redemander les morts ou les aller chercher de vive force.

» Pour faire disparaître les défauts que nous venons d'indiquer, un travail de révision assez considérable serait nécessaire ; s'il veut l'accomplir avec succès, l'auteur fera sagement de s'associer un collaborateur d'un goût éclairé.

» Le second mémoire laisse peu à désirer sous le rapport de la forme. Les phrases servant à appliquer les règles de la grammaire sont introduites par l'auteur sans nuire à l'intérêt du récit ou à l'élégance du style. Mais les phrases ne sont pas assez nombreuses, et même les exercices d'application manquent presque complètement pour des règles importantes, comme pour l'emploi de l'impératif, par exemple.

» L'auteur a aussi négligé entièrement la partie de la syntaxe, qui traite de l'accord des mots et de l'emploi des cas. Supposant que les élèves au sortir de la cinquième ont une connaissance suffisante de ces règles, il s'est borné à les faire répéter sommairement, mais sans méthode et comme au hasard, dans les dix-neuf premiers thèmes. S'il est vrai que ces élèves possèdent les règles essentielles de l'accord des mots et de l'emploi des cas, il y a beaucoup de particularités qu'ils n'apprennent qu'en quatrième et sur lesquelles il est par conséquent nécessaire de donner des exercices d'application. Il est arrivé aussi par cette omission que la série des règles à appliquer dans les thèmes de l'auteur s'est trouvée achevée dès le n° 120, ce qui l'a forcé à reprendre toutes ces règles dans une longue récapitulation et à faire des exercices sur un certain nombre d'idiotismes de la langue latine et sur la structure des périodes, matières que le professeur de quatrième ne doit certainement pas négliger, mais qui ne sont traitées *ex professo* qu'en troisième.

» Afin de satisfaire aux exigences du programme concernant l'imitation de César, l'auteur a raconté en détail la première croisade. Ce récit est bien fait et ne peut manquer d'intéresser vivement les élèves. Il faut observer cependant qu'en prenant un sujet du moyen âge, l'auteur s'est trouvé dans la nécessité d'employer

plus d'une fois des expressions dont les équivalents ne se rencontrent pas dans les auteurs classiques. Il a eu, en outre, le tort de ne pas toujours les éviter quand il le pouvait. Néanmoins le jury ne se serait pas arrêté à ce défaut, si l'auteur avait fourni aux élèves des occasions assez fréquentes pour imiter César, mais les passages prêtant à l'imitation n'ont pas paru suffisants. Très-souvent aussi l'imitation est rendue difficile par l'emploi d'idiotismes français, dont la traduction est au-dessus de la force des élèves de quatrième. L'auteur aurait facilité beaucoup l'examen de ses thèmes, si, dans un cahier séparé, il avait indiqué, comme son concurrent, les passages de César qu'il a voulu faire imiter.

« L'introduction qui précède le cours de thèmes n° 2, ne peut guère être prise en considération. Elle n'entre pas dans le fond du sujet : elle se borne à quelques généralités sans portée pratique.

» L'auteur de l'introduction séparée a un peu plus développé son travail, qui n'est pas dépourvu de mérite, mais il est encore trop incomplet et surtout ne répond pas aux conditions du programme qui demandait pour l'utilité *pratique* des élèves des observations sur le *style de César* et sur la manière de l'imiter.

» En résumé, le jury ne peut proposer au Gouvernement de couronner, dans leur état actuel, aucun des écrits qui lui ont été soumis; cependant, par égard pour le mérite dont les auteurs y ont fait preuve et pour le temps qu'ils y ont consacré, il désire ne pas prendre encore de décision négative et ne pas proposer au Gouvernement d'ouvrir un nouveau concours, avant que les trois auteurs aient eu la faculté de corriger leurs ouvrages dans le sens des observations qui précèdent. Il demande, en conséquence, qu'il leur soit permis de les représenter d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1859.

» Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

» Bruxelles, le 24 décembre 1858.

» PAUL DEVAUX, STAS, C. A. BLONDEL,

» J. GANTRELLE, L. ROERSCH. »

Le Gouvernement ayant adopté les conclusions de ce rapport, les concurrents furent prévenus par la voie du *Moniteur* qu'ils pouvaient faire reprendre leur travail au Ministère de l'Intérieur (division de l'instruction publique) par l'intermédiaire de personnes connues et sans toutefois se faire connaître eux-mêmes. Les manuscrits devaient être renvoyés au même Département, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1859.

Les trois mémoires étaient rentrés à la date du 30 juin, et le jury en fut de nouveau saisi.

Après un nouvel examen, MM. Paul Devaux, Stas, Blondel, Gantrelle et Roersch, adressèrent au Ministre de l'Intérieur un deuxième rapport en ces termes :

« Bruxelles, le 20 mars 1860.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Le rapport que nous eûmes l'honneur de vous adresser, le 24 décembre 1858, vous rendit compte du premier résultat du concours institué par le Gouvernement, pour la rédaction du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième ; il vous faisait connaître que, malgré le mérite dont avaient fait preuve, à plusieurs égards, les auteurs des trois manuscrits envoyés au concours, nous ne croyions pouvoir vous proposer de couronner aucun de ces ouvrages, avant qu'ils eussent subi d'importantes modifications.

» Conformément aux conclusions du jury, votre arrêté du 16 janvier 1859 permit aux auteurs de revoir leur travail et de le représenter avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Tous les trois, ils ont profité de la latitude qui leur était accordée, et, avant l'expiration du délai fixé, leurs manuscrits ont été renvoyés à votre Département.

» Aux termes du programme, le concours avait deux objets : un cours de thèmes et une introduction. Les thèmes avaient pour but à la fois de former les élèves de quatrième à l'application des règles de la syntaxe et à l'imitation du latin de César, l'auteur principal de leur classe. L'introduction était destinée à faciliter cette imitation par des observations et des préceptes d'une utilité pratique. Il était permis de se borner à l'une de ces deux parties du concours.

» Les trois écrits que nous avons eu à examiner de nouveau sont :

» 1<sup>o</sup> Un cours de thèmes sans introduction, avec la devise : *Commentarii Cæsaris sunt nudi, recti et venusti* ;

» 2<sup>o</sup> Un cours de thèmes précédé d'une introduction et portant pour devise : *De Cæsare ita judico... illum omnium fere oratorum latine loqui elegantissime.* (Cic., *Brut.*, LXXII.)

» 3<sup>o</sup> Une introduction séparée, dont la devise est :

» *Nos tamen hæc quocumque modo tibi nostra vicissim*

» *Dicemus.* (Verg., *Eglog.* V.)

» Les deux cours de thèmes ont été modifiés par leurs auteurs, conformément aux observations de notre premier rapport. L'un et l'autre ont beaucoup gagné à cette révision. Pour l'application des règles, les deux ouvrages laissent peu à désirer et atteignent un degré de mérite à peu près équivalent.

» Ni l'un ni l'autre ne présentent plus de véritables lacunes. Des deux côtés, les applications d'un petit nombre de règles ne sont pas assez multipliées. Mais il ne faut pas oublier que rien n'obligera le professeur, soit pour les devoirs écrits, soit pour les exercices de vive voix, à faire du cours de thèmes un usage exclusif. Il pourra toujours donner à ses élèves quelques thèmes supplémentaires pour les règles sur lesquelles il les trouvera trop peu exercés.

» On avait engagé les auteurs à ne pas se borner à faire reproduire des expressions isolées de César, mais à donner aux élèves de fréquentes occasions de substituer à des tournures de phrases françaises celles qui sont propres à l'écrivain latin, et d'imiter la forme de sa phrase tout entière.

» Ces prescriptions du programme n'ont pas été suivies aussi fidèlement qu'elles pouvaient l'être. Mais si le but n'a pas été atteint, il est loin d'avoir été entièrement méconnu ; l'auteur du n° 2 (*de Cæsare ita judico. etc.*) s'en est approché de plus près que son concurrent, sur lequel il a cet autre avantage que ses thèmes prêtent à des imitations à la fois plus nombreuses et plus variées.

» Enfin, pour le style et pour l'intérêt de la narration, la différence entre les deux ouvrages est très-marquée, et la supériorité appartient encore au n° 2. L'auteur est parvenu à enchâsser, avec habileté, les exercices de grammaire et d'imitation de ses deux cents thèmes dans un récit de la première croisade, auquel ne manquent ni l'intérêt des détails ni l'élégance du style. C'est un travail remarquable sous ce rapport, que les conseils de l'expérience pourront faire améliorer encore par la suite, mais qui, dès aujourd'hui, est bien près de réaliser toutes les espérances qu'on pouvait raisonnablement fonder sur le concours. En conséquence, Monsieur le Ministre, nous avons l'honneur de vous proposer de décerner le prix au cours de thèmes portant pour devise : *De Cæsare ita judico... illum omnium fere oratorum latine loqui elegantissime. (Cic., Brut., LXXII.)*

» Une part du prix de 2,500 francs étant, d'après le programme du concours, réservée à l'introduction, nous croyons que celle du cours de thèmes peut être fixée à 2,200 francs.

» Le cours de thèmes portant pour devise : *Commentariû Cæsaris sunt nudi, recti et venusti*, quoique inférieur à celui que nous vous proposons de couronner, est un ouvrage consciencieux, exécuté avec patience, et auquel l'auteur a consacré beaucoup de temps. Il pourra, après que la forme en aura subi encore quelques changements, être d'autant plus utilement publié, qu'il est désirable que les professeurs aient à leur disposition plus d'un livre de ce genre.

» Nous vous proposons, Monsieur le Ministre, d'accorder à ce travail une mention honorable, et nous espérons que le Gouvernement ne se refusera pas à dépasser les promesses du programme, en allouant à l'auteur une somme de 1,400 francs.

» Aucune des deux introductions soumises à notre examen ne remplit assez complètement les conditions du programme pour être jugée digne du prix.

» Celle qui a pour devise :

» *Nos tamèn hæc quocumque modo tibi nostra vicissim  
Dicemus. (Virg., Eglog. V.)*

a reçu une notable extension, depuis notre premier rapport ; mais elle n'atteint pas encore le but principal de cette partie du concours, qui était de faciliter l'imitation du latin de César par un ensemble d'observations et de conseils pratiques. L'auteur s'est parfois trop tenu dans les généralités, la version l'a plus préoccupé que le thème dont il s'agissait particulièrement ici. Son travail, qui se borne trop souvent à des emprunts, manque de cet ordre rigoureux et de cette sévérité de forme, qui conviennent aux livres classiques. Cependant, l'ouvrage peut être d'une lecture profitable ; il contient un certain nombre d'observations dignes d'être retenues. Il est utile d'encourager les professeurs à des travaux de ce genre.

» Notre avis est que l'auteur reçoive, à titre d'encouragement, une somme de 500 francs ; il pourra faire de cet écrit l'objet d'une publication particulière, ou l'insérer dans un recueil consacré aux matières qui touchent à l'enseignement.

» Quant à l'introduction qui accompagne le cours de thèmes n° 2, elle est trop incomplète pour que le jury propose de la récompenser. L'auteur pourra, toutefois, la maintenir en tête de ses thèmes.

» Nous estimons qu'il ferait chose utile aux élèves s'il y ajoutait un extrait abrégé des principales observations de la grammaire de M. Gantrelle, sur la place des mots dans la phrase latine et sur la liaison des propositions. (§§ 188-190.)

» L'intention du jury est que la récompense pécuniaire, accordée à celui des deux cours de thèmes qui obtient la mention honorable, soit soumise aux mêmes conditions que le prix.

» L'auteur ne la recevra qu'après que le livre aura été imprimé à ses frais, qu'il se sera, pour la révision et l'impression, conformé aux indications du Gouvernement. La propriété de l'ouvrage appartiendra au Gouvernement qui abandonnera à l'auteur les bénéfices d'une ou de plusieurs éditions, mais se réserve le droit de les autoriser et de fixer le prix de vente.

» Les deux auteurs des cours de thèmes, après qu'ils auront rempli les conditions auxquelles la publication de leurs ouvrages est soumise, seront autorisés à indiquer, sur le titre, qu'ils ont obtenu l'un le prix, l'autre une mention honorable au concours institué par le Gouvernement.

» Toutes les conclusions du jury ont été prises à l'unanimité des voix de ses membres.

» L'ouverture des billets cachetés que nous joignons à ce rapport a constaté que l'auteur du mémoire couronné est M. Oscar Hennebert, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Athénée royal de Namur.

» Le second cours de thèmes a pour auteur M. Alphonse Merten, docteur en philosophie et lettres, professeur de poésie au collège communal de Louvain. Enfin, l'introduction séparée est l'œuvre de M. H.-J. Ilias, professeur au collège communal de Huy.

» Le Gouvernement, Monsieur le Ministre, avait imposé aux concurrents une tâche ardue ; il n'était pas aisé de satisfaire à la double exigence du programme qui voulait à la fois que chaque thème donnât lieu à l'application d'un certain nombre de règles de la syntaxe et que toujours les éléments de la traduction latine se retrouvassent disséminés dans diverses parties du livre de César. Il fallait concilier les laborieux détails de cette œuvre de patience avec l'élégance du style et l'intérêt du sujet.

» Le petit nombre des concurrents que la généreuse récompense, promise au vainqueur, est parvenue à attirer dans la lice, fait voir de quels obstacles on la croyait hérissée. Ce qui prouve mieux encore la difficulté de l'entreprise, c'est la nécessité même où l'on s'est trouvé de mettre cet ouvrage au concours, faute de le rencontrer en Belgique, ou de pouvoir l'emprunter soit à un autre pays, soit à une autre langue.

» Le Gouvernement a donc lieu de se féliciter du résultat de la mesure qu'il a prise.

» L'enseignement de la 4<sup>e</sup>, qui tient une place importante dans les études latines, en recueillera d'heureux fruits auxquels les établissements de l'État ne seront pas seuls à prendre part. Le succès de ce premier concours permettra d'en renouveler l'essai avec quelque confiance. Ce n'est pas seulement en 4<sup>e</sup> que les livres ne répondent pas toujours à toutes les exigences de l'enseignement. On peut espérer que les travaux intelligents de nos professeurs parviendraient à combler successivement la plupart de ces lacunes, si des concours venaient exciter leurs efforts en les guidant par des programmes sagement conçus.

» Agréez, etc.

» PAUL DEVAUX, STAS, A. BLONDEL,  
J. GANTRELLE, L. ROERSCH. »

C'est conformément aux conclusions de ce remarquable travail qu'a été pris l'arrêté royal du 6 avril 1860, qui statue ainsi qu'il suit sur les résultats du concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de 4<sup>e</sup> :

Un prix de 2,200 francs est décerné au sieur Oscar Hennebert, professeur à l'athénée royal de Namur, auteur du Cours de thèmes portant pour devise : « *De Cæsare ita judico : illum omnium fere oratorum latine loqui elegantissime.* » (Cic., *Brut.*, LXXII.)

Un prix de 300 francs est décerné au sieur A.-J.-J. Ilias, ancien professeur au collège communal de Huy, actuellement professeur à l'athénée royal de Liège, auteur de l'introduction portant pour épigraphe :

« *Nos tamen hæc quocumque modo tibi nostra vicissim*  
» *Dicemus.....* » (Vinc. Eglog. V.)

Une mention honorable est décernée au sieur Alphonse Merten, professeur au collège communal de Louvain, auteur du Cours de thèmes, portant pour épigraphe : *Commentarij Cæsaris sunt nudi, recti et venusti* (Cic.). Et l'arrêté royal alloue à ce dernier un subside de 1,400 francs.

L'idée de faire composer des livres de classe par concours, d'après un programme donné, est nouvelle. Le premier essai tenté par le Gouvernement a pleinement réussi, et aura les meilleurs résultats. Le livre de M. Hennebert est de nature à rendre de grands services à l'enseignement du latin dans les établissements d'instruction moyenne.

#### G. PENSIONS.

La caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État a été instituée par arrêté royal du 29 décembre 1852. Pour se conformer à l'art. 37 des statuts organiques, les opérations relatives aux recettes et aux dépenses sont publiées tous les ans, par la voie du *Moniteur*.

Les résultats des années 1851 à 1854, ont été consignés dans le deuxième rapport triennal sur l'enseignement moyen. Le présent rapport comprend les

*Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État — Situation générale au 31 décembre 1860*

comptes rendus des années 1855 à 1860. Il en résulte qu'à la date du 31 décembre de cette dernière année, 702 membres étaient affiliés à la caisse, et que les 21 pensions à servir s'élevaient à la somme de 6,555 francs, déduction faite des parts d'intervention à payer par d'autres caisses.

Les recettes de la caisse se sont élevées :

En 1855, à. . . . .	fr.	69,515 79
En 1856, . . . . .		64,411 59
En 1857, . . . . .		64,768 60
En 1858, . . . . .		66,542 90
En 1859, . . . . .		91,064 72
En 1860, . . . . .		76,032 75
Total. . . . .		fr. 451,936 15

Les dépenses ont atteint :

En 1855, la somme de . . . . .	fr.	6,070 15
En 1856, — . . . . .		5,783 43
En 1857, — . . . . .		5,957 68
En 1858, — . . . . .		9,868 87
En 1859, — . . . . .		8,699 59
En 1860, — . . . . .		12,614 07
Total. . . . .		fr. 48,993 77

d'où il résulte un excédant de recettes sur les dépenses de fr. 382,942-58.

Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes belges 2 1/2 p. %, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 592,608-19, produisant un intérêt annuel de 17,680 francs, soit un taux moyen de fr. 4-53.

Le capital nominal des rentes belges 2 1/2 p. % acquises par la caisse, s'élevait au 31 décembre 1860 à 954,800 francs, produisant un intérêt annuel de . . . . . fr. 23,870

Les pensions à servir à la même date, ainsi que les frais d'administration, s'élevaient ensemble à . . . . . 7,935

Le montant des intérêts annuels dépasse donc le total des dépenses de 15,915

*Diminution de la retenue à laquelle les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'Etat sont soumis, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins.*

L'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat porte « que tous traitements, suppléments » de traitement, casuel ou émoluments des participants subiront au profit de la » caisse, s'ils s'élèvent ensemble à 2,000 francs et au-dessus, une retenue de » 3 1/2 p. % et à moins de 2,000 francs, une retenue de 5 p. % »

Un arrêté royal, en date du 31 janvier 1857, a réduit la retenue de 1 p. %, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1857, et l'a fixée comme suit :

A 2 1/2 p. % sur les traitements, suppléments de traitements, casuel et émoluments, s'élevant à 2,000 francs et au-dessus ;

A 2 p. % s'ils sont de moins de 2,000 francs.

La situation florissante de la caisse qui avait autorisé cette première réduction de 4 p. % a permis d'en faire une nouvelle d'un 1/2 p. % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861. L'arrêté royal qui consacre cette mesure porte la date du 14 septembre 1860, et fixe par conséquent la retenue ordinaire :

A 2 p. % pour les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments de 2,000 francs et au-dessus ;

A 1 1/2 p. % pour les traitements, etc., de moins de 2,000 francs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, tant aux membres du corps administratif et enseignant des athénées royales qu'à ceux des écoles moyennes de l'État.

## H. OBJETS DIVERS.

Par circulaire du 14 août 1858, M. le Ministre de l'Intérieur avait fait connaître son intention de réunir à Bruxelles et sous les yeux du Roi, qui en ferait la revue, les élèves des établissements d'instruction moyenne et ceux de la plupart des écoles qui, se rattachant aux études moyennes et pratiques, pourraient en quelque sorte représenter, dans un ensemble imposant, la jeunesse studieuse du pays. Tous les établissements dépendants du Gouvernement, des provinces ou des communes, y étaient conviés. Chaque établissement devait être représenté par les élèves des classes qui avaient pris part au concours général de l'enseignement moyen, auxquels devaient s'adjoindre le plus grand nombre possible d'élèves des autres classes.

*Fête des écoles — l'école  
n'est pas passée par le Roi*

Avant de prendre une décision définitive à l'égard de chaque établissement en particulier, le Gouvernement voulait savoir s'il serait possible d'en réunir les élèves et de les amener à Bruxelles, du gré de leurs familles, et si d'ailleurs on n'entrevoit aucun obstacle insurmontable à l'exécution du projet.

L'appel de M. le Ministre de l'Intérieur fut entendu. Les établissements d'instruction publique manifestèrent avec empressement leur intention de se faire représenter à Bruxelles.

Il s'agissait dès lors d'arrêter les mesures pour assurer la réalisation de l'idée. C'est par circulaire du 4 septembre 1858 que ces mesures ont été prescrites.

La fête était fixée au 25 du mois de septembre. L'arrivée et le départ des élèves et des personnes chargées de les surveiller devaient s'effectuer dans la même journée. Des convois devaient être organisés de concert avec le Département des Travaux Publics pour transporter les invités à Bruxelles et les ramener à leur station de départ. Les élèves des classes qui ont pris part au concours général de 1858 faisaient de droit partie des invités, de même que les lauréats des concours précédents. A ces lauréats devaient être adjoints les meilleurs élèves des autres classes à choisir parmi les jeunes gens âgés au moins de treize ans, pour les athénées royales et les collèges, et de onze ans, pour les écoles moyennes.

L'école des mines du Hainaut, les écoles normales primaires de l'État à Liège et à Nivelles, pouvaient être représentées par la totalité de leurs élèves.

Les personnes accompagnant les élèves, désignées pour les surveiller, ne

pouvaient quitter, ni pendant le voyage, ni à Bruxelles, les jeunes gens dont ils étaient constitués gardiens.

Chaque établissement devait avoir son nom inscrit sur une bannière autour de laquelle se tiendraient les élèves lauréats, en tête de l'école. Les surveillants avaient au bras gauche une écharpe aux couleurs de la bannière, et tous les élèves indistinctement portaient au bras gauche un bracelet aux mêmes couleurs.

Le nombre des établissements qui ont envoyé des élèves à Bruxelles a été de 177, dont 74 établissements d'instruction moyenne proprement dits, 2 académies de dessin, 12 écoles d'agriculture, d'arts et métiers, écoles industrielles, etc., 88 ateliers d'apprentissage, 5 écoles de navigation, et 1 école d'enfants de troupe.

Le chiffre des élèves et apprentis était de 9,975, dont 5,728 élèves des établissements d'instruction moyenne.

Voici les détails de la fête tels qu'ils avaient été arrêtés d'avance par M. le Ministre de l'Intérieur :

Une estrade était élevée devant le palais du Roi ; elle occupait la largeur de l'avant-corps.

A droite et à gauche du trône, des places étaient réservées aux personnes invitées et aux lauréats des concours universitaires de 1858 et des années antérieures, ainsi qu'aux lauréats des concours de l'académie royale d'Anvers, etc. De chaque côté de l'estrade et en face, le long de la grille du Parc, des enclos étaient formés, au moyen de barrières placées à hauteur d'appui, pour y recevoir les personnes munies de cartes spéciales. Les institutions prenant part à la cérémonie étaient formées en dix colonnes de 900 à 1,000 élèves chacune. La compagnie d'enfants de troupe constituait une onzième colonne marchant isolément.

Chaque colonne avait un lieu de réunion particulier. A l'arrivée à la station, les chefs d'établissements recevaient un écusson rappelant le numéro de la colonne à laquelle ils appartenaient et le numéro d'ordre dans la colonne.

Les élèves étaient divisés en pelotons de vingt environ et sur deux rangs ; les lauréats étaient au premier rang. A chaque peloton était attaché un surveillant désigné par les chefs d'établissement.

Les invités étaient reçus aux stations d'arrivée par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles. Après une collation offerte aux élèves par l'administration communale, les colonnes se sont formées dans l'ordre déterminé d'avance, se sont mises en marche sous la conduite d'un délégué du Gouvernement et d'un fonctionnaire désigné par M. le bourgmestre de Bruxelles, et, à une heure, elles étaient toutes rangées sur la place des Palais.

Les autorités académiques, les membres des jurys, les lauréats des universités et des beaux-arts, qui s'étaient réunis au Ministère de l'Intérieur, s'étaient rendus en corps au lieu de la cérémonie pour occuper sur l'estrade royale les places qui leur étaient réservées.

Pour compléter ce compte rendu, nous donnerons quelques extraits d'une brochure qui a retracé, d'une façon complète et émouvante, cette fête des écoles qui a si bien réussi <sup>(1)</sup> :

---

(1) *Revue des écoles de Belgique par le Roi*. Bruxelles, Em. Devroye, 1859.

.... « A une heure et demie, M. le Ministre de l'Intérieur, accompagné de ses collègues et du secrétaire général de son Département, s'est rendu au Palais, et a eu l'honneur d'annoncer au Roi que les préparatifs de la solennité étaient terminés. Le Roi est bientôt après sorti du Palais; il donnait le bras à S. A. R. et I. M<sup>me</sup> la Duchesse de Brabant; LL. AA. RR. le Duc de Brabant et le Comte de Flandre, et S. A. R. le Prince Alfred d'Angleterre, second fils de la Reine Victoria, accompagnaient Sa Majesté.

» Les plus vives acclamations saluèrent la Famille Royale lorsqu'elle sortit du Palais et qu'elle prit place sur l'estrade. Les corps de musique exécutaient l'air national : la *Brabançonne*.

» Quelques instants après, M. le Ministre de l'Intérieur vint prendre les ordres du Roi, et Sa Majesté, accompagnée de ses Ministres et des officiers de sa maison, descendit sur la place pour passer la revue des diverses colonnes dans les emplacements qui leur étaient assignés. Le passage du Roi provoqua de toutes parts les acclamations les plus enthousiastes.

» Le bonheur rayonnait sur le visage de ces jeunes gens passés en revue par le Chef de l'État. Les tambours de la compagnie des enfants de troupe battaient aux champs; du milieu des colonnes s'élevaient des centaines de bannières agitées par des mains joyeuses et les acclamations de la foule immense, qui se pressait aux abords du Parc et sur les balcons du Palais, répondaient aux cris de : *Vive le Roi!* poussés par les élèves et les apprentis.

» Le Roi étant remonté à l'estrade avec les Ministres et les grands officiers de sa maison, la cérémonie prit un nouvel aspect non moins imposant. Les membres des bureaux administratifs, les directeurs et professeurs des athénées et des écoles moyennes, les membres des commissions de surveillance des ateliers, enfin, les représentants de tous les établissements vinrent se ranger, avec leurs bannières, au pied de l'estrade royale dont les degrés étaient occupés par les massiers des universités. »

. . . . .

Le défilé des écoles commença entre l'estrade royale et l'arbre de la liberté, avec un ordre et un entrain admirables.

Après le défilé, toutes les colonnes d'élèves sont retournées dans leurs locaux respectifs, où une nouvelle collation leur a été servie sous la présidence du bourgmestre de Bruxelles, des échevins et des membres du conseil communal.

Vers le soir, les élèves sont partis pour leurs destinations respectives sous la surveillance des autorités et des agents qui avaient concouru à la solennité du jour. A onze heures, le Gouvernement était informé que tous les convois étaient heureusement arrivés à leur destination.

## CHAPITRE II.

### ÉCOLES MOYENNES.

#### A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

*Bureaux administra-  
tifs.*

Aucune modification n'a été introduite dans les dispositions qui règlent les attributions des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, attributions qui ont été déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 1852.

Aux termes du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 12 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les bureaux administratifs sont renouvelés tous les trois ans ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le deuxième renouvellement a eu lieu au commencement de 1857 ; c'est donc au commencement de 1860 que devait avoir lieu le troisième renouvellement. Cette mesure a fait l'objet de l'arrêté royal du 24 février 1860, pour quarante-six écoles. Les quatre autres établissements ont fait l'objet des arrêtés royaux du 6 et du 29 mars, du 6 avril et du 26 octobre 1860. Ce dernier arrêté concerne l'école moyenne de Boom, nouvellement organisée.

Les bureaux administratifs comprennent généralement bien leur rôle et leur mission. Ils exercent sur les écoles une surveillance incessante et salutaire.

Leurs rapports annuels au Ministre de l'Intérieur donnent sur la marche des établissements des éclaircissements qui complètent les renseignements que l'administration supérieure tient des inspecteurs. Le Gouvernement est donc continuellement au courant de ce qui se passe.

Dans quelques écoles, les bureaux administratifs ont fréquemment des conférences avec le directeur.

*Secrétaires-trésoriers.*

A l'école moyenne de Stavelot, les fonctions de secrétaire-trésorier étaient remplies par un membre du bureau administratif de cet établissement. Le titulaire a donné sa démission de secrétaire-trésorier, et le 15 mai 1860, il a été pourvu à la nomination d'un comptable spécial.

Dans les écoles moyennes d'Alost, de Renaix, de Beaumont, de Rœulx, de Rochefort et de Namur, il a été pourvu de même aux places de secrétaire-trésorier, devenues vacantes par suite de cinq démissions et d'un décès.

**B. PERSONNEL.**

Les écoles moyennes de l'État ont continué d'être régies, pendant la période triennale de 1858 à 1860, par les dispositions des arrêtés royaux du 10 juin 1852, réglant les attributions générales des bureaux d'administration et des directeurs, ainsi que l'organisation générale des écoles. Dispositions réglementaires.

Une seule disposition nouvelle a été prise. C'est celle qui fait l'objet de l'arrêté royal du 16 juin 1860, relative aux réunions du personnel enseignant. Nous en rendons compte ci-après.

C'est dans le sein du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne qu'a pris naissance la mesure qui fait l'objet de l'arrêté royal du 16 juin 1860. Réunions du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État.

Un des inspecteurs avait proposé d'instituer, dans toutes les écoles moyennes, des conférences sur les méthodes et les procédés d'enseignement.

Le conseil a pensé qu'il suffisait de régler purement et simplement les réunions du personnel enseignant, ainsi que cela avait été fait, pour les athénées royaux, par l'arrêté royal du 11 juin 1853, et il fit de cette idée l'objet d'une proposition au Gouvernement, qui l'adopta par les considérations suivantes :

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 juin 1852, le directeur de l'école moyenne est chargé de la direction des études.

Aux termes de l'art. 3 du même arrêté, le directeur est responsable de l'exécution du programme. D'après l'art. 4, quand il a des observations à faire à un régent, à un instituteur, il les lui présente dans un entretien particulier ou par écrit.

L'art. 9 dispose que le directeur convoque, quand il y a lieu, et préside les réunions des régents. Il peut y appeler les instituteurs.

Le directeur est donc chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des programmes, et, en conséquence, il reçoit des instructions du Gouvernement, soit directement et par écrit, soit verbalement et par l'intermédiaire des inspecteurs.

Ces instructions développent et règlent les applications des principes discutés et arrêtés par le conseil de perfectionnement ; elles descendent, lorsqu'il en est besoin, à des détails que l'on dirait fort minces, s'il ne s'agissait de faire exécuter le programme officiel, selon l'esprit dans lequel il a été conçu.

On comprend après cela que le directeur, guidé comme il l'est, soit responsable de ses actes et des résultats qu'il obtient. Il peut, en effet, agir sur chacun de ses subordonnés, dans des entretiens particuliers, ou bien, dans les réunions qu'il a le droit de convoquer ; il donne des explications utiles à tous, sur la portée et les tendances du programme, sur les méthodes et les procédés à suivre, pour l'exécuter conformément aux intentions de l'autorité supérieure. Mais il doit uniquement s'occuper, dans ces réunions, des questions qui naissent de la situation de son établissement ; il n'a pas à discuter sur des points de pure théorie, devant des hommes qui, pour devenir ce qu'ils sont, ont dû subir un examen sur la pédagogie et la méthodologie ; encore moins doit-il leur imposer des exercices pratiques, comme à des élèves.

Maintenant, ce que le directeur ne doit pas faire, faut-il le permettre, ou plutôt, faut-il imposer aux régents et aux instituteurs l'obligation de le faire, les

uns à l'égard des autres? Il y aurait là un grand danger, et pour la subordination et pour la bonne harmonie qui doit régner dans le personnel enseignant. D'un côté, les directeurs ne seraient pas partout capables d'établir leur supériorité dans les débats des conférences; de l'autre, il ne convient pas d'exposer un professeur, fût-ce le moins digne d'intérêt, à être mis à l'épreuve devant ses collègues et par ses collègues. N'est-il pas d'ailleurs inutile d'appeler les régents et les instituteurs à discuter les méthodes et les procédés d'enseignement, puisque la solution des questions relatives à ces matières ne peut pas leur être abandonnée?

Que les membres du personnel enseignant se groupent, selon leurs sympathies, pour s'occuper de science ou d'éducation: rien de mieux; mais ces associations seront libres; les timides pourront ne pas y entrer; les mécontents pourront en sortir, et les directeurs n'iront pas y compromettre leur autorité.

D'autre part, les régents et les instituteurs, outre les nombreuses leçons qu'ils donnent, ont encore à surveiller, dans l'établissement, les récréations, les retenues et les études; ils sont obligés de tenir un journal de classe, de faire des rapports, de corriger à domicile des devoirs et des compositions; ils doivent assister aux réunions convoquées, en vertu de l'art 9 de l'arrêté royal précité; on exige même d'eux, dans beaucoup d'écoles, les dimanches et les jours de fête, un service de surveillance à l'église. On pourrait difficilement enlever encore quelques heures de congé qui leur restent.

Certains renseignements fournis par les derniers rapports sur les écoles moyennes avaient déjà fait craindre que les directeurs n'abusassent du droit qu'ils ont de réunir le personnel placé sous leurs ordres: la proposition dont le conseil était saisi prouvait qu'il était utile de régler ces réunions.

Aux termes de l'arrêté royal du 16 juin 1860, les directeurs des écoles moyennes de l'État réunissent les régents, les instituteurs et les maîtres, toutes les fois qu'ils jugent à propos de les consulter.

Il y a trois réunions obligatoires par an: la première, dans le courant d'octobre; la deuxième, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit les congés de Pâques; la troisième, vers la fin de l'année scolaire.

Ces réunions sont de simples conférences, dont le directeur de l'établissement a seul la direction.

Il y a obligation pour les régents, les instituteurs et les maîtres d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Le Gouvernement n'a pas institué d'office de conférences sur les méthodes et les procédés d'enseignement. Mais rien n'empêche que les membres du corps enseignant ne se réunissent volontairement pour s'occuper de ces objets. L'autorité supérieure verra même avec satisfaction les régents et les instituteurs employer de cette manière une partie de leurs loisirs.

*Traitements des membres du personnel enseignant.*

Le premier rapport triennal sur l'enseignement moyen en Belgique a fait connaître les motifs de la classification des écoles moyennes de l'État en trois catégories. Pour que l'on soit bien à même de saisir la différence d'organisation de chacune de ces trois catégories au point de vue des traitements, nous reproduisons ci-après, sous forme d'un tableau synoptique, le relevé du personnel tel qu'il est déter-

miné par l'arrêté royal du 10 juin 1852, avec indication du taux *maximum* de traitement attaché à chaque emploi :

INDICATION DES FONCTIONS.	TRAITEMENT DANS LES ÉCOLES MOYENNES		
	de la catégorie inférieure.	de la catégorie intermédiaire.	de la catégorie supérieure.
Un directeur . . . . .	1,600	2,000	2,500
Un professeur de religion . . . . .	500	400	600
Un premier régent . . . . .	1,200	1,500	1,700
Un second régent. . . . .	1,000	1,200	1,500
Un troisième régent. . . . .	"	1,000	1,500
Un quatrième régent. . . . .	"	"	1,500
Un instituteur pour la section préparatoire . . . . .	800	900	1,100
Un second instituteur . . . . .	"	700	900
Un assistant . . . . .	500	"	"
5 maîtres de dessin, de musique et de gymnastique.	750	750	1,400

Tous ces traitements, à l'exception de ceux des professeurs de religion, des instituteurs et des maîtres, sont réglés par *maximum* et par *minimum*.

La différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum* est fixée :

A 200 francs	quand il s'agit de traitements supérieurs à 2,000 francs.
A 150 —	— variant de 1,600 à 2,000 francs.
A 100 —	— inférieurs à 1,600 francs.

Les membres du corps enseignant ont droit au traitement *maximum* après dix années de services et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum*, autrement dit le *taux moyen*, après cinq années de services.

Tel est le principe consacré par l'arrêté royal du 10 juin 1852, et auquel il n'a pas encore été dérogé.

L'organisation générale des écoles moyennes datant de 1852, tous les directeurs et régents dont la nomination remontait à cette organisation avaient accompli, à la fin de 1857, les cinq années de services, dont il est question ci-dessus, pour l'obtention du traitement moyen.

Les bureaux administratifs intéressés furent en conséquence invités à porter au budget de leur école, à partir de 1858, les fonds nécessaires pour satisfaire à la prescription de l'arrêté royal.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1858, cinquante-huit directeurs et régents jouirent du bénéfice de la disposition précitée. Voici d'ailleurs un relevé numérique des

traitements qui ont été portés au taux moyen pendant les trois années de la période dont nous rendons compte :

DÉSIGNATION DES FONCTIONS.	NOMBRE DE TRAITEMENTS ÉLEVÉS AU TAUX MOYEN.								
	Écoles de la 3 <sup>e</sup> catégorie.			Écoles de la 2 <sup>e</sup> catégorie.			Écoles de la catégorie supérieure.		
	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860
Directeurs. . . .	6	»	1	6	»	»	1	»	»
Premiers régents .	8	1	»	8	1	2	2	»	»
Seconds régents. .	10	»	1	6	»	5	5	»	1
Troisièmes régents.	»	»	»	5	»	2	5	»	»
Quatrièmes régents	»	»	»	»	»	»	2	»	1

Nous devons signaler également trois régents chargés de cours spéciaux dans une école moyenne, comme ayant obtenu le taux moyen de leurs traitements, à partir de 1859. On les a soumis ainsi aux mêmes règles que celles qui sont adoptées pour les membres du personnel ordinaire des écoles moyennes de l'État.

Mais il est à remarquer que ces mesures n'ont pu être prises en faveur de ces régents spéciaux qu'à la condition que les administrations communales supportassent l'accroissement de dépense qui devait en résulter. On se rappelle, en effet, qu'en autorisant l'adjonction de cours spéciaux à certaines écoles moyennes, le Gouvernement avait formulé cette réserve que tous les frais auxquels cette annexion devait donner lieu seraient prélevés sur la caisse communale.

*Motifs pour lesquels le nombre des années de services exigé pour la jouissance du traitement moyen et du traitement maximum dans les écoles moyennes n'a pas été réduit comme il l'a été pour les athénées royaux.*

Ainsi que nous l'avons dit au titre III de ce rapport, un arrêté royal du 18 mai 1858 a réduit le nombre des années de services qui étaient exigées des professeurs des athénées, par le règlement organique du 1<sup>er</sup> septembre 1854, pour l'obtention du traitement *moyen* et du traitement *maximum*. Avant de prendre cette mesure, le Gouvernement avait consulté les bureaux administratifs des athénées, dans le courant de l'année 1857.

A la même époque, on a demandé l'avis des bureaux administratifs des écoles moyennes sur la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer la mesure aux membres du personnel enseignant de ces établissements, en d'autres termes, s'il y avait lieu de modifier, pour les écoles moyennes, les dispositions du règlement organique du 10 juin 1852, relatives au traitement moyen et au traitement *maximum*.

D'après ces dispositions, les directeurs et régents des écoles moyennes n'ont droit au *maximum* qu'après dix années de services, et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum*, qu'après cinq années de services.

La circulaire par laquelle le Département de l'Intérieur a ouvert l'enquête auprès des bureaux administratifs intéressés porte la date du 12 février 1857. Nous croyons devoir la reproduire ici, d'autant plus qu'elle n'a pas été insérée

parmi les annexes du rapport précédent, ni du rapport que nous présentons actuellement à la Législature. Elle est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par une circulaire précédente, j'ai eu l'honneur de vous informer que le Gouvernement est disposé à réduire le nombre des années de services exigées pour l'obtention du traitement *maximum* et du traitement moyen dans les athénées royaux.

» Les directeurs et les régents des écoles moyennes de l'État sont soumis, à cet égard, aux mêmes règles que les préfets des études et les professeurs des athénées ; il est donc juste d'appliquer aux uns la mesure qu'il s'agit de prendre pour les autres, d'autant plus que la position pécuniaire des membres du corps enseignant des écoles moyennes est bien moins favorable que celle des membres du corps enseignant des athénées.

» Toutefois, avant d'arrêter une résolution définitive sur ce point, je désire, Monsieur le Gouverneur, que les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État soient consultés. La mesure projetée entraînera nécessairement pour ces établissements une augmentation de dépense, assez peu considérable, d'ailleurs ; et cette dépense supplémentaire devra être supportée par les caisses communales, puisque la dotation de l'État, affectée aux écoles moyennes par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, a déjà sa destination.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien demander et me faire parvenir les avis des bureaux administratifs des écoles moyennes qui existent dans votre province.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» P. DE DECKER. »

En réponse à cette circulaire, un assez grand nombre de bureaux administratifs se sont prononcés contre la mesure d'une manière absolue ; d'autres bureaux ont donné un avis favorable, à la condition que le Gouvernement prendrait exclusivement à sa charge le surcroît de dépense que la modification entraînerait : d'autres enfin consentaient à supporter tout au plus le tiers de la dépense.

Cette divergence d'opinion des bureaux administratifs a engagé le Gouvernement à ajourner l'adoption de cette mesure. C'est ce qui a été annoncé par la circulaire du 18 février 1859. D'ailleurs, postérieurement à l'instruction de cette affaire, deux autres mesures, favorables aux membres du corps enseignant des écoles moyennes, avaient été votées par la Législature. Nous en avons parlé déjà. D'abord, la loi du 8 avril 1857 a augmenté les traitements dont le chiffre était inférieur à 1,600 francs. Ensuite, dans le budget de 1859, les Chambres ont voté un crédit nouveau, au moyen duquel le Gouvernement a pu accorder un supplément annuel de 200 francs à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs des écoles moyennes.

*Pourquoi les maîtres de musique, de dessin et de gymnastique, dans les écoles moyennes, n'ont pas été compris dans la distribution du crédit alloué par la loi du 8 avril 1857.*

Une circulaire du 2 juillet 1857 a fait connaître que les maîtres de musique, de dessin et de gymnastique n'ont pas été portés dans le travail de répartition de la somme votée par la Législature, en faveur des employés inférieurs de l'État, par ce motif, que, à la différence des autres membres du corps enseignant, ils sont chargés, à l'école moyenne, d'un service en quelque sorte accessoire, qui ne les empêche pas d'utiliser leurs connaissances en dehors de l'établissement.

Rien n'est venu modifier cette décision dans le cours de la 3<sup>e</sup> période triennale.

*Écoles moyennes qui passent d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure. La position pécuniaire des membres du corps enseignant en fonctions à l'époque où l'acte est posé, n'en est pas amoindrie.*

Nous avons fait connaître dans le précédent rapport triennal que l'école moyenne de Namur, primitivement classée dans la catégorie supérieure, avait été, sur la demande de l'administration communale, placée dans la catégorie inférieure. Nous avons dit également qu'une mesure semblable avait été prise, conformément au vœu de l'autorité locale, à l'égard de l'école moyenne de Saint-Trond, qu'un arrêté ministériel du 11 décembre 1856 a fait passer de la catégorie intermédiaire à la catégorie inférieure.

À la suite de ce déclassement, la question suivante s'est présentée : Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852 sont-ils applicables aux membres du personnel enseignant qui sont restés attachés aux écoles moyennes de Namur et de Saint-Trond ?

Le Gouvernement, mû par cette considération qu'il n'eût pas été juste que les régents et les instituteurs, à qui leur capacité et des services rendus avaient valu leur position dans ces établissements, souffrissent d'un acte posé uniquement dans l'intérêt des communes et sur leur demande, s'est décidé pour l'affirmative.

*Mutations qui ont eu lieu dans le personnel enseignant pendant la période triennale.*

Les mutations suivantes ont eu lieu, pendant la période triennale, parmi les directeurs des écoles moyennes de l'État.

Ont été nommés :

Par arrêté royal du 2 avril 1858, directeur de l'école moyenne de Thuin, en remplacement du sieur Staumont (Germain), décédé, le sieur Plasschaert (Auguste-Engène-Joseph), directeur de l'école moyenne de Pâturages ;

Directeur de l'école moyenne de Pâturages, le sieur Vanthielen (Jacques-Louis); directeur de l'école moyenne de Maeseyck ;

Directeur de l'école moyenne de Maeseyck, le sieur Roekens (Jean), premier régent à l'école moyenne de Turnhout ;

Par arrêté royal, en date du 27 septembre 1858, directeur de l'école moyenne de Lierre, en remplacement du sieur De Jonghe (Jean-Antoine), admis à la pension, le sieur Vanthielen (Jacques-Louis), directeur de l'école moyenne de Pâturages ;

Directeur de l'école moyenne de Pâturages, le sieur Lemaire (Charles-Joseph-Augustin), directeur de l'école moyenne de Marche ;

Directeur de l'école moyenne de Marche, le sieur Gravrand (Ferdinand), premier régent à l'école moyenne de Spa ;

Par arrêté royal, en date du 8 octobre 1858, directeur de l'école moyenne de Gosselies, en remplacement du sieur Santlus (Joseph), démissionnaire, le sieur Laduron (François-Joseph), directeur de l'école moyenne de Beaumont ;

Par arrêté royal, en date du 16 octobre 1858, directeur de l'école moyenne de Beaumont, le sieur Marschouw (Philibert-Ghislain), premier régent à l'école moyenne de Visé ;

Directeur de l'école moyenne de Couvin, en remplacement du sieur Mestreit (Laurent-Félix), nommé premier régent à l'école moyenne de Visé, le sieur Lévoz (Toussaint-François-Marie), second régent à l'école moyenne de Thuin ;

Par arrêté royal, en date du 18 décembre 1858, directeur de l'école moyenne de Soignies, en remplacement du sieur Meyer (Jean-Nicolas), nommé professeur de 5<sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Hasselt, le sieur Castaigne (Philippe-Joseph), directeur de l'école moyenne de Dinant ;

Directeur de l'école moyenne de Dinant, le sieur De Condé (Adolphe-Joseph), directeur d'école moyenne en disponibilité ;

Par arrêté royal, en date du 20 mai 1859, directeur de l'école moyenne de Saint-Trond, en remplacement du sieur Timmermans (Louis-Nicolas-Joseph), admis à faire valoir ses droits à la pension, le sieur Vanderstock (Frédéric), premier régent au même établissement ;

Par arrêté royal, en date du 20 juin 1859, directeur de l'école moyenne de Philippeville, en remplacement du sieur Housieaux (Joseph), décédé, le sieur Gillain (Victor), premier régent à l'école moyenne de Saint-Ghislain ;

Par arrêté royal, en date du 29 septembre 1860, directeur de l'école moyenne de Stavelot, en remplacement du sieur Lejeune, qui a reçu une autre destination, le sieur Bergeron (François), directeur de l'école moyenne de Visé ;

Directeur de l'école moyenne de Visé, le sieur De Condé (Adolphe-Joseph), directeur de l'école moyenne de Dinant ;

Directeur de l'école moyenne de Dinant, le sieur Leroy (François-Louis), directeur de l'école moyenne de Fosse ;

Directeur de l'école moyenne de Fosse, le sieur Lejeune (Alexandre), directeur de l'école moyenne de Stavelot ;

Directeur de l'école moyenne de Marche, en remplacement du sieur Gravrand (Ferdinand), désigné pour remplir les fonctions de professeur de rhétorique française à l'athénée royal d'Arlon, le sieur Dufour (Clovis), premier régent à l'école moyenne d'Ath.

Un certain nombre de mutations ont eu lieu parmi les régents, les instituteurs, les assistants et les maîtres, par suite de décès ou de démissions.

Huit prêtres catholiques romains, nommés par les chefs des diocèses, ont été admis à donner l'enseignement religieux dans les écoles moyennes de Hal, de Jodoigne, de Saint-Ghislain, de Saint-Trond, de Couvin, de Dinant et de Philippeville.

Aux termes de l'art. 25 de l'arrêté organique du 10 juin 1852, quand le nombre des élèves d'une classe dépasse 50, cette classe, s'il est possible, est dédoublée.

*Régents et instituteurs dédoublants.*

C'est en vertu de cette disposition qu'il a fallu nommer un quatrième régent et un premier instituteur dédoublants à l'école moyenne d'Anvers, un troisième régent dédoublant à l'école moyenne de Jodoigne, et un second instituteur dédoublant à chacune des écoles moyennes de Gand et de Spa.

A la fin de 1860, le nombre des régents et des instituteurs dédoublants s'élevait

à 20, savoir : 2 régents, 6 premiers instituteurs et 12 seconds instituteurs, répartis entre les écoles moyennes d'Anvers (5), Malines (2), Turnhout (1), Jodoigne (1), Louvain (1), Ypres (1), Gand (3), Pâturages (1), Huy (1), Spa (1), Visé (1) et Tongres (2).

*L'exercice de fonctions  
accessoiries.*

L'organisation des écoles moyennes de l'État comporte la nomination de 3 maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. Dans le but d'améliorer la position des autres membres du personnel enseignant, le Gouvernement a confié 68 places de maîtres, dans 40 écoles moyennes, à 82 directeurs, régents, instituteurs et assistants. Quelques-unes de ces places sont remplies par plusieurs titulaires en partage.

A Lierre, à Turnhout, à Alost et à Thuin, 4 directeur et 4 régents donnent des cours d'allemand et d'anglais, pour lesquels ils sont spécialement rétribués.

*Decorations.*

Nous avons dit qu'à l'occasion de la fête des écoles, un certain nombre de professeurs de l'enseignement moyen avaient reçu, des mains du Roi, les insignes de l'Ordre de Léopold. Ceux de ces professeurs qui appartenaient à l'enseignement moyen du degré supérieur ont déjà été mentionnés au chapitre des athénées. Deux membres du corps enseignant des écoles moyennes de l'État ont été également compris dans le nombre des personnes à qui cet honneur était réservé. Ce sont M. J. Brans, directeur de l'école moyenne de Bruges, et M. A. Duhamel, directeur de l'école moyenne de Gand.

M. Brans a occupé, pendant plus de huit ans, les fonctions de directeur de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Bruges, à laquelle a succédé, en 1854, l'école moyenne de l'État. Précédemment il avait été, depuis 1820, successivement sous-maître à l'école du dépôt de mendicité de la Cambre, instituteur en chef à la même école, puis ensuite, à l'école primaire modèle de Tournai. En 1828, il passa à l'école primaire modèle de Bruges, laquelle, en 1842, devint école primaire supérieure, en vertu de la loi sur l'enseignement primaire. A l'époque de sa nomination dans l'Ordre de Léopold, M. Brans comptait trente-huit années de services.

Quant à M. A. Duhamel, il ouvrit, en 1825, une école primaire légale française et hollandaise, à Tournai. Le 20 novembre 1830, il fut nommé directeur de l'école modèle de la même ville, fonctions qu'il occupa jusqu'à l'organisation de l'école primaire supérieure, en 1845. Le Gouvernement lui confia la direction de cet établissement. Lorsqu'en 1854 furent organisées les écoles moyennes de l'État, M. Duhamel passa à l'école moyenne de Gand. Il avait, en 1858, trente-trois ans de services dans l'enseignement.

L'arrêté royal, relatif à ces deux nominations, porte la date du 24 septembre 1858.

*Titres honorifiques ac-  
cordés à des mem-  
bres du corps en-  
seignant des écoles  
moyennes.*

En 1859, M. Timmermans, directeur de l'école moyenne de l'État à Saint-Trond, fut obligé, pour motifs de santé, d'abandonner la carrière de l'enseignement. Tenant à pouvoir conserver au moins, dans sa retraite, le titre honorifique de ses anciennes fonctions, il sollicita l'autorisation de prendre la qualité de directeur honoraire d'école moyenne. Par son arrêté du 30 septembre 1859, le Roi a déféré à ce vœu d'un honorable fonctionnaire.

On connaît le déplorable accident qui est arrivé au mois de mars 1860 à l'école moyenne de l'État à Saint-Ghislain. Un élève mourut, à la suite d'une blessure qui lui avait été faite, par le jet d'une pierre, pendant la récréation. *Mesures disciplinaires.*

La plus rigoureuse surveillance ne peut pas toujours préserver d'un pareil malheur un établissement d'instruction publique ; mais lorsqu'une école est frappée d'une manière aussi fatale, c'est une consolation pour ceux qui répondent de ce qui s'y passe, de pouvoir se dire qu'ils ont été surpris par l'imprévu, dans le strict accomplissement de leur devoir. D'après les rapports obtenus, on ne peut imputer l'accident à aucune imprudence ni à aucune imprévoyance grave. Le surveillant s'était, il est vrai, absenté pendant un *instant inappréciable*, au dire de l'enquête ; sans doute, cette disparition aurait pu n'avoir aucune conséquence fâcheuse ; mais elle a amené un grand malheur, et quoique le régent dont il s'agit fût dans la cour et qu'il eût fait cesser le jeu dangereux auquel se livraient les élèves au moment de la catastrophe, il n'en fut pas moins l'objet d'un blâme officiel de la part du Département de l'Intérieur.

L'événement que nous venons de rappeler a donné lieu à une mesure de la part du Gouvernement. Par circulaire du 30 avril 1860 (*voir annexe CLIV, p. 261*), on a appelé de nouveau l'attention des préfets des études et des directeurs des écoles moyennes sur la nécessité de maintenir, dans les établissements dont la direction leur est confiée, une surveillance active, continuelle, de tous les lieux et de tous les instants. Le Gouvernement veut, et ils ne doivent pas l'oublier, que les élèves ne soient jamais seuls, abandonnés à eux-mêmes, ni dans les cours, ni dans les classes, ni dans les salles d'études, ni dans les corridors et les escaliers où ils circulent en masse ou par divisions. Afin d'empêcher, autant que possible, que le malheur arrivé à Saint-Ghislain ne se renouvelle, on a recommandé aux fonctionnaires précités, comme mesure préventive, de faire ramasser, tous les jours, dans les cours où les élèves se réunissent, les pierres qui s'y trouvent ou qui affleurent à la surface du sol.

Le Gouvernement s'est vu dans la nécessité de prononcer d'autres peines disciplinaires dans le cours de la période triennale. Il y a eu :

1° Rappel d'un directeur au strict accomplissement de ses devoirs, en ce qui concerne la surveillance des classes et l'exécution du programme ;

2° Avertissement à un instituteur pour négligence de ses devoirs ;

3° Avertissement sévère à un maître de musique, du chef d'une infraction commise par lui au règlement de l'école, en s'absentant sans autorisation ;

4° Suspension avec privation de traitement infligée à un maître de dessin, pour absence sans autorisation et voies de fait sur un élève ;

5° Désapprobation d'une suspension infligée par un directeur au maître de dessin ;

6° Blâme sévère adressé à un régent à cause d'un manque de conduite envers un membre du bureau administratif de l'école.

Par divers arrêtés royaux ou ministériels, ont été mis en disponibilité :

*Mises en disponibilité.*

En 1859, trois premiers régents et deux seconds instituteurs d'écoles moyennes, les trois régents avec traitement et les deux instituteurs sans traitement ;

En 1860, un premier régent et un second régent d'école moyenne, tous deux avec un traitement d'attente.

Les crédits votés pour traitements de disponibilité ont été de :

3,000 francs pour chacun des exercices de 1858 et de 1859,  
et de 8,000 — pour l'exercice de 1860.

Les sommes dépensées pour les traitements des régents des écoles moyennes se sont élevées :

En 1858, à . . . . . fr.	112 50
1859, à . . . . .	1,125 »
1860, à . . . . .	2,583 35

*Mises à la pension.*

Pendant la période triennale de 1858 à 1860, neuf membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite. Ce sont :

- MM. Dejonghe (Jean-Antoine), directeur de l'école moyenne de Lierre, le 24 septembre 1858 ;  
Santlus (Joseph), directeur de l'école moyenne de Gosselies, le 24 septembre 1858 ;  
Colignon (Pierre), maître de calligraphie, à titre personnel, à l'école moyenne de Bruges, le 10 février 1859 ;  
Timmermans (Louis-Nicolas-Joseph), directeur de l'école moyenne de Saint-Trond, le 10 mai 1859 ;  
Robilliart (Jean-Joseph), maître de dessin à l'école moyenne de Thuin, le 24 juin 1859 ;  
Hoeberechts (Lambert), premier régent à l'école moyenne de Nieupoort, le 2 septembre 1859 ;  
Bastien (Séraphin-Désiré), premier régent à l'école moyenne de Couvin, le 2 octobre 1859 ;  
Warnots (Jean-Arnold), maître de musique à l'école moyenne de Saint-Trond, le 27 décembre 1859 ;  
Geluycens (Jean-Augustin), second instituteur à l'école moyenne de Malines, le 21 novembre 1860.

*Naturalisations.*

Aucun membre du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État n'a été dans le cas d'obtenir la naturalisation pendant les années 1858 à 1860.

*Décès.*

Les membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, décédés pendant les années 1858, 1859 et 1860, sont :

- MM. Staumont (Germain), directeur de l'école moyenne de Thuin, décédé le 24 janvier 1858 ;  
Hallez (Alexandre-Antoine), assistant à l'école moyenne de Dinant, décédé le 6 mars 1858 ;  
Debreux (Pierre-Joseph), second régent à l'école moyenne de Marche, décédé le 29 mars 1858 ;

- MM. Boueau (Emmanuel - Benoni - Joseph), professeur de religion à l'école moyenne de Jodoigne, décédé le 9 avril 1858;  
 Lequime (Vincent), maître de musique à l'école moyenne du Rœulx, décédé le 28 avril 1858;  
 Williams (Jean), professeur d'anglais à l'école moyenne d'Anvers, décédé le 7 juillet 1858;  
 Lambotte (Jean-Joseph), second régent à l'école moyenne de Fosse, décédé le 30 avril 1859;  
 Housieaux (Joseph), directeur de l'école moyenne de Philippeville, décédé le 15 mai 1859;  
 Kielich (Jean-Matthieu), premier instituteur à l'école moyenne de Tongres, décédé le 8 août 1859;  
 Derycker (Eugène), second instituteur dédoublant à l'école moyenne de Gand, décédé le 27 novembre 1859;  
 Gonnachon (Adolphe), premier régent à l'école moyenne de Limbourg, décédé le 21 février 1860;  
 Charlez (Alexandre), maître de musique à l'école moyenne du Rœulx, décédé le 7 juillet 1860;  
 Heynen (Arnold-François), maître de musique à l'école moyenne de Louvain, décédé le 5 décembre 1860.

Aucune dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur n'a été accordée pendant la période triennale 1858-1860.

*Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

### C. ENSEIGNEMENT.

La situation des écoles moyennes est très-satisfaisante. Quelques-unes de ces intéressantes institutions accusent, il est vrai, un certain état de souffrance; mais la faiblesse qui s'y révèle, trouve rarement sa cause dans l'établissement même.

*Appréciation de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État.*

Les directeurs, en général, montrent, dans l'exercice de leurs fonctions, beaucoup d'habileté et d'intelligence. Chargés presque tous d'une part de l'enseignement, ils font preuve du dévouement le plus louable. Le personnel enseignant s'est formé à la pratique des bonnes méthodes, et il gagne encore tous les jours par les études auxquelles il se livre. Grâce à son zèle, il suffit au travail considérable qui lui est imposé, surtout dans les écoles de la 3<sup>e</sup> catégorie.

Plusieurs observations, que nous avons faites relativement à la direction des athénées, à l'esprit qui y anime l'enseignement, peuvent s'appliquer aux écoles moyennes. Ces établissements laissent peu à désirer, sous le rapport de la discipline générale. Les élèves sont surveillés, avec un soin particulier, à l'intérieur de l'école et même au dehors, par les membres du personnel, et ce concours dévoué que tous prêtent au maintien de l'ordre et à l'éducation morale des élèves, produit les plus heureux résultats.

Le programme des cours, rédigé conformément à l'art. 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, est exécuté régulièrement. Les rapports des bureaux administra-

tifs, des directeurs et des inspecteurs, ainsi que les concours généraux, établissent qu'il y a progrès dans les écoles moyennes, et que le niveau des études s'y est notablement élevé, depuis 1852.

*Langue française.* — L'enseignement du français s'est amélioré. Les connaissances grammaticales n'ont jamais fait défaut aux régents ; mais un exercice important, l'*explication des auteurs*, n'a pas été généralement bien compris, et n'est pas encore exécuté partout avec le tact et la précision qu'il requiert. Il a été introduit dans le programme, comme un excellent moyen de développer le jugement des élèves et de leur donner une connaissance approfondie de la langue. L'explication dont il s'agit porte sur les idées et sur les expressions qui les rendent ; mais elle ne doit pas aller au delà du nécessaire. C'est au maître à trouver, dans la connaissance qu'il a de ses élèves, la limite qu'il ne doit pas dépasser. Même incomplètement réussie, cette explication facilite les exercices du style ; et, en effet, les travaux de rédaction des élèves ont sensiblement gagné.

Les régents chargés de l'enseignement du français, et d'avance nous disons la même chose de ceux qui enseignent le flamand, ont, selon nous, atteint leur but, lorsque les élèves, à la fin de la 3<sup>e</sup> année d'études, quittent l'école, sachant lire d'une manière correcte et intelligente, capables de traiter par écrit les affaires dont ils auront à s'occuper plus tard, suffisamment initiés aux principes du goût, pour ne pas rester étrangers aux jouissances que procure une œuvre littéraire.

*Langue flamande.* — L'étude du flamand, dans les écoles moyennes des provinces flamandes, marche de pair avec l'étude du français. Elle offre incontestablement moins de difficultés aux élèves, et leur demande moins de temps ; cependant, elle produit des résultats dont il y a lieu d'être satisfait. L'*explication des auteurs*, au point de vue de la pensée, de l'expression et de la composition, a été également introduite dans les cours de langue flamande. Des exercices de lecture et de récitation ont lieu avec succès, dans les trois classes. Les élèves sont formés à la rédaction, dans la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> année d'études.

*Histoire et géographie.* — Dans la 5<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> classe, les élèves étudient, dans un ensemble de biographies indiquées par le programme, les principales époques de l'histoire universelle. Cet enseignement n'a pas produit tous les bons effets que l'on en attendait, aussi longtemps que les régents ont été obligés d'écrire d'abord leurs leçons, pour les dicter ensuite aux élèves. Sur la proposition du conseil de perfectionnement, un *manuel biographique* a été récemment adopté et introduit dans les classes. Cette mesure aidera au progrès de l'enseignement de l'histoire.

L'histoire de la Belgique est enseignée dans la 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> année d'études). Les élèves s'y appliquent avec goût et avec succès.

La géographie est enseignée avec succès. Le professeur donne sa leçon sur des cartes parlantes ou muettes, les élèves la répètent, à la craie, sur la planche noire, ou à la plume, sur le papier. Le manuel, qui est mis entre leurs mains, n'est considéré que comme un aide-mémoire.

*Mathématiques.* — L'enseignement des mathématiques est peut-être, dans les écoles moyennes, ce qui a fait le plus de progrès. Il est généralement donné

avec beaucoup de méthode, et plusieurs des régents qui en sont chargés déploient, dans leurs leçons, toutes les qualités que l'on exige du professeur de sciences.

*Sciences naturelles.* — L'enseignement de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, quoique purement élémentaire, est difficile à donner, avec la précision et dans la mesure qui conviennent. Les régents auxquels il est confié se rendent, par l'étude, de plus en plus maîtres de leur matière; ils savent mieux faire ressortir, dans leurs leçons, les notions utiles et les principes d'une application usuelle.

*Tenue des livres.* — Les résultats obtenus, dans les cours de tenue des livres, sont assez satisfaisants. Les élèves qui suivent ces cours en emportent des notions qu'ils peuvent déjà utiliser, dans leurs familles, et, après avoir terminé leurs études, l'enseignement qu'ils ont reçu leur facilite l'accès des bureaux du commerce et de l'industrie.

*Arts graphiques.* — Dans beaucoup d'écoles moyennes, auxquelles on n'a pas pu donner un professeur spécial pour l'enseignement du dessin, il a fallu charger de cet enseignement le plus apte des instituteurs ou des régents. Cette nécessité a eu des résultats généralement peu favorables aux progrès du dessin. Les aspirants-professeurs agrégés se préparent maintenant, avec plus de soin, à un enseignement qui peut leur être éventuellement confié.

La leçon d'écriture se donne, dans toutes les écoles moyennes, avec succès : tous les travaux écrits des élèves sont exécutés de la manière la plus satisfaisante.

*Musique et gymnastique.* — L'enseignement de la musique et celui de la gymnastique doivent s'améliorer encore, pour produire tous les avantages que l'on est en droit d'en attendre.

Aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le Gouvernement est autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes de l'État.

*État actuel de l'organisation des écoles moyennes.*

En vertu de cette disposition, le Gouvernement décréta successivement la création de :

1 <sup>o</sup>	4	écoles moyennes en 1850;
2 <sup>o</sup>	39	— — 1851;
3 <sup>o</sup>	4	— — 1852;
4 <sup>o</sup>	2	— — 1854;
5 <sup>o</sup>	1	— — 1855.

Total 50 écoles moyennes.

De ces 50 écoles moyennes :

4	étaient situées dans la province d'Anvers ;
6	— dans le Brabant ;
4	— dans la Flandre occidentale ;
3	— dans la Flandre orientale ;
13	— dans le Hainaut ;
6	— dans la province de Liège ;
3	— dans le Limbourg ;
4	— dans le Luxembourg ;
7	— dans la province de Namur.

Une seule de ces écoles moyennes resta sans organisation. C'est celle de Charleroi, créée par arrêté royal du 30 octobre 1851. L'administration communale aurait voulu que l'enseignement de cette école fût combiné avec celui de son collège; elle ne consentait pourtant pas à se prononcer sur l'application des règles que l'administration supérieure avait constamment suivies dans les cas de combinaisons de ce genre; d'autre part, la ville était en retard de fournir les locaux nécessaires. Après plusieurs rappels de la part de l'autorité supérieure, le conseil communal de Charleroi a pris, sous la date du 21 février 1859, une délibération d'où nous extrayons ce qui suit :

« Considérant que par suite de la nouvelle organisation du collège communal, auquel une école industrielle et commerciale et un cours préparatoire ont été annexés, cet établissement renferme tous les éléments d'une école moyenne du degré supérieur, qu'en conséquence l'existence de cette école en cette ville n'a plus de raison d'être, etc.... »

» Décide qu'il y a lieu de solliciter du Gouvernement le retrait de l'arrêté royal du 30 octobre 1851, etc. »

C'est à la suite de cette délibération que le Gouvernement, par arrêté royal du 10 mai 1859, a rapporté la mesure d'institution d'une école moyenne à Charleroi.

*Établissement d'une école moyenne de l'État, à Boom (Anvers).*

Le retrait de l'arrêté royal du 30 octobre 1851, par lequel une école moyenne avait été créée à Charleroi, laissait au Gouvernement la faculté d'établir une cinquantième école moyenne.

Deux administrations communales sollicitèrent cet établissement pour leur localité : c'étaient l'administration communale de Boom (Anvers), et celle de Seraing (Liège).

Le Gouvernement prenant en considération que, la province de Liège comptait déjà six écoles moyennes, et que, d'autre part, Seraing est assez peu éloigné de Liège et de Huy, résolut de placer l'école moyenne disponible à Boom, à raison de la situation un peu écartée de cette commune et aussi à raison de la répartition à faire entre les provinces, la province d'Anvers n'ayant que quatre écoles de ce genre. La commune de Boom s'est engagée à supporter toutes les charges et obligations qui devaient résulter pour elle de cette mesure. En conséquence, un arrêté royal du 7 juillet 1859 a établi dans cette commune une école moyenne de l'État, avec annexion d'une section préparatoire, et, par arrêté ministériel du 31 octobre suivant, l'école a été classée dans la catégorie inférieure.

*Classement des écoles moyennes.*

Des arrêtés ministériels du 22 septembre 1858 et du 9 octobre 1860 ont respectivement élevé l'école moyenne de Gosselies et l'école moyenne de Braine-le-Comte de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire.

Ces changements se sont faits sur la demande des administrations communales intéressées. Les traitements du personnel enseignant ont été modifiés en conséquence.

Il y a actuellement 24 écoles de la catégorie inférieure ;  
 — 19 — — intermédiaire ;  
 — 7 — — supérieure.

On se rappelle que, d'après les dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 1852, les traitements varient selon qu'il s'agit d'une école de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie.

Sept des cinquante écoles moyennes de l'État ont leur organisation combinée avec celle de collèges communaux. Ce sont les écoles moyennes de Diest, de Louvain, d'Ypres, d'Ath, de Huy, de Tongres et de Virton.

*Écoles moyennes dont l'organisation est combinée avec celle des collèges communaux.*

A Diest, le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur du collège communal, et le premier régent est chargé des cours des langues allemande et anglaise dans ce dernier établissement.

A Louvain, le directeur, les maîtres de dessin et de gymnastique sont chargés respectivement, au collège communal, des cours d'allemand, de dessin et de gymnastique.

A Ypres, un même directeur est à la tête de l'école moyenne de l'État et du collège communal. Les mêmes maîtres de dessin, de musique et de gymnastique donnent les cours dans les deux établissements.

A Ath, le directeur de l'école moyenne est chargé du cours de flamand au collège communal, et le maître de gymnastique est à la fois attaché à l'école moyenne et au collège.

A Huy, un seul directeur dirige l'école moyenne et le collège.

A Tongres, le directeur est à la fois directeur à l'école moyenne et au collège. Il y a pour les deux établissements un même professeur de religion. Le premier régent de l'école moyenne donne au collège les cours de français en 4<sup>e</sup>, en 5<sup>e</sup> et en 6<sup>e</sup>, de géographie, en 5<sup>e</sup> et en 6<sup>e</sup>; le deuxième régent donne le cours de commerce aux trois premières classes professionnelles; le troisième régent est chargé du flamand en 4<sup>e</sup>, en 5<sup>e</sup> et en 6<sup>e</sup>.

A Virton, il y a un même directeur pour l'école moyenne et pour le collège communal. Les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique donnent des leçons dans l'un et dans l'autre établissement.

Dans cette dernière ville, comme à Bruges et à Huy, le directeur de l'école moyenne est chargé, en outre, de la direction de la section normale annexée à l'école moyenne.

Grâce à ces combinaisons, il a été permis à quelques administrations de subvenir aux frais et d'un collège communal, et d'une école moyenne.

Des sections préparatoires sont annexées à quarante-neuf des écoles moyennes existantes. Seule, l'école moyenne de Virton échappe à cette règle. Nous en avons fait connaître le motif dans le premier rapport triennal; lors de l'organisation des écoles moyennes de l'État, la ville de Virton exprima l'avis qu'une pareille section n'était pas nécessaire, la ville possédant une école communale parfaitement organisée. Il n'y a pas eu de motif pour modifier l'organisation première.

*Sections préparatoires annexées aux écoles moyennes.*

Nous rappellerons sommairement que les sections préparatoires ont été instituées en vertu de l'art 27, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Dans ces sections doivent être enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

La section préparatoire est divisée en deux classes, dont chacune se partage en deux sections. Les quatre divisions forment quatre années d'études.

*Cours spéciaux dont on a demandé l'annexion à des écoles moyennes pendant la période triennale.*

On a fait connaître, dans le précédent rapport triennal, que cinq des cinquante écoles moyennes de l'État avaient été organisées avec annexion de cours de latin et de grec, sous les conditions spéciales mises par le Gouvernement à ces sortes d'annexions. C'étaient :

1° L'école moyenne de Lierre, où il y a quatre classes de langues anciennes, tenues par deux régents spéciaux.

2° L'école moyenne d'Aerschot, qui a deux classes latines faites par un régent spécial ;

3° L'école moyenne de Thuin, qui compte quatre classes, faites par deux régents spéciaux ;

4° L'école moyenne de Marche, où existe une 6<sup>e</sup> et une 5<sup>e</sup> latine, données par un régent ;

Et, enfin, 5° l'école moyenne de Soignies, ayant également une 6<sup>e</sup> et une 5<sup>e</sup> latine.

Le bureau administratif de cette dernière école ayant demandé la suppression de ces deux classes, un arrêté royal du 28 mars 1859 prononça cette suppression.

Il n'existe donc plus que quatre écoles moyennes, avec cours de latin et de grec.

*Programmes généraux des écoles moyennes.*

L'art. 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 énumère les matières qui doivent faire partie du programme des écoles moyennes. Les programmes généraux ne sont donc que le développement de cette énumération.

Le nombre des classes est de trois dans les établissements d'instruction moyenne, et les matières sont annuellement réparties entre ces trois classes.

Pour l'année scolaire 1858-1859, le programme a été maintenu tel qu'il avait été arrêté pour l'année scolaire précédente, sans aucun changement. Aucune modification notable n'a, non plus, été apportée au programme pour l'année scolaire 1859-1860.

Au programme pour l'année scolaire 1860-1861, comme cela s'est fait pour les deux sections des athénées royaux, on a introduit dans les indications relatives aux langues modernes la mention de la *lecture à haute voix*. Dans le cours de géographie, on a inscrit les premières notions de cosmographie. Dans la 3<sup>e</sup> classe, ou 1<sup>re</sup> année d'études, on doit enseigner les points suivants : *Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux.* — Dans la 2<sup>e</sup> classe : *Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude.*

Il résulte des rapports de l'inspection que le programme général est exécuté entièrement et régulièrement dans les écoles moyennes, et qu'il est généralement exécuté d'une manière méthodique, intelligente et fructueuse.

Les renseignements fournis par les inspecteurs, par les directeurs des écoles moyennes et par les bureaux administratifs, aussi bien que les résultats du concours général, témoignent de la bonne situation des études ; le niveau s'en est progressivement et notablement élevé depuis l'organisation des écoles moyennes. L'administration supérieure se fait un devoir de le constater.

Ainsi que nous l'avons fait connaître dans le précédent rapport triennal, le programme particulier de chaque école moyenne reproduit le texte de celui que publie le Gouvernement. Il mentionne avec exactitude tous les livres employés dans l'établissement. Les directeurs y joignent un programme simple et concis de l'enseignement donné dans la section préparatoire. Ils présentent, tous les ans, à l'approbation du Ministre, en même temps que le programme, des tableaux indiquant l'ordre et la succession des leçons dans les trois classes de l'établissement et dans la section préparatoire y annexée. En regard de chaque leçon est désigné le régent, l'instituteur ou l'assistant qui la donne.

*Programmes particuliers des écoles moyennes.*

Voici quelle est la répartition du temps consacré à chacune des matières d'enseignement dans les écoles moyennes proprement dites :

*Nombre d'heures de leçons consacrées à l'enseignement dans les écoles moyennes.*

DES NOMBRES.	MATIÈRES.	NOMBRE D'HEURES DE LEÇON par semaine.	NOMBRE D'HEURES DE LEÇON pendant l'année scolaire à raison de quarante semaines.
1	Français . . . . .	26	1,040
2	Mathématiques . . . . .	18	720
5	Dessin . . . . .	12	480
4	Flamand et allemand . . .	11	440
5	Histoire et géographie. . .	9	360
6	Calligraphie. . . . .	7	280
7	Religion . . . . .	6	240
8	Tenue des livres . . . . .	4	160
9	Histoire naturelle . . . . .	3	120

Cette répartition est conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 10 juin 1852, modifié par l'arrêté royal du 7 juillet 1857.

Le second rapport triennal sur l'enseignement moyen a fait connaître que l'enseignement religieux était organisé, d'après les bases de la convention, dite d'Anvers, dans trente et une écoles moyennes de l'État, situées dans les diverses provinces. L'arrangement qui avait été conclu à ce sujet pour l'école moyenne de Namur ayant cessé d'être exécuté ensuite du vote émis par le conseil communal de cette ville, le 31 décembre 1859, le nombre de ces établissements dans lesquels l'instruction religieuse était donnée à la fin de 1860, se trouvait réduit à trente.

*Écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux est organisé.*

La distribution des prix se fait conformément aux instructions contenues dans la circulaire du 30 juillet 1853, vers la fin du mois d'août, sous la présidence du bureau administratif, et au jour indiqué par le bureau lui-même. Cette cérémonie est entourée d'une grande solennité. Dans quelques établissements

*Distribution des prix.*

on la fait précéder d'exercices littéraires, de chœurs chantés par les élèves de l'école, etc.

Nous rappelons ici qu'une circulaire du 19 août 1854 a chargé MM. les gouverneurs de veiller à ce que les discours prononcés lors de la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes de l'État, ne soient pas imprimés, le cas échéant, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

*Flex et le concours pour les prix, dans une école moyenne, par application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1857*

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1857, les régents des écoles moyennes peuvent, avec l'autorisation préalable des directeurs, donner des répétitions payées, soit à des élèves de leur classe, soit à des élèves d'autres classes, à la condition, dans le premier cas, que les élèves qui recevront des répétitions, ne concourront pas sur les matières enseignées par le régent.

Un élève d'école moyenne recevait de son professeur des leçons particulières de grec et de latin. Il fut exclu du concours pour les prix, et le père réclama contre cette décision, qu'il considérait comme contraire à la disposition prérapelée.

Le Ministre de l'Intérieur a confirmé la décision première. Le but de l'exclusion prononcée par l'art 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1857 est évidemment de mettre l'impartialité des professeurs à l'abri de tout soupçon. Le fait qu'un élève reçoit du régent de sa classe des leçons sur des matières qui ne sont pas enseignées à l'école, ne le soustrait pas à l'exclusion des concours.

*Les élèves qui obtiennent des prix généraux dans un établissement public d'instruction moyenne, conservent-ils leurs droits aux prix particuliers*

Le directeur de l'école moyenne de l'État et du collège communal de Virton avait soumis au Gouvernement la question de savoir si les élèves qui obtiennent des prix généraux perdent tout droit aux prix particuliers. Par lettre du 25 juillet 1858, M. le Ministre de l'Intérieur a résolu cette question négativement. Il a paru conforme à la raison et à la justice de ne pas faire perdre à ces élèves leurs droits aux prix donnés pour chacune des différentes matières enseignées.

Toutefois la décision, immédiatement applicable pour l'école moyenne, a dû recevoir l'assentiment de l'administration communale pour être exécutée à l'égard des élèves du collège de Virton.

*Représentations théâtrales données à l'occasion de la distribution des prix dans les écoles moyennes — Instructions officielles*

Dans le courant du mois d'avril 1858, le directeur de l'école moyenne de Peruwelz a demandé des instructions sur la règle à suivre concernant les représentations théâtrales qui, dans certains établissements, précèdent la distribution des prix.

Le Gouvernement a saisi cette occasion pour décider qu'on devait continuer à s'abstenir de ces représentations dans les établissements où elles n'avaient jamais été introduites, et qu'elles ne pouvaient être tolérées, eu égard à certaines circonstances locales, que là où elles étaient depuis longtemps l'accompagnement presque obligé de la distribution des prix.

En prenant cette mesure, le Gouvernement a eu principalement en vue de ne point faire perdre aux élèves un temps précieux pour leurs études.

*Décisions relatives aux vacances dans les écoles moyennes de l'État*

Dans le règlement d'ordre intérieur, qui a été adopté pour un grand nombre d'écoles moyennes de l'État, se trouve une disposition analogue à celle contenue

dans le règlement général des athénées royaux, relativement aux vacances de ces établissements. Cette disposition fixe la durée des vacances, l'une du Jeudi-Saint au lundi après la Quasimodo, l'autre, à partir de la fin du mois d'août jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

Le Gouvernement a cru que, dans l'intérêt des études et de la marche régulière du service, il était nécessaire que toutes les écoles moyennes de l'État se conformassent aux mêmes règles quant à l'époque et à la durée des vacances.

C'est dans ce but qu'il a adressé aux bureaux administratifs intéressés la circulaire du 28 mai 1859.

Des études en commun sont organisées, dans toutes les écoles moyennes, et se tiennent régulièrement. Les enfants, qui composent les divisions inférieures des sections préparatoires, ne sont pas obligés d'y assister. Généralement bien surveillées, elles contribuent, nous n'en doutons pas, au progrès que nous avons précédemment signalé dans les différentes branches de l'enseignement.

*Études en commun dans les écoles moyennes de l'État.*

Les directeurs des écoles moyennes de l'État ont été invités à rédiger le catalogue complet des ouvrages et publications qui composent la bibliothèque de l'établissement confié à leurs soins, et de tenir deux registres, l'un, pour l'inscription des ouvrages à mesure de l'achat ou de la réception, l'autre, pour la mention des livres donnés en lecture hors de l'école.

*Mesures réglementaires concernant la bibliothèque et les collections des écoles moyennes.*

Il leur a été recommandé aussi de faire signer aux membres du personnel enseignant et aux élèves auxquels les ouvrages auront été confiés, un bulletin qui leur sera rendu au moment de la restitution des livres empruntés, et de tenir constamment au courant un inventaire de toute autre collection formée à l'usage de l'école moyenne.

Ces mesures réglementaires ont été prises en vue d'assurer l'ordre et la conservation des bibliothèques des écoles moyennes.

Trois nouvelles listes des instruments et des objets scientifiques, propres à former ou à compléter les collections pour l'enseignement des notions d'histoire naturelle, de physique, de chimie et d'arpentage, dans les écoles moyennes de l'État, ont été adressées aux bureaux administratifs de ces établissements.

*Collections servant à l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État. — Indications officielles.*

Ces listes sont insérées parmi les annexes du présent rapport.

Il résulte d'un tableau, qui fait partie des annexes du 2<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen, que vingt-huit des cinquante écoles moyennes manquaient encore des collections d'instruments et d'objets nécessaires pour l'enseignement de l'arpentage et pour l'enseignement des notions de physique, de chimie, etc. Il y en avait trente-trois qui ne possédaient pas les séries complètes de tableaux et de cartes pour l'enseignement de la géographie.

*Collections d'objets nécessaires à l'enseignement.*

Des améliorations ont été provoquées, à cet égard, par l'administration supérieure. Toutefois, la plupart des communes n'ont pas encore fourni les instruments nécessaires pour l'exécution complète du programme. L'enseignement des applications de la géométrie à l'arpentage et au lever des plans, ainsi que l'enseignement de la physique et de la chimie, ont eu à souffrir de cet état de choses. Il

est à désirer que les communes ne tardent plus à faire les sacrifices nécessaires pour ce service important.

*Pensionnats.*

L'annexion de pensionnats aux écoles moyennes de l'État est réglée par les dispositions contenues dans l'art. 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'art. 26 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, et l'art. 2 de l'arrêté royal de la même date, concernant les attributions générales des directeurs des établissements susdits.

Ces dispositions sont analogues à celles qui régissent l'annexion de pensionnats aux athénées royaux, avec la différence que, contrairement à ce qui est statué pour les préfets des études, les directeurs des écoles moyennes peuvent, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, s'entendre avec les administrations communales, pour tenir des pensionnats annexés à ces écoles.

Antérieurement à l'année 1857, treize directeurs ont été autorisés à conclure un semblable arrangement avec les autorités locales.

Une nouvelle autorisation a été accordée, en 1858, au directeur de l'école moyenne de Visé, pour le cas où le bureau administratif ne trouverait personne en dehors de cet établissement, qui pût être convenablement mis à la tête du pensionnat.

Si le local affecté à la tenue des classes de l'école et de la section préparatoire est trop restreint pour qu'on puisse y organiser en même temps un internat, celui-ci peut être tenu dans un bâtiment spécial qui, dans l'intérêt du service, doit, autant que possible, être rapproché de l'école moyenne.

*Locaux.*

Ainsi que l'art. 20 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 le prescrit, en ce qui concerne les athénées royaux, le § 2 de l'art. 25 impose à la commune où l'école moyenne est établie, l'obligation de fournir le local et le mobilier, et de pourvoir à leur entretien.

Les observations faites à ce sujet aux administrations communales, concernant les locaux des athénées ont été faites également quant aux locaux des écoles moyennes de l'État, dans les mêmes circonstances et par les mêmes considérations.

Les mesures suivantes avaient été prises, à la fin de 1860 :

A Neufchâteau, le Gouvernement avait agréé le nouveau local construit pour y transférer l'école moyenne ;

A Couvin, l'école moyenne devait également être transférée dans un nouveau bâtiment, dont l'appropriation devait être terminée en 1861 ;

A Namur, l'administration communale, depuis longtemps en correspondance avec le Gouvernement, au sujet du local de l'école moyenne, s'est mise en mesure d'acquérir le terrain nécessaire, pour y construire un bâtiment attenant au local de l'athénée, et destiné à cette école ;

L'administration communale de Nieuport a pris l'initiative pour faire agrandir le local de l'école moyenne, devenu insuffisant ;

Les administrations communales de Turnhout, de Beaumont, de Mons, de Virton et de Fosse ont été invitées à faire agrandir aussi les locaux des écoles moyennes établies dans ces villes, et à y faire apporter les améliorations reconnues nécessaires ;

Le bâtiment affecté à l'école moyenne de Hal a été agrandi de deux belles salles d'études ;

Le Gouvernement a approuvé le plan des modifications à apporter au local de l'école moyenne de Braine-le-Comte, en vue de mieux l'approprier à sa destination ;

La ville de Renaix a été invitée à diverses reprises et d'une manière pressante à faire exécuter au local de l'école moyenne, très-défectueux sous plusieurs rapports, les travaux de réparations et d'améliorations, réclamés depuis longtemps par l'administration centrale ;

Des réparations ont été faites au bâtiment de l'école moyenne de Philippeville ;

Une invitation a été adressée à l'administration communale de Saint-Hubert, afin de faire cesser les inconvénients qui résultaient de ce que l'école moyenne et l'école primaire des pauvres se trouvaient sous le même toit, et avaient la même entrée et la même cour.

#### D. OUVRAGES CLASSIQUES.

A l'époque de l'organisation des écoles moyennes, on a admis, pour chacune d'elles, les ouvrages classiques adoptés dans l'établissement auquel elle succédait, et il a été en même temps arrêté que l'on ne pouvait abandonner ces ouvrages que pour en adopter d'autres qui auraient été examinés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et formellement approuvés par le Gouvernement.

*Décision officielle concernant les livres employés pour l'enseignement dans les écoles moyennes.*

Afin d'assurer l'entière exécution de ces dispositions, le Gouvernement, par circulaire du 6 juillet 1860, a fait connaître à tous les directeurs d'école moyenne la liste des ouvrages réunissant ces dernières conditions, en leur prescrivant de maintenir au programme de leur établissement les livres qui y sont portés, et de ne les remplacer que par des ouvrages dont l'adoption leur a été signifiée à eux-mêmes ou à leur prédécesseur.

Voici la liste des ouvrages dont l'emploi a été prescrit ou autorisé dans les écoles moyennes :

- 1° *Petite grammaire française*, par Mouzon ;
- 2° *Nouvelle grammaire française*, par Mauvy ;
- 3° *Éléments de géométrie*, par Liagre ;
- 4° *Traité de physique élémentaire*, par Tanghe ;
- 5° *Géographie élémentaire*, par Pietersz et Mauvy ;
- 6° *Recueil de morceaux choisis d'auteurs faciles*, par A. Alvin ;
- 7° *Cours gradué de lecture*, par Braun, 2<sup>e</sup> édition ;
- 8° *Manuel de sciences commerciales*, par L. Leclercq.

*Ouvrages classiques dont l'emploi a été prescrit ou autorisé dans les écoles moyennes, pendant la période triennale.*

Parmi les ouvrages cités ci-dessus, il en est trois dont l'emploi a été autorisé, pendant le cours de la période triennale, dans les écoles moyennes soumises au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Ce sont :

- 1° *Éléments de la grammaire française*, par F. A. Mouzon, directeur de l'école moyenne de Braine-le-Comte ;

2° *Recueil de morceaux faciles* (prose et vers), par A. Alvin, préfet des études de l'athénée royal de Liège ;

3° *Cours gradué de lecture*, par Braun, professeur à l'école normale primaire de Nivelles (2<sup>e</sup> édition).

*Subsides alloués, pendant la période triennale, à des membres du corps enseignant des écoles moyennes pour la publication d'ouvrages classiques.*

Aucun subside pour la publication d'ouvrages classiques n'a été alloué aux membres du corps enseignant des écoles moyennes pendant la période triennale 1858-1859-1860.

*Ouvrages qui ont été ajoutés, pendant la période triennale, au catalogue des livres à donner en prix.*

Les ouvrages qui ont été ajoutés, pendant la période triennale, au catalogue des livres à donner en prix dans les écoles moyennes, sont les mêmes que ceux que nous avons indiqués plus haut comme ayant été portés au catalogue officiel des livres à donner en prix dans les athénées royaux.

*Mouvement de la population des écoles moyennes.*

D'après le tableau annexé au premier rapport triennal, la population des quarante-six écoles moyennes de l'État, qui étaient organisées au commencement de cette période, s'élevait :

Au mois d'octobre 1852, à . . . . .	4,990 élèves.
— 1853, . . . . .	4,948 —
— 1854, . . . . .	5,093 —

Le tableau relatif à la 2<sup>e</sup> période triennale donne, pour les quarante-neuf écoles moyennes, au lieu de quarante-six, alors existantes :

Au 10 novembre 1855 . . . . .	5,724 élèves.
— 1856 . . . . .	6,052 —
— 1857 . . . . .	6,578 —

Le nombre des écoles moyennes de l'État est resté le même pendant la 3<sup>e</sup> période triennale, et la population toujours croissante de ces établissements a été :

Au 10 novembre 1858 de . . . . .	6,796 élèves.
— 1859 . . . . .	6,948 —
— 1860 . . . . .	6,962 —

Il résulte du rapprochement des chiffres de chacune des deux dernières périodes que la population s'est successivement accrue :

En 1855 de . . . . .	631 élèves.
1856 . . . . .	328 —
1857 . . . . .	526 —
1858 . . . . .	218 —
1859 . . . . .	152 —
1860 . . . . .	14 —

Augmentation totale de 1854 à 1860 de 1,869 élèves.

D'après l'art. 19 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, le taux des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État est arrêté par le Gouvernement, sur la proposition du bureau administratif. Le produit de ces rétributions fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement. L'excédant des recettes sur les dépenses est distribué, par portions égales, entre le directeur, les régents et les instituteurs.

Le taux des rétributions scolaires influe beaucoup sur la prospérité d'un établissement. D'un côté, le produit du minerval doit concourir pour une assez large part, avec les subsides du Gouvernement et de la commune, à couvrir les dépenses ordinaires de l'école; d'un autre côté, il est désirable, nécessaire même, qu'un excédant de recettes soit distribué, à titre de casuel, aux membres du personnel enseignant. C'est pourquoi les rétributions scolaires, pour la fixation desquelles il faut d'ailleurs consulter les ressources et les convenances locales, ne peuvent être ni trop ni trop peu élevées. Dans le premier cas, elles ont pour effet de diminuer la population des établissements; dans le second cas, les classes se peuplent au point d'imposer aux régents et aux maîtres une tâche excessive, ce qui ne peut manquer de nuire à l'enseignement; ou bien, il devient indispensable de nommer des professeurs dédoublants, dont le traitement absorbe et au delà l'augmentation du produit du minerval.

Les communes ayant, aux termes de l'art 23, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à intervenir, au besoin, pour un tiers dans les dépenses des écoles moyennes dont elles sont le siège, avaient surtout intérêt à ce que le produit du minerval fût aussi élevé que possible. L'expérience des premières années a permis d'apprécier si le résultat était atteint au moyen du taux primitivement fixé, et ce taux a été modifié là où la nécessité ou bien la convenance en a été reconnue.

Les bureaux administratifs se sont ainsi trouvés à même de porter, dans les budgets annuels des écoles moyennes, la somme la plus approximative du produit présumé des rétributions scolaires.

Le Gouvernement a jugé équitable, lorsque les prévisions étaient dépassées, d'en laisser profiter les membres du personnel enseignant; il s'est donc opposé à ce que, le cas échéant, la commune ne s'en prévalût pour réduire d'autant son subside pour l'exercice suivant.

En effet, on doit attribuer, en grande partie, l'augmentation du produit du minerval au zèle et à l'activité des membres du personnel enseignant qui, en faisant valoir l'enseignement donné dans l'école, la recommandent au public et attirent un plus grand nombre d'élèves. Leurs efforts méritent par conséquent d'être stimulés par la perspective que cette augmentation de produit leur vaudra, au bout de l'année, un supplément de rémunération, bien désirable quand on considère combien les traitements dans les écoles moyennes de l'État sont peu élevés.

Le taux des rétributions scolaires pour les écoles moyennes de l'État est indiqué dans les deux rapports triennaux précédents. Depuis 1858 jusqu'à la fin de 1860, ce taux a été modifié, pour quatre de ces établissements, sur la proposition des bureaux administratifs.

A l'école moyenne de Braine-le-Comte, les rétributions scolaires ont été augmentées et fixées, par trimestre, à fr. 7-50 pour le cours supérieur (3<sup>e</sup> année

d'études) ; à 6 francs pour les cours intermédiaire et inférieur (2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> années d'études), et à fr. 4-50 pour les deux classes de la section préparatoire.

A l'école moyenne de Soignies, les rétributions scolaires, qui étaient de 30 francs par an pour la 3<sup>e</sup> et la 2<sup>e</sup> classe, et de 40 francs pour la 1<sup>re</sup> classe, ont été fixées à 30 francs pour la 3<sup>e</sup> classe, à 36 francs pour la 2<sup>e</sup> classe, et à 40 francs pour la 1<sup>re</sup> classe. — Dans la section préparatoire, le taux, d'abord uniforme de 12 francs pour les deux classes, a été maintenu pour le cours inférieur, et porté à 18 francs pour la 1<sup>re</sup> division, et à 24 francs pour la 2<sup>e</sup> division du cours supérieur.

A l'école moyenne de Couvin, il a été fixé un taux uniforme de 2 francs par mois pour les trois années d'études, au lieu de 2 francs pour la 1<sup>re</sup> année, fr. 2-50 pour la 2<sup>e</sup> année, et 3 francs pour la 3<sup>e</sup> année. Les rétributions payées dans la section préparatoire ont été maintenues au taux de 1 franc par mois pour la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année d'études et fr. 1-50 pour la 3<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> année.

A l'école moyenne de Fosse, le minerval payé dans la section préparatoire a été seul modifié pour les deux divisions de la classe inférieure, et réduit de 5 à 3 francs par trimestre.

*Admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes de l'Etat. — Règles à suivre.*

Aux termes de la circulaire du 9 août 1853 (n° CXVI des annexes), les admissions gratuites ou à prix réduit sont proposées par le bureau administratif de chaque établissement, d'après les indications données par le directeur.

Néanmoins le bureau peut s'écarter des propositions faites par le directeur, pourvu que son choix porte sur des élèves réunissant les conditions nécessaires pour l'obtention de cette faveur.

L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés et de préférence aux fils d'employés civils ou militaires dont le traitement est modique, et aux fils de veuves de ces employés.

Les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen, ainsi que ceux des surveillants, jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Toutefois, cette faveur peut être retirée pour cause de mauvaise conduite ou de paresse des élèves.

Le chiffre des admissions gratuites ne peut dépasser le dixième du nombre total des élèves dans les écoles moyennes placées dans les villes où il y a soit un athénée royal, soit un collège communal subsidié par l'Etat : il ne peut dépasser le septième dans les autres écoles moyennes.

Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite.

Ces faveurs, qui sont accordées pour une année scolaire, peuvent cependant être retirées, à toute époque de l'année, aux élèves que le bureau administratif en juge indignes.

*Bourses.*

L'allocation de 15,000 francs, portée annuellement au budget du Ministère de l'Intérieur, pour être distribuée en bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat, continue à être répartie de la manière indiquée dans le précédent rapport.

Une somme de 500 francs est mise à la disposition de chaque école. Cette somme sert à créer soit des bourses entières de 150 francs, soit des demi-bourses de 75 francs, soit des tiers de bourse de 50 francs.

C'est sur la proposition des bureaux administratifs, les directeurs entendus, que ces bourses sont conférées par le Gouvernement. Toutefois, elles ne peuvent être allouées qu'à des élèves étrangers à la localité, siège de l'école moyenne, à l'exclusion des élèves de la section préparatoire.

#### E. PENSIONS.

L'arrêté royal du 15 février 1859 a admis, pour la liquidation des pensions, les années de services pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen pendant les trois premières années à partir de la publication de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance.

*Mesures prises en faveur des instituteurs primaires qui ont été nommés dans l'enseignement moyen.*

Par arrêté royal du 19 mars 1858, le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État entrera dans la liquidation des pensions, a été fixé comme suit :

*Taux pour lequel l'indemnité de logement, etc., allouée aux directeurs des écoles moyennes, entre dans la liquidation de la pension de ces fonctionnaires.*

Au *maximum* de 1,000 francs et au *minimum* de 400 francs, d'après les localités où les établissements sont situés.

Le chiffre à soumettre aux retenues est déterminé par une déclaration à délivrer par les administrations communales.



## TITRE IV.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT

---

##### A. BUREAUX ADMINISTRATIFS.

*Bureaux administra-  
tifs.*

D'après l'art. 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les établissements provinciaux et communaux d'instruction moyenne reçoivent une organisation analogue à celle des établissements de l'État; mais il n'existe aucune disposition formelle qui impose aux communes l'obligation d'instituer un bureau administratif près des collèges ou des écoles moyennes qu'elles possèdent. Les établissements près desquels un bureau administratif ou une commission spéciale a été institué ou maintenu, sont : les collèges de Diest, de Louvain, de Nivelles, d'Ypres, de Chimay, de Huy, de Beeringen, de Tongres, de Virton; l'école industrielle et littéraire de Verviers; l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines, de Mons, et l'école moyenne de Quiévrain.

Les collèges de Tirlemont, d'Ath, de Charleroy et de Bouillon sont placés sous la direction immédiate du conseil communal de ces localités.

##### B. PERSONNEL.

*Personnel enseignant  
— Mode de nomina-  
tion*

L'art. 31 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 porte que la nomination des professeurs des établissements communaux subventionnés aura lieu conformément à la loi du 30 mars 1836.

Conformément à l'art. 84, 6<sup>o</sup>, de cette dernière loi, le conseil communal nomme les professeurs et instituteurs attachés aux établissements communaux d'instruction publique; mais il est à observer que ces nominations, quand elles concernent des établissements communaux d'enseignement moyen, sont subordonnées à la condition que les candidats satisfassent aux prescriptions de l'art. 40 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Aux termes de cet article, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royales et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que des candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire, ou du diplôme d'instituteur primaire.

Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences.....

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est belge ou naturalisé....

Cet article n'est pas applicable aux professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

C'est afin d'être à même de s'assurer si ces conditions sont observées, qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 28 avril 1858, les administrations communales ont été invitées à faire connaître régulièrement les nominations faites par elles dans leurs collèges ou écoles moyennes, en ajoutant aux noms des titulaires toutes les indications propres à constater qu'ils sont légalement aptes à remplir les fonctions qui leur sont conférées.

Là où l'on a reconnu qu'il n'en était pas ainsi, l'autorité locale a été invitée à proposer un court délai, en deçà lequel le titulaire à nommer ou nouvellement nommé avait à se mettre en règle, faute de quoi sa nomination restait sans suite.

Il a paru équitable au Gouvernement d'améliorer la position des professeurs communaux de l'enseignement moyen, à l'instar de ce qu'il a fait en faveur des instituteurs communaux et du personnel enseignant des athénées et des écoles moyennes de l'État.

*Augmentation de traitement provoquée officiellement en faveur des professeurs des établissements communaux subsideés par le Gouvernement*

A ses yeux, les professeurs communaux rendent des services aussi bien que les professeurs des établissements de l'État, et, comme à ceux-ci, on doit également leur tenir compte du dévouement et des sacrifices de toute espèce que leur impose cette pénible profession.

Mû par ces considérations, le Gouvernement, dans une circulaire du 13 décembre 1858, a fait proposer à l'autorité communale d'augmenter de 200 francs les traitements des titulaires des cours principaux, et de 100 francs ceux des professeurs de langues, et a marqué l'intention de demander à la Législature le crédit nécessaire pour faire face à une moitié de cette dépense, si, de leur côté, les administrations locales étaient disposées à prélever l'autre moitié sur les fonds communaux.

Ce projet a été adopté par les autorités locales intéressées et, par suite de leurs propositions quant au nombre des professeurs de leurs établissements dont il y avait lieu d'augmenter le traitement, elles ont été informées, en date du 12 mai 1859, qu'une somme de 8,375 francs, destinée à couvrir la part contributive de l'État dans la dépense, avait été comprise dans le budget de 1860.

Par cette allocation supplémentaire, le montant des subsides portés au budget, pour le soutien des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du

1<sup>er</sup> degré, soit du 2<sup>e</sup> degré, s'est élevé de 107,000 francs, chiffre auquel il était fixé jusqu'en 1859, à la somme de 115,575 francs.

Le nouveau crédit de 8,575 francs devait être réparti comme ci-après :

Collège de Diest, pour 4 professeurs . . . . .	fr. 400
— de Louvain, pour 10 professeurs, dont 1 de langues . . . . .	950
— de Nivelles, pour 8 professeurs. . . . .	725
— de Tirlemont, pour 4 professeurs . . . . .	400
— d'Ypres, pour 6 professeurs . . . . .	600
— d'Ath, pour 6 professeurs . . . . .	600
— de Chimay, pour 12 professeurs . . . . .	1,025
École moyenne communale de Quiévrain, pour 2 professeurs . . . . .	200
Collège de Huy, pour 9 professeurs . . . . .	900
École industrielle et littéraire de Verviers, pour 13 professeurs, dont 2 de langues . . . . .	1,200
Collège de Beeringen, pour 4 professeurs . . . . .	400
— de Tongres, pour 3 professeurs . . . . .	500
— de Bouillon, pour 6 professeurs . . . . .	525
— de Virton, pour 6 professeurs . . . . .	450

Mais toutes ces allocations n'ont pu être maintenues au même chiffre. Quelques administrations communales ayant voulu opérer des réductions sur la part qui était à leur charge dans l'augmentation de traitement à accorder aux professeurs de leurs établissements, la part contributive du Gouvernement a dû être diminuée dans la même proportion. De manière que la somme globale affectée à cette dépense ne s'est élevée provisoirement qu'à 7,400 francs.

Il est à observer que les maîtres d'étude, de calligraphie, de dessin, de musique et de gymnastique n'ont pas été compris dans ce travail d'augmentation de traitement, les employés de cette catégorie en ayant été exclus pour les athénées et les écoles moyennes de l'État. De même, aucun titulaire, compris ou non compris dans le travail (tel qu'un directeur d'école moyenne de l'État), à raison de ses fonctions principales, n'a été admis à participer à l'augmentation, du chef de fonctions accessoires exercées par lui.

Afin d'établir une certaine uniformité dans le chapitre des traitements, les gouverneurs ont été chargés, par circulaire du 28 septembre 1860, d'inviter les administrations communales à joindre aux projets de budget un état détaillé comprenant le nom de chaque professeur, ses fonctions, le traitement ordinaire et le traitement supplémentaire dont il jouit, ainsi que celui dont il est appelé à jouir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle le budget s'applique.

*Naturalisations.*

La naturalisation n'a été accordée, pendant les années 1858 à 1860, à aucun des professeurs des collèges et écoles moyennes communales subventionnés sur le trésor public.

*Professeurs admis à la pension.*

Quatre professeurs des collèges subsidiés d'Ath, de Charleroy, de Dinant et de Saint-Trond ont obtenu une pension à charge de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Ce sont :

- MM. Gobain (Léopold), ancien préfet des études du collège communal d'Ath, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1858 ;  
 Ryez (Thomas), ancien préfet des études du collège communal de Charleroi, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1858 ;  
 Bertrand (Lambert-Alphonse), ancien professeur de 5<sup>e</sup> latine au collège patronné de Dinant, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1859 ;  
 Boelen (François), ancien préfet des études et professeur de rhétorique latine au collège patronné de Saint-Trond, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1860.

Pendant les années 1858 à 1860, un seul membre du corps enseignant des établissements subventionnés est décédé : c'est le sieur Muller (Bernard), professeur d'histoire, de géographie et d'allemand, au collège communal de Tongres.

*Professeurs décédés.*

L'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, transcrit ci-dessus, à propos du mode de nomination des membres du personnel enseignant des établissements communaux subventionnés, indique les conditions attachées à ces nominations.

*Dispense de la condition du diplôme.*

Les mêmes dispositions s'appliquant aux membres de ce personnel comme aux professeurs des athénées et des écoles moyennes de l'État, le Gouvernement peut, en vertu du § 7 de l'art. 10, les dispenser également de la condition du diplôme

Cette dispense a été accordée à un ancien instituteur communal pour exercer les fonctions de directeur d'une école moyenne communale subventionnée, à un ingénieur civil des arts et manufactures, pour occuper une chaire de sciences naturelles dans un collège communal et à un ingénieur honoraire des ponts et chaussées, pour occuper une chaire de mathématiques dans un autre collège communal.

Des autorisations provisoires ont été accordées pour continuer à exercer leurs fonctions pendant un délai déterminé, afin d'obtenir le titre légal :

A un premier régent d'école moyenne communale ;

A un professeur d'allemand, d'histoire et de géographie, et de français en 4<sup>e</sup>, dans un collège communal.

Un professeur de mathématiques dans un collège communal a obtenu une prolongation de délai, pour acquérir le titre légal.

Une administration communale a été mise en demeure, sous peine de voir retirer le subside alloué à l'établissement sur les fonds de l'État, de se conformer à l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, dans la composition du personnel enseignant de son collège, où certains titulaires exerçaient sans titre légal.

### C. ENSEIGNEMENT.

Les conditions auxquelles l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 subordonne l'allocation de subsides sur les fonds de l'État à des établissements communaux d'instruction moyenne sont : que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le gouvernement, et que les livres employés, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

*Régime fait par l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 aux établissements communaux subventionnés par le Gouvernement.*

Les établissements ci-dessus mentionnés se sont régulièrement conformés à ces dispositions, et le programme des cours ainsi que les budgets et les comptes de chacun d'eux ont été, chaque année, approuvés au vœu de la loi.

*Règlement des athénées royaux dont l'adoption, au moins partielle, est recommandée aux administrations communales pour leurs collèges.*

Le Gouvernement a déjà eu occasion de faire savoir que les règlements organiques émanés de l'administration centrale pour les institutions de l'État, tels notamment que l'arrêté royal du 30 juillet 1860, pour les athénées, et celui du 10 juin 1852, pour les écoles moyennes, ne sont pas obligatoires pour les établissements communaux subventionnés. Toutefois, il lui a paru désirable que l'organisation générale de ces établissements se rapprochât, autant que possible, de celle que le Gouvernement a adoptée pour les siens, puisque les uns et les autres doivent prendre part au concours annuel qui porte sur les mêmes matières pour tous.

C'est en se plaçant au même point de vue que, dans l'intérêt de la marche régulière du service et notamment en ce qui concerne l'inspection des établissements communaux subventionnés, le Gouvernement a cru devoir engager les administrations communales, par une circulaire du 28 juin 1860, à adopter pour leurs collèges, du moins quant aux vacances et aux congés, le règlement d'ordre intérieur des athénées royaux.

*Nomenclature des établissements communaux subventionnés sur le trésor public.*

Les établissements d'instruction moyenne qui, par application de l'art. 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, ont reçu annuellement des subsides sur le Trésor public, sont au nombre de seize, savoir ;

Province de Brabant : les collèges communaux de Diest, de Louvain, de Nivelles et de Tirlemont ;

Province de la Flandre occidentale : le collège communal d'Ypres ;

Province de Hainaut : les collèges communaux d'Ath, de Charleroy, de Chimay ; l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons, et l'école moyenne communale de Quiévrain ;

Province de Liège : le collège communal de Huy et l'école industrielle et littéraire de Verviers ;

Province de Limbourg : les collèges communaux de Beeringen et de Tongres ;

Province de Luxembourg : les collèges communaux de Bouillon et de Virton.

A ces établissements il faut ajouter les collèges patronnés d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant, qui ont été maintenus dans la jouissance du subside qu'ils recevaient sur le Trésor public, avant la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

*Programmes.*

Chaque établissement subventionné reçoit annuellement le programme général arrêté par le Gouvernement pour les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, afin de s'y conformer dans la rédaction de son programme particulier, pour autant que le permette la composition du personnel enseignant de l'établissement.

L'administration centrale tient la main à ce que la répartition des matières de l'enseignement et des heures y consacrées ne puisse avantager les élèves de certaines classes, en vue du concours général.

Les établissements communaux subventionnés, de même que tous les autres établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, doivent, en conformité de l'art. 54, § 2, être inspectés au moins une fois par an.

L'allocation de subsides sur le Trésor est subordonnée, par l'art. 29, à la condition notamment que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement.

L'organisation des établissements communaux doit d'ailleurs être analogue à celle des établissements de l'État (art. 5 de la loi).

Quatorze collèges communaux subventionnés ont été régulièrement inspectés pendant les années scolaires 1857-1858, 1858-1859 et 1859-1860, savoir :

Le collège de Diest ;

- de Louvain ;
- de Nivelles ;
- de Tirlemont ;
- d'Ypres ;
- d'Ath ;
- de Charleroy ;
- de Chimay ;
- de Huy ;

L'école industrielle et littéraire de Verviers ;

Le collège de Beeringen ;

- de Tongres ;
- de Bouillon ;
- de Virton.

C'est par l'intermédiaire de l'inspection de l'enseignement moyen que le Gouvernement est tenu au courant de la situation des établissements communaux.

C'est seulement dans des cas d'une certaine gravité, et dès lors assez rares, que l'administration centrale, à la suite d'une visite faite par l'un des inspecteurs, peut se mettre en rapport avec les établissements communaux et surtout avec les établissements patronnés ; hors ces cas, c'est à l'inspecteur lui-même qu'il appartient de faire sur les lieux et à qui de droit, les observations qu'il juge convenables sur tel abus à redresser, sur telles lacunes à combler, sur tel progrès à accomplir. Il constate ces diverses circonstances dans le rapport qu'il adresse au Ministre. Si, lors d'une visite subséquente, il s'aperçoit que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet, il propose, le cas échéant, au Ministre d'intervenir.

Tels sont les termes d'une dépêche ministérielle du 21 janvier 1859, concernant les relations des inspecteurs avec les établissements communaux et patronnés.

A ces instructions il a été ajouté que, les inspecteurs ayant mentionné dans leurs rapports des recommandations faites par eux, dans certains cas, aux personnes ou aux autorités compétentes, sans que la même mention y existât pour d'autres cas qui avaient, au moins, autant d'importance, il était désirable que, chaque fois, l'inspecteur donnât au Ministre l'assurance que les représentations nécessaires avaient eu lieu.

*Rapport fait à la suite de l'inspection des établissements communaux. — Instructions données aux inspecteurs.*

*Enseignement religieux*

La convention dite d'Anvers est toujours en vigueur dans les collèges communaux de Diest, de Louvain, de Tirlemont, de Tongres, de Bouillon et de Virton.

L'enseignement religieux est également donné, depuis 1859, au collège communal de Chimay, à la suite d'un arrangement intervenu entre l'administration locale et M. l'Évêque de Tournai.

*L'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut, placée dans les attributions de la direction générale de l'industrie.*

Lors de la mise à exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'école spéciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut fut rangée au nombre des établissements d'instruction moyenne communaux et provinciaux subventionnés par le Gouvernement. C'était le seul établissement provincial de cette catégorie.

A cause du caractère spécial d'enseignement qui s'y donne, cette école a toujours été laissée en dehors de l'inspection, et n'a pas pu prendre part au concours général.

En effet, le programme des cours y est tout scientifique et ne rentre guère dans le cadre des matières du programme de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré. Il comprend la géométrie descriptive et analytique, la physique générale et la physique appliquée, la chimie générale et la chimie industrielle, l'économie politique, la mécanique, les constructions civiles, la métallurgie du fer et de la fonte, la minéralogie et la géologie, la docimasia, la coupe des pierres et la charpente, l'exploitation des mines.

D'après cela, il a paru que l'école dont il s'agit devait plutôt être considérée comme un établissement d'enseignement industriel : elle a donc été détachée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861, de la direction générale de l'instruction publique, pour passer dans les attributions de la direction générale de l'agriculture et de l'industrie.

#### D. ÉLÈVES.

*Élèves.*

La population générale des vingt établissements communaux, provinciaux et patronnés, subsidiés sur le trésor public, constatée par le rapport triennal précédent, avait été :

Pour l'année scolaire 1854-1855, de . . . . .	1,896 élèves ;
— 1855-1856, de . . . . .	1,931 —
— 1856-1857, de . . . . .	2,074 —

D'après le tableau statistique, n° CLXVIII du présent rapport, le nombre des élèves a été de 2,010 en . . . . .	1857-1858 ;
— 2,027 en . . . . .	1858-1859 ;
— 2,040 en . . . . .	1859-1860.

Il résulte des chiffres ci-dessus que la population des établissements subventionnés a peu varié pendant les deux périodes triennales.

*Admissions gratuites ou à prix réduit.*

Il résulte du tableau statistique, n° CLXIX, que, pendant les années 1858 à 1860, le nombre d'élèves admis gratuitement ou à prix réduit dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, s'est élevé à, savoir :

En 1858, gratuitement . . . .	155, à prix réduit . . . .	45
En 1859, — . . . .	166, — . . . .	43
En 1860, — . . . .	78, — . . . .	42

Plusieurs de ces admissions gratuites ont été autorisées par le Gouvernement, en vertu du droit qu'il se réserve tous les ans, lors de la répartition du crédit voté par la Législature en faveur des établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne.

La rétribution des élèves a produit . . . . . fr.	59,186 67 en 1858	<i>Rétributions scolaires.</i>
— — . . . . .	62,555 85 en 1859	
— — . . . . .	68,659 45 en 1860	

Les sommes qui ont été prélevées sur le produit de la rétribution scolaire, en faveur des directeurs et des professeurs, ont été de . . . fr.	1,949 92 en 1858
— — . . . . .	3,455 85 en 1859
— — . . . . .	1,404 20 en 1860

#### E. PENSIONS.

La caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains a été instituée par arrêté royal du 22 juin 1848, en exécution de l'art. 27 de la loi du 25 septembre 1842, sur l'instruction primaire, dans le but d'assurer à ces fonctionnaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins, les mêmes avantages qu'aux instituteurs des campagnes.

*Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — Situation générale au 31 décembre 1860.*

Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, ont été associés à la caisse centrale, ainsi que le porte le § 1<sup>er</sup> de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. Pour se conformer à l'art. 57 des statuts organiques, modifiés par arrêté royal du 18 décembre 1855, les opérations relatives aux recettes et aux dépenses, sont publiées, tous les ans, par la voie du *Moniteur*.

Les comptes-rendus des années 1849 à 1854 figurent dans le 2<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen. Le présent rapport renferme les comptes-rendus des années 1855 à 1860. Il en résulte que, pendant cette dernière année, 897 membres étaient affiliés à la caisse, et que le nombre de pensions à servir, au 31 décembre, était de 83, montant à 26,018 francs.

Les recettes de la caisse se sont élevées :

En 1855, à . . . . . fr.	57,725 03
En 1856, — . . . . .	60,585 72
En 1857, — . . . . .	71,321 69
En 1858, — . . . . .	71,246 07
En 1859, — . . . . .	73,748 74
En 1860, — . . . . .	68,720 91
Total. . . . . fr.	<u>403,346 15</u>

Les dépenses ont atteint :

En 1855, le chiffre de. . . . . fr.	15,083 35
En 1856, — . . . . .	17,430 88
En 1857, — . . . . .	19,221 19
En 1858, — . . . . .	21,798 25
En 1859, — . . . . .	23,501 55
En 1860, — . . . . .	29,460 43
<b>Total.</b> . . . . . fr.	<b>126,495 63</b>

ce qui donne un excédant de recettes de . . . . . fr. 276,850 50

Cet excédant de recettes et une partie de l'excédant des années antérieures ont été employés à l'acquisition de rentes belges 2 1/2 p. ‰, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 283,535-54, produisant un intérêt annuel de 12,700 francs, soit un taux moyen de fr. 4-48.

Le capital nominal des rentes acquises s'élevait, au 31 décembre 1860, à 1,084,800 francs, en rentes belges 2 1/2 p. ‰, produisant un intérêt annuel de . . . . . fr. 27,120

Les pensions à servir à la même date, ainsi que les frais d'administration, s'élevaient ensemble à . . . . . 26,018

Le montant des intérêts annuels dépasse donc le total des dépenses de . . . . . 1,102

*Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — Nomenclature des établissements communaux subsidés dont les professeurs sont affiliés à la caisse.*

D'après ce qui est dit plus haut, tous les membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne, subventionnés sur le trésor public, y compris les collèges patronnés subsidés de Saint-Trond et de Dinant, sont affiliés à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. Il n'en est pas de même des collèges patronnés subsidés d'Enghien et de Herve, dont les professeurs participaient à la caisse avant la mise à exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, mais qui ont renoncé depuis à cette affiliation.

## CHAPITRE II.

### ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Aux termes de l'art. 30 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les provinces et les communes, soit seules, soit aidées de la province, peuvent créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, dont elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer à cet effet aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

*Régime fait aux établissements exclusivement communaux par l'art. 30 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.*

En conséquence, leurs résolutions, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, doivent être soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

Les ministres des cultes doivent être invités par elles à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans ces établissements.

Les membres du corps administratif et enseignant qui y sont attachés et qui ne participent à aucune caisse de retraite locale sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement, en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire.

D'après l'art. 31 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, la nomination des membres du personnel enseignant attaché aux établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux, aussi bien qu'aux établissements subventionnés par le Gouvernement, appartient à l'autorité communale. Toutefois, ces nominations doivent être faites en conformité de l'art. 10 de la même loi, qui exige la condition du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour remplir les fonctions de professeur ou de préfet des études dans un athénée ou collège, et celle du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour être nommé directeur ou régent d'une école moyenne.

*Personnel enseignant. — Mode de nomination. (Art. 31 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.)*

Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences.

Les candidats doivent, d'ailleurs, être Belges ou naturalisés.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

*Nomenclature des établissements exclusivement communaux.*

Les seuls établissements exclusivement communaux qui existent dans le royaume, sont les deux écoles moyennes de Bruxelles.

La place de maître de calligraphie a été supprimée dans ces établissements en 1859, par suite de la démission du titulaire, le sieur Mondolf-Herneux.

Par suite de cette suppression, l'organisation des écoles moyennes de Bruxelles semble être conforme à celle des écoles moyennes de l'État.

*Enseignement religieux.*

L'enseignement religieux est donné par un aumônier, dans chacune des écoles moyennes communales de Bruxelles, à la suite d'un arrangement qui est intervenu entre l'administration communale et M. l'archevêque de Malines.

*Nomenclature des établissements exclusivement communaux dont les professeurs sont affiliés à la caisse centrale de prévoyance.*

Tous les membres du personnel enseignant des écoles moyennes communales de Bruxelles continuent à être affiliés à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, conformément à l'art. 2 des statuts modifiés par arrêté royal du 18 décembre 1855.

*Mutations dans le personnel.—Recommandations faites aux administrations communales.*

La recommandation contenue dans la circulaire du 28 avril 1858, dont il est parlé ci-dessus, à propos de la nomination du personnel des établissements communaux subventionnés, concerne aussi les établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux, dont le personnel est également tenu de satisfaire aux conditions de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement doit donc de même, quant à ces derniers établissements, se faire tenir au courant des nominations qui s'y font, afin d'assurer l'exécution de la loi.

*Inspection.*

Le régime d'inspection, établi par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, s'étend à tous les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés ou non.

L'inspection des établissements exclusivement communaux a pour effet de constater jusqu'à quel point l'organisation, suivant la prescription de l'art. 5 de la même loi, se rapproche de celle des établissements du Gouvernement, et si l'enseignement qui s'y donne, répond aux conditions exigées pour la participation au concours général.

*Participation au concours général.—Envoi, à cette fin, du programme général officiel de l'enseignement moyen.*

Les établissements exclusivement communaux, étant appelés à prendre part au concours général de l'instruction moyenne, reçoivent annuellement communication des programmes généraux arrêtés par le Gouvernement pour les athénées royaux et pour les écoles moyennes de l'État.

Ils sont par là mis à même de faire concorder leur enseignement avec celui qui se donne dans les établissements placés sous la direction du Gouvernement, de manière à se trouver dans des conditions d'égalité avec ceux-ci, pour subir les épreuves du concours.

Les écoles moyennes communales de Bruxelles ont été fréquentées :

*Elèves.*

En 1858, par 702 élèves;

En 1859, — 763 —

En 1860, — 783 —

Le chiffre des élèves, en 1857, n'était que de 646. La population de 1860 présente donc une augmentation de 137 élèves.

Les écoles moyennes de Bruxelles ne reçoivent que des élèves externes; il n'y a pas de pensionnat attaché à ces établissements.

Le taux de la rétribution scolaire dans lesdites écoles n'a pas varié : il est de 7 francs par mois et par élève, sans distinction de classe ou de section; et de 12 francs pour deux élèves frères. *Rétributions scolaires*

Si ce nombre est dépassé pour une même famille, il n'est payé que 3 francs par chaque enfant en plus.

Il n'y a point d'admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes de Bruxelles. Tous les élèves qui fréquentent ces établissements payent le taux de la rétribution scolaire fixé par le règlement. *Admissions gratuites ou à prix réduit.*



## CHAPITRE III.

### ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

*Nomenclature générale  
des établissements  
patronnés.*

Les établissements d'instruction moyenne dont le patronage par la commune a été autorisé, en vertu de l'art. 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1830, sont au nombre de quinze, savoir :

- Dans la province d'Anvers : les collèges de Gheel, d'Herenthals et de Pitzembourg, à Malines ;
- de Flandre occidentale : les collèges de Courtray, de Poperinghe et de Thielt ; les écoles moyennes de Courtrai et d'Ostende ;
- de Flandre orientale : le collège d'Eecloo ;
- de Hainaut : le collège d'Enghien et les écoles moyennes de Binche et de Fleurus ;
- de Liège : le collège de Herve ;
- de Limbourg : le collège de Saint-Trond ;
- de Namur : le collège de Dinant.

*Nouvelles conventions  
conclues pour le pa-  
tronage de certains  
établissements.*

Par deux arrêtés royaux, en date du 26 août 1853, ont été approuvées les conventions qui sont intervenues entre les administrations communales respectives et le cardinal archevêque de Malines pour le patronage des collèges existant à Gheel et à Herenthals. Il y est stipulé à charge de ces communes, une allocation annuelle de 3,625 francs en faveur du premier des deux établissements, et de 2,200 francs, en faveur du second.

L'utilité de compléter le cours d'humanités dans chaque collège et d'y fortifier les études ayant été reconnue par les autorités locales, des délibérations, approuvées par arrêtés royaux du 19 et du 28 janvier 1860, ont élevé les subsides des collèges patronnés de Gheel et d'Herenthals, respectivement à 4,825 et à 3,200 francs.

Le terme des conventions qui avaient été conclues pour le patronage des collèges établis à Enghien, à Eecloo et à Binche étant expiré, de nouvelles conventions sont intervenues et ont été approuvées par arrêtés royaux en date du 6, du 15 et du 27 octobre 1860.

Suivant les clauses de la première de ces conventions, faite avec le directeur de l'établissement, la ville d'Enghien lui cède, pour un terme de dix ans, à titre gratuit, la jouissance des bâtiments et du jardin du collège, à l'effet d'y instituer, à partir de l'ouverture de l'année scolaire 1860-1861, un cours d'humanités et d'enseignement professionnel, correspondant au programme arrêté par le Gouvernement pour les athénées. La ville prend à sa charge les ouvrages de grosses réparations des bâtiments du collège et les contributions imposées à l'établissement. Elle met à la disposition du directeur le mobilier déjà acquis et à acquérir pour l'usage du collège et qui doit rester la propriété de la ville. Elle s'oblige à lui fournir, en outre, un subside annuel de 4,000 francs.

Il peut être placé gratuitement au collège, douze élèves externes, dont un quart par le Gouvernement et trois quarts par le conseil communal, qui peut aussi disposer du quatrième quart réservé au Gouvernement, si celui-ci n'use pas de son droit.

Une clause de la convention porte que, à raison de la continuation du subside qui lui est alloué sur les fonds de l'État, l'établissement tombe sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Les deux parties peuvent, de part et d'autre, faire cesser l'effet de la convention à l'expiration de chaque année scolaire, sauf à s'en prévenir mutuellement à des dates déterminées.

La dissolution de la congrégation des prêtres de la Sainte-Vierge, de Termonde, a fait remplacer la convention existant entre le supérieur général de cette congrégation et l'administration communale d'Eecloo, pour le patronage du collège institué en cette ville, par une nouvelle convention conclue par celle-ci avec M. l'évêque de Gand, pour un terme de six ans et dont voici les clauses principales :

« L'évêque se charge d'organiser à Eecloo, pour le mois d'octobre 1860, un collège d'humanités, sur les bases déterminées pour les athénées royaux, et une école moyenne, y annexée, comprenant l'enseignement propre aux écoles moyennes de l'État, et à laquelle peut être attachée une section préparatoire.

» La direction de l'établissement, qui peut admettre des élèves internes et externes, est confiée aux personnes désignées par l'évêque. Le supérieur du collège nomme les professeurs d'accord avec le chef diocésain.

» Outre la cession de l'usage des bâtiments et du matériel des classes, tels qu'ils ont servi jusqu'alors au collège existant, l'administration communale alloue à l'établissement un subside annuel de 2,000 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861 et prend à sa charge les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier classique, ainsi que le paiement des contributions foncières.

» Les rétributions scolaires sont perçues par le supérieur au profit de l'établissement.

» La résiliation de la convention est facultative pour chacune des deux parties à la fin de chaque année scolaire, sauf avertissement réciproque, trois mois d'avance. »

A l'expiration de la convention qui réglait les conditions du patronage du collège-pensionnat Saint-Augustin, existant à Binche, cet établissement a été transformé en école moyenne patronnée de la catégorie intermédiaire, avec une section préparatoire et l'annexion de deux cours latins (cinquième et sixième). Une nouvelle convention est intervenue à cet effet pour le patronage de la

nouvelle école, pendant un terme de dix années, entre l'administration communale de Binche et M. l'évêque diocésain, et a été approuvée par arrêté royal du 27 octobre 1860. En voici les principales clauses :

« La ville continue à céder gratuitement à l'évêque de Tournay, pour y tenir l'école moyenne patronnée, la jouissance des bâtiments et des dépendances de l'ancien collège, et prend à sa charge les grosses réparations, l'entretien des toitures, ainsi que la contribution foncière de l'établissement. Il est, en outre, alloué à celui-ci, sur la caisse communale, un subside annuel de 1,800 francs.

» L'évêque nomme tous les membres du personnel qui y est attaché, mais, par la considération que de trop fréquents changements de professeurs nuisent considérablement à l'établissement, il est stipulé que les mutations auront lieu le moins souvent possible et qu'elles devront dans tous les cas être notifiées au conseil communal.

» L'enseignement donné dans l'école moyenne sera strictement conforme au programme arrêté par le Gouvernement pour cette catégorie d'établissements.

» L'établissement reçoit des internes et des externes. Le conseil communal a le droit d'y faire admettre gratuitement comme externes, les deux élèves de l'école communale par adoption, dirigée par des frères des écoles chrétiennes, qui se seraient distingués dans leurs études, mais à la condition qu'ils soient indigents.

» Une commission composée de deux conseillers communaux nommés par le conseil, et d'un membre du collège échevinal, est chargée de traiter toutes les questions qui auront rapport à l'école moyenne patronnée. »

*Régime suit aux établissements patronnés par l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. — Portée de ces dispositions.*

L'art. 52 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, est ainsi conçu :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. — L'établissement est soumis au régime d'inspection. »

» En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

D'un autre côté, l'art. 6, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, porte que « les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles interviennent soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire entrer. Les résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. »

Il résulte des dispositions qui précèdent que la commune doit être dûment autorisée à intervenir, soit directement soit indirectement, dans un établissement d'instruction moyenne, et que, en cas de patronage de celui-ci, le caractère d'établissement patronné doit lui être reconnu par le Gouvernement, pour que la commune puisse concéder à cet établissement des immeubles ou des subsides.

Si, avant la mise en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, il a été conclu des conventions ayant pour objet l'allocation de subsides au profit d'établissements d'instruction moyenne, ces conventions sont placées par la loi sous un régime nouveau et viennent à tomber par l'effet de l'art. 32. Elles doivent donc être légalement revisées, et l'intervention pécuniaire des communes, dans ce cas, ne peut être maintenue, si elle n'est pas régularisée.

Ont été inspectés pendant la période triennale de 1858-1860, au vœu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les établissements patronnés dénommés ci-après :

*Inspection.*

- Collège de Gheel ;
- d'Herenthals ;
- de Pitzembourg, à Malines ;
- de Courtrai ;
- École moyenne de Courtrai ;
- d'Ostende ;
- Collège de Popperinghe ;
- de Thielt ;
- d'Eccloo ;
- École moyenne de Binche ;
- de Fleurus ;
- Collège d'Enghien ;
- de Herve ;
- de Saint-Trond ;
- de Dinant.

A l'occasion des rapports que les inspecteurs de l'enseignement moyen doivent adresser au Gouvernement sur les inspections annuelles qu'ils ont à faire des établissements dirigés par l'État, les mêmes recommandations ont été faites à ces fonctionnaires, en ce qui concerne leurs rapports avec les établissements tant communaux que patronnés.

*Rapports faits à la suite de l'inspection des collèges patronnés. — Instructions envoyées aux inspecteurs.*

Ces recommandations, contenues dans une circulaire ministérielle du 21 janvier 1859, sont reproduites ci-dessus, au chapitre des établissements subventionnés.

Dans la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, il avait été entendu que le Gouvernement pourrait conserver aux collèges patronnés d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant la jouissance des subsides qu'il leur avait alloués jusqu'alors. Les subsides furent en conséquence maintenus, mais sous la réserve que, de ce chef, les quatre établissements patronnés resteraient soumis aux conditions prescrites par l'art. 29 de la loi précitée, indépendamment du régime que leur fait l'art. 32, à raison du patronage qu'ils reçoivent de la commune.

*Établissements patronnés subventionnés par le Gouvernement.*

Les établissements patronnés sont tenus, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, de prendre part au concours général de l'enseignement moyen.

Le concours portant sur les mêmes matières d'enseignement pour les élèves de tous les établissements qui sont appelés à y prendre part, les collèges et les écoles

*Participation au concours général. — Envoi, à cette fin, du programme général officiel de l'enseignement moyen.*

moyennes patronnés reçoivent, chaque année, communication du programme général, arrêté par le Gouvernement, pour les athénées royaux et pour les écoles moyennes de l'État.

*La participation des établissements patronnés à la caisse centrale de prévoyance est facultative. — Nomenclature de ceux de ces établissements dont les professeurs sont affiliés à la caisse.*

La participation des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes, à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, est facultative (art. 2 des statuts). Aucun membre du personnel administratif et enseignant de ces établissements n'a usé de cette faculté, à l'exception de deux professeurs du collège et de l'école moyenne de Courtrai, qui participaient déjà à la caisse avant la mise à exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.



## TITRE V.

## CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Depuis que le concours général des établissements d'instruction moyenne est entré comme élément constitutif dans la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, chaque année le Gouvernement, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, apporte, dans les règlements organiques de cette institution, les améliorations dictées par l'expérience. Le concours continue à donner les meilleurs résultats : il stimule à la fois l'émulation des professeurs et des élèves. Il entretient parmi les établissements soumis au régime de la loi, cette rivalité jalouse du succès, rivalité si féconde en sacrifices et en efforts, et qui doit nécessairement contribuer à maintenir à une hauteur convenable, si ce n'est à relever encore, le niveau des études. Tel est le but de l'institution, telle en est aussi la portée.

*Concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré. — Considérations générales.*

Dans le cours de la période triennale 1858 à 1860, des modifications importantes ont été introduites dans le concours. Nous allons rendre compte de ces modifications, en les accompagnant des détails nécessaires.

Un des membres adjoints au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait proposé à cette assemblée, dans sa session du mois de décembre 1857, de changer l'organisation du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en ce sens : 1<sup>o</sup> que le concours, restreint à la rhétorique, aurait lieu à Bruxelles, et qu'on n'y appellerait que les deux ou trois premiers élèves de chaque classe ; 2<sup>o</sup> qu'on n'accorderait de prix qu'à l'ensemble des matières sur lesquelles on jugerait utile de faire concourir.

*Garanties prises contre les tentatives de fraudes dans le concours.*

Cette proposition avait pour but de prévenir les fraudes et de réprimer en même temps l'abus que l'on avait signalé, et qui consistait, sous le régime existant, en ce que les professeurs de rhétorique et de seconde occupaient exclusivement leurs élèves à l'une des matières du concours.

Le conseil n'a pas cru pouvoir proposer au Gouvernement de prendre cette proposition en considération. A son avis, il y avait lieu d'attendre les résultats d'une nouvelle expérience avant de rien changer au *statu quo*. Mais il n'en rechercha pas moins les moyens de réprimer les fraudes, et il émit le vœu,

accueilli plus tard par le Gouvernement, que l'administration supérieure fit exercer une plus grande surveillance sur les opérations du concours, en augmentant le nombre des professeurs délégués à cette fin. Le conseil estimait que, si les fonctions de délégué étaient confiées à des personnes fermes et vigilantes, les fraudes pouvaient être efficacement réprimées.

L'arrêté royal organique du concours de 1858 renferme une disposition dans le sens de cette proposition. De plus, par circulaire du 16 juin 1858 (annexe CXXVIII, p. 239), le Gouvernement fit connaître, qu'en cas de fraude, l'établissement privé, l'établissement patronné ou l'établissement exclusivement communal, seraient signalés à l'attention publique dans le rapport annuel sur le concours; l'établissement communal et l'établissement patronné, subventionnés par le Trésor, pourraient être privés de ce subside. Quant aux athénées, qui sont sous la direction exclusive de l'État, le Gouvernement se réservait de prendre, à leur égard, telles mesures qu'il jugerait convenables.

*Mode prescrit pour l'appréciation des compositions par les jurys du concours.*

A partir de 1858, il a été décidé, sur l'avis du conseil de perfectionnement, que, dans l'appréciation du concours général, lorsque les membres du jury ne tombent pas d'accord sur le chiffre à attribuer à une composition, il convient de ne pas prendre la moyenne, mais de décider, à la majorité des voix, en votant d'abord sur le chiffre le plus élevé.

Cette prescription est rappelée annuellement aux jurys des concours de l'enseignement moyen dans les instructions qui leur sont transmises.

*Admission des vétérans de 1<sup>re</sup> scientifique, de 1<sup>re</sup> professionnelle et de rhétorique latine, au concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré.*

En 1859, une nouvelle mesure a été prise; elle est importante. On a reconnu qu'il serait utile et profitable pour les études mathématiques, qu'un élève, ayant terminé ses humanités, pût entrer en 1<sup>re</sup> scientifique, pour se préparer, pendant une année encore, à entrer aux écoles spéciales, et qu'il serait bon d'encourager ce système, en permettant aux élèves de cette catégorie de prendre part au concours. De plus, on a jugé qu'il serait utile que les élèves vétérans de la 1<sup>re</sup> scientifique et aussi ceux de la rhétorique latine fussent appelés à concourir à leur tour.

L'espoir d'un succès au concours rendrait ainsi, dans ces classes, des élèves qui, restant une année de plus aux études, ne pourraient que tirer profit de cette prolongation.

En conséquence, une disposition a été insérée dans l'arrêté royal organique du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1859 : elle a été reproduite dans l'arrêté relatif au concours de 1860; elle est ainsi conçue :

« Les élèves qui auront doublé la 1<sup>re</sup> scientifique, et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités auront suivi, pendant une année, le cours spécial de mathématiques, seront admis à composer sur les matières du concours. Mais ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

» Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

» Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

» La même faculté sera accordée dans les mêmes conditions aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la 1<sup>re</sup> professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes. »

C'est en 1859 aussi que M. le préfet des études de l'athénée d'Arlon avait demandé l'institution d'un concours spécial de langue allemande pour la province allemande.

*Suite donnée à une demande d'institution d'un concours spécial de langue allemande pour la province allemande.*

Quel que soit le désir du Gouvernement de favoriser l'étude de la langue allemande dans la province de Luxembourg, il n'a pu prendre la demande dont il s'agit en considération. Lorsque le concours de flamand n'était pas obligatoire pour tous les athénées et les collèges publics, situés dans les provinces flamandes, il fallait, pour qu'il eût lieu, que cinq établissements au moins déclarassent leur intention d'y prendre part. On ne pouvait, à plus forte raison, instituer un concours solennel pour un seul établissement. Ce concours n'aurait ni plus de valeur, ni plus de signification que les compositions dont le résultat est proclamé à la distribution des prix de chaque athénée en particulier.

En 1860, la disposition de l'arrêté royal organique du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, relative à l'admission des vétérans, passa également dans le règlement organique du concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, en ce sens que les élèves, qui ont doublé la 1<sup>re</sup> classe (ou 3<sup>e</sup> année d'études) dans les écoles moyennes, peuvent, à l'avenir, participer au concours général, sans prendre rang, toutefois, parmi les autres concurrents.

*Admission des vétérans au concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré.*

L'inspection des listes, envoyées par plusieurs établissements pour le concours, avait prouvé que la disposition relative aux vétérans était mal interprétée par quelques directeurs d'écoles moyennes. Par circulaire du 9 juillet 1860, M. le Ministre de l'Intérieur a fait connaître que la disposition nouvelle était applicable exclusivement aux élèves qui ont suivi les cours de la 1<sup>re</sup> classe, pour l'année scolaire pendant laquelle le concours avait lieu, et pour l'année scolaire qui a immédiatement précédé l'année du concours.

*Ce qu'il faut entendre par vétérans de la 1<sup>re</sup> division des écoles moyennes.*

Nous donnons ci-après un rapport spécial sur chacun des concours de 1858, de 1859 et de 1860, pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> degré.

#### CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ EN 1858.

L'arrêté royal qui a organisé le concours de l'enseignement moyen du degré supérieur pour 1858 porte la date du 7 juin 1858.

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1858.*

Comme en 1857, les classes appelées par l'arrêté même à prendre part au concours, étaient :

- La rhétorique latine;
- La 1<sup>re</sup> scientifique (cours supérieur de mathématiques);
- La 1<sup>re</sup> industrielle;
- La 1<sup>re</sup> commerciale;
- Les trois sections réunies de la 1<sup>re</sup> professionnelle;
- La 3<sup>e</sup> professionnelle.

Aux termes de l'art. 2 dudit arrêté, deux autres classes devaient être désignées par le sort, dans la section des humanités, à savoir :

- Une des quatre classes supérieures, pour concourir en mathématiques;

Une des trois classes de 2<sup>de</sup>, de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup>, pour concourir sur les autres matières d'enseignement.

Le sort a désigné la 2<sup>e</sup> latine pour le concours littéraire, et la même classe pour le concours en mathématiques.

Les diverses matières sur lesquelles devaient porter le concours de chacune des classes, étaient déterminées de la manière suivante :

**MATIÈRES DU CONCOURS.**

*En rhétorique latine.*

- 1<sup>o</sup> Discours latin ;
- 2<sup>o</sup> Discours français ;
- 3<sup>o</sup> Traduction du grec en français (désignée par le sort).

*En 2<sup>e</sup> latine.*

- 1<sup>o</sup> Thème latin ;
- 2<sup>o</sup> Narration française ;
- 3<sup>o</sup> Traduction du latin en français (désignée par le sort) ;
- 4<sup>o</sup> Mathématiques ;
- 5<sup>o</sup> Narration flamande (pour les provinces flamandes seulement).

*En 1<sup>re</sup> scientifique.*

(Cours supérieur de mathématiques).

- 1<sup>o</sup> Mathématiques élémentaires ;
- 2<sup>o</sup> Géométrie analytique.

*En 1<sup>re</sup> professionnelle.*

*A.* Pour les élèves des trois sections réunies :

- 1<sup>o</sup> Composition française ;
- 2<sup>o</sup> Thème anglais ou allemand ;
- 3<sup>o</sup> Histoire de Belgique.

*B.* Pour les élèves de la section industrielle :

- 4<sup>o</sup> Chimie (enseignement de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> année) ;
- 5<sup>o</sup> Mécanique (id.) ;
- 6<sup>o</sup> Géométrie descriptive (id.) ;
- 7<sup>o</sup> Économie politique.

*C.* Pour les élèves de la section commerciale :

- 8<sup>o</sup> Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;
- 9<sup>o</sup> Économie politique (désignée par le sort).

*Dans la 3<sup>e</sup> classe professionnelle.*

- 1<sup>o</sup> Langue française ;
- 2<sup>o</sup> Histoire et géographie ;
- 3<sup>o</sup> Sciences commerciales ;
- 4<sup>o</sup> Algèbre ;
- 5<sup>o</sup> Géométrie élémentaire et trigonométrie ;
- 6<sup>o</sup> Physique ;
- 7<sup>o</sup> Thème flamand ou allemand ;
- 8<sup>o</sup> Composition flamande (pour les provinces flamandes seulement).

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, pour rendre plus efficace la surveillance des opérations du concours, il a paru nécessaire de confier cette surveillance à deux professeurs pour chaque établissement concurrent. Elle s'est faite, dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux ou patronnés qui ont pris part au concours ; dans les établissements communaux ou patronnés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Un arrêté ministériel, inséré aux annexes du rapport triennal, indique les noms des professeurs délégués, les établissements dans lesquels ils ont été choisis, et ceux auprès desquels ils ont été appelés à exercer la surveillance.

Trente-deux établissements ont pris part au concours, savoir : les dix athénées royaux, douze collèges communaux et dix collèges patronnés.

Le collège communal de Beerlingen a été dispensé de prendre part au concours, ainsi que le collège patronné d'Eecloo. Le collège communal de Diest n'avait pas d'élèves dans les classes appelées à concourir.

Vingt-neuf établissements ont pris part au concours de rhétorique ; 141 élèves sur 151 inscrits ont subi l'épreuve unique par écrit, consistant en trois concours spéciaux.

Vingt-neuf établissements ont pris part au concours général de la 2<sup>e</sup> latine ; 171 élèves sur 183 inscrits ont subi les trois épreuves de ce concours.

181 élèves des mêmes établissements étaient inscrits pour le concours spécial de mathématiques dans la même classe ; 160 ont concouru.

91 élèves, appartenant à quinze établissements, étaient inscrits pour le concours flamand dans la même classe ; sur ce nombre, 61 ont concouru.

Sur 33 élèves, appartenant à douze établissements, la 1<sup>re</sup> scientifique a compté 30 concurrents qui ont subi l'épreuve par écrit ; 10 d'entre eux, appartenant à cinq établissements divers, ont été admis à l'épreuve orale.

Le concours commun aux sections réunies de la 1<sup>re</sup> classe professionnelle comptait 36 inscriptions, réparties entre treize établissements ; 33 élèves ont concouru.

2 élèves appartenant à un même établissement ont pris part au concours de la section industrielle.

Le concours de la section commerciale a compté 5 concurrents appartenant à quatre établissements.

Vingt établissements ont pris part au concours de la 5<sup>e</sup> classe professionnelle ; sur 190 élèves inscrits, 162 ont concouru.

Pour le concours spécial de flamand dans la même classe, sur 78 élèves inscrits, appartenant à six établissements, il y eu 59 concurrents.

Les jurys chargés d'apprécier les différentes épreuves du concours, étaient composés de la manière suivante :

#### *A. Langues, histoire et géographie.*

- MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;  
 Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;  
 Fucri, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;  
 Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 Hallard, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;  
 James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles ;  
 Juste (Th.), chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur ;  
 Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;  
 Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères ;  
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;  
 A. Scheler fils, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;  
 Van Beers, professeur à l'école normale de Liège ;  
 Van Bemmel, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

#### *B. Sciences.*

- MM. Berghems, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles ;  
 De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;  
 Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Trassenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et pour les sciences naturelles.

La version grecque et la composition latine ont été jugées, pour la rhétorique, par MM. Bormans, Gantrelle et Prinz ; la version latine, le thème latin et la composition française, pour la seconde latine, par MM. Lebrun, Loumyer et A. Scheler.

La composition française a été jugée, pour la rhétorique latine et pour la première professionnelle, par MM. Blondel, Hallard et Van Bemmel ; pour la

troisième professionnelle, par M. Fucrison, Juste et Lebrun, qui ont apprécié aussi les réponses aux questions d'histoire et de géographie posées au concours dans la première professionnelle (sections réunies) et dans la troisième professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la seconde latine et de la troisième professionnelle ont été jugés par MM. Bormans, Fucrison et Van Beers.

Dans les deux classes professionnelles qui ont concouru, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury *B* a jugé les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la seconde latine.

Un *maximum* de 100 points était attribué à chacune des épreuves partielles de la rhétorique et de la seconde latine.

Dans le concours de la première scientifique, le *maximum*, fixé au même chiffre, se décomposait en 60 points pour l'examen écrit et 40 pour l'épreuve orale.

Ce *maximum*, adopté également pour les concours de la section industrielle, de la section commerciale et des sections réunies de la première professionnelle, a été appliqué au concours de la troisième professionnelle de la manière suivante :

50 points pour les langues, l'histoire et la géographie ;

50 points pour la partie scientifique.

La disposition qui, en 1857, fixait le nombre des points requis pour l'obtention des prix, accessit et mention honorable, n'a subi aucune modification pour le concours de 1858.

Le premier prix de discours latin et le premier prix de discours français en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques en première scientifique, sont encore qualifiés de *prix d'honneur*.

Voici le nombre des distinctions qui ont été accordées dans chacune des classes concurrentes :

En rhétorique : un accessit et deux mentions honorables pour le discours latin ; deux prix, deux accessits et cinq mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves, et une autre, partagée entre trois élèves, pour la version grecque ; deux prix, cinq accessits, dont un partagé entre quatre élèves, et cinq mentions honorables, dont deux partagées respectivement entre deux élèves, et une autre partagée entre quatre élèves, pour le discours français ;

En seconde latine : un prix, deux accessits et deux mentions honorables pour le thème latin ; deux prix et une mention honorable, pour la composition française ; deux prix, un accessit partagé entre deux élèves, et quatre mentions honorables, dont une partagée entre deux élèves, pour la version latine ; une mention honorable pour le concours spécial de langue flamande ; deux prix, neuf accessits, dont trois partagés respectivement entre deux élèves, et un autre partagé entre trois élèves, et une mention honorable partagée entre deux élèves, pour le concours de mathématiques.

En troisième professionnelle : deux prix, un accessit et quatre mentions honorables, dont une partagée, pour le concours général de cette classe ; une mention honorable, pour le concours spécial de langue flamande ;

En première professionnelle (sections réunies) : un prix ;

En première professionnelle (section commerciale) : un prix partagé entre deux élèves, et deux accessits ;

En première professionnelle (section industrielle) : un prix et un accessit ;

En première scientifique (cours supérieur de mathématiques) : deux prix, cinq accessits, dont un partagé entre trois élèves, et une mention honorable.

Nous indiquons ci-après le nombre des élèves, autres que les lauréats, qui ont obtenu au moins la moitié des points fixés pour un travail parfait, dans les différentes matières qui ont fait l'objet du concours.

Rhétorique (discours latin) : quatorze ;

— (version grecque) : onze ;

— (discours français) : treize ;

Seconde latine (thème latin) quarante-quatre ;

— (composition française) : treize ;

— (version latine) : soixante ;

— (concours spécial de langue flamande) : trois ;

— (concours de mathématiques) : neuf ;

Troisième professionnelle (concours général) : onze ;

— (concours spécial de langue flamande) : sept ;

Première professionnelle (sections réunies) : quatre.

Dans les concours spéciaux de la première scientifique et de la section commerciale, aucun concurrent, à l'exception des lauréats, n'a obtenu la moitié des points.

#### CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ EN 1859.

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1859.*

Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré a eu lieu, en 1859, d'après les dispositions de l'arrêté organique du 25 mai 1859.

L'art. 2 de cet arrêté déterminait, de la manière suivante, les classes appelées à prendre part à ce concours :

#### *Dans la section des humanités.*

1<sup>o</sup> La rhétorique ;

2<sup>o</sup> Une des trois autres classes supérieures, à désigner par le sort.

#### *Dans la section professionnelle.*

La 3<sup>e</sup> classe ;

La 1<sup>re</sup> classe.

#### *Pour les sciences mathématiques.*

1<sup>o</sup> La 1<sup>re</sup> scientifique ;

2<sup>o</sup> Une des quatre classes supérieures d'humanités, à désigner par le sort.

La 2<sup>e</sup> classe a été désignée par le sort pour concourir en humanités, et la classe de 4<sup>e</sup>, pour concourir en mathématiques.

Conformément à une disposition nouvelle qui a fait l'objet de l'art. 17 de l'arrêté organique, un concours spécial a eu lieu entre les vétérans de rhétorique, ainsi qu'entre les vétérans de la 1<sup>re</sup> professionnelle et de la 1<sup>re</sup> scientifique, auxquels étaient assimilés les élèves qui, après avoir terminé leurs humanités, avaient suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques. Dans ces trois classes, un prix spécial devait être décerné à chaque vétéran qui obtiendrait plus de 70 points sur 100.

La surveillance pour les opérations du concours a été exercée de la même manière qu'en 1858, dans les 33 établissements concurrents. Les athénées royaux ont été surveillés par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés, et les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

En exécution de l'art. 14 de l'arrêté royal du 23 mai 1859, le Ministre de l'Intérieur a composé comme suit le jury chargé d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours :

#### *A. Langues, histoire et géographie.*

- MM. Degand, ancien professeur de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré ;  
 De Jonghe ; — — —  
 Fuerison, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;  
 Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 Hallard, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;  
 James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles ;  
 Juste, Th., homme de lettres, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;  
 Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;  
 Nicolay, ancien professeur de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré ;  
 Roulez, professeur à l'université de Gand ;  
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;  
 A. Scheler, fils, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;  
 Van Beers, J., professeur à l'école normale de Lierre ;  
 Van Bommel, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

#### *B. Sciences.*

- MM. De Vaux, Ad., inspecteur général des mines ;  
 Manderlier, professeur à l'université de Gand ;  
 Schaar, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et pour les sciences naturelles.

La version grecque et la composition latine ont été jugées, pour la rhétorique,

par MM. Gantrelle, Prinz et Roulez; la version grecque et le thème latin, pour la seconde latine, ont été appréciés, par MM. Degand, Lebrun et A. Scheler.

La composition française a été examinée, pour la rhétorique latine et la 1<sup>re</sup> professionnelle, par MM. Hallard, Nicolay et Van Bemmel; pour la 2<sup>de</sup> latine, par MM. Degand, Fuerison et Lebrun; pour la 3<sup>e</sup> professionnelle, par MM. Fuerison, Th. Juste et Scheler, qui ont apprécié aussi les réponses aux questions d'histoire et de géographie, traitées par les élèves de la 1<sup>re</sup> professionnelle (sections réunies) et de la 3<sup>e</sup> professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la 2<sup>de</sup> latine et de la 3<sup>e</sup> professionnelle ont été jugées par MM. de Jonghe, Fuerison et Van Beers.

Pour les deux classes professionnelles qui ont pris part au concours, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury *B* a jugé les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la 1<sup>re</sup> et pour la 3<sup>e</sup> professionnelles, ainsi que le concours en mathématiques pour la 4<sup>e</sup> latine.

L'appréciation du travail des élèves a été faite conformément aux règles établies par l'art. 13 de l'arrêté organique du concours.

Cette appréciation a donné les résultats suivants :

Sur 1,642 élèves concurrents, 391 ont obtenu plus de la moitié du *maximum* des points attribués à chaque épreuve.

Il a été accordé 168 nominations, réparties de la manière suivante :

#### *Rhétorique.*

Discours latin : deux prix, cinq accessits et trois mentions honorables.

Version grecque : deux prix, quatre accessits et quatre mentions honorables, dont deux partagées respectivement entre deux élèves, et une autre, partagée entre trois élèves.

Discours français : deux prix et dix accessits, dont trois partagés respectivement entre deux élèves, et un autre partagé entre trois élèves.

#### *Seconde latine.*

Thème latin : un prix, cinq accessits, dont deux partagés respectivement entre deux élèves, un partagé entre trois élèves, un partagé entre quatre élèves et un autre partagé entre cinq élèves, et cinq mentions honorables, dont une partagée entre trois élèves, trois partagées respectivement entre quatre élèves, et une autre partagée entre six élèves.

Version grecque : un prix, trois accessits, dont un partagé entre deux élèves, et quatre mentions honorables dont une partagée entre deux élèves.

Composition française : deux prix, neuf accessits, dont quatre partagés respectivement entre deux élèves, et une mention honorable, partagée entre deux élèves.

Concours spécial de langue flamande : deux prix, deux accessits et une mention honorable.

#### *Quatrième latine.*

Concours de mathématiques : deux prix, dont un partagé entre deux élèves, et dix accessits, dont un partagé entre trois élèves.

*Troisième professionnelle.*

Concours général : quatre prix, dont un partagé entre deux élèves, trois accessits et deux mentions honorables.

Concours spécial de langue flamande : trois prix et deux mentions honorables.

*Première professionnelle.*

Sections réunies : deux prix, un accessit et trois mentions honorables, dont une partagée entre trois élèves.

Section industrielle : une mention honorable.

Section commerciale : un prix et deux mentions honorables.

Première scientifique : *A* (élèves nouveaux) deux prix, dont un partagé entre deux élèves, et un accessit ; *B* (élèves vétérans) trois prix.

**CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ EN 1860.**

L'arrêté royal qui a organisé le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1860 porte la date du 30 mai 1860. Il est, sauf une seule modification, la reproduction presque textuelle de l'arrêté organique du concours de 1859. Les classes qui, l'année précédente, avaient été appelées à prendre part au concours spécial de langue flamande étaient : 1<sup>o</sup> dans la section des humanités, celle des classes de 2<sup>de</sup>, de 5<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup>, qui avait été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2<sup>o</sup> dans la section professionnelle, la 3<sup>e</sup>.

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1860.*

En 1860, c'est la 1<sup>re</sup> professionnelle qui a été désignée pour concourir dans cette dernière section.

Pour le concours général, voici quelles sont les classes qui y ont pris part :

*Dans la section des humanités.*

1<sup>o</sup> La rhétorique ;

2<sup>o</sup> La 2<sup>de</sup> latine, désignée par le sort, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté organique.

*Dans la section professionnelle.*

1<sup>o</sup> La 3<sup>e</sup> classe ;

2<sup>o</sup> La 1<sup>re</sup> classe.

*Pour les sciences mathématiques.*

1<sup>o</sup> La 1<sup>re</sup> scientifique ;

2<sup>o</sup> La 5<sup>e</sup> latine, désignée par le sort, en exécution du même art. 2 de l'arrêté organique.

La disposition nouvelle introduite dans l'arrêté organique du concours de 1859, et aux termes de laquelle les vétérans de rhétorique, de la 1<sup>re</sup> scientifique et de la 1<sup>re</sup> professionnelle sont admis à concourir, a été maintenue en 1860.

Trente-trois établissements ont pris part au concours, savoir :

1<sup>o</sup> Les dix athénées royaux ;

2° Treize collèges communaux (Ath, Bouillon, Charleroy, Chimay, Diest, Huy, Louvain, Nivelles, Tirlemont, Tongres, Verviers (école industrielle et littéraire), Virton et Ypres).

3° Dix collèges patronnés (Courtrai, Dinant, Enghien, Gheel, Hérenthals, Herve, Malines, Poperinghe, Saint-Trond et Thielt).

Le collège communal de Beerlingen ainsi que le collège patronné d'Ecclou ont été dispensés de concourir.

La version latine et la composition latine ont été jugées, pour la rhétorique, par MM. De Closset, Gantrelle et Prinz; la version grecque et le thème latin pour la 2<sup>e</sup> latine, par MM. Degand, Lebrun et A. Scheler.

La composition française a été jugée, pour la rhétorique latine et la 1<sup>re</sup> professionnelle, par MM. Hallard, Nicolay et Van Bemmel; pour la 2<sup>e</sup> latine, par MM. Degand, Fuerison et Lebrun; pour la 3<sup>e</sup> professionnelle, par MM. Fuerison, Th. Juste et Scheler, qui ont apprécié aussi les réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la 1<sup>re</sup> professionnelle (sections réunies) et de la 3<sup>e</sup> professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la seconde latine et de la 1<sup>re</sup> professionnelle ont été jugés par MM. de Jonghe, Fuerison et Van Beers.

Pour les deux classes professionnelles qui ont pris part au concours, le thème allemand et le thème anglais ont été appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

MM. Ad. De Vaux, Manderlier, Schaar, Timmermans, Trasenster et Vinçotte ont jugé les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique, pour la 1<sup>re</sup> et pour la 3<sup>e</sup> professionnelle, ainsi que pour la 3<sup>e</sup> latine.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

En rhétorique (composition latine) : un accessit et une mention honorable ;

— (version latine) : deux prix, trois accessits et quatre mentions honorables, dont deux partagées ;

En rhétorique (composition française) : deux prix, dont un partagé, six accessits, dont un partagé, et quatre mentions honorables, dont une partagée.

En 2<sup>de</sup> latine : (thème latin) : deux prix, six accessits, dont quatre partagés, et quatre mentions honorables partagées ;

En 2<sup>de</sup> latine (version grecque) : deux prix, neuf accessits, dont six partagés, et une mention honorable, partagée ;

En 2<sup>de</sup> latine (composition française) : trois accessits et trois mentions honorables.

En 2<sup>de</sup> latine (concours spécial de langue flamande) : deux prix, quatre accessits et cinq mentions honorables.

3<sup>e</sup> latine, (mathématiques) : deux prix, trois accessits, dont deux partagés, et deux mentions honorables, dont une partagée.

3<sup>e</sup> professionnelle : deux prix, deux accessits et quatre mentions honorables.

1<sup>re</sup> professionnelle (sections réunies — concours général) : deux prix et quatre accessits.

1<sup>re</sup> professionnelle (concours spécial de langue flamande) : deux prix, trois accessits et une mention honorable.

1<sup>re</sup> professionnelle (section industrielle) : une mention honorable.

1<sup>re</sup> professionnelle (section commerciale) : un prix, un accessit et une mention honorable.

1<sup>re</sup> scientifique (cours supérieur de mathématiques) : un prix et deux mentions honorables.

**CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ EN 1858.**

En exécution de l'arrêté royal du 25 juin 1858, portant renouvellement du concours général entre les écoles moyennes, le Ministre de l'Intérieur a, par arrêté du 30 du même mois, organisé ledit concours sur les bases adoptées pour l'année précédente.

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré pour 1858.*

C'est encore la 1<sup>re</sup> classe ou troisième année d'études qui a été appelée à concourir; un concours spécial de langue flamande a été ouvert, pour la même classe, dans les parties du royaume où cette langue est en usage.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, ainsi que les écoles moyennes patronnées par les communes, étaient tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en fussent dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre. Les écoles moyennes privées pouvaient être admises au concours.

Le concours général a porté sur les matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> La langue française ;
- 2<sup>o</sup> Les mathématiques (théorie et applications) ;
- 3<sup>o</sup> L'histoire et la géographie.

Le sujet du concours de langue flamande était un exercice de composition.

La surveillance des élèves concurrents pendant leur travail a été exercée dans chaque établissement par un délégué choisi dans le personnel enseignant d'un des autres établissements concurrents. Un arrêté ministériel, inséré parmi les annexes du rapport biennal, indique le nom du fonctionnaire délégué auprès de chaque école moyenne.

Quarante écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales de Bruxelles et l'école moyenne patronnée de Binche ont pris part au concours.

Neuf écoles moyennes de l'État ont été dispensées de concourir; ce sont : les écoles d'Ath, de Gand, de Mous et de Namur, parce qu'elles n'ont pas de troisième année d'études, par application de l'art 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852; celles d'Andenne, de Malines et de Stavelot, parce qu'elles n'avaient pas, dans cette classe, d'élèves remplissant les conditions requises; enfin, les écoles moyennes de Nicuport et de Philippeville, qui n'avaient aucun élève dans la troisième année d'études.

Les écoles moyennes patronnées de Courtrai, de Fleurus et d'Ostende, ainsi que l'école moyenne communale de Quiévrain ont été dispensées pour des raisons analogues.

De même que l'année précédente, le concours de langue flamande était obligatoire pour les provinces où cette langue est en usage.

Le nombre des concurrents était de 183 pour le concours général, et de 71 pour le concours spécial de flamand.

Les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement moyen du second degré en 1858, étaient composés de la manière suivante :

*Concours général.*

MM. Annot, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Degive, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons ;  
 Gérard, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège ;  
 Hovine, professeur de français à l'athénée royal de Tournay ;  
 Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Concours spécial de langue flamande.*

MM. Dautzenberg, littérateur à Bruxelles ;  
 Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Verspreuwen, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

Le Gouvernement a fixé, par une disposition spéciale, le nombre des prix et des nominations qui peuvent être accordés dans chacun des concours.

L'art. 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1858 porte :

« Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

» Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations »

Conformément à cette disposition, il a été décerné pour le concours général : 10 prix, 10 accessits et 7 mentions honorables ; pour le concours de flamand : 4 prix, 4 accessits et 2 mentions. Comme plusieurs de ces distinctions ont été partagées entre deux et même trois concurrents, le nombre total des lauréats s'est élevé à 59 pour le concours général.

**CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ, EN 1859.**

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré en 1859.*

Renouvelé par arrêté royal du 26 mai, et réglementé par arrêté ministériel du 27 du même mois, le concours a eu lieu sur les mêmes bases que celui de l'année précédente.

Toutes les dispositions prises relativement au concours de 1858 furent maintenues pour celui de 1859.

Trente six écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales de Bruxelles et de Quiévrain et les écoles moyennes patronnées de Binche et de Courtrai ont pris part au concours. L'école moyenne privée de M. Jamar à Anderlecht a été admise à concourir, sur la demande du directeur ; mais le concours de cette école fut ensuite annulé, par arrêté ministériel du 9 septembre 1859, parce qu'il a été constaté que cet établissement n'avait pas une organisation analogue à celle des écoles moyennes de l'État.

Parmi les écoles dispensées, il y avait treize écoles moyennes de l'État et deux écoles moyennes patronnées. 175 élèves ont composé pour le concours général ;

le concours spécial de flamand, auquel seize établissements ont pris part, comptait 17 concurrents

Le jury, chargé d'apprécier le travail des élèves, était composé de la manière suivante :

*Concours général.*

- MM Annot, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Hovine, professeur de français à l'athénée royal de Tournay ;  
 Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;  
 Rigelé, professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Spanoghe, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Hasselt ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Concours spécial de langue flamande.*

- MM. Dautzenberg, littérateur. à Bruxelles ;  
 Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Verspreuwen, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

Le nombre des prix et des nominations qui pouvaient être accordés était le même que celui qui avait été fixé pour le concours de l'année précédente. Il a été décerné pour le concours général : 10 prix, dont 1 partagé, et 20 accessits, dont 2 partagés ; pour le concours de flamand : 4 prix, 3 accessits et 3 mentions honorables.

**CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ, EN 1860.**

Un arrêté royal du 30 mai 1860 a autorisé le Ministre de l'Intérieur à renouveler, pour la même année, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

*Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré en 1860.*

C'est en exécution de cette disposition qu'a été pris l'arrêté ministériel du 31 mai 1860, portant organisation du concours de l'enseignement moyen du second degré.

Comme les années précédentes, c'est la 1<sup>re</sup> classe ou 3<sup>e</sup> année d'études qui a été appelée à concourir.

Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il a été ouvert un concours spécial de langue flamande entre les élèves qui participaient au concours général.

Le Ministre de l'Intérieur a composé comme suit le jury chargé d'apprécier le travail des élèves :

*Concours général.*

- MM. Degive, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Mons ;  
 Hovine, professeur de français à l'athénée royal de Tournay ;  
 Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire.  
 Rigelé, professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;

MM. Spanoghe, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Hasselt ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Concours spécial de langue flamande.*

MM. Dautzenberg, littérateur, à Bruxelles ;  
 Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles.  
 Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand.

Ont pris part au concours :

- 44 quatre écoles moyennes de l'État ;
- 2 écoles moyennes communales (Bruxelles et Quiévrain) ;
- 1 école moyenne patronnée (Binche) ;
- 1 école moyenne privée (institution Jamar, à Anderlecht).

Une disposition nouvelle a été introduite, en 1860, dans le règlement organique du concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré.

« Les élèves qui auront doublé la 1<sup>re</sup> classe (3<sup>e</sup> année d'études), porte l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1860, seront admis à participer au concours.

» Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

» Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100. Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction. »

217 concurrents étaient inscrits pour le concours général. Dans ce nombre étaient compris 27 élèves vétérans.

206 élèves, dont 26 vétérans, ont concouru

89 élèves, dont 10 vétérans, étaient inscrits pour le concours spécial de langue flamande ; 87 ont concouru.

Par application des bases adoptées pour le concours de l'enseignement moyen du premier degré, les jurys du concours des écoles moyennes ont admis en principe :

Que, pour avoir droit à un prix, un élève devait avoir obtenu 70 points au moins ;

Pour avoir droit à un accessit, 63 points ;

Pour avoir droit à une mention honorable, 60 points.

Conformément à cette disposition, il n'a pu être décerné, pour le concours général, que 6 prix ; en outre, 20 nominations ont été accordées, savoir : 9 accessits et 11 mentions honorables.

2 vétérans ayant atteint, dans les 2 épreuves, le chiffre de 70 points, ont obtenu chacun 1 prix.

Pour le concours de langue flamande, il a été décerné 4 prix et 4 nominations (1 accessit et 3 mentions honorables).

2 vétérans ont obtenu chacun 1 prix. Le jury avait accordé plus de 70 points à leur travail.



## TITRE VI.

## SUBSIDES ET DÉPENSES.

## ATHÉNÉES ROYAUX.

## Budgets et comptes.

Les budgets et les comptes des athénées royaux ont été régulièrement soumis à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'art. 14 de l'arrêté organique du 7 juillet 1831. Les éléments dont se composent ces budgets, qui n'avaient point varié pendant la 2<sup>e</sup> période triennale, ont été augmentés, à partir de 1859, 1<sup>o</sup> du crédit supplémentaire voté par les Chambres législatives, afin d'assurer un *minimum* de 700 francs par part de minerval, aux professeurs des athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur; et 2<sup>o</sup> de la part afférente au personnel des athénées, dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.

Budgets et comptes.

Cette dernière dépense était liquidée, avant 1859, directement au profit des intéressés; mais ce mode de liquidation ayant donné lieu à des observations de la Cour des comptes, on a décidé que les traitements supplémentaires seraient soldés au moyen de subsides accordés aux athénées intéressés.

Par une circulaire, en date du 16 avril 1860, les bureaux administratifs ont été informés que les subsides alloués sur le trésor public, *pour traitement supplémentaire et pour supplément de minerval*, doivent former deux chapitres spéciaux dans les comptes, et que les sommes attribuées aux membres du personnel enseignant dont les emplois sont restés sans titulaires pendant une partie de l'année doivent être tenues à la disposition du Gouvernement, à cause du caractère personnel qui est attribué aux crédits alloués pour les dépenses dont il s'agit.

*Formation des comptes  
des athénées royaux.  
— Instruction officielle.*

La dépense totale faite pour le service des athénées royaux, pendant la période triennale de 1858 à 1860, a été de :

	1858.	1859.	1860.
A. Trésor public . . . fr.	300,000 »	348,201 20	357,388 57
B. Provinces . . . . .	1,875 80	2,859 80	2,919 67
C. Communes . . . . .	268,094 06	261,810 24	271,158 76

Cette dépense se subdivise ainsi qu'il suit :

	1858.	1859.	1860.
A. Frais de premier établissement. . . . . fr.	1,500 »	»	»
B. Local et mobilier classique.	26,513 01	25,459 68	22,370 56
C. Traitements et autres frais courants de l'enseignement. . .	556,656 21	587,221 87	598,987 16

Le produit de la rétribution scolaire s'est élevé à :

Fr.	138,127 11	en 1858
	148,324 »	en 1859
	150,202 73	en 1860

Les sommes qui ont été prélevées sur le produit de la rétribution scolaire, en faveur des préfets des études et des professeurs, a été de :

Fr.	120,326 56	en 1858
	149,269 68	en 1859
	153,050 66	en 1860

Dans ces deux dernières sommes sont compris les subsides alloués sur le trésor public, pour former le *minimum* de minerval de 700 francs, aux professeurs des athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.

#### ÉCOLES MOYENNES.

##### Budgets et comptes.

##### Budgets et comptes.

Aux termes du § 1<sup>er</sup> de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, les projets de budget des écoles moyennes de l'État doivent être transmis au Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'ouverture de l'exercice. Les éléments dont se composent ces budgets, qui étaient restés les mêmes pendant les années 1855 à 1857, ont été augmentés, à partir de 1859, 1<sup>o</sup> du crédit supplémentaire voté par les Chambres législatives, afin d'assurer aux professeurs des écoles moyennes un minerval permanent de 200 francs ; et 2<sup>o</sup> de la part afférente au personnel de ces établissements dans le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des employés dont le traitement est inférieur à 1,600 francs. Antérieurement à 1859, cette dernière dépense était liquidée directement au profit des intéressés ; mais ce mode de liquidation ayant donné lieu à des observations de la part de la Cour des comptes, il a été décidé que les traitements supplémentaires seraient payés au moyen de subsides accordés aux écoles intéressées.

##### Formation des comptes des écoles moyennes — Instruction officielle.

Les comptes des écoles moyennes de l'État doivent être rédigés d'après l'ordre des articles des budgets. Les numéros relatifs aux subsides sur le Trésor public, pour traitements supplémentaires et pour minerval du personnel enseignant, forment, tant en recettes qu'en dépenses, deux chapitres séparés, et les sommes attribuées aux membres du personnel enseignant, dont les emplois sont

restés sans titulaires, pendant une partie de l'année, sont tenues à la disposition du Gouvernement.

Par une circulaire du 4 août 1858, le Gouvernement a fait connaître à MM. les gouverneurs que les budgets des écoles moyennes de l'État doivent être accompagnés de trois états détaillés, comprenant le nom de chaque membre du personnel enseignant, ses fonctions, le traitement dont il jouit, ainsi que celui dont il est appelé à jouir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, par application, s'il y a lieu, des art. 14 et 16 de l'arrêté organique du 10 juin 1852.

*Mode de formation et d'envoi des budgets des écoles moyennes de l'État.*

La dépense totale faite pour le service des écoles moyennes de l'État, pendant les années 1858, 1859 et 1860, s'est élevée à :

*Recettes et dépenses.*

	1858.	1859.	1860.
A. Trésor public . . . . fr.	212,881 29	521,411 05	521,455 80
B. Provinces . . . . .	»	»	»
C. Communes. . . . .	438,901 42	433,825 20	454,301 24

Cette dépense se subdivise ainsi qu'il suit :

A. Frais de premier établissement. . . . . fr.	2,054 45	4,754 15	4,548 »
B. Local et mobilier classique. . . . .	25,015 47	17,090 70	17,294 88
C. Traitements et autres frais courants de l'enseignement . . . . .	478,756 98	567,941 17	575,878 65

Le produit de la rétribution des élèves a été de :

fr. 465,810 94, . . . . .	en 1858
170,797 22, . . . . .	en 1859
175,445 84, . . . . .	en 1860

Les sommes qui ont été prélevées sur le produit de la rétribution scolaire en faveur des directeurs, professeurs de religion, régents, instituteurs et assistants, se sont élevées à :

fr. 15,708 45, . . . . .	en 1858
38,645 71, . . . . .	en 1859
35,554 18, . . . . .	en 1860

Par une circulaire en date du 16 avril 1860, il a été décidé, comme pour les athénées royaux, que les subsides alloués sur le Trésor public, pour traitements supplémentaires et pour minerval permanent, formeraient, dans les comptes, deux chapitres séparés, et que les sommes attribuées aux membres du personnel enseignant, dont les emplois sont restés sans titulaires pendant une partie de l'année, doivent être tenues à la disposition du Gouvernement, à cause du caractère purement personnel des crédits alloués pour les dépenses dont il s'agit.

## ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS, PATRONNÉS ET EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.

## Budgets et comptes.

*Établissements subventionnés sur le trésor public.**Budgets et comptes,  
subsidés de l'État.*

Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public ont été soumis régulièrement à l'approbation du Gouvernement. (Art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.) Il résulte de ces documents que la dépense totale, faite pour cette catégorie d'établissements, pendant les années 1858 à 1860, s'élève à :

	1858.	1859.	1860.
A. Trésor public . . . fr.	97,500 »	97,700 »	102,762 69
B. Communes . . . . .	115,068 84	119,572 15	124,961 08
C. Provinces . . . . .	17,440 01	15,627 50	15,142 75

Cette dépense se subdivise de la manière suivante :

A. Frais de premier établissement . . . . . fr.	900 »	2,140 »	930 »
B. Local et mobilier classique.	25,087 69	24,290 34	20,975 14
C. Traitements et autres frais courants de l'enseignement . .	257,802 72	263,824 07	290,064 01

*Établissements patronnés.**Recettes et dépenses.*

Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement. Il n'est fait d'exception à cet égard que pour les collèges d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant, parce que ces collèges continuent de jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Des tableaux, annexes nos CLXXVIII à CLXXX, il résulte que les subsides alloués aux établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent à :

	1858.	1859.	1860.
A. Trésor public . . . . . fr.	10,500 »	10,500 »	10,500 »
B. Provinces . . . . .	600 »	600 »	600 »
C. Communes . . . . .	45,731 99	46,308 88	47,122 98

Le montant des dépenses constatées :

En 1858, est de . . . . . fr.	78,581 12,	pour 8 établissements
En 1859, — . . . . .	107,229 01,	pour 11 —
et en 1860, — . . . . .	109,429 16,	pour 10 —

Le produit de la rétribution des élèves s'est élevé :

En 1858, à . . . . . fr.	41,255 91,	pour 7 établissements
En 1859, — . . . . .	47,209 95,	pour 8 —
En 1860, — . . . . .	46,920 27,	pour 8 —

*Établissements exclusivement communaux.*

Les écoles moyennes communales de Bruxelles n'ont reçu aucun subside pendant la période triennale de 1858 à 1860. *Recettes et dépenses.*

Les dépenses pour les locaux, le mobilier classique, les traitements du personnel enseignant et les autres frais courants, se sont élevées à

	1858.	1859.	1860.
Locaux et mobilier classique, fr.	5,755 75	7,204 56	6,854 72
Traitements et autres frais courants de l'enseignement . . . .	40,650 61	40,792 55	39,604 76

Dans les dépenses faites pour les locaux et le mobilier classique, figure une somme de 5,000 francs, montant du loyer de l'un des bâtiments occupés par les écoles.

Le produit de la rétribution payée par les élèves a été de :

Fr. 44,784	»	pour l'année 1858 ;
49,098 50	—	1859 ;
49,882	»	— 1860.

Aucune somme n'a été prélevée sur ce produit en faveur du directeur, des régents et des sous-régents. Le personnel enseignant des écoles moyennes de Bruxelles reçoit un traitement fixe ; mais il ne jouit point d'un casuel ; si le compte présente un excédant de recettes, le *boni* est versé dans la caisse communale. Si, au contraire, les dépenses excèdent les recettes, c'est la ville qui comble le déficit.

**Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1858 à 1860.**

Le chiffre de l'allocation affectée au service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été le même pendant les trois années qui concernent le présent rapport.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses.	En 1858	En 1859.	En 1860.
Frais de route et de séjour des membres du conseil . . . . . fr.	803 »	1,345 20	2,068 »
Traitement du secrétaire . . . .	500 »	500 »	541 66
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil. . . . .	937 55	216 22	205 25
Impressions, autographes et travaux de tous genres pour le service du conseil.	749 50	732 15	690 45
<b>Totaux . . . . fr.</b>	<b>2,989 85</b>	<b>2,793 57</b>	<b>3,505 36</b>

Deux crédits figurent au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'un est destiné à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

*Dépenses faites pour le service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pendant les années 1858, 1859 et 1860.*

*Dépenses faites pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, pendant les années 1858, 1859 et 1860.*

Au budget de 1857, le premier article ne s'élevait qu'à 17,600 francs; sur la demande du Gouvernement, les Chambres ont alloué au budget de 1858, une augmentation de 500 francs, destinée à porter à 2,100 francs le traitement du commis de l'inspection, et le crédit a été fixé ainsi à 18,100 francs.

Le second article (frais de tournées et autres dépenses) qui, depuis 1853, avait été de 7,000 francs, a dû être porté, dans le budget de 1860, au chiffre de 9,000 francs, le premier chiffre étant devenu insuffisant. Voici le relevé des dépenses qui ont été faites sur ces deux articles du budget, en 1858, en 1859 et en 1860 :

	1858.	1859.	1860.
1° Pour le personnel de l'inspection (trois inspecteurs). . . . . fr.	16,000	» 16,000	» 16,000
2° Pour traitement du commis de l'inspection . . . . .	2,100	» 2,100	» 2,100
3° Pour frais de tournées des in- specteurs . . . . .	5,805	» 6,014	» 7,012 40
4° Pour frais de tournées du délégué du Gouvernement chargé de l'inspec- tion des locaux et du matériel à affecter aux athénées et aux écoles moyennes.	54 40	34 »	55 60
5° Frais de bureau de l'inspecteur général (alloués par arrêté royal du 29 février 1860). . . . .	»	»	853 53
6° Achats et fournitures diverses pour le service de l'inspection . . .	152 50	40 »	»
	<u>24,111 90</u>	<u>24,188 »</u>	<u>26,001 53</u>

*Dépense faite pendant  
les années 1858, 1859  
et 1860 pour le ser-  
vice de l'enseigne-  
ment normal pédago-  
gique, destiné à for-  
mer des professeurs  
pour les établisse-  
ments d'instruction  
moyenne*

Voici les sommes qui ont figuré aux budgets de 1858, 1859 et 1860, pour couvrir les frais de l'enseignement normal du degré supérieur :

1° Frais de l'école normale de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré (section des humanités, à Liège) . . . . . fr.	31,920
2° Indemnités, matériel et dépenses ordinaires pour la section des sciences, à Gand. . . . .	5,500
3° Bourses aux élèves de l'école normale. . . . .	10,000
	<u>fr. 47,420</u>

Les dépenses sur ces diverses allocations se sont réparties ainsi qu'il suit :

1° *École normale des humanités, établie à Liège.*

	1858.	1859.	1860.
A. Personnel . . . . . fr.	18,803 30	19,407 50	21,490 »
B. Matériel et local . . . . .	5,553 20	5,692 11	8,010 64
C. Bourses. . . . .	5,500 »	4,250 »	5,000 »
D. Subsidés de voyage . . . . .	»	1,000 »	1,500 »
F. Frais de route et de séjour . . .	184 80	344 40	137 40
	<u>Fr. 28,041 30</u>	<u>30,694 01</u>	<u>36,138 04</u>



que les frais de voyage, de séjour et de vacation alloués aux membres des jurys chargés de conférer les grades académiques.

La dépense qui a été faite de ce chef, s'est élevée :

En 1858, à . . . fr.	3,098 20
En 1859, — . . . .	2,954 20
En 1860, — . . . .	3,794 »

*Emploi du crédit supplémentaire voté dans le budget de l'Etat en faveur des athénées royales.*

Les crédits supplémentaires votés dans les budgets du Département de l'Intérieur pour les exercices de 1859 et de 1860, afin d'assurer aux professeurs des athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, un casuel de 700 francs, ont été de :

Fr. 46,494	pour 1859
57,994	pour 1860

La dépense totale s'est élevée à :

Fr. 46,489 20	en 1859
55,782 57	en 1860

Ces sommes ont été justifiées aux comptes des établissements intéressés.

*Emploi du crédit voté en vertu de la loi du 8 avril 1857 au profit des membres du personnel des athénées royales dont le traitement est inférieur à 1,600 francs.*

La somme allouée aux dix athénées royales sur le crédit voté par la loi du 8 avril 1857, en faveur des membres du personnel de ces établissements dont le traitement est inférieur à 1,600 francs, a été, en 1858, de fr. 2,774-97 ; en 1859, de 2,300 francs, et en 1860, de 2,300 francs.

Le relevé ci-après donne la répartition par établissement :

ÉTABLISSEMENTS.	SOMME		
	allouée en 1858.	allouée en 1859.	allouée en 1860.
Athénée royal d'Anvers . . fr.	300 »	300 »	300 »
— d'Arlon . . . .	400 »	200 »	200 »
— de Bruges . . . .	200 »	200 »	200 »
— de Bruxelles . . . .	300 »	300 »	300 »
— de Gand . . . .	225 »	200 »	200 »
— de Hasselt . . . .	150 »	200 »	200 »
— de Liège . . . .	300 »	300 »	300 »
— de Mons . . . .	174 98	200 »	200 »
— de Namur . . . .	499 99	200 »	200 »
— de Tournay . . . .	200 »	200 »	200 »
Totaux . . fr.	2,774 97	2,300 »	2,300 »

*Emploi du crédit supplémentaire voté dans le budget de l'Intérieur, en faveur des écoles moyennes de l'Etat.*

Le crédit voté dans le budget du Ministère de l'Intérieur, pour assurer aux professeurs des écoles moyennes de l'État un casuel de 200 francs, a été pour chacune des années de 1859 et de 1860, de 68,200 francs.

La dépense totale s'est élevée :

En 1859, à . . . fr. 64,749 99

En 1860, à . . . . 63,199 99

Les pièces justificatives de ces dépenses ont été produites à l'appui des comptes des écoles moyennes intéressées.

Par la loi du 8 avril 1857, le législateur n'avait primitivement affecté à ce service qu'une somme de 41,000 francs. Mais dès 1858, le Gouvernement avait reconnu que ce chiffre ne serait pas suffisant : on n'avait pas compris dans le travail qui avait servi de base à la première évaluation de la somme nécessaire les régents chargés de cours spéciaux de latin, d'allemand, etc. Il était équitable de leur accorder une augmentation de traitement comme aux autres fonctionnaires de l'État, leur position étant des plus précaires. Dans le budget de 1858, voté par la loi du 12 mars de la même année, l'allocation a été portée à 43,000 francs, et a été maintenue au même taux dans les budgets de 1859 et de 1860.

*Emploi du crédit voté en vertu de la loi du 8 avril 1857 au profit des membres du personnel des écoles moyennes de l'État dont le traitement est inférieur à 1,600 fr.*

Les dépenses qui ont été faites sur cette allocation pendant la troisième période triennale sont indiquées dans le tableau ci-après :

Province d'Anvers :	1858.	1859.	1860.
École moyenne d'Anvers . . . fr.	1,173 »	1,016 66	1,266 66
— de Lierre . . . .	1,100 »	1,100 »	1,100 »
— de Malines . . . .	1,300 »	1,300 »	1,300 »
— de Turnhout . . . .	1,133 32	1,100 »	1,100 »

**Brabant :**

École moyenne d'Aerschot . . . fr.	1,100 »	1,100 »	1,100 »
— de Diest . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Hal . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Jodoigne . . . .	899 99	900 »	900 »
— de Louvain . . . .	766 66	700 »	700 »
— de Wavre . . . .	866 66	900 »	900 »

**Flandre occidentale :**

École moyenne de Bruges . . . fr.	600 »	600 »	600 »
— de Furnes . . . .	833 33	900 »	900 »
— de Nieuport . . . .	900 »	900 »	900 »
— d'Ypres . . . .	1,100 »	1,100 »	1,100 »

**Flandre orientale :**

École moyenne d'Alost . . . fr.	600 »	600 »	600 »
— de Gand . . . .	625 »	700 »	700 »
— de Renaix . . . .	900 »	900 »	900 »

## Hainaut :

École moyenne d'Ath . . . . fr.	753 53	700 »	700 »
— de Beaumont . . . .	933 33	900 »	900 »
— de Braine-le-Comte . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Gosselies . . . .	900 »	800 »	825 »
— d'Houdeng-Aimeries . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Mons . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Pâturages . . . .	1,100 »	1,100 »	1,100 »
— de Peruwelz . . . .	883 33	900 »	900 »
— du Rœulx . . . .	800 »	816 66	900 »
— de Saint-Ghislain . . . .	700 »	700 »	700 »
— de Soignies . . . .	483 33	500 »	500 »
— de Thuin . . . .	933 33	900 »	900 »

## Province de Liège :

École moyenne de Huy . . . . fr.	1,100 »	1,100 »	1,100 »
— de Limbourg . . . .	866 66	900 »	900 »
— de Spa . . . .	1,108 32	1,300 »	1,300 »
— de Stavelot . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Visé . . . .	999 99	1,100 »	1,100 »
— de Waremme . . . .	800 »	900 »	900 »

## Province de Limbourg :

École moyenne de Maeseyck . . . fr.	816 66	800 »	800 »
— de Saint-Trond . . . .	700 »	758 33	800 »
— de Tongres . . . .	1,300 »	1,300 »	1,300 »

## Province de Luxembourg :

École moyenne de Marche . . . . fr.	650 »	800 »	800 »
— de Neufchâteau . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Saint-Hubert . . . .	583 33	600 »	600 »
— de Virton . . . .	500 »	500 »	500 »

## Province de Namur :

École moyenne d'Andenne . . . . fr.	808 33	900 »	900 »
— de Couvin . . . .	866 66	900 »	900 »
— de Dinant . . . .	700 »	800 »	800 »
— de Fosse . . . .	1,125 »	900 »	900 »
— de Namur . . . .	600 »	649 99	900 »
— de Philippeville . . . .	600 »	600 »	600 »
— de Rochefort . . . .	553 33	775 »	900 »

Totaux . . . . fr.	42,324 89	43,016 64	43,791 66
--------------------	-----------	-----------	-----------

Les dépenses pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État sont résumées dans le relevé qui suit.

*Emploi du crédit voté pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État.*

Le montant de l'allocation est resté le même dans les budgets de 1858, 1859 et 1860 ; soit 15,000 francs.

Écoles moyennes situées :

	1858.	1859.	1860.
Dans la province d'Anvers . . . . fr.	1,200 »	1,200 »	1,200 »
— de Brabant . . . . .	2,250 »	2,200 »	2,250 »
— de Flandre occidentale. . . . .	1,095 75	1,150 »	1,050 »
— de Flandre orientale. . . . .	900 »	900 »	900 »
— de Hainaut . . . . .	3,600 »	3,600 »	3,600 »
— de Liège . . . . .	1,800 »	1,750 »	1,800 »
— de Limbourg. . . . .	850 »	900 »	900 »
— de Luxembourg. . . . .	1,200 »	1,200 »	1,200 »
— de Namur. . . . .	2,100 »	2,100 »	2,100 »
Totaux. . . . . fr.	14,995 75	15,000 »	15,000 »

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 impose aux communes, sièges des écoles moyennes de l'État, l'obligation de fournir les locaux affectés à ces établissements. Néanmoins, le Gouvernement est intervenu par des subsides, dans les localités où les dépenses à faire pour l'appropriation et l'amélioration des bâtiments d'écoles moyennes ont paru excéder les ressources communales. C'est ainsi que les sommes suivantes ont été accordées :

*Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux affectés aux écoles moyennes de l'État.*

Nieuport, arrêté royal du 1 <sup>er</sup> juin 1858. . . . . fr.	1,000
Philippeville, — . . . . .	1,000
Péruwelz, — du 24 août 1858. . . . .	2,000
— — du 31 décembre 1858 . . . . .	1,000
Philippeville, — du 7 juillet 1859. . . . .	1,000
Hal, — du 31 septembre 1859 . . . . .	2,000
Nieuport, — . . . . .	2,000
Couvin, — . . . . .	5,000
— — — . . . . .	2,500
Fosse, — . . . . .	1,000
Namur, — du 6 août 1860 . . . . .	5,000
Couvin, — du 31 décembre 1860 . . . . .	4,600
Total. . . . . fr.	26,100

Le crédit pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne qui était de 17,000 francs, a été porté à 22,000 francs, par la loi du 3 juin 1859.

*Dépenses faites pour le concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré.*

Nous avons fait connaître plus haut le nombre des établissements d'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, qui ont pris part de 1858 à 1860, à ce concours, dont nous avons également constaté les résultats. Nous donnons ci-après le détail des dépenses que ce service a occasionnées, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Ces dépenses ont été :

Indemnités aux délégués chargés de surveiller le concours dans les établissements du 1 <sup>er</sup> degré . . . fr.	1858.	1859.	1860.
	5,487 15	5,301 40	5,237 30
Id. du 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	2,106 40	2,000 50	2,527 20
Indemnités aux membres des jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours du 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	5,100 »	5,500 »	6,450 »
Id. du 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	1,700 »	1,700 »	2,330 »
Impressions, frais de distribution des prix, etc. . . . .	2,563 13	7,478 92	7,354 82
Total. . . . . fr.	16,956 38	21,980 82	21,999 52

*Emploi du crédit voté en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré qui sont sans emploi.*

Comme on l'a dit dans le second rapport triennal, les professeurs qui n'ont pu être replacés à la suite de la réorganisation des athénées royales et des écoles moyennes de l'État ont été réunis, par la loi du budget, aux anciens professeurs démissionnés des athénées et des collèges. Au 31 décembre 1857, le nombre de ces anciens fonctionnaires était encore de vingt-trois. Dans le courant de 1858, le sieur Ames, ancien professeur à l'athénée de Gand, est venu à mourir, et le sieur Caroly, ancien professeur au collège de Nivelles, a été privé provisoirement, à partir de l'année suivante, de son indemnité, comme ayant quitté la Belgique sans laisser de ses nouvelles. Par contre, le sieur Lambotte (Henri-Antoine), ancien professeur de l'athénée de Namur, qui avait renoncé à son indemnité en 1852, a été compris de nouveau dans la répartition du crédit, à partir de l'exercice 1859.

Les crédits votés au budget de l'Intérieur, en faveur des anciens professeurs dont il s'agit, sont de :

Fr.	12,198	pour l'année	1858
	12,798	—	1859
	12,298	—	1860

Le montant de la dépense faite s'est élevé à :

Fr.	12,198	pour l'année	1858
	12,098	—	1859
	12,098	—	1860

*Emploi du crédit libellé : « Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. »*

L'allocation portée au budget du Ministère de l'Intérieur pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, a été la même pendant la période triennale de 1858-1859-1860.

Le montant de cette allocation est de 8,000 francs.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1858.	1859.	1860.
<i>A.</i> Subsidés pour la publication d'ouvrages classiques. . . . . fr.	2,500 »	3,000 »	6,500 »
<i>B.</i> Souscriptions. . . . .	1,130 02	372 25	1,189 25
<i>C.</i> Achats, etc. . . . .	2,100 »	601 75	300 »
Totaux. . . . . fr.	<u>5,750 02</u>	<u>3,974 00</u>	<u>7,989 25</u>

Dans la somme de 6,500 francs dépensée en 1860, pour subsides, sont compris : 1° le prix de 2,200 francs et le subside de 1,400 francs accordés respectivement aux sieurs Hennebert et Merten, pour leurs cours de thèmes latins ; 2° le subside de 300 francs alloué au sieur Ilias, pour son introduction au cours de thèmes latins.

Nous sommes arrivé à la fin du 3<sup>e</sup> rapport triennal sur l'enseignement moyen. L'administration croit avoir rempli, d'une manière consciencieuse, la tâche que lui prescrit la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850. La situation a été exposée dans son ensemble et dans ses détails. Aucune partie de cette branche importante du service public n'a été laissée dans l'ombre. Nous l'avons dit au début, et nous le répétons, avec conviction, en terminant : cette situation, déjà généralement bonne, s'améliorera d'année en année, grâce surtout à la mesure salutaire que les Chambres ont décrétée, en 1861, sur la proposition du Gouvernement. Notre espoir ne sera pas déçu : le prochain rapport triennal en fournira la preuve.

*Observation finale.*

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALP. VANDENPEEREBOOM.

# ANNEXES.



## SOMMAIRE.

### ARRÊTÉS ROYAUX.

I.	19 mars 1858 . . . . .	Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entrera dans la liquidation des pensions.
II.	18 mai 1858. . . . .	Arrêté royal qui modifie l'art. 20 de l'arrêté royal du 4 <sup>er</sup> septembre 1851.
III.	25 mai 1858. . . . .	Arrêté royal qui détermine le lieu de réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.
IV.	7 juin 1858. . . . .	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré pour l'année 1858.
V.	25 juin 1858. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1858, un concours entre les élèves des écoles moyennes
VI.	28 juin 1858. . . . .	Arrêté royal qui nomme les jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pendant la session de 1858, tant pour les humanités que pour les sciences.
VII.	21 août 1858 . . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1858.
VIII.	15 février 1859 . . . . .	Arrêté royal qui admet pour la liquidation de leurs pensions les années de services pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance.
IX.	21 mars 1859 . . . . .	Arrêté royal qui modifie l'art. 30 de l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> septembre 1851, de manière qu'il est attribué aux professeurs de langue flamande, dans tous les athénées royaux, une part entière, et aux professeurs de langue allemande et de langue anglaise, chacun une demi-part dans la distribution du minerval.

X.	10 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui apporte à l'art. 4 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 novembre 1857 une modification quant au taux moyen pour lequel le minerval entrera dans la liquidation des pensions, pour les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.
XI.	10 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui rapporte l'arrêté royal du 30 octobre 1854, qui a institué l'école moyenne de Charleroy.
XII.	20 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à ne convoquer les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, en 1859, que dans le courant du mois d'août, s'il y a lieu.
XIII.	25 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 4 <sup>er</sup> degré pour l'année 1859.
XIV.	26 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1859, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
XV.	18 juin 1859. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la session de 1859.
XVI.	18 juin 1859. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1859.
XVII.	7 juillet 1859. . . . .	Arrêté royal par lequel il est établi une école moyenne de l'État, à Boom.
XVIII.	10 août 1859. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury central chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 4 <sup>er</sup> mai 1857.
XIX.	22 août 1859. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1859.
XX.	31 décembre 1859. . . . .	Arrêté royal qui apporte des modifications aux art. 4, 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 1854, réglant les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
XXI.	29 février 1860. . . . .	Arrêté royal qui range l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen parmi les fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur, auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la 4 <sup>e</sup> classe.
XXI <sup>a</sup> .	6 avril 1860. . . . .	Arrêté statuant sur les résultats du concours ouvert par l'arrêté royal du 27 décembre 1856, pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième.
XXII.	30 mai 1860. . . . .	Arrêté royal qui organise le concours général de l'enseignement moyen du 4 <sup>er</sup> degré, pour l'année 1860.
XXIII.	30 mai 1860. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1860, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
XXIV.	16 juin 1860. . . . .	Arrêté royal qui règle les réunions du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État.
XXV.	23 juin 1860. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la session de 1860.
XXVI.	7 juillet 1860. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1860.

XXVII.	30 juillet 1860. . . . .	Arrêté royal portant règlement organique des athénées royaux, en remplacement des arrêtés royaux du 1 <sup>er</sup> septembre 1851, du 23 juin 1855, du 18 mai 1858 et du 21 mars 1859.
XXVIII.	1 août 1860. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1860.
XXIX.	14 septembre 1860 . . . .	Arrêté royal portant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1861, diminution de la retenue ordinaire prescrite par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.
XXX.	6 octobre 1860 . . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage du collège épiscopal établi à Enghien.
XXXI.	15 octobre 1860 . . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage du collège épiscopal établi à Eecloo.
XXXII.	27 octobre 1860 . . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage de l'école moyenne épiscopale établie à Binche.
<b>ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.</b>		
XXXIII.	5 mai 1858. . . . .	Arrêté portant nomination du jury chargé de juger le concours institué pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième.
XXXIV.	27 mai 1858. . . . .	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences.
XXXV.	28 mai 1858. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1858-1859.
XXXVI.	28 mai 1858. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1858-1859.
XXXVII.	15 juin 1858. . . . .	Arrêté qui fixe l'ouverture de la session ordinaire de 1858 des jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les sciences que pour les humanités.
XXXVIII.	30 juin 1858. . . . .	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1858.
XXXIX.	14 juillet 1858. . . . .	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1858.
XL.	14 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 14 juillet 1858 au concours des écoles moyennes.
XLI.	24 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1858.
XLII.	24 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1858.
XLIII.	24 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1858, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 <sup>er</sup> degré.
XLIV.	2 août 1858. . . . .	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1858, dans les écoles moyennes.
XLV.	2 août 1858. . . . .	Arrêté qui fixe la date de l'ouverture de la session de 1858 du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
XLVI.	6 août 1858. . . . .	Arrêté qui nomme les jurys chargés de juger les différentes épreuves du concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1858.

XLVII.	6 août 1858 . . . . .	Arrêté qui nomme les deux jurys chargés de juger les concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1858.
XLVIII.	17 août 1858 . . . . .	Publication officielle relative à la réunion du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à l'effet de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.
XLIX.	23 août 1858 . . . . .	Avis officiel concernant la réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.
L.	25 août 1858 . . . . .	Avis officiel concernant la réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités.
LI.	25 août 1858 . . . . .	Arrêté qui nomme le jury chargé de procéder aux examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités.
LII.	25 août 1858 . . . . .	Arrêté qui nomme le jury chargé de procéder aux examens d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences.
LIII.	11 septembre 1858 . . . . .	Publication officielle concernant le jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée à l'école normale des sciences.
LIV.	8 octobre 1858 . . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1858-1859.
LV.	11 octobre 1858 . . . . .	Admission du sieur Édouard Verschaffelt à la première année d'études de l'école normale des sciences.
LVI.	22 octobre 1858 . . . . .	Admission du sieur Oscar Meurice à la première année d'études de l'école normale des humanités.
LVII.	22 octobre 1858 . . . . .	Admission d'élèves aux trois dernières années d'études de l'école normale des humanités.
LVIII.	28 novembre 1858 . . . . .	Arrêté qui règle l'inspection des classes à faire par les préfets des études dans les athénées royaux.
LIX.	27 mai 1859 . . . . .	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1859.
LX.	28 mai 1859 . . . . .	Admission d'instituteurs diplômés au cours préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LXI.	28 mai 1859 . . . . .	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 4 <sup>e</sup> degré, en 1859.
LXII.	29 mai 1859 . . . . .	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 28 mai 1859 au concours des écoles moyennes.
LXIII.	9 juin 1859 . . . . .	Arrêté qui fixe l'ouverture de la session du jury chargé de délivrer, en 1859, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
LXIV.	27 juin 1859 . . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1859-1860.
LXV.	27 juin 1859 . . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1859-1860.
LXVI.	28 juin 1859 . . . . .	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences de Gand.
LXVII.	28 juin 1859 . . . . .	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des humanités de Liège.

LXVIII.	2 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui fixe le jour de l'ouverture de la session ordinaire de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
LXIX.	8 juillet 1859. . . . .	Fixation du nombre des points attribués à l'ensemble, ainsi qu'à chacune des matières de l'examen par écrit, conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités, institué par l'art. 4 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mai 1857.
LXX.	9 juillet 1859. . . . .	Fixation du nombre des points attribués à l'ensemble, ainsi qu'à chacune des matières de l'examen par écrit, conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités, institué par l'art. 4 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 juin 1855.
LXXI.	10 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui modifie la formule du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
LXXII.	11 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui modifie la formule du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
LXXIII.	16 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui remplace le cours de logique, suivi par les élèves de la première année d'études de l'école normale des humanités, par un cours spécial de psychologie.
LXXIV.	20 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 4 <sup>er</sup> degré, en 1859.
LXXV.	21 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1859.
LXXVI.	27 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1859, dans les établissements d'instruction moyenne du 4 <sup>er</sup> degré.
LXXVII.	23 juillet 1859. . . . .	Publication officielle concernant la session de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LXXVIII.	3 août 1859. . . . .	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1859, dans les écoles moyennes.
LXXIX.	4 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel par lequel est nommé le jury chargé de procéder aux examens d'admission et de passage, à l'école normale des humanités, établie à Liège, pendant l'année scolaire 1859-1860.
LXXX.	4 août 1859. . . . .	Avis relatif à l'ouverture de la session du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargé de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités et pour les sciences.
LXXXI.	5 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 4 <sup>er</sup> degré, en 1859.
LXXXII.	5 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1859.
LXXXIII.	6 août 1859. . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liège, pour l'année scolaire 1859-1860.
LXXXIV.	11 août 1859. . . . .	Avis relatif aux examens d'admission, pour l'année scolaire 1859-1860, aux deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités et pour les sciences.

LXXXV.	14 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1859-1860
LXXXVI.	9 septembre 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui annule le concours des élèves de l'école moyenne privée d'Anderlecht.
LXXXVII.	30 septembre 1859. . . . .	Arrêté ministériel prononçant l'admission de quatre instituteurs diplômés, porteurs du certificat d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, aux cours institués à l'école normale de l'État à Nivelles et destinés à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LXXXVIII.	14 octobre 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui prononce les admissions, pour l'année scolaire 1859-1860, aux quatre années d'études de l'école normale des humanités à Liège.
LXXXIX.	14 octobre 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui prononce les admissions, pour l'année scolaire 1859-1860, aux deux premières années d'études de l'école normale des sciences, à Gand.
XC.	12 avril 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui admet onze instituteurs diplômés à suivre, en 1860, à l'école normale primaire de Nivelles, le cours préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
XCI.	31 mai 1860. . . . .	Arrêté ministériel portant organisation du concours de 1860, entre les élèves des écoles moyennes du royaume.
XCII.	4 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves par écrit du concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1860.
XCIII.	2 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel relatif au règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du second degré, pour 1860.
XCIV.	19 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ouverture de la session du jury chargé de délivrer, en 1860, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
XCV.	30 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ouverture de la session du jury chargé de délivrer, en 1860, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
XCVI.	14 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel qui rappelle le but de l'école normale des sciences établie à Gand, les conditions d'admission à cette école, les devoirs qui incombent aux élèves et les avantages dont ils jouissent, etc.
XCVII.	14 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel qui rappelle les conditions d'admission à l'école normale des humanités établie à Liège.
XCVIII.	19 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ordre et les matières du concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1860.
XCIX.	19 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ordre et les matières du concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1860.
C.	24 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel par lequel sont désignés les professeurs des établissements d'instruction moyenne du 1 <sup>er</sup> degré prenant part au concours de 1860, qui sont chargés de la surveillance de ce concours.
CI.	23 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel relatif aux inscriptions pour le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, en 1860.
CII.	25 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel relatif à la réunion du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargés de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités.

CIII.	31 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme les délégués chargés de surveiller le concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1860.
CIV.	31 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861.
CV.	31 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études, à l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1860-1861.
CVI.	31 juillet 1860. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1860-1861.
CVII.	31 juillet 1860. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1860-1861.
CVIII.	8 août 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme les jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1860.
CIX.	8 août 1860. . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1860.
CX.	23 août 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de faire l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861.
CXI.	4 septembre 1860 . . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liège, pour l'année scolaire 1860-1861.
CXII.	20 octobre 1860 . . . . .	Arrêté ministériel qui prononce les admissions de cinq élèves aux trois années d'études à l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861.
CXIII.	20 octobre 1860 . . . . .	Arrêté ministériel qui prononce l'admission de dix élèves aux quatre années d'études de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1860-1861.
CXIV.	25 octobre 1860 . . . . .	Arrêté qui modifie l'arrêté ministériel du 18 juin 1852, en ce qui concerne le traitement du secrétaire-trésorier aux athénées de Bruges et de Namur.
CXV.	15 décembre 1860. . . . .	Arrêté ministériel portant modification au programme de l'école normale des humanités, en ce qui concerne le cours de grec, dans chacune des trois dernières années d'études de cette école.
<b>CIRCULAIRES.</b>		
CXVI.	9 août 1853. . . . .	Règles à appliquer, à titre d'essai, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes.
CXVII.	4 février 1858 . . . . .	Instructions relatives à la présentation des propositions pour la fixation des traitements dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, par application des règles du <i>maximum</i> .
CXVIII.	31 mars 1858 . . . . .	Instruction aux directeurs des écoles moyennes de l'État relatives à la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de l'établissement, aux registres à tenir pour cet objet et aux inventaires des collections.
CXIX.	7 avril 1858 . . . . .	Il y a lieu pour l'établissement d'instruction moyenne du 1 <sup>er</sup> degré, où il se trouve des professeurs qui n'ont pas le titre légal, de se conformer à l'art. 40 de la loi du 4 <sup>er</sup> juin 1850, remplaçant ces professeurs par des professeurs agrégés ou des docteurs en philosophie et lettres.
CXX.	13 avril 1858. . . . .	Mesure conditionnelle proposée pour satisfaire aux réclamations qu'a soulevées la classification actuelle des athénées, en améliorant, sous le rapport du minerval, la position des professeurs des athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.

CXXI.	28 avril 1858. . . . .	Recommandation à faire pour que les administrations communales donnent régulièrement connaissance au Gouvernement de toute nomination faite dans les établissements d'instruction moyenne.
CXXII.	19 mai 1858. . . . .	Les représentations théâtrales dans les établissements d'instruction moyenne, ne doivent être tolérées, eu égard à certaines circonstances locales, que là où elles sont depuis longtemps l'accompagnement obligé de la distribution des prix.
CXXIII.	22 mai 1858. . . . .	Information à donner par les Gouverneurs en ce qui concerne l'exemption du timbre pour les avis émanant des établissements d'instruction moyenne.
CXXIV.	27 mai 1858. . . . .	Notification de l'arrêté royal du 18 mai 1858, qui réduit le nombre des années de services exigées pour l'obtention du traitement <i>maximum</i> et du traitement <i>minimum</i> dans les athénées royaux.
CXXV.	9 juin 1858. . . . .	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées, pour l'année scolaire 1858-1859, avec des instructions pour en assurer l'exécution.
CXXVI.	9 juin 1858. . . . .	Envoi des programmes généraux des cours des athénées et des écoles moyennes, pour 1858-1859, afin d'être communiqués aux établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, patronnés et privés.
CXXVII.	15 juin 1858. . . . .	Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal organique du 40 juin 1852 sont applicables aux membres du personnel enseignant qui sont restés attachés aux écoles moyennes de Namur et de Saint-Trond, depuis le classement de ces écoles dans une catégorie inférieure.
CXXVIII.	16 juin 1858. . . . .	Instructions aux Gouverneurs sur la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 4 <sup>e</sup> degré, pour l'année 1858.
CXXIX.	17 juin 1858. . . . .	Instruction aux préfets des études concernant le registre, le rapport mensuel et le journal de classe mentionnés à l'art. 5 de l'arrêté royal du 12 août 1851, et à l'art. 18 du règlement des athénées royaux.
CXXX.	27 juin 1858. . . . .	Instructions aux chefs des établissements qui prennent part au concours général de l'enseignement moyen du 4 <sup>e</sup> degré, en 1858.
CXXXI.	21-juillet 1858. . . . .	Instructions aux bureaux administratifs des écoles moyennes concernant la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1858.
CXXXII.	23 juillet 1858. . . . .	Les élèves qui obtiennent des prix généraux dans un établissement public d'instruction moyenne, conservent tous leurs droits aux prix particuliers donnés pour chacune des différentes matières enseignées.
CXXXIII.	4 août 1858. . . . .	Instruction concernant la formation et l'envoi des budgets des écoles moyennes de l'État.
CXXXIV.	14 août 1858. . . . .	Information aux bourgmestres-présidents des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes de l'État, concernant le projet de réunir à Bruxelles, à l'occasion des fêtes de septembre, les élèves de ces établissements, et demande de renseignements sur les moyens de réaliser ce projet.
CXXXV.	4 septembre 1858 . . .	Circulaire à communiquer par les gouverneurs aux autorités administratives des établissements d'instruction moyenne et contenant certaines indications générales pour la participation à la fête des Écoles fixée au 23 septembre 1858.

CXXXVI.	13 septembre 1858 . . .	Explications sur certains points de la circulaire du 4 septem- bre 1858, concernant la fête du 25 du même mois.
CXXXVII.	27 septembre 1858 . . .	Les gouverneurs sont chargés de transmettre aux chefs des divers établissements qui ont pris part à la revue des écoles les féli- citations et les remerciements du Roi
CXXXVIII.	29 novembre 1858. . . .	Notification aux préfets des études des athénées royaux de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1858, relatif aux inspec- tions des classes à faire par eux.
CXXXIX.	13 décembre 1858 . . . .	On engage les administrations locales à augmenter les traite- ments des professeurs des établissements communaux d'in- struction moyenne.
CXL.	21 janvier 1859 . . . . .	Recommandations adressées aux inspecteurs de l'enseignement moyen, en ce qui concerne leurs rapports avec les établisse- ments communaux et patronnés.
CXLI.	18 février 1859. . . . .	Motifs pour lesquels le Gouvernement n'a pas cru devoir réduire le nombre des années de services exigées pour la jouissance du traitement moyen et du traitement <i>maximum</i> dans les écoles moyennes.
CXLII.	12 mai 1859 . . . . .	Les gouverneurs sont chargés de faire connaître aux adminis- trations locales intéressées pour quelle part l'État et les communes auront à contribuer respectivement dans l'aug- mentation de traitement à accorder aux professeurs des éta- blissements communaux d'instruction moyenne.
CXLIII.	28 mai 1859 . . . . .	Instruction concernant les époques et la durée des vacances dans les écoles moyennes de l'État.
CXLIV.	29 juillet 1859 . . . . .	Les Gouverneurs sont informés qu'à partir de l'année 1860, un concours spécial sera institué entre les élèves vétérans de la troisième année d'études des écoles moyennes.
CXLV.	30 juillet 1859. . . . .	Envoi aux préfets des études des athénées royaux et aux direc- teurs des collèges des arrêtés ministériels du 8, du 9, du 10 et du 14 juillet 1859, relatifs au certificat d'études d'humani- tés exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences.
CXLVI.	29 octobre 1859 . . . . .	Envoi aux bureaux administratifs de trois nouvelles listes des instruments et des objets propres à former ou à compléter les collections pour l'enseignement des notions d'histoire natu- relle, de physique et de chimie, ainsi que d'arpentage dans les écoles moyennes.
CLXVII.	30 novembre 1859. . . .	Les chefs des établissements d'instruction moyenne sont invités à préparer, dès la troisième, les élèves qui se destineraient à suivre les cours de l'école normale des humanités ou de l'école <i>normale des sciences</i> .
CXLVIII.	22 décembre 1859. . . .	Information aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant la date à partir de laquelle doit courir le traitement du titulaire qui passe d'un établissement à un autre.
CXLIX.	15 février 1860. . . . .	Réponse relative à des questions soulevées à l'occasion de la prestation de serment des membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.
CL.	29 février 1860. . . . .	Les préfets des études et les directeurs des collèges sont infor- més que les élèves des établissements d'instruction moyenne, qui se présenteront désormais aux examens d'admission à l'école normale des humanités, devront être munis d'un cer- tificate, délivré par le chef de l'établissement, et constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études.
CLI.	16 avril 1860. . . . .	Instruction pour la formation des comptes des athénées royaux, pour l'exercice 1859.

CLII.	16 avril 1860. . . . .	Instruction pour la formation des comptes des écoles moyennes de l'État, pour l'exercice 1859.
CLIII.	20 avril 1860. . . . .	Recommandation à faire aux bureaux administratifs pour qu'ils fassent une distinction dans leurs propositions entre les traitements fixes et les traitements supplémentaires accordés, sur les fonds de l'État, au personnel enseignant.
CLIV.	30 avril 1860. . . . .	Recommandation à faire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant la surveillance à exercer sur les élèves.
CLV.	29 mai 1860. . . . .	Explications pour l'interprétation de la circulaire du 20 avril 1860, concernant la distinction à faire dans la formation des budgets des athénées et des écoles moyennes, entre les traitements fixes et les traitements supplémentaires.
CLVI.	8 juin 1860. . . . .	Instructions relatives au concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1860, adressées aux chefs des établissements concurrents.
CLVII.	11 juin 1860. . . . .	Les préfets des études des athénées royaux sont informés que la grammaire française de Poitevin ne peut plus être employée dans les établissements de l'État.
CLVIII.	28 juin 1860. . . . .	On engage les administrations communales à adopter pour leurs collèges le règlement des athénées royaux, du moins, en ce qui concerne les vacances et les congés.
CLIX.	6 juillet 1860. . . . .	Les livres qui sont désignés au programme d'une école moyenne ne peuvent être remplacés que par des ouvrages dont l'adoption a été signifiée au directeur de l'école.
CLX.	9 juillet 1860. . . . .	Le Ministre fait connaître aux directeurs des écoles moyennes l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1859, instituant un concours entre les élèves qui ont doublé la première classe.
CLXI.	31 juillet 1860. . . . .	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées, pour l'année scolaire 1860-1861, avec des instructions pour en assurer l'exécution.
CLXII.	20 août 1860. . . . .	Information relative au mode de répartition du crédit alloué par le Gouvernement pour augmenter le minerval des professeurs dans les athénées où ce minerval était inférieur au <i>minimum</i> de 700 francs.
CLXIII.	5 septembre 1860 . . . .	Notification aux Gouverneurs de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, modifiant le règlement organique des athénées royaux, et indication des principaux changements apportés par ce nouveau règlement aux dispositions de l'arrêté royal organique du 4 <sup>er</sup> septembre 1854.
CXLIV.	7 décembre 1860 . . . .	Les préfets des études sont informés que l'ouvrage intitulé : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> de David est porté au programme général officiel des athénées royaux.
CLXV.	11 décembre 1860. . . .	Règles à suivre pour le paiement de l'indemnité due aux professeurs qui remplacent temporairement des collègues chargés d'une mission du Gouvernement en dehors de leurs fonctions ordinaires.
<b>STATISTIQUE ET DOCUMENTS DIVERS.</b>		
CLXVI.	. . . . .	Tableau du mouvement de la population des athénées royaux en 1858, en 1859 et en 1860.
CLXVII.	. . . . .	Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes de l'État en 1858, en 1859 et en 1860.
CLXVIII.	. . . . .	Tableau du mouvement de la population des établissements communaux, provinciaux et patronnés d'instruction moyenne, subventionnés sur le Trésor public, pendant les années scolaires 1857-1858, 1858-1859 et 1859-1860.

CLXIX.	.....	Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1858, 1859 et 1860, dans les athénées royales, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux et patronnés d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public.
CLXX.	.....	Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes en 1858, en 1859 et en 1860.
CLXXI.	.....	Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État : comptes rendus des opérations de la caisse pour les années 1855 à 1860.
CLXXII.	.....	Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : Comptes rendus pour les années 1855 à 1860.
CLXXIII.	.....	Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860, pour l'obtention du certificat institué par arrêté royal du 30 juin 1855.
CLXXIV.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.
CLXXV.	.....	Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.
CLXXVI.	.....	État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.
CLXXVII.	.....	État des dépenses faites pour le service du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.
CLXXVIII.	.....	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1858, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CLXXIX.	.....	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1859, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CLXXX.	.....	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1860, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
CLXXXI.	.....	Classement des écoles moyennes de l'État.
CLXXXII.	.....	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces au mois d'octobre 1861.
CLXXXIII.	.....	Tableau indiquant les positions occupées actuellement par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités depuis 1850, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
CLXXXIV.	.....	Tableau indiquant les positions occupées actuellement par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences depuis 1850, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

CLXXXV.	.....	Rapport de M. Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen, sur la mission dont il a été chargé près du Congrès des philologues allemands, à Francfort.
CLXXXVI.	.....	Rapport de M. Prinz, directeur de l'école normale des humanités, sur la mission dont il a été chargé près du même Congrès.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.



## ARRÊTÉS ROYAUX.

### I

*Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entrera dans la liquidation des pensions.*

10 mars 1858.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, conçu comme suit :

« Des arrêtés royaux détermineront...

3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entrèrent dans la liquidation des pensions ; »

Vu l'art. 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement-moyen ;

Vu l'art. 15 de notre arrêté du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes ;

Vu l'art. 22 des statuts organiques de la caisse de pension des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, lesdits statuts approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1852 ;

Vu notre arrêté du 9 novembre 1857 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par *maximum* et par *minimum* le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage concourront à former la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux directeurs des écoles moyennes ou à leurs veuves et à leurs enfants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entrera dans la liquidation des pensions, est fixé comme suit :

Au *maximum* de 1,000 francs et au *minimum* de 400 francs, d'après les localités où les établissements sont institués.

Le chiffre à soumettre aux retenues sera déterminé par une déclaration à délivrer par es administrations communales. Il ne pourra être fait de changement à cette évaluation, à moins qu'il n'ait été opéré des modifications notables et dûment constatées dans les locaux.

ART. 2. Le boni des écoles moyennes réparti entre les ayants droit conformément à l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, ne pourra entrer en ligne de compte pour la pension que s'il atteint pour chaque membre la somme de 10 francs par année.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 19 mars 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## II

*Arrêté royal qui modifie l'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851.*

18 mai 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'art. 20 de Notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup> L'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851 est modifié en ce sens que les membres du corps professoral des athénées royaux, y compris les préfets des études, ont droit au traitement *maximum* après six années de service, et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum* après trois années de service.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 mai 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## III

*Arrêté royal qui détermine le lieu de réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.*

25 mai 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se réunira annuellement, à Bruxelles, dans la première quinzaine du mois d'octobre, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur, pour procéder aux examens qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités, institué par Notre arrêté du 30 juin 1855.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 mai 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## IV

*Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré pour l'année 1858.*

7 juin 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1858, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront être admis au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 24 juin 1857.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

*Dans la section des humanités :*

1° La rhétorique ;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

*Dans la section professionnelle :*

La troisième classe ;

La première classe.

*Pour les sciences mathématiques :*

1° La première scientifique ;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à concourir : 1° dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2° dans la section professionnelle, la troisième.

ART. 4. Il y aura des épreuves par écrit pour le concours des classes d'humanités et de la section professionnelle, pour le concours de mathématiques dans les quatre classes supérieures d'humanités, ainsi que pour les deux concours spéciaux de langue flamande.

Pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura deux épreuves : une épreuve par écrit et une épreuve orale.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale, et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1<sup>er</sup>. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités, sont :

*En quatrième :*

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En troisième :*

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français.

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En seconde :*

Composition latine ou thème latin ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En rhétorique :*

Composition latine ou thème latin (sans dictionnaire);

Composition française;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française;

Histoire et géographie;

Sciences commerciales;

Algèbre;

Géométrie élémentaire et trigonométrie;

Physique;

Traduction du français soit en flamand, soit en allemand.

*N. B.* Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande; dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

*A.* Pour les élèves des trois sections réunies;

Composition française;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand;

Histoire de Belgique.

*B.* Pour les élèves de la section commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) ou économie politique. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

*C.* Pour les élèves de la section industrielle :

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année);

Mécanique (id.);

Géométrie descriptive (id.);

Economie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

**ART. 11.** Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur :

- 1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle;
- 4° Les listes spéciales des élèves de la première commerciale, de la première industrielle et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

**ART. 12.** Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

*A.* Les vétérans;

*B.* En quatrième, les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1858, auront accompli leur 17<sup>e</sup> année.

En troisième,	—	18 <sup>e</sup> —
---------------	---	-------------------

En seconde,	—	19 <sup>e</sup> —
-------------	---	-------------------

En rhétorique,	—	20 <sup>e</sup> —
----------------	---	-------------------

Dans la 3 <sup>e</sup> professionnelle,	—	18 <sup>e</sup> —
---	---	-------------------

Dans la 1 <sup>re</sup> professionnelle,	—	20 <sup>e</sup> —
--	---	-------------------

Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	20 <sup>e</sup> —
---	---	-------------------

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

**ART. 13.** Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

**ART. 14.** Les concours seront jugés par des jurys, que nommera Notre Ministre de l'Intérieur. Il y aura un jury :

*A.* Pour la rhétorique et la seconde des humanités; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes;

*B.* Pour la troisième et la quatrième des humanités;

*C.* Pour la première professionnelle;

*D.* Pour la troisième professionnelle;

*E.* Pour les concours en mathématiques;

*F.* Pour les concours en langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

**ART. 15.** Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. *Troisième professionnelle.*

Langue française . . . . .	25	points sur 100.
Mathématiques réunies . . . . .	25	—
Histoire et géographie réunies . . . . .	10	—
Sciences commerciales . . . . .	10	—
Physique . . . . .	10	—
Flamand ou allemand . . . . .	20	—

B. 1° *Première professionnelle.*

(Sections réunies.)

Composition française . . . . .	50	points sur 100.
Histoire de Belgique . . . . .	20	—
Anglais ou allemand . . . . .	30	—

2° *Première commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. . . . .	75	points sur 100.
Chimie ou économie politique. . . . .	25	—

3° *Première industrielle.*

Chimie. . . . .	30	points sur 100.
Mécanique . . . . .	25	—
Géométrie descriptive . . . . .	25	—
Économie politique . . . . .	20	—

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale, pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit . . . . .	60	points sur 100.
Épreuve orale . . . . .	40	—

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé deux prix et dix nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pourra être accordé deux prix et quatre nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, et pour le concours de langue flamande, spécial à cette dernière classe, il pourra être accordé quatre prix et vingt nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu 70 points sur 100.

Un accessit,	—	65	—
Une mention honorable,	—	60	—

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

ART. 17. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 18. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 juin 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

V

*Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1858, un concours entre les élèves des écoles moyennes.*

25 juin 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler en 1858, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Londres, le 25 juin 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## VI

*Arrêté royal qui nomme les jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pendant la session de 1858, tant pour les humanités que pour les sciences.*

28 Juin 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1, 2 et 13 de Notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Voulant pourvoir à la formation des jurys qui seront chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pendant la session de 1858, dont l'ouverture est fixée au 5 juillet prochain, tant pour les humanités que pour les sciences ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres des jurys précités, savoir :

1° A Liège (pour les humanités) ;

Président : M. Beltjens, avocat général à la cour d'appel de Liège ;

Membres :

MM. Bormans, professeur à l'école normale des humanités ;

De Closset, id. ;

Leroy, id. ;

Hallard, professeur à l'université de Louvain ;

Tarliet (J.), professeur à l'université de Bruxelles ;

Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités.

M. Gantrelle sera remplacé par M. Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, pour les examens qui conduisent à l'obtention du *certificat préparatoire*, et qui doivent avoir lieu, à Bruxelles, au mois d'octobre prochain.

M. Leroy remplira les fonctions de secrétaire.

2° A Gand (pour les sciences) :

Président : M. Weiler, colonel du génie ;

Membres :

MM. Timmermans, professeur à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand ;

Dauge, id. ;

Valérius, id. ;

Andries, id. ;

Guillery, professeur à l'université de Bruxelles ;

Hannon, id. ;

Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;

Gilbert, id. ;

MM. Valérius et Andries ne prendront part qu'aux examens d'aspirant-professeur agrégé ; pour les examens de professeur agrégé, ils seront remplacés par MM. Dugniolle, professeur à

l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand, et Wocquier, professeur extraordinaire à la même université.

M. Dauge remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Laeken, le 28 juin 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## VII

*Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1858.*

21 août 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1, 2 et 3 de Notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Voulant pourvoir à la formation du jury qui sera chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant la session dont l'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> septembre prochain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury précité :

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Dujacquier, directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur à Nivelles ;

Braun, professeur à la même école ;

Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;

Loppens, professeur à l'athénée royal de Gand ;

Schoeters, directeur de l'école normale de Lierre.

M. Coune remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Lacken, le 21 août 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## VIII

*Arrêté royal qui admet pour la liquidation de leurs pensions les années de service pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance.*

15 février 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 9 §§ 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1852, déterminant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat ;

Vu l'art. 85, § 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, modifiant les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ;

Vu les §§ 1 et 2 de l'art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852, portant réorganisation des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ;

Considérant qu'il est équitable de tenir compte des droits acquis par eux à une pension, du chef de leurs services antérieurs, aux instituteurs primaires qui, pendant les trois premières années à partir de la publication de la loi précitée, sont passés, comme fonctionnaires de l'Etat, dans l'enseignement moyen, et participent, en cette qualité, à la caisse des veuves et orphelins instituée au Ministère de l'Intérieur, par l'arrêté royal du 29 décembre 1852 ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu d'appliquer aux intéressés l'art. 85, § 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, et l'art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852 précités, pour la liquidation des années de leur participation à la caisse centrale ou à une caisse provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les années de services pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen pendant la période de transition déterminée ci-dessus, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance, seront admises en liquidation, conformément aux dispositions de l'art. 9 § 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, combiné avec les art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852 et 85, § 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855 ; il sera tenu compte de ces années de services aux ayants droit, lors du règlement définitif de leur pension par l'Etat ou de celle de leurs veuves et orphelins, par la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 février 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.



## IX

*Arrêté royal qui modifie l'art. 30 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, de manière qu'il est attribué aux professeurs de langue flamande, dans tous les athénées royaux, une part entière, et aux professeurs de langue allemande et de langue anglaise, à chacun une demi-part dans la distribution du minerval.*

21 mars 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 30 de Notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux, article ainsi conçu :

« ART. 30. Les trois professeurs de langues auront ensemble dans le minerval une part entière, dont la distribution entre les intéressés sera déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur, selon l'importance du cours de chacun d'eux.

» Ceux de ces professeurs qui ont aujourd'hui une part entière, continueront d'en jouir, au moyen d'un supplément qui leur sera payé à titre personnel. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'art. 30 de Notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 30. Les professeurs de langue flamande auront une part entière, et les professeurs de langue allemande et de langue anglaise, chacun une demi-part dans la distribution du minerval.

» Ceux des professeurs de langue allemande et de langue anglaise qui ont aujourd'hui une part entière, continueront d'en jouir, au moyen d'un supplément qui leur sera payé à titre personnel. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 mars 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CN. ROGIER.

## X

*Arrêté royal qui apporte à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 novembre 1857 une modification quant au taux moyen pour lequel le minerval entrera dans la liquidation des pensions, pour les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.*

10 mai 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 9 novembre 1857, qui fixe la moyenne du minerval dont jouissent les professeurs des athénées de l'Etat ;

Vu Notre arrêté du 8 mars 1859, qui alloue aux athénées royales de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur des subsides, afin d'assurer à chacun des membres du personnel enseignant (les maîtres et les surveillants non compris), un *minimum* de 700 francs par part de minerval ;

Considérant que, par suite de cette mesure, il y a lieu de modifier dans ce sens la fixation de la moyenne du minerval qui doit entrer dans la liquidation des pensions ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La modification suivante est introduite à l'art. 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 9 novembre 1857, savoir :

« Le taux moyen pour lequel le minerval entrera dans la liquidation des pensions, est fixé, pour les années 1859 et 1860, au chiffre de 700 francs, pour les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 10 mai 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

## XI

*Arrêté royal qui rapporte l'arrêté royal du 5 octobre 1851, qui a institué l'école moyenne de Charleroi.*

10 mai 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 30 octobre 1851, décrétant l'établissement d'une école moyenne de l'Etat à Charleroi, province de Hainaut ;

Vu la délibération du conseil communal de cette ville, en date du 21 février 1859, portant que cette institution, qui n'a point été organisée jusqu'à ce jour, est devenue sans objet depuis qu'une école industrielle et commerciale et un cours préparatoire ont été annexés au collège communal;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Notre arrêté précité du 30 octobre 1851 est rapporté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 mai 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XII

*Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à ne convoquer les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, en 1859, que dans le courant du mois d'août, s'il y a lieu.*

20 mai 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, salut.

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 avril 1851, concernant les jurys chargés de procéder aux examens de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité du 16 avril 1851, Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à ne convoquer les jurys de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, en 1859, que dans le courant du mois d'août, s'il y a lieu.

ART. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 mai 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XIII

*Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré pour l'année 1859.*

25 mai 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1859, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront être admis au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 28 mai 1858.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

*Dans la section des humanités :*

1<sup>o</sup> La rhétorique ;

2<sup>o</sup> Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

*Dans la section professionnelle :*

La troisième classe ;

La première classe.

*Pour les sciences mathématiques :*

1<sup>o</sup> La première scientifique ;

2<sup>o</sup> Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à concourir : 1<sup>o</sup> dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2<sup>o</sup> dans la section professionnelle, la troisième.

ART. 4. Il y aura des épreuves par écrit pour le concours des classes d'humanités et de la section professionnelle, pour le concours de mathématiques dans les quatre classes supérieures d'humanités, ainsi que pour les deux concours spéciaux de langue flamande.

Pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura deux épreuves : une épreuve *par écrit* et une épreuve *orale*.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

Art. 6. § 1<sup>er</sup>. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

*En quatrième :*

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En troisième :*

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En seconde :*

Composition latine ou thème latin ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En rhétorique :*

Composition latine ou thème latin (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

*N. B.* Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

*A.* Pour les élèves des trois sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

*B.* Pour les élèves de la section commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année), ou économie politique. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

*C.* Pour les élèves de la section industrielle :

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) ;

Mécanique (id.) ;

Géométrie descriptive (id.) ;

Économie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur :

- 1<sup>o</sup> La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2<sup>o</sup> La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3<sup>o</sup> La liste générale des élèves de la première professionnelle ;
- 4<sup>o</sup> Les listes spéciales des élèves de la première commerciale, de la première industrielle et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine, qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans ;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1859, auront accompli leur 17<sup>e</sup> année.

En troisième,	—	18 <sup>e</sup> —
---------------	---	-------------------

En seconde,	—	19 <sup>e</sup> —
-------------	---	-------------------

En rhétorique,	—	20 <sup>e</sup> —
----------------	---	-------------------

Dans la 3 <sup>e</sup> professionnelle,	—	18 <sup>e</sup> —
---	---	-------------------

Dans la 1 <sup>re</sup> id.,	—	20 <sup>e</sup> —
------------------------------	---	-------------------

Dans le cours supérieur de mathématiques,	—	20 <sup>e</sup> —
---	---	-------------------

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés, qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur. Il y aura un jury ;

A. Pour la rhétorique et la seconde des humanités : ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes ;

B. Pour la troisième et la quatrième des humanités ;

C. Pour la première professionnelle ;

D. Pour la troisième professionnelle ;

E. Pour les concours en mathématiques ;

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. *Troisième professionnelle.*

Langue française. . . . .	25 points sur 100.
Mathématiques réunies. . . . .	25 —
Histoire et géographie réunies. . . . .	10 —
Sciences commerciales . . . . .	10 —
Physique . . . . .	10 —
Flamand ou allemand . . . . .	20 —

B. 1° *Première professionnelle.*

(Sections réunies.)

Composition française . . . . .	50 points sur 100.
Histoire de Belgique. . . . .	20 —
Anglais ou allemand. . . . .	30 —

2° *Première commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. . . . .	75 points sur 100.
Chimie ou économie politique. . . . .	25 —

3° *Première industrielle.*

Chimie. . . . .	30 points sur 100.
Mécanique. . . . .	25 —
Géométrie descriptive . . . . .	25 —
Économie politique . . . . .	20 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale, pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit . . . . .	60 points sur 100.
Épreuve orale . . . . .	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, et pour le concours de langue flamande, spécial à cette dernière classe, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu 70 points sur 100 ;

Un accessit . . . . . 65 —

Une mention honorable . . . . . 60 —

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

ART. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7 § 2 du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront aux moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1859, auront accompli leur vingtième année.

ART. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 mai 1859.

LÉOPOLD.

PAR le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.



## XIV

*Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1859, un concours entre les élèves des écoles moyennes.*

26 mai 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, en 1859, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Laeken, le 26 mai 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

## XV

*Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la session de 1859.*

16 juin 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut :

Vu les art. 1 et 2 de Notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Voulant pourvoir à la formation du jury qui sera chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la session de 1859, dont l'ouverture est fixée au 4 juillet prochain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury précité, savoir :

Président : M. Du Vaux (A.), inspecteur général des mines ;

## Membres :

MM. Timmermans, professeur à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand ;  
 Dauge, id. ;  
 Valérius, id. ;  
 Andries, id. ;  
 Guillery, professeur à l'université de Bruxelles ;  
 Hannon, id. ;  
 Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;  
 Gilbert, id. ;

MM. Valérius et Andries ne prendront part qu'aux examens d'aspirant-professeur agrégé ; pour les examens de professeur agrégé, ils seront remplacés par MM. Dugniolle, professeur à l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand, et Wocquier, professeur à la même université.

M. Dauge remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Laeken, le 18 juin 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XVI

*Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1859.*

18 juin 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les art. 1, 2 et 13 de Notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Voulant pourvoir à la formation du jury qui sera chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1859, dont l'ouverture est fixée au 4 août prochain ;  
 Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés président, président suppléant et membres du jury précité, savoir :

Président :

M. Stas, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Président suppléant :

M. Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;

Burgraff, professeur à la même école ;

De Closset, id. ;

Hallard, professeur à l'université de Louvain ;

James, professeur agrégé à l'université de Bruxelles ;

Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

M. Blondel sera remplacé par M. Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, pour les examens qui conduisent à l'obtention du certificat préparatoire et qui doivent avoir lieu, à Bruxelles, au mois d'octobre prochain.

M. Burgraff remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Laeken, le 18 juin 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XVII

*Arrêté royal par lequel il est établi une école moyenne de l'État, à Boom.*

7 juillet 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Vu les délibérations, en dates du 19 avril et du 21 mai 1859, par lesquelles le conseil communal de Boom sollicite l'érection, dans cette commune, d'une école moyenne de l'État, avec annexion d'une section préparatoire, et s'engage à supporter toutes les charges et obligations qui doivent en résulter pour la commune ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est établi, dans la commune de Boom, une école moyenne de l'État, avec annexion d'une section préparatoire.

L'organisation de cette section n'affranchira point la commune de l'obligation de pourvoir à l'instruction des enfants pauvres dans une école primaire, conformément à la loi du 2<sup>o</sup> septembre 1842.

**ART. 2.** Le Gouvernement se réserve de statuer sur la réception des locaux et du matériel destinés au service de l'école moyenne.

**ART. 3.** Il sera pourvu par des mesures successives à l'organisation de ladite école moyenne, d'après les bases fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 et les dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 1852.

**ART. 4.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 7 juillet 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H.</sup> ROGIER.

---

## XVIII

*Arrêté royal qui nomme le jury central chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857.*

10 août 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 2 et 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques ;

Vu l'art. 5 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le jury central chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi précitée, est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Alvin (Louis), conservateur en chef de la bibliothèque royale, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Suppléant du président : M. Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Etrangères ;

Membres :

MM. De Closset, L., professeur à l'université de Liège ;

Namèche, vice-recteur et professeur à l'université de Louvain ;

Fuerison, professeur à l'université de Gand ;

Van Beumel, professeur à l'université de Bruxelles ;

Bergeys (François), professeur de rhétorique à la première section du séminaire archiépiscopal de Malines ;

Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;

Robert, directeur-préfet des études du collège patronné de Pitzenbourg, à Malines ;

Van der Cruyssen, préfet des études de l'athénée royal de Tournai, ancien professeur de mathématiques ;

**ART. 2.** M. Van Beumel remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira au remplacement des membres du jury qui seront empêchés.

Donné à Laeken, le 10 août 1859.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XIX

*Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1859.*

22 août 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1, 2 et 3 de Notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Voulant pourvoir à la formation du jury qui sera chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1859 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury précité :

Président :

M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Dujacquier, directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;

Braun, professeur à la même école ;

Coune, préfet des études à l'athénée royal d'Anvers ;

Loppens, professeur à l'athénée royal de Gand ;

Schoeters, directeur de l'école normale de Liege.

M. Coune remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Laeken, le 22 août 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XX

*Arrêté royal qui apporte des modifications aux art. 4, 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 1851, réglant les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

31 décembre 1859.

## RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Un arrêté royal du 16 avril 1851 règle les examens à subir par les récipiendaires qui désirent obtenir le grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et celui de professeur agrégé.

D'après ces dispositions, tous les récipiendaires indistinctement doivent, dans les deux examens, être interrogés, d'une manière approfondie, sur la langue française. Ceux des récipiendaires qui en font la demande, subissent, en outre, un examen spécial sur l'une des langues flamande, allemande et anglaise, et, s'ils réussissent dans cette épreuve, le diplôme en fait mention; mais il n'en est pas tenu compte dans l'appréciation de l'examen proprement dit.

Il m'a semblé, Sire, et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne partage cet avis, qu'il est juste d'attacher une valeur réelle à la connaissance approfondie que des récipiendaires peuvent avoir de la langue flamande. Nous croyons qu'il y a lieu de les autoriser à subir un examen approfondi sur cette langue, et s'ils usent de cette autorisation, le nombre des points attribués à la langue française sera partagé, par moitié, entre cette dernière langue et la langue flamande.

Cette mesure aura pour effet d'amener aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur plus de jeunes gens appartenant aux provinces flamandes.

Il en résultera encore que le recrutement du personnel enseignant des écoles moyennes, situées dans les mêmes provinces, sera rendu plus facile.

Par les motifs qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, ayant pour objet de modifier, en conséquence, l'arrêté royal du 16 avril 1851.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tons présents et à venir, salut.

Vu les art. 4, 5 et 6 de Notre arrêté du 16 avril 1851, qui a notamment pour objet de régler les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, articles ainsi conçus :

« ART. 4. Le diplôme ne peut être délivré qu'après deux examens subis à un intervalle d'au moins une année.

» Le premier examen a pour but le titre d'aspirant-professeur, et le second examen, celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Les matières d'examen sont :

*A. Premier examen.*

- » 1° La langue française ;
- » 2° Les éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;
- » 3° L'arithmétique démontrée, avec ses applications au commerce ;
- » 4° Le calcul algébrique, les équations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>o</sup> degré ;
- » 5° La géométrie plane ;
- » 6° La tenue des livres et les notions de droit commercial ;
- » 7° Le dessin, principalement le dessin linéaire, et la calligraphie.

*B. Deuxième examen.*

- » 1° La pédagogie et la méthodologie ;
- » 2° La langue française, et, à la demande du récipiendaire, une ou plusieurs des langues flamande, allemande et anglaise ;
- » 3° La suite de l'algèbre élémentaire, les proportions, les progressions, les logarithmes et l'usage des tables ;
- » 4° La géométrie élémentaire des trois dimensions ;
- » 5° La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables ;
- » 6° L'arpentage ;
- » 7° Les premiers éléments de la physique, de la mécanique et de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.

» Art. 5. Chaque examen se compose de deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale.

» Il y aura, en outre, des exercices pratiques pour la calligraphie, le dessin et l'arpentage.

» La durée de l'épreuve écrite sera de quatre heures pour chacun des deux examens.

» La durée de l'épreuve orale sera d'une heure et demie au premier examen, et de deux heures au second examen.

» Le dernier examen sera complété par deux leçons à donner par le récipiendaire, l'une sur un sujet littéraire, l'autre sur un sujet scientifique. Les sujets seront indiqués vingt-quatre heures d'avance par le jury. La durée de chaque leçon sera d'une demi-heure.

» Si le candidat le désire, il sera interrogé sur l'une ou plusieurs des langues flamande, allemande et anglaise. La durée de l'examen sur chacune de ces langues sera d'une demi-heure.

» Art. 6. Le diplôme contient la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

» Si le récipiendaire a subi un examen sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, s'il s'est particulièrement distingué dans la partie littéraire, dans la partie scientifique ou dans une branche quelconque, le diplôme en fera également mention. »

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces articles, en ce qui concerne les récipiendaires qui veulent être interrogés d'une manière approfondie sur la langue flamande ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 4, 5 et 6 de Notre arrêté du 16 avril 1851, qui a notamment pour objet de régler les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sont modifiés ainsi qu'il suit :

» Art. 4. Le diplôme ne peut être délivré qu'après deux examens, subis à un intervalle d'au moins une année.

» Le premier examen a pour but le titre d'aspirant-professeur, et le second examen, celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Les matières d'examen sont :

A. *Premier examen.*

- » 1° La langue française ;
  - » 2° Les éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;
  - » 3° L'arithmétique démontrée, avec ses applications au commerce ;
  - » 4° Le calcul algébrique, les équations du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré ;
  - » 5° La géométrie plane ;
  - » 6° La tenue des livres et des notions de droit commercial ;
  - » 7° Le dessin, principalement le dessin linéaire, et la calligraphie.
- » Tout récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur la langue flamande. Dans ce cas, le nombre total des points assignés aux matières énumérées ci-dessus, restant le même, le nombre des points attribués à la langue française, sera partagé par moitié entre cette langue et la langue flamande.

B. *Deuxième examen.*

- » 1° La pédagogie et la méthodologie ;
  - » 2° La langue française ;
  - » 3° La suite de l'algèbre élémentaire, les proportions, les progressions, les logarithmes et l'usage des tables ;
  - » 4° La géométrie élémentaire des trois dimensions ;
  - » 5° La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables ;
  - » 6° L'arpentage ;
  - » 7° Les premiers éléments de la physique, de la mécanique et de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.
- » La faculté laissée aux récipiendaires, de subir, lors de la précédente épreuve, un examen approfondi sur la langue flamande, leur est accordée, dans les mêmes conditions, pour la deuxième épreuve.
- » ART. 5. Chaque examen se compose de deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale.
- » Il y aura, en outre, des exercices pratiques pour la calligraphie, le dessin et l'arpentage.
- » La durée de l'épreuve écrite sera de quatre heures pour chacun des deux examens.
- » La durée de l'épreuve orale sera d'une heure et demie au premier examen, et de deux heures au second examen.
- » Le dernier examen sera complété par deux leçons à donner par le récipiendaire, l'une sur un sujet littéraire, l'autre sur un sujet scientifique. Les sujets seront indiqués vingt-quatre heures d'avance par le jury. La durée de chaque leçon sera d'une demi-heure.
- » Si le candidat le désire, il subira un examen ordinaire sur l'une ou plusieurs des langues flamande, allemande et anglaise. La durée de l'examen sur chacune de ces langues sera d'une demi-heure.
- » ART. 6. Le diplôme contient la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.
- » Si le récipiendaire a subi un examen approfondi sur la langue flamande, s'il a subi un examen ordinaire sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, s'il s'est particulièrement distingué dans la partie littéraire, dans la partie scientifique ou dans une branche quelconque, le diplôme en fera également mention.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Laeken, le 31 décembre 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.



## XXI

*Arrêté royal qui range l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen parmi les fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur, auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la 4<sup>e</sup> classe.*

29 février 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 31 octobre 1854, par lequel les fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Ministère de l'Intérieur sont divisés en sept classes, sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour ;

Revu l'art. 10, aux termes duquel il n'est point dérogé par le dit arrêté aux dispositions qui règlent les frais de route et de séjour, entre autres, de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement moyen ;

Revu Notre arrêté du 30 janvier 1852, qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des dits inspecteurs ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. L'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen sont rangés parmi les fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur, auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la quatrième classe, savoir :

*Frais de route.*

Deux francs, par lieue sur les routes ordinaires ;

Un franc, par lieue de chemin de fer.

*Frais de séjour.*

Douze francs, par nuit de séjour.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 février 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

XXI<sup>e</sup>

*Arrêté statuant sur les résultats du concours ouvert par l'arrêté royal du 27 décembre 1856, pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième.*

6 avril 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1 et 2 de Notre arrêté du 27 décembre 1856, ainsi conçus :

« ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement met au concours le texte français d'un cours de thèmes latins pour les élèves de quatrième.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur réglera les conditions de ce concours, dont les frais seront imputés sur l'art. 97 du budget du Ministère de l'Intérieur. »

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1856, pris en exécution de Notre arrêté, et contenant notamment les dispositions suivantes :

« Le cours de thèmes sera précédé d'une introduction contenant, pour l'utilité pratique des élèves, des observations sur le style de César et sur la manière de l'imiter.

» L'introduction et le cours de thèmes pourront être couronnés séparément.

» Les auteurs pourront aussi ne prendre part au concours que pour l'une des deux parties de l'ouvrage.

» Dans le cas où le prix de 2,500 francs serait divisé entre l'étude préliminaire et le cours de thèmes, le Ministre réglera ce partage d'après l'importance et le mérite relatif des deux écrits.

» Le prix ne sera délivré à l'auteur qu'après que l'ouvrage aura été imprimé à ses frais et qu'on se sera, dans l'impression, conformé à toutes les indications du Gouvernement.

» La propriété de l'ouvrage appartiendra au Gouvernement, qui abandonnera à l'auteur le bénéfice d'une ou de plusieurs éditions, mais aura droit d'empêcher toute édition qu'il n'aurait pas autorisée et tout changement qui n'aurait pas reçu d'avance son approbation. »

Vu le rapport, en date du 20 mars 1860, dans lequel le jury chargé d'apprécier ce concours, fait connaître à Notre Ministre de l'Intérieur le résultat de ses délibérations ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un prix de deux mille deux cents francs (fr. 2,200) est décerné au sieur Oscar Hennebert, professeur à l'athénée royal de Namur, auteur du *Cours de thèmes*, portant pour devise : « De Cæsare ita judico : illum omnium fere oratorum latinè loqui elegantissimè. » (Cic., *Brut.* LXXII).

ART. 2. Une mention honorable est décernée au sieur Alphonse Merten, professeur au collège communal de Louvain, auteur du *Cours de thèmes*, portant pour épigraphe : « Commentarii Cæsaris sunt nudi, recti et venusti. » (CICÉRON.)

Il est accordé au sieur Alphonse Merten un subside de quatorze cents francs (fr. 1,400).

ART. 3. Un subside de trois cents francs (fr. 300) est alloué au sieur H. J. J. Ilias, ancien

professeur au collège communal de Huy, actuellement professeur à l'athénée royal de Liège,  
auteur de l'*Introduction*, portant pour épigraphe :

Nos tamen hæc quocumque modo tibi nostra vicissim  
Dicemus....

(*Virg., Eglog. V.*)

ART. 4. Le prix de 2,200 francs et le subside de 1,400 francs ne seront délivrés aux parties intéressées que sous les conditions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1856 et transcrites ci-dessus.

ART. 5. Les sommes allouées par les art. 1, 2 et 3 du présent arrêté, seront imputées sur l'art. 97 du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice de 1860.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 avril 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.



## XXII

*Arrêté royal qui organise le concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, pour l'année 1860.*

30 mai 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1860, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, les établissements patronnés par les communes, sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront y être admis sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 27 juin 1859, publié officiellement dans le *Moniteur* du 28 du même mois.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

*Dans la section des humanités :*

1<sup>o</sup> La rhétorique ;

2<sup>o</sup> Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

*Dans la section professionnelle :*

La troisième classe ;

La première classe.

*Pour les sciences mathématiques :*

1<sup>o</sup> La première scientifique ;

2<sup>o</sup> Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de flamand, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Seront appelées à concourir : 1<sup>o</sup> dans la section des humanités, celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième, qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités ; 2<sup>o</sup> dans la section professionnelle, la première.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

Cependant pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura une épreuve par écrit et une épreuve orale.

ART. 5. Les épreuves par écrit consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, sièges des établissements concurrents.

Elles auront lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collège, en présence d'un membre

du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

Art. 6, § 1<sup>er</sup>. Les travaux qui feront l'objet du concours dans les classes d'humanités sont :

*En quatrième :*

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En troisième :*

Thème latin ;

Traduction du grec en français ;

Traduction du latin en français ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En seconde :*

Thème latin (sans dictionnaire) ou composition latine ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. La désignation de l'une de ces deux matières sera faite par le sort.

*En rhétorique :*

Composition latine (sans dictionnaire) ou thème latin (sans dictionnaire) ;

Composition française ;

Traduction du grec en français ou traduction du latin en français. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie élémentaire et trigonométrie ;

Physique ;

Traduction du français, soit en flamand, soit en allemand.

*N. B.* Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, il portera sur la langue flamande ou sur la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

*A.* Pour les élèves des trois sections réunies :

Composition française ;

Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;

Histoire de Belgique.

*B.* Pour les élèves de la section commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année), ou économie politique. Le sort désignera l'une de ces deux matières.

*C.* Pour les élèves de la section industrielle :

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) ;

Mécanique (id.) ;

Géométrie descriptive (id.) ;

Économie politique.

§ 3. Pour chacun des deux concours spéciaux de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera, pour les classes d'humanités, sur les matières indiquées au programme de la classe appelée à concourir.

Pour la première scientifique, il portera sur les mathématiques élémentaires et la géométrie analytique.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral sur les mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Seront admis à l'épreuve orale les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail excellent.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur :

- 1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle;
- 4° Les listes spéciales des élèves de la première commerciale, de la première industrielle et de la première scientifique.

La liste spéciale de la première scientifique comprendra les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les vétérans;

B. En quatrième, les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1860, auront accompli leur 17<sup>e</sup> année.

En troisième, — 18<sup>e</sup> —

En seconde, — 19<sup>e</sup> —

En rhétorique, — 20<sup>e</sup> —

Dans la 3<sup>e</sup> professionnelle, — 18<sup>e</sup> —

Dans la 1<sup>re</sup> — — 20<sup>e</sup> —

Dans le cours supérieur de mathématiques, — 20<sup>e</sup> —

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués, nommés par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury ;

A. Pour la rhétorique et la seconde latine : ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes ;

B. Pour la troisième et la quatrième latine ;

C. Pour la première professionnelle ;

D. Pour la troisième professionnelle ;

E. Pour les concours en mathématiques ;

F. Pour les concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section du jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. *Troisième professionnelle.*

Langue française . . . . .	25 points sur 100.
Mathématiques réunies. . . . .	25 —
Histoire et géographie réunies . . . . .	10 —
Sciences commerciales . . . . .	10 —
Physique . . . . .	10 —
Flamand ou allemand . . . . .	20 —

B. 1° *Première professionnelle.*

(Sections réunies.)

Composition française . . . . .	50 points sur 100.
Histoire de Belgique. . . . .	20 —
Anglais ou allemand. . . . .	30 —

2° *Première commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales . . . . .	75 points sur 100.
Chimie ou économie politique . . . . .	25 —

3° *Première industrielle.*

Chimie. . . . .	30 points sur 100.
Mécanique . . . . .	25 —
Géométrie descriptive . . . . .	25 —
Economie politique . . . . .	20 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour le concours de la première scientifique, est déterminée ainsi qu'il suit :

Epreuve par écrit . . . . .	60 points sur 100.
Epreuve orale . . . . .	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières qui feront l'objet du concours.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours de langue flamande, spécial à la section des humanités, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième latine, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, et pour le concours de langue flamande, spécial à cette dernière classe, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu au moins 70 points sur 100;		
Un accessit . . . . .	65	—
Une mention honorable . . . . .	60	—

Le premier prix de la composition latine et le premier prix de la composition française en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans la première scientifique, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Le prix d'honneur sera également décerné en rhétorique pour le thème latin, si cette matière est désignée pour le concours.

Art. 17. Les élèves qui auront doublé la première scientifique et ceux qui, après avoir terminé leurs humanités, auront suivi, pendant une année, le cours supérieur de mathématiques, seront admis à prendre part au concours mentionné à l'art. 7, § 2 du présent arrêté. Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

La même faculté sera accordée, dans les mêmes conditions, aux élèves qui auront doublé la rhétorique latine ou la première professionnelle, en ce qui concerne le concours ouvert dans chacune de ces classes.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans des listes spéciales.

Ne pourront être portés sur ces listes les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1860, auront accompli leur vingtième année.

Art. 18. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine et de la première professionnelle.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 19. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mai 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XXIII

*Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1860, un concours entre les élèves des écoles moyennes.*

30 mai 1860.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 28 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à renouveler, en 1860, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Laeken, le 30 mai 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XXIV

*Arrêté royal qui règle les réunions du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État.*

16 juin 1860.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Voulant régler d'une manière générale les réunions des membres du corps enseignant des écoles moyennes de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les directeurs des écoles moyennes de l'État réunissent les régents, les instituteurs et les maîtres, toutes les fois qu'ils jugent à propos de les consulter.

Il y a trois réunions obligatoires par an : la première, dans le courant d'octobre ; la deuxième, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit les congés de Pâques ; la troisième, vers la fin de l'année scolaire.

Ces réunions sont de simples conférences, dont le directeur de l'établissement a seul la direction.

ART. 2. Il y a obligation pour les régent, les instituteurs et les maîtres d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 16 juin 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XXV

*Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la session de 1860.*

23 juin 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1 et 2 de Notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Wantant pourvoir à la formation du jury qui sera chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la session de 1860, dont l'ouverture est fixée au 5 juillet prochain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury précité, savoir :

Président : M. De Vaux (A.), inspecteur général des mines ;

Membres : MM. Timmermans, professeur à l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand ;

Dauge, id. id. ;

Valérius, id. id. ;

Andries, id. id. ;

Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles ;

Hannon, id. id. ;

Van Beneden, professeur à l'université de Louvain ;

Gilbert, id. id..

MM. Valérius et Andries ne prendront part qu'aux examens d'aspirant professeur agrégé ; pour les examens de professeur agrégé ils seront remplacés par MM. Dugniolle, professeur à l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand, et G. Callier, professeur à la même université.

M. Dauge remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Londres, le 23 juin 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XXVI

*Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1860.*

7 juillet 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1<sup>er</sup>, 2 et 13 de notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Voulant pourvoir à la formation du jury qui sera chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1860, dont l'ouverture est fixée au 2 août prochain ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur .

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés président, président suppléant et membres du jury précité, savoir :

Président :

M. Stas, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Président suppléant :

M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Prinz, directeur de l'école normale des humanités ;

Burgraff, professeur à la même école ;

De Closset, id. id. ;

Hallard, professeur à l'université de Louvain ;

James, professeur à l'université de Bruxelles ;

Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen.

M. Blondel sera remplacé par M. Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, pour les examens qui conduisent à l'obtention du certificat préparatoire et qui doivent avoir lieu à Bruxelles, au mois d'octobre prochain.

M. Burgraff remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Laeken, le 7 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## XXVII

*Arrêté royal portant règlement organique des athénées royaux, en remplacement des arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> septembre 1851, du 25 juin 1855, du 18 mai 1858 et du 21 mars 1859.*

30 juillet 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Revu Nos arrêtés du 1<sup>er</sup> septembre 1851, du 25 juin 1855, du 18 mai 1858 et du 21 mars 1859, relatifs à l'organisation générale des athénées royaux;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos arrêtés du 1<sup>er</sup> septembre 1851, du 25 juin 1855, du 18 mai 1858 et du 21 mars 1859 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

NOMBRE DES CLASSES OU ANNÉES D'ÉTUDES DANS LES DEUX SECTIONS DES ATHÉNÉES.

ART. 1<sup>er</sup>. La *section des humanités* comprend sept classes, qui reçoivent respectivement les dénominations de :

- Classe préparatoire de la section des humanités ;
- Sixième latine ;
- Cinquième id. ;
- Quatrième id. ;
- Troisième id. ;
- Seconde id. ou poésie ;
- Rhétorique id.

ART. 2. La *section professionnelle* comprend deux divisions : la division inférieure et la division supérieure.

Indépendamment d'une classe préparatoire, appelée classe préparatoire professionnelle, la division inférieure comprend trois années d'études qui reçoivent respectivement les dénominations de cinquième professionnelle, de quatrième professionnelle et de troisième professionnelle.

La division supérieure est partagée en deux sections : section commerciale et industrielle, et section scientifique.

Chacune de ces deux sections comprend deux années d'études, qui reçoivent les dénominations de :

- Deuxième commerciale et industrielle ;
- Première commerciale et industrielle ;
- Deuxième scientifique ;
- Première scientifique.

ART. 3. L'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel pourront être donnés dans des locaux séparés, en vertu d'une décision de Notre Ministre de l'Intérieur, qui prendra les mesures que nécessitera cette séparation.

ART. 4. Dans les athénées où les deux enseignements ne sont pas donnés dans des locaux

séparés, Notre Ministre de l'Intérieur pourra, si les élèves ne sont pas très-nombreux, réunir la classe préparatoire de la section des humanités et la classe préparatoire professionnelle.

## CHAPITRE II.

ÂGE ET PROGRAMME D'ADMISSION A LA CLASSE PRÉPARATOIRE DE LA SECTION DES HUMANITÉS, A LA SIXIÈME LATINE, A LA CLASSE PRÉPARATOIRE PROFESSIONNELLE ET A LA CINQUIÈME PROFESSIONNELLE.

ART. 5. Pour être admis à la classe préparatoire de la section des humanités et à la classe préparatoire professionnelle, il faut être âgé de dix ans au moins.

L'âge *minimum* pour l'admission à la sixième latine et à la cinquième professionnelle est fixé à onze ans.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau administratif, le préfet des études entendu.

ART. 6. Les élèves qui se présentent pour être admis dans la classe préparatoire de l'une ou de l'autre des deux sections, sont examinés sur les matières suivantes :

La lecture, l'écriture, les quatre règles fondamentales de l'arithmétique appliquées aux nombres entiers et les éléments de la grammaire française jusqu'à la syntaxe exclusivement.

Ils doivent, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

ART. 7. Les élèves qui se présentent pour être admis en sixième latine et en cinquième professionnelle, sont examinés sur les matières suivantes :

Les éléments de la grammaire française ;

L'analyse grammaticale ;

Le calcul des nombres entiers et des fractions.

Ils doivent, en outre, savoir écrire correctement sous la dictée.

## CHAPITRE III.

FIXATION DES HEURES ASSIGNÉES, PAR SEMAINE, A CHAQUE MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DANS CHACUNE DES DEUX SECTIONS.

### § 1<sup>er</sup>. Section des humanités.

ART. 8. Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses matières de l'enseignement dans la section des humanités, sont fixés conformément au tableau *A* annexé au présent arrêté.

### § 2. Section professionnelle.

ART. 9. Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses matières de l'enseignement dans la section professionnelle, sont fixés conformément au tableau *B* annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE IV.

NOMBRE DES PROFESSEURS. — MODE DE LEUR NOMINATION.

ART. 10. Outre le professeur de religion, le personnel enseignant des athénées comprend :

### A. Athénée de Bruxelles.

Un préfet des études.

Un professeur de rhétorique latine.

Un professeur de seconde latine ou poésie.

Un professeur de troisième latine.

Un professeur de quatrième latine.

Un professeur de cinquième latine.

Un professeur de sixième latine.  
 Un professeur de la classe préparatoire de la section des humanités.  
 Un professeur de rhétorique française.  
 Un deuxième professeur de français.  
 Un troisième professeur de français.  
 Un professeur de la classe préparatoire professionnelle.  
 Deux professeurs d'histoire et de géographie.  
 Un professeur de mathématiques supérieures.  
 Trois autres professeurs de mathématiques.  
 Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.  
 Un professeur de sciences commerciales (histoire commerciale, droit commercial, statistique et économie politique).  
 Un professeur de tenue des livres.  
 Cinq professeurs de langues, dont deux pour la langue flamande, deux pour la langue allemande et un pour la langue anglaise.  
 Un ou deux maîtres de dessin.  
 Un ou deux maîtres de calligraphie.  
 Un ou deux maîtres de musique.  
 Un ou deux maîtres de gymnastique.

*B. Athénées d'Anvers, de Gand et de Liège.*

Un préfet des études.  
 Un professeur de rhétorique latine.  
 Un professeur de seconde latine ou poésie.  
 Un professeur de troisième latine.  
 Un professeur de quatrième latine.  
 Un professeur de cinquième latine.  
 Un professeur de sixième latine.  
 Un professeur de la classe préparatoire de la section des humanités.  
 Un professeur de rhétorique française.  
 Un deuxième professeur de français.  
 Un professeur de la classe préparatoire professionnelle.  
 Un professeur d'histoire et de géographie.  
 Un professeur de mathématiques supérieures.  
 Deux autres professeurs de mathématiques.  
 Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.  
 Un professeur de sciences commerciales.  
 Trois professeurs pour les langues flamande, allemande et anglaise.  
 Un maître de dessin.  
 Un maître de calligraphie.  
 Un maître de musique.  
 Un maître de gymnastique.

*C. Athénées de Bruges, de Mons, de Namur et de Tournai.*

Un préfet des études.  
 Un professeur de rhétorique latine.  
 Un professeur de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de l'enseignement à donner en seconde latine.  
 Un professeur de quatrième latine.  
 Un professeur de cinquième latine.  
 Un professeur de sixième latine.

Un professeur de la classe préparatoire de la section des humanités.  
 Un professeur de rhétorique française.  
 Un second professeur de français.  
 Un professeur de la classe préparatoire professionnelle, à moins qu'il n'ait été décidé que, vu le nombre des élèves, les deux classes préparatoires peuvent être réunies.  
 Un professeur d'histoire et de géographie.  
 Un professeur de mathématiques supérieures.  
 Deux autres professeurs de mathématiques.  
 Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.  
 Un professeur de sciences commerciales.  
 Trois professeurs pour les langues flamande, allemande et anglaise.  
 Un maître de dessin.  
 Un maître de calligraphie.  
 Un maître de musique.  
 Un maître de gymnastique.

D. *Athénées d'Arlon et de Hasselt.*

Un préfet des études.  
 Un professeur de rhétorique latine.  
 Un professeur de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de l'enseignement à donner en seconde latine.  
 Un professeur de quatrième latine.  
 Un professeur de cinquième latine.  
 Un professeur de sixième latine.  
 Un professeur de la classe préparatoire de la section des humanités.  
 Un professeur de rhétorique française.  
 Un professeur de la classe préparatoire professionnelle, à moins qu'il n'ait été décidé que, vu le nombre des élèves, les deux classes préparatoires peuvent être réunies.  
 Un professeur d'histoire et de géographie.  
 Un professeur de mathématiques supérieures.  
 Un second professeur de mathématiques.  
 Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.  
 Un professeur de sciences commerciales.  
 Trois professeurs pour les langues flamande, allemande et anglaise.  
 Un maître de dessin.  
 Un maître de calligraphie.  
 Un maître de musique.  
 Un maître de gymnastique.

ART. 11. A la demande des administrations communales, il pourra être nommé un professeur spécial pour la seconde latine dans les athénées de Bruges, de Mons, de Namur, de Tournai, d'Arlon et de Hasselt.

La dépense qui résultera de cette nomination sera supportée par la caisse communale.

ART. 12. Les préfets des études et les professeurs sont nommés par le Roi.

Notre Ministre de l'Intérieur nomme les maîtres de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique, ainsi que les maîtres d'études ou surveillants.

Il nomme également le secrétaire-trésorier du bureau administratif.

CHAPITRE V.

DISTRIBUTION DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT ENTRE LES PROFESSEURS.

§ 1<sup>er</sup>. *Partie littéraire.*

ART. 13. Le professeur de la classe préparatoire de la section des humanités enseigne le

français, la géographie et, en outre, pendant le second semestre, les premiers éléments du latin.

Le *professeur de la classe préparatoire professionnelle* enseigne le français, l'histoire et la géographie.

Les *professeurs des deux classes préparatoires* enseignent l'histoire sainte, et, au besoin, le flamand.

Le *professeur de sixième latine* enseigne le latin, le français et la géographie.

Le *professeur de cinquième latine* enseigne le latin, le français, la géographie, et, en outre, pendant le second semestre de l'année scolaire, les premiers éléments de la langue grecque.

Le *professeur de quatrième latine* enseigne le latin, le grec et le français.

Le *professeur de troisième latine* enseigne le latin, le grec et, au besoin, le français.

Le *professeur de seconde latine ou poésie* enseigne le latin et le grec.

Le *professeur de rhétorique latine* enseigne le latin et le grec.

Dans tous les établissements, le *professeur de rhétorique française* enseigne le français dans les deux classes supérieures de la section des humanités.

Il enseigne également en troisième, dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de latin pour les trois classes supérieures, et, au besoin, dans les autres établissements.

Il est chargé du même enseignement dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle.

Il peut être autorisé par le préfet des études, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, à réunir les élèves des deux sections pour quelques-unes des leçons qu'il y donne et qui portent sur les mêmes matières.

Le *second professeur de français* enseigne le français dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle.

Dans les établissements qui n'ont qu'un seul professeur spécial pour cette langue, le français est enseigné dans la cinquième professionnelle par le professeur de sixième latine ; dans la quatrième professionnelle, par le professeur de cinquième latine, et dans la troisième professionnelle, par le professeur de quatrième latine.

Le *professeur d'histoire et de géographie* enseigne l'histoire et la géographie :

Dans les quatre classes supérieures de la section des humanités et dans les classes des deux divisions de la section professionnelle, excepté dans la classe préparatoire.

Les cours sont communs aux élèves des deux sections, dans chacune des deux classes supérieures.

Le professeur d'histoire et de géographie est également chargé de donner les notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays.

Le *flamand*, l'*allemand*, l'*anglais*, la *calligraphie* et le *dessin* sont exclusivement enseignés par les professeurs ou maîtres chargés respectivement de ces matières, sauf en ce qui concerne le flamand, qui pourra, au besoin, être enseigné dans les deux classes préparatoires par les professeurs respectifs de ces classes.

L'enseignement de l'*allemand* est donné aux élèves réunis de la rhétorique latine et de la première professionnelle dans les provinces wallonnes.

## § 2. Partie scientifique.

ART. 14. Le *professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle* est chargé de l'enseignement de ces trois sciences dans la section des humanités et dans la section professionnelle.

Les cours ne peuvent être communs aux élèves des deux sections.

Le *professeur de mathématiques supérieures* enseigne les mathématiques dans la rhétorique latine et dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle.

Le *second professeur de mathématiques* de la section des humanités enseigne les mathématiques dans la seconde, la troisième et la quatrième latine, le calcul dans la sixième et la cinquième latine, et, en outre, la mécanique ou la géométrie descriptive.

Le *second professeur de mathématiques* de la section professionnelle enseigne les mathéma-

tiques dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle; et, en outre, la mécanique ou la géométrie descriptive.

Dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de mathématiques, le *professeur de mathématiques supérieures* enseigne les mathématiques dans la rhétorique latine (cours commun aux élèves de la deuxième scientifique) et dans la première scientifique; il enseigne, en outre, la géométrie descriptive et la mécanique.

Le *second professeur de mathématiques*, dans les mêmes établissements, enseigne les mathématiques dans la seconde, la troisième et la quatrième latine, dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle.

Le cours est commun aux deux sections. Toutefois, les élèves de la cinquième professionnelle auront deux heures de plus, et ceux de la troisième et de la quatrième professionnelle, une heure de plus par semaine pour les applications.

Le second professeur de mathématiques est également chargé de l'enseignement du calcul dans la sixième et la cinquième latine.

Dans tous les établissements, le calcul est enseigné aux élèves des deux classes préparatoires par les professeurs respectifs de ces classes.

Les premiers éléments d'astronomie sont enseignés par le professeur d'histoire et de géographie dans la rhétorique latine et dans la première professionnelle (cours commun à ces deux classes).

Le *professeur de sciences commerciales* enseigne les éléments de l'économie politique et du droit commercial, les opérations commerciales et la tenue des livres. Il donne, en outre, par semaine, une heure d'histoire et de géographie commerciale aux élèves de la deuxième et de la première professionnelle (section commerciale et industrielle).

## CHAPITRE VI.

### TRAITEMENTS DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT (PARTIE FIXE).

ART. 15. Le traitement du professeur de religion est fixé à 2,000 francs dans les athénées de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège; à 1,500 francs dans ceux de Bruges, de Mons, de Namur et de Tournai; et à 1,000 francs dans ceux d'Arlon et de Hasselt.

ART. 16. Les autres traitements, à l'exception de ceux des professeurs de langues et des maîtres, sont réglés par *maximum* et par *minimum*.

ART. 17. Les traitements *maximum* sont respectivement fixés :

#### *Pour l'athénée de Bruxelles,*

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau C annexé au présent arrêté.

#### *Pour les athénées d'Anvers, de Gand et de Liège,*

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau D annexé au présent arrêté.

#### *Pour les athénées de Bruges, de Mons, de Namur et de Tournai,*

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau E annexé au présent arrêté.

#### *Pour les athénées d'Arlon et de Hasselt,*

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau F annexé au présent arrêté.

ART. 18. La différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum* est fixée :

A 300 francs, quand il s'agit de traitements supérieurs à 2,500 francs.

A 200 francs, quand il s'agit de traitements variant de 2,000 à 2,500 francs.

A 100 francs, quand il s'agit de traitements inférieurs à 2,000 francs.

ART. 19. En règle générale, le préfet des études et les professeurs reçoivent d'abord le traitement *minimum* attaché à leurs fonctions.

ART. 20. Ils ont droit au traitement *maximum*, après six années de services, et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum*, après trois années de services rendus dans les mêmes fonctions.

ART. 21. Les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, ne leur seront comptés, en vue du traitement *maximum*, comme services rendus à l'Etat, que pour des motifs spéciaux, qui seront appréciés par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 22. Le traitement *maximum* ou même un traitement excédant le *maximum* pourra être accordé à des professeurs qui, sans se trouver dans les termes de l'art. 20, auront rendu de grands services à l'enseignement ou qui auront fait preuve d'un mérite éminent.

Dans aucun cas, la somme formant l'ensemble des traitements *maximum* de l'établissement, ne pourra être dépassée.

## CHAPITRE VII.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL).

ART. 23. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

ART. 24. Les dépenses, indiquées ci-après, seront imputées sur le produit du minerval :

- 1° Le traitement du secrétaire-trésorier ;
- 2° Le supplément à payer aux professeurs en faveur desquels il a été fait application de l'art. 23 de Notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1851 (1) ;
- 3° Les dépenses résultant du dédoublement des classes.

Pourront être imputés sur le même produit :

- 1° Les frais de chauffage et d'éclairage ;
- 2° Les frais de la distribution des prix.

ART. 25. Après défalcation des dépenses mentionnées à l'article précédent, le produit du minerval est distribué entre le préfet des études et les professeurs, non compris les maîtres.

ART. 26. Un professeur ne peut recevoir qu'une part dans la distribution du minerval.

ART. 27. Les professeurs de langue allemande et de langue anglaise auront chacun une demi-part dans la distribution du minerval.

Ceux de ces professeurs qui ont aujourd'hui une part entière continueront d'en jouir au moyen d'un supplément qui leur sera payé à titre personnel.

## CHAPITRE VIII.

### DOTATION DES ATHÉNÉES ROYALES.

ART. 28. L'allocation de 300,000 francs, portée dans le budget de l'Etat en faveur des dix athénées royales, est répartie de la manière suivante :

(1) L'art. 23 était ainsi conçu :

« Les professeurs qui sont actuellement attachés à un établissement communal et qui, nommés aux mêmes fonctions dans le même établissement, devenu athénée royal, verraient leur position pécuniaire amoindrie, recevront sur le fonds des traitements, s'il présente un excédant disponible, ou sur la caisse du minerval, un supplément compensant la différence. »

Athénée d'Arlon . . . . .	fr.	25,000
— de Hasselt . . . . .		25,000
— de Bruges . . . . .		29,000
— de Mons . . . . .		29,000
— de Namur . . . . .		29,000
— de Tournai . . . . .		29,000
— d'Anvers . . . . .		33,000
— de Gand . . . . .		33,000
— de Liège . . . . .		33,000
— de Bruxelles . . . . .		35,000
Total . . . . .	fr.	300,000

ART. 29. La différence entre le subsidé de l'Etat et le montant des dépenses de l'athénée, telles qu'elles résultent du plan d'organisation adopté, forme la subvention à payer par la ville siège de l'établissement, conformément aux délibérations des conseils communaux intéressés.

ART. 30. Cette somme est versée par la ville dans la caisse de l'athénée. Elle y verse également la somme annuellement nécessaire pour l'entretien du mobilier classique (collections, cabinets, bibliothèque, etc.).

#### CHAPITRE IX.

##### DES ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 31. Des études en commun sont tenues par les maîtres d'études ou surveillants, sous la haute direction du préfet des études.

ART. 32. Les études en commun doivent, en général, se faire dans des salles spéciales.

#### CHAPITRE X.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 33. L'exercice financier des athénées royaux correspond à l'année financière de l'Etat.

ART. 34. Lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque dans un athénée aura dépassé 50, la classe pourra être dédoublée, et la dépense qui résultera de ce dédoublement, sera couverte par le moyen indiqué à l'art. 24 du présent arrêté.

ART. 35. Des pensionnats pourront être tenus, avec l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement dans les athénées. Toutefois, les locaux destinés aux pensionnats devront être disposés de telle sorte que les internes ne puissent pas communiquer avec les externes, avant l'entrée dans les classes.

ART. 36. Les mesures prises en vertu de l'art. 40 de Notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1851, continueront à sortir leurs effets jusqu'à décision contraire de Notre Ministre de l'Intérieur.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.



## TABLEAU A.

## ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION DES HUMANITÉS).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées, dans chacune des sept classes, à chaque matière d'enseignement.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	Sixième.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Poésie.	Rhétorique.
	a)						
Religion.....	2	2	2	2	2	2	2
Latin.....	2 (b)	14	10 (c)	10	9	11	10
Grec.....	"	"	4 (c)	4	3	3	3
Français.....	12 (b)	5	5	3	3	3	3
Flamand (pour les provinces flamandes).....	3	2	2	2	1	1	"
Allemand ou anglais (pour les provinces flamandes).....	"	"	"	"	2	2	2
Flamand, allemand ou anglais (p <sup>r</sup> les provinces wallonnes)	"	"	"	2	3	3	2
Histoire et géographie.....	3	1	1	3	2	2	2
Mathématiques.....	1 (calcul)	1 (calcul)	1 (calcul)	3	5	4	3
Physique.....	"	"	"	"	"	"	2
Astronomie.....	"	"	"	"	"	"	1 (d)
Calligraphie ou dessin.....	6	2	2	"	"	"	"
Musique vocale (e).....	"	"	"	"	"	"	"
Gymnastique (e).....	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	38 heures pour les provinces flamandes et 16 heures pour les provinces wallonnes.	37 heures pour les provinces flamandes et 25 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 25 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	24 heures pour les provinces flamandes et 21 heures pour les provinces wallonnes.	28 heures pour les provinces flamandes et 28 heures pour les provinces wallonnes.

(a) Dans les athénées où les classes préparatoires des deux sections sont réunies, le préfet des études soumet, tous les ans, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le programme des leçons de la classe.

(b) L'enseignement du latin commence, chaque année, au 1<sup>er</sup> mars : dès lors les leçons de français sont réduites à dix.

(c) L'étude du grec ne commençant en cinquième qu'au second semestre, il y a, pendant le premier semestre, quatorze heures de latin dans cette classe.

(d) Pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

(e) La musique vocale et la gymnastique se donnent en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 30 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

## TABLEAU B.

## ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION PROFESSIONNELLE).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées à chaque matière d'enseignement, dans chacune des deux divisions.

MATIÈRES.	DIVISION INFÉRIEURE.				DIVISION SUPÉRIEURE.			
	CLASSE préparatoire	5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	SECTION commerciale et industrielle.		SECTION scientifiques.	
					2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup>
Religion .....	2	2	2	2	2	2	2	2
Français (provinces flamandes).....	9	8	6	6	5	6	5	6
Français (provinces wallonnes).....	12	8	6	6	5	6	5	6
Flamand (provinces flamandes).....	3	2	2	2	2	2	2	2
Flamand (provinces wallonnes).....	"	3	3	2	2	2	2	2
Allemand (provinces flamandes).....	"	4	4	3	2	2	2	2
Allemand (provinces wallonnes).....	"	4	4	3	3	3	3	3
Anglais (provinces flamandes).....	"	"	2	2	3	3	3	3
Anglais (provinces wallonnes).....	"	"	3	3	3	3	3	3
Histoire et géographie.....	2	2	2	3	3	2	3	2
Mathématiques .....	5	5	5	5	"	"	5	6
Physique.....	"	"	"	2	2	"	2	"
Chimie et manipulations.....	"	"	"	"	4	4	"	"
Histoire naturelle .....	"	"	"	(a) 2	"	"	"	"
Astronomie.....	"	"	"	"	"	1	"	(b) 1
Mécanique .....	"	"	"	"	"	"	"	2
Géométrie descriptive.....	"	"	"	"	"	"	"	(c) 2
Tenue des livres .....	"	"	3	"	"	"	"	"
Sciences commerciales.....	"	"	"	2	5	3	"	"
Économie politique.....	"	"	"	"	"	2	"	"
Calligraphie.....	6	2	2	"	"	"	"	"
Dessin.....	2	4	4	3	3	4	5	5
Musique vocale (d).....	"	"	"	"	"	"	"	"
Gymnastique (d).....	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.. { Provinces flamandes .....	29	29	32	32	32	34	29	33
{ Provinces wallonnes.....	29	30	34	33	32	32	30	34

(a) La zoologie pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année scolaire, et la botanique pendant le second semestre.

(b) Pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

(c) Deux heures par semaine pendant le 1<sup>er</sup> semestre.

(d) La musique vocale et la gymnastique doivent se donner en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 30 juillet 1860.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

C. R. ROGIER.

LÉOPOLD.

TABLEAU C.

## ATHÉNÉE ROYAL DE BRUXELLES.

*Personnel et traitements fixes normaux.*

<b>FONCTIONS</b> AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	<b>MONTANT</b> DU TRAITEMENT MAXIMUM.
Préfet des études . . . . .	3,800
Professeur de rhétorique latine . . . . .	3,300
— de seconde latine ou poésie . . . . .	3,100
— de troisième latine . . . . .	2,900
— de quatrième — . . . . .	2,700
— de cinquième — . . . . .	2,500
— de sixième — . . . . .	2,300
— de la classe préparatoire de la section des humanités . . . . .	2,100
— de rhétorique et de seconde française . . . . .	3,100
— de troisième et de quatrième française . . . . .	2,500
— de cinquième française . . . . .	2,000
— de la classe préparatoire professionnelle . . . . .	2,000
Deux professeurs d'histoire et de géographie . . . . .	5,000
Un professeur de mathématiques supérieures . . . . .	3,100
Trois autres professeurs de mathématiques . . . . .	7,000
Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle . . . . .	3,100
Un professeur d'économie politique, histoire commerciale, droit commercial et statistique . . . . .	2,000
Un professeur de tenue des livres . . . . .	1,500
Cinq professeurs de langues . . . . .	9,100
Deux maîtres de dessin . . . . .	2,000
— de calligraphie . . . . .	1,000
— de musique . . . . .	1,000
— de gymnastique . . . . .	1,000

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## TABLEAU D.

## ATHÉNÉES ROYAUX D'ANVERS, DE GAND ET DE LIÈGE.

*Personnel et traitements fixes normaux.*

FONCTIONS AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	MONTANT DU TRAITEMENT maximum.
Préfet des études . . . . .	3,600
Professeur de rhétorique latine . . . . .	3,100
— de seconde latine ou poésie . . . . .	2,900
— de troisième latine . . . . .	2,700
— de quatrième — . . . . .	2,600
— de cinquième — . . . . .	2,400
— de sixième — . . . . .	2,200
— de la classe préparatoire de la section des humanités. . . . .	2,100
— de rhétorique française. . . . .	2,900
Second professeur de français . . . . .	2,500
Professeur de la classe préparatoire professionnelle . . . . .	2,000
— d'histoire et de géographie . . . . .	2,900
— de mathématiques supérieures . . . . .	2,900
Second professeur de mathématiques de la section des humanités. . . . .	2,500
— — — — — professionnelle . . . . .	2,400
Professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle . . . . .	2,900
— de sciences commerciales . . . . .	2,400
Trois professeurs de langues . . . . .	6,000
Maitre de dessin . . . . .	1,200
— de calligraphie . . . . .	500
— de musique . . . . .	500
— de gymnastique . . . . .	500

^ Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 30 juillet 1860.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de l'Intérieur,  
CH. ROGIER.

## TABLEAU E.

## ATHÉNÉES ROYAUX DE BRUGES, DE MONS, DE NAMUR ET DE TOURNAI.

*Personnel et traitements fixes normaux.*

FONCTIONS AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	MONTANT DU TRAITEMENT maximum.
Préfet des études . . . . .	3,400
Professeur de rhétorique latine . . . . .	2,900
Professeur de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de l'enseignement à donner en seconde latine . . . . .	2,500
Professeur de quatrième latine . . . . .	2,200
— de cinquième — . . . . .	2,000
— de sixième — . . . . .	2,000
— de la classe préparatoire de la section des humanités . . . . .	1,900
— de rhétorique française . . . . .	2,500
Second professeur de français . . . . .	2,200
Professeur de la classe préparatoire professionnelle . . . . .	1,800
— d'histoire et de géographie . . . . .	2,500
— de mathématiques supérieures . . . . .	2,500
Second professeur de mathématiques de la section des humanités . . . . .	2,200
Second professeur de mathématiques de la section professionnelle . . . . .	2,200
Professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle . . . . .	2,500
— de sciences commerciales . . . . .	2,000
Trois professeurs de langues . . . . .	4,000
Maître de dessin . . . . .	800
— de calligraphie . . . . .	300
— de musique . . . . .	500
— de gymnastique . . . . .	300

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 30 juillet 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

## TABLEAU F.

## ATHÉNÉES ROYAUX D'ARLON ET DE HASSELT.

*Personnel et traitements fixes normaux.*

FONCTIONS AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	MONTANT DU TRAITEMENT maximum.
Préfet des études . . . . .	3,000
Professeur de rhétorique latine . . . . .	2,600
Professeur de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de l'enseignement à donner en seconde latine. . . . .	2,200
Professeur de quatrième latine . . . . .	1,800
— de cinquième — . . . . .	1,800
— de sixième — . . . . .	1,700
— de la classe préparatoire de la section des humanités. . . . .	1,700
— de rhétorique française . . . . .	2,200
— de la classe préparatoire professionnelle (éventuellement) . . . . .	1,700
— d'histoire et de géographie. . . . .	2,200
— de mathématiques supérieures . . . . .	2,200
— — inférieures . . . . .	1,800
— de physique, de chimie et d'histoire naturelle. . . . .	2,200
— de sciences commerciales. . . . .	1,600
Trois professeurs de langues . . . . .	3,000
Maître de dessin . . . . .	500
— de calligraphie . . . . .	300
— de musique. . . . .	300
— de gymnastique . . . . .	200

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 30 juillet 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

## XXVIII

*Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1860.*

1<sup>er</sup> août 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Vu les art. 1, 2 et 3 de Notre arrêté du 16 avril 1851 ;

Voulant pourvoir à la formation du jury qui sera chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant la session de 1860 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du jury précité :

Président : M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres : MM. Vinçotté, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Dujacquier, directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;

Braun, professeur à la même école ;

Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;

Loppens, professeur à l'athénée royal de Gand ;

Schoeters, directeur de l'école normale de Liège.

M. Coune remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, par la nomination de suppléants, au remplacement des membres titulaires qui seraient empêchés.

Donné à Laeken, le 1<sup>er</sup> août 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

## XXIX

*Arrêté royal portant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861, diminution de la retenue ordinaire prescrite par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.*

14 septembre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des

membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, ainsi conçu :

« Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des participants subiront au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble à 2,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 1/2 p. ‰, à moins de 2,000 francs, une retenue de 3 p. ‰. »

Vu les art. 89, 90, 91 et 92 des mêmes statuts ;

Vu Notre arrêté du 31 janvier 1857, qui réduit la retenue précitée de 1 p. ‰ ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse susdite ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861, la retenue ordinaire prescrite par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, telle qu'elle a été réduite par Notre arrêté du 31 janvier 1857, est diminuée de 1/2 p. ‰, et fixée comme suit :

A 2 p. ‰ si les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments s'élèvent à 2,000 francs et au-dessus ;

A 1 1/2 p. ‰ s'ils sont de moins de 2,000 francs.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 septembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

### XXX

#### *Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage du collège épiscopal établi à Enghien.*

6 octobre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 26 août 1853, par lequel est approuvée la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins d'Enghien et le sieur Philibert De Blander, prêtre, sous la date du 28 septembre 1850, pour le patronage, pendant dix ans, du collège épiscopal existant dans ladite ville ;

Vu la nouvelle convention intervenue, le 13 août 1860, pour le patronage dudit établissement, entre les mêmes parties et aux mêmes conditions, pendant un nouveau terme de dix ans.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

Vu l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention du 13 août 1860, mentionnée ci-dessus et qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 octobre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

Ce jourd'hui, 13 août 1860, entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien à ce dûment autorisé par résolution du conseil communal de ladite ville, en date du 12 mai dernier, d'une part.

Et M. le chanoine Philibert Deblander, principal du collège d'Enghien, d'autre part,

A été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La ville d'Enghien cède et abandonne par les présentes, pour un terme de dix ans et à titre gratuit, à M. Philibert Deblander, ci-dessus qualifié, la jouissance des bâtiments et du jardin du collège, à l'effet d'y instituer, à partir de l'ouverture de la prochaine année scolaire, un cours d'humanités et d'enseignement professionnel.

L'enseignement des humanités comprendra :

1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine, de la langue française, de la langue flamande ;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3° Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de Belgique, la géographie ancienne et moderne, et en particulier la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), et la musique vocale et instrumentale.

L'enseignement professionnel comprendra :

1° L'étude approfondie de la langue française et de la langue flamande ;

2° L'étude des mathématiques détaillées ci-dessus au second paragraphe de l'enseignement des humanités, le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

3° La tenue des livres, les éléments du droit commercial et d'économie politique ;

4° Des notions de sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

5° Les éléments de la géographie et de l'histoire et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

6° Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie ;

7° Les éléments des arts graphiques et la musique vocale et instrumentale.

ART. 2. La ville d'Enghien s'oblige à pourvoir pendant le terme de dix ans, aux ouvrages de grosses réparations des bâtiments du collège, en ce compris l'entretien des toitures, l'entretien et le renouvellement des portes, châssis des fenêtres et des pavements, et le blanchiment des murs.

Elle s'oblige également à supporter les contributions auxquelles l'établissement cédé sera assujéti.

ART. 3. Le mobilier qui appartient à la ville et qui est présentement à l'usage de l'établissement et de son oratoire, ainsi que les objets mobiliers que la ville pourrait acquérir par la suite, seront mis à la disposition de M. Deblander.

Ces objets resteront la propriété de la ville.

ART. 4. Il sera préalablement dressé inventaire de ce mobilier, sans condition cependant de remplacement des objets qui deviendront hors de service.

ART. 5. En considération de la cession susmentionnée et des obligations que la ville contracte, il pourra être placé gratuitement au collège, pendant la durée du terme de ladite cession, douze élèves externes.

Le droit de nomination à ces places sera exercé pour un quart par le Gouvernement et pour trois-quarts par le conseil communal d'Enghien.

Dans le cas où le Gouvernement n'exercerait pas le droit qui lui est réservé, les nominations seront faites par le conseil communal.

ART. 6. Le collège est tenu entièrement au compte de M. Deblander. La ville n'intervient dans aucune autre dépense que celles auxquelles elle s'oblige pour les art. 2 et 9.

ART. 7. Les contractants auront de part et d'autre le droit de faire cesser l'effet de la présente convention à l'expiration de chaque année scolaire, moyennant en donner avertissement quatre mois avant l'expiration de cette année et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai des années 1861 à 1870, et sans qu'il puisse en résulter aucune action en dommages et intérêts.

ART. 8. Il est entendu qu'il ne pourra être disposé des bâtiments du collège qu'à l'affectation qui leur est donnée par la présente convention.

ART. 9. Indépendamment des charges ci-dessus stipulées, la ville d'Enghien s'oblige à fournir à M. Deblander un subside annuel de 4,000 francs en espèces, pendant tout le temps que durera la présente convention.

ART. 10. La cession stipulée par l'art. 1<sup>er</sup> comprend tous les bâtiments du collège, sauf ceux réservés actuellement au service de l'instruction primaire.

ART. 11. Il est entendu que, par l'effet de l'approbation de la présente convention et de la continuation à la ville du subside annuel qui lui est alloué sur le trésor de l'Etat pour le soutien de son collège, cet établissement tombe sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

La présente convention sera soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Fait en triple expédition à Enghien, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) M. P. DEBLANDER, B<sup>on</sup> E. DAMINET, P. J. FOUBERT, F. CHOPPINET.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 6 octobre 1860.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.



## XXXI

*Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage du collège épiscopal établi à Eecloo.*

15 octobre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil communal d'Eecloo, en date du 14 août, tendant à pouvoir adopter la convention y insérée et qui a été conclue entre les bourgmestre et échevins de ladite ville et l'évêque de Gand, pour continuer le patronage de l'administration communale au collège existant à Eecloo, et ce pendant le terme de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1860;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale ;

Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 octobre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand, représenté par M. De Smet, Pierre Jean, supérieur actuel du collège d'Eecloo, inspecteur cantonal ecclésiastique des cantons d'Eecloo, Assenede et Capryck, demeurant à Eecloo, d'une part ;

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Eecloo, d'autre part ;

En vue de la dissolution de la congrégation des prêtres de la Sainte-Vierge de Termonde ;

Voulant conserver le collège, institué à Eecloo, où l'instruction est donnée par des prêtres appartenant à cette congrégation, d'après les termes d'une convention conclue entre M. l'abbé Van Baevegem, supérieur général des prêtres de la congrégation susmentionnée, agissant pour, au nom et sous le patronage de Monseigneur l'évêque de Gand, d'une part, et le collège échevinal de la ville d'Eecloo, d'autre part, en date du 11 septembre 1856, approuvée par arrêté royal du 27 octobre 1856 ;

Ont par les présentes renouvelé la susdite convention dans les termes suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand se charge d'organiser à Eecloo, pour le mois d'octobre prochain :

1<sup>o</sup> Un collège où les jeunes gens recevront l'instruction humanitaire, telle qu'elle est déterminée pour les athénées royaux, par l'art. 22 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

2<sup>o</sup> Une école moyenne du degré inférieur annexée au collège et où l'enseignement comprendra les branches déterminées par l'art. 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

ART. 2. Conformément à l'art. 27 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire.

ART. 3. L'établissement pourra admettre des élèves internes et externes.

ART. 4. Les élèves tant externes qu'internes, feront en commun les études au collège. Tous les élèves externes y seront, en hiver, de 7  $\frac{1}{2}$  heures du matin jusqu'à midi, et de 1  $\frac{1}{2}$  à 7 heures; en été, les élèves de la section des humanités assisteront à l'étude du matin à 5  $\frac{1}{2}$  heures. On accordera aux élèves le temps nécessaire pour aller déjeuner et goûter à la maison.

ART. 5. La direction de cet établissement est confiée aux personnes désignées par Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Gand.

Le supérieur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves.

La nomination des professeurs se fera par M. le supérieur du collège d'accord avec le chef diocésain.

Pour le cours d'humanités, la direction se réserve de donner un ou deux professeurs pour deux classes réunies, selon que le nombre des élèves l'exigera.

Cette appréciation est laissée au chef diocésain.

ART. 6. L'administration communale accorde son patronage à cet établissement conformément à l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, en lui cédant l'usage des bâtiments et du matériel des classes, tels qu'ils ont servi jusqu'ici au collège existant, et lui payant, en outre, un subside annuel de 2,000 francs, payable par trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861.

ART. 7. L'administration communale se charge de l'entretien des bâtiments et du mobilier classique, ainsi que du paiement des contributions foncières auxquelles les bâtiments pourraient être soumis.

ART. 8. Les rétributions annuelles à payer par les élèves, tant internes qu'externes, seront reçues par le supérieur au profit de l'établissement. La rétribution annuelle est fixée pour les élèves internes à 350 francs. Les élèves externes payeront de 30 à 50 francs par an, selon l'importance des classes qu'ils fréquentent.

La rétribution ne pourra être augmentée sans l'assentiment du conseil communal.

ART. 9. L'établissement se charge de l'achat et de l'entretien de tous les meubles non classiques ainsi que du paiement des contributions personnelles.

ART. 10. Le chauffage, l'éclairage dans les classes, la chapelle, la salle d'étude et de jeu, les frais de la distribution des prix, les gages des domestiques sont à charge de l'établissement.

ART. 11. L'établissement patronné par la commune se soumet en vertu de l'art. 32 et de l'art. 36 § 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à l'inspection et au concours.

ART. 12. La présente convention est faite pour six ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain; néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire, en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Cette convention ne sera obligatoire de part et d'autre qu'après avoir été approuvée et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Fait en double, à Eccloo, le 14 août 1860.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire,  
Signé AUG. VAN ACKER.

Le collège des Bourgmestre et Échevins,  
Signé R. VAN WASSENOYE.

Pour Sa Grandeur, Monseigneur l'Évêque de Gand,  
Le Supérieur actuel du collège,  
Signé P. J. DE SMET.

Vu, approuvé et ratifié la convention qui précède.

Signé LOUIS JOSEPH, Évêque de Gand.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 octobre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,  
CH. ROGIER.

## XXXII

*Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage de l'école moyenne épiscopale établie à Binche.*

27 octobre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présent et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 16 janvier 1854, par lequel est approuvée la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de Binche et l'évêque de Tournai, sous la date du 12-14 septembre 1850, pour le patronage, pendant dix ans, du collège-pensionnat Saint-Augustin, existant dans ladite ville;

Vu la correspondance à laquelle a donné lieu la transformation du collège en école moyenne de la catégorie intermédiaire, avec une section préparatoire et l'annexion de deux cours latines (cinquième et sixième année);

Vu la convention intervenue sous la date du 1<sup>er</sup>-3 septembre 1860, en vertu d'une délibération du conseil communal de Binche, entre le collège des bourgmestre et échevins et M. l'évêque de Tournai, pour le patronage, pendant un terme de dix années, de ladite école moyenne;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut,

Vu l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la convention du 1<sup>er</sup>-3 septembre 1860, mentionnée ci-dessus, et qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 octobre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

Entre le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Binche, province de Hainaut, dûment autorisé aux fins des présentes, par résolution du conseil communal de cette ville, en date du 28 juillet dernier, n° 1703. d'une part,

Et, Monseigneur l'évêque du diocèse de Tournai, d'autre part,

A été arrêtée la convention suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. L'administration communale continue à céder et à abandonner à Monseigneur l'évêque de Tournai, la jouissance des bâtiments du collège de cette ville et de ses dépendances ainsi que du jardin situé dans l'intérieur du parc de Binche, pour tenir lieu d'école moyenne patronnée de la catégorie intermédiaire, avec une section préparatoire et l'annexe de deux cours latins (cinquième et sixième année) aux termes de l'art. 32 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen.

ART. 2. Cette cession est faite gratuitement pour le terme de dix années, à partir du

1<sup>er</sup> octobre 1860 ; mais chaque partie pourra y mettre fin, moyennant en signifier renon par exploit d'huissier, avant le 15 mars de chaque année.

ART. 3. Les grosses réparations, l'entretien des toitures, ainsi que la contribution foncière de l'établissement, continueront à être payés par la ville.

ART. 4. L'établissement étant pris sous la protection de Monseigneur l'évêque, MM. les directeur, professeurs, régents, instituteurs, maîtres et surveillants sont à sa nomination ; mais considérant que de trop fréquents changements de professeurs enseignants nuisent considérablement à la prospérité de l'établissement, les mutations auront lieu le moins souvent possible et elles devront dans tous les cas être notifiées officiellement au conseil.

ART. 5. L'école moyenne patronnée suivra les prescriptions des lois et arrêtés royaux y relatifs.

ART. 6. La dite école moyenne patronnée étant soumise à l'inspection de l'Etat, et de plus devant prendre part à tous les concours organisés par lui, il est indispensable et obligatoire que le programme d'études du Gouvernement, adopté dans les écoles moyennes, soit invariablement suivi.

Quant aux études mathématiques, elles devront être faites au moyen de cours séparés, donnés par un professeur spécial.

ART. 7. On continuera à recevoir des élèves, tant en pension entière, qu'en demi-pension, et aussi des externes ; le prix de la pension est fixé comme suit :

- 1<sup>o</sup> Pension entière, 400 francs ;
- 2<sup>o</sup> Jeunes gens âgés de moins de douze ans, 350 francs ;
- 3<sup>o</sup> Deux frères ayant douze ans, 750 francs ;
- 4<sup>o</sup> Deux frères n'ayant pas douze ans, 650 francs.

Le prix de la demi-pension pour les élèves de la ville qui fréquenteront l'établissement dès huit heures du matin à sept heures du soir (*dîner et goûter compris*), est fixé à 220 francs.

Le prix de l'externat est porté à 70 francs, pour les élèves faisant leurs études au collège, et à 40 francs pour les autres externes, le tout pour l'année scolaire.

ART. 8. Le conseil communal a le droit de faire entrer annuellement et gratuitement et comme externes, les deux élèves de l'école communale par adoption, dirigée par des frères des écoles chrétiennes, qui se seraient distingués dans leurs études, mais à la condition qu'ils soient indigents.

ART. 9. Moyennant l'exécution franche et loyale des conditions qui précèdent, le conseil communal de la ville de Binche accorde un subside annuel audit établissement de 1,800 francs.

ART. 10. Une commission composée de deux conseillers communaux nommés par le conseil et d'un membre du collège échevinal, sera chargée de traiter toutes les questions qui auront rapport audit établissement patronné.

ART. 11. La présente convention sera soumise à l'autorité supérieure.

Dont acte fait et signé en triple, après lecture, à Binche, le 1<sup>er</sup> du mois de septembre 1860, par le collège des bourgmestre, et à Tournai, le 3 du même mois, par Monseigneur l'évêque.

(Signé) G. WANDERPEPEN, P. N. DERBAIS, LECLERCQ, † G. J., évêque de Tournai.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 octobre 1860.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.**

---

**XXXIII**

*Arrêté portant nomination du jury chargé de juger le concours institué pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième.*

5 mai 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1856, qui institue un concours pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de quatrième ;

Vu le dernier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 du même mois, portant exécution dudit arrêté royal, paragraphe ainsi conçu :

« Le concours sera jugé par un jury de cinq membres qui sera nommé par le Ministre. »

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le jury, chargé d'apprécier le concours dont il s'agit, est composé ainsi qu'il suit :

MM. P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants, vice-président du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Stas, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités ;

Roersch, professeur de quatrième latine à l'athénée royal de Bruges.

ART. 2. Le jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 mai 1858.

CII. ROGIER.

---

**XXXIV**

*Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences.*

27 mai 1858,

Le Ministre de l'Intérieur croit devoir rappeler aux jeunes gens qui sont dans l'intention de subir l'examen d'admission à l'école normale des sciences, au mois d'octobre prochain, les

principales dispositions des règlements organiques, et notamment les conditions d'entrée à cette école, ainsi que les avantages offerts aux récipiendaires.

*But de l'école.* — L'enseignement normal pédagogique institué à Gand, pour les sciences, est destiné à former des professeurs pour les chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.)

*Dispositions générales.* — Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université. (Art. 2 du même arrêté.)

*Conditions d'admission.* — Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni d'un certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat. L'époque où il se réunit dans ce but à Bruxelles est annoncée au *Moniteur*.

L'examen prescrit pour l'obtention de ce certificat comprend : une composition française ; un thème latin ; une version latine ; une version grecque ; une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ; des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

L'examen d'admission à l'école normale des sciences a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel. (Arrêté royal du 2 septembre 1852.)

Les inscriptions pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur-directeur de l'école ou dans ceux de l'inspecteur des études.

Cet examen a lieu chaque année à Gand, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur. (Règlement du 6 octobre 1852 ; arrêté royal du 30 juin 1855.)

*Durée des études.* — La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant professeur agrégé, savoir :

La géométrie analytique complète ;  
L'analyse algébrique ;  
Le calcul différentiel ;  
Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;  
Les premiers éléments de mécanique ;  
Les éléments de la géométrie descriptive ;  
La physique expérimentale ;  
Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;  
Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième années comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur agrégé, divisées de la manière suivante :

*Deuxième année.*

Méthodologie mathématique ;  
Statique analytique ;  
Application de la géométrie descriptive ;  
Chimie inorganique et organique, et applications principales à l'industrie ;  
Éléments d'astronomie ;  
Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;  
Usage des instruments de physique ;  
Manipulations chimiques ;  
Dessin d'imitation et dessin linéaire.

*Troisième année.*

Éléments d'anthropologie et logique ;  
Deuxième partie du calcul intégral ;  
Éléments de dynamique analytique ;  
Éléments des machines et mécanique industrielle ;  
Arpentage et nivellement ;  
Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel.

Le dessin des machines.

Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

*Examens.* — A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a subi avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

*Bourses d'études.* — Cinq bourses de l'Etat de 500 francs chacune sont affectées à l'école normale des sciences.

Les bourses de l'Etat sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

Les élèves de l'école normale peuvent cumuler une de ces bourses et une bourse communale de 300 francs.

Ils jouissent ainsi d'un subside annuel de 800 francs.

Ils jouissent également de l'exemption totale du paiement des cours.

Les demandes relatives aux bourses communales doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand.

Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé, si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire la dite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école, doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Bruxelles, le 27 mai 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

### XXXV

*Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royales pendant l'année scolaire 1858-1859.*

28 mai 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, portant organisation générale des athénées royales ;

**Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,**

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées, pendant l'année scolaire 1858-1859, conformément au programme ci-après :**

## SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	"	Lecture du texte latin ; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières ; verbe <i>sum</i> . Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i> . Exercices de mémoire et de récitation.
SIXIÈME.	"	<i>Lexigraphie</i> : déclinaisons et conjugaisons régulières, règles générales et règles particulières du genre ; déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms ; degrés de comparaison ; noms et adverbess de nombre ; conjugaison périphrasée ; conjugaison de verbes anomaux, unipersonnels ; adverbess primitifs et adverbess dérivés ; comparatif et superlatif des adverbess ; noms et verbes dérivés et valeur des désinences ; prépositions, dans les mots composés. <i>Syntaxe</i> : notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif, et sur l'emploi des cas ; équivalents du pronom <i>on</i> ; infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples ; premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). On apprendra par cœur une partie des morceaux expliqués et l'on fera de vive voix et par écrit des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — <i>Epitome historie sacrae</i> . — <i>De Viris illustribus urbis Romæ</i> .	Répétition de ce qui a été enseigné, dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie ; dérivation des mots ; commencement de la syntaxe développée (a). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale ; faite principalement de vive voix. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i> . Exercices de mémoire et de récitation.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie, surtout des principes concernant la dérivation et la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe ; déclinaison des noms grecs : déclinaison irrégulière ; conjugaison des verbes defectifs. — Emploi de <i>sui</i> , <i>sibi</i> , <i>se</i> et de <i>suus</i> . — Développement de la règle de l'infinitif considéré	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale ; faite principalement de vive voix.

(a) Le préfixe des études indiquera dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

**HUMANITÉS.**

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
•	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	•	•	•	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
•	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	•	•	•	•	Répétition des notions de géographie données dans la classe précédente. — Géographie générale de l'Europe et de l'Asie.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul.
•	Continuation de la grammaire: éléments de la syntaxe. Analyse grammaticale faite de vive voix.	•	•	•	•	Revue de la géographie de l'Europe avec plus de détails; géographie générale des autres parties du monde.	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME (suite).		<p>comme complément. — Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; question de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps.</p> <p>Versions et thèmes. — Analyse grammaticale.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>De Viris</i>; <i>Phédre</i> (fables choisies); <i>Cornélius Nepos</i> (dans le 2<sup>e</sup> semestre).</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.</p>	<p>Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : Télémaque.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Versions et thèmes pour l'application des règles.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : <i>Walcene moeder lyden kan</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>
QUATRIÈME.	<p>Développement des notions données sur les esprits et les accents.</p> <p>Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières règles de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué.</p> <p>Une chrestomathie : fables choisies d'<i>Esop</i> ou <i>Epitome</i> de l'histoire sainte de <i>Kersten</i>.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Prosodie. Versification; vers hexamètre.</p> <p>Auteurs : <i>César</i> : de bello gallico (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornélius Nepos</i> (explication <i>cursorie</i>).</p> <p>Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Exercices de compositions (petites narrations, lettres, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations descriptions, faites de vive voix).</p> <p>Explication et analyse de morceaux choisis.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Fénelon</i> : <i>Télémaque</i>. — <i>La Fontaine</i> : Fables choisies.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Étude approfondie de la grammaire.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Exercices de composition (narrations, lettres).</p> <p>Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse</i> et <i>Dautzenberg</i> : <i>Volksleesboek</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>
TROISIÈME.	<p>Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences.</p> <p>Syntaxe : règles de l'accord; emploi de l'article et des pronoms; emploi des cas; attraction; emploi du verbe moyen; emploi des conjonctions, des temps et des modes; emploi de la particule <i>et</i>; emploi des négations.</p> <p>Versions. — Thèmes d'imitation.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (1 livre).</p>	<p>Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotismes et <i>élégances</i> de la langue latine. — Versions et thèmes. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Répétition et complément de la prosodie; exercices de versification.</p> <p>Auteurs : <i>Titi Livii res memorabiles</i>.</p> <p><i>Virgile</i>, un des épisodes des <i>Géorgiques</i>; <i>l'Énéide</i>, livre I.</p> <p><i>César</i> (explication <i>cursorie</i>).</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie de <i>César</i> et de <i>Tite-Live</i>, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p>Principes du style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents.</p> <p>Explication de morceaux choisis. — <i>Boileau</i> : Satires et épîtres. — <i>Massillon</i> : Petit Carême, ou morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de <i>M<sup>me</sup> de Sévigné</i>, et narrations familières.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lettres et narrations.</p> <p>Règles de la versification et application de ces règles.</p> <p>Explication d'une anthologie.</p> <p><i>Ledejanek</i> : <i>De drie Zustersteden</i>.</p> <p><i>Bilderdyk</i> : <i>Morceaux choisis</i>.</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
		Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.					
Lecture et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i> . Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Exercices de composition (lettres et petites narrations). Exercices d'élucation (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie ancienne et spécialement géographique de la Grèce et de l'Italie. — Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux.—Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	<i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions.
Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Conscience</i> : <i>Wat eene moeder lyden kan</i> . <i>Stallaert</i> : <i>Lees-</i>	Lettres et narrations. Règles de la versification, <i>Gœthe</i> : <i>Hermann et Dorothee</i> (analyse et explication). <i>Le Bas et Rognier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mé-	Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie de l'Empire romain. Notions de la géographie physique de l'Europe. — Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	Révision des principales théories de l'arithmétique. <i>Algèbre</i> : Notions préliminaires. — Traduction de quelques problèmes du premier degré, à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébri-

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
TROISIÈME (suite).	<p><i>Hérodote</i> (petites narrations faciles). Dialecte ionien. Analyse grammaticale. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie d'Hérodote et de Xénophon, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.</p>			<p>Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>
	<p>Répétition et difficultés de la syntaxe. Versions. Dialecte épique; notions générales sur la prosodie. Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis). — <i>Homère</i> : <i>L'Odyssée</i> (un chant). — <i>Xénophon</i> : <i>Les Helléniques</i>. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie d'Ho-</p>	<p>Thèmes et versions; dans le second semestre, quelques narrations. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire (les thèmes seront faits pour amener l'application des règles les plus difficiles de la syntaxe). — Exercices de versification. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués. Auteurs : <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i>, l'<i>Énéide</i>, un livre. <i>Horace</i>, odes choisies et deux épîtres du premier livre.</p>	<p>Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique. <i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i>, ou <i>Fléchier</i> (oraison funèbre de <i>Turenne</i>). Analyse littéraire d'une tragédie de <i>Racine</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Composition. Histoire abrégée de la littérature flamande. Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i> (<i>Gysbrecht van Amstel</i>, ou <i>Lucifer</i>). <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
oefeningen voor de jeugd. Exercices de mé- moire et de réci- tation.			moire et de réci- tation.				ques. — Résolu- tion et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Pro- blèmes divers. <i>Géométrie</i> : Dé- finitions. — Axio- mes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des pa- rallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelcon- que. — Propriétés des parallélogram- mes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combi- naison avec la li- gne droite. — Me- sure des angles. Évaluations des aires planes. — Propriétés prin- cipales des trian- gles — Lignes pro- portionnelles. — Figures sembla- bles. — Problèmes (a).
Grammaire plus développée. Versions et thè- mes, et surtout thèmes d'imita- tion, faits de vive voix ; composi- tions faciles. Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : <i>Vader- landsche geschie- denis</i> . Exercices de mé-	Compositions di- verses. Histoire abré- gée de la litté- rature allemande. Explication de morceaux choisis. <i>Le Bas et Re- gnier</i> : <i>Cours de littérature alle- mande</i> . (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Écriture. Continuation et fin de la gram- maire ; syntaxe. Orthographe et dictées. Orthographe et dictées. Analyse gram- maticale. Thèmes et ver- sions. Thèmes d'imi- tation faits de vive voix et par écrit. Compositions fa- ciles.	Syntaxe déve- loppée. Orthographe et dictées. Versions, thè- mes et surtout thèmes d'imita- tion faits de vive voix et par écrit. Compositions fa- ciles. Analyse gram- maticale. <i>Le Bas et Re- gnier</i> : <i>Cours de</i>	Continuation et fin de la gram- maire. Orthographe et dictées. Analyse gram- maticale. Versions et thè- mes, et surtout thèmes d'imita- tion faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices de mé-	Continuation et fin de la gram- maire. Orthographe et dictées. Thèmes et ver- sions et surtout thèmes d'imita- tion faits de vive voix et par écrit. Petites compo- sitions. Explication de morceaux choisis.	Notions de la géographie phy- sique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Océanie. — Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire mo- derne.	Révision de l'al- gèbre et de la géo- métrie enseignées dans la classe pré- cédente. <i>Algèbre</i> . Racine carrée des nom- brés et des quan- tités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et dis- cussion des équations.

(a) On s'appuyera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.  
Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.  
On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
POÈME (m/c).	mère, sur son époque et sur le caractère de ses poèmes.	<i>Cicéron : De Senectute</i> (explication en partie approfondie, en partie cursive). <i>Titii Livii res memorabiles</i> (explication cursive). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>Virgile</i> et d' <i>Horace</i> , sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.		Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.
RHÉTORIQUE.	Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'Iliade (un chant). — <i>Démotrhènes</i> : deux Olynthiennes. — <i>Xénophon</i> : continuation des Helléniques. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>Démotrhènes</i> , sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Thèmes et versions ; compositions latines. Exercices de thèmes, de versions et de compositions, sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). — <i>Horace</i> , satires ou épîtres ; Art poétique. <i>Virgile</i> : l'Énéide (explication cursive). <i>Cicéron</i> : Brutus ( <i>de claris oratoribus</i> ), ou <i>Tit-Live</i> : un livre (explication cursive). Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de <i>Cicéron</i> et de <i>Salluste</i> , sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.	Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du xviii <sup>e</sup> siècle ( <i>Corneille</i> , Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
moire et de récitation.		<i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	littérature allemande. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	moire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)		tions du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Equations trinômes réductibles au second degré. <i>Géométrie</i> : Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides (a). — Propriétés générales des polyèdres.
Lettres et narrations. <i>Leëganck</i> : <i>De drie Zustersteden</i> . <i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> . <i>Vander Palm</i> , un discours. Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.	"	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Re-gnier</i> : Cours de littérature allemande. La Cloche ou le 2 <sup>e</sup> livre de l' <i>Enéide</i> , traduit par <i>Schiller</i> . Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Re-gnier</i> : Cours de littérature allemande. La Cloche ou le 2 <sup>e</sup> livre de l' <i>Enéide</i> , traduit par <i>Schiller</i> . Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Compositions diverses (lettres, narrations, etc.) Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique. Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.	Révision des équations du second degré en algèbre et de la géométrie enseignée dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Puissances et racines des quantités monômes. — Calcul des radicaux et des exposants fractionnaires de signe quelconque. — Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Appli-

(a) On s'appuyera sur le *Postulat* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.

On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE (suite).				

## SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE. (a)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARATOIRE.	<p>Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Leesoefeningen. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	»	»	»	<p>Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.</p>

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités ; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
Exercices de mémoire et d'élocution.		(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)				<p>cation aux questions d'intérêt composé et d'annuités.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales des trois corps ronds.</p> <p>Trigonométrie rectiligne.</p> <p><i>Physique</i> : Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.</p>

**PROFESSIONNELLE.**

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.) (b)
<p>Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires.</p> <p>Exercices de calcul mental.</p>			

(b) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CINQUIÈME.	<p>Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie ; commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénélon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées.—Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen. <i>Conscience</i>: Wat eene moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées.—Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture et écriture.—Éléments de la grammaire.—Orthographe et dictées.—Analyse des formes.—Petits thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>		<p>Répétition du cours précédent. Géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris.—Sémiramis.—Cyrus.—Lycurgue et Solon.—Miltiade.—Thémistocle et Aristide.—Périclès.—Épaminondas et Pélopidas.—Alexandre le Grand.—Romulus.—Tarquin le Superbe.—Camille.—Annibal.—Scipion Émilien.—Les Gracques.—César.—Auguste.—Constantin le Grand.</p>
QUATRIÈME.	<p>Continuation et fin de la syntaxe développée.—Ponctuation.—Dérivation des mots.—Synonymes.—Orthographe et dictées.—Exercices pour l'application des règles expliquées.—Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénélon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Continuation et fin de la grammaire. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : Eenige bladzyden uit het boek der natuer. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées.—Analyse grammaticale. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. <i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen voor de jeugd. <i>Conscience</i>: Wat eene moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire ; syntaxe développée.—Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Orthographe et dictées.—Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. <i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>		<p>Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila.—Clovis.—Mahomet.—Charlemagne.—Othon le Grand.—Godefroid de Bouillon.—Frédéric Barberousse.—Saint Louis.—Édouard III.—Louis XI.—Christophe Colomb.—Charles-Quint.—Élisa-</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis )
<p><i>Arithmétique.</i> — Numération décimale. — Nombres entiers. — Opérations fondamentales sur les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Système légal des poids et mesures, et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises.</p> <p>Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange.</p> <p>Dans ce cours on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu.</p>		<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture.</p> <p>Exercices nombreux d'application numérique sur des données conformes aux usages du commerce.</p>	
<p><i>Arithmétique.</i> — Révision complète des principes démontrés dans la classe précédente, avec des applications à diverses questions usuelles. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Racine carrée.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Élimination. — Applications aux questions les plus usuelles.</p> <p><i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. —</p>	<p><i>Histoire naturelle.</i> — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. Plantes vulgaires. — Herborisations.</p>	<p>Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.</p> <p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.</p>	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
QUATRIÈME (suite).						beth. — Gustave-Adolphe. — Louis XIV. — Marie-Thérèse. — Washington.
TROISIÈME.	<p>Récapitulation de toutes les difficultés concernant la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Idiotismes. — Exercices faciles de composition (narrations, lettres, etc.). — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de M<sup>me</sup> de Sévigné.</p> <p>Exercices d'élocution (Petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Grammaire approfondie.</p> <p>Principes du style.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Exercices de composition (narrations, lettres, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>David : <i>Vaderlandsche geschiedenis ou Geschiedenis van Vlaenderen</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Thèmes et versions. — Thèmes d'imitation.</p> <p>Conscience : <i>Be-nigebladzyden uit het boek der natuur</i>.</p> <p>David : <i>Vaderlandsche geschiedenis ou Geschiedenis van Vlaenderen</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Syntaxe développée. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de <i>Bone</i>. — Exercices d'élocution.</p> <p>Lecture de l'écriture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie physique de l'Europe.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.</p>
DEUXIÈME.	<p>Principes du style. — Figures y compris les tropes. — Règles de la composition, applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie.</p>	<p>Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution.</p>	<p>Poésie. — Versification.</p> <p>Exercices de composition.</p> <p><i>Jedegancck</i> : <i>De drie Zustersteden</i>.</p> <p>David : <i>Vader-</i></p>	<p>Thèmes et versions.</p> <p>Compositions : lettres, narrations, descriptions.</p> <p>Auteurs à expliquer :</p>	<p>Lecture.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions et surtout</p>	<p>Géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
<p>Mesure des angles. — Problèmes et nombreux exercices numériques.</p> <p><i>N. B.</i> On s'appuiera sur le postulat d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.</p>				
<p>Révision des principes de géométrie et d'algèbre enseignés en quatrième.</p> <p><i>Algèbre</i> : Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion de l'équation du 2<sup>e</sup> degré. — Extraction de la racine cubique sans démonstration. — Problèmes. — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités.</p> <p><i>Géométrie</i> : Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesures du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre.</p> <p><i>Trigonométrie rectiligne</i> : Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans.</p> <p><i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.</p> <p>On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.</p>	<p><i>Physique</i>. — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètres. Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.</p>	<p>Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires). — Comptes courants.</p> <p>Exercices d'application. — Correspondance commerciale.</p>		
<p><i>Géométrie dans l'espace</i>. Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces</p>	<p><i>Physique</i>. — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie.</p> <p>Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles.</p>	<p>Résumé des principes de la comptabilité commerciale.</p> <p>Changes, arbitrages, comptes de retour, ma-</p>	<p>2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>.</p> <p><i>Géographie industrielle et commerciale</i>. — Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mou-</p>	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME (suite).	<p>Narrations, descriptions, lettres rapports, etc.</p> <p>Analyse de morceau choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : Petit Carême. — <i>Boileau</i> : Satires, Épîtres, Art poétique. — <i>Buffon</i>, morceaux choisis. — <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Auteurs à expliquer : <i>Ledeganck</i> : de drie Zustersteden. — <i>Tollens</i> : de Echtscheiding; Overwintering op Nova Zembila. — <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>landsche geschiedenis.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Cathe</i>: Hermann et Dorothée.</p> <p><i>Le Bas et Rognier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>thèmes d'imitation faits de vive voix.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.</p>
	PREMIÈRE.	<p>Rhétorique. — Compositions diverses.</p> <p>Analyse littéraire de morceaux choisis.</p> <p><i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française.</p> <p>Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVII<sup>e</sup> siècle.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Compositions diverses.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Schrant</i> : un discours ou un petit traité; ou <i>He-</i></p>	<p>Notions sur l'histoire de la littérature flamande.</p> <p>Compositions diverses.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Auteurs à expliquer :</p>	<p>Abrégé de l'histoire de la littérature allemande.</p> <p>Compositions diverses.</p> <p><i>Le Bas et Rognier</i> : Cours de littérature allemande.</p>	<p>Thèmes et versions.</p> <p>Compositions diverses.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mé-</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et levés.)
<p>convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volumes de ces corps.</p> <p>Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques.</p> <p><b>SECTION INDUSTRIELLE ET SCIENTIFIQUE.</b> (2<sup>e</sup> semestre).</p> <p><i>Géométrie descriptive.</i> Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Génération des surfaces. — Notions sur les surfaces développables et les surfaces gauches. — Plans tangents aux surfaces développables.</p> <p><b>SECTION INDUSTRIELLE (2<sup>e</sup> semestre)</b></p> <p><i>Mécanique :</i> Mouvement simple et composé. — Mouvement uniforme et varié. — Inertie. — Mesure des forces. — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. — Composition des forces concourantes et parallèles. — Moments. — Centre de gravité. Travail des forces. — Forces vives. — Équation du travail.</p> <p><i>N. B.</i> Pendant le premier semestre, les élèves industriels suivront toutes les leçons de mathématiques, en commun, avec les élèves de la section scientifique.</p> <p>Trois heures de leçons, par semaine, seront consacrées pendant ce temps à l'étude de la géométrie, principalement à celle des trois dimensions. Les deux autres heures seront employées à revoir l'arithmétique et l'algèbre.</p> <p>Pendant le deuxième semestre, les élèves industriels ne suivront plus que les leçons de géométrie et de trigonométrie, deux fois par semaine.</p>	<p><i>Chimie et manipulations.</i> — <i>Chimie :</i> État et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Ammoniaque. — Air atmosphérique. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydrogènes. — Oxyde carbonique. — Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode.</p> <p><i>Acides</i> nitrique, nitreux, silicique (son état naturel), borique, carbonique, phosphorique, arsénieux, sulfurique et sulfureux.</p> <p>Sulfide hydrique, chlorure hydrique, eau régale, fluorure hydrique.</p> <p><i>Des métaux en général.</i> — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.</p>	<p>lières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances.</p> <p>Caisse de retraite.</p> <p>Nombreux exercices de calcul appliqués à ces diverses opérations.</p> <p><i>Droit commercial.</i> — Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes.</p> <p>Éléments du droit commercial.</p>	<p>vement commercial.</p> <p>— Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromages, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papiers, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc.)</p> <p>Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sels, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques.</p> <p><i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> — Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne.</p> <p>Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.</p>
<p><i>Algèbre.</i> — Fractions continues. — Analyse indéterminée du premier degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants des fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes.</p>	<p><i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique.</p> <p>Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Zinc. — Etain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or.</p>	<p>Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerce avec les courtiers et agents de change.</p>	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
PREMIÈRE (suite).		<p><i>remans</i>: Bloem- zing uitnederduit- sche prozaschry- vers. — <i>Vander Palm</i> : un dis- cours. — <i>Bilder- dyk</i> : morceaux choisis.</p> <p>Analyse et expli- cation d'une tra- gédie de Vondel.</p> <p>Exercices d'élo- cution.</p> <p>Exercices de mé- moire et de récita- tion.</p>	<p><i>Heremans</i>: Bloem- lexing nit neder- duitsehe proza- schryvers.</p> <p><i>Vondel</i> : une tragédie.</p> <p><i>Vander Palm</i> : un discours.</p> <p>Exercices de mé- moire et de récita- tion.</p>	<p><i>Schiller</i>: Guil- laume-Tell.</p> <p>Exercices d'élo- cution.</p> <p>Exercices de mé- moire et de réci- tation.</p> <p>(Les leçons se- ront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>moire et de réci- tation.</p> <p>(Les leçons se- ront en grande partie données en anglais.)</p>	

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.  
Bruxelles, le 28 mai 1858.

CH. ROGIER.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavés.)
<p><i>Trigonométrie sphérique.</i>  <i>Géométrie analytique</i> : Homogénéité des expressions algébriques. — Constructions des expressions algébriques. problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2<sup>e</sup> degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2<sup>e</sup> degré. — Propriétés des courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Problèmes.</p> <p><i>Géométrie descriptive</i> : Récapitulation des matières enseignées en seconde. — Résolution des principales questions relatives aux plans tangents. — Intersections, par le plan, du cylindre, du cône et de la surface gauche de révolution. — Intersections de deux cylindres, de deux cônes, d'un cylindre et d'un cône, d'une sphère et d'un cône concentriques, de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent. — Construction des tangentes aux courbes primitives d'intersection et à leurs transformées. — Applications principales de la géométrie descriptive à la théorie des ombres et à la perspective.</p> <p><i>Mécanique</i> : Récapitulation des matières enseignées en seconde. — Machines simples. — Lois expérimentales du frottement. — Transformations des mouvements. — Usage des machines. — Moteurs. — Résistances utiles, résistances passives. — Machines à vapeur les plus employées. — Cheval-vapeur. — Frein dynamométrique. — Machines hydrauliques.</p>	<p>Manganèse. — Antimoine.            Caractères physiques des minéraux ; étude des principales espèces minérales usuelles.</p> <p><i>Chimie organique.</i> — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques : amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres ; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éthers.</p> <p>Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique, oxalique. Huiles fixes, graisses, saponification.</p> <p>Morphine, quinine, matières colorantes ; matières animales.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux.</p> <p>Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.</p> <p><i>Astronomie.</i> — Exposition élémentaire du système du monde.</p>	<p>Exercices d'application et récapitulation.</p> <p>—</p> <p>Éléments de l'économie politique.</p>	

## XXXVI. — Programme d'après lequel l'enseignement se donnera

28 mai 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 <sup>e</sup> CLASSE (1 <sup>re</sup> année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire: lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2 <sup>e</sup> CLASSE (2 <sup>e</sup> année d'études).	Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Complément de la lexigraphie. Syntaxe: construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Répétition, avec démonstration, de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre</i> . — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie</i> . — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.
1 <sup>re</sup> CLASSE (3 <sup>e</sup> année d'études).	Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Punctuation. — Synonymes. Orthographe et dictées. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i> : Volkscloek. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.) Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique</i> . — Racine carrée et cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre</i> . — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. <i>Géométrie</i> . — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

*ans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1858-1859.*

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1858-1859, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
<p>Nomenclature géographique. — Division générale du globe — Principaux pays de l'Europe avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris, Cyrus, Lycurgue et Solon; Miltiade; Epaminondas, Alexandre le Grand; Romulus, Tarquin le Superbe, Annibal, Scipion-Emilien, Cesar, Constantin le Grand.</p>	»	»	Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure
<p>Recapitulation des notions géographiques qui ont été données dans le cours précédent. Géographie plus développée de la Belgique Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila, Clovis, Charlemagne; Othon le Grand, Godefroid de Bouillon, saint Louis, Van Artevelde et Edouard III, Charles le Téméraire, Christophe-Colomb, Charles-Quint; Gustave-Adolphe, Marie-Thérèse.</p>	<p>Zoologie. — Notions d'anatomie — Classification des animaux — Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.</p>	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire
<p>Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.</p>	<p>Botanique — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits, leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. Physique. — Propriétés générales des corps — Pression des liquides et de l'air — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques — Notions sur la chaleur et ses principaux effets — Thermomètre — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique. Chimie. — Premières notions sur la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic. Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.</p>	<p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.</p>	Calligraphie et dessin linéaire

**ART. 2.** En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal précité, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

**ART. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 mai 1858.

Ch. ROGIER.

---

## XXXVII

*Arrêté qui fixe l'ouverture de la session ordinaire de 1858 des jurys chargés de délivrer des diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les sciences que pour les humanités.*

18 juin 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1851 et du 15 mai 1857,

Arrête :

**ART. 1<sup>er</sup>.** La session ordinaire de 1858 des jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur s'ouvrira le lundi, 5 juillet prochain, à neuf heures du matin, à Liège pour les humanités, et à Gand pour les sciences.

**ART. 2.** Les inscriptions seront prises respectivement dans les bureaux des administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège.

Les listes seront closes le 25 juin courant.

**ART. 3.** Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal précité du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé (tant pour les sciences que pour les humanités), 80 francs.

**ART. 4.** Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé :

*A.* Pour les humanités : les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu au moins depuis deux ans le certificat institué par l'arrêté royal du 15 mai 1857, et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

*B.* Pour les sciences : les récipiendaires âgés de dix-neuf ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis un an, le certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855 et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Les certificats délivrés par le jury au mois d'octobre 1857 remplissent, en ce qui concerne les récipiendaires pour les sciences, la condition de temps prescrite par l'arrêté royal précité.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat.

**ART. 5.** Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé :

*A.* Pour les humanités : les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an le diplôme d'aspirant-professeur agrégé ;

*B.* Pour les sciences : les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an et demi le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques ou qui ont obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 8. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 15 juin 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

---

### XXXVIII

*Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1858.*

30 juin 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Vu l'arrêté royal du 25 juin courant, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1858, un concours entre les élèves des écoles moyennes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu en 1858, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours, sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 24 juin 1857, publié officiellement dans le *Moniteur* du 6 juillet suivant.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Il y aura une épreuve par écrit pour le concours général, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande.

ART. 5. L'épreuve consistera en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

- 1° La langue française ;
- 2° Les mathématiques et leurs applications ;
- 3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2° degré soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir, sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

- A. Les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1858, seront âgés de plus de dix-sept ans ;
- B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas fréquenté l'école pendant huit mois au moins ;
- C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général, sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française. . . . .	45 points sur 100.
Mathématiques . . . . .	35 —
Histoire et géographie . . . . .	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 16. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 30 juin 1858.

CH. ROGIER.

---

### XXXIX

#### *Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1858.*

14 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 7 juin 1858, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Arrête :

§ 1<sup>er</sup>,

*Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre, sous la surveillance du délégué nommé, à cet effet, conformément à l'art. 18 de l'arrêté royal du 7 juin 1858.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale, le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur. Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact. Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note, de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas

à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

## § II.

### *Des élèves concurrents.*

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et qu'il ferme ensuite, sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc qui lui est remis par le délégué.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine <sup>(1)</sup> ,	}	Dictionnaire français-latin.
le thème latin <sup>(1)</sup> ,		
Pour la version latine,		Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
la narration flamande,		
Pour le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
Pour les mathématiques,		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

(1) Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 7 juin 1858, les élèves de rhétorique ne peuvent pas faire usage du dictionnaire français-latin pour la composition latine ou pour le thème latin.

## § III.

*Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours. Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

*Concours de . . . . .*  
*Travail des élèves de . . . . .*

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 14 juillet 1858.

CH. ROGIER.

## XL

*Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 14 juillet 1858 au concours des écoles moyennes.*

14 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juillet courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1858, sont rendues applicables au concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui est supprimé pour les écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 juillet 1858.

CH. ROGIER.

## XLI

*Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1858.*

21 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 7 juin dernier qui renouvelle le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1858,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré aura lieu, en 1858, dans l'ordre suivant :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 2 août 1858.	Rhétorique latine .....	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Seconde latine (désignée par le sort)...	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 3 —	Seconde latine (désignée par le sort)...	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle.....	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 4 —	Rhétorique latine .....	Composition française.
—	Seconde latine.....	—
Jeudi, 5 —	Première professionnelle (commerciale).	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Économie politique (désignée par le sort).
—	— (industrielle)..	Chimie. — Mécanique. — Géométrie descriptive. — Économie politique.
—	— (scientifique)..	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle .....	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie et trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 6 —	Rhétorique latine .....	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Seconde latine.....	Traduction du latin en français (désignée par le sort).
Samedi, 7 —	Seconde latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Troisième professionnelle (concours spécial de langue flamande).	—

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.  
Bruxelles, le 21 juillet 1858.

Ch. ROGER.

## XLII

*Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré en 1858.*

21 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu son arrêté du 30 juin dernier qui organise un concours entre les élèves de la première classe ou dernière année d'études des écoles moyennes en 1858,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours de l'enseignement moyen du deuxième degré aura lieu, en 1858, dans l'ordre suivant :

*Lundi 9 août.*

Concours général (langue française, histoire et géographie).

*Mardi 10 août.*

Concours général (mathématiques).

*Mercredi 11 août.*

Concours spécial de langue flamande.

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 juillet 1858.

CH. ROGIER.

## XLIII

*Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1858, dans les établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré.*

24 juillet 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 13 de l'arrêté royal du 7 juin dernier, portant organisation du concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1858, article ainsi conçu :

« ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au

concours; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux. »

Arrête :

*Art. unique.* Les professeurs, dénommés dans la colonne 2 du tableau ci-après, sont désignés pour surveiller respectivement les opérations du concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1858, dans les établissements spécifiés à la colonne 4 du même tableau, savoir :

N° D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS PRÈS DESQUELS ILS SONT DÉLÉGUÉS.
1	Wagener . . . . .	Athénée royal d'Anvers . . . . .	Collège patronné de Gheel.
2	Nélis . . . . .	— — . . . . .	— —
3	Gens . . . . .	— — . . . . .	— de Herenthals.
4	Wezel . . . . .	— — . . . . .	— —
5	Montigny . . . . .	— — . . . . .	— de Pitzenbourg, à Malines.
6	Maertens . . . . .	— — . . . . .	— —
7	Laporte . . . . .	Collège patronné de Pitzenbourg, à Malines.	Athénée royal d'Anvers.
8	Gillis . . . . .	— de Herenthals . . . . .	— —
9	Convert . . . . .	Athénée royal de Bruxelles . . . . .	Collège communal de Louvain.
10	Lorain . . . . .	— — . . . . .	— —
11	Boudart . . . . .	— — . . . . .	— de Nivelles.
12	Gauthy . . . . .	— — . . . . .	— —
13	Joly . . . . .	— — . . . . .	— de Tirlemont.
14	Hancart . . . . .	— — . . . . .	— —
15	Guibert . . . . .	Collège communal de Louvain . . . . .	Athénée royal de Bruxelles.
16	Chambille . . . . .	— de Nivelles . . . . .	— —
17	Dumont . . . . .	Athénée royal de Bruges . . . . .	Collège patronné de Courtrai.
18	Poodts . . . . .	— — . . . . .	— —
19	Leclercq . . . . .	— — . . . . .	— de Poperinghe.
20	Graff . . . . .	— — . . . . .	— —
21	Tychon . . . . .	— — . . . . .	— de Thielt.
22	Wouters . . . . .	— de Gand . . . . .	— —
23	Mahutte . . . . .	— — . . . . .	Collège communal d'Ypres.
24	Allewaert . . . . .	— — . . . . .	— —
25	Parmentier . . . . .	Collège patronné de Courtrai . . . . .	Athénée royal de Bruges.
26	Soete . . . . .	— de Poperinghe . . . . .	— —
27	Pollet . . . . .	— de Thielt . . . . .	— de Gand.
28	Gorrissen . . . . .	Collège communal d'Ypres.	— —
29	Legrand . . . . .	Athénée royal de Mons . . . . .	Collège communal de Charleroi.
30	Damoiseaux . . . . .	— — . . . . .	— —
31	Degive . . . . .	— — . . . . .	— de Chimai.

N° D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS PRÈS DESQUELS ILS SONT DÉLÉGUÉS.
32	Wyvekens . . . . .	Athénée royal de Mons. . . . .	Collège communal de Chimai.
33	Moguez. . . . .	— de Tournai . . . . .	— d'Ath.
34	Devergnies . . . . .	— — . . . . .	— —
35	Ghinijonet . . . . .	— — . . . . .	Collège patronné d'Enghien.
36	Lemaitre. . . . .	— — . . . . .	— —
37	Bertrand . . . . .	Collège communal de Charleroi . . . . .	Athénée royal de Mons.
38	Piret. . . . .	— Je Chimai . . . . .	— —
39	Demarest. . . . .	— d'Ath . . . . .	— de Tournai.
40	Demoulin . . . . .	Collège patronné d'Enghien. . . . .	— —
41	Barlet . . . . .	Athénée royal de Liège. . . . .	Collège patronné de Herve.
42	Heiderscheidt. . . . .	— — . . . . .	— —
43	Passage. . . . .	— — . . . . .	Ecole industr. et littér. de Verviers.
44	Falisse. . . . .	— — . . . . .	— —
45	Gérard. . . . .	— — . . . . .	Collège patronné de Saint-Trond.
46	Schreurs . . . . .	— — . . . . .	— —
47	Hurdebise . . . . .	Collège patronné de Herve . . . . .	Athénée royal de Liège.
48	Ilias . . . . .	Collège communal de Huy . . . . .	— —
49	Nossent . . . . .	Athénée royal de Hasselt. . . . .	Collège communal de Tongres.
50	Lagarde . . . . .	— — . . . . .	— —
51	Loise . . . . .	Collège communal de Tongres. . . . .	Athénée royal de Hasselt.
52	Nelissen . . . . .	Collège patronné de Saint-Trond . . . . .	— —
53	Leemans . . . . .	Athénée royal d'Arlon . . . . .	Collège communal de Bouillon.
54	Delgoffe . . . . .	— de Namur . . . . .	— —
55	Courtroy . . . . .	— d'Arlon . . . . .	— de Virton.
56	Bourquin. . . . .	— — . . . . .	— —
57	Cauchie . . . . .	Collège communal de Bouillon. . . . .	Athénée royal d'Arlon.
58	Lorrain . . . . .	— de Virton . . . . .	— —
59	Lemoine . . . . .	Athénée royal de Namur . . . . .	Collège patronné de Dinant.
60	Grafé . . . . .	— — . . . . .	— —
61	Lecointe . . . . .	— — . . . . .	Collège communal de Huy.
62	Hennebert . . . . .	— — . . . . .	— —
63	Lambert . . . . .	Collège patronné de Dinant . . . . .	Athénée royal de Namur.
64	Cousot. . . . .	— — . . . . .	— —

Bruxelles, le 24 juillet 1858.

CH. ROGIER.

## XLIV

*Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1858 dans les écoles moyennes.*

2 août 1858.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1<sup>er</sup> de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1858, portant organisation du concours qui doit avoir lieu en 1858, entre les élèves des écoles moyennes, paragraphe ainsi conçu :

« Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre. »

Arrête :

*Art. unique.* Les membres du corps enseignant des écoles moyennes, désignés dans la 2<sup>e</sup> colonne du tableau ci-après, sont délégués, à l'effet de surveiller les opérations du concours général du second degré en 1858, dans les établissements spécifiés à la colonne 4 du même tableau :

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.	ÉCOLES MOYENNES	
		AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS ONT À SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Peeters, régent . . . . .	École moyenne d'Anvers . . . . .	École moyenne de Turnhout.
2	Dejonghe, directeur, et Nauwelaerts, 2 <sup>e</sup> régent (suppléant).	— de Lierre . . . . .	— d'Anvers.
3	Sanders, directeur . . . . .	— de Turnhout . . . . .	— de Lierre.
4	Van Pé, régent . . . . .	— comm. de Bruxelles.	— de Braine-le-Comte.
5	Thaon, directeur . . . . .	— d'Aerschot . . . . .	— de Diest.
6	Haghenbeek, directeur . . . . .	— de Diest . . . . .	— d'Aerschot.
7	Brahy, régent . . . . .	— de Louvain . . . . .	— de Jodoigne.
8	Vanderveken, directeur . . . . .	— de Jodoigne . . . . .	— de Louvain.
9	Hinssen, directeur . . . . .	— de Hal . . . . .	— de Wavre.
10	Barras, régent . . . . .	— de Wavre . . . . .	— de Hal.
11	Michel, régent . . . . .	— de Bruges . . . . .	— d'Ypres.
12	Clacs, régent . . . . .	— de Furnes . . . . .	— de Bruges.
13	Ligy, instituteur . . . . .	— d'Ypres . . . . .	— de Furnes.
14	Van Nerum, directeur . . . . .	— d'Alost . . . . .	— de Rensix.
15	Van Blaeren, directeur . . . . .	— de Rensix . . . . .	— d'Alost.
16	Mouzon, directeur . . . . .	— de Braine-le-Comte.	— comm. de Bruxelles.
17	Laduron, F., directeur . . . . .	— de Beaumont . . . . .	— de Gosselies.
18	Cordier, régent . . . . .	— de Gosselies . . . . .	— de Beaumont.
19	Piévez, professeur . . . . .	— patronnée de Binche.	— de Thuin.

N° D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.	ÉCOLES MOYENNES	
		AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS ONT À SURVEILLER LE CONCOURS.
20	Levoz, régent . . . . .	École moyenne de Thuin . . . . .	École moyenne patronnée de Binche.
21	Kleynen, régent . . . . .	— de Soignies . . . . .	— de Saint-Ghislain.
22	Laduron, P. J., directeur.	— de Saint-Ghislain.	— de Soignies.
25	Vignerou, régent . . . . .	— de Houdeng-Aime- ries.	— de Pâturages.
24	Van Thielen, directeur . .	— de Pâturages . . . . .	— de Houdeng-Aime- ries.
25	Dumoulin, directeur . . .	— de Péruwelz . . . . .	— du Rœulx.
26	Pourbaix, directeur . . . .	— de Rœulx . . . . .	— de Péruwelz.
27	Marschouw, régent . . . . .	— de Visé . . . . .	— de Maeseyck.
28	Roekens, directeur . . . . .	— de Maeseyck . . . . .	— de Visé.
29	Dehousse, régent . . . . .	— de Huy . . . . .	— de Waremme.
50	Dehan, directeur . . . . .	— de Waremme . . . . .	— de Huy.
51	Jamart, directeur . . . . .	— de Limbourg . . . . .	— de Spa.
52	Leroy, instituteur . . . . .	— de Spa . . . . .	— de Limbourg.
53	Vanderstock, régent . . . .	— de Saint-Trond . . . . .	— de Tongres.
54	Horsmans, régent . . . . .	— de Tongres . . . . .	— de Saint-Trond.
55	Manchel, régent . . . . .	— de Saint-Hubert . . . . .	— de Marche.
56	Chapuset, régent . . . . .	— de Marche . . . . .	— de Saint-Hubert.
57	Niederprum, directeur . . .	— de Neufchâteau . . . . .	— de Virton.
58	Poncin, régent . . . . .	— de Virton . . . . .	— de Neufchâteau.
59	Collard, régent . . . . .	— de Dinant . . . . .	— de Rochefort.
40	Waxweiler, directeur . . .	— de Rochefort . . . . .	— de Dinant.
41	Leroy, directeur . . . . .	— de Fosse . . . . .	— de Couvin.
42	Mestreit, directeur . . . . .	— de Couvin . . . . .	— de Fosse.

Bruxelles, le 2 août 1858.

CN. ROGIER.

## XLV

*Arrêté qui fixe la date de l'ouverture de la session de 1858 du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

2 août 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1851,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session de 1858 du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de

l'enseignement moyen du degré inférieur s'ouvrira mercredi, 1<sup>er</sup> septembre prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 6 août prochain jusqu'au 20 du même mois inclusivement.

ART. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdits inscriptions ;

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), attaché au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Baert (Constant), attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P. A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Vander Meersch (Polydore), archiviste du gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), employé au gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

ART. 4. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 20 francs.

Examen de professeur agrégé, 50 francs.

ART. 5. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur ni d'aucune condition de temps. (Art. 9 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 6. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 août 1858.

CH. ROGIER.

---

## XLVI

*Arrêté qui nomme les jurys chargés de juger les différentes épreuves du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1858.*

6 août 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal du 7 juin dernier, portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré pour l'année 1858, article ainsi conçu :

« ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

- » Il y aura un jury :
- » *A.* Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.
- » *B.* Pour la troisième et la quatrième des humanités.
- » *C.* Pour la première professionnelle.
- » *D.* Pour la troisième professionnelle.
- » *E.* Pour le concours en mathématiques.
- » *F.* Pour les concours de langue flamande.
- » Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents. »

Considérant que les classes qui ont concouru cette année sont :

- 1° La rhétorique latine ;
- 2° La seconde latine ;
- 3° La seconde latine (mathématiques) ;
- 4° La première professionnelle (sections réunies) ;
- 5° La première professionnelle (section commerciale) ;
- 6° La première professionnelle (section industrielle) ;
- 7° La première professionnelle (section scientifique) ;
- 8° La troisième professionnelle ;
- 9° La seconde latine (concours spécial de langue flamande) ;
- 10° La troisième professionnelle (id.) ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Les jurys, chargés de juger le concours de l'enseignement moyen du premier degré de l'année 1858, sont composés ainsi qu'il suit, savoir :

*A. Langues, histoire et géographie.*

- MM. Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;  
 Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;  
 Fucison, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;  
 Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 Hallard, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;  
 James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles ;  
 Juste (Th.), chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur ;  
 Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;  
 Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Etrangères ;  
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;  
 A. Scheler, fils, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;  
 Van Beers, professeur à l'école normale de Liège ;  
 Van Benimel, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

*B. Sciences.*

- MM. Berghems, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles ;  
 De Vaux (vd.), inspecteur général des mines ;  
 Schaar, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Trassenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

La version grecque et la composition latine seront jugées, pour la rhétorique, par MM. Bormans, Gantrelle et Prinz ; la version latine, le thème latin et la composition française, pour la seconde latine, par MM. Lebrun, Loumyer et A. Scheler.

La composition française sera jugée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Blondel, Hallard et Van Bommel ; pour la troisième professionnelle, par MM. Fuerison, Juste et Lebrun, qui apprécieront aussi les réponses aux questions d'histoire et de géographie données au concours dans la première professionnelle (sections réunies) et dans la troisième professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la seconde latine et de la troisième professionnelle seront jugés par MM. Bormans, Fuerison et Van Beers.

Dans les deux classes professionnelles qui ont concouru, le thème allemand et le thème anglais seront appréciés par MM. Gantrelle, Jamés et Prinz.

Le jury B jugera les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la seconde latine.

ART. 2. Chaque jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, il adressera au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel il consignera ses observations sur le concours.

ART. 3. Les jurys seront installés, samedi 14 août prochain, à une heure, en l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, à Bruxelles.

M. Rensing, chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour procéder à cette installation. Il donnera aux divers jurys les explications qui leur seront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Bruxelles, le 6 août 1858.

Ch. ROGIER.

---

## XLVII

### *Arrêté qui nomme les deux jurys chargés de juger les concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré en 1858.*

6 août 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin dernier, qui organise un concours entre les élèves de la première classe ou dernière année d'études des écoles moyennes en 1858,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les deux jurys qui jugeront les concours de l'enseignement moyen du second degré, en 1858, sont composés ainsi qu'il suit :

#### *Concours général.*

MM. Annoot, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles ;

Hovinc, professeur de français à l'athénée royal de Tournai ;

Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire.

Degive, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Mons ;

Gérard, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Liège ;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Concours spécial de langue flamande.*

MM. Dautzenberg, littérateur, à Bruxelles ;

Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;

Verspreuwen, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

Art. 2. Chaque jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, il adressera au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel il consignera ses observations sur le concours.

Art. 3. Les jurys seront installés, samedi 14 août courant, à 2 1/2 heures de relevée, en l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, à Bruxelles.

M. Rensing, chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour procéder à cette installation. Il donnera aux jurys les instructions et les explications qui leur seront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Bruxelles, le 6 août 1858.

CH. ROGIER.

---

 XLVIII

*Publication officielle relative à la réunion du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à l'effet de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.*

17 août 1858.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se réunira à Bruxelles, lundi 4 octobre prochain, à 9 heures du matin, en l'hôtel du jury d'examen, place des Barricades, n° 1, à l'effet de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855.

Ce certificat est exigé des récipiendaires qui se présentent à l'examen d'admission, soit à l'école normale des sciences, soit à l'école normale des humanités, ou qui, sans passer par l'une des deux écoles normales, désirent se présenter directement devant le jury, pour acquérir le grade d'aspirant professeur agrégé. Dans ce dernier cas, le récipiendaire doit être porteur du certificat : depuis un an au moins, s'il s'agit du grade d'aspirant professeur agrégé pour les sciences ; depuis deux ans au moins, s'il s'agit du grade d'aspirant professeur agrégé pour les humanités.

L'épreuve qui conduit à l'obtention du certificat consiste en un examen par écrit qui comprend :

- 1° Une composition française ;
- 2° Un thème latin ;
- 3° Une version latine ;
- 4° Une version grecque ;
- 5° Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
- 6° Des questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique ;
- 7° Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 25 août courant.

Les listes seront closes le 20 septembre suivant.

Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

- 1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), attaché au gouvernement provincial à Anvers ;
- 2° Dans la province de Brabant : M. Baert (Constant), attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;
- 3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P. A.), chef de division au gouvernement de Bruges ;
- 4° Dans la province de Flandre orientale : M. Vander Meersch (Polydore), archiviste du gouvernement provincial à Gand ;
- 5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), employé au gouvernement provincial à Mons ;
- 6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;
- 7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;
- 8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;
- 9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

Les frais d'examen sont fixés à vingt francs.

Bruxelles, le 17 août 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## XLIX

*Avis officiel concernant la réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.*

25 août 1858.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement moyen, pour les sciences, sont informés que le jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale, se réunira à Bruxelles, à l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, le lundi 4 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Les examens pour l'admission, en qualité d'élèves de l'école normale, auront lieu à Gand, au palais de l'université, le vendredi 8 octobre.

Les jeunes gens qui désirent se présenter à ces examens, sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire à cet effet, du 27 septembre au 7 octobre prochain, dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de la dite école.

L'examen prescrit pour l'obtention du certificat d'humanités et l'examen d'admission à l'école ne doivent pas nécessairement être subis la même année.

Les élèves qui sont préparés pour le premier, sans être assez forts en mathématiques pour se présenter au second, peuvent commencer par se munir du certificat, en se réservant de subir, l'année suivante, leur examen d'entrée à l'école.

Les élèves admis à l'école normale des sciences jouiront d'un subside annuel de huit cents francs, consistant en une bourse de l'État de cinq cents francs et deux demi-bourses, de la province et de la ville, de cent cinquante francs chacune.

Le nombre des admissions, pour l'année scolaire 1858-1859, est fixé au *maximum* de trois.  
Bruxelles, le 23 août 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

## L

*Avis officiel concernant la réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités.*

23 août 1858.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement moyen, pour les humanités, sont informés que le jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale, se réunira à Bruxelles, à l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, le lundi, 4 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Les examens pour l'admission, en qualité d'élèves de l'école normale, auront lieu à Liège, au local de l'établissement, le vendredi, 8 octobre.

Les jeunes gens qui désirent se présenter à ces examens, sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire à cet effet, du 27 septembre au 7 octobre prochain, dans le bureau du directeur de l'établissement (Liège, rue du pont d'Avroy, 31).

L'examen prescrit pour l'obtention du certificat d'humanités et l'examen d'admission à l'école ne doivent pas nécessairement être subis la même année.

Le nombre des admissions pour l'année scolaire 1858-1859 est fixé au *maximum* de trois.  
Bruxelles, le 23 août 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

## LI

*Arrêté qui nomme le jury chargé de procéder aux examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités.*

23 août 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 6, 7 et 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. L'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des humanités aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Bormans,	—	—
Burggraff,	—	—

Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

ART. 2. Le jury se réunira le 8 octobre prochain, à 9 heures du matin, au local de l'école. Il nommera, dans son sein, un président et un secrétaire.

ART. 3. Le jury précité procédera aux examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième année d'études, après qu'il aura terminé les examens d'admission aux cours de la première année.

ART. 4. M. le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 1858.

CH. ROGIER.

## LII

*Arrêté qui nomme le jury chargé de procéder aux examens d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences.*

23 août 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le premier paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, paragraphe ainsi conçu :

« L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie, »

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Timmermans, professeur à l'université de Gand ;

Manderlier, — —

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles ;

Andries, ingénieur des ponts et chaussées ;

Dauge, professeur à l'université de Gand.

ART. 2. Le jury se réunira le 8 octobre prochain, à 9 heures du matin, au local de l'université de Gand.

Il nommera, dans son sein, un président et un secrétaire.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 1858.

CH. ROGIER.

## LIII

*Publication officielle concernant le jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences.*

11 septembre 1858.

Les jeunes gens qui se destinent à la carrière de l'enseignement moyen, pour les sciences, sont informés que le jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale, se réunira à Bruxelles, à l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, le lundi, 4 octobre prochain, à neuf heures du matin.

Les examens pour l'admission, en qualité d'élèves de l'école normale, auront lieu à Gand, au palais de l'université, le vendredi 8 octobre.

Pour les examens conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités, les inscriptions seront reçues, dans le chef-lieu de chaque province, jusqu'au 20 septembre courant.

Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), attaché au gouvernement provincial, à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Baert (Constant), attaché au gouvernement provincial, à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P.-A.), chef de division au gouvernement provincial, à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Vander Meersch (Polydore), archiviste du gouvernement provincial, à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille Charles), attaché au gouvernement provincial, à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial, à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial, à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial, à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial, à Namur.

Les frais d'examen sont fixés à 20 francs.

Pour les examens d'admission en qualité d'élèves de l'école normale des sciences, les inscriptions seront reçues du 27 septembre au 7 octobre prochain, dans le bureau de l'administrateur, inspecteur de l'université de Gand, directeur de ladite école.

L'examen prescrit pour l'obtention du certificat d'humanités et l'examen d'admission à l'école ne doivent pas nécessairement être subis la même année.

Les élèves qui sont préparés pour le premier, sans être assez forts en mathématiques pour se présenter au second, peuvent commencer par se munir du certificat, en se réservant de subir, l'année suivante, leur examen d'entrée à l'école.

Les élèves admis à l'école normale des sciences jouiront d'un subside annuel de 800 francs, consistant en une bourse de l'Etat de 500 francs et deux demi-bourses, de la province et de la ville, de 150 francs chacune.

Le nombre des admissions, pour l'année scolaire 1858-1859, est fixé au *maximum* de trois.

Bruxelles, le 11 septembre 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CN. ROGIER.

## LIV

*Programme des cours de l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1858-1859.*

8 octobre 1858.

*Première année d'études.*

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur, M. l'abbé Rouffart ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de huit à neuf heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de huit à neuf heures.

Logique (cours de l'université), M. Leroy, professeur extraordinaire ; deuxième semestre, lundi, mardi, de dix à onze heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de neuf à dix heures, samedi, de dix à onze heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure (1).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de neuf à dix heures, mercredi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

Les élèves auront, pour le cours de compositions françaises et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et les lectures à préparer.

*Deuxième année d'études.*

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école). *Voir première année.*

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de neuf à dix heures (1).

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraor-

(1) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur, pour être communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'école.

dinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, samedi, de onze heures à midi.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure <sup>(1)</sup>.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi, vendredi, de huit à neuf heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

### *Troisième année d'études.*

Religion. *Voir première année.*

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures, samedi, de neuf à dix heures <sup>(1)</sup>.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de dix à onze heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de onze heures à midi, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure <sup>(1)</sup>.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, de neuf à dix heures, samedi, de onze heures à midi.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, de huit à neuf heures, vendredi, de onze heures à midi.

Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin et de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

---

<sup>(1)</sup> Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les différentes catégories d'élèves.

*Quatrième année d'études.*

Religion. *Voir* première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures, samedi, de neuf à dix heures (1).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de neuf à dix heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de onze heures à midi ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de onze heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure (1).

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur extraordinaire ; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de huit à neuf heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, jeudi, de dix à onze heures.

Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français et d'histoire, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou toutes les dix semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

*Cours facultatifs.*

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, de trois heures et demie à quatre heures et demie de relevée.

Langue et littérature allemande, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège ; pour la première année d'études, samedi, de onze heures à midi ; pour la deuxième année d'études, mardi, de dix à onze heures ; pour la troisième année d'études, jeudi, de onze heures à midi ; pour la quatrième année d'études, samedi, de midi à une heure.

Langue et littérature anglaise, M. Liebrecht ; pour la première année d'études, mercredi, de onze heures à midi ; pour la deuxième année d'études, lundi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, mardi, de onze heures à midi ; pour la quatrième année d'études, mercredi, de midi à une heure.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités. Liège, le 6 septembre 1858.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 8 octobre 1858.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROQUIER.

(1) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

## LV

*Admission du sieur Édouard Verschaffelt à la première année d'études de l'école normale des sciences.*

11 octobre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'art. 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852 portant organisation de l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand ;

Vu l'art. 14 du règlement d'admission à cette école, en date du 6 octobre 1852 ;

Vu les procès-verbaux des séances du 8 et du 9 octobre courant du jury chargé de procéder aux examens d'admission à ladite école, pour l'année scolaire 1858-1859,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le sieur Verschaffelt (Edouard), de Gand, est admis, en qualité d'élève de la première année d'études, à l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 octobre 1858.

CH. ROGIER.

## LVI

*Admission du sieur Oscar Meurice à la première année d'études de l'école normale des humanités.*

22 octobre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 10 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852 portant organisation de l'école normale des humanités, établie à Liège ;

Vu les procès-verbaux des séances du 8 et du 9 octobre 1858 du jury, qui a siégé dans ladite ville pour les examens d'admission à l'école normale,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Est admis, en qualité d'élève de la première année d'études, à l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1858-1859, le sieur Meurice (Oscar), de Gavre.

ART. 2. M. le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 1858.

CH. ROGIER.

## LVII

*Admission d'élèves aux trois dernières années d'études de l'école normale des humanités.*

22 octobre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 28 juillet 1856, qui modifie plusieurs articles et notamment l'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852 portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège ;

Considérant qu'aux termes de cet article, nul n'est admis à la deuxième et à la troisième année d'études de l'école normale, s'il n'a subi avec succès, dans l'école, un examen sur les matières d'enseignement de la première et de la deuxième année ;

Vu le procès-verbal de la séance du 13 octobre 1858 du jury chargé de procéder à l'examen de passage des deux élèves qui ont suivi les cours de la première année d'études, et des quatre élèves qui ont suivi les cours de la deuxième année d'études pendant l'année scolaire 1857-1858 ;

Considérant que le jury a déclaré les récipiendaires respectivement admissibles à l'année d'études immédiatement supérieure,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1858-1859, savoir :

*Deuxième année d'études.*

Les sieurs Hins, Eugène, de Molenbeck-Saint-Jean ;  
Jopken, Ernest, de Huy ;

*Troisième année d'études.*

Les sieurs Demarteau, Joseph, de Liège ;  
Delhaize, Edouard Clément, de Ransart ;  
Hallet, Maximilien, de Huy ;  
Jungers, Pierre, de Heinsch.

ART. 2. M. le Directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 1858.

C<sup>N</sup>. ROGIER.

## LVIII

*Arrêté qui règle l'inspection des classes à faire par les préfets des études dans les athénées royaux.*

28 novembre 1858.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 12 août 1851, qui détermine les attributions générales des préfets des études dans les athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les préfets des études dans les athénées royaux consacrent, par semaine, à l'inspection des classes, quatre heures qu'ils répartissent, comme ils le jugent convenable, de manière que l'enseignement de tous les professeurs soit inspecté dans les deux mois.

Ils consignent le résultat de leurs inspections dans le registre qu'ils doivent tenir, en exécution de l'art. 7 de l'arrêté royal du 12 août 1851.

Ils veillent spécialement à ce que le programme soit exécuté méthodiquement, et à ce que chaque professeur corrige, chaque jour, un certain nombre de devoirs à domicile.

ART. 2. Le présent arrêté sera adressé, à fin d'exécution, aux préfets des études des athénées royaux.

Bruxelles, le 20 novembre 1858.

CH. ROGIER.

## LIX

*Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1859.*

27 mai 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Vu l'arrêté royal du 26 mai courant, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1859, un concours entre les élèves des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Un concours entre les établissements d'instruction moyen du 2<sup>e</sup> degré aura lieu en 1859, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 28 mai 1858, publié officiellement dans le *Moniteur* du 31 du même mois.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Il y aura des épreuves par écrit pour le concours général, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande.

ART. 5. Les épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

- 1° La langue française ;
- 2° Les mathématiques et leurs applications ;
- 3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2° degré soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

- A. Les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1859, seront âgés de plus de dix-sept ans ;
- B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas fréquenté l'école pendant huit mois au moins ;
- C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général, sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française . . . . .	45 points sur 100.
Mathématiques . . . . .	35 —
Histoire et géographie. . . . .	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations. Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 15. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 16. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 27 mai 1859.

CH. ROGIER.

## LX

### *Admission d'instituteurs diplômés au cours préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

28 mai 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 4 et 11 de l'arrêté royal du 3 septembre 1852 portant organisation de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les écoles moyennes;

Vu les propositions du directeur de l'école normale primaire de Nivelles, chargé en même temps de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à suivre, en 1859, à l'école normale primaire de Nivelles, le cours préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, les instituteurs diplômés dont les noms suivent :

MM. Baudour (Hyppolite Humbert), d'Angre (Hainaut);  
 Bertrand (Alfred Joseph), de Romerée (Hainaut);  
 Rapsaet (Léon), de Quaremont (Flandre orientale);  
 Lorent (Antoine Godefroid), de Perwez (Brabant);  
 Remacle (Jules Joseph), de Dinant (Namur);  
 Malrait (Édouard Louis Joseph), de Flobecq (Hainaut).

ART. 2. Le directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mai 1859.

CH. ROGIER.

## LXI

*Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1859.*

28 mai 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 25 mai 1859, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, »

Arrête :

§ 1<sup>er</sup>.*Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre, sous la surveillance du délégué nommé, à cet effet, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 25 mai 1859.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur. Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de compo-

sition, sans lecture et sans explications préalables; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

## § II.

### *Des élèves concurrents.*

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine (*),	}	Dictionnaire français-latin.
le thème latin (*).		
Pour la version latine,		Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
la narration flamande,		
Pour le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
Pour les mathématiques.		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

## § III.

### *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours. Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

---

(\*) Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 25 mai 1859, les élèves de rhétorique ne peuvent pas faire usage du dictionnaire français-latin pour la composition latine ou pour le thème latin.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

*Concours de. . . . .*

*Travail des élèves de . . . . .*

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 28 mai 1859.

CH. ROGIER.

## LXII

*Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 28 mai 1859 au concours des écoles moyennes.*

29 mai 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1859, sont rendues applicables au concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui est supprimé pour les écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 29 mai 1859.

CH. ROGIER.

## LXIII

*Arrêté qui fixe l'ouverture de la session du jury chargé de délivrer, en 1859, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

9 juin 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1851,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences s'ouvrira à Gand, le lundi, 4 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Les listes seront closes le 25 juin courant.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal précité du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé : les récipiendaires âgés de 19 ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis un an, le certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1853 et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Les certificats délivrés par le jury, au mois d'octobre 1858, remplissent la condition de temps prescrite par l'arrêté royal précité.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé : les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an et demi le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques ou qui ont obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 8. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 juin 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## LXIV

*Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royales pendant l'année scolaire 1859-1860.*

27 juin 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, portant organisation générale des athénées royales ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées, pendant l'année scolaire 1859-1860, conformément au programme ci après :

## SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.		Lecture du texte latin; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières; verbe <i>sum</i> . Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.	Lecture à haute voix. Grammaire: lexigraphie et éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer: <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.
SIXIÈME.		<i>L'œxigraphie</i> : déclinaisons et conjugaisons régulières, règles générales et règles particulières du genre; déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms; degrés de comparaison; noms et adverbess de nombre; conjugaison périplrasée; conjugaison de verbes anomaux, unipersonnels; adverbess primitifs et adverbess dérivés; comparatif et superlatif des adverbess; noms et verbes dérivés et valeur des désinences; prépositions dans les mots composés. <i>Syntaxe</i> : notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif, et sur l'emploi des cas; équivalents du pronom <i>on</i> ; infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples; premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). On apprendra par cœur une partie des morceaux expliqués et l'on fera de vive voix et par écrit des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — <i>Epitome historia sacra</i> . — <i>De Viris illustribus urbis Romæ</i> .	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie; dérivation des mots; commencement de la syntaxe développée (a). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (b). Auteurs à expliquer: <i>la Fontaine</i> : Fables choisies. — <i>Fénelon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer: <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. Analyse grammaticale.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie, surtout des principes concernant la dérivation et la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe; déclinaison des noms grecs; déclinaison irrégulière; conjugaison des	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse gram-

(a) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(b) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'application, ni phrases insignifiantes ni banalités.

**HUMANITÉS.**

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
•	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	•	»	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
•	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	•	»	Répétition des notions de géographie données dans la classe précédente. — Géographie générale de l'Europe et de l'Asie.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul.
•	Continuation de la grammaire : éléments de la syntaxe. Analyse gram-	•	»	•	»	Revue de la géographie de l'Europe avec plus de détails; géographie générale des	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME (suite).	<p>Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.</p>	<p>verbes définitifs. — Emploi de <i>sui, sibi, se</i> et de <i>suus</i>. — Développement de la règle de l'infinitif considéré comme complément. — Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer : <i>De Viris; Phèdre</i> (fables choisies); <i>Cornelius Nepos</i> (dans le 2e semestre). Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.</p>	<p>Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>la Fontaine</i>; Fables choisies — <i>Fénélon</i>: Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>matheuse, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i>: <i>Watene moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>
QUATRIÈME.	<p>Développement des notions données sur les esprits et les accents. Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexicographie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières règles de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une chrestomathie; fables choisies d'<i>Ésope</i> ou <i>Epitome</i> de l'histoire sainte de Kersten. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Prosodie. Versification : vers hexamètre. Auteurs : <i>César</i> : de bello gallico (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornelius Nepos</i> (explication <i>ursive</i>). Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la lexicographie, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Fénélon</i>: <i>Télémaque</i>. — <i>La Fontaine</i>: Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Exercices de composition (narrations, lettres). Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse</i> et <i>Dautzenberg</i>: <i>Volksleesboek</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>
TROISIÈME.	<p>Répétition des parties les plus difficiles de la lexicographie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Syntaxe : règles de l'accord; emploi de l'article et des pronoms; emploi des cas; attraction; emploi du verbe moyen; emploi des conjonctions, des temps et des mo-</p>	<p>Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotismes et <i>élégances</i> de la langue latine. — Versions et thèmes. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Répétition et complément de la prosodie; exercices de versification. Auteurs : <i>Titi Livii res memorabiles</i>. <i>Virgile</i>, un des épisodes des <i>Géorgiques</i>; l'<i>Énéide</i>, liv. 1er.</p>	<p>Principes du style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — <i>Boileau</i>: Satires et épîtres. — <i>Massillon</i>: Petit Carême, ou morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de M<sup>me</sup> de Sévigné, et narrations familières. Exercices d'élocution.</p>	<p>Lettres et narrations. Règles de la versification et application de ces règles. Explication d'une anthologie. <i>Ledeganck</i>: <i>De drie Zustersteden</i>.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
		<p>maticale faite de vive voix.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Explication de morceaux choisis</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>					autres parties du monde.
<p>Lecture et prononciation.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p><i>Stalluert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Syntaxe développée.</p> <p>Exercices de composition (lettres et petites narrations).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	"	<p>Lecture et écriture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Analyse des formes.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	"	<p>Lecture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie ancienne et spécialement de la Grèce et de l'Italie.</p> <p>— Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux.— Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.</p>	<p><i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions.</p>
<p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Thèmes d'imitation faits princi-</p>	<p>Lettres et narrations.</p> <p>Règles de la versification.</p> <p><i>Gathe</i> : Hermann et Dorothee (analyse et explication).</p> <p><i>Le Bas et Rognier</i> : Cours de</p>	<p>Lecture et écriture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Analyse des formes.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mé-</p>	<p>Écriture.</p> <p>Continuation de la grammaire ; syntaxe.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p>	<p>Lecture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive</p>	<p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p>	<p>Géographie de l'Empire romain. Notions de la géographie physique de l'Europe.</p> <p>— Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. — Princi-</p>	<p>Révision des principales théories de l'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre</i> : Notions préliminaires. — Traduction de quelques problèmes du premier degré, à une inconnue, en</p>

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
TROISIÈME (suite).	<p>des ; emploi de la particule <i>αὐτῶν</i> ; emploi des négations.</p> <p>Versions. — Thèmes d'imitation.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (1 livre) ; <i>Hérodote</i> (petites narrations faciles).</p> <p>Dialecte ionien.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie d'<i>Hérodote</i> et de <i>Xénophon</i>, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p><i>César</i> (explication <i>cursive</i>).</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie de <i>César</i> et de <i>Tite-Live</i>, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Bilderdyk</i> : Morceaux choisis.</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>
POÉSIE.	<p>Répétition et difficultés de la syntaxe.</p> <p>Versions.</p> <p>Dialecte épique ; notions générales sur la prosodie.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis).</p>	<p>Thèmes et versions ; dans le second semestre, quelques narrations. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire (les thèmes seront faits pour amener l'application des règles les plus difficiles de la syntaxe). — Exercices de versification. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode.</p>	<p>Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique.</p> <p><i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i>, ou <i>Fléchier</i>, oraison funèbre de <i>Turenne</i>.</p>	<p>Compositions.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature flamande.</p> <p>Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i> (<i>Gysbrecht</i></p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES		
<p>palement de vive-voix.</p> <p><i>Conscience</i>: Wat eene moeder lyden kan.</p> <p><i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen voor de jeugd.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>littérature allemande.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>moire et de récitation.</p>	<p>Compositions faciles.</p> <p><i>Bon</i>: Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>paux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.</p>	<p>équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers.</p> <p><i>Géométrie</i>: Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles.</p> <p>Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes (a).</p>
<p>Grammaire plus développée.</p> <p>Versions et thèmes d'imitation faits de vive-voix; compositions faciles.</p>	<p>Compositions diverses.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature allemande.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>Le Bas et Re-</i></p>	<p>Écriture.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire; syntaxe.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p>	<p>Syntaxe développée.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Versions, thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive-</p>	<p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes</p>	<p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation</p>	<p>Notions de la géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.</p> <p>—</p> <p>Continuation</p>	<p>Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente.</p> <p><i>Algèbre</i>: Racine carrée des nombres et des quan-</p>

(a) On s'appuyera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.

On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
POÉSIE (enité).	<p>— <i>Homère</i> : L'Odyssée (un chant). — <i>Xénophon</i> : Les Helléniques.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie d'<i>Homère</i>, sur son époque et sur le caractère de ses poèmes.</p>	<p>Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués.</p> <p>Auteurs : <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i>, l'Énéide, un livre. <i>Horace</i>, odes choisies et deux épîtres du premier livre.</p> <p><i>Cicéron</i> : <i>De Senectute</i> (explication en partie approfondie, en partie <i>cursive</i>). <i>Titi Livii Res memorabiles</i> (explication <i>cursive</i>).</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie de <i>Virgile</i> et d'<i>Horace</i>, sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p>Analyse littéraire d'une tragédie de Racine.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>van Amstel, ou Lucifer).</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>.</p> <p><i>Vander Palm</i>, un discours.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>
	<p>Versions.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'Iliade (un chant). — <i>Démotène</i> : deux Olymptiennes. — <i>Xénophon</i> : continuation des Helléniques. — Analyse littéraire des morceaux expliqués.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Thèmes et versions ; compositions latines.</p> <p>Exercices de thèmes, de versions et de compositions, sans dictionnaire.</p> <p>Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milone, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). — <i>Horace</i>, satires ou épîtres ; Art poétique. <i>Virgile</i> : l'Énéide (explication <i>cursive</i>), <i>Cicéron</i> : <i>Brutus</i> (<i>de claris oratoribus</i>), ou <i>Tite-Live</i> : un livre (explication <i>cursive</i>).</p> <p>Analyse littéraire des morceaux expliqués.</p> <p>Exercices de mémoire.</p>	<p>Rhétorique.—Compositions diverses.</p> <p>Analyse littéraire de morceaux choisis.</p> <p>Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet.</p> <p>Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du xvii<sup>e</sup> siècle (<i>Corneille</i>, Racine ou Molière).</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : <i>Vaterlandsche geschiedenis</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>gnier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Toutes les leçons seront données en allemand)</p>	<p>Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>voix et par écrit. Compositions faciles. Analyse grammaticale. <i>Le Bas et Reynier</i> : Cours de littérature allemande. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>mes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>tion faits de vive voix et par écrit. Petites compositions. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne.</p>	<p>tités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Équations trinômes réductibles au second degré. <i>Géométrie</i> : Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides (a). — Propriétés générales des polyèdres.</p>
<p>Lettres et narrations. <i>Ledeganck</i> : <i>De drie Zustersteden</i>. <i>David</i> : <i>Vaterlandsche geschiedenis</i>. <i>Vander Palm</i>, un discours. Histoire abrégée</p>		<p>Compositions diverses (lettres et narrations, etc.). <i>Le Bas et Reynier</i> : Cours de littérature allemande. La Cloche ou le 2<sup>e</sup> livre de l'<i>Enéide</i>.</p>	<p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Reynier</i> : Cours de littérature allemande. La Cloche ou le 2<sup>e</sup> livre de l'<i>Enéide</i>.</p>	<p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p>	<p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p>	<p>Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les</p>	<p>Révision des équations du second degré en algèbre et de la géométrie enseignée dans la classe précédente. <i>Algèbre</i> : Puissances et racines des quantités mo-</p>

(a) On s'appuyera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.

On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE (suite).	Notions sur la vie de Démosthène, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Notions sur la vie de <i>Cicéron</i> et de <i>Salluste</i> , sur leur époque et sur le caractère de leurs écrits.		

## SECTION

CLASSES	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE	LANGUE	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.	ALLEMANDE. (a)	ANGLAISE.	
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive	"	"	"	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices de mémoire et d'élocution.		de, traduit par Schiller. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	de, traduit par Schiller. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	institutions du pays.	nommes. — Calcul des radicaux et des exposants fractionnaires de signe quelconque. — Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités. <i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales des trois corps ronds. Trigonométrie rectiligne. <i>Physique</i> : Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes: statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

**PROFESSIONNELLE.**

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis (b).)
Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Exercices de calcul mental.	.	.	

(b) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.).

CLASSÉS.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARATOIRE (suite).		voix. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen. Exercices de mémoire et de récitation.				de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.
CINQUIÈME.	Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie ; commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : Fables et Dialogues des morts. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen. <i>Conscience</i> : Wat eene moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	»	Répétition du cours précédent. Géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycurgue et Solon. — Miltiade. — Thémistocle et Aristide. — Périclès. — Épaminondas et Pélopidas. — Alexandre le Grand. — Romulus. — Tarquin le Superbe. — Camille. — Annibal. — Scipion Émilien. — Les Gracques. — César. — Auguste. — Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation et fin de la grammaire. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Conscience</i> : Eenige bladzyden uit het boek der natuer.	Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. <i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd.	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'i-	»	Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila. —

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et linéaire.)
<p><i>Arithmétique.</i> — Numération décimale. — Nombres entiers. — Opérations fondamentales sur les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Système légal des poids et mesures, et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises.</p> <p>Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange.</p> <p>Dans ce cours on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu.</p>	»	<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture.</p> <p>Exercices nombreux d'application numérique sur des données conformes aux usages du commerce.</p>	
<p><i>Arithmétique.</i> — Révision complète des principes démontrés dans la classe précédente, avec des applications à diverses questions usuelles. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Racine carrée.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution</p>	<p><i>Histoire naturelle.</i> — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations.</p>	<p>Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.</p> <p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.</p>	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLANDES.	WALLONES.			
QUATRIÈME (suite).		Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Conscience</i> : Wat eene moeder lyden kan. Exercices de mémoire et de récitation.	imitation faits de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.		Clovis. — Mahomet. — Charlemagne. — Othon le Grand. — Godfroid de Bouillon. — Frédéric Barberousse. — Saint Louis. — Édouard III. — Louis XI. — Christophe Colomb. — Charles-Quint. — Élisabeth. — Gustave-Adolphe. — Louis XIV. — Marie-Thérèse. — Washington.
TROISIÈME.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Idiotismes. — Exercices faciles de composition (narrations, lettres, etc.). — Explication et analyse de morceaux choisis. et particulièrement de quelques lettres de M <sup>me</sup> de Sévigné. Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Exercices de mémoire et de récitation.	Grammaire approfondie. Principes du style. Versions et thèmes. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis ou Geschiedenis van Vlaenderen. Exercices de mémoire et de récitation.	Continuation et fin de la grammaire. Thèmes et versions. — Thèmes d'imitation. <i>Conscience</i> : Eenige bladzyden uit het boek der natuur. <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis, ou Geschiedenis van Vlaenderen. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de <i>Bone</i> . — Exercices d'élocution. Lecture de l'écriture. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Géographie physique de l'Europe. — Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique. dessin d'imitation et lavés.)
<p>des équations du 1<sup>er</sup> degré à une et à plusieurs inconnues. — Élimination. — Applications aux questions les plus usuelles.</p> <p><i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesures des angles — Problèmes et nombreux exercices numériques.</p> <p><i>N. B.</i> On s'appuiera sur le postulat d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.</p>			
<p>Révision des principes de géométrie et d'algèbre enseignés en quatrième.</p> <p><i>Algèbre :</i> calcul des radicaux du 2<sup>e</sup> degré. — Résolution et discussion de l'équation du 2<sup>e</sup> degré. — Extraction de la racine cubique sans démonstration. — Problèmes. — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités.</p> <p><i>Géométrie :</i> Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre.</p> <p><i>Trigonométrie rectiligne :</i> Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrains. — Tracé des plans.</p> <p><i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.</p> <p>On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.</p>	<p><i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Machine pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.</p>	<p>Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires) — comptes courants.</p> <p>Exercices d'application. — Correspondance commerciale.</p>	

CLASSE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME.	<p>Principes du style. — Figures, y compris les tropes. — Règles de la composition, applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Règles de la versification. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie.</p> <p>Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc.</p> <p>Analyse de morceaux choisis. — Auteurs à expliquer : <i>Massillon</i> : Petit Carême. — <i>Boileau</i> : Satires, Épîtres, Art poétique. — <i>Buffon</i>, morceaux choisis. — <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Poésie. — Versification. — Exercices de composition (narrations, etc.).</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Lodeganck</i> : de drie Zustersteden. — <i>Tollens</i> : de Echtscheiding; Overwintering op Nova Zembla. — <i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Poésie. — Versification.</p> <p>Exercices de composition.</p> <p><i>Lodeganck</i> : De drie Zustersteden.</p> <p><i>David</i> : Vaderlandsche geschiedenis.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Thèmes et versions.</p> <p>Compositions : lettres, narrations, descriptions.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Galhe</i> : Hermann et Dorotheë.</p> <p><i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>Géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavie.)
<p>Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace.</i> — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps.</p> <p>Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques.</p> <p><b>SECTION INDUSTRIELLE ET SCIENTIFIQUE.</b> (2<sup>e</sup> semestre).</p> <p><i>Géométrie descriptive.</i> — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Génération des surfaces. — Notions sur les surfaces développables et les surfaces gauches. — Plans tangents aux surfaces développables.</p> <p><b>SECTION INDUSTRIELLE (2<sup>e</sup> semestre).</b></p> <p><i>Mécanique (a)</i> : Mouvement simple et composé. — Mouvement uniforme et varié. — Inertie. — Mesure des forces — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. — Composition des forces concourantes et parallèles. — Moments. — Centre de gravité. — Travail des forces. — Forces vives. — Équation du travail.</p> <p><i>N. B.</i> Pendant le premier semestre, les élèves industriels suivront toutes les leçons de mathématiques, en commun, avec les élèves de la section scientifique.</p> <p>Trois heures de leçons, par semaine, seront consacrées pendant ce temps à l'étude de la géométrie, principalement à celle des trois dimensions. Les deux autres heures seront employées à revoir l'arithmétique et l'algèbre.</p> <p>Pendant le deuxième semestre, les élèves industriels ne suivront plus que les leçons de géométrie et de trigonométrie, deux fois par semaine.</p>	<p><i>Physique.</i> — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie.</p> <p>Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles.</p> <p><i>Chimie et manipulations.</i> — <i>Chimie</i> : État et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Ammoniaque. — Air atmosphérique. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydrogènes. — Oxyde carbonique. — Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode.</p> <p>Acides nitrique, nitreux, silicique (son état naturel), borique, carbonique, phosphorique, arsénieux, sulfurique et sulfureux.</p> <p>Sulfide hydrique, chlorure hydrique, eau régale, fluorure hydrique.</p> <p><i>Des métaux en général.</i> — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui sont l'objet des études théoriques.</p>	<p>Résumé des principes de la comptabilité commerciale.</p> <p>Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances.</p> <p>Caisses de retraite.</p> <p>Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations.</p> <p><i>Droit commercial.</i> — Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes.</p> <p>Éléments du droit commercial.</p>	<p>2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>.</p> <p><i>Géographie industrielle et commerciale.</i> — Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc.</p> <p>Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques.</p> <p><i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> — Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne.</p> <p>Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le déve-</p>

(a) Deux heures par semaine.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLANDES.	WALLONNES.			
Première.	<p>Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. — Notions de l'histoire de la littérature française.</p> <p>Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet ; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvres dramatiques du XVIII<sup>e</sup> siècle.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Compositions diverses.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Schraut</i> : un discours ou un petit traité ; ou <i>Heremans</i> : <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers</i>. — <i>Vander Palm</i> : un discours. — <i>Bilderdyk</i> : Morceaux choisis.</p> <p>Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Heremans</i> : <i>Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers</i>.</p> <p><i>Vondel</i> : Une tragédie.</p> <p><i>Vander Palm</i> : Un discours.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Abrégé de l'histoire de la littérature allemande. Compositions diverses.</p> <p><i>Le Bas et Hognier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p><i>Schiller</i> : <i>Guillaume Tell</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Thèmes et versions.</p> <p>Compositions diverses.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Histoire de la Belgique.</p> <p>—</p> <p>Géographie politique et administrative de la Belgique. — Notions sur les institutions du pays.</p>

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.  
Bruxelles, le 27 juin 1859.

Ch. Rogier.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
<p><i>Algèbre.</i> — Fractions continues. — Analyse indéterminée du 1<sup>er</sup> degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieurs à celles du 2<sup>e</sup> degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes.</p> <p><i>Trigonométrie sphérique.</i></p> <p><i>Géométrie analytique.</i> — Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2<sup>e</sup> degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2<sup>e</sup> degré. — Propriétés des courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Problèmes.</p> <p><i>Géométrie descriptive :</i> Récapitulation des matières enseignées en seconde. — Résolution des principales questions relatives aux plans tangents. — Intersections, par le plan, du cylindre, du cône et de la surface gauche de révolution. — Intersections de deux cylindres, de deux cônes, d'un cylindre et d'un cône, d'une sphère et d'un cône concentriques, de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent. — Construction des tangentes aux courbes primitives d'intersection et à leurs transformées. — Applications principales de la géométrie descriptive à la théorie des ombres et à la perspective.</p> <p><i>Mécanique (a) :</i> Récapitulation des matières enseignées en seconde. — Machines simples. — Lois expérimentales du frottement. — Transformation des mouvements. — Usage des machines. — Moteurs. — Résistances utiles, résistances passives. — Machines à vapeur les plus employées. — Cheval-vapeur. — Frein dynamométrique. — Machines hydrauliques.</p>	<p><i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique.</p> <p>Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Zinc. — Étain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. — Manganèse. — Antimoine.</p> <p>Caractères physiques des minéraux ; étude des principales espèces minérales usuelles.</p> <p><i>Chimie organique.</i> — Notions sur l'analyse des corps du règne organique.</p> <p>Substances indifférentes, acides basiques : amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres ; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éthers.</p> <p>Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique, oxalique. Huiles fixes, graisses, saponification.</p> <p>Morphine, quinine, matières colorantes ; matières animales.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux.</p> <p>Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.</p> <p><i>Astronomie.</i> — Exposition élémentaire du système du monde.</p>	<p>Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation.</p> <p>—</p> <p>Éléments de l'économie politique.</p>	<p>veloppement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.</p>	

(a) Deux heures par semaine.

## LXV. — Programme d'après lequel l'enseignement se donnera

27 Juin 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes,  
article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 <sup>e</sup> CLASSE (1 <sup>re</sup> année d'études).	Lecture à haute voix. Grammaire: lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles (a). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique.</i> — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2 <sup>e</sup> CLASSE (2 <sup>e</sup> année d'études).	Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation.	Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i> : De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.	Complément de la lexigraphie. Syntaxe: construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique.</i> — Répétition, avec démonstration, de ce qui a été enseigné dans la cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes, avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre.</i> — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.
1 <sup>re</sup> CLASSE (3 <sup>e</sup> année d'études).	Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Punctuation. — Synonymes. Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i> : Volksleesboek. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.	<i>Arithmétique.</i> — Racine carrée et cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre.</i> — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. <i>Géométrie.</i> — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

(a) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. — Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la

dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1859-1860.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1859-1860, conformément au tableau ci après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
<p>Nomenclature géographique. — Division générale du globe. — Principaux pays de l'Europe avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris; Cyrus; Lycurgue et Solon; Miltiade; Epaminondas; Alexandre le Grand; Romulus; Tarquin le Superbe; Annibal; Scipion-Emilien; César; Constantin le Grand.</p>			<p>Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.</p>
<p>Récapitulation des notions géographiques qui ont été données dans le cours précédent. Géographie plus développée de la Belgique. Géographie générale de l'Europe. Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila; Clovis; Charlemagne; Othon le Grand; Godefroid de Bouillon; saint Louis; Van Artevelde et Edouard III; Charles le Téméraire; Christophe-Colomb; Charles-Quint; Gustave-Adolphe; Marie-Thérèse.</p>	<p>Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. N. B. On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.</p>	<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie et dessin linéaire.</p>
<p>Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.</p>	<p>Botanique. — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles. Physique. — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètre. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique. Chimie. — Premières notions sur la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic. Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages. Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.</p>	<p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie et dessin linéaire.</p>

phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes ni des banalités.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 juin 1859.

CH. ROGIER.

---

## LXVI

### *Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences de Gand.*

28 juin 1859.

Le Ministre de l'Intérieur croit devoir rappeler aux jeunes gens qui sont dans l'intention de subir l'examen d'admission à l'école normale des sciences, au mois d'octobre 1859, les principales dispositions des règlements organiques, et notamment les conditions d'entrée à cette école, ainsi que les avantages offerts aux récipiendaires.

*But de l'école.* — L'enseignement normal pédagogique institué à Gand, pour les sciences, est destiné à former des professeurs pour les chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.)

*Dispositions générales.* — Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur inspecteur de l'université. (Art. 2 du même arrêté.)

*Conditions d'admission.* — Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni d'un certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat ; il se réunira, dans ce but, à Bruxelles, au jour qui sera fixé et ultérieurement annoncé au *Moniteur*.

L'examen prescrit pour l'obtention de ce certificat comprend : une composition française ; un thème latin ; une version latine ; une version grecque ; une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ; des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

L'examen d'admission à l'école normale des sciences a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique

complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Les inscriptions pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur-directeur de l'école ou dans ceux de l'inspecteur des études.

Cet examen a lieu chaque année, à Gand, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur. (Règlement du 6 octobre 1852 ; arrêté royal du 30 juin 1855.)

*Durée des études.* — La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant-professeur agrégé, savoir :

- La géométrie analytique complète ;
- L'analyse algébrique ;
- Le calcul différentiel ;
- Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;
- Les premiers éléments de mécanique ;
- Les éléments de géométrie descriptive ;
- La physique expérimentale ;
- Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
- Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième année comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur agrégé, divisées de la manière suivante :

#### *Deuxième année.*

- Méthodologie mathématique ;
- Statique analytique ;
- Application de la géométrie descriptive ;
- Chimie inorganique et organique, et applications principales à l'industrie ;
- Éléments d'astronomie ;
- Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
- Usage des instruments de physique ;
- Manipulations chimiques ;
- Dessin d'imitation et dessin linéaire.

#### *Troisième année.*

- Éléments d'anthropologie et logique ;
- Deuxième partie du calcul intégral ;
- Éléments de dynamique analytique ;

Éléments des machines et mécanique industrielle ;

Arpentage et nivellement ;

Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel.

Le dessin des machines.

Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

*Examens.* — A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont placés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a subi avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent, devant le jury prérappelé, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

*Bourses d'études.* — Cinq bourses de l'État, de 500 francs chacune, sont affectées à l'école normale des sciences.

Les bourses de l'État sont conférées pour un an, et par arrêté royal, aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

Les élèves de l'école normale peuvent cumuler une de ces bourses et deux bourses, l'une provinciale, l'autre communale, de 150 francs chacune.

Ils jouissent ainsi d'un subside annuel de 800 francs.

Ils jouissent également de l'exemption totale du paiement des cours.

Les demandes relatives aux bourses provinciales et communales doivent être respectivement adressées à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale et au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand.

Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé, si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'État pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école, doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Le nombre des admissions à l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1859-1860, est fixé à trois.

Bruxelles, le 28 juin 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## LXVII

### *Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des humanités de Liège.*

28 juin 1859.

Les jeunes gens qui désirent se présenter aux examens prescrits pour être admis en qualité d'élèves à l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1859-1860, sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire, à cet effet, dans le bureau du directeur de cet établissement (Liège, rue du Pont d'Avroy, 31).

L'époque de l'ouverture des inscriptions sera fixée et annoncée ultérieurement.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités. Le jury de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat ; ce jury se réunira, pour cet effet, à Bruxelles au mois d'octobre prochain, au jour à fixer ultérieurement.

L'examen d'admission, dont le jour sera également fixé plus tard, a lieu oralement et par écrit.

L'épreuve par écrit comprend :

- 1° Un thème latin et des exercices sur les règles de la prosodie et de la versification latine ;
- 2° Une version latine ;
- 3° Une version grecque ;
- 4° Une composition française ;
- 5° Deux questions d'histoire ancienne.

L'examen par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances de cinq heures chacune. L'examen par écrit précède l'examen oral. La durée de ce dernier est de deux heures pour chaque récipiendaire.

Nul n'est admis à l'examen oral, s'il n'a obtenu dans l'examen par écrit, pour le latin et pour le français, au moins les deux tiers des points, et pour chacune des deux autres matières, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait.

Nul n'est admis à l'école des humanités, s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, pour le latin et pour le français, les deux tiers au moins des points attribués à un travail parfait.

Les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement, pourront être écartés avant ou après l'examen.

Les récipiendaires devront produire :

- 1° Un certificat de bonne conduite, délivré par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence ;

2° Un certificat de bonne conduite, délivré par le chef du dernier établissement où ils ont étudié ;

3° Un certificat de vaccine.

Outre le logement, les élèves de l'école peuvent obtenir une bourse de 500 francs, à la charge par eux de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant le temps déterminé par l'art. 51 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852.

L'enseignement de l'école normale des humanités comprend quatre années.

Le nombre des admissions pour l'année scolaire 1859-1860, est fixé à cinq.

Bruxelles, le 28 juin 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

## LXVIII

*Arrêté qui fixe le jour de l'ouverture de la session ordinaire de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

2 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1851, du 15 mai 1857 et du 20 mai 1859,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session ordinaire de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités s'ouvrira à Liège, le jeudi, 4 août prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Les listes seront closes le 26 juillet courant.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé :

Les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis deux ans, le certificat institué par l'arrêté royal du 15 mai 1857 et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé :

Les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 8. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 juillet 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

## LXIX

*Fixation du nombre des points attribués à l'ensemble, ainsi qu'à chacune des matières de l'examen par écrit, conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités institué par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 mai 1857.*

8 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 mai 1857, concernant les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement du degré supérieur pour les humanités. article ainsi conçu :

« ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis trois ans, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

» Ce certificat est délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit qui comprend :

- » 1° Une composition française ;
  - » 2° Un thème latin ;
  - » 3° Une version latine ;
  - » 4° Une version grecque ;
  - » 5° Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
  - » 6° Des questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique ;
  - » 7° Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.
- » Les frais de cet examen sont fixés à vingt francs.  
 » Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat dont il s'agit. »

Considérant qu'il y a lieu de fixer la valeur relative de chacune des matières de l'examen conduisant à l'obtention du certificat dont il s'agit ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est assigné cent points à l'ensemble de l'examen par écrit qui conduit à l'obtention du certificat d'études d'humanités, institué par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 13 mai 1857.

Ces points sont répartis de la manière suivante :

Composition française . . . . .	20	points.
Thème latin . . . . .	20	—
Version latine. . . . .	16	—
Version grecque . . . . .	12	—
Traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle . . . . .	10	—
Questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique . . . . .	10	—
Questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne . . . . .	12	—
	<hr/>	
	100	points.

ART. 2. Tout récipiendaire, pour être admis, devra obtenir au moins la moitié du nombre des points sur chaque matière et les trois cinquièmes sur l'ensemble de l'épreuve.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 juillet 1859.

CR. ROGIER.

## LXX

*Fixation du nombre des points attribués à l'ensemble, ainsi qu'à chacune des matières de l'examen par écrit, conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités institué par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 juin 1855.*

9 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 juin 1855, article ainsi conçu :

» ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, les récipiendaires âgés de dix-neuf ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis un an, un certificat constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

» Ce certificat sera délivré par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, après un examen par écrit qui comprendra :

- » 1<sup>o</sup> Une composition française ;
- » 2<sup>o</sup> Un thème latin ;
- » 3<sup>o</sup> Une version latine ;
- » 4<sup>o</sup> Une version grecque ;
- » 5<sup>o</sup> Une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ;
- » 6<sup>o</sup> Des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ;
- » 7<sup>o</sup> Des questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

» Les frais de cet examen sont fixés à 20 francs.

» Le titre d'élève universitaire tiendra lieu du certificat dont il s'agit. »

Considérant qu'il y a lieu de fixer la valeur relative de chacune des matières de l'examen conduisant à l'obtention du certificat institué par l'article transcrit ci-dessus ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est assigné cent points à l'ensemble de l'examen par écrit qui conduit à l'obtention du certificat d'études d'humanités, institué par l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 juin 1855.

Ces points sont répartis de la manière suivante :

Composition française . . . . .	20	points.
Thème latin . . . . .	14	—
Version latine. . . . .	16	—
Version grecque. . . . .	8	—
Traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle . . . . .	10	—
Questions sur les principaux faits de l'histoire de Belgique. . . . .	10	—
Questions sur l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne. . . . .	22	—
	<u>100</u>	points.

ART. 2. Tout récipiendaire, pour être admis, devra obtenir au moins la moitié du nombre des points sur chaque matière et les trois cinquièmes sur l'ensemble de l'épreuve.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 juillet 1859.

Ch. ROGIER.

## LXXI

*Arrêté qui modifie la formule du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

10 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mai 1857, portant institution d'un certificat d'études d'humanités pour les récipiendaires qui veulent acquérir le grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités;

Revu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1855 qui détermine notamment la teneur et la forme du certificat dont il s'agit,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les certificats d'études d'humanités à délivrer aux récipiendaires qui veulent acquérir le grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. Lesdits certificats ne sont valables que pour les examens relatifs au grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 juillet 1859.

Ch. ROGIER.

### Formule du certificat.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 mai 1857, portant institution d'un certificat d'études d'humanités pour les récipiendaires qui veulent acquérir le grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités;

Vu les arrêtés ministériels du 2 octobre 1855, du 8 et du 10 juillet 1859;

Après avoir délibéré sur l'examen subi par le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance);

Déclare que ledit sieur (répéter le nom) a fait avec succès ses études d'humanités, et qu'il peut être admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

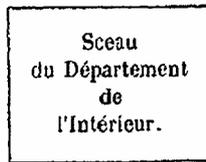
Fait à . . . ., le . . . . 18 . . . .

*Le Jury,*

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

*Le Ministre de l'Intérieur,*



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

## LXXII

*Arrêté qui modifie la formule du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

11 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1855, portant institution d'un certificat d'études d'humanités pour les récipiendaires qui veulent acquérir le grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ;

Revu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1855, qui détermine notamment la teneur et la forme du certificat dont il s'agit ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les certificats d'études d'humanités à délivrer aux récipiendaires qui veulent acquérir le grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. Lesdits certificats ne sont valables que pour les examens relatifs au grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 11 juillet 1859.

Ch. ROGIER.

### Formule du certificat.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Vu le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 juin 1855, portant institution d'un certificat d'études d'humanités pour les récipiendaires qui veulent acquérir le grade d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ;

Vu les arrêtés ministériels du 2 octobre 1855, du 9 et du 11 juillet 1859 ;  
Après avoir délibéré sur l'examen subi par le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance) ;

Déclare que ledit sieur (répéter le nom) a fait avec succès ses études d'humanités et qu'il peut être admis à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

En foi de quoi, il lui a délivré le présent certificat.

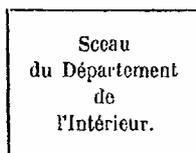
Fait à . . . , le . . . 18

(Signature du porteur du certificat.)

*Le Jury,*

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

*Le Ministre de l'Intérieur, .*



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 juillet 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

### LXXIII

*Arrêté qui remplace le cours de logique suivi par les élèves de la première année d'études de l'école normale des humanités, par un cours spécial de psychologie.*

16 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'aux termes de l'art. 13 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 16 juillet 1856, la logique est comprise parmi les cours théoriques de l'école normale des humanités, établie à Liège ;

Vu la proposition des inspecteurs de la dite école, tendant à ce qu'un cours spécial de psychologie, terminé par les principes généraux de la logique, remplace le cours de logique qui est suivi à l'université de Liège par les élèves de la première année d'études à l'école normale ;

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal prérappelé du 1<sup>er</sup> septembre 1852, article ainsi conçu :

« ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera quels cours théoriques appartiennent à chaque année d'études, et de quel nombre de leçons chaque cours se compose.

» Il pourra également, si le besoin s'en fait sentir, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le cours de logique, suivi à l'université de Liège par les élèves de la première année d'études de l'école normale des humanités, est remplacé pour eux par un cours spécial de psychologie qui se donnera à l'école même.

ART. 2. Ce cours qui comprendra les questions les plus importantes de la science et qui sera terminé par l'exposé des principes généraux de la logique, aura deux heures de leçon par semaine, pendant le semestre d'hiver.

Bruxelles, le 16 juillet 1859.

CH. ROGIER.

## LXXIV

### Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1859.

20 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 25 mai dernier qui renouvelle le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1859,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré aura lieu, en 1859, dans l'ordre suivant :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 1 août 1859.	Rhétorique latine .....	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Seconde latine (désignée par le sort) ..	Thème latin.
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 2 —	Quatrième latine (désignée par le sort) ..	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle.....	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes ; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 5 —	Rhétorique latine.....	Composition française.
—	Seconde latine .....	—
Judi, 4 —	Première professionnelle (commerciale).	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Économie politique (désignée par le sort).
—	— (industrielle) ..	Chimie. — Mécanique. — Géométrie descriptive. — Économie politique.
—	— (scientifique) ..	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle.....	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie et trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 5 —	Rhétorique latine.....	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
—	Seconde latine .....	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
Samedi, 6 —	Seconde latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Troisième professionnelle (concours spécial de langue flamande).	—

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 juillet 1859.

Ch. ROGIER.

## LXXV

*Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré en 1859.*

21 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu son arrêté du 27 mai dernier, qui organise un concours entre les élèves de la première classe ou dernière année d'études des écoles moyennes en 1859,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours de l'enseignement moyen du deuxième degré aura lieu, en 1859, dans l'ordre suivant :

*Lundi 8 août.*

Concours général (langue française, histoire et géographie).

*Mardi 9 août.*

Concours général (mathématiques).

*Mercredi 10 août.*

Concours spécial de langue flamande.

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 21 juillet 1859.

Ch. ROGIER.

## LXXVI

*Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1859, dans les établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré.*

27 juillet 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 13 de l'arrêté royal du 25 mai dernier, portant organisation du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1859, article ainsi conçu :

« Art. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

» La surveillance se fera : dans les athénées royaux, par les délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés, qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royaux. »

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les professeurs dénommés dans la colonne 2 du tableau ci-après, sont désignés pour surveiller respectivement les opérations du concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1858, dans les établissements spécifiés à la colonne 4 du même tableau, savoir :

N° d'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ETABLISSEMENTS PRÈS DESQUELS ILS SONT DÉLÉGUÉS.
1	Wagemer . . . . .	Athénée royal d'Anvers . . . . .	Collège patronné de Gheel.
2	Nélis . . . . .	— — . . . . .	— —
5	Gens . . . . .	— — . . . . .	— de Herenthals.
4	Wezel . . . . .	— — . . . . .	— —
5	Montigny . . . . .	— — . . . . .	— de Pitzenbourg, à Malines.
6	Maertens . . . . .	— — . . . . .	— —
7	Piscé . . . . .	Collège patronné de Pitzenbourg, à Malines.	Athénée royal d'Anvers.
8	Lauwers . . . . .	— de Gheel . . . . .	— —
9	Convert . . . . .	Athénée royal de Bruxelles . . . . .	Collège communal de Louvain.
10	De Closset . . . . .	— — . . . . .	— —
11	Annoot . . . . .	— — . . . . .	— de Diest.
12	Delhaize . . . . .	— — . . . . .	— —
15	Hancart . . . . .	— — . . . . .	— —
14	Lorain . . . . .	— — . . . . .	— de Nivelles.
15	Joly . . . . .	— — . . . . .	— de Tirlemont.
16	Boudart . . . . .	— — . . . . .	— —
17	Merten . . . . .	Collège communal de Louvain . . . . .	Athénée royal de Bruxelles.
18	Kerzmann . . . . .	— de Tirlemont . . . . .	— —
19	Dumont . . . . .	Athénée royal de Bruges . . . . .	Collège patronné de Courtrai.
20	Feys . . . . .	— — . . . . .	— —
21	Leclerck . . . . .	— — . . . . .	— de Poperinghe.
22	Graff . . . . .	— — . . . . .	— —
25	Tychon . . . . .	— — . . . . .	— de Thielt.
24	Wouters . . . . .	— de Gand . . . . .	— —
25	Legrand . . . . .	— — . . . . .	Collège communal d'Ypres.
26	Allewaert . . . . .	— — . . . . .	— —
27	Parmentier . . . . .	Collège patronné de Courtrai . . . . .	Athénée royal de Bruges.
28	Soete . . . . .	— de Poperinghe . . . . .	— —
29	Pollet . . . . .	— de Thielt . . . . .	— de Gand.

N° D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS	ÉTABLISSEMENTS
		AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	PRÈS DESQUELS ILS SONT DÉLÉGUÉS.
50	Navez . . . . .	Collège communal d'Ypres . . . . .	Athénée royal de Gand.
51	Mahutte . . . . .	Athénée royal de Mons. . . . .	Collège communal de Charleroi.
52	Damoiseaux. . . . .	— — . . . . .	— —
53	Degive. . . . .	— — . . . . .	— de Chimay.
54	Wyvekens . . . . .	— — . . . . .	— —
55	Moguez . . . . .	— de Tournai. . . . .	— d'Ath.
56	Loise . . . . .	— — . . . . .	— —
57	Deletré. . . . .	— — . . . . .	Collège patronné d'Enghien.
58	Hurdebise, A. C. . . . .	— — . . . . .	— —
59	Draily . . . . .	Collège communal de Charleroi . .	Athénée royal de Mons.
40	Raux . . . . .	— de Chimay. . . . .	— —
41	Fourdin . . . . .	— d'Ath. . . . .	— de Tournai.
42	Dumoulin . . . . .	Collège patronné d'Enghien. . . .	— —
43	Fassin . . . . .	Athénée royal de Liège. . . . .	Collège patronné de Herve.
44	Heiderscheidt. . . . .	— — . . . . .	— —
45	Passage . . . . .	— — . . . . .	Ecole industrielle et littéraire de Verviers.
46	Falisse. . . . .	— — . . . . .	— —
47	Gérard. . . . .	— — . . . . .	Collège patronné de Saint-Trond.
48	Schreurs . . . . .	— — . . . . .	— —
49	Hurdebise, G . . . . .	Collège patronné de Herve . . . .	Athénée royal de Liège.
50	Dehan. . . . .	Ecole industrielle et littéraire de Verviers.	— —
51	Nossent . . . . .	Athénée royal de Hasselt. . . . .	Collège communal de Tongres.
52	Lagarde . . . . .	— — . . . . .	— —
53	Renard. . . . .	Collège communal de Tongres. . .	Athénée royal de Hasselt.
54	Snyders . . . . .	Collège patronné de Saint-Trond. .	— —
55	Docquier. . . . .	Athénée royal d'Arlon . . . . .	Collège communal de Bouillon.
56	Scheuer . . . . .	— — . . . . .	— —
57	Courtoy . . . . .	— — . . . . .	Collège communal de Virton.
58	Bourquin. . . . .	— — . . . . .	— —
59	Mister. . . . .	Collège communal de Bouillon . .	Athénée royal d'Arlon.
60	Milz. . . . .	— de Virton. . . . .	— —
61	Fleury. . . . .	Athénée royal de Namur . . . . .	Collège patronné de Dinant.
62	Grafé. . . . .	— — . . . . .	— —
63	Lecointe . . . . .	— — . . . . .	Collège communal de Huy.
64	Hennebert . . . . .	— — . . . . .	— —
65	Lambert . . . . .	Collège patronné de Dinant. . . .	Athénée royal de Namur.
66	Rossion. . . . .	— — . . . . .	— —

Bruxelles, le 27 juillet 1859.

CH. ROGIER.

## LXXVII

*Publication officielle concernant la session de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

28 juillet 1839.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1851,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur s'ouvrira jeudi, 1<sup>er</sup> septembre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 6 août prochain jusqu'au 20 du même mois inclusivement.

ART. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Baert (Constant), attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P. A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Van Acker (Jean), chef de division au gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), premier commis au gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

ART. 4. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'art. 7 de l'arrêté royal prérappelé, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 20 francs.

Examen de professeur agrégé, 50 francs.

L'inscription peut être demandée par lettre. Dans ce cas, le montant des frais, accompagné de 25 centimes pour la quittance du receveur de l'enregistrement, doit être adressé au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le délégué renverra la somme à l'intéressé, s'il a négligé d'y ajouter les 25 centimes.

Les frais d'inscription devront être versés par les récipiendaires ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où ils se feront inscrire.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable; celui-ci en donnera quittance.

Le récipiendaire présentera cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur, qui a signé le bulletin, ou à son représentant.

Tout récipiendaire qui ne se sera pas conformé, dans les trois jours, aux prescriptions du paragraphe précédent, sera biffé de la liste d'inscription.

Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation spécifiée au § 7.

ART. 5. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 9 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 6. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 juillet 1859.

CH. ROGIER.

## LXXVIII

*Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1859 dans les écoles moyennes.*

3 août 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 1<sup>er</sup> de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 27 mai 1859, portant organisation du concours qui doit avoir lieu, en 1859, entre les élèves des écoles moyennes, paragraphe ainsi conçu :

« Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué l'établissement où il devra se rendre. »

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les membres du corps enseignant des écoles moyennes, désignés dans la 2<sup>e</sup> colonne du tableau ci-après, sont délégués, à l'effet de surveiller les opérations du concours général du second degré en 1859, dans les établissements spécifiés à la colonne 4 du même tableau, savoir :

N° D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.	ÉCOLES MOYENNES	ÉCOLES MOYENNES
		AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS ONT À SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Peeters, régent . . . . .	École moyenne d'Anvers . . . . .	École moyenne de Malines.
2	Hellebrandt, régent . . . . .	— de Malines . . . . .	— d'Anvers.
5	Van Thielen, directeur . . . . .	— de Lierre . . . . .	— de Turnhout.
4	Sanders, directeur . . . . .	— de Turnhout . . . . .	— de Lierre.
3	Clasen, professeur . . . . .	— privée d'Anderlecht	— de Wayre.

N° D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.	ÉCOLES MOYENNES	
		AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS ONT A SURVEILLER LE CONCOURS.
6	Barras, régent . . . . .	Ecole moyenne de Wavre . . . . .	Ecole communale de Bruxelles.
7	Van Nerum, directeur . .	— d'Alost . . . . .	Ecole privée d'Anderlecht.
8	Thaon, directeur . . . . .	— d'Aerschot . . . . .	Ecole moyenne de Diest.
9	Vanderveken, directeur . .	— de Jodoigne . . . . .	— d'Aerschot.
10	Hagenbeek, directeur . . .	— de Diest . . . . .	— de Jodoigne.
11	Barbier, directeur . . . . .	— de Furnes . . . . .	— de Nieuport.
12	Quartier, régent . . . . .	— de Nieuport . . . . .	— de Bruges.
15	Ghyoot, professeur . . . . .	Ecole patronnée de Courtrai . . . . .	— d'Ypres.
14	Michel, régent . . . . .	Ecole moyenne de Bruges . . . . .	— de Furnes.
13	Lafaut, instituteur . . . . .	— d'Ypres . . . . .	Ecole patronnée de Courtrai.
16	De Doncker, 1 <sup>er</sup> régent . . .	Ecole communale de Bruxelles . . . . .	Ecole moyenne d'Alost.
17	Mouzon, directeur . . . . .	Ecole moyenne de Braine-le-Comte . . . . .	— de Saint-Ghislain.
18	Plasschaert, directeur . . .	— de Thuin . . . . .	— de Binche.
19	Botte, professeur . . . . .	Ecole patronnée de Binche . . . . .	— de Beaumont.
20	Marschouw, directeur . . . .	Ecole moyenne de Beaumont . . . . .	— de Gosselies.
21	Kleynen, régent . . . . .	— de Soignies . . . . .	— de Brainte-le-Comte.
22	Fagniant, directeur . . . . .	Ecole communale de Quiévrain . . . . .	— de Soignies.
23	Laduron, P. J., directeur . .	Ecole moyenne de Saint-Ghislain . . . . .	Ecole communale de Quiévrain.
24	Laduron, F., directeur . . . .	— de Gosselies . . . . .	Ecole moyenne de Houdeng-Aimeries.
25	Vignerou, 1 <sup>er</sup> régent . . . . .	— de Houdeng-Aimeries . . . . .	— de Thuin.
26	Moucheron, régent . . . . .	— de Pâturages . . . . .	— de Péruwelz.
27	Dumoulin, directeur . . . . .	— de Péruwelz . . . . .	— de Pâturages.
28	Mestreit, 1 <sup>er</sup> régent . . . . .	— de Visé . . . . .	— de Limbourg.
29	Husson, régent . . . . .	— de Spa . . . . .	— de Visé.
30	Sosset, régent . . . . .	— de Waremme . . . . .	— de Spa.
31	Jamart, M., directeur . . . . .	— de Limbourg . . . . .	— de Waremme.
32	Roekens, directeur . . . . .	— de Maeseyck . . . . .	— de Tongres.
33	Vanderstock, régent . . . . .	— de Saint-Trond . . . . .	— de Maeseyck.
34	Hormans, régent . . . . .	— de Tongres . . . . .	— de Saint-Trond.
35	Janin, régent . . . . .	— de Marche . . . . .	— de Virton.
36	Jamart, Ph., régent . . . . .	— de Virton . . . . .	— de Marche.
37	Dehousse, régent . . . . .	— de Huy . . . . .	— d'Andenne.
38	Dieudonné, directeur . . . . .	— d'Andenne . . . . .	— de Huy.
39	Leroy, directeur . . . . .	— de Fosse . . . . .	— de Dinant.
40	Waxweiler, directeur . . . . .	— de Rochefort . . . . .	— de Fosse.
41	Collard, régent . . . . .	— de Dinant . . . . .	— de Rochefort.

Bruxelles, le 3 août 1859.

CH. ROUIER.

## LXXIX

*Arrêté ministériel par lequel est nommé le jury chargé de procéder aux examens d'admission et de passage, à l'école des humanités, établie à Liège, pendant l'année scolaire 1859-1860.*

4 août 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 6, 7 et 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des humanités aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Bormans, — —

Burggraff, — —

Blondel, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

ART. 2. Le jury se réunira le 10 octobre prochain, à 9 heures du matin, au local de l'école. Il nommera, dans son sein, un président et un secrétaire.

ART. 3. Le jury précité procédera aux examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième année d'études, après qu'il aura terminé les examens d'admission aux cours de la première année.

ART. 4. M. le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 août 1859.

CH. ROGIER.

## LXXX

*Avis relatif à l'ouverture de la session du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargé de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités et pour les sciences.*

4 août 1859.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se réunira à Bruxelles, lundi 3 octobre prochain, à 9 heures du matin, en l'hôtel du jury d'examen, place des Barricades, n° 1, à l'effet de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités, exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les humanités et pour les sciences.

Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 25 août courant.

En prenant inscription, chaque récipiendaire déclarera s'il se destine aux humanités ou aux sciences.

Mention de la déclaration sera faite dans la colonne d'observations.

Les listes seront closes le 20 septembre prochain.

Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Baert (Constant), attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de la Flandre occidentale : M. Monthaye (P. A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de la Flandre orientale : M. Van Acker (Jean), chef de division au gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille Charles), premier commis au gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Julien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

Les frais d'examen sont fixés à vingt francs.

L'inscription peut être demandée par lettre. Dans ce cas, le montant des frais, accompagné de 25 centimes pour la quittance du receveur de l'enregistrement, doit être adressé au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le délégué renverra la somme à l'intéressé, s'il a négligé d'y ajouter les 25 centimes.

Les frais d'inscription devront être versés par les récipiendaires ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où ils se feront inscrire.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable ; celui-ci en donnera quittance.

Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation spécifiée au paragraphe suivant.

Le récipiendaire présentera la quittance du receveur au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant.

Tout récipiendaire qui ne se sera pas conformé, dans les trois jours, aux prescriptions du paragraphe précédent, sera biffé de la liste d'inscription.

Bruxelles, le 4 août 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C. ROGIER.

## LXXXI

*Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré, en 1859.*

3 août 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal du 25 mai dernier, portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré pour l'année 1859, article ainsi conçu :

« ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

» Il y aura un jury :

» *A.* Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

» *B.* Pour la troisième et la quatrième des humanités.

» *C.* Pour la première professionnelle.

» *D.* Pour la troisième professionnelle.

» *E.* Pour les concours en mathématiques.

» *F.* Pour les concours de langue flamande.

» Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents. »

Considérant que les classes qui ont concouru cette année sont :

- 1<sup>o</sup> La rhétorique latine ;
- 2<sup>o</sup> La seconde latine ;
- 3<sup>o</sup> La quatrième latine (mathématiques) ;
- 4<sup>o</sup> La première professionnelle (sections réunies) ;
- 5<sup>o</sup> La première professionnelle (section commerciale) ;
- 6<sup>o</sup> La première professionnelle (section industrielle) ;
- 7<sup>o</sup> La première professionnelle (section scientifique) ;
- 8<sup>o</sup> La troisième professionnelle ;
- 9<sup>o</sup> La seconde latine (concours spécial de langue flamande) ;
- 10<sup>o</sup> La troisième professionnelle, (id.) ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys, chargés de juger le concours de l'enseignement moyen du premier degré de l'année 1859, sont composés ainsi qu'il suit, savoir :

*A. Langues, histoire et géographie.*

- MM. Degand, ancien professeur de l'enseignement moyen du premier degré ;  
 De Jonghe, idem ;  
 Fuerson, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;  
 Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
 Hallard, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;  
 James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles ;  
 Juste (Th.), homme de lettres, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;

MM. Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;  
 Nicolay, ancien professeur de l'enseignement moyen du premier degré ;  
 Roulez, professeur à l'université de Gand ;  
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;  
 A. Scheler fils, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;  
 Van Beers, professeur à l'école normale de Lierre ;  
 Van Bommel, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

B. *Sciences.*

MM. De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;  
 Manderlier, professeur à l'université de Gand ;  
 Schaar, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Trassenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

La version grecque et la composition latine seront jugées, pour la rhétorique, par MM. Gantrelle, Prinz et Roulez ; la version grecque et le thème latin pour la seconde latine, par MM. Degand, Lebrun et A. Scheler.

La composition française sera jugée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Hallard, Nicolay et Van Bommel ; pour la seconde latine, par MM. Degand, Fuérison et Lebrun ; pour la troisième professionnelle, par MM. Fuérison, Th. Juste et Scheler, qui apprécieront aussi les réponses aux questions d'histoire et de géographie traitées par les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et de la troisième professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la seconde latine et de la troisième professionnelle seront jugés par MM. de Jonghe, Fuérison et Van Beers.

Pour les deux classes professionnelles qui prennent part au concours, le thème allemand et le thème anglais seront appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury B jugera les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la quatrième latine.

ART. 2. Chaque jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, il adressera au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel il consignera ses observations sur le concours.

ART. 3. Les jurys seront installés, samedi 13 août courant, à 1 heure, en l'hôtel des jurys d'examen, place de Barricades, n° 1, à Bruxelles.

M. Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour procéder à cette installation.

Bruxelles, le 5 août 1859.

CH. ROGER.

## LXXXII

*Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, en 1859.*

3 août 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 27 mai dernier, qui organise un concours entre les élèves de la première classe ou dernière année d'études des écoles moyennes de 1859,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les deux jurys qui jugeront les concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, en 1859, sont composés ainsi qu'il suit :

*Concours général.*

MM. Annot, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Hovine, professeur de français à l'athénée royal de Tournai ;  
 Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;  
 Rigelé, professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Spanoghe, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Hasselt ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Concours spécial de langue flamande.*

MM. Dautzenberg, littérateur, à Bruxelles ;  
 Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Versproeuwen, professeur de langue flamande à l'athénée royal d'Anvers.

ART. 2. Chaque jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, il adressera au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel il consignera ses observations sur le concours.

ART. 3. Les jurys seront installés, samedi 13 août courant, à deux heures et demi de relevée, en l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, à Bruxelles.

M. Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour procéder à cette installation.

Bruxelles, le 5 août 1859.

CH. ROGIER.

## LXXXIII

*Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liège, pour l'année scolaire 1859-1860.*

6 août 1859.

*Première année d'études.*

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Rouffart ;  
 premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de huit à neuf heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de huit à neuf heures.

Psychologie, M. Leroy, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi de neuf à dix heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure (\*).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur, premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de neuf à dix heures ; mercredi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

*N. B.* Les élèves auront, pour le cours de compositions françaises et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et la préparation des lectures.

#### *Deuxième année d'études.*

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école). Voir première année.

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de neuf à dix heures (\*).

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, samedi, de onze heures à midi.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure (\*).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi ; vendredi, de huit à neuf heures.

(\*) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'école.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

*Troisième année d'études.*

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures; samedi, de neuf à dix heures (1).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de dix à onze heures; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de dix à onze heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de onze heures à midi; mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. de Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure (1).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi, de neuf à dix heures; samedi, de onze heures à midi.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, lundi, de huit à neuf heures; vendredi, de onze heures à midi.

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin et de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

*Quatrième année d'études.*

Religion. Voir première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures, et samedi, de neuf à dix heures (1).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

---

(1) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les différentes catégories d'élèves.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de neuf à dix heures; deuxième semestre, mardi, jeudi, de neuf à dix heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de onze heures à midi; deuxième semestre, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de onze heures à midi.

Dissertations et compositions françaises, M. de Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de midi à une heure (').

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur extraordinaire; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de huit à neuf heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, jeudi, de dix à onze heures.

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français et d'histoire, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou toutes les dix semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

#### *Cours facultatifs.*

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, vendredi, de trois heures et demi à quatre heures et demi de relevée.

Langue et littérature allemande, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège; pour la première année d'études, samedi, de onze heures à midi; pour la deuxième année d'études, mardi, de dix à onze heures; pour la troisième année d'études, jeudi, de onze heures à midi; pour la quatrième année d'études, samedi, de midi à une heure.

Langue et littérature anglaise, M. Liebrecht; pour la première année d'études, mercredi, de onze heures à midi; pour la deuxième année d'études, lundi, de onze heures à midi; pour la troisième année d'études, mardi, de onze heures à midi; pour la quatrième année d'études, mercredi, de midi à une heure.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 1<sup>er</sup> août 1859.

X. PRINZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 6 août 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

(<sup>1</sup>) Quoique ces exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les différentes catégories d'élèves.

## LXXXIV

*Arès relatif aux examens d'admission, pour l'année scolaire 1859-1860, aux deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités et pour les sciences.*

11 août 1859.

Les examens d'admission aux deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour l'année scolaire 1859-1860, auront lieu, lundi 10 octobre prochain, à neuf heures du matin :

Pour les *humanités*, à Liège, au local de l'école normale ;

Pour les *sciences*, à Gand, dans une des salles de l'université de cette ville.

Les inscriptions seront prises, soit en personne, soit par lettres, à partir du 26 septembre prochain jusqu'au 7 octobre suivant inclusivement :

Pour les *humanités*, à Liège, chez le directeur de l'école normale, rue du Pont d'Avroy, 31 ;

Pour les *sciences*, à Gand, dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville.

Pour pouvoir se présenter aux examens d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être porteur du certificat d'études d'humanités, d'un certificat de vaccine et de deux certificats de bonne conduite délivrés, l'un, par le chef du dernier établissement dans lequel les récipiendaires ont étudié, l'autre, par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Le certificat d'études d'humanités, exigé pour l'admission à l'examen d'entrée de chacune des deux écoles normales est délivré, à la suite d'une épreuve, par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités qui se réunira, pour cet effet, à Bruxelles, lundi 3 octobre prochain.

Le titre d'élève universitaire, délivré conformément aux dispositions législatives en vigueur antérieurement à la loi du 14 mars 1855, tient lieu du certificat d'études d'humanités pour les récipiendaires âgés de moins de vingt-trois ans.

Bruxelles, le 11 août 1859.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## LXXXV

*Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1859-1860.*

11 août 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le premier paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant orga-

nisation de l'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, paragraphe ainsi conçu :

« L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie. »

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1859-1860, aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Timmermans, professeur à l'université de Gand ;  
Manderlier, id. ;  
Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles ;  
Andries, ingénieur des ponts et chaussées ;  
Dauge, professeur à l'université de Gand.

ART. 2. Le jury se réunira le 10 octobre prochain, à neuf heures du matin, au local de l'université de Gand. Il nommera dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 août 1859.

Ch. ROGIER.

## LXXXVI

### *Arrêté ministériel qui annule le concours des élèves de l'école moyenne privée d'Anderlecht.*

9 septembre 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 7 de l'arrêté ministériel du 27 mai 1859, portant organisation du concours entre les établissements d'instruction moyenne du 2<sup>e</sup> degré ;

Vu le procès-verbal en date du 10 du mois d'août dernier, dressé par M. le premier échevin de la commune d'Anderlecht, et M. Van Nerum, délégué du Gouvernement, chargé de surveiller la tenue du concours dans cet établissement, pièce de laquelle il résulte que les trois élèves de l'école privée, dirigée à Anderlecht, par M. Jamar, ainsi que le directeur de cet établissement, ont déclaré que la langue flamande n'est enseignée dans cette école que d'une manière accessoire ;

Considérant dès lors que l'institution dont il s'agit, n'a pas une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du 2<sup>e</sup> degré, soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, l'enseignement du flamand étant obligatoire pour les établissements situés dans les parties du royaume, où la langue flamande est en usage ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Est annulé le concours des trois élèves de l'école privée, dirigée à Anderlecht, par M. Jamar.

Bruxelles, le 9 septembre 1859.

Ch. ROGIER.

## LXXXVII

*Arrêté ministériel prononçant l'admission de quatre instituteurs diplômés, porteurs du certificat d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, aux cours institués à l'école normale de l'État, à Nivelles et destinés à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

30 septembre 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 1, 2, 3 et 5, § 11, de l'arrêté royal du 3 septembre 1852, instituant, à Nivelles, des cours destinés à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, des élèves diplômés aux écoles normales primaires de Liège et de Nivelles, et déterminant les conditions d'admission auxdits cours ;

Vu les propositions du directeur de l'école normale primaire de Nivelles, chargé en même temps de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis aux cours prémentionnés, pour l'année scolaire 1859-1860, les instituteurs diplômés, porteurs du certificat d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, dénommés ci-après, savoir :

MM. Bertrand (Alfred Joseph), de Courvin ;  
Lorent (Antoine Codefroid), de Perwez ;  
Raepsaet (Léon), de Quaremont ;  
Remacle (Jules Joseph), de Dinant.

ART. 2. Le directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1859.

CH. ROGIER.

## LXXXVIII

*Arrêté ministériel qui prononce les admissions, pour l'année scolaire 1859-1860, aux quatre années d'études de l'école normale des humanités, à Liège.*

11 octobre 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 3, 5, 10, 20 et 21 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, à Liège, arrêté modifié par celui du 26 juillet 1856, en ce qui concerne les art. 20 et 21 ;

Considérant que le jury chargé des examens d'admission à la première année d'études de l'école normale, pour l'année scolaire 1859-1860, a déclaré admissibles les sieurs Cabolet (Léopold), de Herstal ; Stordeur (Louis), de Tongres, et Deltour (Henri), de Tibange ;

Considérant que les sieurs Meurice (Oscar), de Gand ; Hins (Eugène), de Virton, et Jopken (Ernest), de Huy, ont subi devant le même jury l'examen de passage, savoir : le sieur Meurice, de la première à la deuxième année d'études ; les sieurs Hins et Jopken, de la deuxième à la troisième année d'études ;

Considérant que les sieurs Jungers (Pierre), de Heinsch ; Delhaize (Edouard), de Ransart ; Demarteau (Joseph), de Liège, et Hallet (Maximilien), de Huy, élèves de la troisième année d'études pendant l'année scolaire 1858-1859, ont obtenu, au mois d'août 1859, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, et qu'ils sont dès lors admissibles à la quatrième année d'études ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1859-1860, savoir :

A. En qualité d'élèves de la première année d'études :

Les sieurs Cabolet (Léopold), de Herstal ;  
Stordeur (Louis), de Tongres ;  
Deltour (Henri), de Tihange.

B. En qualité d'élève de la deuxième année d'études :

Le sieur Meurice (Oscar), de Gand.

C. En qualité d'élèves de la troisième année d'études :

Les sieurs Hins (Eugène), de Virton ;  
Jopken (Ernest), de Huy.

D. En qualité d'élèves de la quatrième année d'études :

Les sieurs Jungers, (Pierre), de Heinsch.  
Delhaize (Edouard), de Ransart ;  
Demarteau (Joseph), de Liège ;  
Hallet (Maximilien), de Huy.

ART. 2. M, le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 octobre 1859.

CH. ROGIER.

---

## LXXXIX

*Arrêté ministériel qui prononce les admissions, pour l'année scolaire 1859-1860, aux deux premières années d'études de l'école normale des sciences, à Gand.*

11 octobre 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 5, 10, 17 et 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand ;

Considérant que le jury, chargé de procéder aux examens d'admission à ladite école, pour l'année scolaire 1859-1860, a déclaré admissible le sieur Neuberg (Joseph), de Luxembourg ;

Considérant que le sieur Verschaffelt (Edouard), élève de la première année d'études de l'école normale des sciences, pendant l'année scolaire 1858-1859, a obtenu, au mois de

juillet 1859, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, et que dès lors il est dans les conditions requises pour être admis à la deuxième année d'études de l'école ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1859-1860, savoir :

A. En qualité d'élève de la première année d'études, le sieur Neuberg (Joseph), de Luxembourg ;

B. En qualité d'élève de la deuxième année d'études, le sieur Verschaffelt (Edouard), de Gand.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 octobre 1859.

CH. ROGIER.

## XC

*Arrêté ministériel qui admet onze instituteurs diplômés à suivre, en 1860, à l'école normale primaire de Nivelles, le cours préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

12 avril 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 4 et 11 de l'arrêté royal du 3 septembre 1852, portant organisation de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les écoles moyennes.

Vu les propositions du directeur de l'école normale primaire de Nivelles, chargé en même temps de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à suivre, en 1860, à l'école normale primaire de Nivelles, le cours préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, les instituteurs diplômés dont les noms suivent :

1. Aubert, Joseph, de Martué-Lacuisine (Luxembourg).
2. Baugnet, Philippe Joseph, de Bomal (Luxembourg).
3. Camus, Ernest-Joseph, de Perwez (Brabant).
4. Cardols, Jacques Paul André Joseph, de Devant le pont Visé (Liège).
5. Castil, Firmin, de Nivelles (Brabant).
6. Dardenne, Emile Joseph, de Couvin (Namur).
7. Delcroix, Valentin, de Thy-le Château (Namur).
8. Demeuse, Adolphe Joseph, de Visé, actuellement à Dalhem (Liège).
9. Fauville, Constant Ignace Joseph, de Bossières-Saint-Gérard (Namur).
10. Marchal, Elie, de Wasigny, actuellement à Ebly (Luxembourg).
11. Schinckgen, Antoine Joseph, de Saint-Hubert (Luxembourg).

ART. 2. Le directeur de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 avril 1860.

CH. ROGIER.

## XCI

*Arrêté ministériel portant organisation du concours de 1860 entre les élèves des écoles moyennes du royaume.*

21 mai 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu l'art. 36 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Vu l'arrêté royal du 31 mai courant, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1860, un concours entre les élèves des écoles moyennes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu, en 1860, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'Etat, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, les écoles moyennes patronnées par les communes, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 27 juin 1859, publié officiellement dans le *Moniteur* du 28 du même mois.

ART. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il sera ouvert un concours spécial de langue flamande pour la première classe.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours auront lieu par écrit.

ART. 5. Ces épreuves consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes sièges des établissements concurrents.

Le concours sera tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale, et sous la surveillance d'un délégué.

ART. 6. Le concours général portera sur les matières suivantes :

- 1° La langue française;
- 2° Les mathématiques et leurs applications;
- 3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera un exercice de composition.

ART. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements d'instruction moyenne du deuxième degré soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

ART. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1860, seront âgés de plus de dix-sept ans ;

B. Les élèves qui, à la même date, n'auront pas huit mois au moins, de fréquentation des cours d'une école moyenne ;

C. Les vétérans.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve par écrit ; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 10. Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué, nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours général sera apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours spécial de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

ART. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail excellent.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours général, est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française. . . . .	45 points sur 100.
Mathématiques . . . . .	35 —
Histoire et géographie . . . . .	20 —

ART. 13. Pour le concours général, il pourra être accordé dix prix et vingt nominations.

Pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé quatre prix et six nominations.

ART. 14. Les élèves qui auront doublé la première classe (troisième année d'études), seront admis à prendre part aux concours mentionnés à l'art. 6.

Toutefois, ils ne prendront pas rang parmi les autres concurrents.

Un prix spécial sera accordé à ceux qui obtiendront au moins 70 points sur 100.

Il ne leur sera pas décerné d'autre distinction.

Les élèves auxquels s'appliquera le présent article devront être compris dans une liste spéciale.

Ne pourront être portés sur cette liste les élèves qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1860, seront âgés de plus de dix-sept ans.

ART. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront proclamés lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 16. Les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer la tenue du concours, feront l'objet d'un arrêté spécial.

ART. 17. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 31 mai 1860.

Ca, ROGIER.

## XCII

*Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves par écrit du concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1860.*1<sup>er</sup> Juin 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 30 mai 1860, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Arrête :

§ 1<sup>er</sup>.*Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

ART. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 30 mai 1860.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

- 1° La liste officielle des élèves concurrents ;
- 2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;
- 3° Les sujets de composition.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle, pendant la durée du concours.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de compositi-

tion, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet en même temps une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner.

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

## § II.

### *Des élèves concurrents.*

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention dans l'art. 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet, au moyen d'un pain à cacheter blanc.

ART. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité, de nature à en faire reconnaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour la composition latine <sup>(1)</sup> ,	}	Dictionnaire français-latin.
le thème latin <sup>(1)</sup> ,		
Pour la version latine,		Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque,		Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand,	}	Dictionnaire français-flamand.
la narration flamande,		
Pour le thème allemand,		Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,		Dictionnaire français-anglais.
Pour les mathématiques,		Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours, ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

## § III.

### *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

---

(<sup>1</sup>) Aux termes du § 4<sup>er</sup> de l'art. 6 de l'arrêté royal du 30 mai 1860, les élèves de rhétorique ne peuvent faire usage du dictionnaire français-latin ni pour la composition latine ni pour le thème latin, et les élèves de seconde ne peuvent en faire usage que pour la composition latine.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de. . . . .

Travail des élèves de. . . . .

*A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.*

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1860.

CH. ROGIER.

### XCHH

*Arrêté ministériel relatif au règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du second degré pour 1860.*

**2 juin 1860.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du 1<sup>er</sup> degré en 1860, sont rendues applicables au concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18, qui est supprimé pour les écoles moyennes.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 juin 1860.

CH. ROGIER.

### XCIV

*Arrêté ministériel qui fixe l'ouverture de la session du jury, chargé de délivrer, en 1860, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.*

**19 juin 1860.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1851,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session de 1860 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences s'ouvrira à Gand, le jeudi, 5 juillet prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Les listes seront closes le 30 juin courant.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé : les récipiendaires âgés de dix-neuf ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis un an, le certificat institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855 et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Les certificats délivrés par le jury au mois d'octobre 1859 remplissent la condition de temps prescrite par l'arrêté royal prérappelé.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé : Les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an et demi le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques ou qui ont obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (ART. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 7. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juin 1860.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H</sup>. ROGIER.

---

## XCV

*Arrêté ministériel qui fixe l'ouverture de la session du jury chargé de délivrer, en 1860, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.*

30 Juin 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés royaux du 16 avril 1851, du 15 mai 1857 et du 20 mai 1859,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session ordinaire de 1860 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités s'ouvrira à Liège, le jeudi, 2 août prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le bureau de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Les listes seront closes le 16 juillet courant.

ART. 3. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'arrêté royal prérappelé du 16 avril 1851, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

ART. 4. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant-professeur agrégé :

Les récipiendaires âgés de vingt ans au moins, ayant obtenu, au moins depuis deux ans, le certificat institué par l'arrêté royal du 15 mai 1837 et constatant qu'ils ont fait avec succès leurs études d'humanités.

Le titre d'élève universitaire tient lieu du certificat.

ART. 5. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé :

Les récipiendaires qui ont obtenu depuis un an le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 6. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 11 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 7. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 juin 1860.

Ch. ROGIER.

---

## XCVI

*Avis ministériel qui rappelle le but de l'école normale des sciences établie à Gand, les conditions d'admission à cette école, les devoirs qui incombent aux élèves et les avantages dont ils jouissent, etc.*

14 juillet 1860.

Le Ministre de l'Intérieur croit devoir rappeler aux jeunes gens qui sont dans l'intention de subir l'examen d'admission à l'école normale des sciences, le 12 octobre 1860, les principales dispositions des règlements organiques, et notamment les conditions d'entrée à cette école, ainsi que les avantages offerts aux récipiendaires.

*But de l'école.* — L'enseignement normal pédagogique institué à Gand, pour les sciences, est destiné à former des professeurs pour les chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur. (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.)

*Dispositions générales.* — Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université. (Art. 2 du même arrêté.)

*Conditions d'admission.* — Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et être muni d'un certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat ; il se réunira, à cet effet, à Bruxelles, le lundi 1<sup>er</sup> octobre prochain.

L'examen prescrit pour l'obtention de ce certificat comprend : une composition française ; un thème latin ; une version latine ; une version grecque ; une traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; des questions sur les principaux faits de l'histoire de la Belgique ; des questions sur l'algèbre

jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement, sur la géométrie à trois dimensions et sur la trigonométrie rectiligne.

L'examen d'admission à l'école normale des sciences a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Les inscriptions pour l'examen d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur, directeur de l'école ou dans ceux de l'inspecteur des études.

Cet examen a lieu chaque année à Gand, au local de l'école.

Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur. (Règlement du 6 octobre 1852 ; arrêté royal du 30 juin 1855.)

*Durée des études.* — La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant-professeur agrégé, savoir :

- La géométrie analytique complète ;
- L'analyse algébrique ;
- Le calcul différentiel ;
- Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;
- Les premiers éléments de mécanique ;
- Les éléments de la géométrie descriptive ;
- La physique expérimentale ;
- Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
- Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième année comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur agrégé, divisées de la manière suivante :

#### *Deuxième année.*

- Méthodologie mathématique ;
- Statique analytique ;
- Application de la géométrie descriptive ;
- Chimie inorganique et organique, et applications principales à l'industrie ;
- Éléments d'astronomie ;
- Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
- Usage des instruments de physique ;
- Manipulations chimiques ;
- Dessin d'imitation et dessin linéaire.

*Troisième année.*

Eléments d'anthropologie et logique ;  
 Deuxième partie du calcul intégral ;  
 Eléments de dynamique analytique ;  
 Eléments des machines et mécanique industrielle ;  
 Arpentage et nivellement ;

Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel.

Le dessin des machines.

Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

*Examens.*—A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a subi avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

*Bourses d'études.* — Cinq bourses de l'Etat de 500 francs chacune sont affectées à l'école normale des sciences.

Les bourses de l'Etat sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

Les élèves de l'école normale peuvent cumuler une de ces bourses et deux bourses, l'une provinciale, l'autre communale, de 150 francs chacune.

Ils jouissent ainsi d'un subside annuel de 800 francs.

Ils jouissent également de l'exemption totale du paiement des cours.

Les demandes relatives aux bourses provinciales et communales doivent être respectivement adressées à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale et au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand.

Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé, si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école, doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

Le nombre des admissions à l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861, est fixé à trois.

Bruxelles, le 14 juillet 1860.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## XCVII

### *Avis ministériel qui rappelle les conditions d'admission à l'école normale des humanités établie à Liège.*

**14 juillet 1860.**

Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen prescrit pour être admis en qualité d'élèves à l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1860-1861, sont prévenus qu'ils doivent se faire inscrire, à cet effet, dans le bureau du directeur de cet établissement, à Liège.

L'examen aura lieu au local de l'école, le mardi 9 octobre prochain, à neuf heures du matin.

L'inscription des récipiendaires se fera au jour et à l'heure indiqués pour l'ouverture de l'examen.

Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire ou d'un certificat constatant qu'on a fait avec succès des études d'humanités. Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités délivre ce dernier certificat; ce jury se réunira, à cet effet, à Bruxelles, le lundi 1<sup>er</sup> octobre prochain.

L'examen d'admission a lieu oralement et par écrit.

L'épreuve par écrit comprend :

- 1° Un thème latin et des exercices sur les règles de la prosodie et de la versification latine ;
- 2° Une version latine ;
- 3° Une version grecque ;
- 4° Une composition française ;
- 5° Deux questions d'histoire ancienne.

L'examen par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires, en deux séances de cinq heures chacune. L'examen par écrit précède l'examen oral. La durée de ce dernier est de deux heures pour chaque récipiendaire.

Nul n'est admis à l'examen oral, s'il n'a obtenu dans l'examen par écrit, pour le latin et pour le français, au moins les deux tiers des points, et pour chacune des deux autres matières, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait.

Nul n'est admis à l'école des humanités, s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, pour le latin et pour le français, les deux tiers au moins des points attribués à un travail parfait.

Les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement, pourront être écartés avant ou après l'examen.

Les récipiendaires devront produire :

1° Un certificat de bonne conduite, délivré par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence;

2° Un certificat de bonne conduite, délivré par le chef du dernier établissement où ils ont étudié ;

3° Un certificat de vaccine.

Outre le logement, les élèves de l'école peuvent obtenir une bourse de 800 francs, à la charge par eux de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant le temps déterminé par l'art. 51 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852.

L'enseignement de l'école normale des humanités comprend quatre années.

Le nombre des admissions, pour l'année scolaire 1860-1861, est fixé à cinq.

Bruxelles, le 14 juillet 1860.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROCHE.

## XCVIII

*Arrêté ministériel qui fixe l'ordre et les matières du concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1860.*

10 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 mai dernier qui renouvelle le concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1860,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré aura lieu en 1860, dans l'ordre suivant :

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Lundi, 30 juillet 1860.	Rhétorique latine . . . . .	Composition latine (sans dictionnaire).
—	Seconde latine (désignée par le sort) . .	Thème latin (sans dictionnaire).
—	Première professionnelle (sections réunies).	Composition française. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de Belgique.
Mardi, 31 —	Troisième latine (désignée par le sort) .	Mathématiques.
—	Troisième professionnelle. . . . .	Langue française. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes; thème allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie.
Mercredi, 1 <sup>er</sup> août. . .	Rhétorique latine . . . . .	Composition française.
	Seconde latine . . . . .	—

JOURS.	CLASSES.	OBJET DE L'ÉPREUVE.
Judi, 2 août 1860.	Première professionnelle (commerciale).	Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales. — Économie politique (désignée par le sort).
—	— (industrielle).	Chimie. — Mécanique. — Géométrie descriptive. — Économie politique.
—	— (scientifique).	Mathématiques élémentaires. — Géométrie analytique.
—	Troisième professionnelle. . . . .	Sciences commerciales. — Algèbre, géométrie et trigonométrie rectiligne. — Physique.
Vendredi, 5 —	Rhétorique latine . . . . .	Traduction du latin en français (désignée par le sort).
—	Seconde latine. . . . .	Traduction du grec en français (désignée par le sort).
Samedi, 4 —	Seconde latine (concours spécial de langue flamande).	Composition flamande.
—	Première professionnelle, sections réunies (concours spécial de langue flamande).	—

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juillet 1860.

CH. ROGIER.

## XCIX

*Arrêté ministériel qui fixe l'ordre et les matières du concours de l'enseignement moyen du deuxième degré, en 1860.*

19 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu son arrêté du 31 mai dernier qui organise un concours entre les élèves de la première classe ou dernière année d'études des écoles moyennes en 1860,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Le concours de l'enseignement moyen du deuxième degré aura lieu, en 1860, dans l'ordre suivant :

*Lundi 6 août.*

Concours général (langue française, histoire et géographie).

*Mardi 7 août.*

Concours général (mathématiques).

Mercredi 8 août.

Concours spécial de langue flamande.

ART. 2. Les élèves concurrents doivent se munir de leurs actes de naissance, le jour du concours.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 19 juillet 1860.

CH. ROGIER.

C

*Arrêté ministériel par lequel sont désignés les professeurs des établissements d'instruction moyenne du premier degré prenant part au concours de 1860, qui sont chargés de la surveillance de ce concours.*

24 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les deux premiers paragraphes de l'art. 13 de l'arrêté royal du 30 mai 1860, qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, paragraphes ainsi conçus :

« ART. 13, § 1<sup>er</sup>. Le Ministre de l'Intérieur nommera des délégués pour surveiller les opérations du concours dans chacun des établissements concurrents.

» § 2. La surveillance se fera, dans les athénées royales, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements communaux, patronnés ou privés qui prendront part au concours ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des délégués appartenant au corps professoral des athénées royales. »

Arrête :

ART. UNIQUE. Les professeurs dénommés dans la 2<sup>e</sup> colonne du tableau ci-après, appartenant aux établissements d'instruction moyenne du premier degré, indiqués à la 3<sup>e</sup> colonne, sont délégués pour surveiller respectivement le concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1860, dans les établissements mentionnés à la 4<sup>e</sup> colonne, savoir :

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS AUPRÈS DESQUELS ILS SONT DÉLÉGUÉS.
1	Martens . . . . .	Athénée royal d'Anvers . . . . .	Collège patronné de Gheel.
2	Nélis. . . . .	— — . . . . .	— d'Hérentals.
3	Wagener. . . . .	— — . . . . .	— de Pitzenbourg, à Malines.
4	Gens. . . . .	— — . . . . .	— —
5	De Closset . . . . .	— de Bruxelles. . . . .	Collège communal de Louvain.
6	Hancart . . . . .	— — . . . . .	— de Tirlemont.
7	Joly. . . . .	— — . . . . .	— de Nivelles.
8	Lorain . . . . .	— — . . . . .	— de Diest.
9	Hivin . . . . .	Collège communal de Nivelles. . . . .	Athénée royal de Bruxelles.

N° D'ORDRE.	NOMS DES PROFESSEURS.	ÉTABLISSEMENTS AUXQUELS ILS APPARTIENNENT.	ÉTABLISSEMENTS AUPRÈS DESQUELS ILS SONT DÉLÉGUÉS.
10	Marres . . . . .	Collège communal de Diest . . . . .	Athénée royal de Bruxelles.
11	Dumont . . . . .	Athénée royal de Bruges. . . . .	Collège patronné de Courtrai.
12	Feys . . . . .	— — . . . . .	— —
13	Leclercq, G. A. H. . . . .	— — . . . . .	— de Poperinghe.
14	Graff. . . . .	— — . . . . .	— de Thielt.
15	Poodts . . . . .	— — . . . . .	Collège communal d'Ypres.
16	Soete . . . . .	Collège patronné de Poperinghe . . . . .	Athénée royal de Bruges.
17	Parmentier, J. . . . .	— de Courtrai . . . . .	— de Gand.
18	Wyers . . . . .	Collège communal d'Ypres . . . . .	— —
19	Degive . . . . .	Athénée royal de Mons . . . . .	Collège communal de Charleroi.
20	Mahutte . . . . .	— — . . . . .	— de Chimai.
21	Lemaître . . . . .	— de Tournai . . . . .	— d'Ath.
22	Moguez . . . . .	— — . . . . .	Collège patronné d'Enghien.
23	Demaret . . . . .	Collège communal d'Ath . . . . .	Athénée royal de Mons.
24	Demoulin . . . . .	Collège patronné d'Enghien. . . . .	— —
25	Keppeler . . . . .	Collège communal de Charleroi . . . . .	— de Tournai.
26	Gerard . . . . .	Athénée royal de Liège . . . . .	Collège communal de Huy.
27	Fassin . . . . .	— — . . . . .	Ecole industrielle et littéraire de Verviers.
28	Passage . . . . .	— — . . . . .	Collège patronné de Herve.
29	Pluymaeker . . . . .	Collège patronné de Herve . . . . .	Athénée royal de Liège.
30	Poumay . . . . .	Collège communal de Huy . . . . .	— —
31	Nossent . . . . .	Athénée royal de Hasselt . . . . .	Collège patronné de Saint-Trond.
32	Lagarde . . . . .	— — . . . . .	Collège communal de Tongres.
33	Batteux . . . . .	Collège patronné de Saint-Trond. . . . .	Athénée royal de Hasselt.
34	Bourquin . . . . .	Athénée royal d'Arlon. . . . .	Collège communal de Virton.
35	Courtoy . . . . .	— — . . . . .	— de Bouillon.
36	Corbiau . . . . .	Collège communal de Bouillon. . . . .	Athénée royal d'Arlon.
37	Hennebert . . . . .	Athénée royal de Namur. . . . .	Collège patronné de Dinant.
38	Lambert . . . . .	Collège patronné de Dinant . . . . .	Athénée royal de Namur.
39	Piscé . . . . .	— de Pizenbourg, à Malines.	— d'Anvers.
40	Gillis . . . . .	— d'Hérentals. . . . .	— —

Bruxelles, le 24 juillet 1860.

CH. ROGIER.

## CI

*Avis ministériel relatif aux inscriptions pour le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, en 1860.*

25 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1851,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. La session de 1860 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, s'ouvrira le lundi 3 septembre prochain, à neuf heures du matin.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 6 août prochain jusqu'au 20 du même mois inclusivement.

ART. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Dewall, attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P. A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Van Acker (Jean), chef de division au gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille Charles), premier commis au gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

ART. 4. Les frais d'examen sont fixés, en vertu de l'art. 7 de l'arrêté royal précité, ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant-professeur agrégé, 20 francs.

Examen de professeur agrégé, 50 francs.

L'inscription peut être demandée par lettre. Dans ce cas, le montant des frais, accompagné de 25 centimes pour la quittance du receveur de l'enregistrement, doit être adressé au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le délégué renverra la somme à l'intéressé, s'il a négligé d'y ajouter les 25 centimes.

Les frais d'inscription devront être versés par les récipiendaires ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où ils se feront inscrire.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire

un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable ; celui-ci en donnera quittance.

Le récipiendaire présentera cette quittance au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant.

Tout récipiendaire qui ne se sera pas conformé, dans les trois jours, aux prescriptions du paragraphe précédent, sera biffé de la liste d'inscription.

Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation spécifiée au § 7.

ART. 5. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps. (Art. 9 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.)

ART. 6. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 juillet 1860.

CH. ROGIER.

---

## CII

*Avis ministériel relatif à la réunion du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargé de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités.*

25 juillet 1860.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités se réunira à Bruxelles, lundi 1<sup>er</sup> octobre prochain, à neuf heures du matin, en l'hôtel du jury d'examen, place des Barricades, n° 1, à l'effet de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités, exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités et pour les sciences.

Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province, à partir du 20 août prochain.

En prenant inscription, chaque récipiendaire déclarera s'il se destine aux humanités ou aux sciences.

Mention de la déclaration sera faite dans la colonne d'observations.

Les listes seront closes le 17 septembre prochain.

Sont délégués à l'effet de recevoir lesdites inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. Goossens (Paul), chef de bureau au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Dewall, attaché au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P. A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Van Acker (Jean), chef de division au gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Lechien (Achille Charles), premier commis au gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Nolens, chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Jullien, chef de division au gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Tonglet (Ernest), chef de bureau au gouvernement provincial à Namur.

Les frais d'examen sont fixés à 20 francs.

L'inscription peut être demandée par lettre. Dans ce cas, le montant des frais, accompagné de 25 centimes pour la quittance du receveur de l'enregistrement, doit être adressé au délégué du Ministre de l'Intérieur.

Le délégué renverra la somme à l'intéressé, s'il a négligé d'y ajouter les 25 centimes.

Les frais d'inscription devront être versés par les récipiendaires ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement, établi dans la ville où ils se feront inscrire.

A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant et la somme à verser pour frais de son examen.

Muni de ce bulletin, le récipiendaire se transportera au bureau du receveur des produits divers à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable ; celui-ci en donnera quittance.

Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation spécifiée au paragraphe suivant.

Le récipiendaire présentera la quittance du receveur au délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou à son représentant.

Tout récipiendaire qui ne se sera pas conformé, dans les trois jours, aux prescriptions du paragraphe précédent, sera biffé de la liste d'inscription.

Bruxelles, le 25 juillet 1860.

*\*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

### CIII

#### *Arrêté ministériel qui nomme les délégués chargés de surveiller le concours de l'enseignement moyen du 2<sup>e</sup> degré en 1860.*

**31 juillet 1860.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le premier paragraphe de l'arrêté ministériel du 31 mai dernier, qui organise le concours des écoles moyennes pour l'année 1860, paragraphe ainsi conçu :

« Le Ministre choisira, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre. »

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les personnes dénommées dans la 2<sup>e</sup> colonne du tableau ci-après, apparte-

nant au corps enseignant des écoles moyennes mentionnées dans la 3<sup>e</sup> colonne, sont déléguées pour surveiller le concours de l'enseignement moyen du second degré, en 1860, dans les établissements indiqués à la 4<sup>e</sup> colonne.

N° D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.	ÉCOLES MOYENNES AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	ÉCOLES MOYENNES DANS LESQUELLES ILS ONT A SURVEILLER LE CONCOURS.
1	Pecters, régent . . . . .	École moyenne d'Anvers . . . . .	Ecole moyenne de Turnhout.
2	Sanders, directeur . . . . .	— de Turnhout . . . . .	— de Malines.
3	Hellebrandt, régent . . . . .	— de Malines . . . . .	— de Lierre.
4	Van Thielen, directeur . . . . .	— de Lierre . . . . .	— d'Anvers.
5	Van Pé, régent . . . . .	Écoles moyennes communales de Bruxelles.	— de Hal.
6	Delgouffe, régent . . . . .	École moyenne de Hal . . . . .	— privée, à Anderlecht.
7	Clasen, professeur . . . . .	— privée, à Ander- lecht.	— de Louvain.
8	Villers, régent . . . . .	— de Louvain . . . . .	— de Wavre.
9	Beaujean, régent . . . . .	— de Wavre . . . . .	— de Jodoigne.
10	Vanderveken, directeur . . . . .	— de Jodoigne . . . . .	— de Diest.
11	Haghenbeek, directeur . . . . .	— de Diest . . . . .	— d'Aerschot.
12	Thaon, directeur . . . . .	— d'Aerschot . . . . .	Ecoles moyennes communales de Bruxelles.
13	Michel, régent . . . . .	— de Bruges . . . . .	Ecole moyenne d'Ypres.
14	Lanssens, instituteur . . . . .	— d'Ypres . . . . .	— de Furnes.
15	Barbier, directeur . . . . .	— de Furnes . . . . .	— de Nieupoort.
16	Arents, directeur . . . . .	— de Nieupoort . . . . .	— de Bruges.
17	Van Nerum, directeur . . . . .	— d'Alost . . . . .	— de Renaix.
18	Van Blaeren, directeur . . . . .	— de Renaix . . . . .	— d'Alost.
19	Mouzon, directeur . . . . .	— de Braine-le-Comte.	— de Soignies.
20	Kleynen, régent . . . . .	— de Soignies . . . . .	— de Saint-Ghislain.
21	Laduron, directeur . . . . .	— de Saint-Ghislain . . . . .	— communale de Quié- vrain.
22	Ducarme, régent . . . . .	— communale de Quié- vrain.	— de Thuin.
23	Plasschaert, directeur . . . . .	— de Thuin . . . . .	— de Beaumont.
24	Marschouw, directeur . . . . .	— de Beaumont . . . . .	— patronnée de Binche.
25	Botte, professeur . . . . .	— patronnée de Bin- che.	— de Gosselies.
26	Smets, régent . . . . .	— de Gosselies . . . . .	— de Braine-le-Comte.
27	Dumoulin, directeur . . . . .	— de Péruwelz . . . . .	— d'Houdeng-Aimeries.
28	Regnard, régent . . . . .	— de Pâturages . . . . .	— du Rœulx.
29	Sadin, régent . . . . .	— d'Houdeng-Aime- ries.	— de Péruwelz.
30	Pourbaix, directeur . . . . .	— du Rœulx . . . . .	— de Pâturages.
31	Mestreit, régent . . . . .	— de Visé . . . . .	— de Spa.
32	Dujardin, régent . . . . .	— de Spa . . . . .	— de Limbourg.
33	Dehan, directeur . . . . .	— de Waremme . . . . .	— de Huy.
34	Servais, régent . . . . .	— de Huy . . . . .	— de Stavelot.
35	Jamart, directeur . . . . .	— de Limbourg . . . . .	— de Waremme.

N° D'ORDRE.	NOMS ET QUALITÉS DES DÉLÉGUÉS.	ÉCOLES MOYENNES	
		AUXQUELLES ILS APPARTIENNENT.	DANS LESQUELLES ILS ONT À SURVEILLER LE CONCOURS.
56	Lejeune, directeur. . . .	École moyenne de Stavelot . . . .	Ecole moyenne de Visé.
57	Horsmans, régent . . . .	— de Tongres. . . .	— de Saint-Trond.
58	Roekens, directeur. . . .	— de Maeseyck . . . .	— de Tongres.
59	Vanderstock, directeur. .	— de Saint-Trond . . . .	— de Maeseyck.
40	Niederprüm, directeur. .	— de Neufchâteau . . . .	— de Marche.
41	Loriaux, régent . . . . .	— de Marche . . . . .	— de Saint-Hubert.
42	Dussart, régent . . . . .	— de Saint-Hubert. . . . .	— de Virton.
45	Kleyer, régent . . . . .	— de Virton . . . . .	— de Neufchâteau.
44	Dieudonné, directeur . .	— d'Andenne . . . . .	— de Couvin.
45	Levoz, directeur. . . . .	— de Couvin . . . . .	— de Fosse.
46	Le Roy, directeur. . . . .	— de Fosse . . . . .	— de Dinant.
47	Collard, régent . . . . .	— de Dinant . . . . .	— de Rochefort.
48	Waxweiler, directeur . .	— de Rochefort . . . . .	— d'Andenne.

Bruxelles, le 31 juillet 1860.

CH. ROGIER.

## CIV

*Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861.*

31 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le premier paragraphe de l'art. 7 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, paragraphe ainsi conçu :

« L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie. »

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861, aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Timmermans, professeur à l'université de Gand;

Manderlier, id. id.;

Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles;

Andries, ingénieur des ponts et chaussées;

Dauge, professeur à l'université de Gand.

ART. 2. Le jury se réunira le vendredi 12 octobre prochain, à neuf heures du matin, au local de l'université de Gand.

Il nommera dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 juillet 1860.

CH. ROGIER.

## CV

*Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études à l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1860-1861.*

31 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 6, 7 et 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liège,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des humanités aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Bormans, id. ;

Burggraff, id ;

Blondel, inspecteur-général de l'enseignement moyen ;

M. Prinz, directeur de l'école normale des humanités.

ART. 2. Le jury se réunira le 9 octobre prochain, à neuf heures du matin, au local de l'école. Il nommera, dans son sein, un président et un secrétaire.

ART. 3. Le jury précité procédera aux examens de passage de la première à la deuxième année d'études et de la deuxième à la troisième année d'études, après qu'il aura terminé les examens d'admission aux cours de la première année.

ART. 4. M. le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 juillet 1860.

CH. ROGIER.

## CVI

*Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1860-1861.*

31 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant déterminer le programme des athénées royaux et celui des écoles moyennes de l'Etat pour l'année scolaire 1860-1861 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées, pendant l'année scolaire 1860-1861, conformément au programme ci-après :

## SECTION DES

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.		<p>Lecture du texte latin; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières; verbe <i>sum</i>. Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.</p>	<p>Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et notions très-élémentaires de la syntaxe. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Exercices de mémoire et de récitation. Une <i>chrestomathie</i>.</p>	<p>Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert : Leesoefeningen voor de jeugd.</i> Exercices de mémoire et de récitation.</p>
SIXIÈME.		<p><i>Lexigraphie</i> : déclinaisons et conjugaisons régulières, règles générales et règles particulières du genre; déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms; degrés de comparaison; noms et adverbess de nombre; conjugaison périphrase; conjugaison des verbes anomaux et unipersonnels; adverbess primitifs et adverbess dérivés; comparatif et superlatif des adverbess; noms et verbes dérivés et valeur des désinences; prépositions dans les mots composés. <i>Syntaxe</i> : notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif, et sur l'emploi des cas; équivalents du pronom <i>on</i>; infinitif considéré comme sujet et comme complément dans les cas les plus simples; premières notions sur l'emploi des gérondifs et des supins. Thèmes sur la lexigraphie et sur les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale (au double point de vue de la lexigraphie et de la syntaxe). On apprendra par cœur une partie des morceaux expliqués et l'on fera de vive voix et par écrit des thèmes d'imitation. Une <i>chrestomathie</i> latine. — <i>Epitome historiae sacrae</i>. — <i>De Viris illustribus urbis Romae</i>.</p>	<p>Lecture à haute voix. Répétition de ce qui a été enseigné, dans la classe précédente, sur les difficultés de la lexigraphie; dérivation des mots; commencement de la syntaxe développée (a). Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. — Exercices pour l'application des règles expliquées (b). Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteur à expliquer : <i>Stallaert : Leesoefeningen voor de jeugd.</i> Exercices de mémoire et de récitation.</p>

(a) Le préfet des études indiquera, dans la grammaire suivie par les élèves, la limite où s'arrêtera le professeur.

(b) Ces exercices, dans les cours où ils sont indiqués, auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion de faire composer des phrases comprenant une ou plusieurs propositions. On veillera à ce que les élèves ne donnent, comme exemples d'application, ni phrases insignifiantes ni banalités.

**HUMANITÉS.**

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
"	Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Explication de morceaux faciles. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Etats de l'Europe avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	<i>Arithmétique</i> : Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
"	Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.	"	"	"	"	Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. — Géographie générale de l'Europe et de l'Asie. Géographie plus développée de la Belgique.	<i>Arithmétique</i> : Exercices de calcul.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
CINQUIÈME.	<p>Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. Analyse grammaticale. Petits thèmes composés de mots déjà vus, à faire de vive voix et par écrit.</p>	<p>Répétition des parties les plus difficiles de la lexicographie, surtout des principes concernant la dérivation et la composition des mots, et des notions élémentaires de la syntaxe; déclinaison des noms grecs: déclinaison irrégulière; conjugaison des verbes défectifs. — Emploi de <i>sui, sibi, se</i> et de <i>suus</i>. — Développement de la règle de l'infinitif considéré comme complément. — Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; questions de temps; questions de lieu; interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale. Auteurs à expliquer: <i>De Viris; Phèdre</i> (fables choisies); <i>Cornelius Nepos</i> (dans le 2<sup>e</sup> semestre). Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation et fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer. — <i>Fénélon: Télémaque</i>. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer: <i>Conscience: Watcenc moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>
QUATRIÈME.	<p>Développement des notions données sur les esprits et les accents. Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexicographie. — Dérivation des mots. Radicaux et racines; valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières règles de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une <i>chrestomathie</i>: fables choisies d'<i>Ésope</i> ou <i>Építome</i> de l'histoire sainte de <i>Kersten</i>. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Répétition des principales parties de la syntaxe, avec addition des difficultés et des exceptions. Analyse grammaticale. Thèmes et versions. Prosodie. Versification; vers hexamètre. Auteurs: <i>César</i>: de bello gallico (trois livres); <i>Virgile</i> (trois églogues); <i>Cornelius Nepos</i> (explication <i>ursive</i>). Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p>	<p>Lecture à haute voix. Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la lexicographie, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Synonymes. — Idiotismes. Exercices pour l'application des règles. Exercices de compositions (petites narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication et analyse de morceaux choisis. Auteurs à expliquer: <i>Fénélon: Télémaque</i>. — <i>La Fontaine: Fables</i> choisies. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Exercices de composition (narrations, lettres). Exercices d'élocution (narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer: <i>P. Van Duyss</i> et <i>Dautzenberg: Volksleesboek</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire; éléments de la syntaxe.</p> <p>Analyse grammaticale faite de vive voix.</p> <p>Exercices pour l'application des règles.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	»	»	»	»	<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente.</p> <p>Revue de la géographie de l'Europe avec plus de détails; géographie générale des autres parties du monde.</p>	<p><i>Arithmétique</i> .</p> <p>Exercices de calcul.</p>
<p>Lecture à haute voix et prononciation.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p><i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeugd.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe approfondie.</p> <p>Exercices de composition (lettres et petites narrations).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	»	<p>Lecture et écriture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	»	<p>Lecture.</p> <p>Éléments de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie ancienne et spécialement de la Grèce et de l'Italie.</p> <p>—</p> <p>Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux.—Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.</p>	<p><i>Arithmétique</i> : Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Fractions ordinaires et fractions décimales. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Proportions.</p>

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
TRISIÈME.	<p>Répétition des parties les plus difficiles de la lexicographie et surtout des principes relatifs à la dérivation des mots et aux désinences. Syntaxe : règles de l'accord ; emploi de l'article et des pronoms ; emploi des cas ; attraction ; emploi du verbe moyen ; emploi des conjonctions, des temps et des modes ; emploi de la particule <i>εἰ</i> ; emploi des négations.</p> <p>Versions. — Thèmes d'imitation.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Xénophon</i>, <i>Anabase</i> (un livre.) <i>Hérodote</i> (petites narrations faciles).</p> <p>Dialecte ionien.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie d'<i>Hérodote</i> et de <i>Xénophon</i> et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p>Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée ; idiotismes et <i>élégances</i> de la langue latine. — Versions et thèmes. — Thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Répétition de la prosodie ; exercices de versification.</p> <p>Auteurs : <i>Tite-Live</i> <i>res memorabiles</i>.</p> <p><i>Virgile</i> : L'épisode d'<i>Aristée</i> ou trois autres épisodes des <i>Géorgiques</i> ; <i>Énéide</i>, livre I.</p> <p><i>César</i> : Trois livres (explication <i>ursive</i>).</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie de <i>César</i> et de <i>Tite-Live</i> et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Principes du style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents.</p> <p>Explication de morceaux choisis. — <i>Boileau</i> : Satires et épîtres. — <i>Masillon</i> : Petit Carême, ou morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de <i>M<sup>me</sup> de Sévigné</i> et quelques narrations familières.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p>Règles de la versification et application de ces règles.</p> <p>Explication d'une anthologie.</p> <p><i>Ledeganck</i> : <i>De drie Zustersteden</i>.</p> <p><i>Bilderdyk</i> : <i>Morceaux choisis</i>.</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes. Thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Conscience</i>: Wat eene moeder lyden kan. <i>Stallaert</i>: Lees-oefeningen voor de jeugd. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Lettres et narrations. Règles de la versification. <i>Gathe</i>: Hermann et Dorothee (analyse et explication). <i>Le Bas et Reigner</i>: Cours de littérature allemande. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. <i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes et versions. Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Compositions faciles. <i>Bone</i>: Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie de l'Empire romain. Géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.</p>	<p>Révision des principales théories de l'arithmétique. <i>Algèbre</i>: Notions préliminaires. — Traduction de quelques problèmes du premier degré, à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. <i>Géométrie</i>: Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes. — Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Évaluations des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Problèmes (a).</p>

(a) On s'appuyera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.

On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
POÉSIE.	<p>Répétition et difficultés de la syntaxe.</p> <p>Versions.</p> <p>Dialecte épique ; notions générales sur la prosodie.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>Hérodote</i> : les guerres des Perses (morceaux choisis). — <i>Homère</i> : <i>L'Odyssée</i> (un chant). — <i>Xénophon</i> : Les Helléniques.</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur Homère et sur le caractère de ses poèmes.</p>	<p>Thèmes et versions ; dans le second semestre, quelques narrations. — Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit. — Exercices de thèmes et de versions, sans dictionnaire (les thèmes seront faits pour amener l'application des règles les plus difficiles de la syntaxe). — Exercices de versification. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode.</p> <p>Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des principaux morceaux expliqués.</p> <p>Auteurs : <i>Cicéron</i>, un discours. <i>Virgile</i>, l'<i>Énéide</i>, un livre. <i>Horace</i>, odes choisies et deux épîtres, <i>Cicéron</i> : <i>De Senectute</i> ou <i>de Amicitia</i> (explication en partie approfondie, en partie cursive). <i>Titi Livii res memorabiles</i> (explication cursive).</p> <p>Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués.</p> <p>Notions sur la vie de <i>Virgile</i> et d'<i>Horace</i> et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Figures, y compris les tropes. Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Exercices d'application. — Caractères propres de la poésie. — Poétique.</p> <p><i>Boileau</i> : Art poétique. — Morceaux choisis de <i>Buffon</i>, ou <i>Fléchier</i> : oraison funèbre de <i>Turenne</i>.</p> <p>Analyse littéraire d'une tragédie de <i>Racine</i>.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Discours et compositions diverses.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature flamande.</p> <p>Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i> (<i>Gysbrecht van Amstel</i>, ou <i>Lucifer</i>).</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>.</p> <p><i>Vander Palm</i>, un discours.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire plus développée.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix; compositions faciles.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>.</p> <p><i>Ledeganeck</i> : <i>De drie Zustersteden</i>.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature allemande.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p><i>Le Bas et Reigner</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Toutes les leçons seront données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Écriture.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire; syntaxe.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions.</p> <p>Thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Compositions faciles.</p> <p><i>Bons</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe développée.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Versions, thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Compositions faciles.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p><i>Le Bas et Reigner</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées.</p> <p>Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Petites compositions.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en partie données en anglais.)</p>	<p>Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.</p> <p>—</p> <p>Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne.</p>	<p>Révision de l'algèbre et de la géométrie enseignées dans la classe précédente.</p> <p><i>Algèbre</i> : Racine carrée des nombres et des quantités littérales. — Extraction de la racine cubique des nombres. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — Quelques problèmes choisis. — Equations trinômes réductibles au second degré.</p> <p><i>Géométrie</i> : Propriétés des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace</i> : Définitions préliminaires. — Propriétés des figures qui résultent de la combinaison de la ligne droite et du plan. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — Angles solides (a). — Propriétés générales des polyèdres.</p>

(a) On s'appuyera sur le *Postulatum* d'Euclide, pour établir la théorie des parallèles.

Dans les propositions relatives aux grandeurs incommensurables, on fera usage de la méthode des limites.

On se bornera à des notions très-simples sur les polyèdres symétriques.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES
				FLAMANDES.
RHÉTORIQUE.	<p>Versions. Auteurs à expliquer : <i>Homère</i> : l'Iliade (un chant). — <i>Démosthènes</i> : deux Olymphiennes ou deux Philippiques. — <i>Xénophon</i> : continuation des Héliéniques. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de <i>Démosthènes</i> et sur le caractère de ses discours.</p>	<p>Thèmes et versions ; compositions latines. Exercices de thèmes, de versions et de compositions, sans dictionnaire. Auteurs : <i>Cicéron</i> : pro Milon, ou un autre des grands discours. — <i>Salluste</i> (discours extraits de). — <i>Horace</i>, satires ou épîtres ; Art poétique. <i>Virgile</i> : l'Énéide (explication <i>curstve</i>). L'équivalent de deux livres. <i>Cicéron</i> : Brutus (<i>de claris oratoribus</i>), ou <i>Tite-Live</i> : un livre (explication <i>curstve</i>). Analyse littéraire des morceaux expliqués. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de <i>Cicéron</i> et de <i>Salluste</i> et sur le caractère de leurs écrits.</p>	<p>Lecture à haute voix. Rhétorique.— Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du xvii<sup>e</sup> siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
	WALLONNES.	ALLEMANDE.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.		
<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Lettres et narrations.</p> <p><i>David</i> : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i>.</p> <p><i>Vander Palm</i>, un discours.</p> <p>Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	*	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p><i>Le Bas et Reugnier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p><i>La Cloche ou le 2<sup>e</sup> livre de l'Enéide</i>, traduit par <i>Schiller</i>.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p><i>Le Bas et Reugnier</i> : Cours de littérature allemande.</p> <p><i>Schiller</i> : <i>Guillaume Tell</i>.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p>Explication d'un prosateur et d'un poète.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Compositions diverses (lettres, narrations, etc.).</p> <p>Explication d'un prosateur et d'un poète.</p> <p>Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués.</p> <p>Exercices d'élocution.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p> <p>(Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Histoire de la Belgique.</p> <p>—</p> <p>Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.</p> <p>PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE.</p> <p>De la terre. — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe : le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles méridiens, équateur, parallèles. Longitude et latitude géographiques.</p> <p>Du soleil. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons.</p> <p>Planètes. — De la lune. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Explication des phases. — Mois synodique. — Eclipses de lune et de soleil.</p>	<p>Révision des équations du second degré en algèbre et de la géométrie enseignée dans la classe précédente.</p> <p><i>Algèbre</i> : Progressions. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé et d'annuités.</p> <p><i>Géométrie dans l'espace</i> : Propriétés générales des trois corps ronds. Trigonométrie rectiligne.</p> <p><i>Physique</i> : Propriétés générales des corps. Premières notions des matières suivantes : statique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur, électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.</p>

## SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE. (a)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CLASSE PRÉPARATOIRE.	<p>Lecture à haute voix. Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale faite principalement de vive voix. — Versions et thèmes. Auteur à expliquer : <i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	.	.	.	<p>Forme de la terre. — Horizon et points cardinaux. Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Etats de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.</p>
CINQUIÈME.	<p>Lecture à haute voix. Répétition des difficultés de la lexigraphie ; commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles expliquées. Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Continuation de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Auteurs à expliquer : <i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen</i>. <i>Conscience</i> : <i>Wat eene moeder lyden kan</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et prononciation. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Petits thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit. Explication de morceaux faciles. <i>Stallaert</i> : <i>Lees-oefeningen voor de jeugd</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et écriture. — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Analyse des formes. — Petits thèmes d'imitation, faits principalement de vive voix. <i>Bone</i> : Livre de lecture. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	.	<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Géographie générale de l'Europe. Géographie détaillée de la Belgique. Axe et pôles de la terre. — Équateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude. — Époques principales de l'histoire ancienne présentées dans les biographies suivantes : Sésostris. — Sémiramis. — Cyrus. — Lycurgue et Solon. — Miltiade. — Thémistocle et Aristide.</p>

(a) Le programme pour la province allemande est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivent le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités ; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

**PROFESSIONNELLE.**

<b>MATHÉMATIQUES.</b>	<b>SCIENCES NATURELLES.</b> HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	<b>SCIENCES COMMERCIALES.</b>	<b>DESSIN.</b> (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis (b).)
<p>Numération décimale. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires.</p> <p>Exercices de calcul mental.</p>	»	»	
<p><i>Arithmétique.</i> — Numération décimale. — Nombres entiers. — Opérations fondamentales sur les fractions ordinaires, les fractions décimales et les nombres complexes. — Système légal des poids et mesures, et leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises.</p> <p>Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société et de mélange.</p> <p>Dans ce cours, on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique, en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie.</p>	»	»	

(b) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
CINQUIÈME. (suite).						—Périclès.—Épaminondas et Pélopidas.—Alexandre le Grand. — Romulus.—Tarquin le Superbe.—Camille.—Annibal.—Scipion Émilien.—Les Gracques.—César.—Auguste.—Constantin le Grand.
QUATRIÈME.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la syntaxe développée. — Punctuation. — Dérivation des mots. — Synonymes. — Orthographe et dictées. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse grammaticale, principalement de vive voix.</p> <p>Exercices de composition (petites narrations, lettres, etc).</p> <p>Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions faites de vive voix).</p> <p>Explication de morceaux choisis. — Une <i>chrestomathie</i>.</p> <p>Auteurs à expliquer : <i>La Fontaine</i> : Fables choisies ; <i>Fénélon</i> : Télémaque.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Explication de morceaux choisis.</p> <p>Auteur à expliquer :</p> <p><i>Conscience</i> : Eenige bladzyden uit het boek der natuer.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire.</p> <p>Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale.</p> <p>Thèmes et versions, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p> <p><i>Stallaert</i> : Lees-oefeningen voor de jeud.</p> <p><i>Conscience</i> : Wat eene moeder lyden kan.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix.</p> <p><i>Bone</i> : Livre de lecture.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix — Éléments de la grammaire. — Orthographe et dictées.</p> <p>Analyse grammaticale faite de vive voix. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix et par écrit.</p> <p>Explication de morceaux faciles.</p> <p>Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Géographie détaillée de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde.</p> <p>—</p> <p>Époques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila. — Clovis. — Mahomet. — Charlemagne. — Othon le Grand. — Godefroid de Bouillon. — Frédéric Barberousse. — Saint Louis. — Édouard III. — Louis XI. — Christophe Colomb. — Charles-Quint. — Élisabeth. — Gustave-Adolphe. — Louis XIV. — Marie-Thérèse. — Washington.</p>
TROISIÈME.	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Récapitulation de toutes les difficultés concernant la lexigraphie, la syntaxe et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Idiotismes. — Exercices faciles de composition (narrations, lettres, etc.). — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de M<sup>me</sup> de Sévigné.</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Grammaire approfondie.</p> <p>Principes du style.</p> <p>Versions et thèmes.</p> <p>Exercices de composition (nar-</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Continuation et fin de la grammaire.</p> <p>Thèmes et versions. — Thèmes d'imitation.</p> <p><i>Conscience</i> : Eenigebladzyden uit</p>	<p>Lecture à haute voix.</p> <p>Syntaxe développée. Thèmes et versions et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. — Rédaction de lettres. — Explication de mor-</p>	<p>Lecture à haute voix. — Continuation de la grammaire. — Orthographe et dictées. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix et par écrit.</p>	<p>Géographie physique de l'Europe et de l'Asie.</p> <p>—</p> <p>Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge, jusqu'à la fin de la première croisade.</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
<p><i>Arithmétique.</i> — Révision complète des principes démontrés dans la classe précédente, avec des applications à diverses questions usuelles. — Principes et caractères de divisibilité d'un nombre par 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Recherche du plus grand commun diviseur de deux nombres. — Proportions. — Racine carrée.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Traduction des problèmes du 1<sup>er</sup> degré à une inconnue, en équation. — Utilité et but de cette traduction. — Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. — Résolution des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Élimination. — Applications aux questions les plus usuelles.</p> <p><i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes et nombreux exercices numériques.</p> <p><i>N. B.</i> On s'appuiera sur le postulat d'Euclide pour établir la théorie des parallèles.</p>		<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Devoirs du commerçant, d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change.</p> <p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application.</p>	
<p>Révision des principes de géométrie et d'algèbre enseignés en quatrième.</p> <p><i>Algèbre :</i> Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion de l'équation du 2<sup>e</sup> degré. — Extraction de la racine cubique. — Problèmes. — Progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités.</p>	<p>Notions d'anatomie. — Classification des animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétales. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations.</p> <p><i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Notions de statique. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. —</p>	<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente.</p> <p>Subdivision des comptes généraux, dans les livres tenus en partie double, suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires). — Comptes courants.</p> <p>Exercices d'application. — Correspondance commerciale.</p>	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLANDES.	WALLONNES.			
TROISIÈME (suite).	<p>Une <i>chrestomathie</i>.  <i>La Fontaine</i> : Fables choisies.  <i>Fénélon</i> : Télémaque.            Exercices d'élocution (Petites narra-            tions, descriptions faites de vive voix).            Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>rations, lettres,            etc.).            Exercices d'é-            locution (petites            narrations, des-            criptions faites de            vive voix).            Explication de            morceaux choisis.  <i>David</i> : Vader-            landsche geschie-            denis ou Geschie-            denis van Vlaen-            deren.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.</p>	<p>het boek der na-            tuur.  <i>David</i> : Vader-            landsche geschie-            denis ou Geschie-            denis van Vlaen-            deren.            Exercices d'élo-            cution.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.</p>	<p>ceux historiques            de <i>Bouc</i>. — Exer-            cices d'élocution.            Lecture de l'écri-            ture.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.</p>	<p>Explication de            morceaux faciles.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.</p>	
DEUXIÈME.	<p>Lecture à haute voix.            Principes du style. — Figures y com-            pris les tropes. — Règles de la composi-            tion, applicables surtout à la narration, à            la description et au genre épistolaire. —            Règles de la versification. — Notions élé-            mentaires sur les différents genres de            poésie.            Narrations, descriptions, lettres, rap-            ports, etc.            Analyse de morceaux choisis. — Auteurs            à expliquer : <i>Massillon</i> : Petit Carême. —  <i>Boileau</i> : Satires, Épîtres, Art poétique.            — <i>Buffon</i>, morceaux choisis. — <i>Noël et</i>  <i>de La Place</i> : Leçons de littérature et de            morale.            Exercices d'élocution.            Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute            voix.            Poésie. — Ver-            sification. — Exer-            cices de composi-            tion (narrations,            etc.).            Exercices d'élo-            cution.            Auteurs à expli-            quer : <i>Ledeganck</i> :            de drie Zusterste-            den. — <i>Tollens</i> :            de Echtscheiding;            Overwintering op            Nova Zembla. —  <i>David</i> : Vader-            landsche geschie-            denis.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.</p>	<p>Lecture à haute            voix.            Poésie. — Ver-            sification.            Exercices de            composition.  <i>Ledeganck</i> : De            drie Zustersteden.  <i>David</i> : Vader-            landsche geschie-            denis.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.</p>	<p>Lecture à haute            voix.            Thèmes et ver-            sions.            Compositions :            lettres, narra-            tions, descrip-            tions.            Auteurs à expli-            quer :  <i>Gæthe</i> : Hermann            et Dorothee.  <i>Le Bas et Re-            gnier</i> : Cours de            littérature alle-            mande.            Exercices d'élo-            cution.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.            (Les leçons se-            ront en partie            données en alle-            mand.)</p>	<p>Lecture à haute            voix.            Continuation de            la grammaire.            Orthographe et            dictées.            Thèmes et ver-            sions et surtout            thèmes d'imita-            tion faits de vive            voix et par écrit.            Petites compo-            sitions. — Exer-            cices d'élocution.            Explication de            morceaux choisis.            Exercices de mé-            moire et de réci-            tation.            (Les leçons se-            ront en partie don-            nées en anglais.)</p>	<p>Géographie phy-            sique de l'Afri-            que, de l'Améri-            que et de l'Océa-            nie.            —            Principaux faits            de l'histoire du            moyen âge depuis            la fin de la pre-            mière croisade            jusqu'à la décou-            verte de l'Améri-            que. — Principaux            faits de l'histoire            moderne.</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
<p><i>Géométrie</i> : Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre.</p> <p><i>Trigonométrie rectiligne</i> : Usage des tables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes.</p> <p><i>Topographie</i>. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Nivellement. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans.</p> <p><i>N. B.</i> Dans l'enseignement de la trigonométrie, on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.</p> <p>On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes.</p>	<p>Machine pneumatique. — Baromètres. Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.</p>			
<p>Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur (a).</p> <p><i>Géométrie dans l'espace</i>. Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. Mesure de l'angle dièdre. — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ces corps.</p> <p>Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques (a).</p>	<p><i>Physique</i>. — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie.</p> <p>Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles.</p> <p><i>Chimie et manipulations</i>. — <i>Chimie</i> : État et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Azote. — Ammoniac. — Air atmosphérique. — Soufre. — Chlore. — Iode. — Phosphore. — Arsenic. — Silicium. — Carbone.</p> <p>Acides nitrique, nitreux, sulfurique, sulfureux, phosphorique, arsénieux, borique, silicique (son état naturel), carbonique, oxyde carbonique.</p> <p>Sulfide hydrique, chlorure hydrique,</p>	<p>Résumé des principes de la comptabilité commerciale.</p> <p>Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances.</p> <p>Caisses de retraite.</p> <p>Nombreux exercices de calcul appliqués à ces diverses opérations.</p> <p><i>Droit commercial</i>. — Notions élémentaires de</p>	<p>2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>.</p> <p><i>Géographie industrielle et commerciale</i>. — Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromages, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papiers, livres, verreries, houille, pier-</p>	

(a) Les élèves de la section industrielle et commerciale qui se proposeront de suivre les cours facultatifs de mécanique et de géométrie descriptive ou l'un des deux cours seulement, devront s'y préparer en suivant les cours de mathématiques en deuxième scientifique.

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
DEUXIÈME (suite).						
PREMIÈRE.	<p>Lecture à haute voix. Rhétorique. — Compositions diverses. Analyse littéraire de morceaux choisis. <i>Noël et de La Place</i> : Leçons de littérature et de morale. Notions de l'histoire de la littérature française. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVII<sup>e</sup> siècle. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Discours et compositions diverses. Auteurs à expliquer : <i>Schrant</i> : un discours ou un petit traité; ou <i>Heremans</i> : Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers. — <i>Vander Palm</i> : un discours. — <i>Bilderdyk</i> : morceaux choisis. Analyse et explication d'une tragédie de <i>Vondel</i>. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Notions sur l'histoire de la littérature flamande. Compositions diverses. Exercices d'élocution. Auteurs à expliquer : <i>Heremans</i> : Bloemlezing uit nederduitsche prozaschryvers. — <i>Vondel</i> : une tragédie. — <i>Vander Palm</i> : un discours. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). <i>Le Bas et Regnier</i> : Cours de littérature allemande. <i>Schiller</i> : Guillaume-Tell. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)</p>	<p>Lecture à haute voix. Compositions diverses (lettres, narrations, etc.). Explication d'un prosateur et d'un poète. Analyse littéraire de quelques morceaux expliqués. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)</p>	<p>Histoire de la Belgique. — Géographie politique et administrative de la Belgique. — Notions sur les institutions du pays.  PREMIERS ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE.  De la terre — Phénomènes qui donnent une idée de sa forme. — Son mouvement de rotation autour d'un axe. — Le mouvement diurne apparent des étoiles en est une conséquence. — Pôles, méridiens, équateur, parallèles, longitude et latitude géographiques. Du soleil. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Mouvement de la terre autour du soleil. — Explication des saisons. <i>Planètes</i>. — De la lune. — Sa distance à la terre et son diamètre. — Explication des phases. — Mois synodique. — Eclipses de lune et de soleil.</p>

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
	<p>eau régale, fluoride hydrique, carbures hydriques.</p> <p><i>Des métaux en général.</i> — Classification. — Action de l'oxygène.</p> <p>Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxydes.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.</p>	<p>droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes.</p> <p>Éléments du droit commercial.</p>	<p>res, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc.</p> <p>Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sels, cairs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, sulfures, poteries, produits chimiques.</p> <p><i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> — Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne.</p> <p>Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique</p>
<p>Révision de l'arithmétique.</p> <p><i>Algèbre.</i> — Questions de maximum et de minimum. — Fractions continues. — Analyse indéterminée du premier degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes.</p> <p><i>Trigonométrie sphérique.</i></p> <p><i>Géométrie analytique :</i> Homogénéité des expressions algébriques. — Constructions des expressions algébriques. Problèmes déterminés. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du 2<sup>e</sup> degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du 2<sup>e</sup> degré. — Propriétés des courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du 2<sup>e</sup> degré. — Problèmes.</p> <p><i>Géométrie descriptive.</i> — Notions préliminaires et objet de la géométrie descriptive. — Problèmes relatifs à la ligne droite et au plan. — Notions sur la génération des surfaces. — Plans tangents au cylindre et au cône dans les cas les plus simples. — Intersection du cylindre et du cône par le plan.</p> <p><i>N. B.</i> Ce cours est facultatif. Cependant les élèves de la première scientifique devront en suivre la partie qui concerne la ligne droite et le plan.</p> <p><i>Mécanique (cours facultatif).</i> — Mouvement rectiligne. — Mouvement uniforme. — Vitesse. — Mouvement uniformément varié. — Accélération. — Chute des corps dans le vide. — Composition et décomposition des vitesses. — Mouvement curviligne.</p>	<p><i>Chimie.</i> — Étude des métaux et de leurs composés, lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique.</p> <p>Potassium. — Sodium. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Nickel. — Zinc. — Etain. — Antimoine. — Cuivre. — Plomb. — Bismuth. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or.</p> <p>Caractères physiques des minéraux; étude des principales espèces minérales usuelles.</p> <p><i>Chimie organique.</i> — Notions sur l'analyse des corps du règne organique.</p> <p>Substances indifférentes, acides basiques : amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éthers.</p> <p>Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique, oxalique. Huiles fixes, graisses, saponification.</p> <p>Morphine, quinine, matières colorantes; matières animales.</p> <p><i>Manipulations.</i> — Analyses et essais commerciaux.</p> <p>Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales.</p>	<p>Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change.</p> <p>Exercices d'application et récapitulation.</p> <p>—</p> <p>Éléments de l'économie politique.</p>	<p>res, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc.</p> <p>Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sels, cairs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, sulfures, poteries, produits chimiques.</p> <p><i>Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.</i> — Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne.</p> <p>Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique</p> <p>Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.</p>

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
		FLAMANDES.	WALLONNES.			
Première (suite).						

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.  
Bruxelles, le 31 juillet 1860.

C. R. ROGIER.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavé.)
<p>Masse.— Lois d'inertie. — Effets des forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Moments par rapport à un point et à un axe. — Forces parallèles. — Centre de gravité. — Équilibre des forces.</p> <p>Frottement.</p> <p>Définition du travail et de la force vive.—Équateur de travail.—Machines simples. — Notions sur les transformations des mouvements. — Moteurs. — Résistances utiles; résistances passives. — Notions sur les machines à vapeur et les machines hydrauliques les plus employées.</p>			

## CVII. — Programme d'après lequel l'enseignement se donnera

31 juillet 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3 <sup>e</sup> CLASSE (1 <sup>re</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. Grammaire: lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite principalement de vive voix. Exercices pour l'application des règles (a). Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. <i>Une chrestomathie.</i> Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Éléments de la grammaire. Orthographe et dictées. — Analyse grammaticale. Versions et thèmes, faits par écrit et de vive voix. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i>: De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix et écriture. Lexigraphie et premiers éléments de la syntaxe. Orthographe et dictées. Thèmes, faits par écrit et de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique.</i> — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.</p>
2 <sup>e</sup> CLASSE (2 <sup>e</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. Grammaire. — Répétition de ce qui a été enseigné dans la classe précédente. — Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Analyse grammaticale, faite de vive voix. Exercices pour l'application des règles. Lettres et petites narrations. Explication de morceaux choisis. <i>Une chrestomathie.</i> <i>La Fontaine</i>: Fables choisies. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Commencement de la syntaxe développée. Orthographe et dictées. Versions et thèmes. Lettres et petites narrations. Auteur à expliquer : <i>Olinger</i>: De Kindervriend. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Complément de la lexigraphie. Syntaxe: construction de la phrase simple et de la phrase composée. Thèmes et versions par écrit et de vive voix. Exercices d'élocution. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique.</i> — Répétition, avec démonstration, de ce qui a été enseigné dans le cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes avec la méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. <i>Algèbre.</i> — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. <i>Géométrie.</i> — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.</p>

(a) Ces exercices auront lieu de vive voix et par écrit. Ils fourniront l'occasion d'enseigner les règles de la construction de la phrase. On veillera à ce que les exemples d'application donnés par les élèves ne soient ni des phrases insignifiantes ni de banalités.

dans les écoles moyennes pendant l'année scolaire 1860-1861.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes des écoles moyennes. »

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1860-1861, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
<p>Forme de la terre. — Horizon, points cardinaux.            Nomenclature géographique.            — Division générale du globe.            — Principaux pays de l'Europe avec les villes les plus importantes.            Géographie élémentaire de la Belgique.            Epoques principales de l'histoire ancienne, présentées dans les biographies suivantes : Sésostris; Cyrus; Lycurgue et Solon; Miltiade; Epaminondas; Alexandre le Grand; Romulus; Tarquin le Superbe; Annibal; Scipion-Emilien; César; Constantin le Grand.</p>	<p>»</p>	<p>»</p>	<p>Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.</p>
<p>Répétition de ce qui a été enseigné dans le cours précédent.            Axe et pôles de la terre. — Equateur et parallèles. — Méridiens. — Longitude et latitude.            Géographie plus développée de la Belgique.            Géographie générale de l'Europe.            Epoques principales de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne, présentées dans les biographies suivantes : Attila; Clovis; Charlemagne; Othon le Grand; Godefroid de Bouillon; Saint Louis; Van Artevelde et Edouard III; Charles le Téméraire; Christophe-Colomb; Charles-Quint; Gustave-Adolphe; Marie-Thérèse.</p>	<p>Zoologie. — Notions d'anatomie. — Classification des animaux.            Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme.  <i>N. B.</i> On se bornera, dans les notions d'anatomie, à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.</p>	<p>Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Factures et lettres de voiture. — Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie et dessin linéaire.</p>

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour la province où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
1 <sup>re</sup> CLASSE (5 <sup>e</sup> année d'études).	<p>Lecture à haute voix. Grammaire. — Fin de la syntaxe développée. — Ponctuation. — Synonymes. Orthographe et dictées. Exercices pour l'application des règles. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations, descriptions, faites de vive voix). Explication de morceaux choisis. Une <i>chrestomathie</i>. <i>La Fontaine</i> : Fables choisies. <i>Fénelon</i> : Télémaque. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Fin de la syntaxe développée. Versions et thèmes. Exercices de composition (lettres, narrations, petites descriptions). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Auteur à expliquer : <i>P. Van Duyse et Dautzenberg</i> : <i>Volksleesboek</i>. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p>Lecture à haute voix. Syntaxe développée. — Thèmes et versions. Exercices de composition (narrations, lettres, etc.). Exercices d'élocution (petites narrations faites de vive voix). Explication d'un auteur facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire et de récitation.</p>	<p><i>Arithmétique</i>. — Racine carrée et cubique des nombres (sans démonstration). — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. <i>Algèbre</i>. — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. <i>Géométrie</i>. — Répétition des premiers principes. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. <i>N. B.</i> Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.</p>

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 juillet 1860.

CH. ROGIER.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
<p>Histoire élémentaire de la Belgique. — Quelques notions de géographie historique comparée du pays. — Géographie détaillée de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde.</p>	<p><i>Botanique.</i> — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leurs propriétés nuisibles.</p> <p><i>Physique.</i> — Propriétés générales des corps. — Pression des liquides et de l'air. — Baromètres. — Pompes. — Poids spécifiques. — Notions sur la chaleur et ses principaux effets. — Thermomètre. — Premières notions sur l'électricité, le magnétisme et l'optique.</p> <p><i>Chimie.</i> — Premières notions sur la nomenclature. — Propriétés principales et usages des corps suivants : oxygène, hydrogène, azote, chlore, carbone, soufre et arsenic.</p> <p>Propriétés principales des acides carbonique, sulfurique, azotique, chlorhydrique et sulfhydrique. — Leurs usages.</p> <p>Notions sur le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, la potasse, la chaux, les chlorures de sodium et de chaux, et sur leurs applications dans les arts et l'industrie.</p>	<p>Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Exercices d'application.</p>	<p>Calligraphie et dessin linéaire.</p>

## CVIII

*Arrêté ministériel qui nomme les jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1860.*

9 août 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal du 30 mai dernier, portant organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré pour l'année 1860, article ainsi conçu :

« ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

» Il y aura un jury :

» *A.* Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

» *B.* Pour la troisième et la quatrième des humanités.

» *C.* Pour la première professionnelle.

» *D.* Pour la troisième professionnelle.

» *E.* Pour les concours en mathématiques.

» *F.* Pour les concours de langue flamande.

» Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents. »

Considérant que les classes qui ont concouru cette année sont :

- 1° La rhétorique latine ;
- 2° La seconde latine ;
- 3° La troisième latine (mathématiques) ;
- 4° La première professionnelle (sections réunies) ;
- 5° La première professionnelle (section commerciale) ;
- 6° La première professionnelle (section industrielle) ;
- 7° La première professionnelle (section scientifique) ;
- 8° La troisième professionnelle ;
- 9° La seconde latine (concours spécial de langue flamande) ;
- 10° La première professionnelle (id.) ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les jurys chargés de juger le concours de l'enseignement moyen du premier degré de l'année 1860, sont composés ainsi qu'il suit, savoir :

*A. Langues, histoire et géographie.*

MM. De Closset, professeur à l'université de Liège ;

Degand, ancien professeur de l'enseignement moyen du premier degré ;

De Jonghe, idem ;

Fuerison, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen ;

Hallard, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain ;

James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles ;  
 Juste (Th.), homme de lettres, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;  
 Lebrun, ancien professeur de rhétorique ;  
 Nicolay, ancien professeur de l'enseignement moyen du premier degré ;  
 Prinz, directeur de l'école normale des humanités à Liège ;  
 A. Scheler, fils, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;  
 Van Beers, professeur à l'école normale de Liège ;  
 Van Bommel, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

#### B. Sciences.

MM. De Vaux (Ad.), inspecteur général des mines ;  
 Manderlier, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Schaar, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Timmermans, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;  
 Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

- La version latine et la composition latine seront jugées, pour la rhétorique, par MM. De Closset, Gantrelle et Prinz ; la version grecque et le thème latin pour la seconde latine, par MM. Degand, Lebrun et A. Scheler.

La composition française sera jugée, pour la rhétorique latine et la première professionnelle, par MM. Hallard, Nicolay et Van Bommel ; pour la seconde latine, par MM. Degand, Fuérison et Lebrun ; pour la troisième professionnelle, par MM. Fuérison, Th. Juste et Scheler, qui apprécieront aussi les réponses faites aux questions d'histoire et de géographie par les élèves de la première professionnelle (sections réunies) et de la troisième professionnelle.

Le thème flamand et les compositions flamandes de la seconde latine et de la première professionnelle seront jugés par MM. de Jonghe, Fuérison et Van Beers.

Pour les deux classes professionnelles qui prennent part au concours, le thème allemand et le thème anglais seront appréciés par MM. Gantrelle, James et Prinz.

Le jury *B* jugera les concours en mathématiques, en sciences naturelles, en sciences commerciales et en économie politique pour la première et pour la troisième professionnelle, ainsi que pour la troisième latine.

ART. 2. Chaque jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, il adressera au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel il consignera ses observations sur le concours.

ART. 3. Les jurys seront installés, lundi 13 août courant, à 1 heure, en l'hôtel des jurys d'examen, place de Barricades, n° 1, à Bruxelles.

M. Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour procéder à cette installation.

Bruxelles, le 6 août 1860.

CH. ROCHE.



## CIX

*Arrêté ministériel nommant les jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du deuxième degré, en 1860.*

8 août 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 11 de l'arrêté ministériel du 31 mai dernier, qui organise un concours entre les élèves de la première classe ou dernière année d'études des écoles moyennes en 1860 ;

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les deux jurys qui jugeront les concours de l'enseignement moyen du second degré, en 1860, sont composés ainsi qu'il suit :

*Concours général.*

MM. Degive, professeur de mathématiques à l'athénée royal de Mons ;  
 Hovine, professeur de français à l'athénée royal de Tournai ;  
 Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire ;  
 Rigelé, professeur de français à l'athénée royal d'Anvers ;  
 Spanoghe, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Hasselt ;  
 Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen.

*Concours spécial de langue-flamande.*

MM. Dautzenberg, littérateur, à Bruxelles ;  
 Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Bruxelles ;  
 Heremans, professeur de langue flamande à l'athénée royal de Gand.

ART. 2. Chaque jury nommera dans son sein un président et un secrétaire.

A la fin de la session, il adressera au Ministre de l'Intérieur un rapport dans lequel il consignera ses observations sur le concours.

ART. 3. Les jurys seront installés, lundi 13 août courant, à 2 1/2 heures de relevée, en l'hôtel des jurys d'examen, place des Barricades, n° 1, à Bruxelles.

M. Rensing, chef de division au Ministère de l'Intérieur, est délégué pour procéder à cette installation.

Bruxelles, le 8 août 1860.

CH. ROGIER.

## CX

*Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de faire l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861.*

22 août 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, article ainsi conçu :

« Nul n'est admis à la troisième année, s'il ne subit, avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année »,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. L'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861, aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Timmermans, professeur à l'université de Gand.

Manderlier, id.

Kékulé, id.

Dange, id.

ART. 2. Le jury se réunira le 13 octobre prochain, à 9 heures du matin, au local de l'université de Gand.

Il nommera dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 août 1860.

CH. ROGIER.

## CXI

### *Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liège, pour l'année scolaire 1860-1861.*

1<sup>er</sup> septembre 1860.

#### *Première année d'études.*

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école), professeur : M. l'abbé Rouffart ; premier et deuxième semestres, mardi, vendredi, de midi à une heure.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, samedi, de huit à neuf heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, vendredi, de huit à neuf heures.

Psychologie, M. Leroy, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. De Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. De Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (1).

(1) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Dans les conférences et les cours pratiques, les élèves seront exercés oralement à la correction réciproque des travaux écrits.

Les devoirs seront déposés, après la correction, entre les mains du directeur et envoyés par lui, tous les

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, lundi, vendredi, de neuf à dix heures ; mercredi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

*N. B.* Les élèves auront, pour le cours de compositions françaises et les conférences sur les langues anciennes, un travail à faire tous les quinze jours, outre les versions et la préparation des lectures.

*Deuxième année d'études.*

Religion (cours commun à tous les élèves de l'école). *Voir première année.*

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de neuf à dix heures (1).

Grec (explications d'auteurs, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, samedi, de neuf à dix heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, de dix à onze heures, vendredi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, samedi, de onze heures à midi.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. De Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. De Closset, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (1).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mercredi, de onze heures à midi ; vendredi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur ; premier et deuxième semestres, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

*Troisième année d'études.*

Religion. *Voir première année.*

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures ; samedi, de neuf à dix heures (1).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestres, mardi, samedi, de huit à neuf heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, mardi, mercredi, vendredi, de dix à onze heures.

trois mois, au Ministère de l'Intérieur, pour être communiqués au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Les compositions d'un mérite éminent seront transcrites sur un registre déposé dans les archives de l'école.

(1) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Steclier, professeur extraordinaire; premier semestre, mercredi, de dix à onze heures, vendredi, de neuf à dix heures; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de dix à onze heures; mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature, par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. De Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, de midi à une heure.

Dissertations et compositions françaises, M. De Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (1).

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur, premier et deuxième semestres, mardi, de neuf à dix heures; samedi, de onze heures à midi.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, lundi, de huit à neuf heures; vendredi, de onze heures à midi.

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin et de français, ainsi que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les quatre semaines, ou, par exception, toutes les huit semaines, un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

#### *Quatrième année d'études.*

Religion. *Voir* première année.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures; deuxième semestre, lundi, de neuf à onze heures, et samedi, de neuf à dix heures (1).

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur les sujets de critique et de philologie, thèmes), M. Steclier, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de neuf à dix heures et mardi, de dix à onze heures; deuxième semestre, jeudi, de neuf à dix heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier semestre, lundi, de dix à onze heures, mardi, de onze heures à midi; deuxième semestre, jeudi, de dix à onze heures.

Dissertations et exercices de vive voix sur des sujets historiques, M. Borgnet, professeur ordinaire; premier et deuxième semestres, mercredi, vendredi, de dix à onze heures.

Dissertations et compositions françaises, M. De Closset, professeur extraordinaire; premier et deuxième semestres, lundi, jeudi, de midi à une heure (1).

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur extraordinaire; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de huit à neuf heures.

Conférences sur le latin, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, mardi, de huit à neuf heures; samedi, de dix à onze heures.

Conférences sur le grec, M. Prinz, directeur; premier et deuxième semestres, jeudi, de onze heures à midi.

*N. B.* Les élèves auront, pour les cours de grec, de latin, de français et d'histoire, ainsi

---

(1) Quoique les exercices aient lieu en commun, les devoirs ne doivent pas être les mêmes pour les diverses catégories d'élèves.

que pour les conférences sur les langues anciennes, un devoir à faire toutes les cinq semaines, ou toutes les dix semaines un devoir d'une importance double, outre les versions, les thèmes grecs et la préparation des lectures.

*Cours facultatifs.*

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestres, vendredi, de trois heures et demie à quatre heures et demie de relevée.

Langue et littérature allemande, M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liège ; pour la première année d'études, samedi, de onze heures à midi ; pour la deuxième année d'études, mardi, de dix à onze heures ; pour la troisième année d'études, jeudi, de onze heures à midi ; pour la quatrième année d'études, samedi, de midi à une heure.

Langue et littérature anglaise, M. Liebrecht ; pour la première année d'études, mercredi, de onze heures à midi ; pour la deuxième année d'études, lundi, de onze heures à midi ; pour la troisième année d'études, mardi, de onze heures à midi ; pour la quatrième année d'études, mercredi, de onze heures à midi.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale des humanités.

Liège, le 3 août 1860.

X. PRISZ.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1860.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

CXII

*Arrêté ministériel qui prononce l'admission de cinq élèves aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861.*

20 octobre 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 3, 5, 10, 17 et 18 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, portant organisation de l'école normale des sciences, annexée à l'université de Gand ;

Considérant que le jury, chargé des examens d'admission à la première année d'études de l'école normale pour l'année scolaire 1860-1861, a déclaré admissibles les sieurs Lamarche (Louis), de Hasselt ; Pierron (Adolphe), de Senefte, et Charlier (Georges Omer), de Martelange ;

Considérant que le sieur Neuberg (Joseph), de Luxembourg, élève de la première année d'études pendant l'année scolaire 1859-1860, a obtenu, au mois de juillet 1860, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et qu'il est dès lors admissible à la deuxième année d'études ;

Considérant que le sieur Verschaffelt (Edouard), de Gand, a subi avec succès l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à l'école normale des sciences pour l'année scolaire 1860-1861, savoir :

*A. En qualité d'élèves de la première année d'études :*

Les sieurs Lamarche (Louis), de Hasselt ;  
 Pierron (Adolphe), de Seneffe ;  
 Charlier (Georges-Omer), de Martelange.

*B. En qualité d'élève de la deuxième année d'études :*

Le sieur Neuberg (Joseph), de Luxembourg.

*C. En qualité d'élève de la troisième année d'études :*

Le sieur Verschaffelt (Oscar), de Gand.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale des sciences y annexée, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1860.

CH. ROGIER.

---

 CXIII

*Arrêté ministériel qui prononce l'admission de dix élèves aux quatre années d'études de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1860-1861.*

20 octobre 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 3, 5, 10, 20 et 21 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, à Liège, arrêté modifié par celui du 26 juillet 1856, en ce qui concerne les art. 20 et 21 ;

Considérant que le jury, chargé des examens d'admission à la première année d'études de l'école normale pour l'année scolaire 1860-1861, a déclaré admissibles les sieurs Nélis (Aloïs Charles Jean Romain), d'Anvers ; Nelissen (Eugène François Joseph), de Saint-Trond ; Gouder de Beauregard (Adolphe), de Tongres ; Vieuxjean (Jules), de Nivelles ;

Considérant que les sieurs Stordeur (Louis), de Tongres ; Cabolet (Léopold), de Herstal ; Deltour (Henri), de Tihange, et Meurice (Oscar), de Gand, ont subi avec succès devant le même jury l'examen de passage, savoir : le sieurs Stordeur, Cabolet et Deltour, de la première à la deuxième année d'études ; le sieur Meurice, de la deuxième à la troisième année d'études ;

Considérant que les sieurs Hins (Eugène), de Virton, et Jopken (Ernest), de Huy, élèves de la troisième année d'études pendant l'année scolaire 1859-1860, ont obtenu, au mois d'août 1860, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et qu'ils sont dès lors admissibles à la quatrième année d'études,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont admis à l'école normale des humanités pour l'année scolaire 1860-1861, savoir :

*A. En qualité d'élèves de la première année d'études :*

Les sieurs Nélis (Aloïs Charles Jean Romain), d'Anvers.  
 Nelissen (Eugène François Joseph), de Saint-Trond.  
 Gouder de Beauregard (Adolphe), de Tongres.  
 Vieuxjean (Jules), de Nivelles.

*B. En qualité d'élèves de la deuxième année d'études :*

Les sieurs Stordeur (Louis), de Tongres.  
 Cabolet (Léopold), de Herstal.  
 Deltour (Henri), de Tihange.

*C. En qualité d'élève de la troisième année d'études :*

Le sieur Meurice (Oscar), de Gand.

*D. En qualité d'élèves de la quatrième année d'études :*

Les sieurs Hins (Eugène), de Virton.  
 Jopken (Ernest), de Huy.

ART. 2. M. le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1860.

CH. ROGIER.

---

**CXIV**

*Arrêté qui modifie l'arrêté ministériel du 18 juin 1852, en ce qui concerne le traitement du secrétaire-trésorier aux athénées de Bruges et de Namur.*

**25 octobre 1860.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu son arrêté du 18 juin 1852, réglant, entre autres dispositions, les traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux ;

Considérant que, sous ce rapport, les athénées de Bruges et de Namur ont été placés sur la même ligne que ceux d'Arlon et de Hasselt, tandis que, pour toutes les autres parties du service, ils sont assimilés aux athénées de Mons et de Tournai ;

Considérant que la mesure exceptionnelle dont il s'agit avait été déterminée par des motifs particuliers qui ont cessé d'exister,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'arrêté susdit du 18 juin 1852, le traitement du secrétaire-trésorier aux athénées de Bruges et de Namur est porté à sept cents francs (fr. 700).

ART. 2. Cette disposition sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861.

Bruxelles, le 25 octobre 1860.

CH. ROGIER.

## CXV

*Arrêté ministériel portant modification au programme de l'école normale des humanités, en ce qui concerne le cours de grec dans chacune des trois dernières années d'études de cette école.*

15 décembre 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la lettre de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, en date du 3 novembre 1860, n° 1676 ;

Vu la lettre de M. le directeur de l'école normale des humanités, en date du 23 novembre 1860, dans laquelle il exprime l'avis qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des études, que les cours de grec dans la deuxième, dans la troisième et dans la quatrième année, soient donnés par le même professeur,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861, M. Stecher, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, sera déchargé, pour le restant de l'année académique, du cours de grec qu'il donne dans chacune des trois dernières années d'études de l'école normale des humanités.

ART. 2. M. Delbœuf, Joseph, docteur en philosophie et lettres et docteur en sciences physiques et mathématiques, suppléera M. le professeur Stecher, à partir de l'époque précitée.

ART. 3. M. le directeur de l'école normale des humanités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1860.

CH. ROGIER.

---

**CIRCULAIRES.**

---

## CXVI

*Règles à appliquer à titre d'essai, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes.*

9 août 1853.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie d'informer les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État dans votre province, qu'il y a lieu d'appliquer, à titre d'essai, à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans ces établissements, les règles suivantes, sur l'adoption définitive desquelles les bureaux seront appelés ultérieurement à me faire connaître leurs observations et avis :

1° Les admissions gratuites ou à prix réduit, dans les écoles moyennes, sont prononcées par

le bureau administratif de chaque établissement, sur la proposition du directeur. Celui-ci fait, en outre, un rapport sur toutes les demandes que lui transmet le bureau administratif. Le bureau soumettra sa décision à la ratification du Gouverneur et lui communiquera en même temps la proposition faite par le directeur.

Le bureau pourra s'écarter des propositions faites par le directeur, pourvu que son choix porte sur des élèves qui réunissent les conditions indiquées à l'art. 4 ;

2° L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés, et de préférence aux fils d'employés civils ou militaires dont le traitement est peu élevé, et aux fils de veuves de ces employés ;

3° Les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen, ainsi que ceux des surveillants jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Toutefois, cette faveur peut leur être retirée par le bureau, sur la proposition du directeur, pour cause de mauvaise conduite ou de paresse ;

4° Peuvent obtenir l'admission gratuite, les élèves seulement dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le directeur ;

5° Le chiffre des admissions gratuites ne pourra dépasser le dixième du nombre total des élèves dans les écoles moyennes placées dans les villes où il y a soit un athénée royal, soit un collège communal recevant un subside de l'État : il ne pourra dépasser le septième dans les autres écoles moyennes.

Toutefois, à raison de circonstances particulières, le Gouvernement pourra autoriser les bureaux à dépasser temporairement le *maximum*.

Deux admissions à prix réduit seront considérées comme une admission gratuite.

Ces faveurs seront accordées seulement pour une année scolaire. Les demandes devront être renouvelées, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre.

L'admission gratuite sera retirée, à toute époque de l'année, par le bureau administratif, aux élèves que, sur l'avis conforme du directeur, il en jugera indignes.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Gouverneur, des exemplaires autographiés de la présente circulaire, pour en transmettre un au bureau administratif et au directeur de chaque école moyenne.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. PIERCOT.

---

## CXVII

*Instructions relatives à la présentation des propositions pour la fixation des traitements dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, par application des règles du MAXIMUM.*

1<sup>er</sup> février 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les instructions émanées de mon Département portent que le budget annuel de l'athénée royal ou de l'école moyenne de l'État, doit être accompagné, entre autres, d'un état détaillé comprenant l'indication du traitement dont chaque membre du personnel enseignant est appelé à jouir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, par application des règles du *maximum*.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire remarquer au bureau administratif de chacun des établissements précités dans votre province, que la prescription rappelée ci-dessus ne le dispense pas de m'adresser annuellement des propositions spéciales pour les augmen-

tations éventuelles de traitement dont il s'agit, propositions sur lesquelles il doit être statué, par des arrêtés en forme, avant que les chiffres portés au budget pour le même objet puissent être définitivement arrêtés par mon Département.

La fixation des traitements du personnel enseignant et l'approbation des budgets sont des affaires distinctes, qui, pour la régularité du service, ne peuvent être confondues, mais doivent, bien que se rattachant entre elles, être traitées séparément.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

### CXVIII

*Instructions aux directeurs des écoles moyennes de l'État relatives à la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de l'établissement, aux registres à tenir pour cet objet et aux inventaires des collections.*

31 mars 1858.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

En vue d'assurer, comme il convient, l'ordre et la conservation de la bibliothèque de l'école moyenne, je vous prie de rédiger le catalogue complet des ouvrages et publications qui la composent, si ce catalogue n'existe pas encore, et de tenir deux registres, dans l'un desquels seront inscrits les ouvrages à mesure de l'achat ou de la réception : on mentionnera dans l'autre registre, les livres prêtés pour être lus hors de l'établissement.

Les membres du personnel enseignant et les élèves auxquels les ouvrages seront confiés, en garantiront la rentrée en signant un bulletin qui leur sera rendu au moment de la restitution des ouvrages empruntés.

Il y a lieu d'avoir aussi un inventaire de toute autre collection formée à l'usage de l'école moyenne et de le tenir constamment au courant.

Le catalogue de la bibliothèque et les inventaires des collections devront, en tout temps, pouvoir être mis sous les yeux de MM. les Inspecteurs.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

### CXIX

*Il y a lieu pour l'établissement d'instruction moyenne du premier degré, où il se trouve des professeurs qui n'ont pas le titre légal, de se conformer à l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, en remplaçant ces professeurs par des professeurs agrégés ou des docteurs en philosophie et lettres.*

7 avril 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Entre autres irrégularités qui ont été signalées dans l'enseignement des humanités et qu'il importe de faire disparaître pour obtenir une organisation sérieuse du collège de Charleroi,

il se trouve que trois de ses professeurs n'ont pas le titre légal exigé pour l'enseignement moyen du degré supérieur. Ce sont MM. Cosyns, professeur de la classe *préparatoire élémentaire*, Desgains, professeur de la classe préparatoire, et Destrec, professeur de chimie et de physique.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter l'administration communale de Charleroi, en appuyant sur la nécessité de réorganiser complètement le collège de cette ville, d'après les règles fixées pour les établissements d'instruction moyenne du 1<sup>er</sup> degré, à se conformer à l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, en nommant à la place des professeurs qui n'ont pas de titre légal, des professeurs agrégés ou des docteurs en philosophie et lettres.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## CXX

*Mesure conditionnelle proposée pour satisfaire aux réclamations qu'a soulevées la classification actuelle des athénées, en améliorant, sous le rapport du minerval, la position des professeurs des athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arton et de Namur.*

13 avril 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La classification actuelle des athénées a soulevé dans certaines villes des réclamations auxquelles le Gouvernement est disposé à faire conditionnellement droit dans une certaine mesure.

Il ne peut être question d'établir une égalité parfaite dans la position pécuniaire des professeurs, en ne tenant aucun compte des établissements auxquels ils appartiennent. Dans l'intérêt même de l'enseignement moyen, dans l'intérêt du principe que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 a consacré, il importe de conserver entre la position des uns et celle des autres, une certaine inégalité qu'expliquent, d'ailleurs, les nécessités de la vie plus ou moins grandes, selon la localité qu'on habite.

Je conviens qu'aujourd'hui la différence est assez considérable pour inspirer aux professeurs des athénées qui réclament, un désir peut-être trop vif de passer, le plutôt possible, dans l'un des athénées des grandes villes. Mais cette différence résulte moins du traitement fixe que du minerval, beaucoup plus productif pour les professeurs de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège, que pour leurs collègues des autres établissements.

Il m'a semblé, Monsieur le Gouverneur, qu'un compensant, pour ces derniers, *jusqu'à un certain point*, l'inégalité de position, quant au minerval, on satisferait à la fois, dans une juste mesure, et aux réclamations des villes et au principe de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, qui a entendu créer un corps professoral unique, substitué aux anciens corps professoraux locaux.

Cette compensation nécessite un nouveau sacrifice pécuniaire. Le Gouvernement n'est pas éloigné de demander une allocation aux Chambres, à la condition que les villes intéressées consentent à se charger d'une partie de la dépense, dans la proportion établie par la loi.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que le conseil communal intéressé me fasse connaître, sans aucun retard, par votre intermédiaire, s'il est disposé à me prêter son concours, pour mener à bonne fin la mesure conditionnelle annoncée par le Gouvernement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CXXI

*Recommandation à faire pour que les administrations communales donnent régulièrement connaissance au Gouvernement de toute nomination faite dans leurs établissements d'instruction moyenne.*

28 avril 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 établit les conditions requises pour la nomination aux fonctions, entre autres, de professeur dans les collèges communaux subventionnés ou non par le trésor public, et de directeur ou de régent d'une école moyenne communale.

Afin d'être à même de s'assurer si ces conditions sont observées, le Gouvernement doit être tenu au courant des mutations qui surviennent dans les établissements susdits.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter à cet effet les administrations communales intéressées de votre province à me faire connaître régulièrement, par votre intermédiaire, les nominations faites par elles dans leurs collèges ou écoles moyennes, en ajoutant aux noms des titulaires toutes les indications propres à constater qu'ils sont légalement aptes à remplir les fonctions qui leur sont conférées.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CXXII

*Les représentations théâtrales dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, ne doivent être tolérées, eu égard à certaines circonstances locales, que là où elles sont depuis longtemps l'accompagnement obligé de la distribution des prix.*

19 mai 1858.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par lettre du 24 avril dernier, vous demandez des instructions relativement à la règle à suivre, pour l'école moyenne de Peruwelz, à l'égard des représentations théâtrales qui, dans certains établissements d'instruction moyenne, précèdent la distribution des prix.

Il est à observer, Monsieur le Directeur, que les exercices préparatoires que nécessitent ces représentations, font perdre trop de temps aux élèves, et cette raison seule suffirait pour les faire interdire. Il faut donc que, dans les établissements où les représentations dont il s'agit n'ont jamais été introduites, on continue à s'en abstenir.

Elles ne peuvent être tolérées, eu égard à certaines circonstances locales, que là où elles sont depuis longtemps l'accompagnement, presque obligé, de la distribution des prix.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

-CH. ROGIER.

## CXXIII

*Information à donner par les gouverneurs, en ce qui concerne l'exemption du timbre pour les avis émanant des établissements d'instruction moyenne.*

22 mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'application des dispositions en vigueur sur le timbre a donné lieu à examiner si, en ce qui concerne les établissements d'instruction moyenne, les invitations pour la distribution des prix et les circulaires pour la rentrée des classes, comme aussi les affiches, sont assujetties au timbre ; si ces affiches peuvent être imprimées sur papier non colorié, et si l'on peut imprimer sur papier blanc, non timbré, le programme des heures de classe et l'afficher.

Mon Département s'est trouvé d'accord avec le Département des Finances à reconnaître que la solution des questions posées ci-dessus ne peut être douteuse pour les affiches concernant les établissements d'instruction dirigés par l'État. En effet, l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an vi assujettit au timbre de dimension toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorités publiques, quels que soient leur nature et leur objet. Or, les bureaux administratifs et les chefs des établissements dont il s'agit doivent être considérés comme rentrant dans les termes *autorité publique* et, par conséquent, les avis en général, affichés ou mis en circulation par eux, d'une manière quelconque, sont affranchis de l'obligation du timbre.

Il est à observer que, bien que la loi de l'an vi ne parle que des affiches, l'exemption a été reconnue applicable aux avis. En effet, le terme *avis* est général et embrasse aussi bien les avis destinés à être affichés que ceux destinés à être mis en circulation.

L'exemption du timbre existe également et pour les mêmes considérations, en faveur des établissements provinciaux et communaux. Toutefois, il est à désirer, afin que cette exemption soit rendue plus saisissable, que les administrations provinciales et communales fassent rédiger les affiches intéressant leurs établissements, de telle façon qu'elles apparaissent comme étant l'œuvre de ces administrations.

Les observations qui précèdent se rapportant aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'État, ainsi qu'aux collèges et aux écoles moyennes instituées par les provinces ou les communes, avec ou sans le concours de l'État, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire part du contenu de la présente dépêche à ceux de ces établissements qui existent dans votre province.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CII. ROGIER.

## CXXIV

*Notification de l'arrêté royal du 18 mai 1858, qui réduit le nombre des années de services exigées pour l'obtention du traitement MAXIMUM et du traitement MINIMUM dans les athénées royaux.*

27 mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, les professeurs des athénées royaux ont droit au traitement *maximum* après dix années de services, et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après cinq années de services.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ayant proposé au Gouvernement de n'exiger désormais que *six* années de services pour le traitement *maximum* et *trois* années de services pour le traitement moyen, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, Monsieur le Gouverneur, une expédition de l'arrêté royal du 18 mai courant, qui modifie, dans le sens de la proposition ci-dessus, l'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, précité, et que je vous prie de porter à la connaissance de qui de droit.

Cette mesure ne sortira ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859, exercice dans le budget duquel il sera pourvu à l'augmentation de dépense qu'elle doit occasionner.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire Général,  
ED. STEVENS.

## CXXV

*Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1858-1859, avec des instructions pour en assurer l'exécution.*

9 juin 1858.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint vingt-cinq exemplaires imprimés du programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1858-1859, en accompagnant cet envoi des recommandations suivantes :

Vous devrez, Monsieur le Préfet, vous conformer rigoureusement dans la rédaction du programme particulier de l'établissement que vous dirigez, aux instructions sur la matière, qui vous ont été antérieurement adressées.

Il y a lieu d'ajouter au programme de la section des humanités, une note qui fera connaître aux parents, que les élèves, en sortant de la troisième latine, peuvent, sans abandonner leur section, suivre le cours des mathématiques, avec les élèves de la section scientifique, et par conséquent se préparer aux examens d'admission aux écoles spéciales.

Vous aurez à dresser en conséquence le tableau des leçons, lequel sera ensuite imprimé avec le programme.

Rien ne s'oppose maintenant, Monsieur le Préfet, à ce que le programme particulier de l'athénée et les tableaux à y joindre, me soient prochainement soumis, de manière à pouvoir ensuite être publiés en temps utile.

Le Ministre de l'Intérieur,  
CH. ROGIER.

## CXXVI

*Envoi des programmes généraux des cours des athénées et des écoles moyennes, pour 1858-1859, pour être communiqués aux établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, patronnés et privés.*

9 juin 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vous adressant, ci-joint les programmes réunis des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, pour l'année scolaire 1858-1859, je vous prie d'en faire parvenir un

exemplaire à chacun des collèges communaux, subventionnés ou patronnés, existant dans votre province.

Ainsi qu'il a déjà été dit à l'occasion de l'envoi du programme de 1857-1858, dans la circulaire du 18 juillet dernier, la participation au concours général, sous les conditions déterminées par le Gouvernement, est facultative pour les établissements d'instruction moyenne exclusivement communaux ou privés. Il y a donc lieu, Monsieur le Gouverneur, de faire parvenir aussi un exemplaire des programmes des cours à ceux de ces établissements qui sont situés dans votre province.

Pour le Ministre :  
Le Secrétaire Général,  
ED. STEVENS.

## CXXVII

*Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, sont applicables aux membres du personnel enseignant qui sont restés attachés aux écoles moyennes de Namur et de Saint-Trond, depuis le classement de ces écoles dans une catégorie inférieure.*

18 juin 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

(1°) Je vous prie d'informer le bureau administratif de l'école moyenne de Namur que, conformément à l'avis exprimé dans sa lettre du 6 mai dernier, jointe à votre rapport du 15 du même mois, B, n° 600933, il y a lieu de résoudre, par l'affirmative, la question de savoir si les art. 14 et 16 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, sont applicables aux membres du personnel enseignant qui sont restés attachés à ladite école, depuis qu'elle est passée de la catégorie supérieure à la catégorie inférieure.

(2°) Je vous prie d'informer le bureau administratif de l'école moyenne de Saint-Trond que, contrairement à l'opinion exprimée dans la note jointe à votre rapport du 16 février dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 5171/5, il y a lieu de résoudre, par l'affirmative, la question de savoir si les art. 14 et 16 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852 sont applicables aux membres du personnel enseignant qui sont restés attachés à ladite école depuis qu'elle est passée de la catégorie intermédiaire à la catégorie inférieure.

(1° et 2°) Cette décision se justifie par les considérations suivantes :

Le classement primitif de l'école et son déclassement subséquent ont été opérés à la demande de l'administration communale intéressée, qui a provoqué la dernière mesure, en s'appuyant sur la non-réalisation de ses prévisions et de ses calculs.

Il n'eût pas été juste que les régents et les instituteurs, à qui leur capacité et des services rendus avaient valu leur position dans cet établissement, souffrissent de l'erreur commise par les communes.

Aussi, le Gouvernement, en décidant le déclassement demandé, réserva-t-il, quant au traitement, les droits du personnel constitué au moment où la mesure était prise.

Le Gouvernement a donc voulu garantir les intérêts des membres de ce personnel, et les régents et les instituteurs, en faveur desquels la réserve précitée a été faite, non-seulement conservent leurs traitements primitifs, mais doivent encore en jouir dans les conditions stipulées par les art. 14 et 16 de l'arrêté royal du 10 juin 1852 précité.

Le Ministre de l'Intérieur,  
CH. ROGIER.

## CXXVIII

*Instructions aux gouverneurs sur la tenue du concours général de l'enseignement moyen du premier degré pour l'année 1858.*

16 juin 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 7 juin courant, qui organise le concours général de l'enseignement moyen du premier degré pour l'année 1858.

J'ai notifié directement cet arrêté aux athénées et aux autres établissements d'instruction moyenne du premier degré, qui sont soumis au régime de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, et qui sont tenus de prendre part au concours.

Je leur ai fait, en même temps, parvenir des listes imprimées pour l'inscription des élèves concurrents.

Comme les années précédentes, les établissements privés peuvent participer au concours. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire connaître, dans le plus bref délai possible, ceux des établissements de ce genre, existant dans votre province, qui ont l'intention d'user de cette faculté. Le programme des cours, visé par le chef de l'administration communale, devra être produit. S'il est reconnu que ces établissements remplissent les conditions requises, je m'empresserai de leur envoyer des listes imprimées, avec les instructions nécessaires.

Le concours aura pour base le programme du 24 juin 1857, publié officiellement dans le *Moniteur* du 6 juillet suivant.

Le concours de langue flamande continue à être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage.

L'épreuve orale à laquelle peuvent être appelés les concurrents de la classe supérieure de mathématiques, a eu lieu, jusqu'ici, en un jour. A partir de l'année courante, cette épreuve s'accomplira en deux jours.

En présence du texte précis de l'art. 6 de l'arrêté royal, le jury n'admettra plus ni versions grecques, ni versions latines, pour lesquelles les concurrents se seraient servis de la langue flamande.

Les vétérans sont exclus du concours d'une manière absolue. Cette règle n'admet aucune exception.

L'art. 12 de l'arrêté détermine l'âge *maximum* des élèves concurrents dans les diverses classes. Le directeur d'un des établissements concurrents a demandé, en 1857, que cette limite d'âge fut reculée de deux ans.

Le Gouvernement, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a jugé que la limite d'âge, telle qu'elle a été fixée jusqu'à présent, est suffisante.

L'art. 13 modifie le mode de surveillance du concours, en ce sens que la surveillance se fera : dans les athénées royaux, par des professeurs appartenant aux établissements communaux, patronnés ou privés ; dans les établissements communaux, patronnés ou privés, par des professeurs des athénées royaux.

Je crois utile de citer un cas d'application de cette disposition. Je suppose une province qui possède un athénée et trois établissements communaux, patronnés ou privés, prenant part au concours. Si, comme il est probable, la surveillance doit se faire, dans chaque établissement, par deux délégués à la fois, l'athénée fournira six délégués pour surveiller le concours dans les trois autres établissements, tandis que ceux-ci n'auront à fournir, à eux trois, que deux délégués pour surveiller le concours dans l'athénée royal.

J'ai chargé MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen de me désigner les professeurs des athénées royaux qui pourront être chargés des fonctions de délégué.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me désigner, à votre tour, deux délégués à choisir dans le corps professoral de chacun des autres établissements de votre province, qui prendront part au concours. D'après l'explication que j'ai donnée ci-dessus, deux de ces délégués devront seuls recevoir une nomination. Ce n'est donc en réalité qu'une liste de candidats que vous aurez à me proposer.

Vous voudrez bien mettre, en première ligne, ceux qui vous paraîtront les plus propres à remplir les fonctions de délégué.

C'est pour prévenir les cas de fraude, constatés par les jurys du concours, les années précédentes, que le Gouvernement, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a modifié et renforcé le mode de surveillance du concours. Si, malgré les nouvelles dispositions prises, des faits du même genre venaient à se produire, le Gouvernement, averti par le jury, ne se bornerait plus à ordonner la destruction des compositions taxées de fraude, il irait plus loin à l'égard des établissements incriminés.

L'établissement privé, l'établissement patronné ou l'établissement exclusivement communal seraient signalés à l'attention publique dans le rapport annuel sur le concours ; l'établissement communal et l'établissement patronné subventionnés par le Trésor, pourraient être privés de ce subside. Quant aux athénées royaux qui sont sous la direction exclusive de l'Etat, le Gouvernement se réserverait de prendre, à leur égard, telles mesures qu'il jugerait convenables.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire connaître les intentions du Gouvernement, à qui de droit, par la voie hiérarchique ordinaire, en ce qui concerne les établissements autres que les athénées royaux.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## CXXIX

*Instruction aux préfets des études concernant le registre, le rapport mensuel et le journal de classe mentionnés à l'art. 8 de l'arrêté royal du 12 août 1851 et à l'art. 18 du règlement des athénées royaux.*

17 juin 1853.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'art. 8 de l'arrêté royal du 12 août 1851, qui règle les attributions des préfets des études des athénées royaux, porte :

« Il (le préfet) tient registre de l'application, des progrès et de la conduite des élèves,  
» d'après les rapports que chaque professeur lui remet mensuellement et d'après ses propres  
» observations. »

L'art. 18 du règlement des établissements susdits est ainsi conçu :

« Les professeurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, un journal de  
» classe, sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour  
» son travail.

» Ils y inscrivent aussi les mauvaises notes que les élèves peuvent avoir méritées pour leur  
» conduite.

» Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une puni-  
» tion a dû être infligée. »

Le registre, le rapport mensuel et le journal de classe, dont il est fait mention dans les

articles précités, sont déposés, tous les ans, dans les archives de l'établissement auquel ils appartiennent.

Si les documents ci-dessus ne renfermaient que des notes favorables aux élèves, on pourrait les laisser subsister sans inconvénient ; mais comme ils contiennent aussi des renseignements peu flatteurs pour ceux que la chose concerne, qu'on y trouve même relatés des faits fâcheux dont personne n'a intérêt à conserver le souvenir, il semble peu nécessaire d'accumuler des documents devenus inutiles, dont la conservation, d'ailleurs, n'est peut-être pas suffisamment garantie. J'ai décidé, dès lors, que ces documents seront détruits, par vos soins et sous votre responsabilité, six ans après que le dépôt en aura été fait dans les archives, pour ce qui concerne l'athénée à la tête duquel vous êtes placé.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CII. ROGIER.

## CXXX

### *Instructions aux chefs des établissements qui prennent part au concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1858.*

27 juin 1858.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 7 juin courant, qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré pour l'année 1858.

Le concours aura pour base le programme du 24 juin 1857, publié officiellement dans le *Moniteur* du 6 juillet suivant.

Je procéderai ultérieurement au tirage des classes et des matières qui doivent être désignées par le sort.

Le concours de langue flamande continue à être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage.

En présence du texte précis de l'art. 6 de l'arrêté royal, le jury n'admettra plus ni versions grecques, ni versions latines pour lesquelles les concurrents se seraient servis de la langue flamande.

L'épreuve orale, relative au concours de la classe supérieure de mathématiques a eu lieu jusqu'ici en un jour. A partir de l'année courante, cette épreuve s'accomplira en deux jours. Cette modification aura pour conséquence de permettre au jury d'appeler, s'il y a lieu, un plus grand nombre d'élèves concurrents à l'épreuve orale.

L'art. 12 de l'arrêté détermine l'âge *maximum* des élèves concurrents dans les diverses classes. Le Directeur d'un établissement d'instruction moyenne du premier degré avait demandé l'année dernière, que cette limite d'âge fut reculée de deux ans. Le Gouvernement, d'accord avec le conseil de perfectionnement, a jugé que la limite d'âge, telle qu'elle a été fixée jusqu'à présent, est suffisante et que dès lors il n'y a pas lieu de modifier, sans ce rapport, les dispositions organiques.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire parvenir, dans un bref délai :

- 1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;

- 4° La listes péciale des élèves de la première commerciale ;  
 5° — — — industrielle ;  
 6° — — — scientifique (cours supérieur de mathématiques.)

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 11 de l'arrêté royal, la liste spéciale de la première scientifique doit comprendre les élèves de la rhétorique latine qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, des imprimés dont vous voudrez bien vous servir pour faire les diverses listes. Chaque liste a un entête spécial, selon la classe à laquelle elle s'applique. Ceux des imprimés dont vous n'auriez pas à faire usage, faute d'élèves concurrents, devront néanmoins m'être renvoyés avec les autres listes, après que vous y aurez écrit, en lettres capitales, le mot *néant*.

Je désire que les listes s oient faites avec le plus grand soin, et que le contenu en soit d'une rigoureuse exactitude. Dans chacune d'elles on transcrira, par ordre alphabétique, d'abord les noms des élèves qui se trouvent dans les conditions requises pour concourir, puis les noms de ceux qui ne remplissent pas ces conditions. Les listes devront être visées et certifiées par vous.

Je crois utile de faire remarquer que les vétérans sont exclus d'une manière absolue. Cette règle n'admet aucune exception.

Agrérez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H</sup>. ROGIER.

## CXXXI

### *Instructions aux bureaux administratifs des écoles moyennes concernant la tenue du concours général de l'enseignement moyen du deuxième degré en 1858.*

21 juillet 1858.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires imprimés : 1° de l'arrêté royal du 25 juin dernier, qui m'autorise à renouveler, en 1858, un concours entre les élèves des écoles moyennes ; 2° de mon arrêté du 30 du même mois, qui organise ce concours.

Je vous prie de vouloir bien transmettre un des exemplaires à M. le directeur de l'école moyenne de votre localité.

Le concours de langue flamande continue à être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage.

Les vétérans sont exclus du concours d'une manière absolue.

Le directeur de l'école moyenne devra me faire parvenir immédiatement la liste visée des élèves formant la première classe ou la troisième année d'études ; l'imprimé ci-joint servira à cette destination.

Je désire que la liste soit faite avec le plus grand soin et que le contenu en soit de la plus rigoureuse exactitude. Dans la liste, on transcrira par ordre alphabétique, d'abord, les noms des élèves qui se trouvent dans les conditions requises pour concourir ; puis les noms de

ceux qui ne remplissent pas ces conditions. Aucun nom ne devra par conséquent être omis.

Pour l'exécution de l'art. 10 de l'arrêté ministériel, je vous prie, Monsieur le président, de vouloir bien me proposer, sans retard, deux membres du corps enseignant de votre école moyenne, qui pourraient être nommés, l'un, délégué titulaire; l'autre, délégué suppléant.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Secrétaire Général,*

ED. STEVENS.

### CXXXII

*Les élèves qui obtiennent des prix généraux dans un établissement public d'instruction moyenne, conservent tous leurs droits aux prix particuliers donnés pour chacune des différentes matières enseignées.*

23 juillet 1858.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que la question rappelée dans votre lettre du 1<sup>er</sup> juillet courant, en ce qui concerne l'obtention des prix à l'école moyenne et au collège communal de Virton, peut être résolue dans ce sens que les élèves qui obtiennent des prix généraux conservent tous leurs droits aux prix particuliers donnés pour chacune des différentes matières enseignées.

Il est à observer toutefois que cette décision immédiatement applicable à l'école moyenne de Virton, a besoin de l'assentiment de l'administration communale pour être mise à exécution au collège de cette ville.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

### CXXXIII

*Instruction concernant la formation et l'envoi des budgets des écoles moyennes de l'État.*

4 août 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser les imprimés nécessaires pour la formation des budgets de l'exercice 1859, des écoles moyennes de l'État établies en votre province.

Indépendamment des propositions spéciales que les bureaux administratifs seront appelés à me faire en exécution de ma circulaire du 1<sup>er</sup> février dernier, 4<sup>e</sup> division, n° 2240/38201 relative à l'application des règles sur les traitements *moyen* et *maximum*, les budgets

devront être accompagnés de trois états détaillés comprenant le nom de chaque membre du personnel enseignant, ses fonctions, le traitement dont il jouit, ainsi que celui dont il est appelé à jouir, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859, par application, s'il y a lieu, de l'art. 14 de l'arrêté organique du 10 juin 1852.

Les bureaux auront également soin de se conformer aux instructions existantes sur la matière.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## CXXXIV

*Information aux bourgmestres - présidents des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes de l'Etat, concernant le projet de réunir à Bruxelles, à l'occasion des fêtes de septembre, les élèves de ces établissements, et demande de renseignements sur les moyens de réaliser ce projet.*

14 août 1858.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

A l'occasion des prochaines fêtes commémoratives des journées de septembre, j'ai l'intention de réunir dans la capitale et sous les yeux du Roi, qui en ferait la revue, les élèves des établissements d'instruction moyenne et ceux de la plupart des écoles qui, se rattachant aux études moyennes ou pratiques, pourraient en quelque sorte, représenter, dans un ensemble imposant, la jeunesse studieuse du pays.

Chacun desdits établissements serait naturellement appelé à figurer dans cette fête spéciale. Les élèves des classes qui ont pris part au concours général, auxquels s'adjoindraient le plus grand nombre possible des élèves des autres classes, l'y représenteraient d'après les dispositions à prendre ultérieurement.

La surveillance des jeunes gens qui se rendraient dans la capitale devrait être exercée par les maîtres d'études et par des professeurs en nombre suffisant. Toutefois, avant de prendre une décision définitive à l'égard de l'établissement qui vous concerne, je vous prie de me faire savoir s'il sera possible d'en réunir les élèves et de les amener à Bruxelles, du gré de leurs familles, et si, d'ailleurs, vous n'entrevoiez aucun obstacle insurmontable qui puisse entraver l'exécution du projet dont je viens de vous entretenir.

Le voyage (aller et retour) se ferait le même jour, et les frais de transport, en tant qu'il aurait lieu par le chemin de fer de l'Etat, seraient supportés par le Gouvernement.

Je désire, Monsieur le bourgmestre, que vous me donniez dans le plus bref délai, et, pour le 25 de ce mois, au plus tard, les renseignements dont j'ai besoin pour statuer définitivement sur l'objet de la présente circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## CXXXV

*Circulaire à communiquer par les gouverneurs aux autorités administratives des établissements d'instruction moyenne, contenant certaines indications générales pour la participation de ces établissements à la fête des écoles fixée au 25 septembre 1858.*

4 septembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'idée du Gouvernement de faire participer, cette année, les élèves des établissements d'instruction moyenne et ceux de la plupart des établissements qui se rattachent aux études moyennes et pratiques, à la célébration des fêtes commémoratives des journées de septembre, a été généralement accueillie, dans le pays, avec une faveur marquée. Il ne reste donc plus qu'à arrêter les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de ce projet.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de communiquer aux autorités administratives des établissements de votre province, appelés à figurer à la fête dont il s'agit et qui est fixée au 25 de ce mois, la présente dépêche, qui donne certaines indications générales, et répond en même temps à des questions spéciales qui m'ont été soumises.

L'arrivée et le départ des élèves et des personnes chargées de leur surveillance, devra s'effectuer dans la journée du 25 septembre, indiquée ci-dessus. Mon Département s'occupe, de concert avec celui des Travaux Publics, de l'organisation de convois qui transporteront les invités à Bruxelles et les ramèneront à la station d'où ils seront partis.

Il est nécessaire que chaque établissement m'adresse, directement, afin de gagner du temps, et au moins huit jours avant la fête, la liste des élèves et des professeurs, qui y assisteront.

Les élèves des classes qui ont pris part, cette année, au concours général, font de droit partie des invités, de même que les lauréats des concours précédents. On leur adjoindra les meilleurs élèves des autres classes, à choisir parmi les jeunes gens âgés au moins de treize ans, pour les athénées royaux et les collèges, et de onze ans, pour les écoles moyennes.

L'école des mines du Hainaut pourra être représentée par la totalité de ses élèves, comme le seront les écoles normales primaires de l'Etat à Liège et à Nivelles.

S'il existe dans certains établissements un corps de musique formé par les élèves, il pourra se joindre aux invités.

Lors de l'envoi de la liste demandée ci-dessus, on devra désigner la station à laquelle le contingent d'élèves fourni par chaque établissement se réunira pour prendre le chemin de fer, et on indiquera l'heure à laquelle il pourra y être rendu, de manière à se trouver à Bruxelles à dix heures et demie au plus tard.

Dès à présent, les autorités administratives des divers établissements devront recommander que tous les invités soient rassemblés au lieu du départ, d'une manière très-ponctuelle, à l'heure qui sera décidée.

Ainsi que je l'ai déjà fait savoir à ces établissements, le transport, qui aura lieu, autant que possible, par chars à bancs, sera gratuit pour tous les invités désignés dans les listes, depuis les stations de chemins de fer, tant concédés que de l'Etat, jusqu'à Bruxelles et *vice-versa*. Il ne pourra en être de même pour les autres moyens de transport dont on serait dans le cas de se servir.

Le retour aura lieu par le train qui sera assigné au contingent de chaque établissement, et les retardataires perdront le bénéfice du retour gratuit.

Il doit être entendu que les élèves seront accompagnés d'un nombre suffisant de personnes chargées de leur surveillance, la responsabilité de ce chef restant tout entière aux autorités administratives des établissements auxquels ces élèves appartiennent. Il faut donc que les

membres désignés pour la surveillance ne quittent pas, soit pendant le voyage, soit à Bruxelles, les jeunes gens dont ils sont constitués gardiens et qui devront rester en corps auprès d'eux.

Les invités de chaque établissement seront munis d'une bannière portant le nom de celui-ci. Les bannières des athénées royaux, des collèges et de l'école des mines de Mons auront une cravatte jaune, celles des écoles moyennes, une cravatte bleue, et les bannières des écoles normales primaires, une cravatte verte.

Les personnes préposées à la surveillance des élèves, porteront, au bras gauche, une écharpe aux couleurs de la bannière.

Tous les élèves indistinctement, porteront, au bras gauche, un bracelet aux mêmes couleurs.

Les élèves lauréats du concours général de 1858 et ceux des concours généraux antérieurs, porteront à la boutonnière, comme signe distinctif, une rosette de soie blanche de 5 centimètres de diamètre.

Pendant la marche, les élèves lauréats se placeront autour de la bannière, en tête de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les bannières et les autres signes distinctifs énoncés ci-dessus, devront être confectionnés sur les lieux aux frais des établissements et des invités.

M. le bourgmestre et MM. les échevins de Bruxelles, ainsi que des délégués du Gouvernement, se trouveront à l'arrivée des convois à Bruxelles, afin de recevoir les invités des établissements respectifs et de les diriger vers les diverses destinations.

Une collation leur sera offerte à leur arrivée par la ville de Bruxelles, et ils en feront une autre avant leur départ, par les soins du Gouvernement.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Gouverneur, des exemplaires autographiés de la présente circulaire, pour servir à la communication que vous avez à faire aux établissements appelés à participer à la fête du 25 septembre et dont la liste est ci-jointe.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

---

## CXXXVI

### *Explications sur certains points de la circulaire du 4 septembre 1858, concernant la fête du 25 du même mois.*

15 septembre 1858.

Monsieur le . . . ,

Il est dit, dans ma circulaire du 4 septembre courant, que les lauréats au concours de cette année, ainsi que ceux des concours antérieurs, font de droit partie des invités à la fête du 25 septembre, et qu'indépendamment d'un bracelet au bras gauche, tous ces lauréats auront à la boutonnière, comme signe distinctif, une rosette de soie blanche.

La portée du mot *lauréats* ayant soulevé des doutes, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le . . . , que par élèves lauréats on a toujours entendu les élèves qui, au concours général, obtiennent soit un prix, soit un accessit, soit une mention honorable. Il n'y a donc pas de distinction à faire entre ces élèves, et tous sont également autorisés à porter, lors de la fête précitée, la rosette blanche à la boutonnière.

J'ajouterai, quant à un second point qui a été mis en question, qu'il n'y a non plus aucune distinction à faire, sous ce rapport, entre les lauréats des concours de cette année et ceux des années précédentes.

On a demandé, en outre, quelle différence existe entre l'écharpe que porteront les personnes chargées de la surveillance des élèves, et le bracelet prescrit pour ceux-ci.

L'écharpe consiste en une bande d'étoffe agraffée au-dessus du coude du bras gauche, et garnie d'un nœud à bouts frangés.

Le bracelet, attaché de même, est formé d'une bande plus étroite de la même étoffe, avec cocarde.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

*Le Secrétaire général,*

ED. STEVENS.

### CXXXVII

*Les gouverneurs sont chargés de transmettre aux chefs des divers établissements qui ont pris part à la revue des écoles, les félicitations et les remerciements du Roi.*

27 septembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Le Roi a été très-vivement touché des témoignages de sympathie qui lui ont été prodigués avec tant d'effusion par les élèves des divers établissements d'instruction publique et d'apprentissage réunis autour de Sa Majesté, dans la journée du 25 septembre.

L'ordre parfait qui n'a cessé de régner dans les rangs nombreux et pressés de cette jeunesse enthousiaste, son excellente tenue, le contentement qui se peignait sur tous les visages et éclatait en mille cris joyeux, tout contribuait à donner la physionomie la plus intéressante à cette cérémonie, qui a produit sur tous les spectateurs une impression profonde. MM. les directeurs, professeurs et surveillants, ainsi que MM. les bourgmestres et administrateurs d'un grand nombre de communes, ont accompli leur tâche avec autant d'intelligence que de dévouement, et peuvent à juste titre revendiquer une grande part dans le succès de cette belle fête.

Le Roi me donne l'agréable mission d'adresser à tous ses félicitations et ses remerciements.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, transmettre la présente, par l'intermédiaire des administrations locales, à MM. les chefs des divers établissements qui ont pris part à la revue et recommander qu'il en soit donné lecture aux élèves à leur plus prochaine réunion.

*Le Ministre de l'Intérieur.*

CH. ROGIER.

### CXXXVIII

*Notification aux préfets des études des athénées royaux de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1858, relatif aux inspections des classes à faire par eux.*

20 novembre 1858.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition conforme de mon arrêté du 20 novembre courant, relatif aux inspections des classes à faire par MM. les préfets des études, et à l'exécution du programme.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne considère cette mesure comme éminemment favorable aux études; je suis complètement de cet avis; je ne puis donc que vous engager, Monsieur le Préfet, à exécuter les dispositions de l'arrêté avec fermeté et ponctualité. J'ai appelé aussi sur ce point l'attention de MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires, format in-8°, de mon arrêté du 20 novembre. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien les répartir entre MM. les professeurs de l'athénée dont la direction vous est confiée.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

*Le Secrétaire général,*

ED. STEVENS.

---

### CXXXIX

*On engage les administrations locales à augmenter les traitements des professeurs des établissements communaux d'instruction moyenne.*

13 décembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je pense qu'il est équitable d'améliorer la position des professeurs communaux de l'enseignement moyen, à l'instar de ce qui a été fait par le Gouvernement en faveur des instituteurs communaux et du personnel enseignant des athénées et des écoles moyennes.

Les professeurs communaux rendent des services aussi bien que les professeurs des établissements de l'Etat, et, comme à ceux-ci, on doit également leur tenir compte du dévouement et des sacrifices de toute espèce que leur impose cette pénible profession.

On pourrait, ce me semble, augmenter de 200 francs les traitements des titulaires des cours principaux, et de 100 francs ceux des professeurs de langues.

Je demanderais volontiers à la Législature le crédit nécessaire pour faire face à une moitié de cette dépense, si, de leur côté, les administrations locales étaient disposées à prélever l'autre moitié sur les fonds communaux.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales intéressées, et de les inviter à en délibérer dans un bref délai.

En cas d'approbation des mesures proposées, chacune d'elles aura à me faire parvenir, par votre intermédiaire, en même temps que sa délibération, un état du personnel de l'établissement, avec l'indication : 1° du traitement actuel de chaque professeur ; 2° de l'augmentation à accorder : a) sur les fonds communaux ; b) sur les fonds de l'Etat.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

## CXL

*Recommandations adressées aux inspecteurs de l'enseignement moyen, en ce qui concerne leurs rapports avec les établissements communaux et patronnés.*

21 janvier 1889.

MONSIEUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

J'ai reçu, avec vos deux lettres du 6 janvier courant, les rapports de MM. les inspecteurs Vinçotte et Gantrelle, sur les inspections qu'ils ont faites pendant le premier trimestre de la présente année scolaire.

Ces inspections concernent notamment des collèges communaux et des établissements patronnés.

C'est seulement dans des cas d'une certaine gravité, et dès lors assez rares, que l'administration centrale, à la suite d'une visite faite par l'un des inspecteurs, peut se mettre en rapport avec les établissements communaux et surtout avec les établissements patronnés; hors ces cas, c'est à l'inspecteur lui-même qu'il appartient de faire sur les lieux, et à qui de droit, les observations qu'il juge convenables sur tel abus à redresser, sur telles lacunes à combler, sur tel progrès à accomplir. Il constate ces diverses circonstances dans le rapport qu'il adresse au Ministre. Si, lors d'une visite subséquente, il s'aperçoit que ses recommandations n'ont pas été suivies d'effet, il propose, le cas échéant, au Ministre d'intervenir.

En parcourant les rapports dont il s'agit en ce moment, j'ai remarqué que les inspecteurs ont fait, dans certains cas, des recommandations aux personnes ou aux autorités compétentes; mais la même mention n'existe pas pour d'autres cas qui ont, au moins, autant d'importance. Il est désirable que, chaque fois, l'inspecteur donne au Ministre l'assurance que les représentations nécessaires ont eu lieu.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur Général, de vouloir bien communiquer la présente dépêche à MM. Gantrelle et Vinçotte.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CXLI

*Motifs pour lesquels le Gouvernement n'a pas cru devoir réduire le nombre des années de services exigées pour la jouissance du traitement MOYEN et du traitement MAXIMUM dans les écoles moyennes.*

18 février 1889.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le courant de l'année 1857, mon honorable prédécesseur a demandé l'avis des bureaux administratifs des écoles moyennes du Royaume, sur la question de savoir s'il y a lieu de réduire le nombre des années de services exigées, par l'arrêté royal du 10 juin 1852, pour la jouissance du traitement *moyen* et du traitement *maximum* dans ces établissements.

En présence des divergences d'opinion que les bureaux administratifs ont manifestées au sujet de cette mesure, le Gouvernement a cru devoir en ajourner l'adoption. D'ailleurs, posté-

rieurement à l'époque où l'instruction de l'affaire a été entamée, deux autres mesures, favorables aux membres du corps enseignant des écoles moyennes, ont été votées par la Législature. D'abord, la loi du 8 avril 1857 a augmenté le traitement de ceux de ces membres dont les appointements étaient inférieurs à 1,600 francs. Ensuite, dans le budget de 1859, les Chambres ont voté un crédit nouveau, au moyen duquel le Gouvernement pourra accorder un supplément annuel de 200 francs à chacun des directeurs, professeurs de religion, régents et instituteurs des écoles moyennes. Ces deux mesures, qui se sont suivies à moins de deux ans de distance, témoignent de la sollicitude que le Gouvernement et les Chambres portent à cette fraction intéressante du corps professoral de l'État.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de la présente dépêche aux bureaux administratifs des écoles moyennes situées dans votre province. Vous trouverez, ci-joint, à cette fin des exemplaires autographiés de cette dépêche.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

C<sup>H</sup>. ROCHER.

## CXLII

*Les gouverneurs sont chargés de faire connaître aux administrations locales intéressées pour quelle part l'Etat et les communes auront à contribuer respectivement dans l'augmentation de traitement à accorder aux professeurs des établissements communaux d'instruction moyenne.*

12 mai 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire du 13 décembre dernier, cotée comme ci en marge, j'ai fait connaître mes vues sur les mesures qui me paraissaient pouvoir être prises de concert par le Gouvernement et par les autorités locales intéressées, à l'effet d'améliorer la position des membres du personnel enseignant des établissements communaux ou provinciaux. Donnant suite à ce projet, j'ai compris, dans le projet de budget pour 1860, la somme de 8,375 francs, qui est destinée à couvrir la part contributive de l'Etat dans la dépense dont il s'agit. Je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de vous faire connaître la somme pour laquelle chaque établissement figure dans ce crédit.

### **Brabant.**

*Collège de Diest.* Conformément aux indications données par le Gouvernement, l'administration communale propose, pour quatre professeurs, à raison de 200 francs pour chacun, 800 francs, dont 400 francs à charge de l'Etat. Cette proposition a été admise.

*Collège de Louvain.* L'administration communale propose, pour onze professeurs, dont deux de langues, une augmentation de 2,000 francs, dont 1,000 francs à charge de l'Etat. Cette dernière somme a été réduite à 950 francs, par la suppression des 50 francs qui y figuraient en faveur du professeur d'allemand. Comme ce titulaire est en même temps directeur de l'école moyenne, le cumul qu'il exerce est un obstacle à l'augmentation de traitement proposée pour les fonctions accessoires.

*Collège de Nivelles.* L'administration communale propose, pour huit professeurs et un maître d'études, une augmentation de 1,900 francs, dont 950 francs à charge de l'Etat. Cette

dernière somme a été réduite à 725 francs, pour ramener à 200 francs *maximum* au lieu de 400 francs, les augmentations proposées au profit de deux professeurs et pour faire disparaître une augmentation de 50 francs au profit du maître d'études, les employés de cette catégorie n'ayant point été compris dans le travail d'augmentations de traitements, relatif aux athénées et aux écoles moyennes.

*Collège de Tirlemont.* L'administration communale réduit, d'une part, un traitement de 200 francs, et, d'autre part, elle en augmente quatre : un de 200 francs, un de 300 francs et deux de 400 francs chacun, et elle propose de faire supporter de ce chef, par l'Etat, une dépense de 1,000 francs. Comme il ne s'agit d'augmenter que quatre professeurs, on a dû limiter l'intervention de l'Etat à une somme de 400 francs, formant la moitié de quatre augmentations, à raison du *maximum* de 200 francs chacune. La ville gagnera encore, de cette manière, 200 francs, montant de la réduction qu'elle a opérée, au mois d'octobre, sur le traitement d'un nouveau titulaire.

#### **Flandre occidentale.**

*Collège d'Ypres.* On a admis la proposition du conseil communal, d'accorder, à six professeurs, des augmentations s'élevant ensemble à 1,200 francs, dont 600 francs à charge de l'Etat.

#### **Hainaut.**

*Collège d'Ath.* On a admis la proposition de l'administration communale, d'accorder, à six professeurs, des augmentations s'élevant ensemble à 1,200 francs, dont 600 francs à charge de l'Etat.

*Collège de Chimay.* L'administration communale propose, pour douze professeurs, une augmentation de 3,800 francs, dont 1,900 francs à charge de l'Etat. Au nombre des gratifiés figure le directeur, en même temps professeur de mathématiques supérieures, pour lequel on propose, en la première qualité, 100 francs, en la deuxième qualité, 400 francs. On a dû supprimer les 100 francs proposés du premier chef, ramener, pour chaque prélevant part au *maximum* de 200 francs, les augmentations excédant ce chiffre, et on est arrivé ainsi à la somme de 1,025 francs pour la part contributive de l'Etat dans la dépense.

*Ecole moyenne communale de Quiévrain.* On a admis la proposition de l'administration communale, d'accorder, à deux professeurs, des augmentations s'élevant ensemble à 400 francs, dont 200 francs à charge de l'Etat.

*Ecole des mines de Mons.* La commission administrative s'était d'abord prononcée négativement sur l'objet de la circulaire précitée du 13 décembre. Reprenant ensuite l'examen de l'affaire, elle proposa une réorganisation du personnel de l'école, qui aurait pour effet de porter le subside annuel de l'Etat de 6,000 francs à 9,000 francs. Le personnel enseignant de l'école des mines se compose de six professeurs : deux verraient leur traitement porté de 3,000 à 4,000 francs ; un de 3,000 à 3,500 ; un de 2,500 à 3,500 ; un de 1,300 à 1,500 francs ; le traitement du sixième est maintenu au chiffre de 1,700 francs. Ces propositions s'écartant trop des limites dans lesquelles le Gouvernement a voulu se renfermer, il n'a pu y être donné suite. L'école des mines de Mons n'est donc comprise, pour aucun subside, dans le crédit mentionné ci-dessus.

#### **Liège.**

*Collège de Huy.* L'administration communale propose, pour neuf professeurs, 2,000 francs, dont 1,000 francs à charge de l'Etat. On a dû restreindre l'intervention de l'Etat à la somme de 900 francs, formant la moitié de neuf augmentations de 200 francs chacune.

*Ecole industrielle et littéraire de Verviers.* L'administration communale propose, pour quinze professeurs, une augmentation de 3,000 francs, dont 1,500 francs à charge de l'Etat. Cette dernière somme a dû être réduite à 1,200 francs : d'une part, parce que, au nombre des titulaires proposés pour une augmentation de traitement, il se trouve un maître de dessin

et un maître de calligraphie qui ne peuvent être compris dans le travail, les fonctionnaires de cette catégorie en ayant été exclus pour les athénées et les écoles moyennes ; d'autre part, parce qu'on n'a pu admettre qu'au chiffre de 100 francs chacune les augmentations proposées en faveur de deux professeurs de langues.

#### Limbourg.

*Collège de Beeringen.* La dépense éventuelle pour quatre professeurs n'excéderait pas 800 francs, dont 400 francs à charge de l'Etat. Cette dernière somme a été comprise dans le crédit, parce que j'ai supposé que la ville se déciderait à prendre l'autre moitié de la dépense à sa charge. Ce n'est qu'à cette condition qu'il serait fait emploi de la somme dont il s'agit, la demande de la commune, d'être dispensée, au moins provisoirement, de faire cette dépense, n'étant point admissible, en tant qu'elle veuille profiter du concours de l'Etat.

*Collège de Tongres.* On a admis la proposition de l'administration communale d'accorder, à trois professeurs, 400 francs, dont 200 francs à charge de l'Etat.

#### Luxembourg.

*Collège de Bouillon.* L'administration communale propose, pour six professeurs et un maître d'études, 850 francs, dont la moitié, soit 425 francs, à charge de l'Etat. On a dû supprimer les 100 francs proposés pour le maître d'études, conformément à ce qui s'est fait pour les athénées et les écoles moyennes, et réduire, de 300 à 200 francs, *maximum* admis, l'augmentation pour le préfet des études. La part contributive du Gouvernement sera, par suite, de 325 francs.

*Collège de Virton.* On a admis la proposition de l'administration communale d'accorder, à sept professeurs, des augmentations s'élevant ensemble à 900 francs, dont la moitié à charge de l'Etat.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner avis de ce qui précède aux administrations communales intéressées, et de leur faire remarquer que le crédit figurant au projet de budget pour 1860, ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain que les mesures proposées pourront éventuellement sortir leurs effets.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Ch. ROGIER.

---

### CXLIII

#### *Instruction concernant les époques et la durée des vacances dans les écoles moyennes de l'État.*

28 mai 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le règlement général qui a été mis à l'essai dans les athénées royaux, par une disposition ministérielle du 4 octobre 1852, fixe deux vacances pour ces établissements : l'une du Jeudi Saint au lundi après la Quasimodo, et l'autre du 15 août jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

Rien ne me porte à croire que cette disposition ne soit pas régulièrement observée.

Une disposition analogue se trouve dans le règlement d'ordre intérieur, qui a été adopté pour un grand nombre d'écoles moyennes de l'État. Elle fixe la durée des deux vacances, l'une du Jeudi Saint au lundi après la Quasimodo, l'autre, à partir de la fin du mois d'août jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

Il est nécessaire que, dans toutes les écoles moyennes de l'Etat, on se conforme aux mêmes règles quant à l'époque et à la durée des vacances.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'adresser une recommandation, à cet effet, aux bureaux administratifs que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

#### CXLIV

*Les gouverneurs sont informés qu'à partir de l'année 1860, un concours spécial sera institué entre les élèves vétérans de la troisième année d'études des écoles moyennes.*

29 juillet 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de l'année 1860, chaque fois qu'un concours sera institué entre les élèves de la 1<sup>re</sup> classe ou troisième année d'études des écoles moyennes, il sera libre aux élèves qui auront doublé cette classe, de prendre part au concours. Ils auront à traiter les mêmes matières que les autres concurrents ; mais ils ne prendront pas rang parmi ceux-ci. Ce sera pour les vétérans un concours spécial auquel seront attachés des prix également spéciaux.

Une mesure de ce genre a été prise, cette année, en faveur des établissements d'instruction moyenne du premier degré. Il m'a semblé juste et convenable de faire jouir les écoles moyennes du même avantage.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien notifier la présente décision, avant l'expiration de l'année scolaire, aux divers établissements d'instruction moyenne du second degré qui existent dans votre province et qui sont dans le cas de prendre part au concours.

A cette fin, vous trouverez ci-joint des exemplaires autographiés de ma circulaire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

#### CXLV

*Envoi aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs des collèges, des arrêtés ministériels du 8, du 9, du 10 et du 11 juillet 1859, relatifs au certificat d'études d'humanités, exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences.*

30 juillet 1859.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser huit exemplaires d'une brochure qui contient les quatre arrêtés ministériels du 8, du 9, du 10 et du 11 juillet courant, relatifs au certificat d'études

d'humanités, exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences.

Les jeunes gens qui veulent subir l'examen d'admission à l'école normale des humanités, établie à Liège, ou à l'école normale des sciences de Gand, doivent être munis dudit certificat.

Les récipiendaires qui désirent obtenir le certificat, cessent d'être tous soumis indistinctement au même régime; ceux qui se destinent à l'enseignement littéraire, subiront leur épreuve d'après les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet, et obtiendront, le cas échéant, le certificat dont la formule est réglée par l'arrêté du 10 juillet; ceux, au contraire, qui se destinent à l'enseignement des sciences, obtiendront, s'il y a lieu, le certificat déterminé par l'arrêté du 11 juillet, après avoir subi leur examen d'après les dispositions de l'arrêté du 8.

Le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités qui est chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités, se réunira, à cet effet, à Bruxelles, lundi 3 octobre prochain. Le *Moniteur* publiera ultérieurement un avis relatif aux inscriptions à prendre par les intéressés.

Les examens d'admission, tant à l'école normale des humanités qu'à celle des sciences, auront lieu respectivement à Liège et à Gand, le 10 du même mois. Le *Moniteur* publiera également un avis relatif à ces examens.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien rendre attentifs à ces mesures ceux des élèves de l'établissement qu'elles pourraient concerner.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CXLVI

*Envoi aux bureaux administratifs de trois nouvelles listes des instruments et des objets propres à former ou à compléter les collections pour l'enseignement des notions d'histoire naturelle, de physique et de chimie, ainsi que d'arpentage dans les écoles moyennes.*

29 octobre 1850.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Afin de mettre les bureaux administratifs des écoles moyennes à même de former ou de compléter les collections d'instruments et d'objets nécessaires pour enseigner les notions d'histoire naturelle, de physique et de chimie ainsi que d'arpentage dans ces établissements, j'ai fait dresser trois nouvelles listes, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

La liste *A* ne comprend, pour la physique et la chimie, que les instruments et les objets les plus simples, mais aussi les moins coûteux. Le prix de la collection ne dépassera pas 160 francs.

La liste *B*, qui comprend le télégraphe à cadran, est formée d'instruments dont le prix est généralement plus élevé. Le coût total ne dépassera toutefois pas 445 francs. Si cette somme se trouve trop élevée pour quelques localités, on pourra se borner à la liste *A*, ou ne se procurer les instruments de la liste *B* que d'année en année.

La liste *C* comprend les principaux instruments d'arpentage dont le prix, pour l'ensemble, monte à 169 francs.

Il n'est pas nécessaire d'avoir la collection entière pour exécuter le programme, mais il sera toujours utile, lorsque la chose sera possible, de pouvoir familiariser les élèves avec l'usage des divers instruments.

On peut se procurer, les instruments indiqués dans les trois listes, aux prix qui y sont marqués, chez M. Lemaire, ingénieur opticien, rue Saint-Jean, à Bruxelles. Peut-être pourra-t-on aussi les avoir à meilleur compte dans d'autres villes ou même à Bruxelles, mais on mettra en tout cas, pour condition de l'achat, qu'ils répondent en tout points à leur destination.

Il n'est guères possible de dresser une liste des objets que comporte l'enseignement de la géographie, faute de données un peu certaines sur les prix des cartes et des globes. Ces prix varient à l'infini d'après les dimensions et la qualité des objets.

Il appartient au directeur de l'école de se renseigner à cet égard.

Vous trouverez, sous ce pli, un double de la présente circulaire, ainsi que des tableaux qui y sont annexés.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

*Le Secrétaire général,*

ÉD. STEVENS.

LISTE A.

**Instruments de physique pour les écoles moyennes.**

- 1 petite balance.
- 2 flacons à l'émeri, pour la détermination des poids spécifiques.
- 1 baromètre ordinaire avec échelle métrique.
- 1 aréomètre de Nicholson.
- 2 aréomètres de Beaumé, l'un, pour les liquides plus denses que l'eau ; l'autre, pour les liquides moins denses que l'eau.
- 1 alcoomètre centésimal de Gay-Lussac.
- 1 tube de Mariotte, monté sur planchette.
- 1 siphon.
- 1 pipette.
- 1 thermomètre.
- 1 bâton de résine et un de cire d'Espagne.
- 1 électrophore et une peau de chat (moyenne grandeur).
- 1 électroscope.
- 2 barreaux aimantés de moyenne grandeur, dans une boîte.
- 1 boussole (moyenne grandeur).
- 1 miroir plan (id.).
- 1 prisme triangulaire de verre (id.).
- 1 lentille biconvexe et une lentille biconcave, monture en bois sur pied (id.).

**Instruments de chimie.**

- 1 lampe à esprit de vin.
- 1 grande terrine pour servir de cuve pneumatique, munie d'un têt.
- 4 cloches de diverses grandeurs, mais assez petites pour être employées dans la terrine.
- 1 cloche graduée avec robinet (moyenne grandeur).
- 2 cloches courbes (id.).
- 2 flacons à deux tubulures (id.).
- 2 id. à trois tubulures (id.).
- 3 cornues tubulées et 3 non tubulées (id.).
- 2 Matras (id.).
- 6 flacons et six bocaux pour les réactifs (id.).

- 2 entonnoirs (moyenne grandeur).  
 2 éprouvettes (id.).  
 6 fioles.  
 6 assiettes plates.  
 1 tube de sûreté.  
 1 tube en S.  
 1 demi kilogramme tubes de différents diamètres.  
 1 mortier avec pilon.  
 1 lime triangulaire et une lime queue de rat.

---

**LISTE B.**

**Instruments de physique et de chimie.**

Machine électrique, avec tablette (le plateau de dix-huit pouces) . . . . .	fr. 60
Une bouteille de Leide, moyenne grandeur . . . . .	3
Un tabouret isolant. . . . .	8
Un excitateur à charnière. . . . .	8
Pompe pneumatique à deux cylindres, en cuivre. . . . .	200
Un grand ballon, avec robinet, pour les gaz . . . . .	10
Hémisphères de Magdebourg . . . . .	16
Une pile de Bunsen, quatre éléments . . . . .	16
Un voltamètre . . . . .	7
Un conducteur supplémentaire, pour l'élasticité . . . . .	15
Une chaîne électrique . . . . .	2
Un télégraphe à cadran, pour les démonstrations. . . . .	100
Total . . . . .	fr. 445

La machine pneumatique avec cylindres en verre, système Babinet, coûterait 300 francs.

---

**LISTE C.**

**Instruments d'arpentage, pour les écoles moyennes.**

Une chaîne d'arpenteur, avec dix fiches . . . . .	fr. 7
Six jalons. . . . .	12
Un fil à plomb . . . . .	3
Une équerre d'arpenteur, avec son pied . . . . .	15
Une planchette munie de cylindres avec support à trois branches. . . . .	45
Une alidade en cuivre . . . . .	32
Un niveau à bulle d'air, en fer blanc . . . . .	7
Un rapporteur en cuivre . . . . .	3
Un graphomètre à pinnules, muni d'un vernier et d'une boussole . . . . .	45
Le support de la planchette doit pouvoir servir pour le graphomètre.	
Total. . . . .	fr. 169

---

## CXLVII

*Les chefs des établissements d'instruction moyenne sont invités à préparer, dès la troisième, les élèves qui se destineraient à suivre les cours de l'école normale des humanités ou de l'école normale des sciences.*

30 novembre 1859.

MONSIEUR,

J'appelle de nouveau votre attention sur l'école normale des humanités et sur l'école normale des sciences.

Il est très-désirable que des élèves, en quelque sorte improvisés, n'entrent pas dans ces établissements.

L'intérêt de l'enseignement moyen exige que les élèves normalistes se soient, pour ainsi dire, préparés à ces études spéciales, pendant deux ou trois ans, à l'athénée ou au collège même. Il en résulte que l'instruction donnée à l'école normale, peut être plus scientifique et plus approfondie, partant que de meilleurs professeurs sont formés pour les établissements d'enseignement moyen.

Je ne doute pas que MM. les préfets des études des athénées et les directeurs des collèges ne soient disposés à aider le Gouvernement à créer une semblable pépinière d'élèves pour chacune des deux écoles normales. Je prie ces honorables fonctionnaires de vouloir bien, dans ce dessein, examiner les dispositions des élèves dès la troisième, et s'il en est qui ont le germe des qualités nécessaires, pour être un jour de bons professeurs d'humanités ou de sciences, de les engager à entrer plus tard dans cette carrière et à diriger leurs études vers ce but.

J'ai déjà eu l'honneur, Monsieur, de vous adresser plusieurs fois des documents imprimés qui mentionnent les avantages dont jouissent les élèves admis aux deux écoles normales. Je me réfère à ces communications. Je me bornerai seulement à rappeler, parce que cet objet a été quelquefois perdu de vue, que les aspirants au titre d'élèves de l'école normale des humanités doivent connaître la versification latine assez pour faire quelques hexamètres.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGEE.

## CXLVIII

*Information aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant la date à partir de laquelle doit courir le traitement du titulaire qui passe d'un établissement à un autre.*

22 décembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le bureau administratif d'un établissement d'instruction moyenne dirigé par l'État, m'a soumis la question de savoir si, en cas de cessation des fonctions d'un titulaire dans les derniers jours du mois de sa nomination à un nouveau poste, et le temps lui ayant manqué

pour se faire installer avant l'expiration du même mois, ce titulaire a perdu ses droits au traitement du mois suivant, dans le cours duquel il a été installé.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer, par la communication de la présente, les bureaux administratifs de l'athénée et des écoles moyennes de votre province, que la question posée ci dessus a été résolue ainsi qu'il suit :

C'est le nouvel établissement où le titulaire est nommé, qui doit payer le mois pendant lequel il est entré en fonctions, quand il a été constaté qu'il a cessé son service dans l'ancien établissement, avant le 1<sup>er</sup> de ce même mois et qu'il lui a été moralement impossible, à la suite de son déplacement, de commencer plus tôt l'exercice de ses nouvelles fonctions. Le mois ne lui serait pas payé s'il était prouvé que le titulaire a voulu jouir d'un congé sans autorisation.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CII. ROGIER.

### CXLIX

*Réponse relative à des questions soulevées par M. le Gouverneur du Hainaut à l'occasion de la prestation de serment des membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.*

18 février 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, avec ma réponse aux questions y contenues, la lettre qui m'a été transmise, à cette fin, par la vôtre en date du 24 décembre dernier, 1<sup>re</sup> division, n° 16227.

Il ne peut y avoir de doute sur la solution de la première question, tendant à savoir si les suppléments de traitement et le traitement du chef de cumul payés aux membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État, doivent être mentionnés dans l'acte de leur prestation de serment. Pour déterminer l'application de l'exemption du droit d'enregistrement, édictée par l'art. 4 du décret du 5 mars 1831, il faut considérer les sommes qui représentent le salaire attaché aux fonctions de l'employé, que ce salaire soit qualifié de traitement ou de supplément de traitement. Si cet employé cumule deux fonctions auxquelles sont attachés des traitements distincts, la circonstance qu'il n'est tenu de prêter qu'un serment, entraîne comme conséquence que c'est le total des traitements qu'il touche, qui doit servir de guide pour la perception du droit d'enregistrement.

On demande, en second lieu, si l'acte de prestation de serment de même que la copie qui en est délivrée au titulaire, doivent être apostillés par le receveur de l'enregistrement.

Il est à observer quant à ce point, que, d'après l'art. 14 de la loi du 27 ventôse an 9, les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement *sur minute* seulement. S'il en est délivré une copie à l'intéressé, rien n'empêche que la copie certifiée conforme par l'autorité qui la délivre, embrasse la relation d'enregistrement.

La troisième question, qui est relative au dépôt de l'original de l'acte de prestation de serment, a été résolue par une circulaire ministérielle du 22 septembre 1831. Il y est dit que, « l'original des actes de prestation de serment devra être déposé dans les archives du » Gouvernement provincial ; chaque intéressé recevra une copie de l'acte qui le concerne. » Les actes devront être enregistrés. »

La dernière question posée dans la lettre de M. le directeur de l'école moyenne de Beaumont, a pour objet de savoir s'il en tre dans ses attributions d'exiger la formalité du serment

des autres membres du corps enseignant, qui auraient omis de la remplir pour entrer en fonctions dans une autre école. Cette question doit être résolue affirmativement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CL

*Les préfets des études et les directeurs des collèges sont informés que les élèves des établissements d'instruction moyenne, qui se présenteront désormais aux examens d'admission à l'école normale des humanités, devront être munis d'un certificat délivré par le chef de l'établissement et constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études.*

29 février 1860.

MONSIEUR,

Pour faire suite à ma circulaire du 30 novembre dernier, Direction générale de l'instruction publique (n° 2522/41646), j'ai l'honneur de vous informer que les élèves des établissements d'instruction moyenne, qui se présenteront désormais aux examens d'admission à l'école normale des humanités, devront être munis d'un certificat, délivré par le chef de l'établissement, et constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études. Le certificat mentionnera en même temps le nombre d'élèves qui se trouvaient en poésie et en rhétorique.

Cette mesure, Monsieur, n'a d'autre portée que celle-ci : il s'agit simplement d'un nouveau titre de recommandation que le jury appréciera ; mais la production du certificat n'est pas exigée, d'une manière absolue, comme condition de l'admission à l'examen d'entrée.

Agréé, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CLI

*Instruction pour la formation des comptes des athénées royales, pour l'exercice 1859.*

16 avril 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les bureaux administratifs des athénées royales devant s'occuper prochainement de la rédaction des comptes pour l'exercice 1859, j'ai l'honneur de vous informer que les articles relatifs aux subsides sur le Trésor public, pour traitements supplémentaires et pour supplément de minerval du personnel enseignant, devront former, tant en recettes qu'en dépenses, deux chapitres séparés dans les comptes.

Les sommes revenant aux préfets, aux professeurs et aux surveillants dont les emplois sont

restés sans titulaires pendant une partie de l'année, devront être tenues à la disposition du Gouvernement, à cause du caractère purement personnel qui a été attribué aux crédits alloués pour les dépenses dont il s'agit.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des bureaux administratifs intéressés, qui auront également soin de se conformer aux circulaires des 25 août 1852 et 31 mars 1856.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

CLII

*Instruction pour la formation des comptes des écoles moyennes de l'État,  
pour l'exercice 1859.*

16 avril 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les imprimés nécessaires pour la formation des comptes de l'exercice 1859, des écoles moyennes de l'État établies en votre province.

Aux termes du § 2 de l'art. 14 de l'arrêté organique du 10 juin 1852, ces pièces devront m'être transmises dans le courant du mois de mai prochain.

Les comptes devront être rédigés en suivant l'ordre des articles des budgets. Les numéros relatifs aux subsides sur le Trésor public, *pour traitements supplémentaires et pour interval du personnel enseignant, formeront, tant en recettes qu'en dépenses, deux chapitres séparés.* Les sommes attribuées aux directeurs, aux professeurs, aux régents et aux instituteurs, dont les emplois sont restés sans titulaires pendant une partie de l'année, devront être tenues à la disposition du Gouvernement, à cause du caractère purement personnel des crédits alloués pour les dépenses dont il s'agit.

Les bureaux administratifs auront également soin de se conformer aux instructions contenues dans les circulaires en date des 17 mai 1853, 3537/40636 et 7 février 1856, 3885/41720.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

CLIII

*Recommandation à faire aux bureaux administratifs pour qu'ils fassent une distinction dans leurs propositions entre les traitements fixes et les traitements supplémentaires accordés, sur les fonds de l'État, au personnel enseignant.*

20 avril 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes ont l'habitude de comprendre les traitements supplémentaires accordés sur les fonds de l'État, dans le chiffre des traitements qu'ils proposent en faveur des titulaires attachés à ces établissements.

Afin d'éviter que des propositions ainsi faites puissent induire l'administration en erreur, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de recommander aux bureaux administratifs de l'athénée et des écoles moyennes existant dans votre province, de ne comprendre à l'avenir dans leurs propositions pour la fixation des traitements, que les sommes à imputer directement sur le budget de l'établissement, en vertu des arrêtés organiques du 1<sup>er</sup> septembre 1851 et du 10 juin 1852.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROCIER.

---

CLIV

*Recommandation à faire aux préfets des études des athénées royales et aux directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant la surveillance à exercer sur les élèves.*

30 avril 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A l'occasion du déplorable accident qui est arrivé dernièrement à l'école moyenne de Saint-Ghislain, je vous prie d'appeler l'attention du préfet des études de l'athénée et des directeurs des écoles moyennes de l'État dans votre province, sur la nécessité de maintenir dans ces établissements, une surveillance active, continue, de tous les lieux et de tous les instants.

Les élèves ne doivent jamais être seuls, abandonnés à eux-mêmes, ni dans les cours, ni dans les classes, ni dans les salles d'étude, ni dans les corridors et les escaliers, où ils circulent en masse ou par division.

Afin d'empêcher, autant que possible, que le malheur arrivé à Saint-Ghislain ne se renouvelle ailleurs, il y a lieu de recommander aux fonctionnaires précités, comme mesure préventive, de faire ramasser, tous les jours, dans les cours où les élèves se réunissent, les pierres qui s'y trouvent ou qui affleurent à la surface du sol.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROCIER.

---

CLV

*Explications pour l'interprétation de la circulaire du 20 avril 1860, concernant la distinction à faire dans la formation des budgets des athénées et des écoles moyennes, entre les traitements fixes et les traitements supplémentaires.*

29 mai 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Contrairement à l'opinion émise dans votre lettre du 10 mai courant, 4<sup>e</sup> division, n° 2187, la recommandation contenue dans ma circulaire du 20 avril dernier, ne tend nullement à

faire omettre, dans le budget des athénées et des écoles moyennes, en recettes comme en dépenses, les articles relatifs aux traitements supplémentaires et au supplément de minerval, accordés sur les fonds de l'État.

Les crédits affectés à ces suppléments doivent figurer au budget comme articles distincts, avec le libellé propre à chacun d'eux, et sans se confondre avec la somme portée au chapitre des dépenses, pour le paiement des traitements attribués aux fonctions respectives par les règlements organiques des établissements où elles sont exercées.

Il y a entre la somme destinée à payer ces traitements et celles qui sont affectées au paiement des allocations supplémentaires, cette différence, que la première est imputée directement sur les fonds généraux, propres au budget de l'établissement, et que les autres sommes proviennent d'allocations spéciales du Gouvernement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROCIER.

---

## CLVI

*Instructions relatives au concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1860, adressées aux chefs des établissements concurrents.*

8 juin 1860.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 30 mai dernier, qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour 1860.

Le concours aura pour base le programme du 27 juin 1859, publié officiellement dans le *Moniteur* du 28 du même mois.

Je procéderai ultérieurement au tirage des classes et des matières, qui doivent être désignées par le sort.

Le concours de langue flamande continue à être obligatoire dans les provinces où cette langue est en usage.

L'épreuve orale relative au concours de la classe supérieure de mathématiques, s'accomplira en deux jours, si le nombre des concurrents admis à cette épreuve l'exige.

Je vous prie, Monsieur . . ., de vouloir bien me faire parvenir dans un très-bref délai :

- 1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;
- 2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;
- 3° La liste générale des élèves de la première professionnelle ;
- 4° La liste spéciale de la première commerciale ;
- 5° — de la première industrielle ;
- 6° — de la première scientifique (cours supérieur de mathématiques).

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 11 de l'arrêté royal, la liste spéciale de la première scientifique doit comprendre les élèves de la *rhétorique latine*, qui auront suivi le cours supérieur de mathématiques.

Une liste spéciale devra comprendre les élèves vétérans de la rhétorique.

Une liste spéciale devra comprendre les élèves de la première scientifique, auxquels l'art. 17 de l'arrêté royal serait applicable.

Les vétérans sont exclus, d'une manière absolue, dans les autres classes.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, les imprimés, dont vous voudrez bien vous servir pour

dresser ces diverses listes. Chaque liste a un entête selon la classe à laquelle elle s'applique. Ceux des imprimés dont vous auriez à ne pas faire usage, faute d'élèves, devront m'être renvoyés avec les listes complètes : vous y inscrirez, en lettres capitales, le mot : *néant*.

Je désire que les listes soient faites avec le plus grand soin et que le contenu en soit d'une rigoureuse exactitude. Dans chacune des listes à faire en vertu de l'art. 11, on mettra, par ordre alphabétique : d'abord, les noms des élèves qui se trouvent dans les conditions requises pour concourir ; puis, les noms de ceux qui ne remplissent pas ces conditions. Vous aurez soin, pour ces derniers, d'indiquer pour quels motifs ils ne peuvent entrer en lice. Toutes les listes devront être visées et certifiées par vous.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CLVII

*Les préfets des études des athénées royaux sont informés que la grammaire française de Poitevin, ne peut plus être employée dans les établissements de l'Etat.*

11 juin 1860.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La grammaire française de Poitevin est employée dans quelques établissements de l'Etat. D'après le rapport qui a été fait au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne dans sa dernière session, cette grammaire est défectueuse à plusieurs égards.

Adoptant la proposition que le conseil de perfectionnement m'a soumise, j'ai décidé que la grammaire française de Poitevin ne sera plus employée dans les établissements de l'Etat, à partir de la prochaine année scolaire.

Cette décision ne s'applique cependant pas aux classes dont les élèves possèdent déjà cette grammaire ; ils la conserveront en passant dans les classes supérieures.

Dans les athénées où cette grammaire est en usage, elle pourra être remplacée par celle de Noël et Chapsal.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CLVIII

*On engage les administrations communales à adopter pour leurs collèges, le règlement des athénées royaux, du moins en ce qui concerne les vacances et les congés.*

28 juin 1860.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

Aux termes d'un article d'un règlement qui est en vigueur dans les athénées royaux, il y a deux vacances, l'une du Jeudi-Saint au lundi après la Quasimodo ; et la seconde, du 15 août au 1<sup>er</sup> octobre.

Dans l'intérêt de la marche régulière du service, notamment en ce qui concerne l'inspection des établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public, je crois devoir engager l'administration communale à adopter pour son collège, du moins en ce qui concerne les vacances et les congés, le règlement des athénées royaux.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Сп. РОГИЕР.

---

## CLIX

*Les livres qui sont désignés au programme d'une école moyenne, ne peuvent être remplacés que par des ouvrages dont l'adoption a été signifiée au directeur de l'école.*

6 juillet 1860.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par suite de la demande contenue dans votre lettre du 1<sup>er</sup> juin dernier, concernant les livres classiques dont l'emploi est autorisé ou toléré dans les établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, j'ai l'honneur de vous informer que, lorsque à l'époque de l'organisation des écoles moyennes, on a admis, pour chacune d'elles, les classiques adoptés dans l'établissement auquel elle succédait, il a été en même temps arrêté que l'on ne pourrait abandonner ces classiques que pour en adopter qui auraient été examinés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, et formellement approuvés par le Gouvernement.

Voici la liste des ouvrages qui se trouvent dans ces conditions :

- 1° Petite grammaire française, par Mouzon ;
- 2° Nouvelle grammaire française, par Mauvy ;
- 3° Eléments de géométrie, par Liagre ;
- 4° Traité de physique élémentaire, par Tanghe ;
- 5° Géographie élémentaire, par Pietersz et Mauvy ;
- 6° Recueil de morceaux choisis d'auteurs faciles, par M. L. A. Alvin ;
- 7° Cours gradué de lecture, par Braun, 2<sup>e</sup> édition ;
- 8° Manuel de sciences commerciales, par L. Leclercq.

Vous devez, Monsieur le Directeur, maintenir au programme de l'école moyenne, les livres qui y sont portés, et vous ne pouvez les remplacer que par des ouvrages dont l'adoption a été signifiée à vous même ou à vos prédécesseurs.

Quant à l'époque à laquelle vous avez à adresser annuellement ce programme au Gouvernement, cet envoi doit avoir lieu le plus tôt possible après que vous aurez reçu le programme général officiel.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Сп. РОГИЕР.

---

## CLX

*Le Ministre fait connaître aux directeurs des écoles moyennes l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1859, instituant un concours entre les élèves qui ont doublé la première classe.*

9 juillet 1860.

MONSIEUR LE DIRECTEUR.

Aux termes de l'art. 14 de mon arrêté du 31 mai dernier, portant organisation du concours de l'enseignement moyen du second degré pour l'année 1860, les élèves qui ont doublé la première classe sont admis à prendre part au concours.

L'inspection des listes envoyées par plusieurs établissements, m'a fait connaître qu'on a donné à cette disposition une portée qu'elle n'a pas : elle est applicable exclusivement aux élèves qui ont suivi les cours de la 1<sup>re</sup> classe, pendant les deux années scolaires 1858-1859 et 1859-1860.

Si, dans la liste des vétérans que vous m'avez fait parvenir, il s'en trouve, Monsieur le Directeur, qui ne remplissent pas cette dernière condition, je vous prierai de m'en informer immédiatement.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CR. ROGER.

## CLXI

*Envoi aux préfets des études du programme général des athénées, pour l'année scolaire 1860-1861, avec des instructions pour en assurer l'exécution.*

31 juillet 1860.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints, dix exemplaires imprimés du programme général des athénées royaux, pour l'année scolaire 1860-1861. Vous voudrez bien vous y conformer dans la rédaction du programme particulier de l'établissement que vous dirigez, en tenant compte des instructions précédentes relatives à cet objet.

Par suite de nouvelles dispositions arrêtées pour le règlement organique des athénées royaux, et qui vous seront prochainement notifiées, Monsieur le Préfet, la division supérieure de la section professionnelle est désormais partagée en deux sections au lieu de trois : section commerciale et industrielle, et section scientifique. Chacune de ces deux sections comprend deux années d'études, qui prennent les dénominations de deuxième commerciale et industrielle ; première commerciale et industrielle ; deuxième scientifique, première scientifique.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

*Le Secrétaire général,*

ED. STEVENS.

## CLXII

*Information relative au mode de répartition du crédit alloué par le Gouvernement pour augmenter le minerval des professeurs dans les athénées où ce minerval était inférieur au MINIMUM de 700 francs.*

20 août 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Afin d'éviter des doutes sur le mode de répartition du crédit alloué par le Gouvernement pour porter au *minimum* de 700 francs la part respective de minerval revenant aux professeurs dans les athénées où cette part était inférieure, et parmi lesquels se trouvent les athénées de Bruges, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, j'ai jugé utile, pour la gouverne des bureaux administratifs, de bien préciser comment cette répartition doit être entendue.

Pour établir le chiffre du crédit dont il s'agit, le Gouvernement a pris pour base une moyenne calculée sur le produit du minerval dans chaque athénée, pendant une période de cinq années (1854-1858), et il a augmenté cette moyenne jusqu'à concurrence de 700 francs pour chaque ayant-droit. Une durée de cinq ans est assignée à la répartition qui a été ainsi faite du crédit voté au budget de l'Intérieur. On a voulu, par ce moyen, prévenir l'inconvénient d'avoir à modifier, chaque année, l'allocation budgétaire et intéresser les professeurs à la prospérité de l'établissement, car la somme de 700 francs calculée, comme il est dit ci-dessus, ne leur est point assurée annuellement d'une manière certaine. Elle sera inférieure ou supérieure selon que le produit du minerval pendant l'année aura été plus ou moins élevé.

A la fin de la période quinquennale, il sera procédé de la même manière à une nouvelle répartition, en prenant pour base le résultat des exercices de 1859 à 1863.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente dépêche à qui de droit.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## CLXIII

*Notification aux gouverneurs de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, modifiant le règlement organique des athénées royaux, et indication des principaux changements apportés, par ce nouveau règlement, aux dispositions de l'arrêté royal organique du 1<sup>er</sup> septembre 1851.*

3 septembre 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition conforme de l'arrêté royal du 30 juillet dernier, qui modifie en quelques points l'organisation générale des athénées, telle qu'elle résulte notamment de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851.

Je vous prie de notifier le nouveau règlement organique au bureau administratif de

l'athénée de..... A cette fin, je joins à la présente dépêche un certain nombre d'exemplaires du règlement, format in-8°.

Je crois utile d'indiquer sommairement les principaux changements qui ont été apportés aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851. Je suivrai l'ordre des articles de cet arrêté.

#### ART. 2.

Dans les deux classes supérieures de la section professionnelle, on a supprimé la division industrielle ou plutôt on l'a réunie à la division commerciale. D'après l'expérience faite depuis 1851, il a paru complètement inutile de maintenir, dans la section professionnelle, un enseignement industriel spécial dont personne, pour ainsi dire, ne profitait : la division industrielle n'a presque jamais présenté d'élèves aux concours annuels.

Les cours de *mécanique* et de *géométrie descriptive* qui étaient attribués à la section industrielle, ne sont pas supprimés ; on les rend facultatifs (*voir* le programme officiel des athénées, pour l'année scolaire 1860 1861). Seulement, en ce qui concerne le cours de géométrie descriptive, les élèves de la première scientifique sont tenus d'en suivre la partie qui est relative à la ligne droite et au plan.

#### ART. 6.

Dans le programme de l'examen d'admission à chacune des deux classes préparatoires, on a supprimé le *système légal des poids et mesures* ; on a renforcé un peu ce programme, en ce qui concerne la *langue française*. L'examen doit porter sur les éléments de cette langue, non plus seulement *jusqu'aux conjugaisons inclusivement, mais jusqu'à la syntaxe exclusivement*. Il est nécessaire que l'élève qui se présente, connaisse les diverses parties du discours.

#### ART. 13.

Cet article règle les attributions des professeurs chargés de la partie littéraire de l'enseignement.

Dans le premier paragraphe (professeur de la classe préparatoire de la section des humanités), on a supprimé les mots : *les substantifs, les adjectifs et les verbes* qui se trouvaient, en parenthèse, après ceux-ci : *les premiers éléments du latin*.

Entre le troisième et le quatrième paragraphe, on a intercalé le paragraphe suivant :

« Les professeurs des deux classes préparatoires enseigneront l'histoire sainte et, au besoin, le flamand. »

Depuis plusieurs années, *l'histoire sainte* figure au programme annuel de chacune des deux classes préparatoires.

La réserve, quant au *flamand*, concerne exclusivement les athénées situés dans les provinces flamandes. Dans ces localités, il est fort utile que les professeurs des classes préparatoires, enseignent à la fois le français et le flamand.

Dans les §§ 3 (professeur de 6<sup>e</sup> latine) et 4 (professeur du 5<sup>e</sup> latine), on a supprimé *l'histoire*, parce que les *biographies*, objet du cours d'histoire dans ces deux classes, ne figurent plus, depuis plusieurs années, au programme annuel.

On a précisé davantage une partie des attributions du professeur d'histoire et de géographie, en ajoutant après le paragraphe qui le concerne, les mots suivants :

« Le professeur d'histoire et de géographie est également chargé de donner les notions sur les institutions constitutionnelles et administratives du pays. »

Enfin, on a introduit dans l'art. 13 une disposition aux termes de laquelle « l'enseignement de *l'allemand* est donné aux élèves réunis de la rhétorique latine et de la première professionnelle dans les provinces wallonnes. »

Voici les motifs de cette disposition : on a augmenté le nombre d'heures assignées à l'enseignement de *l'allemand* dans la section professionnelle des athénées situés dans les provinces

wallonnes. Par compensation, on allège la besogne du professeur spécial, en réunissant les deux classes dont il s'agit.

## ART. 14.

Cet article règle les attributions des professeurs chargés de la partie scientifique.

En vertu de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, le professeur de mathématiques supérieures dans les athénées de toutes les catégories, avait dans ses attributions l'enseignement de l'*astronomie*. L'arrêté royal du 30 juillet 1860 le décharge de ce cours (§ 8), pour l'attribuer au professeur d'histoire et de géographie (§ 11). Le cours n'est fait que pour les élèves de la rhétorique latine et de la première professionnelle, et il est commun aux deux classes.

Dans les athénées qui ont trois professeurs de mathématiques, l'enseignement du *calcul en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> latine* (§ 4) est définitivement confié au second professeur de mathématiques de la section des humanités.

Dans les athénées qui n'ont que deux professeurs de mathématiques, le *calcul en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> latine* est définitivement confié au second professeur de mathématiques (§ 9).

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, avait chargé de cet enseignement les professeurs mêmes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> latine.

D'après les nouvelles dispositions, ce n'est plus que dans les deux classes préparatoires que le *calcul* est enseigné par les professeurs respectifs de ces classes.

Le professeur de sciences commerciales (§ 12) est définitivement chargé de donner, par semaine, une heure d'histoire et de géographie commerciale aux élèves de la deuxième et de la première professionnelle (section commerciale et industrielle). D'après l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, cet enseignement ne s'adressait qu'aux élèves de la deuxième professionnelle. Le cours avait été provisoirement rendu commun aux élèves de la première professionnelle. L'arrêté royal du 30 juillet 1860 régularise cet état de choses.

## ART. 20.

Cet article détermine le nombre des années de services requises pour l'obtention du traitement *maximum* et du traitement *moyen*. D'après l'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, les années de services étaient de dix pour le traitement *maximum* et de cinq pour le traitement *moyen* ; elles ont été réduites, par arrêté royal du 18 mai 1858, respectivement à six et à trois. L'art. 20 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, a été rédigé en conséquence.

Cet article stipule, en outre, que les services, comptés au point de vue du traitement *maximum* et du traitement *moyen*, doivent avoir été rendus *dans les mêmes fonctions*. Cette disposition additionnelle consacre l'interprétation qu'un de mes honorables prédécesseurs, dans sa circulaire du 18 décembre 1852, a donnée, sous ce rapport, à l'art. 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851.

Il n'est pas nécessaire que les services, rendus dans les mêmes fonctions, le soient *dans le même établissement*.

ART. 27 (correspondant à l'art. 30 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851.)

Cet article a été mis en rapport avec les dispositions de l'arrêté royal du 21 mars 1859, qui a amélioré la position des professeurs de langues vivantes, au point de vue de la distribution du minerval. Les professeurs de langue flamande ne sont plus mentionnés dans l'article, attendu que l'arrêté royal dont il s'agit, les a assimilés, pour le partage du minerval, aux professeurs de grec, de latin, de français, de mathématiques, etc.

ART. 36 (correspondant à l'art. 40 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851.)

L'art. 40 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, disposait que, dans les trois premières années qui suivraient la mise à exécution de l'arrêté, il pourrait y être apporté, par décision ministérielle, telles modifications qui seraient jugées nécessaires pour ménager la transition de l'organisation ancienne à la nouvelle organisation.

L'art. 36 de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, porte que les mesures prises en vertu de l'art. 40 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, continueront à sortir leurs effets jusqu'à décision contraire du Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter le Préfet des études de l'athénée d. . . . ., à envoyer le relevé des exceptions qui ont été autorisées pour l'établissement confié à sa direction, et à me faire connaître en même temps, si, à son avis, il y a lieu de maintenir ces exceptions ou de les supprimer.

TABLEAUX *A* et *B* (heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement).

Les tableaux *A* et *B*, annexés à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, ont déjà été remplacés une première fois par les tableaux *A* et *B*, annexés à l'arrêté royal du 25 juin 1855.

Dans le tableau *A* (section des humanités), joint à l'arrêté royal du 30 juillet 1860, on a mentionné l'*astronomie* en rhétorique, avec une heure par semaine, pendant le dernier trimestre de l'année scolaire. Ce cours, qui ne se donnait auparavant qu'aux élèves de la première professionnelle, devient commun à ceux de la rhétorique latine. La durée du cours indique déjà suffisamment que le professeur d'histoire et de géographie, chargé de ce cours par l'art. 14 de l'arrêté royal, doit se borner à exposer les premiers éléments de cette science. D'un autre côté, le programme annuel trace les limites dans lesquelles le professeur doit se renfermer.

D'après le tableau *B* (section professionnelle), l'enseignement de l'*anglais* qui, sous l'empire de l'arrêté royal du 30 juin 1855, commençait en troisième professionnelle, doit commencer maintenant en quatrième professionnelle. Dans les provinces wallonnes, le nombre d'heures assignées à cette langue, par semaine, a été augmenté de deux; dans les provinces flamandes, le nombre est resté le même.

Pour l'*allemand*, le nombre d'heures a été augmenté : dans les provinces flamandes, d'une heure en troisième professionnelle; dans les provinces wallonnes, d'une heure, en cinquième, en troisième, en deuxième et en première professionnelle.

Pour les *mathématiques*, le nombre d'heures a été augmenté : d'une heure, en troisième professionnelle, et d'une heure dans la première scientifique.

L'*histoire naturelle* a été transférée de la quatrième à la troisième professionnelle avec le même nombre d'heures.

La section industrielle ayant été supprimée, la *mécanique* et la *géométrie descriptive*, qui faisaient partie du programme de cette section, figurent dans le nouveau tableau *B*, sous la rubrique : *Première scientifique*, chacune avec deux heures par semaine.

La *tenue des livres* a été supprimée en cinquième professionnelle, et on a attribué une heure de plus à l'enseignement de cette matière dans la quatrième professionnelle.

Pour le *dessin*, le nombre d'heures a été augmenté de deux dans la première classe de la section commerciale et industrielle.

Les tableaux *A* et *B*, annexés à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851 et à celui du 25 juin 1855, portaient en note que « la musique vocale et la gymnastique, étant considérées comme un objet de récréation; se donnent en dehors des heures de classe. » La phrase soulignée n'est pas reproduite dans les tableaux *A* et *B* joints à l'arrêté royal du 30 juillet 1860. J'ignore, Monsieur le Gouverneur, si la qualification donnée antérieurement à ces deux cours, a pu faire croire aux préfets des études, aux élèves et aux parents, que le Gouvernement attachait peu d'importance à l'enseignement de la musique et de la gymnastique; mais le fait est que, depuis l'organisation des athénées, un très-petit nombre d'élèves ont suivi ces cours. D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, l'administration centrale exprime le désir que le plus grand nombre possible d'élèves profitent de cet enseignement utile à tous égards; elle appelle l'attention spéciale des bureaux administratifs et des préfets des études sur cet objet; elle espère que l'état actuel des choses dont le conseil de perfectionnement s'est préoccupé dans une de ses dernières sessions, s'améliorera sensiblement à partir de la prochaine année scolaire.

Plusieurs des modifications introduites dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851, en nécessitaient d'autres dans le programme général officiel. Le programme de l'année scolaire 1860-1861, publié récemment au *Moniteur*, a été rédigé en conséquence.

J'annexe, Monsieur le Gouverneur, à la présente circulaire, un nombre suffisant d'exem-

plaires du nouveau règlement organique pour que tous les membres du bureau administratif, ainsi que tous les professeurs de l'athénée puissent en recevoir un.

Vous trouverez également, sous ce pli, deux exemplaires autographiés de ma circulaire, destinés au bureau administratif et au préfet des études.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

#### CLXIV

*Les préfets des études sont informés que l'ouvrage intitulé : VADERLANDSCHE GESCHIEDENIS, de David, est porté au programme général officiel des athénées royales.*

7 décembre 1860.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'ouvrage publié par M. David, professeur à l'université de Louvain, sous le titre de : *Vaderlandsche geschiedenis*, est porté au programme général officiel des athénées royales.

L'auteur a publié jusqu'ici huit volumes de cet ouvrage. L'emploi de ces huit volumes est autorisé dans les athénées comme livre de lecture dans les cours de langue flamande.

Chacun des volumes forme une monographie, une histoire à part. Il est bien entendu que les élèves ne peuvent être astreints à acheter la collection entière. Chaque athénée choisit dans cette collection le volume qui intéresse plus particulièrement la province dans laquelle il est situé.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---

#### CLXV

*Règles à suivre pour le payement de l'indemnité due aux professeurs qui remplacent temporairement des collègues chargés d'une mission du Gouvernement en dehors de leurs fonctions ordinaires.*

11 décembre 1860.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté royal du 11 juin 1853, qui détermine les obligations des professeurs des athénées royales, porte :

« ART. 18. Le professeur ou le maître d'études qui remplace un professeur absent, a droit » à une indemnité, si l'absence se prolonge au delà de deux jours. Lorsque l'absence a pour » cause une maladie du professeur, ou bien la mort ou une maladie grave d'un membre de » sa famille, l'indemnité du remplaçant, s'il y a lieu, est prise soit sur l'excédant disponible » du fonds des traitements, soit, s'il n'y a pas d'excédant, sur la caisse du minerval. Dans » tous les autres cas, l'indemnité est à la charge du professeur remplacé. »

Ces dispositions ne sont point exécutées partout d'une manière uniforme lorsque l'absence a pour cause l'accomplissement d'une mission qui est imposée aux professeurs par le Gouvernement.

Dans ce cas même, quelques bureaux administratifs font supporter par les professeurs absents les frais de leur remplacement.

J'admets qu'une telle décision est rigoureusement conforme à la lettre des dispositions transcrites ci-dessus. Mais, d'un autre côté, Monsieur le Gouverneur, il paraît juste qu'une mission imposée par le Gouvernement à un professeur qui ne peut la refuser, soit considérée comme un motif légitime d'absence et que, par suite, l'indemnité due au remplaçant de ce professeur soit prise « sur l'excédant disponible du fonds des traitements », ou, s'il n'y a pas d'excédant, sur « la caisse du minerval. »

Il se trouverait donc une lacune dans l'art. 18 de l'arrêté royal du 11 juin 1853.

En attendant que cette lacune soit remplie, il y a lieu d'inviter les bureaux administratifs des athénées royaux à régler, dans les cas dont il s'agit, les indemnités dues aux professeurs remplaçants, de la manière la plus favorable aux professeurs absents pour un service extraordinaire.

Il est à remarquer que la délégation donnée à un professeur pour surveiller la tenue du concours, ou sa convocation à Bruxelles, pour assister aux séances du conseil de perfectionnement, relève ce professeur aux yeux de ses élèves et du public, et, par conséquent, tourne au profit de l'établissement auquel il est attaché. Il en est de même, et à plus forte raison, d'une nomination comme membre du jury d'admission à l'école militaire. On peut dire aussi, et c'est là une considération fort importante, que le professeur membre de ce jury, y représente les intérêts de l'enseignement moyen et notamment ceux des athénées royaux. Les travaux auxquels il prend part sont fatigants, et comme ils ne sont pas trop largement rémunérés, il est désirable qu'il conserve l'intégralité de son traitement.

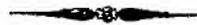
Si, toutefois, faute de ressources disponibles, on se trouvait forcé, dans certains établissements, de prélever sur le traitement du professeur remplacé, l'indemnité due au professeur remplaçant, les règles suivantes devraient être appliquées par les bureaux administratifs, dans la fixation de cette indemnité :

- 1° Le professeur remplaçant ne serait rémunéré que pour le nombre d'heures de leçons qu'il aurait données au delà de celui que le règlement lui impose dans ses propres fonctions ;
- 2° L'indemnité serait, au *maximum*, de fr. 2-50 par heure.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'écrire à qui de droit dans le sens de ce qui précède.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.



## STATISTIQUE ET DOCUMENTS DIVERS.

### CLXVI

*Tableau du mouvement de la population des athénées royaux en 1858, en 1859 et en 1860.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ATHÉNÉES ROYAUX											
	AU 10 NOVEMBRE 1858.				AU 10 NOVEMBRE 1859.				AU 10 NOVEMBRE 1860.			
	Section professionnelle	Section des humanités	Classes préparatoires.	TOTAL.	Section professionnelle	Section des humanités	Classes préparatoires	TOTAL.	Section professionnelle	Section des humanités.	Classes préparatoires.	TOTAL.
Anvers . . . . .	176	58	75	507	189	64	69	522	187	67	69	525
Bruxelles . . . . .	217	180	121	518	224	190	152	546	250	206	111	567
Bruges . . . . .	75	58	25	156	76	59	21	156	88	54	20	162
Gand . . . . .	184	81	65	528	188	81	59	528	187	74	82	545
Mons . . . . .	177	90	22	289	170	81	28	279	171	81	26	278
Tournai . . . . .	71	65	56	170	76	70	22	168	82	69	19	170
Liège . . . . .	297	170	72	559	281	177	62	520	256	178	91	525
Hasselt . . . . .	55	37	129	199	28	35	142	205	54	29	140	205
Arlon . . . . .	68	65	44	177	75	65	49	189	84	65	49	198
Namur . . . . .	78	48	58	164	82	65	55	178	78	65	29	170
TOTAUX . . . . .	1,576	850	621	2,847	1,589	885	617	2,891	1,417	886	656	2,959

## CLXVII

Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes de l'État en 1858, en 1859 et en 1860.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 40 NOVEMBRE 1858.			AU 40 NOVEMBRE 1859.			AU 40 NOVEMBRE 1860.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers . . . . .	Anvers.....	115	205	320	110	202	312	96	224	320
	Lierre.....	38	63	105	40	70	110	52	75	127
	Malines.....	55	149	202	60	149	209	63	144	209
	Turnhout.....	92	160	252	103	159	264	104	176	280
Brabant . . . . .	Aerschot.....	58	92	150	42	84	126	42	85	127
	Diest.....	41	68	109	51	90	141	42	93	135
	Hal.....	52	121	173	43	102	145	42	124	166
	Jodoigne.....	152	55	188	154	47	181	155	52	187
	Louvain.....	42	184	226	45	191	234	44	201	242
	Wavre.....	47	107	154	52	106	158	43	116	159
Flandre occiden- tale.	Bruges.....	84	91	175	68	88	156	59	81	140
	Furnes.....	41	58	99	34	56	90	52	59	91
	Nieuport.....	29	62	91	26	54	80	24	37	81
	Ypres.....	42	69	111	40	73	118	42	78	120
Flandre orientale	Alost.....	96	85	181	95	96	189	85	120	205
	Gand.....	34	234	268	57	233	290	58	280	318
	Renaix (a).....	56	85	141	34	95	149	46	70	116
Hainaut . . . . .	Ath.....	22	89	111	26	104	130	58	97	155
	Beaumont.....	20	56	76	19	45	64	21	45	67
	Braine-le-Comte...	39	142	201	71	155	206	75	155	208
	Gosselies (a).....	55	54	107	71	70	141	56	68	124
	Houdeng-Aimeries.	67	70	137	77	90	167	77	75	150
A reporter.....		1,233	2,279	3,552	1,296	2,564	3,660	1,255	2,430	3,705

(a) Au moment où le relevé a été dressé, tous les élèves de la campagne n'avaient pas fait leur rentrée, à cause des travaux agricoles qui n'étaient pas terminés.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 10 NOVEMBRE 1858.			AU 10 NOVEMBRE 1859.			AU 10 NOVEMBRE 1860.		
		École moyenne	Section préparatoire	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
	Report.....	1,285	2,270	3,552	1,206	2,564	3,660	1,285	2,480	3,765
Hainaut (Suite.)	Mons.....	46	85	131	47	84	151	38	88	126
	Pâturages.....	60	98	158	50	142	192	42	106	148
	Péruwelz.....	25	77	100	24	72	96	23	69	94
	Rœulx.....	35	96	151	52	94	126	51	73	104
	Saint-Ghislain.....	54	87	111	52	80	152	56	61	117
	Soignies.....	48	80	128	46	74	120	54	70	124
	Thuin.....	31	62	113	54	65	117	60	63	123
Liège	Huy.....	88	94	182	77	90	167	81	100	181
	Limbourg.....	80	107	187	90	109	199	96	107	205
	Spa.....	34	121	155	59	126	165	59	136	175
	Stavelot.....	58	66	104	27	61	88	26	52	78
	Visé.....	55	150	205	59	146	185	50	156	206
	Waremme.....	53	53	106	66	69	153	71	82	123
Limbourg.	Maeseyck.....	45	72	115	47	67	114	52	88	140
	Saint-Trond.....	52	58	87	21	64	85	50	62	112
	Tongres.....	51	134	185	50	148	198	61	145	204
Luxembourg.	Marche.....	59	24	63	59	47	86	34	27	61
	Neufchâteau.....	25	63	88	27	58	85	35	45	80
	Saint-Hubert.....	26	28	54	51	52	65	25	50	55
	Virton.....	88	»	88	81	»	81	84	»	84
Namur	Andenne.....	29	91	120	53	85	118	32	81	115
	Couvin.....	59	62	101	53	62	97	46	76	122
	Dinant.....	52	105	153	44	98	142	48	84	132
	Fosse.....	36	64	100	53	48	85	23	61	84
	Namur.....	27	84	111	54	82	116	29	63	94
	Philippeville.....	58	76	114	26	63	89	34	60	94
	Rochefort.....	24	50	74	25	55	78	26	54	80
	TOTAUX.....	2,465	4,531	6,796	2,469	4,479	6,948	2,501	4,461	6,962

## CLXVIII

*Tableau du mouvement de la population des établissements communaux, provinciaux et patronnés d'instruction moyenne, subventionnés sur le Trésor public, pendant les années scolaires 1857-1858, 1858-1859, et 1859-1860.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVÉS EN			Observations.
	1857-1858	1858-1859	1859-1860	
PROVINCE DE BRABANT.				
Collège communal de Diest. . . .	15	20	16	
— de Louvain . . .	94	109	95	
— de Nivelles. . .	159	150	128	
— de Tirlemont. . .	114	106	101	
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.				
— d'Ypres . . . .	26	24	28	
PROVINCE DE HAINAUT.				
— d'Ath . . . . .	46	50	65	La 7 <sup>e</sup> , la 6 <sup>e</sup> et la 5 <sup>e</sup> professionnelle font partie de l'école moyenne.
— de Charleroy. . .	112	112	102	
— de Chimay. . . .	125	140	150	
Collège patronné d'Enghien . . .	184	175	196	
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.	87	110	105	
École moyenne communale de Quévrain.	115	95	105	
PROVINCE DE LIÈGE.				
Collège communal de Huy . . . .	59	60	54	
— patronné de Herve . . . .	122	158	122	
École industrielle et littéraire de Verviers.	204	205	215	
PROVINCE DE LIMBOURG.				
Collège communal de Beeringen . .	42	37	44	(a) Non compris : Pour 1857-1858, 12 élèves, Pour 1858-1859, 11 — Pour 1859-1860, 10 — de l'école moyenne qui suivent au collège communal le cours préparatoire de latin.
— de Tongres. . . .	44 (a)	45 (a)	48 (a)	
Collège patronné de Saint-Trond.	181	179	182	
PROVINCE DE LUXEMBOURG.				
Collège communal de Bouillon. . .	69	51	65	
— de Virton . . . .	52	51	44	
PROVINCE DE NAMUR.				
Collège patronné de Dinant . . . .	180	194	197	
TOTAUX. . . . .	2,040	2,027	2,040	

## CLXIX

*Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1858, 1859 et 1860, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'Etat, dans les établissements communaux et patronnés d'instruction moyenne, subventionnés sur le trésor public.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1858	1859	1860	TOTAL.	1858	1859	1860	TOTAL.
Athénée royal d'Anvers. . . . .	52	45	51	106	4	4	5	11
— de Bruxelles . . . . .	49	58	57	164	»	»	»	»
— de Bruges. . . . .	15	14	15	40	7	4	7	18
— de Gand . . . . .	110	125	128	561	2	4	7	15
— de Mons . . . . .	21	16	11	48	25	17	25	68
— de Tournay. . . . .	25	58	57	100	5	5	2	10
— de Liège . . . . .	58	51	65	172	2	6	»	8
— de Hasselt . . . . .	59	46	46	151	11	14	14	59
— d'Arlon . . . . .	64	65	74	204	1	2	2	5
— de Namur . . . . .	50	56	44	110	4	8	18	50
TOTAUX . . . . .	441	491	504	1,456	59	62	78	199
École moyenne d'Anvers. . . . .	45	49	57	151	25	19	22	66
— de Boom (1) . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Lierre . . . . .	15	9	6	28	15	15	15	45
— de Malines . . . . .	20	20	19	59	14	12	15	59
— de Turnhout. . . . .	11	12	12	35	53	57	57	107
— d'Aerschot. . . . .	11	15	14	58	»	»	»	»
— de Diest. . . . .	6	4	10	20	»	»	»	»
— de Hal . . . . .	16	16	16	48	»	»	»	»
— de Jodoigne . . . . .	19	16	15	50	»	»	»	»
— de Louvain . . . . .	15	16	20	51	75	89	108	270
— de Wavre . . . . .	25	25	28	76	5	6	4	15
— de Bruges . . . . .	10	9	7	26	10	15	17	42
— de Furnes . . . . .	15	12	11	58	19	16	20	55
— de Nieupoort . . . . .	4	5	4	11	1	5	6	10
— d'Ypres . . . . .	1	»	»	1	17	22	21	60
— d'Alost . . . . .	20	22	24	66	19	21	22	62
A reporter. . . . .	251	224	225	678	229	253	283	767

(1) Cette école n'a été organisée qu'en 1861.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1858	1859	1860	TOTAL.	1858	1859	1860	TOTAL
	Report . . . . .	231	224	223	678	229	253	283
École moyenne de Gand . . . . .	40	54	58	152	61	60	69	190
— de Renaix . . . . .	51	54	68	163	5	4	6	15
— d'Ath . . . . .	10	14	15	39	9	9	13	31
— de Beaumont . . . . .	2	»	»	2	10	11	10	31
— de Braine-le-Comte . . . . .	5	9	8	22	1	2	5	8
— de Gosselies . . . . .	8	5	5	18	2	5	2	9
— d'Houdeng-Aimeries . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Mons . . . . .	1	1	1	3	43	40	36	119
— de Pâturages . . . . .	5	4	10	19	5	9	12	24
— de Péruwelz . . . . .	5	2	2	7	43	39	48	130
— du Rœulx . . . . .	8	15	14	35	»	»	»	»
— de Saint-Ghislain . . . . .	7	8	7	22	2	2	5	9
— de Soignies . . . . .	7	13	12	32	»	6	10	16
— de Thuin . . . . .	5	5	7	15	»	»	5	5
— de Huy . . . . .	5	5	6	14	»	»	2	2
— de Limbourg . . . . .	58	40	42	120	3	6	8	17
— de Spa . . . . .	28	33	34	95	»	»	»	»
— de Stavelot . . . . .	16	19	18	53	»	»	»	»
— de Visé . . . . .	142	130	120	392	6	12	15	33
— de Waremme . . . . .	18	21	19	58	36	42	58	116
— de Maseyck . . . . .	15	16	18	49	»	»	»	»
— de Saint-Trond . . . . .	5	4	8	17	5	8	4	17
— de Tongres . . . . .	11	10	7	28	18	21	22	61
— de Marche . . . . .	6	6	6	18	»	»	»	»
— de Neufchâteau . . . . .	9	15	11	35	7	7	8	22
— de Saint-Hubert . . . . .	5	5	8	18	»	2	5	5
— de Virton . . . . .	7	10	7	24	21	22	24	67
— d'Andenne . . . . .	9	18	17	44	»	»	»	»
— de Couvin . . . . .	11	8	5	24	12	16	2	40
— de Dinant . . . . .	8	8	8	24	2	2	2	6
— de Fosse . . . . .	6	9	8	23	16	11	8	35
— de Namur . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Philippeville . . . . .	5	6	6	17	»	»	»	»
— de Rochefort . . . . .	72	72	83	227	12	8	7	27
TOTAUX . . . . .	703	850	831	2,488	544	597	657	1,798

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES ADMISSIONS GRATUITES.				NOMBRE DES ADMISSIONS A PRIX RÉDUIT.			
	1858	1859	1860	TOTAL	1858	1859	1860	TOTAL.
	Collège communal de Diest . . . . .	»	»	»	»	»	»	»
— de Louvain . . . . .	5	5	5	15	2	2	2	6
— de Nivelles . . . . .	6	8	8	22	»	»	»	»
— de Tielmont . . . . .	29	51	50	90	»	»	»	»
— d'Ypres . . . . .	9	12	15	36	4	4	1	9
— d'Ath . . . . .	5	5	8	18	»	»	»	»
— de Charleroi . . . . .	9	7	12	28	»	»	»	»
— de Chimay . . . . .	5	4	4	11	»	»	»	»
École provinciale de commerce, etc., de Mons. — moyenne communale de Quevrain. . .	5	3	1	9	»	»	1	1
Collège communal de Huy . . . . .	6	5	5	16	1	1	»	2
École industrielle et littéraire de Verviers . .	22	25	22	69	»	»	»	»
Collège communal de Beeringen . . . . .	6	7	8	21	5	6	5	16
— de Tongres . . . . .	4	4	7	15	»	»	»	»
— de Bouillon . . . . .	5	6	6	17	»	»	»	»
— de Virton . . . . .	7	7	4	18	9	7	8	24
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>121</b>	<b>151</b>	<b>157</b>	<b>380</b>	<b>51</b>	<b>52</b>	<b>51</b>	<b>94</b>
Collège patronné d'Enghien . . . . .	11	11	12	34	2	2	»	4
— de Herve . . . . .	10	10	10	30	7	6	8	21
— de Saint-Trond . . . . .	10	11	10	31	»	»	»	»
— de Dinant . . . . .	3	3	5	9	5	5	5	9
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>54</b>	<b>55</b>	<b>41</b>	<b>110</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>54</b>

### RÉCAPITULATION.

Athénées . . . . .	441	491	504	1,456	59	62	78	199
Écoles moyennes de l'État . . . . .	795	839	851	2,485	544	597	637	1,798
Établissements communaux . . . . .	121	151	157	380	51	52	51	94
Collèges patronnés . . . . .	54	55	41	110	12	11	11	54
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>	<b>1,391</b>	<b>1,496</b>	<b>1,533</b>	<b>4,420</b>	<b>646</b>	<b>702</b>	<b>777</b>	<b>2,125</b>

## CLXX

*Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes, en 1858, en 1859 et en 1860.*

ANNÉES.	ANNÉES SCOLAIRES.					
	1857-1858		1858-1859		1859-1860	
	Nombre de titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre de titulaires.	Montant des bourses allouées.	Nombre de titulaires	Montant des bourses allouées.
Première année . . . .	"	"	4	517 16	"	"
Par continuation . . . .	10	1,547 55	7	982 55	9	1,527 55
TOTAUX . . . . .	10	1,547 55	11	1,499 71	9	1,527 55

## CLXXI

*Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État : comptes rendus des opérations de la caisse pour les années 1855 à 1860.*

**Compte rendu pour l'année 1855 (1).**

Pour se conformer aux dispositions de l'art. 37 des statuts organiques de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, on rend compte ci-après des opérations relatives aux recettes et aux dépenses de l'année 1855.

**CHAPITRE PREMIER.**

**RECETTES.**

Les ressources de la caisse ont été énumérées dans la publication des comptes rendus des années 1851-1853. Il est donc inutile de les rappeler ici. Le tableau n° 1 renferme tous les éléments relatifs aux retenues prélevées sur les traitements, le minerval et le boni dont jouissent les participants. Les développements qui suivent concernent les diverses retenues ordinaires et extraordinaires.

**RETENUES ORDINAIRES.**

Le tableau suivant contient les renseignements relatifs à la retenue de 3 p. % prélevée sur les traitements, etc., de moins de 2,000 francs.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	MONTANT DES TRAITEMENTS possibles de la retenue.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
596	12,210	407,000	. 50 85	1,028

Le tableau suivant résume les renseignements relatifs à la retenue ordinaire de 3 1/2 p. % prélevée sur les traitements, etc., de 2,000 francs et au-dessus :

(1) Ces comptes rendus sont empruntés aux publications officielles faites annuellement au nom de l'administration des caisses de pensions.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	MONTANT DE LA RETENUE par participant	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
190	49,684	562,400	405 60	2,960
Totaux des deux tableaux } précédents. }	586	51,894	969,400	" "
Moyennes générales des deux tableaux.			54 42	1,634

Le chiffre 586 représente le nombre de participants calculé à raison du nombre de mois pendant lesquels ils ont contribué à la caisse.

La note insérée dans la colonne d'observations du tableau annexe n° 1, donne les bases du calcul établi pour déterminer ce chiffre. Le nombre réel de participants a été de six cent septante-six, dont trois cent et neuf célibataires et trois cent soixante-sept mariés.

#### RETENUES EXTRAORDINAIRES.

La première catégorie des retenues extraordinaires est celle prélevée sur les revenus en cas de nouvelle nomination d'un titulaire, et montant à la moitié du premier mois, si le traitement, etc., est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois, lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus. La somme perçue de ce chef s'est élevée à fr. 1,690-98, à répartir entre quarante-six participants qui ont payé cette contribution.

La deuxième catégorie de retenues est celle prescrite en cas d'augmentation des revenus. La somme versée par soixante-quinze participants s'élève à fr. 2,973-15, ce qui fait une moyenne de fr. 39-64 et une augmentation de 237 francs environ.

La troisième catégorie de retenues se compose des sommes perçues pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucun prélèvement de l'espèce n'a eu lieu pendant l'année 1855.

La quatrième catégorie de retenues se compose des sommes prélevées en cas de mariage, et s'élèvent ensemble à fr. 8,159-78, versées par trois cent soixante-sept participants mariés, ce qui forme une moyenne pour chacun d'eux de fr. 22-23.

La cinquième catégorie est celle perçue en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus. L'art. 19 des statuts organiques détermine le taux des prélèvements. Une somme de fr. 124-85 a été payée par six contribuants, ce qui fait une moyenne de fr. 20-80.

La sixième catégorie est celle prélevée du chef des services militaires que sept participants ont été admis à faire valoir. La somme payée est de 177 francs, ce qui établit la moyenne pour chacun d'eux à fr. 25-28.

Les recettes qui précèdent sont consignées au tableau annexe n° 1, et s'élèvent ensemble à la somme de fr. 45,020-27.

Une somme de fr. 21-75 a été prélevée sur la pension accordée à un ancien professeur de l'athénée royal de Liège. Le montant se trouve consigné au tableau, annexe n° 2.

Les renseignements relatifs aux recettes diverses sont l'objet du tableau n° 3, et s'élèvent à fr. 24,273-77, somme qui se décompose comme suit :

a. Restitution faite à la caisse du chef d'avances pour la part incombant à la caisse centrale

de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, dans le paiement des pensions accordées par celle de l'enseignement moyen, d'après l'art. 9 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850. fr.	1,824 22
b. Recettes provenant de versements indûment effectués par les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes, dont la restitution sera faite au profit des intéressés . . . . .	521 85
c. Transferts effectués de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur à celle de l'enseignement moyen, par suite de l'immatriculation à cette dernière institution, des trois inspecteurs de l'enseignement moyen, et du secrétaire-trésorier de l'école normale des humanités à Liège . . . . .	2,015 01
d. Intérêts perçus pendant l'année 1855 . . . . .	6,865 »
e. Annulation de sommes ordonnancées sur l'exercice 1854, et dont le paiement n'avait pas été effectué à l'expiration de cet exercice . . . . .	101 11
Et f. Liquidation avec la caisse locale de la ville de Gand, en vertu de l'arrêté royal du 26 août 1856, inséré au compte rendu publié pour 1854 . . . . .	12,886 58
Somme égale. . . . .	fr. 24,273 77

Le tableau suivant présente la récapitulation générale des recettes de toutes les catégories :

RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAL.	
4 ½ p. o/o.	4 p. o/o.	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de revenus	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariages.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Sur les revenus des professeurs, etc., démissionnaires ou démissionnés	Intérêts des capitaux placés.	Liquidation avec la caisse locale de Gand.	Restitution d'avances.		Autres recettes et produits extraordinaires.
19,684 03	12,210 48	1,690 88	2,073 15	»	8 150 78	121 85	177 »	21 75	»	6,865 »	12,886 58	1,824 22	2,697 97	69,315 79

## CHAPITRE II.

### DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau, annexe n° 4, constatent que quatre pensions ont été servies pendant l'année 1855, et que la dépense, y compris les arriérés de termes dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues perçues pour des redevances restant à payer lors de l'ouverture de la pension, s'est élevée à fr. 4,233-72. Mais il y a lieu de défalquer de ce chiffre une somme de fr. 1,824-22, formant la part d'intervention de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, dans le paiement des pensions liquidées par la caisse de l'enseignement moyen, de manière que la dépense réelle n'a été que de fr. 2,409-50.

Le tableau n° 7 indique que la dépense nouvelle, créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1855, à fr. 2,129. Elle se répartit, comme suit, entre les différentes catégories de pensions :

a. Une pension de veuve sans enfant . . . . .	fr. 487
b. Trois pensions de veuves avec enfants . . . . .	1,642
c. Pension d'orphelin . . . . .	0
Somme égale. . . . .	fr. 2,129

Ce tableau indique aussi l'âge des fonctionnaires au moment de leur décès, l'âge des veuves et des enfants au moment où l'entrée de la jouissance de la pension prend cours, ainsi que la part d'intervention dans le paiement, par la caisse centrale de prévoyance susdite, une caisse locale de retraite, ou une des caisses provinciales de prévoyance.

Le tableau n° 8 renferme toutes les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1855. Le montant en est de 85 francs.

Le tableau n° 8 indique le mouvement des pensions pendant la même année. Il constate que la caisse avait à servir, à la date du 31 décembre 1855, quatre pensions, dont une de veuve sans enfant et trois de veuves avec enfants, montant à fr. 2,129.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau n° 5 ; elles s'élèvent à fr. 1,836-41, somme qui se décompose comme suit :

a. Remboursement de retenues indûment perçues sur les revenus . . . fr.	1,280 61
b. Transferts à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains pour des versements indûment effectués au profit de la caisse de l'enseignement moyen . . . . .	79 10
c. Dépenses d'administration :	
1° Personnel. . . . . fr.	360
2° Frais de route des membres du conseil d'administration . . . . .	40
Total. . . . . fr.	400 "
d. Frais de courtage pour le placement des capitaux . . . . .	76 70
Somme égale. . . . . fr.	1,836 41

Le tableau n° 6 constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1855, une somme de fr. 76,727-37, pour l'achat d'un capital nominal de 142,000 francs, en rentes 2  $\frac{1}{2}$  p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 3,585 francs, soit un taux moyen de 4.64 p. %. Le prix moyen d'achat est de 53  $\frac{1}{2}$ .

Enfin, le tableau n° 10 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1855, à . . . . . fr. 69,313 99

Et les dépenses, à . . . . . 6,070 13

De manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . fr. 63,243 86  
somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au tableau, annexe n° 6.

La caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1856, un capital nominal de 390,200 francs, en rente belge 2  $\frac{1}{2}$  p. % produisant un intérêt annuel de . fr. 9,758 "

Les pensions à servir à la même date s'élevaient à . . . . . fr. 2,129 "

De sorte que le montant des intérêts annuels dépasse encore celui des pensions à servir de . . . . . fr. 7,626 "

Le tableau n° 11 renseigne le montant des rentes que possédait la caisse à cette dernière date.

**Compte rendu pour l'année 1856.****CHAPITRE PREMIER.****RECETTES.**

Les sources des revenus de la caisse ont été énumérées dans la publication des comptes rendus pour les années 1851-1853.

Le tableau, annexe n° 1, du présent compte rendu renferme tous les éléments relatifs aux retenues prélevées sur les traitements, le minerval et le boni dont jouissent les participants. Les développements qui suivent se rapportent aux retenues ordinaires et extraordinaires.

**RETENUES ORDINAIRES.**

Le tableau suivant contient les renseignements qui concernent la retenue à 3 p. %<sup>0</sup>, prélevée sur les traitements, etc., de moins de 2,000 francs.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	MONTANT DES TRAITEMENTS possibles de la retenue.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
458	15,498	449,940	50 81	1,272

Le tableau suivant résume les renseignements relatifs à la retenue ordinaire de 3 1/2 p. %<sup>0</sup>, prélevée sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	MONTANT DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
206	25,314	671,853	114 44	5,261
Totaux des deux tableaux } précédents.	644	57,012	4,121,773	»
Moyennes générales des deux tableaux.			37 47	1,741

Le chiffre de six cent quarante-quatre représente le nombre des participants calculé à raison du nombre de mois pendant lesquels ils ont été affiliés à la caisse; les bases de ces calculs se trouvent insérés dans la colonne d'observation du tableau, annexe n° 1.

**RETENUES EXTRAORDINAIRES.**

La première catégorie des retenues extraordinaires est celle prélevée sur les revenus en cas de nouvelle nomination d'un titulaire, et montant à la moitié du premier mois si le traite-

ment. etc. est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus. La somme versée par trente-sept participants s'est élevée à fr. 1,156-68.

La deuxième catégorie est celle prescrite en cas d'augmentation des revenus. La somme perçue s'élève à fr. 2.902-87, et a été versée par quatre-vingt-six participants.

La troisième catégorie de retenues, se compose des sommes prélevées pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucune recette de l'espèce n'a été constatée pendant l'année 1856.

La quatrième catégorie est celle perçue en cas de mariage, et s'élève à fr. 9,786-33, versée par quatre cent et quatre participants.

La cinquième catégorie est celle prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus. L'art. 19 des statuts organiques détermine le taux des prélèvements. Une somme de fr. 109-83, a été versée par cinq participants.

La sixième catégorie de retenues est celle perçue pour services militaires. La somme payée par six participants s'est élevée à fr. 163-85.

Les recettes qui précèdent sont consignées au tableau, annexe n° 1, et s'élèvent ensemble à fr. 51,131-71.

Une somme de fr. 107-63, a été prélevée sur trois pensions accordées à d'anciens professeurs. Le montant en est consigné au tableau, annexe n° 2.

Les renseignements relatifs aux recettes diverses sont insérés au tableau, annexe n° 3, et s'élèvent à fr. 13,173-05, somme qui se décompose comme suit :

a. Restitution faite à la caisse du chef d'avances pour la part incombant dans le paiement des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen, d'après les dispositions de l'art. 9, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 :

1° Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. fr. 1,387 25  
2° Par la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Namur. 789 25

b. Recettes provenant des versements indûment effectués par les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État, dont la restitution sera faite au profit des intéressés . . . . . 677 66

c. Annulation d'une somme ordonnancée sur l'exercice 1855, et dont le paiement n'a pas été effectué à l'expiration de cet exercice . . . . . » 39

d. Intérêts perçus pendant l'année 1856 . . . . . 10,317 50

Somme égale. . . . . fr. 13,172 05

Le tableau suivant présente la récapitulation générale des recettes de toutes les catégories :

RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAL.	
3½ p. o/o.	3 p. o/o.	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Sur les revenus des professeurs, etc. nommés en démissionnés.	Intérêts des capitaux placés.	Restitution d'avances par la caisse centrale.	Restitution d'avances par une caisse provinciale.		Recettes de divers natures.
23,514 20	13,497 95	1,156 68	2,902 87	"	9,786 33	109 83	163 85	107 63	"	10,317 50	1,387 25	789 25	678 05	64,411 39

## CHAPITRE II.

## DEPENSES.

Les renseignements consignés au tableau n° 4 constatent que huit pensions ont été servies pendant l'année 1856, et que la dépense, y compris les arriérés de termes dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues perçues pour des redevances restant à payer lors de l'ouverture de la pension, s'est élevée à fr. 3,393-53. Mais il y a lieu de défalquer de ce chiffre une somme de fr. 2,176-50, formant la part d'intervention d'autres caisses de retraite dans le paiement des pensions susdites, de manière que la dépense réelle n'a été que de fr. 1,217-03.

Le tableau n° 7 indique que la dépense nouvelle, créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1856, à 465 francs. Elle se répartit, comme suit, entre les différentes catégories de pensions :

a. Une pension de veuve sans enfant . . . . .	fr. 94
b. Trois pensions de veuves avec enfants . . . . .	371
c. Pensions d'orphelins . . . . .	"
	<hr/>
Somme égale . . . . .	fr. 465

Ce tableau indique également l'âge des fonctionnaires au moment de leur décès, l'âge des veuves et des enfants au moment de l'entrée en jouissance de la pension, ainsi que la part d'intervention dans le paiement, par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, une caisse locale de retraite ou une des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ruraux.

Le tableau annexe n° 8 renferme toutes les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1856. Le montant en est de 141 francs.

Le tableau annexe n° 9 indique le mouvement des pensions pendant la même année. Il constate que la caisse avait à servir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1857, sept pensions, dont une de veuve sans enfant et six de veuves avec enfants, montant à 2,453 francs.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau, annexe n° 5 ; elles s'élèvent à fr. 2,389-90, somme qui se décompose comme suit :

a. Remboursement de retenues indûment perçues par les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes. . . . .	fr. 685 85
b. Dépenses d'administration :	
1 <sup>o</sup> Personnel . . . . .	fr. 1,620
2 <sup>o</sup> Frais de route des membres du conseil d'administration . . . . .	30
	<hr/>
	1,650 "
c. Frais de courtage des capitaux placés . . . . .	fr. 54 05
	<hr/>
Somme égale. . . . .	fr. 2,389 90

Le tableau, annexe n° 6, constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1856, une somme de fr. 54,060-62, pour l'achat d'un capital nominal de 98,000 francs, en rente 2 1/2 p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,450 francs soit un taux moyen de 4,53 p. %.

Le prix moyen d'achat est de 55 16/100.

Enfin, le tableau n° 10 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1856, à . . . . . fr. 64.411 39  
 et les dépenses, à . . . . . 5.783 43  
 de manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . . . . 58.627 96  
 somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au n° 6.

La caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1857, un capital nominal de 488,200 francs, en rente belge 2 1/2 p. %, produisant un intérêt de . . . . . 12.205 »

Les pensions à servir à la même date, s'élevaient à . . . . . 2,453 »  
 de sorte que le montant des intérêts annuels dépasse encore celui des pensions à servir, de . . . . . 9,752 »

Le tableau n° 11 renseigne le total des rentes qui formaient l'avoir de la caisse à cette dernière date.

### Compte rendu pour l'année 1857.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### RECETTES.

Les sources des revenus de la caisse ont été énumérées dans la publication des comptes rendus pour les années 1851-1853.

Le tableau annexe n° 1 renferme tous les éléments relatifs aux retenues prélevées sur les traitements, le minerval et le casuel dont jouissent les participants. Voici les développements qui se rapportent aux retenues ordinaires et extraordinaires.

##### RETENUES ORDINAIRES.

Un arrêté royal du 31 janvier 1857 a réduit la retenue de 1 p. %, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1857, et l'a fixé comme suit :

A 2, 1/2 p. %, si les traitements, suppléments de traitements, casuels et émoluments s'élèvent à 2,000 francs et au dessus ;

A 2 p. % s'ils sont de moins de 2,000 francs.

Le tableau suivant contient les renseignements qui concernent la retenue de 2 p. %.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	MONTANT DES TRAITEMENTS passibles de la retenue.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
493	11,478	558,900	22 67	1,134

Le tableau suivant résume les renseignements relatifs à la retenue de 2 1/2 p. % :

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	MONTANT DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
211	48,452	726.400	86 02	3,441
Totaux des deux tableaux } précédents. }	704	29,550	1,285,000	"
Moyennes générales des deux tableaux.			41 51	1,825

Le chiffre de sept cent et quatre représente le nombre des participants calculé à raison du nombre de mois pendant lesquels ils ont été affiliés à la caisse; les bases de ces calculs se trouvent insérées dans la colonne d'observations du tableau, annexe n° 1.

#### RETENUES EXTRAORDINAIRES.

La première catégories de retenues extraordinaires est celle prélevée sur les revenus, en cas de nouvelle nomination d'un titulaire, et montant à la moitié du premier mois si le traitement, etc., est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus. La somme versée par trente-trois participants s'est élevée à fr. 1,256-89.

La deuxième catégorie est celle prescrite en cas d'augmentation des revenus. La somme s'élève à fr. 8,766-89, et a été versée par deux cent quatre-vingt-quinze participants.

La troisième catégorie de retenues se compose des sommes prélevées pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucune recette de l'espèce n'a été constatée pendant l'année 1857.

La quatrième catégorie est celle perçue en cas de mariage, et s'élève à la somme de fr. 9,942-30, versée par quatre cent dix-sept participants.

La cinquième catégorie est celle prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq au plus. L'art. 19 des statuts organiques détermine le taux des prélèvements. Une somme de fr. 105-45, a été versée par quatre participants.

La sixième catégorie de retenues est celle perçue pour services militaires. La somme payée par sept participants s'est élevée à fr. 188-71.

Les recettes qui précèdent sont consignées au tableau, annexe n° 1, et s'élèvent ensemble à fr. 49,590-90.

Les retenues prélevées sur les pensions accordées à charge du trésor public, à d'anciens professeurs, sont portées au tableau, annexe n° 2, et s'élèvent à fr. 179-72; trois pensionnaires contribuent de ce chef.

Les reigements relatifs aux recettes diverses sont insérés au tableau, annexe n° 3; elles s'élèvent à la somme de fr. 14,997-98. qui se décompose comme suit :

a. Restitutions faites à la caisse du chef d'avances pour la part incombant dans le payement des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen, ensuite des dispositions de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 :

1 <sup>o</sup> Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains	fr. 957 83
2 <sup>o</sup> Par la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Namur	487 50

Report . . . . . fr. 1,445 33

A reporter . . . . .	fr.	1,445 33
3° Par la caisse de retraite de la ville de Liège . . . . .		33 33
<i>b.</i> Recettes provenant des versements indûment effectués par les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'Etat, et dont la restitution a été faite au profit des intéressés . . . . .		658 08
<i>c.</i> Transferts de retenues indûment portées à l'avoir d'autres caisses . . . . .		21 67
<i>d.</i> Recettes accidentelles . . . . .		34 57
<i>e.</i> Intérêts perçus pendant l'année 1857 . . . . .		12,805 »
Somme égale . . . . .	fr.	14,997 98

Le tableau suivant présente la récapitulation générale des recettes de toutes les catégories :

RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAL.
2½ p. o/o.	2 p. o/o.	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	Congés, aloues ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Sur les revenus des professeurs, etc., démissionnaires ou démissionnés.	Intérêts des capitaux placés.	Restitutions d'avances.	Recettes diverses.	
14,152 51	11,178 15	1,256 89	8,766 89	»	9,942 30	105 45	188 71	179 72	»	12,805 »	1,478 66	714 32	64,766 60

## CHAPITRE II.

### DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau, annexe n° 4, constatent que neuf pensions ont été servies pendant l'année 1857, et que la dépense, y compris les arriérés des termes dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues prélevées pour des redevances restant à payer lors de l'entrée en jouissance de la pension, s'est élevée à fr. 3,503-15. Mais il y a lieu de défalquer de ce chiffre une somme de fr. 1,478-66, formant la part d'intervention d'autres caisses de retraite dans le paiement des pensions susdites, de manière que la dépense réelle n'a été que de fr. 2,024-49.

Le tableau, annexe n° 7, indique que la dépense nouvelle, créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1857, à 948 francs.

Le tableau, annexe n° 8, renferme toutes les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1857. Le montant en est de 127 francs.

Le tableau, annexe n° 9, indique le mouvement des pensions pendant l'année 1857. Il constate que la caisse avait à servir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1858, neuf pensions dont deux pensions de veuves sans enfant et sept de veuves avec enfants, montant ensemble à 3,274 francs.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau, annexe n° 5; elles s'élèvent à fr. 2,454-55, somme qui se décompose comme suit :

a. Remboursements de retenues indûment perçues par les secrétaires-trésoriers des établissements d'instruction moyenne. . . . .	fr.	887 28
b. Frais d'administration :		
1° Personnel . . . . .	fr.	1,463 50
2° Frais de route de deux membres du conseil d'administration. . . . .		40 "
3° Frais d'impression. . . . .		6 50
		1,510 "
c. Frais de courtage des capitaux placés . . . . .		57 27
		Somme égale. . . . . fr. 2,454 55

Le tableau, annexe n° 6, constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1857, une somme de fr. 57,607 89, pour l'achat d'un capital nominal de 103,000 francs, en rente 2 1/2 p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,575 francs, soit un taux moyen de 4 1/2 p. %.

Le prix moyen d'achat est de 55 2/3.

Le tableau, annexe n° 10, indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1857, à . . . . .	fr.	64.768 60
et les dépenses à . . . . .		5.957 68

de manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . . . . 58.810 92  
somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au tableau n° 6.

La caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1858, un capital nominal de 591.200 francs, en rente belge 2 1/2 p. %, produisant un intérêt de . . . . . fr. 14.780 "

Les pensions à servir à la même date, ainsi que les frais d'administration, s'élevaient ensemble à . . . . . 4.674 "

de manière que le montant des intérêts annuels dépasse encore celui des pensions à servir, de. . . . . 10,106 "

Enfin le tableau, annexe n° 11, renseigne le total des rentes qui formaient l'avoir de la caisse à cette dernière date.

### Compte rendu pour l'année 1858.

#### *Application de la loi du 27 mai 1856, aux pensions des veuves et orphelins.*

La loi du 27 mai 1856, publiée au *Moniteur* du 20 juin suivant, permet de compter un certain nombre d'années de services dans la liquidation des pensions des fonctionnaires et employés. On a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas rationnel et juste de rendre, par arrêté royal, les dispositions que cette loi a consacrées en leur faveur, applicables aux pensions de leurs veuves et orphelins, à la condition de faire verser, par les intéressés, au profit de cette institution, une somme déterminée en rapport avec la durée des services.

Un arrêté royal, conçu comme suit, a sanctionné cette mesure :

» LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Vu la loi du 27 mai 1856, relative aux citoyens qui ont pris part à la révolution de 1830 (*Moniteur* du 20 juin suivant, n° 172) ;

» Considérant qu'il y a analogie entre les services qui font l'objet de cette loi, et les services militaires qui peuvent être comptés dans la liquidation des pensions des veuves et orphelins, en vertu des statuts organiques du 29 décembre 1844 ;

» Considérant qu'il est dès lors équitable d'autoriser les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, auxquels cette loi est applicable, à faire admettre les services dont il y est parlé, pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants ;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat ;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1<sup>er</sup>. Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, qui ont des services admissibles pour leur propre pension, en vertu de la loi du 27 mai 1856, pourront les faire compter pour la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants, en souscrivant, dans les six mois, à prendre cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1858, l'engagement de payer au profit de la caisse, pour chaque année de ces services, une retenue de 2 et de 2 1/2 p. o/o, selon que les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments dont ils jouiront au moment de leur demande, sont de moins de 2,000 francs ou de 2,000 francs et au-dessus.

» Les intéressés pourront verser intégralement la retenue en une fois, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision d'admission, ou en trois années et par trente-sixième. Les demandes d'admission indiqueront le mode de libération adopté.

» ART. 2. Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, actuellement pensionnés, ainsi que les veuves et les orphelins des membres de ce même personnel qui sont décédés depuis le 20 janvier 1856, pourront invoquer le bénéfice de l'article précédent, en se soumettant aux conditions qui y sont exprimées, sauf que les retenues seront établies d'après le dernier traitement et qu'elles seront opérées par trimestre sur leurs pensions.

» ART. 3. Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre avant que ces retenues aient été entièrement subies, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services pour lequel la contribution aura été payée.

» ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Lacken, le 28 décembre 1857.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de l'Intérieur,

» CH. ROGIER. »

---

La loi du 27 mai 1856 n'est applicable aux membres du corps administratif et enseignant qui sont pensionnés comme tels, que dans les circonstances suivantes :

- 1° S'ils ont été revêtus du grade d'officier;
- 2° S'ils ont été blessés dans les combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830;
- 3° S'ils sont décorés de la croix de Fer.

Dans ces deux derniers cas, c'est-à-dire s'ils ont été blessés ou décorés, la loi compte dix années de services lors de la liquidation de la pension. Mais dans le premier cas, s'ils ont été officiers, il y a lieu de distinguer s'ils ont été pensionnés comme tels ou non; dans la première hypothèse, il suffit qu'ils aient pris part aux combats de la révolution ou aient été décorés de la croix de Fer, pour compter les dix années; dans la seconde hypothèse, celle où ils n'ont pas été pensionnés comme militaires, ils n'ont droit qu'à l'admission de leurs années de campagne en 1830, 1831, 1832, 1833 et 1839.

Par circulaire du 15 janvier 1858, l'arrêté royal du 28 décembre 1857 fut communiqué aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, et à l'expiration du délai accordé pour faire valoir les services de l'espèce, des demandes furent adressées au Département de l'Intérieur; mais après un examen minutieux, il fut constaté qu'aucun des pétitionnaires ne se trouvait dans les conditions exigées. Ces demandes furent donc écartées.

*Minerval des professeurs des athénées et logement, chauffage et éclairage des préfets des études.*

On a dit dans le rapport, pour les opérations de la caisse relatives aux années 1851-1853, que le traitement se compose d'une partie fixe et d'une partie casuelle ou variable. La partie fixe des traitements de tous les membres en général du personnel administratif et enseignant, est payée au moyen de subsides accordés par le Gouvernement et par les communes où les établissements sont institués. La partie variable se compose, pour les athénées, des minervalia partagés entre les professeurs; pour les écoles moyennes du boni resté disponible à la fin de l'année, et qui se partage entre le directeur, les régents et les instituteurs, à parts égales. En outre, les préfets des études des athénées, ainsi que les directeurs des écoles moyennes jouissent du logement, du chauffage et de l'éclairage.

Un arrêté royal du 24 septembre 1853, avait déterminé que les retenues prescrites par les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, seraient prélevées sur l'intégrité des sommes payées du chef de suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à quelque titre que ce soit, même pour logement.

Le principe adopté par cet arrêté ne satisfaisait point aux prescriptions de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et pour se conformer à cette disposition un nouvel arrêté fut soumis à la sanction du Roi, ayant pour objet de satisfaire à l'art. 37 précité, en fixant le taux moyen du casuel qui doit entrer en ligne de compte pour la liquidation des pensions. Cet arrêté, qui n'est applicable qu'aux pensions du préfet des études et des professeurs des athénées, détermine aussi un *minimum* et un *maximum* pour le logement, le chauffage et l'éclairage; il porte la date du 9 novembre 1857, et est ainsi conçu :

« Vu l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, conçu comme suit : « Des arrêtés royaux détermineront : 3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions ; »

« Vu l'art. 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

» Vu l'art. 15 de notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

» Vu l'art. 22 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des

membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1852 ;

» Vu Notre arrêté du 24 septembre 1853 ;

» Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux du minerval, ainsi que le logement, le chauffage et l'éclairage qui peuvent entrer en ligne de compte dans la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux préfets des études et aux professeurs des athénées royales, ou à leurs veuves et à leurs enfants ;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse prémentionnée ;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le taux moyen pour lequel le minerval dont jouissent les préfets des études et les professeurs des athénées royales, entrera dans la liquidation des pensions, sera fixé tous les trois ans, d'après la moyenne des trois années de la période précédente.

» Pour la période comprenant les années 1858-1860, ce taux est fixé de la manière suivante :

» Pour l'athénée d'Anvers, à la somme de sept cent quatre-vingt francs (fr. 780) ;

» Pour l'athénée d'Arlon, à la somme de deux cent soixante-seize francs (fr. 276) ;

» Pour l'athénée de Bruges, à la somme de deux cent quatre-vingt-huit francs (fr. 288) ;

» Pour l'athénée de Bruxelles, à la somme de onze cent quarante francs (fr. 1,140) ;

» Pour l'athénée de Gand, à la somme de six cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 684) ;

» Pour l'athénée de Hasselt, à la somme de deux cent quatre francs (fr. 204) ;

» Pour l'athénée de Liège, à la somme de mille seize francs (fr. 1,016) ;

» Pour l'athénée de Mons, à la somme de cinq cent cinquante-deux francs (fr. 552) ;

» Pour l'athénée de Namur, à la somme de deux cent quatre francs (fr. 204) ;

» Et pour celui de Tournai, à la somme de deux cent quarante francs (fr. 240) ;

» ART. 2. Le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les préfets des études des athénées royales, entreront également dans la liquidation des pensions, est fixé comme suit :

» Au *maximum* de 1,200 francs et au *minimum* de 500 francs, d'après les diverses localités dans lesquelles les établissements sont institués. Le taux sera fixé par une déclaration à délivrer par les administrations communales. Il ne pourra être apporté de modification à ce taux, à moins qu'il n'ait été opéré des changements notables et dûment constatés dans les locaux.

» ART. 3. Notre arrêté du 24 septembre 1852, visé ci-dessus est rapporté.

» ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

» Donné à Laeken, le 9 novembre 1857.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de l'Intérieur,

» DE DECKER. »

Les certificats produits en exécution de cet arrêté, par les bureaux administratifs des athénées, constatent que le casuel provenant du logement, du chauffage et de l'éclairage, a été fixé aux taux suivants :

Athénée d'Anvers . . . . .	1,100 francs.
— d'Arlon. . . . .	500 —
— de Bruges. . . . .	800 —
— de Bruxelles . . . . .	1,000 —

Athénée de Gand . . . . .	800 francs.
— d'Hasselt (¹) . . . . .	» —
— de Liège . . . . .	1,050 —
— de Mons (²) . . . . .	700 —
— de Namur . . . . .	800 —
— de Tournai . . . . .	1,200 —

Il y a lieu de faire remarquer que la moyenne du casuel sert aussi bien à déterminer le taux de la pension personnelle des professeurs, que de celle des veuves et des orphelins.

#### *Casuel des écoles moyennes de l'État.*

Aux termes de l'art. 25, § 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, la commune où une école moyenne est établie n'intervient, par une subvention, qu'en cas de besoin. De plus l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes de l'État, est conçu comme suit : « Le taux de la rétribution de élèves est proposé par le bureau d'administration et arrêté par disposition ministérielle. Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

» Si les recettes excèdent les dépenses, le boni est distribué, par portions égales, entre le directeur, les régents et les instituteurs. »

Dans ces conditions les recettes n'excèdent pas souvent les dépenses : aussi le boni n'a-t-il donné généralement que des parts insignifiantes.

Il était donc impossible de fixer un taux moyen de ce casuel et pour éviter que les retenues ne portassent sur des sommes trop minimes, il fut décidé qu'il ne serait plus prélevé de retenue sur le boni que s'il s'élevait à 10 francs et au-dessus.

Déjà par une circulaire du 21 juillet 1853, il avait été décidé que les directeurs des écoles moyennes avaient droit à une indemnité du chef de chauffage et d'éclairage, outre le logement dont ils jouissent et dont les locaux doivent être fournis par la commune.

Pour se conformer aux prescriptions de l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, et de l'art. 22 des statuts organiques du 29 décembre 1852, un arrêté royal est intervenu qui fixe un *minimum* et un *maximum* de ce dernier casuel. Cet arrêté est conçu comme suit :

» Vu l'art. 37 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, qui porte : « Des arrêtés royaux détermineront... 3<sup>o</sup> Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions ; »

» Vu l'art. 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

» Vu l'art. 19 de notre arrêté du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes ;

» Vu l'art. 22 des statuts organiques de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1852 ;

» Vu Notre arrêté du 9 novembre 1857 ;

» Considérant qu'il y a lieu de fixer par *maximum* et par *minimum* le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage concourront à former la moyenne du traitement servant à déterminer le chiffre des pensions à accorder aux directeurs des écoles moyennes, ou à leurs veuves et à leurs enfants ;

» Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse précitée ;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1<sup>er</sup>. Le taux pour lequel le logement, le chauffage et l'éclairage dont jouissent les

(¹) Le préfet des études de cet athénée ne jouit d'aucun bénéfice de cette nature.

(²) Le montant du casuel résultant du chauffage et de l'éclairage n'a pas été compris dans cette somme et sera fixé ultérieurement, s'il y a lieu.

directeurs des écoles moyennes de l'État, entreront dans la liquidation des pensions, est fixé comme suit :

» Au *maximum* de mille francs et au *minimum* de quatre cents francs, d'après les localités où les écoles sont instituées.

» Le chiffre à soumettre aux retenues sera déterminé au moyen d'une déclaration à délivrer par les administrations communales. Il ne pourra être fait de changement à cette évaluation à moins qu'il n'ait été opéré des modifications notables et dûment constatées dans les locaux.

» ART. 2. Le boni des écoles moyennes réparti entre les ayants-droit, conformément à l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, ne pourra entrer en ligne de compte pour la pension que s'il atteint pour chaque membre la somme de dix francs par année.

» ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 mars 1858.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de l'Intérieur,

» CH. ROGIER.

*La veuve sans enfants qui se remarie est autorisée à jouir de la moitié de sa pension.*

L'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et l'art. 55 des statuts organiques de la caisse, porte que :

» Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. »

Une loi du 18 décembre 1857, publiée au *Moniteur* du 20, n° 354, a modifié les dispositions qui précèdent, et porte ce qui suit :

» Par dérogation à l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, la veuve sans enfants, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension. »

Comme il importait de mettre l'art. 55 des statuts d'accord avec les dispositions de cette dernière loi, un arrêté fut soumis à la sanction du Roi. L'art. 1<sup>er</sup> de cet arrêté est conçu comme suit :

« L'alinéa suivant est ajouté à l'art. 55 des statuts de cette caisse : Toutefois, la veuve sans enfants, qui se remarie conserve la moitié de sa pension.

» Cette disposition est applicable à partir du 30 décembre 1857. »

*Conseil d'administration de la caisse. — Membres.*

Un arrêté royal du 13 décembre 1858 a renouvelé, par moitié, le conseil d'administration de la caisse. Cet arrêté est conçu comme suit :

« Vu les art. 2, 3, 4, 6 et 7 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, approuvés par Notre arrêté du 29 décembre 1852 ;

« Vu le procès-verbal du tirage au sort pour le renouvellement partiel des membres du conseil d'administration de la caisse ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1<sup>er</sup>. Sont nommés membres du conseil de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement moyen, pour le terme de six années, à prendre cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859, les sieurs :

» Quetelet, directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles ;

» Thiery, directeur de la division de l'instruction publique ;

» Convert, professeur de rhétorique à l'Athénée royal de Bruxelles ;

» Arens, directeur de l'école moyenne de l'Etat, à Louvain.

» M. Quetelet remplira les fonctions de président. »

## RECETTES.

Les diverses sources de revenus ont été détaillées au compte rendu pour les années 1851-1853. Le tableau, annexe n° 1, renseigne les retenues prélevées sur les traitements fixes, ainsi que le minerval et le casuel dont jouissent les participants ; ces retenues sont de deux catégories qui se divisent en *ordinaires* et *extraordinaires*.

Voici les renseignements qui se rapportent aux retenues ordinaires :

1° Redevances de 2 1/2 p. % sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus :

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
223	16,751	670,000	74 43	2,977

2° Redevances de 2 p. % sur les revenus de moins de 2,000 francs.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
521	10,780	535,000	20 69	1,278
Totaux des deux tableaux } 746	27,531	1,205,000	"	"
Moyennes générales des deux tableaux.			56 90	1,615

Le chiffre de sept cent quarante-six participants représente le nombre de participants calculé à raison du nombre de mois pendant lesquels ils ont été affiliés à la caisse ; les bases de ces calculs se trouvent insérées dans la colonne d'observation de l'état précité.

Les retenues extraordinaires se divisent en plusieurs catégories. La première est celle prélevée en cas de nouvelle nomination, et montant à la moitié du premier mois si le revenu est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus. La somme versée par vingt-neuf participants s'est élevée à fr. 1,206-34.

La deuxième est celle prescrite en cas d'augmentation de revenus. La somme versée par deux cents trente-six participants monte à fr. 6,836-22.

La troisième se compose des sommes perçues par congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucune recette de ce chef n'a été constatée pendant l'année 1853.

La quatrième est celle prélevée pour mariage. Elle a été versée par quatre cent quarante-cinq participants et s'élève à fr. 10,778-33.

La cinquième est prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La somme versée par six participants monte à fr. 162-84.

Et la sixième catégorie de retenues est celle perçue pour services militaires. La somme reçue est de fr. 216-88 payée par huit participants.

Les recettes qui précèdent sont consignées au tableau, annexe n° 1, et s'élèvent à fr. 46,731-75.

Les retenues prélevées sur les pensions accordées, à charge du Trésor public, à des membres du corps administratif et enseignant, sont portées au tableau, annexe n° 2, et s'élèvent à fr. 245-18. Cinq pensionnaires contribuent de ce chef à la caisse.

Les recettes diverses sont insérées au tableau annexe n° 3; elles montent à fr. 19,365-97, somme qui se décompose comme suit :

*A.* Restitutions faites à la caisse du chef d'avances, pour la part incombant dans le paiement des pensions accordées, par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant, par application des dispositions de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, savoir :

1° Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains . . . . . fr. 2,009 99

2° Par la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Namur . . . . . 331 "

*B.* Recettes provenant de versements indûment effectués par les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'Etat, dont la restitution est faite aux intéressés . . . . . 1,040 51

*C.* Recette provenant d'une somme indûment prélevée sur la pension d'un ancien professeur. . . . . 40 26

*D.* Transferts de retenues indûment portées à l'avoir d'autres caisses. . . . . 26 25

*E.* Annulation de dépenses non-acquittées . . . . . 6 10

*F.* Intérêts perçus provenant des capitaux placés en rentes belges . . . . . 15,355 "

*G.* Versements effectués par cinq membres du personnel des athénées et des écoles moyennes qui continuent leur participation à la caisse en vertu de l'art. 24 des statuts . . . . . 556 86

Somme égale. . . . . fr. 19,365 97

Le tableau suivant présente la récapitulation générale des recettes de toutes les catégories :

REVENUES ORDINAIRES.		REVENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.										TOTAL.	
2½ p. o/o.	2 p. o/o.	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	Congés, Absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Sur les revenus des démissionnés ou des démissionnaires.	Intérêts des capitaux placés.	Restitutions d'avances faites par la caisse.		Recettes diverses.
16,751 04	10,780 30	1,206 34	6,836 22	"	10,778 33	162 84	216 68	245 16	556 86	15,355 "	2,340 99	1,113 12	66,342 90

DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau, annexe n° 4, constatent que quinze pensions ont été servies pendant l'année 1858, et que la dépense, y compris les arriérés des termes dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues prélevées pour des redevances

restant à payer lors de l'entrée en jouissance de la pension, s'est élevée à fr. 6,247-86. Mais il y a lieu de défalquer de ce chiffre une somme de fr. 2,340 99, formant la part d'intervention d'autres caisses de retraite dans le paiement des pensions susdites, de manière que la dépense réelle n'a été que de fr. 3,906-87.

Le tableau, annexe n° 7, indique que la dépense nouvelle, créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1858, à 1,326 francs, incombant entièrement à charge de la caisse.

Le tableau, annexe n° 8, renferme les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1858. Le montant en est de 78 francs.

Le tableau, annexe n° 9, indique le mouvement des pensions pendant la même année. Il constate que la caisse avait à servir, à la date du 31 décembre 1858, quinze pensions, montant ensemble à 4,560 francs, déduction faite des parts d'intervention à payer par d'autres caisses.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau, annexe n° 5; elles s'élèvent à fr. 3,621-51, somme qui se décompose comme suit :

A. Restitutions de retenues indûment perçues par les secrétaires-trésoriers des établissements d'instruction moyenne . . . . .	fr. 1,136 51
B. Transferts à d'autres caisses de sommes abusivement portées à l'avoir de la caisse de l'enseignement moyen . . . . .	1,028 74
C. Frais d'administration et frais de route . . . . .	1,400 »
D. Frais de courtage pour l'achat de capitaux. . . . .	56 26
	<hr/>
Somme égale . . . . .	fr. 3,621 51

Le tableau, annexe n° 6, constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1858, une somme de fr. 56,549-42, pour l'achat d'un capital nominal de 100,000 francs, en rente 2  $\frac{1}{2}$  p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,500 francs, soit un taux moyen de fr. 4-44 p. %.

Le tableau, annexe n° 10, indique que les recettes, à la date du 31 décembre 1858, s'élevaient à . . . . .	fr. 66,342 90
Et les dépenses à . . . . .	9,868 03
	<hr/>
De manière que les recettes sur les dépenses offrent un excédant de . . . . .	56,474 87.

Somme qui a été appliquée, comme on vient de le dire, à l'achat des capitaux portés au tableau annexe n° 6.

Ainsi que l'indique le tableau, annexe n° 11, la caisse possédait, à la date du 31 décembre 1858, un capital nominal de 691,200 francs, en rente belge 2  $\frac{1}{2}$  p. % produisant un intérêt annuel de . . . . .

. . . . .	fr. 15,280 »
Les pensions à servir à la même date, ainsi que les frais d'administration, s'élevaient ensemble à . . . . .	5,960 »
	<hr/>

De sorte que le montant des intérêts annuels dépasse encore celui des dépenses de . . . . .

fr. 9,320 »

## Compte rendu pour l'année 1859.

### *Minerval des professeurs des athénées.*

Dans le compte rendu de 1858, on a fait figurer tous les renseignements concernant le minerval des professeurs des athénées, minerval qui vient en ligne de compte aussi bien pour fixer le taux de leur pension personnelle que pour celle de leur femme et de leurs enfants. On a dit alors qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, les traitements des professeurs se composent d'une partie fixe et d'un casuel. Ce casuel, dans les athénées, est formé par le produit du minerval, déduction faite de diverses dépenses mentionnées à l'art. 25 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1851. Comme le personnel enseignant des athénées de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur n'avait point, à raison du casuel qu'il y reçoit, une position en harmonie avec celle du personnel des autres athénées, le Gouvernement a obtenu des Chambres législatives les crédits nécessaires pour assurer aux professeurs des athénées précités un casuel ou minerval de 700 francs.

Cette répartition a été faite par un arrêté royal du 8 mars 1859, entre tous les membres de ces établissements, à l'exception des maîtres et des surveillants. Le système de répartition garantit aux professeurs de flamand une part entière, et au professeur d'anglais une demi-part de minerval. Le professeur d'allemand de l'athénée d'Arlon seul reçoit une part entière, cette langue étant considérée comme nationale pour le Luxembourg.

Par suite de la mise à exécution de cette mesure, on a dû modifier l'arrêté royal du 9 novembre 1857 (1), qui établissait la moyenne du minerval pouvant entrer en ligne de compte pour servir de base à déterminer le taux des pensions. Cet arrêté est conçu comme suit :

» Vu Notre arrêté du 9 novembre 1857 qui fixe la moyenne du minerval dont jouissent les professeurs des athénées de l'État ;

» Vu Notre arrêté du 8 mars 1859, qui alloue aux athénées royaux de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, des subsides afin d'assurer à chacun des membres du personnel enseignant (les maîtres et les surveillants non compris) un *minimum* de 700 francs par part de minerval ;

» Considérant que, par suite de cette mesure, il y a lieu de modifier dans ce sens la fixation de la moyenne du minerval, qui doit entrer dans la liquidation des pensions ;

» Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1<sup>er</sup>. La modification suivante est introduite à l'art. 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 9 novembre 1857, savoir :

» Le taux moyen pour lequel le minerval entrera dans la liquidation des pensions, est fixé, pour les années 1859 et 1860, au chiffre de 700 francs, pour les athénées de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.

» ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 10 mai 1859.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» Le Ministre de l'Intérieur,

« CH. ROGIER. »

---

(1) Voir cet arrêté au compte rendu de 1858, pp. 293 et suiv.

*Casuel des écoles moyennes de l'État.*

Outre les traitements supplémentaires accordés en vertu de la loi du 8 avril 1837, il a été assuré aux directeurs, régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État, un minerval permanent de 200 francs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859. Ce casuel est soumis aux mêmes retenues que la partie fixe du traitement.

## RECETTES.

Le tableau annexe n° 1 renseigne les retenues prélevées sur les traitements fixes, ainsi que sur le minerval et le casuel dont jouissent les participants ; ces retenues sont de deux catégories qui se divisent en *ordinaires* et *extraordinaires*.

Voici les renseignements qui se rapportent aux retenues *ordinaires* :

1° Redevances de 2  $\frac{1}{2}$  p. ‰ sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus :

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
249	19,849	795,970	79 71	5,228

2° Redevances de 2 p. ‰ sur les revenus de moins de 2,000 francs :

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS possibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU TRAITEMENT par participant.
476	40,169	508,450	21 58	1,068
Totaux des deux tableaux } 723	50,018	1,302,420	"	"
Moyennes générales des deux tableaux.			41 40	1,796

Le chiffre de sept cent vingt-cinq représente le nombre de participants calculé à raison du nombre de mois pendant lesquels ils ont été affiliés à la caisse.

Les retenues extraordinaires se divisent en plusieurs catégories. La première est celle prélevée en cas de nouvelle nomination et montant à la moitié du premier mois si le revenu est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus. La somme versée par trente-sept participants s'est élevée à fr. 2,321-40.

La deuxième catégorie est celle prescrite en cas d'augmentation de revenus. La somme versée par quatre cent trente-neuf participants est de fr. 22,636-20. Cette recette considérable est accidentelle ; elle provient de la retenue des deux premiers mois faite sur le minerval supplémentaire des athénées et le minerval permanent attribué aux directeurs, régents et instituteurs des écoles moyennes de l'État, avantage qui leur a été accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1859.

La troisième se compose des sommes perçues pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucune recette de cette nature n'a été constatée pendant l'année 1859.

La quatrième est celle prélevée pour mariage. Elle a été versée par quatre cent quarante-neuf participants et s'élève à fr. 11,622-50.

La cinquième est prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La somme versée par huit participants monte à fr. 252-61.

Et la sixième catégorie est celle perçue pour services militaires. La somme versée par neuf participants s'est élevée à fr. 245-54.

Les recettes qui précèdent sont consignées au tableau, annexe n° 1, et s'élèvent à fr. 67,096-90.

Les retenues prélevées sur les pensions accordées, à charge du trésor public, à des membres du corps administratif et enseignant, sont portées au tableau, annexe n° 2, et s'élèvent à fr. 212-44; quatre pensionnaires contribuent de ce chef à la caisse.

Les recettes diverses sont consignées au tableau, annexe n° 3; elles montent à fr. 23,755-38, somme qui se décompose comme suit :

*A. Restitutions faites à la caisse du chef d'avances, pour la part incombant dans le paiement des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, par application des dispositions de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, savoir :*

1° Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains . . . . . fr. 2,329 75

2° Par la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Namur . . . . . 327 »

*B. Recettes provenant de versements indûment effectués par des secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'État, dont la restitution est faite aux intéressés . . . . . 2,216 22*

*C. Annulation de dépenses non acquittées . . . . . 1 95*

*D. Versements effectués par cinq membres du personnel des athénées et des écoles moyennes qui continuent leur participation à la caisse en vertu de l'art. 24 des statuts . . . . . 587 96*

*E. Intérêts perçus provenant des capitaux placés en rentes belges . . . . 18.292 50*

Somme égale. . . . . fr. 23,755 38

Le tableau suivant présente la récapitulation générale des recettes de toutes les catégories :

RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAL.
2 ½ p. o/o.	2 p. o/o.	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Sur les pensions civiles.	Pensionnaires ou démissionnés.	Intérêts des capitaux placés.	Restitutions d'avances faites à d'autres caisses.	Recettes diverses.	
19,849 24	10,169 41	2,321 40	22,636 20	»	11,622 50	252 61	245 54	212 44	587 96	18,292 50	2,656 75	2,218 17	91,064 72



**Compte rendu pour l'année 1860.**

## RECETTES.

Le tableau, annexe n° 1, renseigne les retenues prélevées sur les traitements fixes, ainsi que sur le minerval et le casuel dont jouissent les participants; ces retenues sont de deux catégories, qui se divisent en *ordinaires et extraordinaires*. Voici les renseignements qui concernent les retenues *ordinaires*. Ils font l'objet des deux tableaux ci-après :

1° Redevances de 2 1/2 p. %, sur les revenus de 2,000 francs et au-dessus :

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	REVENUS passibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DES REVENUS par participant.
257	19,748	790,000	76 84	3,074

2° Redevances de 2 p. % sur les revenus au dessous de 2,000 francs :

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	REVENUS passibles DE LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DES REVENUS par participant.
445	9,304	475,200	21 55	1,067
Totaux des deux tableaux } précédents. }	702	29,232	4,268,000	" "
Moyennes générales des deux tableaux.			44 52	1,802

Le chiffre de sept cent deux représente le nombre de participants calculé à raison du nombre de mois pendant lesquels ils ont été affiliés à la caisse.

Les retenues extraordinaires se divisent en plusieurs catégories. La première est celle prélevée en cas de nouvelle nomination et montant à la moitié du premier mois, si le revenu est inférieur à 1,200 francs, et du premier mois lorsqu'il est de 1,200 francs et au-dessus. La somme versée par trente-huit participants s'est élevée à fr. 2,466-88.

La deuxième catégorie est celle prescrite en cas d'augmentation de revenus. La somme versée par cent quatre-vingt-onze participants est de fr. 5,424-58.

La troisième se compose des sommes perçues pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires. Aucune recette de cette nature n'a été constatée pendant l'année 1860.

La quatrième est celle prélevée du chef de mariage. Elle a été versée par quatre cent quarante-deux participants, et s'élève à fr. 11,786-58.

La cinquième est celle prélevée en cas de disproportion d'âge entre les époux, lorsque la femme est plus jeune que le mari de vingt ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La somme versée par neuf participants monte à fr. 238-17.

Et la sixième catégorie est celle perçue pour services militaires. La somme versée par huit participants s'est élevée à fr. 181-07.

Les recettes qui précèdent, consignées au tableau, annexe n° 1, s'élèvent à fr. 49,349-39.

Les retenues prélevées sur les pensions accordées, à charge du trésor public, à des membres du corps administratif et enseignant, sont portées au tableau, annexe n° 2, et s'élèvent à fr. 369-38 ; six pensionnaires contribuent de ce chef à la caisse.

Les recettes diverses sont consignées au tableau, annexe n° 3; elles s'élèvent à la somme de fr. 26,313-78, qui se décompose comme suit :

a. Restitutions faites à la caisse du chef d'avances, pour la part incombant dans le paiement des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, ensuite des dispositions de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, savoir :

1 <sup>o</sup> Par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains . . . . .	fr.	2,706 16
2 <sup>o</sup> Par la caisse locale de retraite d'Anvers . . . . .		50 33
3 <sup>o</sup> Par la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de Namur . . . . .		293 57
b. Recettes provenant de versements indûment effectués par des secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes de l'Etat, dont la restitution est faite aux intéressés . . . . .		852 52
c. Annulation de dépenses non acquittées . . . . .		155 03
d. Transferts de retenues abusivement opérées au profit de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. . . . .		243 "
e. Versements effectués par huit membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat qui continuent leur participation à la caisse en vertu de l'art. 24 des statuts . . . . .		438 07
f. Intérêts perçus provenant des capitaux placés en rentes belges, . . . . .		21,575 "

Somme égale. . . . fr. 26,313 78

Le tableau suivant présente la récapitulation générale des recettes de toutes les catégories :

RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAL.
2 1/2 p. o/o.	2 p. o/o.	Premier mois ou moitié du premier mois de toute nouvelle nomination.	Les deux premiers mois de toute augmentation de revenus.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Pour services militaires.	Pensions civiles.	Démisionnaires ou démissionnés.	Intérêts sur les capitaux placés.	Restitutions d'avances faites à d'autres épaves.	Recettes diverses.	
19,748 44	9,593 69	2,465 85	5,424 58	"	11,786 59	268 17	181 07	369 58	438 07	21,575 "	3,050 16	1,250 55	76,032 75

## DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau, annexe n° 4, constatent que vingt deux pensions ont été servies pendant l'année 1860, et que la dépense, y compris les arriérés des termes dus pour les années antérieures, et déduction faite des retenues prélevées pour des redevances restant à payer lors de l'entrée en jouissance de la pension, s'est élevée à fr. 9,445-98; mais il y a lieu de défalquer de ce chiffre une somme de fr. 3,050-16, formant la quote-part d'intervention d'autres caisses dans le paiement des pensions susdites, de manière que la dépense réelle n'a été que de fr. 6,395-82.

Le tableau, annexe n° 7, indique que la dépense nouvelle créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1860, à 3,184 francs, dont une partie, soit 703 francs, incombe à d'autres caisses, de manière que la dépense à charge de la caisse de l'enseignement moyen se réduit à 2,481 francs.

Le tableau, annexe n° 8, renferme les renseignements relatifs aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1860. Le montant en est de 135 francs, déduction faite de la part à payer par d'autres caisses.

Le tableau, annexe n° 9, indique le mouvement des pensions pendant la même année. Il constate que la caisse avait à servir, à la date du 31 décembre 1860, vingt et une pensions, montant ensemble à 6,555 francs, déduction faite des parts d'intervention à payer par d'autres caisses.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau, annexe n° 5; elles s'élèvent à fr. 3,168-09, somme qui se décompose comme suit :

a. Restitutions de retenues indûment perçues par les secrétaires-trésoriers des établissements d'instruction moyenne. . . . .	fr.	1,622 69
b. Transferts à d'autres caisses de sommes abusivement portées à l'avoir de la caisse de l'enseignement moyen . . . . .		65 80
c. Frais d'administration et frais de route. . . . .		1,410 »
d. Frais de courtage provenant de l'achat de capitaux. . . . .		69 80
		<hr/>
Somme égale. . . . .	fr.	3,168 09

Le tableau, annexe n° 6, constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1860, une somme de fr. 70,227-37, pour l'achat d'un capital nominal de 124,600 francs, en rente 2 1/2 p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 3,115 francs, soit un taux moyen de fr. 4-46.

Le tableau, annexe n° 10, indique que les recettes, à la date du 31 décembre 1860, s'élevaient à . . . . . fr. 78,032 75  
et les dépenses à . . . . . 12,614 07

de manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . . fr. 65,418 68  
somme qui a été appliquée, ainsi qu'on vient de le dire, à l'achat des capitaux portés au tableau n° 6.

Le tableau n° 11 constate que la caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1861, un capital nominal de 954,800 francs, en rente belge 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de . . . . . fr. 23,870 »

Les pensions à servir à la même date, ainsi que les frais d'administration, s'élevaient ensemble à . . . . . fr. 7,955 »

De sorte que le montant des intérêts annuels dépasse encore celui des dépenses de . . . . . fr. 15,915 »

## ANNEXES aux rapports présentés sur les comptes rendus des

TABLEAU N° 1.

## 1° Recettes. — Retenues sur les traitements, suppléments

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES		RETENUES			
		ORDINAIRES.		Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements des nouveaux titulaires.		Des deux premiers mois des augmentations de traitement.	
		(Art. 14 des statuts )		(Art. 15, § 1 <sup>er</sup> .)		(Art. 15, § 2.)	
		Nombre de participants (a)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.
1855	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. . .	190	Fa. c. 19,664 05	2	Fa. c. 544 88	50	Fa. c. 1,712 72
	Traitements de moins de 2,000 francs. . . .	506	12,210 48	44	1,546 13	45	1,260 45
	TOTAUX. . . . .	516	51,894 51	46	1,600 98	75	2,975 15
1856	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. . .	206	25,514 20	"	"	48	2,201 50
	Traitements de moins de 2,000 francs. . . .		15,497 95	57	1,156 68	58	701 87
	TOTAUX. . . . .	644	57,012 15	57	1,156 68	86	2,902 87
1857	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. . .	211	18,152 51	1	191 "	50	956 74
	Traitements de moins de 2,000 francs. . . .	493	11,178 15	52	1,065 89	256	7,850 15
	TOTAUX. . . . .	704	29,550 66	55	1,256 89	205	8,766 89
1858	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. . .	225	16,751 04	1	215 50	86	2,882 01
	Traitements de moins de 2,000 francs. . . .	521	10,780 50	28	990 84	150	5,054 21
	TOTAUX. . . . .	746	27,551 54	29	1,206 54	236	6,856 22
1859	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. . .	249	19,849 24	1	215 "	158	9,605 08
	Traitements de moins de 2,000 francs. . . .	476	10,169 41	56	2,105 40	281	15,055 15
	TOTAUX. . . . .	725	50,018 65	57	2,521 40	439	22,656 20
1860	Traitements de 2,000 francs et au-dessus. . .	257	19,748 44	4	695 51	46	2,005 90
	Traitements de moins de 2,000 francs. . . .	445	9,505 69	54	1,771 55	145	5,418 68
	TOTAUX. . . . .	702	29,252 13	58	2,466 86	191	5,424 58
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	"	185,059 44	"	10,099 15	"	40,550 91

recettes et des dépenses de la caisse, pour les années 1855 à 1860 inclus.

de traitements, casuel, etc. (Exercices 1855 à 1860.)

EXTRAORDINAIRES.								TOTAL DES RETENUES.	Observations.
Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires. (Art. 15, § 3.)		Par suite de mariage. (Art. 16 et 17)		Par suite de disproportion d'âge entre les époux. (Art. 19)		Pour services militaires. (Art. 87.)			
Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.		
»	Fr. c.	135	Fr. c. 5,417 21	4	Fr. c. 115 60	2	Fr. c. 118 »	Fr. c. 27,590 41	<p>(a) Les nombres doivent être égaux au 12<sup>e</sup> du nombre total de mois pendant lesquelles les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total de mois pour lesquels les retenues ont été opérées est de 1,440, le nombre des participants sera censé avoir été de 120.</p> <p>(b) Nombre réel de participants qui ont subi les retenues.</p>
»	»	254	2,742 57	2	11 25	5	59 »	17,629 86	
»	»	567	8,130 78	6	124 83	7	177 »	45,020 27	
»	»	153	6,297 04	4	100 83	2	117 60	32,250 97	
»	»	249	5,489 20	1	9 »	4	46 25	18,900 74	
»	»	404	9,786 53	5	109 83	6	163 83	51,151 71	
»	»	141	6,064 06	3	96 43	2	106 58	25,547 14	
»	»	276	5,878 24	1	9 »	5	82 55	24,043 76	
»	»	417	9,942 50	4	105 45	7	188 71	49,590 90	
»	»	156	6,725 02	4	130 42	2	144 18	26,868 17	
»	»	289	4,055 51	2	12 42	6	72 50	19,865 58	
»	»	443	10,778 55	6	162 84	8	216 68	46,751 75	
»	»	176	7,577 26	5	214 42	4	134 81	57,415 78	
»	»	273	4,245 24	3	58 19	5	90 75	29,685 12	
»	»	449	11,622 50	8	252 61	9	245 54	67,096 90	
»	»	176	7,930 15	5	169 94	5	126 42	30,676 16	
»	»	266	5,836 43	4	68 25	5	54 65	18,675 25	
»	»	442	11,786 58	9	258 17	8	181 07	49,549 59	
»	»	»	62,075 82	»	995 75	»	1,172 85	508,920 92	

TABEAU N° 2.

**Retenues sur les pensions accordées à des membres du personnel des établissements d'instruction moyenne.  
(Exercices 1855 à 1860.)**

ANNÉES.	RETENUES SUR LES PENSIONS DE RETRAITE				RETENUES ÉGALES À CELLES QU'ILS SUBISSAIENT SUR LEUR DARRIÈRE TRAITEMENT				COMPLÈMENT DE RETENUES						TOTAL DES RETENUES.	Observations.
	de 2,000 fr. et au-dessus, 2 p. c. (Art. 22, § 2 des statuts.)		de 1,000 fr. à 2,000 fr., 1 1/2 p. c. (Art. 22, § 3.)		de 2,000 fr. et au-dessus, 2 1/2 p. c. (Art. 22, § 4.)		de moins de 2,000 fr., 2 p. c. (Art. 22, § 4.)		par suite de mariage. (Art. 22, § 5.)		par suite de disproportion d'âge. (Art. 22, § 5.)		Pour services militaires, mariage, etc.			
	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.	Nombre. (a)	Montant.		
1855	»	Fr. c.	1	Fr. c.	21 75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21 75	(a) Nombre réel des pensionnaires qui ont subi la retenue. (b) Dans cette somme se trouve comprise celle de 46 fr. 36 c. pour régularisation d'arriérés.
1856	»	»	2	»	55 81	1	»	»	»	»	»	»	»	»	107 65	
1857	»	»	1	»	9 16	1	»	»	1	»	1	(b) 71 20	»	»	179 72	
1858	»	»	5	»	146 66	1	»	»	1	»	1	»	»	»	245 18	
1859	»	»	2	»	28 12	2	»	»	2	»	1	»	»	»	212 44	
1860	»	»	5	»	36 50	5	»	»	5	»	1	»	»	»	569 58	
TOTAUX...	»	»	12	»	296 »	8	»	»	7	»	4	»	»	»	1,156 50	

[ N° 167. ]

( 308 )

TABLEAU N° 3.

Recettes diverses. (Exercices 1855 à 1860.)

ANNÉES.	VERSEMENTS, EFFECTUÉS par des fonctionnaires, etc., démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS. (Art 24.)		INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE.		AUTRES RECETTES et produits extraordinaires.	ANNULATION DE DÉPENSES de l'année précédente.	RESTITUTIONS par d'autres caisses pour avances dans le paiement de pensions.	LIQUIDATION avec LA CAISSE LOCALE de Gand.	TOTAL des recettes diverses.	RETENUES SUR LES PENSIONS de veuves et orphelins. — (Pour mémoire.)	Observations.
	Nombre.	Montant.	Taux de l'intérêt.	Montant.							
1855	»	Fr. c. »	2 $\frac{1}{2}$ p. c.	Fr. c. 6,803 »	Fr. c. 2,596 86	Fr. c. 101 11	Fr. c. 1,824 22	Fr. c. 12,886 58	Fr. c. 24,275 77	»	
1856	»	»	—	10,517 50	677 66	» 59	2,176 50	»	15,172 05	»	
1857	»	»	—	12,805 »	714 52	»	1,478 66	»	14,997 98	»	
1858	5	556 86	—	15,555 »	1,107 02	6 10	2,540 99	»	19,568 97	842 05	
1859	5	587 96	—	18,292 50	2,216 22	1 95	2,656 75	»	23,758 58	405 75	
1860	8	458 07	—	21,575 »	1,095 52	155 05	5,050 16	»	26,515 78	425 95	
TOTAUX...	18	1,582 89		85,210 »	8,407 60	264 55	15,527 28	12,886 58	121,878 95	1,671 75	

TABLEAU N° 4.

## 2° Dépenses. — Service des pensions. (Exercices 1855 à 1860).

EXERCICES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, déduction faite des retenues, pour les pensions des catégories suivantes :	NOMBRE des PENSIONNÉS.	MONTANT des PAYEMENTS.	RETENUES sur les pensions de veuves et orphelins. — (Pour mémoire.)	Observations.
1855	1° Veuves sans enfant.	1	Fr. c. 1,553 77	Fr. c. 164 98	
	2° Veuves avec enfants.	3	2,679 95	505 74	
	3° Orphelins . . . . .	»	»	»	
	TOTAUX. . .	4	4,233 72	670 72	
1856	1° Veuves sans enfant.	2	808 75	88 77	
	2° Veuves avec enfants.	6	2,584 80	553 86	
	3° Orphelins . . . . .	»	»	»	
	TOTAUX. . .	8	3,393 55	622 63	
1857	1° Veuves sans enfant.	2	798 »	53 25	
	2° Veuves avec enfants.	7	2,705 15	500 56	
	3° Orphelins . . . . .	»	»	»	
	TOTAUX. . .	9	3,503 15	553 61	
1858	1° Veuves sans enfant.	7	5,034 70	554 97	
	2° Veuves avec enfants.	6	2,680 16	307 08	
	3° Orphelins . . . . .	2	532 50	»	
	TOTAUX. . .	15	6,247 36	842 05	
1859	1° Veuves sans enfant.	6	2,114 »	188 25	
	2° Veuves avec enfants.	7	3,253 53	247 50	
	3° Orphelins . . . . .	3	520 »	»	
	TOTAUX. . .	16	5,687 53	405 75	
1860	1° Veuves sans enfant.	6	2,809 75	16 25	
	2° Veuves avec enfants.	14	5,069 15	407 68	
	3° Orphelins . . . . .	2	577 08	»	
	TOTAUX. . .	22	9,445 98	423 93	
TOTAUX GÉNÉRAUX.		74	52,511 05	3,518 69	

TABLEAU N° 5.

Dépenses diverses. (Exercices 1855 à 1860.)

ANNÉES.	REMBOURSEMENTS DE RETENUES						TRANSFERT de RETENUES portées abusivement à l'avoir de la caisse.	Restitutions provenant de la régularisation des parts de pension des veuves, avec en- fants dont la majorité est fixée à 16 ans par la caisse centrale et à 18 ans par la caisse de l'enseignement moyen.	FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS de COURTAGE des capitains placés ou aliénés.	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES diverses.	
	EN VERTU DE L'ART. 79 DES STATUTS. (POUR MARIAGE.)		ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES						TOTAL des remboursements.	PERSONNEL.	MATÉRIEL et autres dépenses.			TOTAL.
	sur les traitements, suppléments, etc.		sur les pensions.											
	Retenue opérée en	Montant.	Retenue opérée en	Montant.	Retenue opérée en	Montant.								
1855. . .	»	»	1854 et 1855	1,280 61	»	»	1,280 61	79 10	»	560 »	40 »	400 »	76 70	1,856 41
1856. . .	»	»	1856	688 85	»	»	688 85	»	»	1,620 »	50 »	1,680 »	54 03	2,589 90
1857. . .	»	»	1857	887 28	»	»	887 28	»	»	1,465 50	46 50	1,510 »	57 27	2,484 55
1858. . .	»	»	1858	1,156 51	»	»	1,156 51	1,028 74	»	1,560 »	40 »	1,400 »	56 26	3,621 51
1859. . .	»	»	1859	899 92	1859	10 89	910 81	26 23	569 58	1,450 »	»	1,450 »	75 02	5,012 26
1860. . .	»	»	1859 et 1860	1,622 69	»	»	1,622 69	65 60	»	1,410 »	»	1,410 »	69 80	5,168 09
TOTAUX. .	»	»		6,312 86		10 89	6,325 75	1,199 69	569 58	7,045 50	156 50	7,800 »	589 70	16,482 72

( 311 )

[ N° 167. ]

TABLEAU N° 6.

Placements. (Exercices 1855 à 1860.)

[ N° 167. ]

( 312 )

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT DE L'INTÉRÊT ANNUEL.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds de la caisse.	Observations.
	NATURE DU FONDS.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 4 <sup>e</sup> colonne	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
1855. . . . .	Rentes belges . . .	2 ½ p. o/o.	Fr. 24,000	Fr. 600	Fr. c. 12,840 »	Fr. c. 55 55	Fr. c. 12,875 55	55 1/2	4.67	
	— . . . . .	—	50,000	750	15,957 50	255 41	16,172 91	55 1/8	4.72	
	— . . . . .	—	12,000	500	6,600 »	19 16	6,619 16	55	4.54	
	— . . . . .	—	18,600	465	10,264 87	51 »	10,295 87	55 3/16	4.55	
	— . . . . .	—	28,000	700	14,997 50	211 94	15,209 44	55 5/8	4.67	
	— . . . . .	—	50,000	750	16,08 0	225 »	16,512 50	55 9/16	4.66	
	TOTAUX. . . . .	.....	142,600	5,865	76,727 57	788. 84	77,485 21			
MOYENNES. . . . .	.....	»	»	»	»	»	55 1/5	4.64		
1856. . . . .	Rentes belges . . .	2 ½ p. o/o.	20,000	500	11,012 50	29 16	11,041 66	55 1/16	4.54	
	— . . . . .	—	17,000	425	9,550 »	25 57	9,575 97	55	4.54	
	— . . . . .	—	8,000	200	4,420 »	65 88	4,485 88	55 1/4	4.52	
	— . . . . .	—	8,000	200	4,425 »	10 55	4,435 55	55 5/16	4.52	
	— . . . . .	—	24,000	600	15,290 »	51 67	15,321 67	55 3/8	4.51	
	— . . . . .	—	21,000	525	11,565 12	157 50	11,720 62	55 1/16	4.54	
	TOTAUX. . . . .	.....	98,000	2,450	54,060 62	518 75	54,579 55			
MOYENNES. . . . .	.....	»	»	»	»	»	55 16/100	4.55		

1887. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	40,200	1,185	23,872 "	60 95	25,952 95	56	4.64
	— . . . . .	—	1,800	45	1,017 "	15 57	1,050 57	56 ½	4.42
	— . . . . .	—	29,000	725	16,421 25	44 50	16,465 55	56 5/8	4.42
	— . . . . .	—	26,000	650	15,975 "	204 02	14,179 02	55 ¾	4.60
	TOTAUX. . . . .		105,000	2,575	57,283 25	522 64	57,607 89		
	MOYENNES. . . . .		"	"	"	"	55 2/3	4.50	
1888. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	44,000	1,100	24,550 "	88 61	24,618 61	55 2/3	4.49
	— . . . . .	—	2,000	50	1,115 75	16 58	1,150 15	55 1/6	4.49
	— . . . . .	—	40,000	1,000	22,630 "	66 66	22,716 66	56 5/8	4.42
	— . . . . .	—	14,000	550	7,971 25	112 77	8,084 02	56 5/16	4.50
	TOTAUX. . . . .		100,000	2,800	56,265 "	284 42	56,549 42		
	MOYENNES. . . . .		"	"	"	"	56 1/3	4.44	
1889. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	32,000	800	18,000 "	75 53	18,075 55	56 1/4	4.44
	— . . . . .	—	2,000	50	1,120 "	7 50	1,127 50	56	4.46
	— . . . . .	—	18,000	430	9,943 "	98 73	10,045 75	55 1/4	4.52
	— . . . . .	—	29,000	725	14,465 75	249 72	14,715 47	49 7/8	5.01
	— . . . . .	—	20,000	650	14,500 "	45 15	14,545 15	55	4.54
	— . . . . .	—	52,000	800	17,800 "	255 53	18,055 55	55 4/8	4.49
	TOTAUX. . . . .		150,000	5,475	75,628 75	752 20	76,560 95		
	MOYENNES. . . . .		"	"	"	"	54 5/16	4.39	
1860. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	55,000	1,575	50,800 "	114 58	50,914 58	56	4.46
	— . . . . .	—	10,600	265	5,856 50	79 50	5,956 "	55 1/3	4.52
	— . . . . .	—	58,000	950	21,527 50	50 15	21,577 65	56 1/8	4.45
	— . . . . .	—	21,000	525	11,855 75	160 41	11,999 16	56 3/8	4.45
	TOTAUX. . . . .		124,600	5,115	69,822 75	404 62	70,227 57		
	MOYENNES. . . . .		"	"	"	"	56 1/32	4.46	
	TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .		707,200	17,680	289,789 74	2,818 45	592,608 19		
	MOYENNES. . . . .		"	"	"	"	55 1/100	4.55	

TABLEAU N° 7.

## Pensions accordées pendant

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions.	FONCTIONS REMPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE			
	d'ordres.	du registre des pensions.			des fonctionnaires, lors de leur décès.	des veuves, lors de l'en- trée en jouissance de leur pension.	des enfants ou des or- phelins de moins de 18 ans.	
							Nombre.	Age.

## 1° Veuves

1	2	8 mai	1855	Directeur de l'école moyenne de l'État à Péruwelz.	58	5	65	6	»	»
---	---	-------	------	--	----	---	----	---	---	---

## 2° Veuves

1855 . . . . .

1	3	18 juin	—	Directeur de l'école moyenne de l'État à Gand.	43	»	41	1	1	14	2
2	4	19 novembre	—	Professeur à l'athénée royal de Gand . . .	49	10	42	7	4	16	»
										15	»
										15	2
										7	6
5	5	—	—	Premier régent à l'école moyenne de l'État à Couvin.	42	6	59	5	4	10	»
										8	1
										6	6
										4	4

## 3° Orphe

Néant.

## 1° Veuves

1	9	20 novembre	1856	Surveillant à l'athénée royal de Liège . . .	44	9	57	1	»	»
---	---	-------------	------	--	----	---	----	---	---	---

## 2° Veuves

1856 . . . . .

1	6	28 janvier	—	Professeur en disponibilité . . . . .	54	6	50	1	6	14	3
										7	6
										6	5
										4	11
										3	1
										1	9
2	7	21 juin	—	Professeur à l'athénée royal d'Arlon. . .	54	»	47	4	1	5	1
3	8	20 novembre	—	Maitre de musique à l'école moyenne de l'État à Malines.	45	11	42	5	3	15	5
										12	»
										8	6
										6	5
										2	7

## 3° Orphe

Néant.

les années 1855 à 1860.

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE	POUR MÉMOIRE.	PART PAYÉE PAR D'AUTRES CAISSES	Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux veuves (a).	Accroissements.	PART PAYÉE par					
	à la caisse de l'enseignement moyen.	à une caisse locale.	à la caisse centrale de prévoyance	à une caisse provin- ciale.			la caisse de l'enseignement moyen.	une autre caisse.	propres aux orphelins.			

sans enfant.

5,067	»	»	»	»	»	825	»	»	»	»	1 décembre 1854	»	»	558
-------	---	---	---	---	---	-----	---	---	---	---	-----------------	---	---	-----

avec enfants.

3,970	»	10	»	13	9	»	816	80	»	»	»	1 août 1853	»	»	629
2,334	20	8	»	»	»	»	628	188	»	»	»	1 mai 1854	»	»	»
1,243	1	4	»	»	15	9	287	93	»	»	»	1 février —	»	»	527 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janv. 1860.
							1,751	367							

Ins.

sans enfant.

970	4	4	7	10	»	»	174	»	94	80	»	1 février 1856	»	»	»
-----	---	---	---	----	---	---	-----	---	----	----	---	----------------	---	---	---

avec enfants.

1,093	2	8	»	13	9	»	243	109	118	256	»	31 juin 1855	»	»	»	
1,800	3	11	»	9	2	»	209	52	123	206	»	1 septembre —	»	»	»	
263	1	5	»	16	»	»	60	26	34	52	»	1 juin 1856	»	»	»	
							604	167	371	374						
							771									

Ins.

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions.	FONCTIONS  REMPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE			
	d'ordre.	du registre des pensions			des fonctionnaires, lors de leur décès.	des veuves, lors de l'en- trée en jouissance de leur pension.	des enfants ou des or- phelins de moins de 16 ans.	
							Nombre.	Age.

**1° Veuves**

1837 . . . . .	1	11	23 septembre 1837.	Maître de dessin à l'école moyenne de l'Etat à Renaix.	71	6	66	1	"	"
----------------	---	----	--------------------	--	----	---	----	---	---	---

**2° Veuves**

1837 . . . . .	1	10	14 septembre 1837.	Préfet des études de l'athénée royal de Bruges.	51	"	40	5	5	16 10
										15 7
										9 2

**3° Orphe**

Néant.

**1° Veuves**

1838 . . . . .	1	15	23 octobre 1838.	Directeur de l'école moyenne de l'Etat à Thuin.	60	8	75	2	"	"
	2	15	18 octobre 1838.	Secrétaire-trésorier de l'athénée royal de Namur.	60	10	53	1	"	"
	3	16	3 novembre 1838.	Assistant à l'école moyenne de l'Etat à Dinant	55	7	62	5	"	"
	4	17	3 novembre 1838.	Professeur de rhétorique à l'athénée royal de Tournai.	56	8	61	11	"	"

**2° Veuves**

Néant.

**3° Orphe**

1838 . . . . .	1	12	21 avril 1838.	Professeur à l'athénée royal de Hasselt. .	58	8	"	"	1	15 1
	2	14	23 octobre 1838.	Surveillant à l'athénée royal de Gand. .	53	8	"	"	1	" 5

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE	POUR MÉMOIRE.			Observations.	
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux veuves.	Accroissements.	PART PAYÉE par			de l'entrée en jouissance	de	chaque pension.		Durée de la participation à la caisse, en vertu de l'art. 22 des statuts, comprise dans la 12 <sup>e</sup> colonne.
	à la caisse de l'enseignement moyen.	à une caisse locale.	à la caisse centrale de province.	à une caisse provinciale.			la caisse de l'enseignement moyen.	une autre caisse.	de				de	

**sans enfant.**

234	4	7	»	7	9	»	65	»	23	58	»	1 <sup>er</sup> mai 1837.	»	»	»
-----	---	---	---	---	---	---	----	---	----	----	---	---------------------------	---	---	---

**avec enfants.**

5,905	11	8	»	»	»	»	680	254	925	»	»	1 <sup>er</sup> avril 1837.	»	»	»
-------	----	---	---	---	---	---	-----	-----	-----	---	---	-----------------------------	---	---	---

**Ins.****sans enfant.**

2,750	5	4	»	15	9	»	680	»	397	292	»	1 <sup>er</sup> février 1838.	»	»	»
800	6	5	»	»	»	»	128	»	128	»	»	1 <sup>er</sup> janvier 1838.	»	»	»
1,000	5	6	»	15	9	»	232	»	115	159	»	1 <sup>er</sup> avril 1838.	»	»	»
2,760	6	2	»	18	»	»	832	»	396	436	»	1 <sup>er</sup> décemb. 1837.	»	»	»
							1,901		1,034	867					

**avec enfants.****Ins.**

1,881	4	10	»	2	9	»	»	»	162	18	180	1 <sup>er</sup> août 1836.	»	»	»
1,560	6	2	»	»	»	»	»	»	150	»	130	1 <sup>er</sup> avril 1838.	»	»	»
									202	18	310				

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions.	FONCTIONS  REPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE			
	d'ordre.	du registre des pensions			des fonctionnaires, lors de leur décès.	des veuves, lors de l'en- trée en jouissance de leur pension	des enfants ou des or- phelins âgés de moins de 18 ans.	
							Nombre.	Age

**1° Veuves**

Néant.

**2° Veuves**

1850 . . . . .	1	19	22 décembre 1839	Maître de musique à l'école moyenne de l'Etat à Bruges.	46 4	29 »	2	2 9 1 5
	2	20	— —	Professeur à l'athénée royal de Bruges .	53 11	55 1	4	17 11 16 4 14 1 12 3

**3° Orphe**

	1	18	6 décembre 1839	Maître de musique à l'école moyenne de l'Etat au Rœulx	48 2	»	2	10 2 7 »
--	---	----	-----------------	--	------	---	---	-------------

**1° Veuves**

Néant.

**2° Veuves**

1860 . . . . .	1	22	14 septembre 1860	Ancien régent à l'école moyenne de l'Etat à Limbourg.	51 4	26 6	1	2 11
	2	23	— —	Ancien maître de gymnastique à l'athénée royal de Liège.	44 3	40 6	5	16 5 15 1 7 11 5 5 2 6
	3	24	— —	Ancien professeur à l'athénée royal de Gand.	37 2	32 6	3	7 4 5 11 » 8
	4	25	— —	Ancien directeur de l'école moyenne de l'Etat à Philippeville.	51 4	43 11	5	14 1 12 11 11 2 8 2 6 10
	5	26	— —	Ancien instituteur à l'école moyenne de l'Etat à Tongres.	52 8	56 7	4	8 » 7 » 1 11 » 5

**3° Orphe**

	1	21	14 septembre 1860	Ancien professeur à l'athénée royal d'Anvers.	52 9	»	7	15 8 13 11 12 9 12 9 10 10 9 » 4 9
--	---	----	-------------------	---	------	---	---	--

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE	POUR MÉMOIRE.	OBSERVATIONS.	
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux veufes.	Accroissements	PART PAYÉE par					de . l'entrée en jouissance de chaque pension.
	à la caisse de l'enseignement moyen.	à une caisse locale.	à la caisse centrale de prévoyance.	à une caisse provisoire.			la caisse de l'enseignement moyen.	une autre caisse.	propres aux orphelins			

sans enfant.

avec enfants.

340	7	6	»	12	0	»	131	20	109	42	»	1 avril	1839	»	»	»
2,531	7	9	»	12	0	»	670	202	573	297	»	1 juillet	—	»	»	»
							801	222	634	330						

Ins.

500	5	5	»	»	»	»	»	»	60	»	60	1 mai	1838	»	»	»
-----	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---	----	-------	------	---	---	---

sans enfant.

avec enfants.

1,348	8	2	»	2	»	»	230	30	238	22	»	1 mars	1860	»	»	»
500	7	9	»	»	»	»	120	10	150	»	»	1 octobre	1839	»	»	»
5,190	8	9	»	4	9	»	622	101	636	177	»	1 juillet	1860	»	»	»
1,718	7	8	»	12	0	»	433	171	463	139	»	1 juin	1839	»	»	»
1,033	6	10	»	4	10	»	182	82	221	43	»	1 septembre	—	»	»	»
							1,627	484	1,710	401						
							2,111		2,111							

Ins.

3,103	8	10	11	9	»	»	»	»	771	302	1,073	1 août	1860	»	»	»
									1,073							



pendant les années 1855 à 1860.

EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :													DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.				
VEUVES.				ORPHELINS.								DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE			
Leur propre décès		Accomplissement de leur 18 <sup>e</sup> année		Leur décès.		Accomplissement de leur 18 <sup>e</sup> année.		Condamnation		Révision de leur pension		Montant total des extinctions	DE L'EXTINCTION en jouissance des pensions ou des accroissemens	à PARTIR DESQUELLES les PENSIONS SONT ÉTEINTES	des pensions de veuves	des accroissemens.	des pensions d'orphelins.
Age	Accroissement.	Age	Accroissement.	Age.	Pension.	Age	Pension.	Age	Pension.	Age.	Pension.						
Ans. Mois	Francs.	Ans. Mois	Francs.	Ans. Mois	Francs.	Ans. Mois	Francs.	Ans. Mois	Francs.	Ans. Mois	Francs.	Francs			Ans. Mois	Ans. Mois.	Ans. Mois

sans enfant.

avec enfants.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	714 (a)	1 <sup>er</sup> août 1855	1 <sup>er</sup> août 1855	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---------	---------------------------	---------------------------	---	---	---

ins.

sans enfant.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	94	1 <sup>er</sup> février 1856.	30 juin 1856	»	5	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	-------------------------------	--------------	---	---	---

avec enfants.

»	»	18 »	47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	47	1 <sup>er</sup> mai 1854.	30 avril 1856.	»	2	»
---	---	------	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---------------------------	----------------	---	---	---

ins.

sans enfant.

avec enfants.

»	»	18 »	80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80	1 <sup>er</sup> août 1855.	31 mai 1857.	»	5	9
»	»	18 »	47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	47	1 <sup>er</sup> mai 1854	30 avril 1857.	»	5	»

ins.



**EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :** **DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.**

EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :													DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.					
VEUVES.				ORPHELINS.								DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE				
Leur propre décès.		Accroissement de leur 18 <sup>e</sup> année.		Leur décès.		Accroissement de leur 18 <sup>e</sup> a. née.		Condamnation.		Révision de leur pension.		Mois total des extinctions.	DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des accroissements.		à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ÉTEINTES.		des pensions de veuves des accroissements des pensions d'orphelins.	
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.		Ans. Mois.	France.	Ans. Mois.	France.	Ans. Mois.	France.

**ans enfant.**

**avec enfants.**

»	»	15	»	78	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78	1 <sup>er</sup> avril 1837.	1 <sup>er</sup> juin 1838.	»	1	2	»
---	---	----	---	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	-----------------------------	----------------------------	---	---	---	---

**ans.**

**ans enfant.**

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	689 (a)	1 <sup>er</sup> février 1838.	31 décemb. 1838.	»	11	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---------	-------------------------------	------------------	---	----	---	---

**avec enfants.**

»	»	18	»	47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	47	1 <sup>er</sup> mai 1834.	28 février 1839.	»	4	10	»
»	»	18	»	51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	51	1 <sup>er</sup> juillet 1839.	31 juillet 1839.	»	»	1	»

**ans.**

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	180	180	1 <sup>er</sup> août 1836.	30 juin 1859.	»	»	2	11
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	-----	-----	----------------------------	---------------	---	---	---	----

**sans enfant.**

**avec enfants.**

8	10	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1 <sup>er</sup> juin 1856.	1 <sup>er</sup> janvier 1860.	»	5	7	»
---	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----------------------------	-------------------------------	---	---	---	---

**ans.**

»	»	»	»	2	11	130	»	»	»	»	»	»	»	130	1 <sup>er</sup> avril 1838.	1 <sup>er</sup> octobre 1860.	»	»	»	2
---	---	---	---	---	----	-----	---	---	---	---	---	---	---	-----	-----------------------------	-------------------------------	---	---	---	---

TABLEAU N° 9.

## Mouvement des pensions. (Exercices 1855 à 1860.)

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS DE VEUVES						PENSIONS D'ORPHELINS			TOTAL GÉNÉRAL.	
		SANS ENFANT.		AVEC ENFANTS.				NOMBRE		MONTANT		
		Nombre.	Montant.	Nombre de veuves.	Nombre d'enfants.	MONTANT			de pensions.			d'orphelins.
						des pensions de veuves.	des orphelins.	TOTAL.				
1855	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1855. . . . .	•	•	1	1	•	•	85	•	•	•	85
	Pensions accordées en 1855, déduction faite de la part à payer par d'autres caisses.	1	487	3	0	•	•	1,642	•	•	•	2,129
	TOTAUX. . . . .	1	487	4	10	•	•	1,727	•	•	•	2,214
1856	Pensions éteintes pendant l'année, déduction faite des parts payées par d'autres caisses. . . . .	•	•	1	1	•	•	85	•	•	•	85
	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1856. . . . .	1	487	3	9	•	•	1,642	•	•	•	2,129
	Pensions accordées en 1856, déduction faite de la part à payer par d'autres caisses.	1	94	3	11	•	•	371	•	•	•	465
TOTAUX. . . . .	2	581	6	20	•	•	2,013	•	•	•	2,594	
1857	Pensions éteintes pendant l'année, déduction faite des parts payées par d'autres caisses. . . . .	1	94	•	1	•	•	47	•	•	•	141
	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1857. . . . .	1	487	6	10	•	•	1,966	•	•	•	2,453
	Pensions accordées en 1857, déduction faite des parts payées par d'autres caisses.	1	25	1	5	•	•	925	•	•	•	948
TOTAUX. . . . .	2	512	7	22	•	•	2,891	•	•	•	3,401	
1858	Pensions éteintes pendant l'année, déduction faite des parts payées par d'autres caisses. . . . .	•	•	•	2	•	•	127	•	•	•	127
	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1858. . . . .	2	512	7	20	•	•	2,762	•	•	•	3,274

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS DE VEUVES						PENSIONS D'ORPHELINS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
		SANS ENFANT.		AVEC ENFANTS.				NOMBRE				
		Nombre.	Montant.	Nombre de veuves	Nombre d'enfants.	MONTANT		de pensions.	d'orphelins.	MONTANT.		
						des pensions de veuves.	des accroissements.					TOTAL.
1858	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1858. . . . .	2	512	7	20	"	"	2,762	"	"	"	3,274
	Pensions accordées en 1858, déduction faite des parts payées par d'autres caisses.	4	1,054	"	"	"	"	"	2	2	310	1,364
	TOTAUX. . . . .	6	1,566	7	20	"	"	2,762	2	2	310	4,638
1859	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1859. . . . .	6	<sup>(a)</sup> 1,546	7	19	"	"	<sup>(a)</sup> 2,234	2	2	310	<sup>(a)</sup> 4,140
	Pensions accordées en 1859, déduction faite des parts payées par d'autres caisses.	"	"	2	6	"	"	684	1	2	60	744
	TOTAUX. . . . .	6	1,546	9	25	"	"	2,968	5	4	370	4,884
1860	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1860. . . . .	1	507	"	2	"	"	98	1	1	180	675
	Pensions accordées en 1860, déduction faite des parts payées par d'autres caisses.	8	1,149	9	25	"	"	2,870	2	5	190	4,200
	TOTAUX. . . . .	9	1,656	18	47	"	"	2,968	3	6	370	4,875
1861	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1861. . . . .	"	"	8	18	"	"	1,710	1	7	771	2,481
	Pensions accordées en 1861, déduction faite des parts payées par d'autres caisses.	8	1,149	14	41	"	"	4,580	5	10	961	6,690
	TOTAUX. . . . .	8	1,149	14	40	"	"	4,575	2	9	851	6,555

(a) Les différences : 1<sup>o</sup> de 20 francs, et 2<sup>o</sup> de 400 francs (total 420 francs), proviennent de l'extinction des parts de pensions qui n'avaient pas été déduites pendant l'année 1858, des pensions à payer par la caisse de l'enseignement moyen.

TABLEAU n° 10.

## Résumé des opérations de la caisse, pendant les exercices 1855 à 1860.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	1855	1856	1857	1858	1859	1860	TOTAL.
<b>RECETTES.</b>							
Recettes sur les traitements (tableau n° 1) . . . . .	45,020 27	51,151 71	49,300 90	46,751 75	67,096 90	49,549 59	508,920 92
Retenues sur les pensions (tableau n° 2) . . . . .	21 78	107 63	179 72	245 18	212 44	569 58	1,156 50
Recettes diverses, non compris les intérêts des capitaux placés (tableau n° 5) . . . . .	17,408 77	2,854 53	2,192 98	4,010 97	5,462 88	4,758 78	56,668 95
Intérêts des capitaux placés (tableau n° 5) . . . . .	6,865 »	10,517 50	12,805 »	15,535 »	18,292 50	21,573 »	85,210 »
<b>TOTAL DES RECETTES . . . . .</b>	<b>69,515 79</b>	<b>64,411 39</b>	<b>64,768 60</b>	<b>66,542 90</b>	<b>91,064 72</b>	<b>76,052 75</b>	<b>451,956 13</b>
<b>DÉPENSES.</b>							
Service des pensions (tableau n° 4) . . . . .	4,255 72	5,595 55	5,305 15	6,247 56	5,687 55	9,445 98	52,511 05
Dépenses diverses (tableau n° 5) . . . . .	1,856 41	2,589 90	2,454 53	5,621 31	5,012 26	3,168 09	16,482 72
<b>TOTAL DES DÉPENSES . . . . .</b>	<b>6,070 15</b>	<b>5,785 45</b>	<b>5,957 68</b>	<b>9,868 87</b>	<b>8,699 39</b>	<b>12,614 07</b>	<b>48,995 77</b>
Excédant des recettes sur les dépenses . . . . .							582,942 58
Excédant constaté au 1 <sup>er</sup> janvier 1855 . . . . .							27,569 67 <sup>(a)</sup>
							410,512 05
Cet excédant a été employé à l'achat de rentes belges 2 $\frac{1}{2}$ p. o/o, jusqu'à concurrence de . . . . .							589,789 74
A reporter à l'exercice 1861, le solde disponible de . . . . .							20,722 51

(a) La différence de fr. 1862-61, existante entre l'excédant constaté au 1<sup>er</sup> janvier 1855 et celui qui figure au 2<sup>e</sup> rapport triennal, page 249, provient d'intérêts afférents qui étaient échus lors de l'achat de capitaux et qui ont été indûment portés en compte.

TABLEAU N° 11.

## Relevé général des rentes inscrites à l'avoir de la caisse.

MONTANT des INSCRIPTIONS AU	NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT annuel.	MONTANT de L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 3 <sup>e</sup> colonne.	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITALS p. c.
31 décembre 1833. .	Rentes belges . .	390,200	2 ½ p. o/o.	9,735	203,922 »	52 17/100
— 1836. .	— . .	438,200	—	12,203	237,982 »	52 84/100
— 1837. .	— . .	591,200	—	14,780	313,267 25	53 32/100
— 1838. .	— . .	691,200	—	15,280	371,352 25	53 75/100
— 1839. .	— . .	830,200	—	20,733	447,161 »	53 86/100
— 1860. .	— . .	954,800	—	23,870	516,983 75	54 4/100

## CLXXII

*Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : comptes rendus pour les années 1855 à 1860.*

**Compte rendu pour l'année 1855.**

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

Les recettes de la caisse se divisent comme suit :

- 1° Les retenues ordinaires et extraordinaires à prélever sur les traitements et émoluments ;
- 2° Les subventions des villes et des provinces ;
- 3° Les subsides de l'État ;
- 4° Les dons et legs des particuliers ;
- 4° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

§ 1<sup>er</sup>. **Retenues ordinaires.**

La retenue à faire sur les traitements et émoluments est fixée à 3 p. % quand le revenu annuel n'exécède pas 1,500 francs ; à 3 1/2 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs ; au-delà de 3,000 francs, le taux en est fixé à 4 p. %.

Les retenues ordinaires sont résumées dans les tableaux suivants :

1° *Retenues à 4 p. %.*

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU REVENU par participant.
40	1,443	56,125	144 50	5,612

2° *Retenues à 3 1/2 p. %.*

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU REVENU par participant.
132	9,610	274,360	72 80	2,080

## 3° Retenue à 3 p. %.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis à LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DE REVENU par participant.
564	15,797	459,900	24 46	815
Totaux des trois tableaux } précédents.	706	24,852	770,585	»
Moyennes générales des trois tableaux.			55 20	1,091

## § 2. — Retenues extraordinaires.

Cette catégorie de retenues comprend les prélèvements du premier mois de tout traitement nouveau, ainsi que de toute augmentation de traitement et des redevances à payer pour services rétroactifs. Ces ressources figurent au tableau n° 1.

La première catégorie de ces retenues a produit une somme globale de fr. 4,050-67, qui se répartit entre 69 participants. Le tableau suivant présente les diverses catégories de revenus sur lesquels ces retenues ont été prélevées.

CATÉGORIE DE REVENUS.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES
Au-dessus de 5,000 francs . . .	1	549	549.00
De 5,000 francs et au-dessous .	4	695	175.25
De 1,500 francs et au-dessous .	64	5,009	47.01
TOTAUX . . . . .	69	4,054	58.71

La deuxième catégorie de ces retenues a produit une somme globale de fr. 2,075-10, qui se répartit entre 146 participants. Le tableau ci-après résume la recette constatée.

CATÉGORIE DE REVENUS.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES
Au-dessus de 5,000 francs . . .	1	8	8.00
De 5,000 francs et au-dessous.	17	419	24.66
De 1,500 francs et au-dessous.	128	1,648	12.87
TOTAUX . . . . .	146	2,075	14.21

La troisième catégorie de ces retenues a produit une somme globale de fr. 11,665-94 prélevée sur le traitement de 284 participants. Cette redevance se résume comme suit :

CATÉGORIE DE REVENUS.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 5,000 francs. . .	14	2,345	167.53
De 5,000 francs et au-dessous.	74	4,885	63.98
De 1,500 francs et au-dessous.	196	4,440	22.63
TOTAUX. . . . .	284	11,666	41.07

Le tableau n° 2 renseigne les recettes diverses faites pendant l'année 1855 ; elles s'élèvent à fr. 15,079-11, somme qui se décompose comme suit :

a. Intérêts des capitaux placés . . . . . fr. 14,907 50

b. Annulation de dépenses non acquittées :

Une somme de 9 francs, indûment perçue sur le traitement d'un participant, a été ordonnée ; mais l'intéressé, malgré l'information qui lui en a été donnée, ne s'est pas présenté pour recevoir le montant ; elle a donc été annulée à la clôture de l'exercice sur lequel l'imputation avait eu lieu, soit . . . . . 9 "

Une autre somme de fr. 83-51, provenant de termes de pensions liquidés, mais dont le paiement n'a pas été effectué, a été également annulée, ci . . . . . 83 51

c. Transferts de sommes liquidées au profit d'autres caisses, à la caisse centrale de prévoyance :

Une somme de . . . , . . . . . 79 10  
a été portée à l'avoir de la caisse, du chef de trois transferts, provenant de versements abusivement effectués au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, pour des redevances dues à la caisse centrale.

Somme égale. . . . fr. 15,079 11

Aucune recette provenant :

1° Des subventions des villes et des provinces ;

2° Des subsides de l'Etat ;

3° De dons et legs de particuliers,

n'a été constatée pendant l'exercice 1855.

Le total des recettes portées à l'avoir de la caisse, pour l'année 1855, s'élève à fr. 57,622-03. Ces recettes sont résumées, par catégorie, au tableau suivant :

RETENUES ORDINAIRES.			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.						TOTAL GÉNÉRAL.
A 4 P. C.	A 3 1/2 P. C.	A 3 P. C.	du premier mois de tout nou- veau traitement.	du premier mois de toute aug- mentation de traitement.	Pour services ré- troactifs.	Intérêts des capitaux placés.	annulation de dépenses.	transferts d'autres caisses.	
1,443 40	9,609 71	15,797 10	4,030 67	2,075 10	11,663 94	14,907 50	92 31	79 10	37,725 05

## CHAPITRE II.

## DÉPENSES.

## Service des pensions.

Les renseignements consignés au tableau n° 3 constatent que quarante pensions ont été servies pendant l'année 1855, et que la dépense, y compris les arriérés de termes dus pour les années antérieures, s'est élevée à fr. 10,483-29.

Cette somme se décompose comme suit :

a. Trente pensions d'instituteurs ou de professeurs urbains . . . . .	fr.	8,710 78
b. Cinq pensions de veuves sans enfant âgé de moins de seize ans . . . . .		708 46
c. Cinq pensions de veuves avec enfants . . . . .		1,064 05
d. Pension d'orphelin . . . . .		"
Somme égale . . . . .		10,483 29

La part d'intervention dans le payement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, a occasionné une dépense de fr. 1,824-22.

Le tableau n° 6 indique que la dépense nouvelle créée par le service des pensions s'est élevée, pendant l'année 1855, à 2,000 francs. Elle se répartit comme suit entre les différentes catégories de pensions :

a. Deux pensions d'instituteurs ou professeurs, montant ensemble à . . . . .	fr.	1,033
b. Une pension de veuve sans enfant . . . . .		338
c. Une pension de veuve avec enfant . . . . .		629
d. Orphelins . . . . .		"
Somme égale . . . . .		fr. 2,000

Ce qui forme un chiffre de quatre pensions nouvellement conférés en 1855, y compris deux parts de pensions montant à 967 francs, accordées à deux veuves dont les maris avaient contribué à la caisse centrale de prévoyance, mais qui étaient devenus fonctionnaires de l'Etat en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen. Le tableau n° 6 indique aussi l'âge des fonctionnaires au moment de leur admission à la pension ou de leur décès, et l'âge des veuves et des enfants, au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Le tableau n° 7 renferme toutes les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1855. Le montant en est de 300 francs.

Le tableau n° 8 indique le mouvement des pensions pendant la même année. Il constate que la caisse avait à servir, à la date du 31 décembre 1855, trente-neuf pensions, comme suit :

Vingt-huit pensions d'instituteurs et de professeurs, montant à . . . . . fr.	9,816 »
Quatre pensions de veuves sans enfant âgé de moins de seize ans . . . . .	823 »
Sept pensions de veuves avec enfants, non compris l'accroissement. . . . .	1,553 »
Accroissement à raison de dix-sept enfants . . . . .	457 »
	<hr/>
Total. . . . . fr.	12,649 »

somme égale à celle portée au tableau n° 8.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau n° 4 ; elles s'élèvent à fr. 2,600-04, chiffre qui se décompose comme suit :

a. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les revenus. . . . . fr.	282 68
b. Restitution faite à une caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires ruraux. . . . .	149 54
c. Restitution d'avances, somme dont il a été fait mention ci-dessus . . . . .	1,824 22
d. Dépenses d'administration : personnel . . . . .	300 »
e. Frais de courtage occasionnés par le placement de capitaux . . . . .	43 60
	<hr/>
Somme égale. . . . . fr.	2,600 04

Le tableau n° 5 constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1855, une somme de fr. 43,956-92 pour l'achat d'un capital nominal de 81,000 francs en rentes 2 1/2 p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,025 francs, soit un taux moyen de 4.64. Le prix moyen d'achat est de 53 7/8.

En résumé, le tableau n° 9 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1855, à. . . . . fr. 57,723 03

Et que les dépenses montaient à la même date à. . . . . 13,083 33

De manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de. . . . fr. 44,639 70

Somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au tableau n° 5.

La caisse possédait à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1856, un capital nominal de 657,800 francs en rentes belges 2 1/2 p. % produisant un intérêt annuel de. . . . . fr. 16,445

Les pensions à servir à la même date s'élevaient à . . . . . 12,649

De sorte que le montant des intérêts annuels dépasse environ le montant des dépenses de. . . . . 3,796

Le tableau n° 10 renseigne le montant des rentes que possédait la caisse à cette même date du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

**Compte rendu pour l'année 1856.****CHAPITRE PREMIER.****RECETTES.**

Les recettes de la caisse se divisent comme suit :

- 1° Les retenues ordinaires et extraordinaires à prélever sur les traitements et les émoluments;
- 2° Les subventions des villes et des provinces;
- 3° Les subsides de l'Etat;
- 4° Les dons et legs des particuliers;
- 5° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse, placées en rentes sur l'Etat.

**§ 1<sup>er</sup>. RETENUES ORDINAIRES.**

Les retenues sur les traitements et les émoluments sont fixées comme suit :

- A 3 p. % quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs ;
- A 3 1/2 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs ;
- A 4 p. % quand il est au delà de 3,000 francs.

Ces diverses retenues sont renseignées aux tableaux suivants :

*Retenues à 4 p. %.*

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
12	1,799	44,980	149 91	5,748

*Retenues à 3 1/2 p. %.*

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
112	9,755	278,720	87 09	2,488

## Retenues à 3 p. %.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE de revenu par participant.
368	15,751	437,700	24 17	805

## § 2. RETENUES EXTRAORDINAIRES.

Cette catégorie de retenues comprend les prélèvements du premier mois de tout revenu nouveau, ainsi que de toute augmentation de traitement, et des redevances à payer du chef des services rétroactifs que les participants ont été admis à faire valoir. Ces ressources figurent au tableau n° 1.

La première de ces retenues a produit une somme globale de fr. 3,389 60, qui se répartit entre 59 participants. Le tableau suivant indique d'après quelles bases de retenues ces redevances ont été payées :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 5,000 francs . . .	"	"	"
De 5,000 francs et au-dessous.	5	508 55	169.44
De 4,500 francs et au-dessous.	56	2,881 27	51.45
TOTAUX. . . . .	59	5,589 60	57.45

La 2<sup>e</sup> catégorie de ces retenues a produit une somme globale de fr. 2,070-31, versée par 102 participants. Le tableau suivant renferme les renseignements relatifs à cette recette :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 5,000 francs . . .	2	132 66	76.53
De 5,000 francs et au-dessous.	17	854 11	30.38
De 4,500 francs et au-dessous.	83	4,063 54	12.81
TOTAUX. . . . .	102	2,070 31	20.29

La 3<sup>e</sup> catégorie, qui est relative aux redevances prélevées pour services rétroactifs, a produit une somme de fr. 12,316-31, et se trouve détaillée au tableau suivant :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 3,000 francs . . .	19	3,017 48	158.81
De 3,000 francs et au-dessous.	65	5,088 03	78.27
De 1,500 francs et au-dessous	185	4,211 03	22.76
TOTAUX. . . . .	269	12,316 31	49.50

Le tableau n° 2 renseigne les recettes diverses faites pendant l'année 1858, et montant à la somme de fr. 17,523-41, qui se décompose comme suit :

a. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat . . . . .	fr. 16,932 30
b. Annulation de dépenses non acquittées, par suite de quartiers de pensions qui n'ont pas été payés aux intéressés . . . . .	72 "
c. Recettes provenant de retenues indûment prélevées sur les revenus et qui ont donné lieu à restitution au profit des intéressés . . . . .	518 91
Somme égale. . . . .	fr. 17,523 41

On n'a constaté, pendant l'année 1858, aucune recette provenant :

- 1° Des subventions des villes et des provinces ;
- 2° Des subsides de l'Etat ;
- 3° De dons et legs de particuliers.

Le total des recettes porté à l'avoir de la caisse, pendant la même année, s'élève à fr. 60,585-72 ; ces recettes sont résumées, par catégorie, au tableau suivant :

RETENUES ORDINAIRES.			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.						TOTAL des RECETTES.
A 4 P. C.	A 3 1/2 P. C.	A 3 P. C.	Du premier mois de tout nou- veau revenu.	Du premier mois de toute aug- mentation de revenus.	Pour services ré- troactifs.	Intérêts des capitaux placés	Annulation de dépenses.	Sommes indûment versées.	
1,709 34	9,788 16	13,731 59	3,389 60	2,070 31	12,316 31	16,932 30	72 "	518 91	60,585 72

## CHAPITRE II.

## DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau n° 3 constatent que 50 pensions ont été servies pendant l'année 1856, et que la dépense, y compris les arriérés des termes dus pour les années antérieures, s'est élevée à fr. 12,714-06, qui se décompose comme suit :

A. 36 pensions d'instituteurs et de professeurs urbains . . . . .	fr. 10,486 71
B. 5 pensions de veuves sans enfant . . . . .	581 13
C. 9 pensions de veuves avec enfants âgés de moins de seize ans. . . . .	1,646 22
D. Orphelins . . . . .	» »
Somme égale . . . . .	fr. 12,714 06

La part d'intervention dans le paiement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, a occasionné une dépense de fr. 1,387-25.

Le tableau n° 6 indique que la dépense nouvelle créée par le service des pensions s'est élevée, pendant l'année 1856, à 3,438 francs, qui se répartit comme suit entre les différentes catégories de pensions :

A. 7 pensions d'instituteurs et de professeurs, montant à . . . . .	fr. 2,344
B. 1 pension de veuve sans enfant . . . . .	40
C. 6 pensions de veuves avec enfants . . . . .	743
D. Accroissement à raison d'enfants âgés de moins de seize ans . . . . .	311
Somme égale . . . . .	fr. 3,438

Ce qui forme un chiffre global de 14 pensions nouvellement conférées en 1856, dont 4 parts de pensions montant à 780 francs, accordées l'une à un professeur qui a été pensionné sur les fonds du trésor public, et les trois autres à des veuves pensionnées à charge de la caisse des veuves et orphelins susdite. Les titulaires des pensions ou les maris des veuves avaient été affiliés à la caisse centrale de prévoyance et sont devenus fonctionnaires de l'Etat, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen. Le tableau précité indique aussi l'âge des fonctionnaires au moment de leur mise à la pension ou de leur décès, et l'âge des veuves et des enfants ou orphelins au moment où l'entrée en jouissance de la pension prend cours.

Aucune pension n'a été accordée à des orphelins, pendant l'année qui fait l'objet de la présente publication.

Le tableau n° 7, renferme toutes les données relatives aux extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1856. Le montant en est de 1,001 francs.

Le tableau n° 8, indique le mouvement des pensions pendant la même année. Il constate que la caisse avait à servir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1857, cinquante pensions, comme suit :

Trente-deux pensions d'instituteurs et de professeurs, montant à . . . . .	fr. 11,295
Cinq pensions de veuves sans enfant . . . . .	863
Treize pensions de veuves avec enfants, non compris l'accroissement. . . . .	2,296
Accroissement à raison de trente et un enfants, âgés de moins de seize ans. . . . .	632
Total . . . . .	fr. 15,086

somme égale à celle qui est portée au tableau précité.

Aucune pension d'orphelin n'est à servir à charge de la caisse.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau n° 4 ; elles s'élèvent à fr. 4,716-82, somme qui se décompose comme suit :

a. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les revenus . . . . .	629 43
b. Restitution d'avances, sommes dont il a été fait mention ci-dessus . . . . .	1,387 25
c. Dépenses d'administration : personnel . . . . .	2,650 »
d. Frais de courtage occasionnés par le placement de capitaux . . . . .	50 14
Somme égale. . . . .	fr. 4,716 82

La dépense relative aux frais d'administration se compose aussi d'indemnités qui se rapportent à l'année 1855, mais qui n'ont pu être liquidées qu'en 1856, ainsi que d'une somme accordée, pendant cette dernière année, pour travail extraordinaire relatif aux modifications introduites aux statuts.

Le tableau n° 5 constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1856, une somme de fr. 50,169-37, pour l'achat d'un capital de 91,000 francs, en rentes 2 1/2 p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,275 francs, soit un taux moyen de fr. 4 53. Le prix moyen d'achat est de 55 1/8 environ.

Enfin, le tableau n° 9 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1856, à . . . . . fr. 60,585 72  
et que les dépenses montaient, à la même date, à . . . . . 17,430 88

de manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . . fr. 43,154 84  
somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au tableau n° 5.

La caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1857, un capital nominal de 748,800 francs en rentes belges 2 1/2 p. % produisant un intérêt annuel de . . 18,720 »

Les pensions à servir à la même date s'élevaient à . . . . . 15,086 »

De sorte que le montant annuel des intérêts dépasse le montant des pensions à payer de . . . . . 3,634 »

Le tableau n° 10 renseigne le total des rentes que possédait la caisse à cette dernière date.

## Compte rendu pour l'année 1857.

### CHAPITRE PREMIER.

#### RECETTES.

Les recettes de la caisse se divisent comme suit :

- 1° Les retenues ordinaires et extraordinaires à prélever sur les traitements et les émoluments ;
- 2° Les subventions des villes et des provinces ;
- 3° Les subsides de l'État ;
- 4° Les dons et legs des particuliers ;
- 5° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse, placées en rentes sur l'État.

#### § 1<sup>er</sup>. RETENUES ORDINAIRES.

Les retenues sur les traitements et émoluments sont fixées comme suit :

- A 3 p. % quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs ;
- A 3 1/2 p. % quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse pas 3,000 francs ;
- A 4 p. % quand il est au-delà de 3,000 francs.

Ces diverses retenues sont consignées aux tableaux suivants :

## 1° Retenues à 4 p. ‰.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE de retenue par participant.
11	2,253 (1)	45,525	157 54	5,958

## 2° Retenues à 3 1/2 p. ‰.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE de retenue par participant.
160	15,780	595,722	86 12	2,460

## 3° Retenues à 3 p. ‰.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE de retenue par participant.
586	18,161	605,374	50 99	1,035
Totaux des trois tableaux } précédents. }	757	34,174	1,042,421	"
Moyennes générales des trois tableaux.			45 15	1,377

## § 2. RETENUES EXTRAORDINAIRES.

Cette catégorie de retenues comprend les prélèvements du premier mois de tout revenu nouveau, ainsi que de toute augmentation de revenu, et des redevances à payer du chef des services rétroactifs que les participants ont été admis à faire valoir. Ces ressources figurent au tableau n° 1.

(1) Le montant des retenues s'élève à 2,253 francs, mais il y a lieu d'en déduire 500 francs environ, du chef d'arriérés versés pour les années antérieures à 1857. Cette déduction rétablit la moyenne à un taux réel, calculée à raison de 1,753 francs.

La première de ces retenues a produit une somme globale de fr. 2,521-14, versée par trente participants. Le tableau suivant indique les bases d'après lesquelles ces redevances ont été payées :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 3,000 francs . . .	4	500 "	500. "
De 5,000 francs et au-dessous.	5	750 "	250. "
De 1,500 francs et au-dessous.	27	1,271 14	47.08
TOTAUX. . . . .	31	2,521 14	81.52

La deuxième catégorie de ces retenues a produit une somme globale de fr. 1,744-74, versée par cent trente-huit participants. Le tableau suivant renferme les renseignements relatifs à cette recette :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 3,000 francs . . .	2	55 92	27.96
De 3,000 francs et au-dessous.	14	266 45	19.00
De 1,500 francs et au-dessous	122	1,422 69	11.66
TOTAUX. . . . .	138	1,744 74	12.64

La troisième catégorie, qui est relative aux redevances prélevées pour services rétroactifs, a produit une somme de fr. 12,758-23, versée par deux cents soixante-quatorze participants, et se trouve détaillée au tableau suivant :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 3,000 francs . . .	10	1,484 75	148.75
De 3,000 francs et au-dessous.	95	6,505 34	68.45
De 1,500 francs et au-dessous.	169	4,773 14	28.24
TOTAUX. . . . .	274	12,758 23	46.86

Le tableau n° 2 renseigne les recettes diverses faites pendant l'année 1857, s'élevant à la somme de fr. 20,122-95, qui se décompose comme suit :

1° Versements effectués par des instituteurs démissionnaires, dont la participation a été continuée en vertu de l'art. 5 des statuts organiques approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855, soit . . . . .	fr.	470 92
2° Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat. . . . .		19,137 50
3° Annulation de dépenses non acquittées, par suite de quartiers de pensions qui n'ont pas été payés aux intéressés. . . . .		100 60
4° Recette provenant de retenues indûment prélevées sur les revenus et qui ont donné lieu à restitution au profit des intéressés . . . . .		413 84
Somme égale. . . . .	fr.	20,122 95

On n'a constaté, pendant l'année 1857, aucune recette provenant :

- 1° Des subventions des villes et des provinces ;
- 2° Des subsides de l'Etat ;
- 3° De dons et legs de particuliers.

Le total des recettes porté à l'avoir de la caisse pendant la même année, s'élève à fr. 71.321-69; ces recettes sont résumées, par catégorie, dans le tableau suivant :

RETENUES ORDINAIRES.			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.							TOTAL des RECETTES.
A 4 P. C.	A 3 1/2 P. C.	A 3 P. C.	Du premier mois de tout nouveau revenu	Du premier mois de toute augmentation de revenus.	Pour services rétroactifs.	Intérêts des capitaux placés.	Annulation de dépenses.	Versements effectués par des instituteurs démissionnaires ou démissionnés.	Sommes indûment versées.	
2,233 22	13,780 26	18,161 15	2,521 14	1,744 74	12,758 23	19,137 50	100 60	470 92	413 84	71,321 69

## CHAPITRE II.

### DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau n° 3 constatent que cinquante-six pensions ont été servies pendant l'année 1857, et que la dépense, y compris les arriérés des termes dus pour les années antérieures, s'est élevée à fr. 15,721-21, somme qui se décompose comme suit :

a. Trente-huit pensions d'instituteurs et de professeurs urbains. . . . .	fr.	13,195 12
b. Douze pensions de veuves sans enfant. . . . .		1,372 76
c. Six pensions de veuves avec enfants. . . . .		1,152 34
Somme égale. . . . .	fr.	15,721 21

Aucune pension d'orphelin n'a été accordée pendant l'année 1857. La part d'intervention dans le paiement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, a occasionné une dépense de fr. 1,271-83.

Le tableau n° 6 indique que la dépense nouvelle, créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1857, à 3,336 francs, qui se répartit comme suit, entre les différentes catégories de pensions :

a. Sept pensions d'instituteurs et de professeurs urbains, montant à . . . fr.	2,487	»
b. Cinq pensions de veuves sans enfant . . . . .	849	»
	<hr/>	
Somme égale. . . . . fr.	3,336	»

Aucune pension n'a été accordée à des veuves avec enfants ou à des orphelins. Il y a donc un chiffre global de douze pensions nouvellement conférées en 1857, dont deux parts de pensions montant à 848 francs, accordées à des professeurs pensionnés sur les fonds du trésor public, qui sont devenus fonctionnaires de l'Etat, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen.

Le tableau n° 7 indique les extinctions survenues parmi les pensions accordées pendant les années antérieures à 1857. Le montant en est de 645 francs.

Le tableau n° 8 constate le mouvement des pensions pendant la même année. La caisse avait à servir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1858, cinquante-huit pensions ; à savoir :

Trente-six pensions d'instituteurs et de professeurs, montant à . . . . . fr.	13,278
Neuf pensions de veuves sans enfant . . . . .	1,576
Treize pensions de veuves avec enfants . . . . .	2,296
Accroissement à raison de vingt-neuf enfants âgés de moins de seize ans . . . . .	621
	<hr/>
Total. . . . . fr.	17,777

somme égale à celle portée au tableau précité.

Aucune pension d'orphelin n'est à servir à charge de la caisse.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau n° 4 ; elles s'élèvent à fr. 3,499-98, somme qui se décompose comme suit :

a. Restitution d'avances à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, dépense dont il a été fait mention ci-dessus, soit . . . . . fr.	1,271	83
b. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les revenus . . . . .	633	74
c. Dépenses d'administration : personnel . . . . . fr.	1,543	50
— — matériel . . . . .	6	50
	<hr/>	
	1,550	»
d. Frais de courtage occasionnés par le placement de capitaux . . . . .	44	41
	<hr/>	
Somme égale. . . . . fr.	3,499	98

La dépense relative aux frais d'administration se compose en partie d'une somme de 150 francs restée disponible sur l'année 1856, et dont il a été fait usage pendant l'exercice 1857.

Le tableau n° 5 constate qu'il a été dépensé, pendant l'année 1857, une somme de 44,427 francs, pour l'achat d'un capital nominal de 80,000 francs en rentes 2 1/2 p. % de la dette publique, produisant un intérêt annuel de 2,000 francs, soit un taux moyen de fr. 4-50. Le prix moyen d'achat est de 55 1/2.

Enfin, le tableau n° 9 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1857, à . . . . . fr. 71,321 69 et que les dépenses montaient, à la même date, à . . . . . 19,221 19

De manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . . . . 52,100 50 somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au tableau n° 5.

La caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1858, un capital nominal de 828,800 francs, en rentes belges 2 1/2 p. o/o, produisant un intérêt annuel de . . . . . fr. 20,720 »  
 Les pensions à servir à la même date s'élevaient à . . . . . 17,771 »  
 de sorte que le montant annuel des intérêts dépasse celui des pensions à payer  
 de . . . . . 2,949 »

Le tableau n° 10 renseigne le total des rentes que possédait la caisse à cette dernière date.

### Compte rendu pour l'année 1858.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### RECETTES.

Les recettes de la caisse se divisent comme suit :

- 1° En retenues ordinaires et extraordinaires à prélever sur les traitements et les émoluments ;
- 2° En subventions des villes et des provinces ;
- 3° En subsides de l'Etat ;
- 4° En dons et legs des particuliers ;
- 5° En intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse, placées en rentes sur l'Etat.

#### § 1<sup>er</sup>. Retenues ordinaires.

Ces diverses retenues sont consignées aux tableaux suivants :

##### 1° Retenues à 4 p. o/o.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
20	2,834	70,830	141 70	3,544

##### 2° Retenues à 3 1/2 p. o/o.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
141	11,500	328,573	81 56	2,330

## 3° Retenues à 3 p. %.

NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	TRAITEMENTS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE de revenu par participant.
387	13,201	506,700	25 89	864
Totaux des trois tableaux } précédents.	748	29,355	906,125	"
Moyennes générales des trois tableaux.			59 48	1,211

## § 2. Retenues extraordinaires.

Cette catégorie de retenues comprend les prélèvements du premier mois de tout revenu nouveau, ainsi que de toute augmentation de revenu, et des redevances à payer du chef des services rétroactifs que les participants ont été admis à faire valoir. Ces ressources figurent au tableau n° 1.

La première de ces retenues a produit une somme globale de fr. 6,179-09, versée par septante-six participants. Le tableau suivant indique les bases d'après lesquelles ces redevances ont été payées :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 5,000 francs . . .	"	"	"
De 3,000 francs et au-dessous .	2	1,066 66	533.33
De 1,500 francs et au-dessous. .	74	5,112 43	69.08
TOTAUX . . . . .	76	6,179 09	81.50

La deuxième catégorie de ces retenues a produit une somme globale de fr. 2,880-27 versée par cent quatre-vingt-cinq participants. Le tableau suivant renferme les renseignements relatifs à cette recette :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 5,000 francs . . .	10	690 78	69.07
De 5,000 francs et au-dessous .	13	274 80	21.15
De 1,500 francs et au-dessous .	162	1,914 69	11.81
TOTAUX . . . . .	185	2,880 27	15 56

La troisième catégorie est relative aux redevances prélevées du chef de services rétroactifs, et a produit une somme de fr. 10,217-82, versée par deux cent trente-quatre participants, et dont le détail est consigné au tableau suivant :

BASES DES RETENUES.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	SOMMES PRÉLEVÉES.	MOYENNES.
Au-dessus de 5,000 francs . . .	25	1,459 79	62.59
De 5,000 francs et au-dessous .	95	5,864 04	63.05
De 1,500 francs et au-dessous .	118	2,915 99	24.69
TOTAUX . . . . .	254	10,217 82	45.66

Les recettes consignées au tableau n° 1, s'élèvent à la somme de fr. 48,812-32.

Le tableau n° 2 renseigne les recettes diverses faites pendant l'année 1858, s'élevant à fr. 22,433-75; cette somme se décompose comme suit :

1° Versements effectués par des instituteurs démissionnaires, qui ont continué à participer à la caisse, en vertu de l'art. 5 des statuts organiques du 18 décembre 1855 soit fr.	119 79
2° Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat . . . . .	21,332 50
3° Annulation de dépenses non acquittées . . . . .	43 67
4° Transferts de la caisse de l'enseignement moyen . . . . .	188 96
5° Recette portée accidentellement à l'avoir de la caisse centrale, d'une somme revenant à une caisse provinciale . . . . .	40 65
6° Retenues indûment prélevées et qui ont donné lieu à restitution au profit des intéressés . . . . .	778 24
Somme égale. . . . .	fr. 22,433 75

Il n'a été constaté, pendant l'année 1858, aucune recette provenant :

- 1° Des subventions des villes et des provinces;
- 2° Des subsides de l'Etat;
- 3° De dons et legs de particuliers.

Le total des recettes porté à l'avoir de la caisse, pendant la même année, s'élève à fr. 71,246-07. Ces recettes sont résumées, par catégories, dans le tableau suivant :

RETENUES ORDINAIRES			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.							TOTAL des RECETTES.
A 4 P. C.	A 3 1/2 P. C.	A 3 P. C.	Du premier mois de tout nouveau revenu	Du premier mois de toute augmentation de revenus.	Pour services rétroactifs.	Intérêts des capitaux placés.	Annulation de dépenses.	Versaments effectués par des instituteurs démissionnaires ou démissionnés.	Sommes indûment versées et recettes diverses.	
2,833 75	11,500 22	15,201 17	6,170 09	2,850 27	10,217 62	21,332 50	43 67	119 70	937 70	71,246 07

## CHAPITRE II.

### DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau n° 3 constatent que soixante pensions ont été servies pendant l'année 1858, et que la dépense, y compris les arriérés des termes dus pour les années antérieures, s'est élevée à fr. 17,873-67, somme qui se décompose comme suit :

a. 39 pensions d'instituteurs et de professeurs urbains . . . . .	fr.	14,276 66
b. 12 pensions de veuves sans enfant . . . . .		2,021 50
c. 9 pensions de veuves avec enfants. . . . .		1,575 51
Somme égale. . . . .		fr. 17,873 67

Aucune pension d'orphelin n'a été accordée pendant l'année 1858. La part d'intervention dans le paiement des pensions, liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, a occasionné une dépense de fr. 1,991-09.

Le tableau n° 6 indique que la dépense nouvelle, créée par le service des pensions, s'est élevée, pendant l'année 1858, à 3,372 francs, qui se répartit comme suit, entre les différentes catégories de pensions :

a. Trois pensions d'instituteurs et de professeurs urbains, montant à . . . . .	fr.	1,417 »
b. Trois pensions de veuves sans enfant . . . . .		867 »
c. Quatre pensions de veuves avec enfants, non compris l'accroissement à raison d'enfants âgés de moins de seize ans . . . . .		740 »
d. Accroissement à raison de douze enfants . . . . .		348 »
Somme égale. . . . .		fr. 3,372 »

Aucune pension d'orphelin n'a été accordée.

Le tableau n° 7 indique les extinctions survenues dans les pensions accordées pendant les années antérieures. Le montant est de 802 francs.

Le tableau n° 8 constate le mouvement des pensions pendant la même année. La caisse avait à servir, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1859, soixante-cinq pensions, à savoir :

Trente-huit pensions d'instituteurs . . . . .	fr.	14,411
Dix pensions de veuves sans enfant. . . . .		1,973
Dix-sept pensions de veuves avec enfants. . . . .		3,036
Accroissement à raison de trente-huit enfants âgés de moins de seize ans . .		921
	Total. . . fr.	<u>20,341</u>

somme égale à celle qui figure au tableau précité.

Aucune pension d'orphelin n'est à servir à charge de la caisse.

Les dépenses diverses sont consignées au tableau n° 4 ; elles s'élèvent à fr. 3,924-58, chiffre qui se décompose comme suit :

a. Restitutions d'avances à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, dépense dont il a été fait mention ci-dessus, soit . . . . .	fr.	1,991 99
b. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les revenus . . . . .		331 51
c. Sommes indûment portées à l'avoir de la caisse dans les écritures de l'administration du trésor public . . . . .		154 47
d. Dépenses d'administration : personnel . . . . .		1,400 »
e. Frais de courtage occasionnés par le placement des capitaux . . . . .		46 61
	Somme égale. . . fr.	<u>3,924 58</u>

Le tableau n° 5 constate qu'il a été employé, pendant l'année 1858, une somme de fr. 46,994-90, pour l'achat d'un capital nominal de 83,000 francs, en rente 2  $\frac{1}{2}$  p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,075 francs, soit un taux moyen de fr. 4-41. Le prix moyen d'achat est de 56  $\frac{18}{100}$ .

Le tableau n° 9 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1858, à. . . . .	fr.	71,246 07
et que les dépenses montaient, à la même date, à . . . . .		21,798 25

de manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . . fr. 49,447 82  
somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux dont il est question au tableau n° 5.

La caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1859, un capital nominal de 911,800 francs, en rentes belges 2  $\frac{1}{2}$  p. %, produisant un intérêt annuel de. . . . . fr. 22,795 »

Les pensions à servir à la même date s'élevaient à . . . . . 20,341 »

de sorte que le montant annuel des intérêts dépassait celui des pensions à payer, de . . . . . fr. 2,454 »

Enfin, le tableau n° 10 renseigne le total des rentes que possédait la caisse à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1859.

### Compte rendu pour l'année 1859.

---

Aux termes de l'art. 22 du règlement des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux, approuvé par arrêté royal du 10 décembre 1852, le participant qui change de province et qui est affilié à une autre caisse provinciale, conserve, s'il a plus de cinq ans de services, ses droits éventuels à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée.

Cette disposition est applicable aux participants qui, par suite d'un changement de position, sont immatriculés à la caisse centrale établie en faveur des instituteurs urbains.

L'art. 85 des statuts organiques de cette dernière caisse, admet la réciprocité pour les instituteurs urbains qui passeraient dans une commune rurale.

On s'est demandé si, au point de vue des deux caisses, un instituteur urbain qui passe dans une commune rurale, et *vice versa*, doit être considéré comme un participant nouveau? Cette question a été résolue affirmativement.

On s'est encore demandé si, pour compléter les cinq ans de participation dont il est parlé ci-dessus, il peut être tenu compte des années pendant lesquelles les intéressés ont été en fonctions avant l'âge de vingt et un ans.

Cette question a reçu aussi une solution affirmative.

Il est donc admis en principe que l'instituteur qui, ayant contribué à une caisse provinciale de prévoyance, quand même il aurait cinq années de participation, doit être considéré comme nouveau, du moment qu'il est affilié à la caisse centrale de prévoyance, et doit, par conséquent, subir la retenue du premier mois sur ses revenus.

Malgré les recommandations faites chaque année, la formation des déclarations de revenus donne lieu à de nombreuses observations qu'il serait possible d'éviter si les administrations communales et les instituteurs eux-mêmes, se conformaient exactement aux instructions données par le Gouvernement. Voici la circulaire qui a été adressée à MM. les gouverneurs des provinces pour la production des déclarations indiquant les revenus de l'année 1859 :

« Aux termes de l'art. 21 des statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance, tous les ans, au mois de décembre, les participants sont dans l'obligation d'adresser à mon Département une déclaration formée d'après le modèle B, et déterminant le revenu dont ils ont joui pendant l'année courante.

« Afin de mettre les participants à même de se conformer aux prescriptions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-jointes, des formules de la déclaration susdite, pour être remplies par les renseignements relatifs aux instituteurs et professeurs de votre province. Je vous prie de vouloir bien faire répartir ces imprimés entre les diverses administrations communales intéressées.

« Je crois devoir vous recommander de nouveau de prendre les mesures nécessaires pour que tous les bénéfices quelconques, sauf les rétributions perçues pour leçons particulières, soient portés dans ces déclarations et séparément pour chaque espèce de revenus. Ceux que l'on omet le plus souvent, sont le logement, le chauffage et l'éclairage ou l'indemnité qui en tient lieu, ainsi que les traitements supplémentaires pour les fonctions accessoires remplies par des instituteurs et des institutrices dans les classes d'adultes ou autres, tenues, soit à midi, soit le soir. Tous ces revenus doivent être renseignés séparément, ainsi que je viens de le dire, et on aura soin aussi d'indiquer si c'est un bénéfice accordé à titre définitif ou si c'est une indemnité une fois donné.

« Aucune exception ne peut être faite pour la production des déclarations, même pour les inspecteurs cantonaux qui produiront de semblables documents.

« Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me renvoyer ces déclarations dûment remplies, avant le 15 janvier prochain. »

Cette circulaire complète les renseignements servant à former les déclarations des revenus.

L'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 sur l'enseignement moyen, est conçu comme suit :

« Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement, en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

« Si les personnes désignées au paragraphe précédent, qui participent à une caisse locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'Etat, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixante-cinquième, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 19 février 1849, sauf à régler, avec les caisses, la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

Cet article n'autorise pas la liquidation en faveur des instituteurs de l'enseignement primaire qui passent dans un athénée ou une école moyenne de l'Etat, mais une exception a dû être établie pour ceux qui sont entrés dans l'enseignement moyen, du 1<sup>er</sup> juin 1850 au 31 mai 1853, parce que, pendant cette période transitoire, le diplôme prescrit par l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 n'a pas été exigé. Un arrêté royal du 15 février 1859 est intervenu, qui a réglé la position des agents de cette catégorie. Cet arrêté est conçu comme suit :

« Vu l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850 ;

« Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1852, déterminant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat ;

« Vu l'art. 85, § 4, de l'arrêté royal du 18 décembre 1853, modifiant les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ;

« Vu les §§ 1 et 2 de l'art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852, portant réorganisation des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ruraux ;

« Considérant qu'il est équitable de tenir compte des droits acquis par eux à une pension, du chef de leurs services antérieurs, aux instituteurs primaires qui, pendant les trois premières années de la publication de la loi précitée, sont passés, comme fonctionnaires de l'Etat dans l'enseignement moyen, et participent, en cette qualité, à la caisse des veuves et orphelins instituée au Ministère de l'Intérieur, par l'arrêté royal du 29 décembre 1852 ;

« Considérant qu'à cette fin il y a lieu d'appliquer, aux intéressés, l'art. 85, § 4, de l'arrêté royal du 18 décembre 1853 et l'art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852 précités, pour la liquidation des années de participation à la caisse centrale ou à une caisse provinciale ;

« Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les années de services pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen pendant la période de transition déterminée ci-dessus, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance, seront admises en liquidation, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, combiné avec les art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852, et 85, § 4, de l'arrêté royal du 18 décembre 1853 ; il sera tenu compte de ces années de services aux ayants droit, lors du règlement définitif de leur pension par l'Etat ou de celle de leurs veuves et orphelins par la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen. »

Il y a lieu de remarquer que l'art. 22 de l'arrêté du 10 décembre 1852 n'admet la liquidation que pour ceux des membres qui ont contribué à une caisse provinciale pendant une période accomplie de cinq années.

## CHAPITRE PREMIER.

## PARTICIPANTS.

Le nombre des participants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1859, était de . . . . . 846  
dont 336 mariés et 510 célibataires.

Le nombre de ceux qui ont été immatriculés à la caisse pendant l'année 1859, est de 53  
4 étaient mariés et 49, célibataires.

Total. . . . . 899

il faut défalquer 7 mariés et 16 célibataires qui, pendant la même année, ont cessé  
leur affiliation à la caisse . . . . . 23

Le nombre des participants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1860, était de . . . . . 876  
332 étaient mariés et 543, célibataires.

L'âge moyen des 846 participants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1859, était comme suit :

Pour les mariés, de 44 ans et 10 mois, et pour les célibataires de 31 ans et 4 mois.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1860, il était pour les mariés de 48 ans et 4 mois, et pour les céli-  
bataires de 32 ans et 7 mois.

Les 53 nouveaux participants se divisent par groupes d'âge, comme suit :

DÉSIGNATION DES GROUPES.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES.	TOTAUX.
De 15 à 21 ans . . . . .	19	1	20
21 25 — . . . . .	16	»	16
25 30 — . . . . .	9	»	9
30 35 — . . . . .	4	»	4
35 40 — . . . . .	»	5	5
40 45 — . . . . .	»	»	»
45 50 — . . . . .	1	»	1
TOTAUX. . . . .	49	4	53

Les 23 participants, qui ont cessé leur affiliation à la caisse, se divisent comme suit, d'après  
les causes qui ont motivé leur sortie :

## 1° MARIÉS.

Décédés qui ont donné ouverture à une pension de veuve . . . . . 3  
Décédés qui n'ont pas donné lieu à pension . . . . . 1  
Démissionnaires . . . . . 1  
Pensionnés . . . . . 2

Total. . . . . 7

## 2° CÉLIBATAIRES.

Décédés . . . . .	5
Devenus fonctionnaires de l'Etat, par suite de leur entrée dans un athénée ou une école moyenne . . . . .	3
Démissionnaires . . . . .	7
Pensionnés . . . . .	1
Total. . . . .	16

Ces 23 sortants se divisent par groupes d'âge, comme suit :

DÉSIGNATION DES GROUPES.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES.	TOTAUX.
De 15 à 21 ans . . . . .	»	1	1
21 25 — . . . . .	»	4	4
25 30 — . . . . .	»	4	4
30 35 — . . . . .	2	2	4
35 40 — . . . . .	»	1	1
40 45 — . . . . .	»	1	1
45 50 — . . . . .	»	1	1
50 55 — . . . . .	2	1	5
55 60 — . . . . .	1	»	1
60 65 — . . . . .	2	1	5
TOTAUX. . . . .	7	16	23

## CHAPITRE II.

## RECETTES.

Les recettes de la caisse se composent comme suit :

- 1° Des retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité ou de disponibilité, et les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;
- 2° Des retenues à prélever en vertu de l'art. 5 des statuts ;
- 3° Des subventions des villes et des provinces ;
- 4° Des subsides de l'Etat ;
- 5° Des dons et legs des particuliers ;
- 6° Des intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les diverses catégories de retenues ordinaires sont consignées au tableau suivant :

RETENUES A	NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RETENUES.	REVENUS soumis A LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE DU REVENU par participant.
4 p. % . . .	49	3,894	97,550	204 94	3,125
3 1/2 p. % . .	466	12,659	561,690	76 26	2,178
3 p. % . . .	691	18,953	651,100	27 54	915
Totaux . .	876	55,486	1,090,140	"	"
Moyennes générales . . . . .				40 50	1,244

La première catégorie des retenues extraordinaires est celle du premier mois, perçue sur les revenus en cas de nouvelle nomination. La recette constatée est de fr. 3,692-28, répartie entre 53 participants, formant une moyenne de fr. 69-66 pour chacun d'eux, ou un revenu annuel de 836 francs.

La deuxième catégorie des retenues extraordinaires est celle du premier mois, perçue en cas d'augmentation de revenus. Cette recette qui s'élève à fr. 3,592-01, répartie entre 231 participants, fait une moyenne de fr. 15-54, ou une augmentation de revenus pour chacun d'eux, de fr. 186-59.

Cette retenue ne se prélève que sur la différence existante entre le revenu de l'année courante et le revenu le plus élevé de l'une des années précédentes.

La troisième catégorie est relative aux redevances prélevées du chef de services rétroactifs ; elle a produit une somme de fr. 5,664-35, versée par 106 participants.

Dans ces chiffres sont compris les arriérés dûs par des contribuants qui ont été admis à faire valoir des services antérieurs lors de l'institution de la caisse, mais dont le paiement a subi des retards, par suite de la position précaire où quelques-uns d'entre eux se trouvent.

Le total des recettes portées au tableau n° 1, s'élève à fr. 48,434-81.

Le tableau n° 2 renferme les recettes diverses faites pendant l'année 1859, et qui s'élèvent à la somme de fr. 25,313-90, qui se décompose comme suit :

a. Versements effectués par des instituteurs démissionnaires, dont la participation a été continuée en vertu de l'art. 5 des statuts organiques du 18 décembre 1855, soit . . . . .	fr.	707 92
b. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'Etat . . . . .	23,370 "	
c. Retenues indûment prélevées et qui ont donné lieu à restitution au profit des intéressés . . . . .	604 73	
d. Annulation de dépenses non acquittées . . . . .	35 42	
e. Transferts de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat . . . . .	595 83	
Somme égale . . . . .	fr.	25.313 90

Il n'a été constaté, pendant l'année 1859, aucune recette provenant :

- 1° Des subventions des villes et des provinces ;
- 2° Des subsides de l'Etat ;
- 3° De dons et legs de particuliers.

Le total des recettes porté à l'avoir de la caisse pour l'année 1859, s'élève à fr. 73,748-71, somme qui est détaillée, par catégorie, dans le tableau suivant :

REVENUES ORDINAIRES			REVENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES							TOTAL DES RECETTES.
A 4 P. C.	A 3 1/2 P. C.	A 3 P. C.	Du premier mois de tout nouveau revenu.	Du premier mois de toute augmentation de revenus.	Pour services rétroactifs.	Intérêts des capitaux placés.	Annulation de dépenses.	Versements effectués par des instituteurs démissionnaires ou démissionnés.	Sommes indûment versées et recettes diverses.	
3,891 09	12,659 20	18,932 88	3,692 25	3,592 01	5,661 35	23,370 »	35 42	707 92	1,200 56	73,748 71

Le montant des sommes acquises à la caisse et pour lesquelles elle n'a aucune charge à servir, est de fr. 5,059-71, les participants ayant cessé d'être affiliés à la caisse, soit par démission, décès, ou pour toute autre cause ; le chiffre se décompose comme suit :

1° Pour les célibataires démissionnaires ou démissionnés. . . . .	fr.	1,204 28
2° Pour les célibataires décédés. . . . .		1,951 10
3° Pour les mariés décédés qui n'ont pas donné ouverture à pension . . . . .		1,904 23
4° Pour les mariés démissionnés . . . . .		» »
Ensemble. . . . .	fr.	5,059 71

somme à laquelle il y a lieu d'ajouter les recettes de cette nature des années antérieures. . . . .		54,451 86
Total. . . . .	fr.	59,510 57

### CHAPITRE III.

#### DÉPENSES.

Les dépenses consistent en pensions à accorder aux instituteurs et professeurs, à leurs veuves et à leurs enfants ou orphelins, en secours, en frais d'administration, en restitution d'avances et de retenues indûment perçues.

Les renseignements consignés au tableau n° 3 constatent que soixante-huit pensions ont été servies pendant l'année 1859 et que la dépense s'est élevée à la somme de fr. 21,580-73. Dans ce chiffre on n'a pas compris la part d'intervention dans le paiement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, pour des instituteurs ou professeurs qui avaient contribué à la caisse centrale de prévoyance avant de devenir fonctionnaires de l'Etat, ce qui a occasionné une dépense de fr. 2,013-75, comme on le verra ci-après.

Les 68 pensions servies se répartissent comme suit :

a. 42 pensions d'instituteurs. . . . .	fr.	17,359 17
b. 16 pensions de veuves sans enfants . . . . .		2,191 75
c. 10 pensions de veuves avec enfants . . . . .		2,029 81
Somme égale. . . . .	fr.	21,580 73

Les pensions, accordées pendant l'année 1859, sont portées au tableau n° 6. On y indique l'âge des pensionnaires, celui des instituteurs et professeurs décédés, et de leurs veuves, ainsi que de leurs enfants et orphelins, le temps de la durée de la participation, soit à une caisse locale ou provinciale, soit à la caisse centrale, le revenu moyen, le montant des pensions, et l'époque de l'entrée en jouissance. La dépense nouvelle créée s'est élevée à la somme de 3,018 francs, qui se décompose comme suit :

a. 3 pensions d'instituteurs, montant à . . . . .	fr. 1,748
b. 4 parts de pensions d'instituteurs devenus fonctionnaires de l'Etat, . . . . .	1,076
c. 1 pension de veuve sans enfant . . . . .	84
d. 1 pension de veuve avec enfants, non compris l'accroissement. . . . .	75
e. Accroissement à raison de deux enfants. . . . .	25
	<hr/>
Somme égale. . . . .	fr. 3,018

De manière que la caisse a payé une somme de 1,942 francs pour pensions, et qu'elle intervient pour une somme de 1,076 francs dans le paiement de 4 pensions accordées par l'Etat. Aucune pension d'orphelin n'a été accordée depuis l'institution de la caisse.

Le tableau n° 7 indique les extinctions survenues pendant les années antérieures. Elles montent à 712 francs.

Le tableau n° 8 indique le mouvement des pensions à servir et des pensions éteintes. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1860, la caisse avait à payer soixante-huit pensions, comme suit :

39 pensions d'instituteurs . . . . .	fr. 16,755
12 — de veuves sans enfant. . . . .	2,111
17 — — avec enfants . . . . .	2,979
Accroissement à raison de trente-huit enfants âgés de moins de seize ans . . . . .	847
	<hr/>
Ensemble . . . . .	fr. 22,692

Les dépenses diverses sont consignées au tableau n° 4, et s'élèvent à la somme de fr. 3,920-82, qui se décompose comme suit :

a. Restitution d'avances à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, dépense dont il a été fait mention ci-dessus, soit. . . . .	fr. 2,015 75
b. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les revenus . . . . .	249 58
c. Sommes transférées à l'avoir d'autres caisses . . . . .	199 25
d. Frais d'administration . . . . .	1,400 "
e. Frais de courtage occasionnés par le placement des capitaux . . . . .	56 24
	<hr/>
Somme égale. . . . .	fr. 3,920 82

Le tableau n° 5 constate qu'il a été employé, pendant l'année 1859, une somme de fr. 56,642-96, pour l'achat d'un capital nominal de 101,000 francs, en rentes 2 1/2 p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 2,525 francs, soit un taux moyen de fr. 4-49 p. %. Le prix d'achat est de 55 <sup>70</sup>/<sub>100</sub>.

Le tableau n° 9 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1859, à . . . . . fr. 73,748 71  
et que les dépenses montaient, à la même date, à . . . . . 25,501 55

de manière que les recettes offrent, sur les dépenses, un excédant de. . . . . 48,247 16  
somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au tableau n° 5.

La caisse possédait, à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1860, un capital nominal de 1,012,800 francs, en rente 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de . . . . . fr.	25,320
Les pensions à servir à la même date s'élevaient à . . . . .	22,692
De sorte que le montant annuel des intérêts dépasse celui des pensions à servir de . . . . .	2,628

Le tableau n° 10 renseigne le total des rentes que possédait la caisse, au 1<sup>er</sup> janvier 1860.

---

### Compte rendu pour l'année 1860.

---

On a soulevé la question de savoir si la participation à la caisse des membres du personnel de l'école des porions et contre-maitres à Charleroi, est obligatoire. La négative a été décidée; l'affiliation de ce personnel est facultative.

Un participant à la caisse centrale qui a passé de l'enseignement primaire à l'enseignement moyen, postérieurement aux trois premières années à partir de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, ne peut pas être admis au bénéfice de l'arrêté royal du 15 février 1859 (1), pour faire compter ses années de services comme instituteur primaire, pour la supputation de sa pension personnelle ni de celle de sa femme et de ses enfants. L'art. 5 lui permet-il de continuer son affiliation à la caisse centrale, pour qu'il ne perde pas le fruit de ses versements? Cette question a été résolue affirmativement.

Une loi du 29 décembre 1858 a séparé du territoire de la ville de Turnhout, les hameaux de Schoonbroeck et de Vieux-Turnhout, et les a érigés en commune distincte sous le nom de Vieux-Turnhout. En conséquence, les instituteurs de ces deux sections, au lieu de continuer leur participation à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, ont dû être immatriculés à la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province d'Anvers. Une liquidation est intervenue entre ces deux caisses, et la caisse centrale a remboursé à la caisse provinciale toutes les sommes qu'elle a reçues, comme si ces instituteurs avaient toujours été affiliés à cette dernière institution.

## CHAPITRE PREMIER.

### PARTICIPANTS.

Le nombre des participants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1860, était de . . . . . 876  
dont 333 mariés et 543 célibataires.

Le nombre de ceux qui ont été immatriculés à la caisse pendant l'année 1860, est de 65  
dont 14 mariés et 51 célibataires.

Total. . . . . 941

De ces participants il faut défalquer ceux qui, pendant la même année, ont cessé leur affiliation à la caisse. . . . . 44  
dont 12 mariés et 32 célibataires.

Le nombre des participants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1861, était de . . . . . 897  
335 étaient mariés et 562 étaient célibataires.

---

(1) Voir le rapport sur le compte rendu de 1859.

L'âge moyen des 897 participants, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1861, était comme suit :  
Pour les mariés, de 44 ans et 8 mois, et pour les célibataires de 29 ans et 10 mois.

Les 66 nouveaux participants se divisent par groupes d'âge, comme suit :

DÉSIGNATION DES GROUPES.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES.	TOTAUX.
De 15 à 21 ans. . . . .	"	18	18
21 25 — . . . . .	"	12	12
25 30 — . . . . .	2	17	19
30 35 — . . . . .	6	3	9
35 40 — . . . . .	"	"	"
40 45 — . . . . .	2	"	2
45 50 — . . . . .	3	"	3
50 55 — . . . . .	"	1	1
55 60 — . . . . .	1	"	1
TOTAUX. . . . .	14	51	66

Les 44 participants qui ont cessé leur affiliation à la caisse se divisent comme suit, d'après les causes qui ont motivé leur sortie :

1<sup>o</sup> MARIÉS.

Décédés qui ont donné ouverture à une pension de veuve ou d'orphelins. . . . .	"
Décédés qui n'ont pas donné lieu à pension . . . . .	3
Devenus fonctionnaires de l'Etat, par suite de leur entrée dans un athénée ou dans une école moyenne de l'Etat, . . . . .	2
Démissionnaires . . . . .	5
Pensionnés. . . . .	2
Total. . . . .	12

2<sup>o</sup> CÉLIBATAIRES.

Décédés . . . . .	3
Devenus fonctionnaires de l'Etat, par suite de leur entrée dans un athénée ou dans une école moyenne de l'Etat . . . . .	1
Démissionnaires . . . . .	25
Pensionnés. . . . .	3
Total. . . . .	32

Ces 44 sortants se divisent par groupes d'âge comme suit :

DÉSIGNATION DES GROUPES.	MARIÉS.	CÉLIBATAIRES.	TOTAUX.
De 15 à 21 ans. . . . .	»	1	1
21 25 — . . . . .	»	8	8
25 30 — . . . . .	1	5	6
30 35 — . . . . .	4	6	10
35 40 — . . . . .	1	5	6
40 45 — . . . . .	»	2	2
45 50 — . . . . .	1	1	2
50 55 — . . . . .	1	1	2
55 60 — . . . . .	1	1	2
60 65 — . . . . .	2	2	4
65 70 — . . . . .	1	»	1
TOTAUX. . . . .	12	32	44

## CHAPITRE II.

## RECETTES.

Les recettes de la caisse se composent comme suit :

- 1° Des retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité ou de disponibilité, et sur les suppléments de traitement, casuel et émoluments ;
- 2° Des retenues à prélever en vertu de l'art. 5 des statuts ;
- 3° Des subventions des villes et des provinces ;
- 4° Des subsides de l'Etat ;
- 5° Des dons et legs des particuliers ;
- 6° Des intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

Les diverses catégories de retenues ordinaires sont consignées au tableau suivant :

RETENUES à	NOMBRE DE PARTICIPANTS.	MONTANT DES RECETTES.	REVENUS soumis à LA RETENUE.	MOYENNE DE LA RETENUE par participant.	MOYENNE du revenu par participant.
4 p. % . . . . .	20	5,185	79,584	159 16	3,979
3 1/2 p. % . . . . .	133	11,265	321,034	72 48	2,071
5 p. % . . . . .	670	17,048	568,277	25 74	848
Totaux. . . . .	845	31,467	968,895	»	»
Moyennes générales. . . . .				37 23	1,146

La première catégorie des retenues extraordinaires est celle du premier mois perçue sur les revenus en cas de nouvelle nomination. La recette constatée est de fr. 4,804-74, répartie entre 56 participants, ce qui forme une moyenne de fr. 85-79 pour chacun d'eux, ou un revenu annuel de 1,029 francs environ.

La deuxième catégorie des retenues extraordinaires est celle du premier mois, perçue en cas d'augmentation de revenus. Cette recette s'élève à fr. 3,210-07, répartie entre 222 participants, ce qui donne une moyenne de fr. 14-45, ou une augmentation de revenus pour chacun d'eux de fr. 78-10.

Cette retenue ne se prélève que sur la différence existant entre le revenu de l'année courante et le revenu le plus élevé de l'une des années précédentes.

La troisième catégorie est relative aux redevances prélevées du chef de services rétroactifs, et a produit une somme de fr. 2,198-86, versée par 43 participants. Cette somme se compose encore de quelques arriérés payés par des instituteurs qui ont été admis à faire valoir des services rétroactifs, lors de l'institution de la caisse.

Le total des recettes portées au tableau n° 1, s'élève à fr. 41,681-62.

Le tableau n° 2 renferme les recettes diverses faites pendant l'année 1860, s'élevant à la somme de fr. 27,039-29, qui se décompose comme suit :

a. Versements effectués par des instituteurs démissionnaires et autres, dont la participation a été continuée en vertu de l'art. 5 des statuts organiques du 18 décembre 1855, soit . . . . .	fr.	592 08
b. Intérêts des capitaux placés en rentes sur l'État . . . . .	25,720 "	
c. Retenues indûment prélevées et qui ont donné lieu à restitution au profit des intéressés . . . . .	440 10	
d. Annulation des dépenses non acquittées . . . . .	233 26	
e. Recette accidentelle, provenant de versements effectués par des instituteurs qui n'ont pas fait parvenir les récépissés au Département de l'Intérieur, de manière que ces versements n'ont pu être régularisés dans les écritures de l'administration du trésor public, qu'au moyen de copies délivrées par le Ministère des Finances. Ces instituteurs sont au nombre de trois, dont deux démissionnaires, qui n'ont pas fait connaître leur domicile, et un décédé sans héritiers.	52 85	
Somme égale . . . . .	fr.	27,039 29

Il n'a été constaté, pendant l'année 1860, aucune recette provenant :

- 1° Des subventions des villes et des provinces ;
- 2° Des subsides de l'État ;
- 4° Des dons et legs des particuliers.

Le total des recettes porté à l'avoir de la caisse pour l'année 1860, s'élève à fr. 68,720-91, somme qui est détaillée, par catégories, au tableau suivant :

RETENUES ORDINAIRES			RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES							TOTAL des RECETTES.
A 4 P. C.	A 3 1/2 P. C.	A 3 P. C.	Du premier mois de tout nouveau revenu	Du premier mois de toute augmentation de revenus.	Pour services rétroactifs.	Intérêts des capitaux placés.	Annulation de dépenses.	Versements effectués par des instituteurs qui contribuent en vertu de l'art. 5.	Recettes diverses.	
3,183 37	11,236 26	17,048 32	4,804 74	3,210 07	2,198 86	25,720 "	233 26	592 08	492 95	68,720 91

Le montant des sommes acquises à la caisse et pour lesquelles elle n'a aucune charge à servir, les participants ayant cessé d'y être affiliés, soit par démission, décès ou pour toute autre cause, est de fr. 7,913-73, chiffre qui se décompose comme suit :

1° Pour les célibataires démissionnaires ou démissionnés . . . . .	fr.	4,100 18
2° Pour les célibataires décédés . . . . .		491 28
3° Pour les mariés décédés qui n'ont pas donné ouverture à pension . . . . .		" "
4° Pour les mariés démissionnaires . . . . .		2,822 27
Ensemble . . . . .	fr.	<u>7,913 73</u>

à quelle somme il y a lieu d'ajouter les recettes de la même nature constatées pendant les années antérieures à 1860 . . . . .		59,510 57
Total . . . . .	fr.	<u>67.424 30</u>

### CHAPITRE III.

#### DÉPENSES.

Les renseignements consignés au tableau n° 3 constatent que 75 pensions ont été servies pendant l'année 1860, et que la dépense s'est élevée à la somme de fr. 24,342-93. Dans ce chiffre n'est pas comprise la part d'intervention dans le paiement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, pour des instituteurs et professeurs qui avaient contribué à la caisse centrale de prévoyance, avant de devenir fonctionnaires de l'Etat, ce qui a occasionné une dépense de fr. 2,706,16 comme on le verra ci-après.

Les 75 pensions servies se répartissent comme suit :

a. 48 pensions d'instituteurs . . . . .	fr.	19,486 38
b. 14 pensions de veuves sans enfant . . . . .		1,895 "
c. 13 — avec enfants. . . . .		2,961 55
Somme égale . . . . .	fr.	<u>24,342 93</u>

Les pensions, accordées pendant l'année 1860, sont portées au tableau n° 6. On y indique l'âge des pensionnaires, celui des instituteurs et professeurs décédés, de leurs veuves, ainsi que de leurs enfants et orphelins, le temps de la durée de la participation, soit à une caisse locale ou provinciale, soit à la caisse centrale, le revenu moyen, le montant des pensions, et l'époque de l'entrée en jouissance. La dépense nouvelle créée s'est élevée à la somme de 4,744 francs, qui se décompose comme suit :

a. 8 pensions d'instituteurs et professeurs, montant à . . . . .	fr.	2,075
b. 3 parts de pensions d'instituteurs devenus fonctionnaires de l'Etat. . . . .		871
c. 2 pensions de veuves sans enfant . . . . .		310
d. 2 — avec enfants, non compris l'accroissement à raison d'enfants . . . . .		491
e. 6 parts de pensions de veuves avec enfants, non compris l'accroissement à raison d'enfants. . . . .		522
f. Accroissement à raison d'enfants . . . . .		439
g. 1 pension d'orphelin. . . . .		36

(On a omis de porter au compte rendu de l'année 1857, cette part de pension d'orphelin qui n'a été servie que pendant six mois et qui a occasionné une restitution d'avance de 18 francs.)

Somme égale . . . . . fr. 4,744

De manière que la caisse a payé une somme de 3,097 francs pour pensions, et qu'elle intervient pour une somme de 1,647 francs dans le paiement de dix pensions accordées par l'Etat. Aucune pension d'orphelin n'a été accordée en 1860.

Le tableau n° 7 indique les extinctions survenues pendant les années antérieures à 1860. Elles montent à 1,418 francs.

Le tableau n° 8 indique le mouvement des pensions à servir et des pensions éteintes. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1861, la caisse avait à servir 83 pensions, savoir :

44 pensions d'instituteurs . . . . .	fr.	18,415
14 pensions de veuves sans enfant . . . . .		2,421
25 — avec enfants. . . . .		3,992
Accroissement à raison de 38 enfants âgés de moins de seize ans . . . . .		1,190
		<hr/>
Ensemble . . . . .	fr.	26,018

Les dépenses diverses sont consignées au tableau n° 4, et s'élèvent à la somme de fr. 5,117-50, qui se décompose comme suit :

a. Restitution d'avances à la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, dépense dont il a été fait mention ci-dessus, soit . . . . .	fr.	2,706	16
b. Remboursement de retenues indûment prélevées sur les revenus. . . . .		375	56
c. Somme transférée à la caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province d'Anvers, par suite de l'érection en commune distincte des hameaux de Schoonbroek et de Vieux-Turnhout. . . . .		490	37
d. Transfert à la caisse de veuves et orphelins de l'enseignement moyen . . . . .		105	»
e. Frais d'administration . . . . .		1,400	»
f. Frais de courtage occasionnés par le placement des capitaux . . . . .		40	41
		<hr/>	
Somme égale . . . . .	fr.	5,117	50

Le tableau n° 5 constate qu'il a été employé, pendant l'année 1860, une somme de fr. 40,630-54, pour l'achat d'un capital nominal de 72,000 francs, en rente 2 1/2 p. % de la dette publique belge, produisant un intérêt annuel de 1,800 francs, soit un taux moyen de 4.45 p. %. Le prix d'achat est de 56 12/100.

Le tableau n° 9 indique que les recettes se sont élevées, à la date du 31 décembre 1860, à . . . . . fr. 68,720 91  
et que les dépenses montaient à . . . . . 29,460 43  
de manière que les recettes offrent sur les dépenses un excédant de . . . . . fr. 39,260 48  
somme qui a été appliquée à l'achat des capitaux portés au tableau n° 5.

La caisse possédait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1861, un capital nominal de 1,084,800 francs, en rente 2 1/2 p. %, produisant un intérêt annuel de . . . . . fr. 27,120  
Les pensions à servir à la même date s'élevaient à . . . . . 26,018

De sorte que le montant annuel des intérêts dépasse encore celui des pensions à servir de . . . . . fr. 1,102

Le tableau n° 10 renseigne le total des rentes que possédait la caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1861.

TABLEAU N° 1.

## ANNEXES aux rapports présentés sur les comptes rendus des

## 1° Recettes. — Retenues sur les traitements,

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES			
		ORDINAIRES.		Du premier mois des retenues de tout instituteur ou professeur qui vient participer à la caisse.	
		Nombre de participants	Montant.	Nombre.	Montant.
1855	Revenus de 1,500 fr. et au-dessous à 3 p. c. ....	564	Fr. c. 13,797 10	64	Fr. c. 3,009 25
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 fr. inclus à 3 ½ p. c. ....	152	9,609 71	4	692 67
	Revenus au-dessus de 3,000 fr. à 4 p. c. ....	10	1,445 40	1	348 75
	TOTAUX.....	706	24,852 21	69	4,050 67
1856	Revenus de 1,500 fr. et au-dessous à 3 p. c. ....	568	13,731 39	36	2,881 27
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 fr. inclus à 3 ½ p. c. ....	112	9,755 16	5	508 35
	Revenus au-dessus de 3,000 fr. à 4 p. c. ....	12	1,790 54	»	»
	TOTAUX.....	692	25,285 89	59	3,389 60
1857	Revenus de 1,500 fr. et au-dessous à 3 p. c. ....	586	18,161 13	27	1,271 14
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 fr. inclus à 3 ½ p. c. ....	160	15,780 26	3	750 »
	Revenus au-dessus de 3,000 fr. à 4 p. c. ....	11	2,255 22	1	500 »
	TOTAUX.....	757	54,174 65	31	2,521 14
1858	Revenus de 1,500 fr. et au-dessous à 3 p. c. ....	587	18,201 17	74	5,112 45
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 fr. inclus à 3 ½ p. c. ....	141	11,500 22	2	1,066 66
	Revenus au-dessus de 3,000 fr. à 4 p. c. ....	20	2,853 73	»	»
	TOTAUX.....	748	29,555 14	76	6,179 09
1859	Revenus de 1,500 fr. et au-dessous à 3 p. c. ....	691	18,952 88	49	2,923 71
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 fr. inclus à 3 ½ p. c. ....	166	12,659 20	5	478 32
	Revenus au-dessus de 3,000 fr. à 4 p. c. ....	19	3,894 09	1	290 25
	TOTAUX.....	876	55,486 17	55	3,692 28
1860	Revenus de 1,500 fr. et au-dessous à 3 p. c. ....	670	17,048 52	53	4,327 92
	Revenus au-dessus de 1,500 fr. à 3,000 fr. inclus à 3 ½ p. c. ....	155	11,256 26	3	476 82
	Revenus au-dessus de 3,000 fr. à 4 p. c. ....	20	3,185 57	»	»
	TOTAUX.....	845	31,467 95	56	4,804 74
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	»	180,801 99	»	24,657 52

recettes et des dépenses de la caisse, pour les années 1855 à 1860 inclus.

casuel et émoluments. (Exercices 1855 à 1860.)

RETENUES EXTRAORDINAIRES.						TOTAL DES RETENUES.	Observations.
Du premier mois de toute augmentation de retenues.		Des intérêts perçus sur les revenus des partici- pants en retard de paye- ment.		Du chef des services rétroactifs.			
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
128	Fr. c. 1,648 01	"	Fr. c. "	196	Fr. c. 4,440 16	Fr. c. 22,894 82	
17	418 70	"	"	74	4,882 38	18,603 72	
1	8 55	"	"	14	2,545 20	4,145 08	
146	2,075 10	"	"	284	11,665 94	42,643 92	
83	1,065 34	"	"	183	4,211 05	21,887 23	
17	834 11	"	"	65	5,088 05	16,205 63	
2	152 66	"	"	19	3,017 45	4,069 45	
102	2,070 31	"	"	269	12,516 51	43,062 31	
122	1,422 69	"	"	169	4,775 14	23,628 12	
14	206 15	"	"	93	6,303 54	21,299 73	
2	55 92	"	"	10	1,431 75	4,270 89	
158	1,744 74	"	"	274	12,788 23	51,198 74	
162	1,914 69	"	"	118	2,915 99	23,142 28	
13	274 80	"	"	93	5,864 04	18,703 72	
10	690 78	"	"	25	1,459 79	4,964 52	
185	2,880 27	"	"	254	10,217 82	48,812 52	
194	2,475 47	"	"	64	1,998 03	26,528 11	
29	720 22	"	"	41	3,466 50	17,524 04	
8	598 52	"	"	1	200 "	4,782 66	
231	3,592 01	"	"	106	5,664 35	48,434 81	
192	2,618 06	"	"	25	837 17	24,851 47	
23	562 18	"	"	17	1,161 69	13,236 95	
7	229 83	"	"	1	200 "	3,613 20	
222	3,210 07	"	"	43	2,198 86	41,681 62	
"	15,872 50	"	"	"	54,821 71	275,853 72	

TABLÉAU N° 2.

Recettes diverses. (Exercices 1855 à 1860.)

ANNÉES.	VERSEMENTS EFFECTUÉS par des instituteurs, démissionnaires OU DÉMISSIONNÉS. (Art. 5 des statuts.)		INTÉRÊTS DES CAPITAUX placés AU NOM DE LA CAISSE.		TRANSFERT DE SOMMES abusivement portées à l'avoir d'autres caisses.	AUTRES RECETTES et produits extraordinaires.	TOTAL des recettes diverses.	RETENUES SUR LES PENSIONS de veuves et orphelins. — (Pour mémoire)	Observations.
	Nombre.	Montant.	Taux de l'intérêt.	Montant.					
1855.....	"	Fr. c. " "	2½ p. c.	Fr. c. 14,907 50	Fr. c. " "	Fr. c. 171 61	Fr. c. 18,079 11	Fr. c. 1,606 71	
1856.....	"	" "	—	16,952 50	" "	390 91	17,323 41	840 56	
1857.....	4	470 02	—	19,137 50	" "	314 53	20,122 95	398 11	
1858.....	4	119 70	—	21,532 50	" "	981 46	22,433 75	658 82	
1859.....	7	707 92	—	25,370 "	393 85	640 18	28,313 90	603 69	
1860.....	8	393 08	—	25,720 "	" "	726 21	27,059 29	400 58	
TOTAUX .....	23	1,891 71		121,400 "	393 85	5,624 87	127,812 41	4,778 07	

[ N° 107. ]

( 362 )

TABLEAU N° 5.

## 2° Dépenses. — Service des pensions. (Exercices 1855 à 1860).

EXERCICES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, déduction faite des retenues, pour les pensions des catégories suivantes :	NOMBRE de PENSIONNÉS.	MONTANT des PAYEMENTS.	RETENUES SUR LES PENSIONS de veuves et orphelins. — (Pour mémoire.)	Observations.
1855	1° Instituteurs et professeurs.	50	Fr. c. 8,710 78	Fr. c. 1,072 81	
	2° Veuves sans enfant. . . . .	5	708 46	212 41	
	3° Veuves avec enfants. . . . .	5	1,064 03	321 49	
	4° Orphelins . . . . .	"	"	"	
	TOTAUX. . . . .	40	10,485 29	1,606 71	
1856	1° Instituteurs et professeurs.	56	10,486 71	587 65	
	2° Veuves sans enfant. . . . .	3	581 15	49 45	
	3° Veuves avec enfants. . . . .	9	1,646 22	205 28	
	4° Orphelins . . . . .	"	"	"	
	TOTAUX. . . . .	50	12,714 06	840 56	
1857	1° Instituteurs et professeurs.	58	15,195 12	520 40	
	2° Veuves sans enfant. . . . .	12	1,572 75	124 08	
	3° Veuves avec enfants. . . . .	6	1,153 54	155 57	
	4° Orphelins . . . . .	"	"	"	
	TOTAUX. . . . .	56	15,721 21	598 11	
1858	1° Instituteurs et professeurs.	59	14,276 66	229 "	
	2° Veuves sans enfant. . . . .	12	2,021 50	67 50	
	3° Veuves avec enfants. . . . .	9	1,575 51	342 32	
	4° Orphelins . . . . .	"	"	"	
	TOTAUX. . . . .	60	17,875 67	658 82	

EXERCICES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, déduction faite des retenues, pour les pensions des catégories suivantes :	NOMBRE de PENSIONNÉS.	MONTANT des PAYEMENTS.	(RETENUES sur les pensions de veuves et orphelins. — (Pour mémoire.)	Observations.
1889	1 <sup>o</sup> Instituteurs et professeurs . . . . .	42	17,359 17	296 75	
	2 <sup>o</sup> Veuves sans enfant. . . . .	16	2,191 75	157 75	
	3 <sup>o</sup> Veuves avec enfants. . . . .	10	2,029 81	159 19	
	4 <sup>o</sup> Orphelins . . . . .	»	»	»	
	TOTAUX. . . . .	68	21,580 73	603 69	
1860	1 <sup>o</sup> Instituteurs et professeurs . . . . .	48	19,486 58	231 44	
	2 <sup>o</sup> Veuves sans enfant. . . . .	14	1,895 »	153 53	
	3 <sup>o</sup> Veuves avec enfants. . . . .	15	2,961 55	160 61	
	4 <sup>o</sup> Orphelins . . . . .	»	»	»	
	TOTAUX. . . . .	75	24,342 93	490 58	
	TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . .	349	102,715 80	4,778 07	

TABLEAU N° 4.

Dépenses diverses. (Exercices 1855 à 1860.)

EXERCICES.	PART D'INTERVENTION dans le payement des pensions liquidées par la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen.		REMBOURSEMENTS DE RETENUES ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES				TOTAL des remboursements.	FRAIS D'ADMINISTRATION.			FRAIS de COURTAGE des capitaux placés ou aliénés.	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES diverses.	Observations.
	Nombre.	Montant.	sur les traitements, suppléments, etc.		à transférer à l'avoir d'autres caisses			PERSONNEL. «	MATÉRIEL et autres dépenses.	TOTAL.			
			Opéré en	Montant.	Opéré en	Montant.							
1855. . .	5	1,824 22	1854	282 68	1854	149 54	432 22	300 »	»	300 »	43 60	2,600 04	
1856. . .	6	1,587 28	1855	629 45	»	»	629 45	2,650 »	»	2,650 »	50 14	4,716 82	
1857. . .	6	1,271 83	1856	471 24	1855	162 50	633 74	1,543 50	6 50	1,550 »	44 41	5,499 98	
1858. . .	10	1,991 99	1858	331 51	1858	154 47	483 98	1,400 »	»	1,400 »	46 61	3,924 58	
1859. . .	8	2,015 75	1859	249 58	1858	199 25	448 83	1,400 »	»	1,400 »	56 24	5,920 82	
1860. . .	14	2,706 16	1860	375 56	1860	395 57	970 95	1,388 »	12 »	1,400 »	40 41	5,117 50	
TOTAUX. .	49	11,197 20		2,540 »		1,261 15	5,601 15	8,681 50	18 50	8,700 »	281 41	25,779 74	

( 568 )

[ N° 167. ]

92

TABLEAU N° 5.

## Placements. (Exercices 1855 à 1860.)

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS.			MONTANT DE L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION			PRIX D'ACHAT pour cent.	TAUX MOYEN DES INTÉRÊTS auxquels SONT PLACÉS les fonds de la caisse.	Observations.
	NATURE DU FONDS.	Taux de l'intérêt pour cent.	Capital nominal.		des capitaux inscrits dans la 4 <sup>e</sup> colonne	des intérêts de bus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.			
1855. . . . .	Rentes belges . .	4 $\frac{1}{2}$ p. %.	Fr. 26,000	Fr. 630	Fr. c. 15,910 »	Fr. c. 50 11	Fr. c. 15,946 11	53 $\frac{1}{8}$	4.67	
	— . . . . .	—	15,000	525	6,906 25	102 91	7,009 16	53 $\frac{1}{8}$	4.70	
	— . . . . .	—	10,000	230	5,500 »	15 97	5,515 97	53	4.54	
	— . . . . .	—	10,000	230	5,518 75	16 66	5,535 41	53 $\frac{1}{16}$	4.55	
	— . . . . .	—	22,000	530	11,783 75	166 52	11,950 27	53 $\frac{1}{16}$	4.66	
	TOTAUX. . . . .		81,000	2,025	45,618 75	558 17	45,956 92			
MOYENNES. . . . .		»	»	»	»	»	53 $\frac{7}{8}$	4.64		
1856. . . . .	Rentes belges . .	2 $\frac{1}{2}$ p. %.	29,000	725	15,980 »	44 50	15,994 50	53	4.54	
	— . . . . .	—	10,000	230	5,525 »	79 86	5,604 86	53 $\frac{1}{4}$	4.52	
	— . . . . .	—	6,000	150	3,518 75	7 92	3,526 67	53 $\frac{1}{16}$	4.52	
	— . . . . .	—	15,000	375	8,506 25	19 78	8,526 03	53 $\frac{1}{8}$	4.51	
	— . . . . .	—	51,000	775	17,069 57	252 50	17,301 87	53 $\frac{1}{16}$	4.54	
	TOTAUX. . . . .		91,000	2,275	50,169 57	584 56	50,555 75			
MOYENNES. . . . .		»	»	»	»	»	53 $\frac{1}{8}$	4.55		

1857. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	26,600	668	14,896 »	58 09	14,951 09	86	4.50	
	— . . . . .	—	6,800	170	5,842 »	50 52	5,892 52	86 ½	4.42	
	— . . . . .	—	20,000	500	11,528 »	50 55	11,538 98	86 ⅞	4.41	
	— . . . . .	—	10,000	250	5,400 »	79 16	5,479 16	84	4.62	
	— . . . . .	—	10,000	208	5,400 »	80 55	5,480 55	84	4.62	
	— . . . . .	—	6,600	168	3,564 »	55 62	3,617 62	84	4.62	
	TOTAUX . . . . .		80,000	2,000	44,427 »	529 40	44,786 49			
	MOYENNES . . . . .		»	»	»	»	86 ⅞	4.50		
1858. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	58,000	950	21,185 »	76 52	21,261 52	85 ⅞	4.46	
	— . . . . .	—	11,000	275	6,128 62	90 15	6,218 78	85 ⅞	4.42	
	— . . . . .	—	12,000	500	6,795 »	19 16	6,814 16	86 ⅞	4.40	
	— . . . . .	—	22,000	550	12,526 28	177 22	12,703 47	86 ⅞	4.52	
		TOTAUX . . . . .		85,000	2,075	46,651 87	565 05	46,994 90		
		MOYENNES . . . . .		»	»	»	»	86 ⅞	4.43	
1859. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	58,000	950	21,575 »	89 72	21,464 72	86 ⅞	4.44	
	— . . . . .	—	4,000	100	2,255 »	16 66	2,281 66	85 ⅞	4.47	
	— . . . . .	—	4,000	100	1,970 »	56 94	2,006 94	49 ⅞	5.08	
	— . . . . .	—	34,000	850	18,997 50	75 19	19,070 69	85 ⅞	4.47	
	— . . . . .	—	21,000	528	11,081 28	167 70	11,848 98	85 ⅞	4.49	
		TOTAUX . . . . .		101,000	2,528	56,288 78	584 21	56,642 96		
	MOYENNES . . . . .		»	»	»	»	85 ⅞	4.49		
1860. . . . .	Rentes belges . . . . .	2 ½ p. ‰.	32,000	800	17,920 »	66 66	17,986 66	86	4.40	
	— . . . . .	—	24,000	600	15,470 »	51 66	15,501 66	86 ⅞	4.46	
	— . . . . .	—	16,000	400	9,020 »	122 22	9,142 22	86 ⅞	4.45	
		TOTAUX . . . . .		72,000	1,800	40,410 »	220 54	40,650 54		
		MOYENNES . . . . .		»	»	»	»	86 ⅞	4.45	
		TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		508,000	12,700	281,515 74	2,019 80	283,550 54		
	MOYENNES . . . . .		»	»	»	»	85 ⅞	4.48		

TABLEAU N° 6.

## Pensions accordées pendant

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui constituent les pensions	FONCTIONS  REMPLES EN DERNIER LIEU	AGE				
	d'ordre	du registre des pensions			des instituteurs lors de leur admission à la pension.	des fonctionnaires, lors de leur décès.	des veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pension.	des enfants ou des orphelins de moins de 16 ans	
								Nombre.	Age.

## 1° Instituteurs

1855 . . .	1	43	21 avril 1855.	En disponibilité comme directeur de l'école primaire supérieure de l'État à Renaix.	67	10	"	"	"	"
	2	44	8 novembre —	Instituteur communal à Tournai. . . . .	69	10	"	"	"	"

## 2° Veuves

1855 . . .	1	89	8 mai —	Directeur de l'école moyenne de l'État à Péruwez.	"	57	4	63	6	"	"
------------	---	----	---------	---	---	----	---	----	---	---	---

## 4° Veuves

1855 . . .	1	88	18 juin —	Directeur de l'école moyenne de l'État à Gand.	"	42	11	41	1	1	14
------------	---	----	-----------	--	---	----	----	----	---	---	----

## 3° Orphe

Néant.

## 1° Instituteurs

1856 . . .	1	45	17 janvier 1856	Directrice de l'école communale de Louvain.	60	10	"	"	"	"
	2	48	20 février —	Professeur à l'athénée royal de Bruxelles.	66	9	"	"	"	"
	3	49	28 octobre —	Directeur de l'école communale de Mons.	62	9	"	"	"	"
	4	52	—	Instituteur communal à Chiny . . . . .	50	5	"	"	"	"
	5	55	—	Instituteur communal à Herve . . . . .	49	6	"	"	"	"
	6	54	—	Secondante attachée aux écoles communales de Liège.	23	5	"	"	"	"
	7	55	—	Directrice de l'école communale de Huy.	56	1	"	"	"	"

## 2° Veuves

1856 . . .	1	80	28 octobre —	Pensionnaire, comme instituteur communal à Tournai.	"	69	7	65	10	"	"
------------	---	----	--------------	---	---	----	---	----	----	---	---

les années 1855 à 1860.

BASES DE LA PENSION.:					PENSIONS				DATE de l'entrée en jouissance de chaque pension.	POUR MÉMOIRE.		Observations.  (*) La pension des orphelins est basée sur la pension de leur père.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs.	propres aux veuves (*).	Accroissements.	propres aux orphelins.		Durée de la participation en vertu de l'art. 5 des statuts, comprise dans la 12 <sup>e</sup> colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à une caisse provinciale.	TOTAL.								

et professeurs.

2,000	16	»	6	»	»	22	»	955	»	»	»	1 janvier 1855	»	»
500	16	»	»	»	»	16	»	80	»	»	»	—	»	»
									1,055					

sans enfant.

2,962	5	9	»	»	16	»	19	9	»	558	»	»	1 décembre 1855	»	»	Part de pension.
-------	---	---	---	---	----	---	----	---	---	-----	---	---	-----------------	---	---	------------------

avec enfants.

4,120	15	9	»	»	»	15	9	»	549	80	»	1 août 1855	»	»	—
-------	----	---	---	---	---	----	---	---	-----	----	---	-------------	---	---	---

Ins.

et professeurs.

800	12	»	»	»	»	12	»	160	»	»	»	1 janvier 1856	»	»	Part d'intervention dans le payement de la pension accordée sur le Trésor public.
1,550	12	9	»	»	»	12	9	286	»	»	»	1 novembre 1855	»	»	
1,800	4	»	»	»	»	4	»	120	»	»	»	1 janvier 1856	»	»	
1,200	22	6	»	»	»	22	6	480	»	»	»	1 juillet 1855	»	»	
1,500	23	9	»	»	»	23	9	593	»	»	»	1 octobre 1856	»	»	
480	5	2	»	»	»	5	2	25	»	»	»	1 avril 1855	»	»	
1,800	23	9	»	»	»	23	9	712	»	»	»	1 octobre 1856	»	»	
									2,544						

sans enfant.

500	16	»	»	»	»	16	»	»	40	»	»	1 juin 1856	»	80
-----	----	---	---	---	---	----	---	---	----	---	---	-------------	---	----

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions.	FONCTIONS  REMPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE					
	d'ordre.	du registre des pensions.			des instituteurs, lors de leur admission à la pension.	des fonctionnaires, lors de leur décès.	des veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pension.	des enfants ou des orphelins âgés de moins de 16 ans.		
								Nombre.	Age.	

## 3° Veuves

1886 . . (Suite.)	1	46	17 janvier 1836.	Professeur en disponibilité. . . . .	»	45	5	40	1	4	14	6
											10	11
											7	2
											5	»
	2	47	7 juin —	Instituteur communal à Bruges. . . . .	»	41	6	26	10	1	1	»
	5	51	28 octobre —	Sous-instituteur attaché aux écoles communales de Bruxelles.	»	56	4	59	10	1	8	10
	4	90	28 janvier —	Professeur en disponibilité. . . . .	»	54	6	29	5	6	14	7
											6	10
											5	9
											4	5
										2	5	
										1	1	
	5	91	21 juin —	Professeur à l'athénée royal d'Arlon. . .	»	45	8	46	10	1	5	1
	6	92	29 novembre —	Maître de musique à l'école moyenne de l'Etat à Malines.	»	45	1	41	5	5	15	5
											12	»
											8	6
											5	3
											2	7

## 4° Orphe

Néant.

## 1° Instituteurs

1887 . .	1	56	20 mai 1837.	Ancien professeur à l'athénée royal de Hasselt.	51	10	»	»	»	»	»
	2	57	29 juin —	Ancien maître de dessin à l'Académie de Renaix.	71	»	»	»	»	»	»
	3	58	27 juin —	Ancien directeur de l'école primaire communale de Termonde.	67	»	»	»	»	»	»
	4	59	—	Ancienne institutrice à l'école primaire communale de Visé.	55	5	»	»	»	»	»
	5	60	29 juin —	Ancien professeur au collège communal d'Ypres.	41	9	»	»	»	»	»
	6	62	5 août —	Ancien premier régent à l'école moyenne de l'Etat à Ypres.	41	9	»	»	»	»	»
	7	66	9 novembre —	Ancien instituteur communal à Audenarde.	62	9	»	»	»	»	»

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE de l'entrée en jouissance de chaque pension.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs.	propres aux veuves.	Accroissements.	propres aux orphelins.		Durée de la participation, en vertu de l'art. 5 des statuts, comprise dans la 12 <sup>e</sup> colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à une caisse provin- ciale.	TOTAL.								

**avec enfants.**

1,400	12	5	•	•	12	5	•	162	71	•	1 <sup>er</sup> avril 1885.	•	•	
1,400	17	2	•	•	17	2	•	204	68	•	1 <sup>er</sup> mars 1886.	•	•	
600	11	4	•	•	11	4	•	86	19	•	1 <sup>er</sup> avril —	•	•	
1,333	13	9	•	•	13	9	•	132	84	•	1 <sup>er</sup> juin 1885.	•	•	Part de pension.
1,500	12	4	•	•	12	4	•	134	52	•	1 <sup>er</sup> sept. —	•	•	Id.
203	16	•	•	•	16	•	•	35	17	•	1 <sup>er</sup> juin 1883.	•	•	Id.
								743	311	•				

**lms.****et professeurs.**

2,816	12	5	•	•	12	5	•	500	•	•	1 <sup>er</sup> octob. 1886.	•	•	Part d'intervention dans le paye- ment de la pension accordée sur le Trésor public.
250	17	9	•	•	17	9	•	75	•	•	—	•	•	
2,000	18	2	•	•	18	2	•	600	•	•	1 <sup>er</sup> janvier 1887.	•	•	
570	24	5	•	•	24	5	•	230	•	•	1 <sup>er</sup> avril —	•	•	
500	17	9	•	•	17	9	•	88	•	•	1 <sup>er</sup> octob. 1886.	•	•	
1,800	13	9	•	•	13	9	•	345	•	•	—	•	•	Id.
1,600	24	6	•	•	24	6	•	633	•	•	1 <sup>er</sup> juillet 1887.	•	•	
								2,487						

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui conferent les pensions.	FONCTIONS REPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE				
	d'ordre.	du registre des pensions			des instituteurs, lors de leur admission à la pension.	des fonctionnaires, lors de leur décès.	des veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pension	des enfants ou des orphelins de moins de 16 ans.	
								Nombre.	Age

## 2° Veuves

1857 . . . (suite.)	1	61	29 juin 1857	Professeur d'architecture à l'Académie de Renaix.	71	7	67	2	•	•
	2	63	6 novembre —	Professeur de dessin à l'école industrielle de Verviers.	65	5	57	2	•	•
	3	64	— —	Ancien instituteur communal à Marche .	42	9	55	•	•	•
	4	65	9 — —	— — — à Diest . . .	52	8	55	0	•	•
	5	67	— —	Professeur à l'Académie d'Anvers. . . .	•	•	62	8	•	•

## 3° Veuves

Néant.

## 4° Orphe

Néant.

## 1° Instituteurs

1858 . . .	1	68	3 avril 1858	Professeur à l'école de musique de Malines	64	4	•	•	•	•
	2	70	— —	Instituteur communal à Bastogne. . . .	43	6	•	•	•	•
	3	71	6 — —	Institutrice communale à Hasselt. . . .	62	•	•	•	•	•

## 2° Veuves

1858 . . .	1	73	26 octobre 1858	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Thuin.	60	8	70	2	•	•
	2	76	3 novembre —	Assistant à l'école moyenne de l'État, à Dinant	85	8	55	3	•	•
	3	77	— —	Professeur à l'athénée royal de Tournai.	87	8	61	11	•	•

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE de l'entrée en jouissance de chaque pension.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs.	propres aux veuves.	Accroissements	propres aux orphelins.		Durée de la participation, en vertu de l'art. 6 des statuts, comprise dans la 13 <sup>e</sup> colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à une caisse provin- ciale.	TOTAL.								

**sans enfant.**

230	17	9	»	»	17	9	»	36	»	»	1 mai	1857.	»	»
1,250	18	4	»	»	18	4	»	190	»	»	—	—	»	»
1,000	21	5	»	»	21	5	»	178	»	»	1 juin	—	»	»
1,450	24	5	»	»	24	5	»	204	»	»	—	—	»	»
1,000	18	2	»	»	18	2	»	151	»	»	1 ars	—	»	»
								840						

**avec enfants.****Ins.****et professeurs.**

1,150	14	10	»	»	14	10	»	284	»	»	1 novemb.	1857.	»	»
1,848	22	6	»	»	22	6	»	605	»	»	1 janvier	1858.	»	»
1,200	22	»	»	»	22	»	»	440	»	»	—	—	»	»
								1,417						

**sans enfant.**

2,549	13	9	»	»	13	9	»	292	»	»	1 février	1858.	»	»	Part d'intervention dans le paye- ment de la pension accordée sur la caisse de l'enseignement moyen.
1,000	5	6	»	»	5	6	»	139	»	»	1 avril	—	»	»	Id
2,760	24	2	»	»	24	2	»	456	»	»	1 décemb.	—	»	»	Id.
								867							

ANNÉES.	NUMÉROS		DATES DES ARRÊTÉS qui confèrent les pensions.	FONCTIONS REPLIES EN DERNIER LIEU.	AGE				
	d'ordre.	du registre des pensions.			des instituteurs, lors de leur admission à la pension.	des fonctionnaires, lors de leur départ.	des veuves, lors de l'entrée en jouissance de leur pension.	des enfants ou des orphelins âgés de moins de 16 ans.	
								Nombre.	Age.

**3° Veuves**

1888 . . . (suite)	1	69	6 avril	1888	Instituteur à l'école communale de Namur	»	63	4	58	4	2	15 5 10 4
	2	72	—	—	Pensionné comme professeur à l'école de musique de Malines.	»	64	8	55	2	2	15 2 10 1
	3	73	6 août	—	Instituteur attaché aux écoles primaires communales de Bruxelles.	»	50	2	25	8	4	5 1 3 2 1 6 et un enfant posthume.
	4	74	7 août	—	Professeur au collège patronné de Courtrai	»	55	1	49	0	4	15 5 13 3 12 2 11 3

**4° Orphe**

Néant.

**1° Instituteurs**

1889 . . .	1	78	14 mars	1889	Instituteur adopté à Andennes . . . . .	66	»	»	»	»	»	»
	2	79	—	—	Professeur au collège communal d'Ath .	64	2	»	»	»	»	»
	5	80	—	—	Préfet des études au collège communal de Charleroi.	63	1	»	»	»	»	»
	4	81	2 avril	—	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre.	61	»	»	»	»	»	»
	8	82	—	—	Professeur à l'athénée royal de Bruges .	49	1	»	»	»	»	»
	6	83	—	—	— — — — —	61	10	»	»	»	»	»
	7	84	19 avril	—	Directeur de l'école moyenne de l'État, à Gosselies.	55	1	»	»	»	»	»

**2° Veuves**

1	86	8 septembre	—	Professeur à l'Académie de dessin de Malines.	»	62	7	62	8	»	»	»
---	----	-------------	---	---	---	----	---	----	---	---	---	---

**3° Veuves**

1	83	—	—	Maître de musique aux écoles communales de Bruges.	»	7	5	27	1	2	2 0 1 3
---	----	---	---	--	---	---	---	----	---	---	------------

**4° Orphe**

Néant.

BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE de l'entrée en jouissance de chaque pension.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs.	propres aux veuves.	Accroissements.	propres aux orphelins.		Durée de la participation, en vertu de l'art. 5 des statuts, comprise dans la 12 <sup>e</sup> colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à une caisse provin- ciale.	TOTAL.								

**avec enfants.**

1,400	24	10	»	»	24	10	»	230	143	»	1 novembre 1837	»	»
1,150	14	10	»	»	14	10	»	142	47	»	1 mars 1838	»	284
1,591	10	5	»	»	10	5	»	118	60	»	1 février —	»	»
1,200	19	2	»	»	19	2	»	191	96	»	1 mars —	»	»
								740	548				
								1,088					

**Ilus.****et professeurs.**

679	20	»	»	»	20	»	»	226	»	»	»	1 janvier 1830	»	»
1,700	19	»	»	»	19	»	»	538	»	»	»	— 1838	»	»
2,990	19	9	»	»	19	9	»	984	»	»	»	1 octobre —	»	»
2,000	12	9	»	»	12	9	»	424	»	»	»	— —	»	»
1,000	8	4	»	»	8	4	»	138	»	»	»	— —	»	»
626	13	9	»	»	13	9	»	143	»	»	»	— —	»	»
1,750	12	9	»	»	12	9	»	371	»	»	»	— —	»	»
								2,824						Part de pension.

**sans enfant.**

530	10	4	»	»	10	4	»	94	»	»	»	1 mai 1839	»	»
-----	----	---	---	---	----	---	---	----	---	---	---	------------	---	---

**avec enfants.**

450	20	5	»	»	20	5	»	73	25	»	»	1 avril —	»	»
-----	----	---	---	---	----	---	---	----	----	---	---	-----------	---	---

**Ilus.**



BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE de l'entrée en jouissance de chaque pension.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs.	propres aux veuves.	Accroissements.	propres aux orphelins.		Durée de la participation, en vertu de l'art. 9 des statuts, comprise dans la 12 <sup>e</sup> colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	à la caisse central.	à une caisse local.	à une caisse provin- ciale	TOTAL.								

**et professeurs.**

2,200	19	9	"	"	19	9	724	"	"	"	1 juin 1859.	"	"	Part de pension accordée en vertu du § 2 de l'art 9 de la loi sur l'ensei- gnement moyen du 1 <sup>er</sup> juin 1850.	
1,800	20	7	"	"	20	7	617	"	"	"	1 septemb. —	"	"		
1,860	21	"	"	"	21	"	546	"	"	"	1 janvier 1860.	"	"		
1,432	21	"	"	"	21	"	508	"	"	"	— —	"	"		
1,256	10	5	"	"	10	5	218	"	"	"	1 novemb. 1859.	"	"		
880	19	"	"	"	19	"	186	"	"	"	1 janvier 1860.	"	"		
300	6	5	"	"	6	5	52	"	"	"	— —	"	"		Id.
500	13	10	"	"	15	10	115	"	"	"	1 juillet 1859.	"	"		Id.
							2,946								

**sans enfant.**

1,800	4	"	"	"	4	"	60	"	"	"	1 septemb. 1859.	"	120
2,033	14	8	"	"	14	8	230	"	"	"	— —	"	"
							310						

**avec enfants.**

1,993	20	10	"	"	20	10	346	173	"	"	1 novemb. 1859.	"	"	
1,225	14	5	"	"	14	5	143	48	"	"	1 janvier 1860.	"	290	
300	12	9	"	"	12	9	31	11	"	"	1 avril 1859.	"	"	
2,100	12	9	"	"	12	9	225	74	"	"	1 juillet —	"	"	Id.

Part d'intervention dans le paye-  
ment de la pension accordée sur la  
caisse de l'enseignement moyen.



BASES DE LA PENSION.					PENSIONS				DATE de l'entrée en jouissance de chaque pension.	POUR MÉMOIRE.		Observations.
Traitement moyen des cinq dernières années.	DURÉE DE LA PARTICIPATION				propres aux instituteurs.	propres aux veuves (a).	Accroissements.	propres aux orphelins.		Durée de la participation, en vertu de l'art. 5 des statuts, comprise dans la 12e colonne.	Pension dont jouissait le mari ou le père.	
	à la caisse centrale.	à une caisse locale.	à une caisse provin- ciale.	TOTAL.								
718	4 10	»	»	4 10	»	28	13	»	1 septem. 1859.	»	»	Part d'intervention dans le payement de la pension accordée sur la caisse de l'enseignement moyen.
1,000	2 »	»	»	2 »	»	16	6	»	1 mars 1860.	»	»	Id.
2,991	4 0	»	»	4 0	»	118	39	»	1 juillet —	»	»	Id.
1,000	12 9	»	»	12 9	»	106	55	»	1 juin 1830.	»	»	Id.
						1,013	439					

**Ins.**

1,780	2 9	»	»	2 9	»	»	»	36	1 août 1836.	»	»	Id.
-------	-----	---	---	-----	---	---	---	----	--------------	---	---	-----

TABLEAU N° 7.

**Pensions éteintes pendant**

ANNÉES.	NUMÉROS			AGE		AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE															
	d'ordre.	du registre des pensions.	du registre des extinctions.	DES TITULAIRES				INSTITUTEURS ET PROFESSEURS						VEUVES.				ENFANTS DE			
				DE LEUR ADMISSION				Leur décès		con-		Révision de		Décès.		Nouveau		Décès de		Nouveau	
				à LA PENSION.				damnation		leur pension.		mariage.		de leur mère.		mariage de leur mère.					
Des instituteurs et des professeurs.	Des veuves.	Des enfants.	Des orphelins.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.		
Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.		

**1° Instituteurs**

1	23	32	34	61	144															
---	----	----	----	----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**2° Veuves**

2	26	77	2									79	2	156						
---	----	----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	----	---	-----	--	--	--	--	--	--

1855

**3° Veuves**

Néant.

**4° Orphe**

Néant.

**1° Instituteurs**

1	21	14	59			83	8	519												
2	41	17	68	3		69	8	80												
3	19	20	60	5		64	4	266												

**2° Veuves**

Néant

**3° Veuves**

1856

1	39	15				13	11													
2	1	18				9														
3	46	18				14	6													
4	12	22				11														

**4° Orphe**

Néant.

**les années 1855 à 1860.**

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :											DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.									
VEUVES.						ORPHELINS.					DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE.							
Révision de la pension de leur mère		Leur propre décès.		Accroissement de la 16 <sup>e</sup> année.		Leur décès.		Accroissement de la 16 <sup>e</sup> année.		Condamnation		Révision de leur pension.		Montant total des extinctions.	DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des accroissements.	à PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ACCORDÉES.	Des pensions des instituteurs et professeurs.	des pensions de veuves.	des accroissements.	des pensions d'orphelins.
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.							

**et professeurs**

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	114 »	1 janvier 1853.	30 juin 1855.	2	6	"	"	"
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-------	-----------------	---------------	---	---	---	---	---

**sans enfant.**

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	157 »	1 janvier 1854.	31 décembre 1855	"	2	"	"	"
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	-------	-----------------	------------------	---	---	---	---	---

**avec enfants.**

**Ins.**

**et professeurs.**

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	519 »	1 octobre 1851.	28 février 1854.	1	5	"	"	"				
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	80 »	1 janvier 1855.	31 mai 1856	1	5	"	"	"				
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	265 »	1 janvier 1853.	30 novembre 1855.	3	11	"	"	"				
														857 »											

**sans enfant.**

**avec enfants.**

"	"	"	"	16	50	"	"	"	"	"	"	"	"	50 »	1 février 1854.	28 février 1856.	"	"	2	1	"				
"	"	"	"	16	18	"	"	"	"	"	"	"	"	18 »	1 avril 1849.	31 mars 1856.	"	"	7	"	"				
"	"	"	"	16	24	"	"	"	"	"	"	"	"	24 »	1 avril 1855.	30 septembre 1856.	"	"	1	0	"				
"	"	"	"	16	44	"	"	"	"	"	"	"	"	44 »	1 janvier 1852.	31 décembre 1856.	"	"	5	"	"				
														136 »											

**Ins.**

ANNÉES.	NUMÉROS			AGE				AGE DES TITULAIRES ET MONTANT DES PENSIONS ÉTEINTES LORS DE																					
	d'ordre.	du registre des pensions.	du registre des extinctions.	DES TITULAIRES lors DE LEUR ADMISSION à LA PENSION.				INSTITUTEURS ET PROFESSEURS						VEUVES.				ENFANTS DE											
				Des instituteurs et des professeurs.		Des veuves.		Des enfants.		Des orphelins.		Leur décès.		Con- damnation		Révision de leur pension		Décès.		sans mariage.		Con- damnation		Révision de la pension.		Décès de leur mère.		Sans mariage de leur père.	
				Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.
Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.		

**1° Instituteurs**

1	57	36	71	»	»	»	»	71 7	73	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	60	27	41	9	»	»	»	42 9	88	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	62	28	41	9	»	»	»	42 9	343	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

**2° Veuves**

1	6	24	»	35 6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
---	---	----	---	------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**3° Veuves**

1	27	23	»	»	12 4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	30	29	»	»	12 1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

**4° Orphe**

Néant.

**1° Instituteurs**

1	68	30	63 2	»	»	»	»	63 6	284	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
---	----	----	------	---	---	---	---	------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**2° Veuves**

1	64	33	»	33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	75	25	»	70 9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

**3° Veuves**

Néant.

**4° Accroissement**

1	69	31	»	»	15 7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	32	»	»	6 9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	74	34	»	»	15 3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

**5° Orphe**

Néant.

1887

1888

L'EXTINCTION DES PENSIONS PAR SUITE DES CAUSES SUIVANTES :														DURÉE DES PENSIONS ET DES ACCROISSEMENTS.										
VEUVES.										ORPHELINS.				Montant total des allocations.	DATES		DURÉE DE LA JOUISSANCE.							
Révision de la pension de leur mère		Leur propre décès		Accomplissement de la 16 <sup>e</sup> année.		Leur décès.		Accomplissement de la 16 <sup>e</sup> année.		Condamnation.		Révision de leur pension.			DE L'ENTRÉE en jouissance des pensions ou des accroissements.	A PARTIR DESQUELLES les pensions SONT ACCORDÉES.	Des pensions des instituteurs et professeurs.		des pensions de veuves.		des accroissements.		des pensions d'orphelins.	
Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Accroissement.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.	Age.	Pension.				Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.	Ans. Mois.	Francs.

**et professeurs.**

73 »	1 octobre 1856.	30 avril 1857.	7 »	»	»	»
89 »	—	30 septembre 1857.	1 »	»	»	»
343 »	—	—	1 »	»	»	»
504 »						

**sans enfant.**

130 »	1 juillet 1851.	31 janvier 1857.	5 7 »	»	»	»
-------	-----------------	------------------	-------	---	---	---

**avec enfants.**

11 »	1 juin 1853.	31 janvier 1857.	3 8 »	»	»	»
»	1 février 1854.	31 décembre 1857.	3 11 »	»	»	»
11 »						

**ins.**

**et professeurs.**

284 »	1 novembre 1857.	28 février 1858.	4 »	»	»	»
-------	------------------	------------------	-----	---	---	---

**sans enfant.**

178 »	1 juin 1857.	31 octobre 1858.	1 5 »	»	»	»
292 »	1 février 1858.	31 décembre 1858.	11 »	»	»	»
470 »						

**avec enfants.**

**à raison d'enfants.**

48 »	1 novembre 1857.	31 mars 1858.	5 »	»	»	»
»	1 avril 1849.	30 juin 1858.	9 2 »	»	»	»
»	1 mars 1853.	1 novembre 1858.	9 »	»	»	»
48 »						

**ins.**





TABLEAU N° 8.

## Mouvement des pensions. (Exercices 1855 à 1860.)

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS des instituteurs et professeurs.		PENSIONS DE VEUVES						PENSIONS D'ORPHELINS		TOTAL GÉNÉRAL.		
		Nombre.	Montant.	SANS ENFANT.		AVEC ENFANTS.				NOMBRE				
				Nombre.	Montant.	Nombre de veuves	Nombre d'enfants.	MONTANT		de pensions.	d'orphelins.			
								des pensions de veuves.	des accroissements.				TOTAL.	
1855	Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1855 . . . . .	27	8,927	4	641	6	16	1,004	377	1,581	»	»	»	10,949
	Pensions qui ont pris cours pendant l'année 1855 . . . . .	2	1,053	1	538	1	1	549	80	629	»	»	»	2,000
	TOTAUX . . . . .	29	9,980	5	979	7	17	1,553	457	2,010	»	»	»	12,949
	Pensions dont l'extinction a été constatée en 1855 . . . . .	1	144	1	156	»	»	»	»	»	»	»	»	500
1856	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1856 . . . . .	28	9,816	4	823	7	17	1,553	457	2,010	»	»	»	12,649
	Pensions qui ont pris cours pendant l'année 1856 . . . . .	7	2,544	1	40	6	18	745	511	1,054	»	»	»	5,458
	TOTAUX . . . . .	35	12,160	5	863	13	35	2,298	768	3,064	»	»	»	16,087
	Pensions éteintes pendant l'année 1856 . . . . .	5	863	»	»	»	4	»	156	156	»	»	»	1,001
1857	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1857 . . . . .	52	11,293	5	863	15	51	2,296	632	2,928	»	»	»	15,086
	Pensions accordées pendant l'année 1857 . . . . .	7	2,487	5	845	»	»	»	»	»	»	»	»	3,550
	TOTAUX . . . . .	59	13,782	10	1,708	15	51	2,296	632	2,928	»	»	»	18,416
	Pensions éteintes pendant l'année 1857 . . . . .	3	304	1	150	»	2	»	11	11	»	»	»	643
1858	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1858 . . . . .	56	15,278	9	1,376	15	29	2,296	621	2,917	»	»	»	17,771
	Pensions accordées pendant l'année 1858 . . . . .	5	1,417	5	867	4	12	740	548	1,088	»	»	»	3,572
	TOTAUX . . . . .	59	14,695	12	2,443	17	41	3,036	969	4,005	»	»	»	21,143
	Pensions éteintes pendant l'année 1858 . . . . .	3	234	1	426	»	3	»	47	47	»	»	»	737
1859	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1859 . . . . .	56	14,411	11	2,017	17	58	3,036	922	3,938	»	»	»	20,586

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS des instituteurs et professeurs		PENSIONS DE VEUVES						PENSIONS D'ORPHELINS.			TOTAL GÉNÉRAL.	
		Nombre.	Montant.	SANS ENFANT.		AVEC ENFANTS.				NOMBRE				
				Nombre.	Montant.	Nombre de veuves	Nombre d'enfants.	MONTANT		de pensions.	d'orphelins.	MONTANT.		
								des pensions de veuves.	des orphelins inscrits.					TOTAL.
1859	Pensions à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1859 . . . . .	36	14,411	11	2,017	17	38	5,036	922	5,958	•	•	•	20,386
	Pensions accordées pendant l'année 1859 . . . . .	7	2,824	1	04	1	2	75	25	100	•	•	•	3,018
	TOTAUX . . . . .	43	17,235	12	2,111	18	40	5,111	947	4,058	•	•	•	23,404
1860	Pensions éteintes pendant l'année 1859 . . . . .	4	480	•	•	1	2	152	100	252	•	•	•	712
	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1860 . . . . .	59	16,755	12	2,111	17	58	2,979	847	3,826	•	•	•	22,692
	Pensions accordées pendant l'année 1860 . . . . .	8	2,946	2	510	8	21	1,015	459	1,452	1	1	56	4,744
	TOTAUX . . . . .	47	19,701	14	2,421	25	59	5,092	1,286	5,278	1	1	56	27,456
	Pensions éteintes pendant l'année 1860 . . . . .	3	1,286	•	•	•	4	•	96	96	1	1	56	1,418
	Pensions restant à servir au 1 <sup>er</sup> janvier 1861 . . . . .	44	18,415	14	2,421	25	55	5,092	1,190	5,182	•	•	•	26,018

TABLEAU n° 9.

## Résumé des opérations de la caisse, pendant les exercices 1855 à 1860.

DÉSIGNATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	1855	1856	1857	1858	1859	1860	TOTAL.
<b>RECETTES.</b>							
1° Retenues sur les traitements, etc. (tableau n° 1) . . . . .	42,645 92	43,062 51	51,198 74	48,812 52	48,454 81	41,681 02	275,835 72
2° Recettes diverses (non compris les intérêts des capitaux placés) (tableau n° 2) . . . . .	171 61	590 91	985 45	1,101 25	1,943 90	1,519 29	6,112 41
3° Intérêts des capitaux placés (tableau n° 2) . . . . .	14,907 50	16,952 50	19,157 50	21,552 50	25,570 »	28,720 »	121,400 »
TOTAL DES RECETTES . . . . .	57,725 05	60,585 72	71,321 69	71,246 07	75,748 71	68,720 91	405,546 15
<b>DÉPENSES.</b>							
1° Service des pensions (tableau n° 5) . . . . .	10,485 29	12,714 06	15,721 21	17,875 67	21,580 75	24,512 95	102,718 89
2° Dépenses diverses (tableau n° 4) . . . . .	2,600 04	4,716 82	5,499 98	5,924 88	5,920 82	5,117 80	25,779 74
TOTAL DES DÉPENSES . . . . .	15,085 35	17,450 88	19,221 19	21,798 25	28,501 55	29,400 45	126,495 65
Excédant des recettes sur les dépenses. . . . .							276,850 50
Excédant des recettes sur les dépenses, à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1855. . . . .							20,589 74
							506,240 24
Cet excédant a été employé à l'acquisition de rentes belges, jusqu'à concurrence d'une somme de. . . . .							278,750 67
A reporter à l'exercice 1861, le solde disponible en numéraire, montant à . . . . .							27,489 57

[ N° 167. ]

( 588 )

TABLEAU N° 10.

## Relevé des rentes inscrites à l'avoir de la caisse.

MONTANT des INSCRIPTIONS AU	NATURE DES VALEURS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX de L'INTÉRÊT annuel.	MONTANT de L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES employées à l'ac- quisition des capi- taux inscrits dans la 3 <sup>e</sup> colonne, y compris les frais de courtage	PRIX MOYEN d'achat DES CAPITAUX p. c.
31 décembre 1885. .	Rentes belges .	687,800	2 $\frac{1}{2}$ p. %.	16,445	344,767 05	32 $\frac{41}{100}$
— 1886. .	— . .	748,800	—	18,720	931,841 86	32 $\frac{32}{100}$
— 1887. .	— . .	828,800	—	20,720	436,898 58	32 $\frac{67}{100}$
— 1888. .	— . .	911,800	—	22,795	485,250 22	33
— 1889. .	— . .	1,012,800	—	25,520	839,488 97	33 $\frac{56}{100}$
— 1890. .	— . .	1,084,800	—	27,120	879,898 97	33 $\frac{45}{100}$

## CLXXIII

*Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860, pour l'obtention du certificat institué par arrêté royal du 30 juin 1855.*

INDICATION DES SESSIONS.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Session de 1858 .....	6	»	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»
— 1859 .....	6	»	»	»	4	4	2	»	»	»	»	»	»
— 1860 .....	18	»	»	»	11	11	7	»	»	»	»	»	»
TOTAL .....	50	»	»	»	17	17	15	»	»	»	»	»	»

## CLXXIV

*Relevé statistique des examens subis devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.*

INDICATION DES SESSIONS.	ASPIRANTS ADMIS					Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

GRADE D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES.

Session de 1858 .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1859 .....	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
— 1860 .....	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL .....	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»

INDICATION DES SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS						Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.										

GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES.

Session de 1858.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1859.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1860.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

GRADE D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES HUMANITÉS.

Session de 1858.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1859.....	4	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1860.....	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	6	»	»	2	4	6	»	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES HUMANITÉS.

Session de 1858.....	6	»	»	2	2	4	2	»	»	»	»	»	»	»
— 1859.....	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
— 1860.....	4	»	1	3	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	12	»	1	6	3	10	2	»	»	»	»	»	»	»



## CLXXV

*Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.*

INDICATION DES SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés * pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

## GRADE D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Session de 1858.....	21	•	•	2	10	12	9	•	•	•	•	•
— 1859.....	22	•	•	1	8	9	15	•	•	•	•	•
— 1860.....	51	•	1	4	20	25	6	•	•	•	•	•
TOTAL.....	74	•	1	7	38	46	28	•	•	•	•	•

## GRADE DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Session de 1858.....	13	•	•	4	6	10	5	•	•	•	•	•
— 1859.....	10	•	•	•	8	8	2	•	•	•	•	•
— 1860.....	11	•	•	•	8	8	5	•	•	•	•	•
TOTAL.....	34	•	•	4	22	26	8	•	•	•	•	•

## CLXXVI.

*État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.*

INDICATION DES SESSIONS.	INDEMNITÉ DE			TOTAL de LA DÉPENSE.
	VOYAGE.	SÉJOUR.	SÉANCE.	
Session de 1858. . . . .	556 40	376 "	1,224 "	2,156 40
— 1859. . . . .	410 80	852 "	1,809 "	5,071 80
— 1860. . . . .	452 40	1,080 "	2,361 "	5,873 40
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	1,419 60	2,308 "	5,394 "	9,081 60

## CLXXVII

*État des dépenses faites pour le service du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860.*

INDICATION DES SESSIONS.	INDEMNITÉ DE			TOTAL de LA DÉPENSE.
	VOYAGE.	SÉJOUR.	SÉANCE.	
Session de 1858. . . . .	95 20	1,056 "	1,947 "	3,098 20
— 1859. . . . .	95 20	1,080 "	1,779 "	2,954 20
— 1860. . . . .	96 "	1,260 "	2,458 "	3,794 "
TOTAL GÉNÉRAL. . .	286 40	3,396 "	6,164 "	9,846 40

## CLXXVIII

*État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,  
en 1858, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement	Subside annuel	Bourses.	TOTAL		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
<b>Athénées</b>									
Anvers.....	987 75	•	55,000 •	•	55,000 •	•	4,525 •	28,460 25	32,785 25
Bruxelles.....	113 54	•	35,000 •	•	35,000 •	•	8,200 •	50,249 60	58,449 60
Bruges.....	5,547 38	•	29,000 •	•	29,000 •	1,850 •	1,200 •	20,187 01	21,587 01
Gand.....	205 25	•	35,000 •	•	35,000 •	•	2,500 •	31,400 •	35,900 •
Mons.....	•	•	29,000 •	•	29,000 •	•	4,619 85	17,234 85	21,854 70
Tournai.....	194 80	•	29,000 •	•	29,000 •	•	•	29,765 •	29,765 •
Liège.....	602 51	•	35,000 •	•	35,000 •	(a) 25 80	2,065 •	29,152 50	51,217 50
Hasselt.....	620 30	•	25,000 •	•	25,000 •	•	60 •	12,755 •	12,815 •
Arlon.....	510 •	•	25,000 •	•	25,000 •	•	2,000 •	12,500 •	14,500 •
Namur.....	2,068 12	•	29,000 •	•	29,000 •	•	520 •	19,900 •	20,420 •
	8,449 52	•	300,000 •	•	500,000 •	1,875 80	25,459 85	242,604 21	268,064 06

**Écoles moyennes**

Anvers.....	•	•	5,000 •	500 •	5,500 •	•	2,450 •	5,630 •	6,100 •
Lierre.....	•	•	4,500 •	500 •	4,800 •	•	200 •	7,600 •	7,800 •
Malines.....	•	•	5,000 •	500 •	5,500 •	•	400 •	5,010 45	5,410 45
Turnhout.....	•	•	4,000 •	500 •	4,500 •	•	250 •	2,150 •	2,400 •
Aerschot.....	•	•	4,000 •	500 •	4,500 •	•	432 41	2,000 •	2,432 41
Diest.....	•	•	4,000 •	500 •	4,500 •	•	550 •	4,758 55	5,508 55
Hal.....	•	•	4,000 •	500 •	4,500 •	•	100 •	800 •	900 •

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la DÉPENSE des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du ma- teriel entre le péfil et les pro- fesseurs ou du boul entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

## ROYAUX.

20,384 »	87,127 »	»	»	4,316 37	68,036 »	17,726 »	87,098 37	58 65	»	
59,400 »	152,962 94	»	»	9,652 21	90,631 95	31,320 »	151,804 14	1,158 80	»	
5,992 90	61,577 20	»	»	1,200 »	49,648 58	7,732 »	58,580 58	2,996 91	»	
14,269 55	81,574 56	»	»	2,499 45	62,659 76	15,569 55	78,308 52	2,866 04	»	
15,446 25	64,500 95	»	»	4,619 85	48,721 07	10,818 78	64,159 70	141 25	»	
5,842 58	55,802 27	»	»	718 83	49,010 26	5,842 58	55,601 47	200 80	»	
20,082 »	93,927 61	»	»	1,546 47	67,551 58	25,023 25	93,901 28	26 55	»	(a) Intérêts de fonds déposés à la Banque liégeoise.
2,055 75	40,469 05	»	»	60 »	36,727 59	1,923 20	38,712 59	1,756 46	»	
4,000 »	43,810 »	»	1,500 »	1,200 »	36,623 »	4,000 »	45,523 »	485 »	»	
5,676 80	55,164 62	»	»	519 85	50,214 84	2,569 64	55,104 55	2,060 20	»	
138,127 11	716,546 29	»	1,500 »	26,515 01	536,656 21	120,525 56	704,795 78	11,750 51	»	

## de l'État.

18,403 55	27,805 55	»	»	1,957 72	24,065 95	1,781 68	27,805 55	»	»	
1,792 25	14,592 25	»	»	198 »	14,506 71	»	14,704 71	»	512 46	
8,151 47	14,841 92	1,518 45	»	575 80	15,819 72	»	15,510 97	»	669 03	
5,776 »	12,476 »	»	»	250 »	10,857 »	1,569 »	12,476 »	»	»	
2,411 75	9,144 16	»	»	452 41	8,622 90	88 85	9,144 16	»	»	
1,667 »	11,275 55	753 24	900 »	50 46	10,579 02	»	12,282 72	»	1,007 59	
5,983 »	9,185 »	»	»	100 »	8,315 80	767 50	9,185 »	»	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	- EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc	ALLOCATION DE LA COMMUNE		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Jodoigne .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	»	1,600 »	1,600 »
Louvain .....	»	»	5,000 »	500 »	5,500 »	»	(a)	2,625 »	2,625 »
Wavre .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	475 »	2,910 87	3,585 87
Bruges .....	700 84	»	5,000 »	250 »	5,250 »	»	500 »	4,551 18	4,831 18
Furnes .....	»	»	4,000 »	245 75	4,245 75	»	100 »	4,099 41	4,159 41
Nieuport .....	»	1,000 »	4,000 »	500 »	5,500 »	»	7,482 »	975 15	8,555 15
Ypres .....	»	»	4,000 »	300 »	4,500 »	»	100 »	5,500 »	5,400 »
Alost .....	»	»	5,000 »	500 »	5,500 »	»	725 »	4,497 »	5,222 »
Gand .....	78 34	»	3,000 »	500 »	3,500 »	»	2,500 »	5,400 »	5,700 »
Renaix .....	89 60	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	150 »	900 »	1,050 »
Ath .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	250 »	1,950 »	2,180 »
Beaumont .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	15 »	687 50	702 50
Braine-le-Comte .....	259 51	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	550 »	460 »	750 »
Gosselies .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	168 47	1,050 »	1,218 47
Houdeng-Aimeries .....	90 07	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	200 »	»	200 »
Mons .....	214 44	»	5,000 »	500 »	5,500 »	»	478 17	1,100 »	1,578 17
Pâturages .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	100 »	500 »	600 »
Péruwelz .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	500 »	»	500 »
Rœulx .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	50 »	1,200 »	1,250 »
Saint-Ghislain .....	»	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	»	2,066 85	2,066 85
Soignies .....	43 17	»	5,000 »	500 »	5,500 »	»	900 »	4,846 »	5,746 »
Thuin .....	»	»	6,000 »	500 »	6,500 »	»	»	8,172 25	8,172 25
Huy .....	5 50	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	25 »	1,975 »	2,000 »

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique	traitements et autres frais courants de l'enseignement	répartition du mi- néral entre le préfet et les pro- fesseurs ou du local entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
5,038 50	11,508 50	»	»	300 »	10,644 87	563 03	11,508 50	»	»	
8,453 25	16,578 25	»	»	397 52	16,539 56	»	16,737 08	»	158 83	(a) Le local est four- ni et entretenu par la ville.
2,230 »	9,935 87	»	»	474 45	9,461 42	»	9,935 87	»	»	
7,285 57	16,067 59	»	»	300 »	14,858 »	»	15,158 »	929 59	»	
1,851 95	10,275 11	»	»	81 83	10,152 10	61 16	10,275 11	»	»	
2,471 »	16,226 14	»	1,000 »	9,082 »	7,600 »	»	17,682 »	»	1,433 86	
2,645 21	16,545 21	»	»	95 »	10,199 21	49 »	10,545 21	»	»	
3,576 90	15,898 90	»	»	725 »	13,298 »	»	14,023 »	»	124 10	
11,867 »	20,945 54	»	»	2,255 91	15,375 48	3,087 56	20,716 95	228 59	»	
1,975 »	7,412 60	»	»	149 65	7,445 51	89 00	7,687 76	»	275 16	
2,665 50	9,145 50	»	»	247 09	8,841 56	55 05	9,145 50	»	»	
2,050 20	7,052 50	87 50	»	8 70	7,220 51	»	7,516 81	»	284 51	
3,011 »	8,300 51	»	»	347 25	7,072 07	250 51	7,678 81	621 70	»	
1,776 84	7,295 31	551 55	»	205 80	7,155 67	»	7,688 82	»	395 51	
3,151 98	7,722 05	»	»	200 »	7,418 47	105 58	7,722 05	»	»	
5,122 25	10,214 86	»	»	478 17	8,540 47	1,196 22	10,214 86	»	»	
4,745 51	9,645 51	»	»	100 »	11,967 02	»	12,067 02	»	2,421 51	
2,485 63	7,085 63	»	»	»	6,985 63	100 »	7,085 63	»	»	
1,952 50	7,502 50	»	»	93 62	7,408 88	»	7,502 50	»	»	
3,575 90	9,940 75	»	»	»	9,829 62	511 15	9,940 75	»	»	
1,714 75	12,805 02	»	»	968 89	11,524 88	45 17	12,556 94	266 98	»	
2,910 25	17,582 50	172 25	»	»	17,210 25	»	17,582 50	»	»	
4,658 74	10,962 24	»	»	25 »	10,012 41	924 83	10,962 24	»	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses	TOTAL.		Local (et matériel).	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Limbourg .....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	520 "	1,550 "	2,070 "
Spa.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	797 22	6,000 "	7,097 22
Stavelot.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	340 "	2,000 "	2,340 "
Visé.....	267 75	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	"	5 925 "	5,925 "
Waremmé.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	75 "	582 81	457 81
Haeseyck.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	50 "	1,500 "	1,550 "
Saint-Trond.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	75 "	2,665 "	2,740 "
Tongres.....	"	"	4,000 "	250 "	4,250 "	"	787 56	1,500 "	2,087 56
Marche.....	"	"	4,200 (a) 900 "	300 "	4,400 "	"	"	1,000 "	1,000 "
Neufchâteau.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	50 "	1,070 "	1,120 "
Saint-Hubert.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	560 "	890 "	1,250 "
Virton.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	838 "	2,445 "	3,500 "
Andenne.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Couvin.....	"	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	10 "	1,890 "	1,900 "
Dinant.....	"	"	4,000 "	300 "	4,300 "	"	130 "	1,800 "	1,930 "
Fosse.....	"	737 54	4,000 "	500 "	4,057 54	"	500 "	1,400 "	1,900 "
Namur.....	"	"	5,000 "	500 "	5,300 "	"	75 "	2,605 "	2,680 "
Philippeville.....	"	"	4,000 "	500 "	4,500 "	"	"	400 "	400 "
Rochefort.....	" 86	"	4,000 "	500 "	4,300 "	"	200 "	2,770 "	2,970 "
	1,748 26	1,737 54	196,000 "	14,545 75	212,881 29	"	25,673 83	113,225 59	158,901 42

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement	réparations de mi- nerval entre le profes et les pro- fesseurs ou du bien entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
2,289 87	8,659 87	•	•	524 35	7,158 85	976 69	8,659 87	•	•	
2,049 84	14,047 06	•	•	527 52	12,985 55	553 99	14,047 06	•	•	
1,296 50	7,956 50	•	•	208 43	7,341 95	386 14	7,956 50	•	•	
1,245 77	9,738 50	•	154 43	•	9,469 25	•	9,623 68	114 82	•	
2,208 01	6,065 82	•	•	75 •	6,890 82	•	6,965 82	•	•	
1,023 •	6,873 •	•	•	50 •	7,158 05	•	7,188 65	•	315 65	
1,597 98	8,457 98	•	•	47 25	8,204 18	186 55	8,457 98	•	•	
5,291 25	11,628 81	•	•	787 56	10,841 25	•	11,628 81	•	•	
1,065 50	7,465 50	1,185 40	•	•	6,998 71	•	8,184 17	•	718 67	(a) Subside extra- ordinaire.
1,966 75	7,586 75	•	•	50 •	7,511 54	25 21	7,586 75	•	•	
960 75	6,510 75	•	•	380 09	5,086 55	145 25	6,510 75	•	•	
2,450 •	10,050 •	•	•	855 •	9,275 49	•	10,135 49	•	85,49	
1,889 25	8,189 25	•	•	•	7,575 75	815 50	8,189 25	•	•	
1,402 50	7,602 50	•	•	5 •	7,560 41	57 09	7,602 50	•	•	
2,211 24	8,461 24	•	•	•	7,775 88	687 36	8,461 24	•	•	
2,110 •	9,047 54	•	•	1,550 10	7,536 71	180 73	9,047 54	•	•	
3,468 •	9,448 •	•	•	75 •	8,737 89	655 12	9,448 •	•	•	
1,405 50	6,105 50	•	•	•	5,856 15	249 35	6,105 50	•	•	
175 •	7,445 86	•	•	201 •	7,245 •	•	7,446 •	•	• 14	
165,810 94	519,541 91	5,865 05	2,054 45	25,015 47	478,756 98	15,708 43	525,400 36	2,161 68	8,220 15	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
<b>Établissements provinciaux ou communaux,</b>									
Collège de Diest .....	204 31	"	3,750 "	"	3,750 "	"	350 "	2,485 "	5,035 "
— Louvain .....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	(a)	10,800 "	10,800 "
— Nivefles .....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	15,410 87	15,410 87
— Tirlemont .....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	8,000 "	8,000 "
— Ypres .....	330 15	"	9,000 "	"	9,000 "	1,000 "	100 "	6,000 "	6,100 "
— Ath .....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	8,193 81	8,193 81
— Charleroy .....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	12,906 02	12,906 02
— Chimay .....	"	"	4,750 "	"	4,750 "	"	"	4,206 "	4,206 "
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	"	"	6,000 "	"	6,000 "	3,740 01	"	2,000 "	2,000 "
École moyenne de Quiévrain.	"	"	2,000 "	"	2,000 "	"	220 "	1,100 "	1,520 "
Collège de Huy .....	16 20	"	8,000 "	"	8,000 "	"	1,523 10	6,816 90	8,140 "
École industrielle et littéraire de Verviers.	"	"	9,000 "	"	9,000 "	1,300 "	"	17,102 14	17,102 14
Collège de Beeringen .....	231 86	"	3,000 "	"	3,000 "	600 "	400 "	"	400 "
— Tongres .....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	800 "	2,548 63	5,047 61	7,306 26
— Bouillon .....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	2,000 "	2,822 22	4,621 87	7,444 09
— Virton .....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	3,000 "	850 "	5,763 75	4,613 75
<b>TOTAUX .....</b>	<b>802 30</b>	"	<b>97,500 "</b>	"	<b>97,500 "</b>	<b>17,440 01</b>	<b>8,613 07</b>	<b>106,454 87</b>	<b>115,068 84</b>

**Établissements**

Collège de Gheel .....	"	"	"	"	"	"	"	3,625 "	3,625 "
— Hérenthals .....	"	"	"	"	"	"	"	2,200 "	2,200 "





		<b>DÉPENSES.</b>						<b>EXCÉDANT</b>		<i>Observations.</i>
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte précédent.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition de mi- nerval entre le professeur pro- fesseur ou de son côté les règles et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes	
"	14,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	(a) Le local
"	3,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7,211 49	9,211 49	"	"	"	5,173 78	4,770 50	9,944 28	"	732 79	
"	2,500 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
2,000 "	4,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	2,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	(a) Le local.
5,158 "	8,153 76	"	"	1,092 41	6,756 55	505 "	8,455 76	"	"	
"	2,500 "	"	"	"	2,500 "	"	2,500 "	"	"	
"	61 23	"	"	61 23	"	"	61 23	"	"	
5,780 "	10,580 "	"	"	"	11,725 "	"	11,725 "	"	1,145 "	
5,560 "	13,600 "	"	"	"	9,100 "	4,500 "	13,600 "	"	"	
13,126 42	20,576 42	30,440 21	"	2,865 58	23,628 47	"	36,934 06	"	56,387 64	
41,235 91	98,035 90	30,440 21	"	4,019 02	62,508 60	12,053 30	108,821 35	"	58,253 45	

**exclusivement communaux.**

44,784 "	44,784 "	"	"	5,755 75	40,030 61	"	46,586 36	"	1,602 50	Ce déficit est comblé par la caisse de la ville.
----------	----------	---	---	----------	-----------	---	-----------	---	----------	--

CLXXIX. — *État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne,*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
<b>Athénées</b>									
Anvers.....	1,005 82	•	55,500 "	"	55,500 "	•	4,528 "	29,244 64	55,569 64
Bruxelles.....	5,708 70	"	57,615 "	"	57,615 "	"	•	48,000 "	48,000 "
Bruges.....	2,996 91	"	55,884 "	"	55,884 "	2,000 "	1,200 "	18,524 85	19,724 85
Gand.....	"	"	55,200 "	"	55,200 "	"	2,500 "	55,150 "	55,650 "
Mons.....	"	"	51,937 "	"	51,937 "	"	7,383 25	17,075 "	24,438 25
Tournay.....	200 80	"	57,565 "	"	57,565 "	"	"	21,500 "	21,500 "
Liège.....	26 55	"	55,661 "	"	55,661 "	(a) 50 80	1,500 "	51,452 50	52,932 50
Hasselt.....	1,756 46	"	55,155 20	"	55,155 20	"	60 "	12,500 "	12,560 "
Arlon.....	775 79	"	52,970 "	"	52,970 "	800 "	600 "	12,500 "	13,100 "
Namur.....	2,060 29	"	59,098 "	"	59,098 "	"	"	20,495 "	20,495 "
<b>TOTAUX.....</b>	<b>12,529 10</b>	"	<b>548,201 20</b>	"	<b>548,201 20</b>	<b>2,839 80</b>	<b>17 568 25</b>	<b>244,241 99</b>	<b>261,810 24</b>

**Ecoles moyennes**

Anvers.....	"	"	6,649 99	500 "	6,049 99	"	1,950 "	3,500 "	8,430 "
Lierre.....	"	"	6,900 "	500 "	7,200 "	"	200 "	7,400 "	7,600 "
Malines.....	"	"	6,100 "	500 "	6,400 "	"	400 "	2,299 81	2,699 81
Turnhout.....	"	"	6,700 "	500 "	7,000 "	"	1,250 "	2,150 "	5,400 "
Aerschot.....	"	"	6,500 "	500 "	6,800 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Diest.....	"	"	6,500 "	500 "	6,600 "	"	1,010 "	4,080 "	5,060 "

en 1859, tant par le Gouvernement, que par les provinces et les communes.

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- néral entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boal entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

**royaux.**

20,731 75	88,608 21	»	»	4,276 98	03,950 08	18,235	88,480 05	123 18	»	
47,675	136,096 70	»	»	4,637 57	89,129 58	40,433	154,220 12	2,776 58	»	
6,887 50	67,193 26	»	»	1,023 83	49,681 70	11,666 66	62,372 19	4,821 07	»	
18,875	84,723	»	»	2,234 19	66,990 20	14,975	84,208 59	516 61	»	
13,767 92	70,183 17	6 68	»	7,583 23	51,433 54	11,500	70,143 27	57 90	»	
5,498 57	64,559 57	»	»	576 78	49,695 55	13,638 16	65,950 29	429 03	»	
28,179	94,878 63	»	»	814 10	68,584 18	23,103 66	92,305 91	2,374 69	»	
1,885 78	49,583 41	»	»	39 68	46,167 98	2,000	48,227 66	1,127 73	»	(a) Intérêts de fonds déposés à la banque liégeoise.
4,403 31	52,031 50	»	»	1,989 03	59,101 15	11,673 31	52,763 71	»	714 41	
3,723	65,376 29	»	»	484 28	60,837 54	2,132 69	63,504 51	2,071 98	»	
148,524	775,724 34	6 68	»	23,489 68	587,221 87	149,269 68	739,937 91	14,430 84	714 41	

**de l'Etat.**

17,932 49	50,532 48	»	»	1,840 40	24,274 70	4,217 38	50,352 48	»	»	
2,016 65	16,816 63	»	»	196 36	16,620 27	»	16,816 83	»	» 20	
8,725 03	17,824 86	4 81	»	510 13	17,323 08	»	17,838 02	»	15 16	
6,032	16,452	»	»	1,230	13,802	1,700	16,432	»	»	
2,2 8 28	11,088 23	»	»	»	11,129 23	»	11,129 23	»	70 98	
2,176 31	13,836 31	»	940	22 78	12,470 09	403 67	13,856 31	»	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Hal.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	100 »	800 »	900 »
Jodoigne.....	»	»	6,850 »	500 »	6,850 »	»	»	1,600 »	1,600 »
Louvain.....	»	»	7,500 »	500 »	7,800 »	»	»	2,625 »	2,625 »
Watre.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	375 »	2,850 »	3,225 »
Bruges.....	929 59	»	5,000 »	250 »	5,250 »	»	500 »	4,351 18	4,851 18
Furnes.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	418 56	5,505 »	5,723 56
Nieuport.....	»	1,000 »	6,100 »	500 »	7,400 »	»	1,145 »	1,084 60	2,229 60
Ypres.....	»	»	6,800 »	500 »	6,800 »	»	100 »	5,200 »	5,500 »
Alost.....	»	»	7,200 »	500 »	7,500 »	»	500 »	5,557 99	5,557 99
Gand.....	228 59	»	5,500 »	500 »	5,800 »	»	2,500 »	5,400 »	5,700 »
Renais.....	»	»	5,000 »	500 »	6,200 »	»	420 »	900 »	1,520 »
Ath.....	»	»	5,700 »	500 »	6,000 »	»	»	2,180 »	2,180 »
Beaumont.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	15 »	604 95	619 95
Braine-le-Comte.....	621 70	»	5,900 »	500 »	6,200 »	»	550 »	400 »	750 »
Gosselies.....	»	»	6,150 »	500 »	6,450 »	»	425 45	1,351 55	1,774 80
Houdeng-Aimeries.....	»	»	5,900 »	500 »	6,200 »	»	»	»	»
Mons.....	»	»	5,100 »	500 »	5,400 »	»	261 59	1,100 »	1,561 59
Pâturages.....	»	»	6,800 »	500 »	6,800 »	»	100 »	2,770 82	2,870 82
Péruwelz.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	»	650 51	650 51
Rœulx.....	»	»	6,016 66	500 »	6,316 66	»	50 »	1,200 »	1,250
Saint-Ghislain.....	»	»	5,900 »	500 »	6,200 »	»	100 »	1,000 »	2,000 »
Soignies.....	266 98	»	6,700 »	500 »	7,000 »	»	1,000 »	4,706 58	5,706 58
Thuin.....	»	»	8,900 »	500 »	9,200 »	»	»	8,565 »	8,565 »

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les maîtres.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
5,538 35	10,838 55	"	"	69 75	10,166 22	622 36	10,838 35	"	"	
6,103 50	14,333 50	"	"	203 70	13,088 31	1,261 29	14,355 50	"	"	
8,578 23	18,803 23	"	"	402 45	18,640 92	"	19,043 33	"	240 10	
2,223 "	11,830 "	"	"	573 "	11,561 31	"	11,936 31	"	86 51	
7,515 52	18,536 29	"	"	210 50	13,021 70	1,400 "	16,632 20	1,724 09	"	
1,817 "	11,940 36	"	"	747 03	11,233 33	"	11,980 40	"	40 04	
2,207 "	11,853 60	109 60	433 40	1,580 "	10,140 83	"	12,283 83	"	430 23	
2,911 17	13,011 17	"	"	80 00	12,699 27	231 "	13,011 17	"	"	
5,844 63	17,212 61	747 93	"	500 "	13,978 41	"	17,226 40	"	25 76	
12,175 50	23,904 09	"	"	1,873 87	18,897 23	2,877 98	23,631 10	232 99	"	
1,927 "	9,447 "	"	"	1,168 59	8,362 30	"	9,731 09	"	284 00	
2,493 50	10,673 50	"	"	100 "	10,332 80	42 70	10,675 50	"	"	
1,530 79	8,400 74	4 93	"	"	8,986 38	"	8,991 53	"	590 79	
5,389 23	11,140 93	"	"	550 "	8,935 34	1,837 61	11,140 93	"	"	
3,144 01	11,368 81	331 35	"	410 40	10,237 89	349 17	11,368 81	"	"	
3,095 32	9,895 32	"	"	"	9,095 61	799 71	9,895 32	"	"	
3,590 "	11,131 39	"	"	260 84	10,678 92	1,188 46	12,128 22	23 17	"	
4,482 74	14,133 36	1,337 82	"	229 65	10,440 76	2,300 "	14,728 23	"	574 67	
2,299 49	9,550 "	"	"	100 "	9,230 "	"	9,550 "	"	"	
1,924 23	9,490 91	"	"	41 10	8,146 45	1,503 38	9,490 91	"	"	
3,025 90	13,223 90	"	"	100 "	11,390 72	1,599 83	13,090 57	133 33	"	
2,248 73	13,222 31	"	"	993 33	12,796 46	1,432 30	13,222 31	"	"	
3,091 "	20,634 "	138 "	"	"	20,238 33	277 67	20,634 "	"	"	

## RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte précédent.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside assai.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
Huy.....	"	"	6,500 "	300 "	6,800 "	"	25 "	1,975 "	2,000 "
Limbourg.....	"	"	6,100 "	300 "	6,400 "	"	520 "	1,350 "	2,070 "
Spa.....	"	"	7,100 "	300 "	7,400 "	"	512 53	7,300 "	7,812 53
Stavelot.....	"	"	5,965 "	250 "	6,215 "	"	559 88	2,000 "	2,559 88
Visé.....	1 52	115 50	6,800 "	300 "	6,913 50	"	"	4,805 "	4,805 "
Waremmc.....	"	"	5,900 "	300 "	6,200 "	"	75 "	288 75	365 75
Maseyck.....	"	"	6,300 "	300 "	6,600 "	"	"	1,350 "	1,350 "
Saint-Trond.....	"	"	5,938 33	300 "	6,238 33	"	75 "	2,428 87	2,503 87
Tongres.....	"	"	7,100 "	300 "	7,400 "	"	300 "	1,867 58	2,167 58
Marche.....	"	832 77	6,200 "	300 "	7,332 77	"	"	1,000 "	1,000 "
Neufchâteau.....	"	"	6,100 "	300 "	6,400 "	"	70 "	1,179 63	1,249 63
Saint-Hubert.....	"	"	5,400 "	300 "	5,700 "	"	115 "	1,265 "	1,580 "
Virton.....	"	"	5,500 "	300 "	5,800 "	"	"	2,390 "	2,390 "
Andenne.....	"	"	6,100 "	300 "	6,400 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Couvin.....	"	"	6,100 "	300 "	6,400 "	"	262 60	1,670 "	1,932 60
Dinant.....	"	"	6,000 "	300 "	6,300 "	"	83 "	1,980 "	2,053 "
Fosse.....	"	"	6,350 "	300 "	6,650 "	"	50 "	1,350 "	1,400 "
Namur.....	"	"	4,849 99	300 "	5,149 99	"	"	2,508 "	2,808 "
Philippeville.....	"	"	6,183 53	300 "	6,483 53	"	50 "	570 "	400 "
Rochefort.....	"	"	5,691 66	300 "	5,991 66	"	200 "	3,189 75	3,589 75
TOTAUX.....	2,048 38	1,046 07	504,564 96	14,600 "	521,111 03	"	15,408 01	118,415 19	133,823 20

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement	répartition de mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou de boni entre les régents et les professeurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
4,751 25	15,551 25	•	»	25 •	12,551 75	974 50	15,551 25	•	•	
2,555 92	10,805 92	•	•	511 10	9,526 87	967 95	10,805 92	•	•	
2,165 84	17,576 17	•	•	512 53	16,576 54	455 06	17,542 85	55 54	•	
1,185 50	9,758 38	•	•	359 88	9,159 20	259 50	9,758 38	•	•	
1,075 28	12,495 10	•	96 15	•	12,554 79	•	12,650 94	•	155 84	
2,256 01	8,819 76	•	•	75 •	8,744 76	•	8,819 76	•	•	
1,005 75	8,955 75	•	•	129 05	9,488 54	•	9,617 59	•	661 64	
1,594 17	10,536 57	•	•	45 47	9,561 48	901 41	10,506 56	50 01	•	
5,247 50	14,814 88	•	•	170 75	14,610 79	•	14,781 54	55 54	•	
1,625 50	9,938 27	681 18	•	•	7,576 99	1,625 50	9,883 67	74 60	•	
1,877 75	9,827 40	•	•	70 45	7,592 08	1,877 75	9,540 28	•	12 88	
1,086 •	8,166 •	•	•	114 55	6,578 24	1,459 85	8,152 64	55 56	•	
2,055 •	10,245 •	•	•	1,191 15	6,445 •	5,055 •	10,691 15	•	446 15	
1,674 42	10,074 42	•	•	•	9,691 82	382 60	10,074 42	•	•	
1,555 •	9,687 60	•	262 60	4 80	9,009 84	410 56	9,687 60	•	•	
1,996 82	10,551 82	•	•	164 17	9,661 65	506 •	10,551 82	•	•	
2,016 •	10,066 •	•	•	49 28	9,486 44	550 28	10,066 •	•	•	
5,627 •	11,281 99	•	•	74 55	10,475 20	707 21	11,256 96	25 05	•	
1,554 75	8,258 08	•	•	14 •	7,886 70	557 38	8,258 08	•	•	
97 91	9,479 52	•	•	200 •	8,927 19	552 15	9,479 52	•	•	
170,797 22	627,779 83	5,595 70	1,754 15	17,090 70	567,941 17	58,645 71	629,027 45	2,385 26	5,650 86	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement	Subside annuel	Bourses.	TOTAL		Local et matériel.	Frais courants de l'enseigne- ment.	TOTAL.
<b>Etablissements provinciaux et communaux,</b>									
Collège de Diest . . . . .	204 31	"	5,780 "	"	5,730 "	"	"	5,435 69	5,435 69
— Louvain . . . . .	"	"	8 000 "	"	8,000 "	"	800 "	10,000 "	10,800 "
— Nivelles . . . . .	1,444 06	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	15,507 28	15,507 28
— Tirlemont . . . . .	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	2,360 66	6,508 11	9,128 77
— Ypres . . . . .	1,508 75	"	9,000 "	"	9,000 "	"	100 "	3,700 "	5,800 "
— Ath . . . . .	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	4,938 01	4,938 01
— Charleroy . . . . .	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	"	10,352 90	10,352 90
— Chimay . . . . .	"	"	4,730 "	"	4,750 "	"	"	8,786 "	8,786 "
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	"	1,200 "	6,000 "	"	7,200 "	7,227 50	"	2,000 "	2,000 "
École moyenne de Quiévrain.	105 43	"	2,000 "	"	2,000 "	"	485 "	800 "	1,285 "
Collège de Huy . . . . .	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	728 56	7,471 64	8,200 "
École industrielle et littéraire de Verviers.	"	"	8,000 "	"	8,000 "	1,500 "	"	19,847 50	19,847 50
Collège de Beeringen . . . . .	"	"	3,000 "	"	3,000 "	600 "	500 "	"	500 "
— Tongres . . . . .	"	"	4,000 "	"	4,000 "	600 "	760 55	6,457 50	7,197 85
— Bouillon . . . . .	"	"	4,000 "	"	4,000 "	2,000 "	1,500 "	7,282 08	8,782 08
— Virton . . . . .	19 85	"	4,000 "	"	4,000 "	5,700 "	1,525 "	3,603 17	5,150 17
<b>TOTALX . . . . .</b>	<b>5,082 40</b>	<b>1,200 "</b>	<b>96,500 "</b>	<b>"</b>	<b>97,700 "</b>	<b>15,627 50</b>	<b>8,759 55</b>	<b>110,812 78</b>	<b>119,572 13</b>

**Etablissements**

Collège de Gliecl . . . . .	"	"	"	"	"	"	"	3,625 "	3,625 "
— Hrenthals . . . . .	"	"	"	"	"	"	(a) 500 "	3,200 "	3,800 "

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les professeurs		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

## subsidés par le trésor public.

464 »	7,874 »	»	940 »	76 88	6,705 58	»	7,720 25	153 77	»
5,171 70	25,971 70	»	»	730 67	21,063 09	1,286 88	23,082 04	889 06	»
4,846 50	27,687 84	»	»	1,438 87	25,753 72	»	23,192 59	2,465 23	»
2,440 »	19,568 77	»	»	2,560 66	17,008 11	»	19,368 77	»	»
903 25	17,014 »	»	»	73 »	15,796 89	»	15,869 89	1,144 11	»
23,861 87 <sup>(a)</sup>	36,799 88	»	»	5,553 93	33,245 93	»	36,799 88	»	»
4,806 44	23,539 54	»	»	1,258 35	22,120 81	»	23,539 54	»	»
954 »	14,490 »	»	»	»	15,013 »	»	15,013 »	»	325 »
2,572 50	19,000 »	»	1,200 »	2,500 »	15,300 »	»	19,000 »	»	»
1,583 50	4,973 93	»	»	488 »	4,190 76	»	4,673 76	298 19	»
2,120 29	18,320 29	407 20	»	727 02	16,963 76	448 29	18,513 27	»	224 98
8,769 80	58,117 50	»	»	5,754 30	34,563 »	»	38,117 50	»	»
332 50	4,252 50	»	»	359 50	3,738 80	134 20	4,252 50	»	»
1,898 »	13,603 83	»	»	2,638 53	11,057 30	»	13,603 83	»	»
389 48	15,172 46	»	»	2,786 66	11,096 52	389 48	15,172 46	»	»
1,200 »	14,030 »	»	»	1,523 »	11,323 »	1,200 »	14,030 »	»	»
62,533 83	298,517 86	407 20	2,140 »	24,290 34	265,824 07	3,433 83	294,117 46	4,050 38	749 98

(a) Le montant de la pension des internes est compris dans cette somme

## patronnés.

2,374 »	5,990 »	»	»	»	3,623 »	2,374 »	5,990 »	»	»
3,830 »	7,330 »	»	»	500 »	5,200 »	3,830 »	7,330 »	»	»

(a) Plus le local.



		DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
PRODUITS de la RÉUNION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECVTTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition de ma- tériel entre le préfet et les pro- fesseurs ou en tout entre les régents et les instituteurs		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.
»	14,000 »	»	»	»	14,000 »	»	14,000 »	»	»	(a) Le local.
»	5,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
7,151 92	9,131 92	»	»	»	5,985 45	4,465 37	10,450 80	»	1,318 88	
»	2,500 »	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,100 »	4,100 »	»	»	»	5,500 »	»	5,500 »	»	1,400 »	
»	2,000 »	»	»	»	»	»	»	»	»	(a) Le local et le matériel.
3,630 75	8,630 40	»	»	1,094 76	6,601 70	865 50	8,640 96	» 44	»	
»	2,500 »	»	»	»	2,500 »	»	2,500 »	»	»	
»	84 23	»	»	84 23	»	»	84 23	»	»	
6,540 »	10,590 »	»	»	»	11,725 »	»	11,725 »	»	1,535 »	
5,548 »	15,648 »	»	»	»	9,100 »	4,548 »	13,648 »	»	»	
16,215 28	21,605 28	36,537 64	»	5,295 21	24,228 81	»	65,879 66	»	42,214 38	
47,209 93	104,618 83	56,537 64	»	4,772 20	86,555 04	16,100 87	143,586 65	» 44	46,268 26	

exclusivement communaux.

49,098 30	49,098 50	»	»	7,204 56	40,792 35	»	47,996 89	1,101 61	»
-----------	-----------	---	---	----------	-----------	---	-----------	----------	---



en 1860, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES	DES		
			fraux de premier éta- blissement	le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraux courants de l'enseignement	répartition du mi- nérail entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boal entre les régents et les instituteurs		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	

**royaux.**

20,748	»	89,046	»	»	4,211 81	66,215 73	18,191 9'	88,619 14	426 86	»
47,673	»	156,996 70	»	»	2,562 22	91,404 29	40,453	134,219 51	2,777 19	»
6,748	80	74,148 79	»	»	1,186 85	51,999 99	12,893 02	66,049 84	8,098 05	»
16,560	»	92,467 63	»	»	2,499 21	75,847 79	15,469	91,807	660 65	»
13,660	01	67,944 19	»	»	3,299 40	51,574 55	11,500	68,375 75	»	429 34
5,935	25	65,006 57	»	»	641 62	47,117 85	15,246 51	65,005 90	»	41
28,566	»	97,935 56	»	»	965 71	69,024 69	22,700 14	92,688 54	5,246 82	»
1,827	80	51,730 67	»	»	59 94	49,204 89	2,000	51,264 83	465 84	»
4,407	49	55,251 49	»	»	2,862 52	58,647 74	14,004 54	55,514 40	»	262 01
4,275	»	68,449 57	»	»	2,515 50	59,950 18	2,601 75	64,865 25	3,584 14	»
150,202	75	796,996 59	»	»	22,370 56	598,987 10	155,050 66	776,408 18	21,280 86	692 45

[(a) Intérêts de fonds  
déposés à la banque  
liégeoise

**de l'État.**

18,139	46	52,589 45	»	»	1,378 87	26,044 69	2,953 33	50,536 89	2,252 56	»
2,192	15	17,854 59	512 46	»	198 61	15,415 90	1,896 24	17,821 27	55 52	»
9,517	88	18,611 95	669 05	»	394 48	16,951 83	349 87	18,545 25	66 88	»
5,980	»	17,580	»	»	2,000	15,764 76	1,615 24	17,580	»	»
2,013	58	11,264 97	»	»	451 39	8,506 19	2,400	11,157 78	107 19	»
2,282	80	14,730 19	907 59	950	»	50	12,415 19	447 61	14,730 19	»
3,927	»	11,227	»	»	100	10,103	1,024	11,227	»	»

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE		
		Frais de premier éta- blissement	Subside annuel	Bourses	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseigne- ment	TOTAL.
Jodoigne.....	»	»	6,500 »	500 »	6,600 »	»	»	1,650 »	1,650 »
Louvain.....	»	»	7,500 »	300 »	7 800 »	»	615 04	2,535 83	2,996 87
Wavre.....	» 09	»	6,100 »	300 »	6,400 »	»	500 »	2,875 »	3,575 »
Bruges.....	1,724 09	»	5,000 »	230 »	5,230 »	»	500 »	5,808 48	4,108 48
Furnes.....	»	»	6,175 »	500 »	6,475 »	»	100 »	5,055 »	5,155 »
Nieuport.....	»	1,000 »	6,100 »	300 »	7,400 »	»	»	1,255 86	1,255 86
Ypres.....	»	»	6,500 »	130 »	6,630 »	»	145 01	2,850 »	2,995 01
Alost.....	»	»	7,200 »	500 »	7,500 »	»	500 »	5,875 25	6,575 25
Gand.....	»	»	5,500 »	500 »	5,800 »	»	1,300 »	2,200 »	3,700 »
Reunix.....	»	»	5,900 »	500 »	6,200 »	»	150 »	1 425 16	1,375 16
Ath.....	128 37	»	5,700 »	500 »	6,000 »	»	100 »	1,971 65	2,071 65
Beaumont.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	15 »	884 51	899 51
Braine-le-Comte....	1,255 91	»	5,916 66	500 »	6,216 66	»	550 »	525 »	855 »
Gosselies.....	»	»	6,075 »	500 »	6,375 »	»	400 28	1,395 51	1,795 79
Houdeng-Aimeries.....	»	»	5,900 »	500 »	6,200 »	»	200 »	»	200 »
Mons.....	1,188 46	»	5,100 »	500 »	5,400 »	»	510 14	1,100 »	1,410 14
Pâturages.....	»	»	6,500 »	500 »	6,800 »	»	600 »	1,778 97	2,578 97
Peruwelz.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	»	689 24	689 24
Rœulx.....	»	»	6,100 »	500 »	6,400 »	»	50 »	1,200 »	1,250 »
Saint-Ghislain.....	»	»	5,900 »	500 »	6,200 »	»	561 »	1,900 »	2,461 »
Soignies.....	»	»	6,700 »	500 »	7,000 »	»	500 »	4,946 »	5,746 »
Thun.....	»	»	8,900 »	300 »	9,200 »	»	»	8,000 »	8,000 »
Huy.....	»	»	6,500 »	500 »	6,800 »	»	»	2,000 »	2,000 »

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES	TOTAL des RECETTES	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES	DIF		
			fra c de premier éta blissement	le local et le mobilier classique	traitements et autres fra is courants de l'enseignement	répartition du mi nériel entre le préfet et les pro fesseurs ou de but entre les régents et les instituteurs		recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes	
5,950 75	14,180 75	"	"	200 "	12,955 89	1,044 86	14,180 75	"	"	
9,162 50	19,959 57	158 83	"	615 04	18,250 06	902 40	19,909 53	50 04	"	
2,129 25	11,904 54	"	"	382 95	11,295 27	28 12	11,904 54	"	"	
6,471 08	17,555 65	"	"	101 44	15,278 24	1,400 "	16,779 08	775 97	"	
1,701 70	11,551 70	"	"	291 85	11,562 40	"	11,654 25	"	522 55	
2,075 "	10,728 86	400 25	400 "	700 "	9,905 86	"	11,435 11	"	727 25	
2,959 "	12,382 01	"	"	10 "	12,572 01	"	12,582 01	"	"	
4,017 90	17,895 15	"	"	500 "	17,435 94	"	17,955 94	"	42 81	
12,781 "	22,281 "	"	"	1,142 08	18,672 05	2,441 89	22,256 "	25 "	"	
1,680 50	9,455 66	275 16	"	147 10	9,286 86	"	9,709 12	"	255 46	
2,991 10	11,191 10	"	"	97 10	10,479 94	656 06	11,191 10	"	"	
1,465 86	8,765 17	"	"	15 "	9,595 70	"	9,408 70	"	645 85	
5,755 50	12,061 07	"	"	550 "	9,229 15	1,258 91	10,795 06	1,266 01	"	
5,657 22	11,826 01	"	"	462 28	10,825 52	558 41	11,826 01	"	"	
4,701 97	11,101 97	"	"	200 "	9,240 98	1,660 99	11,101 97	"	"	
5,264 "	15,262 60	"	"	558 75	10,764 89	1,188 46	12,542 10	920 50	"	
4,021 72	13,200 69	"	"	1,977 78	10,756 95	1,400 "	14,114 75	"	914 04	
2,160 76	9,250 "	"	"	100 "	9,158 55	"	9,258 55	"	8 55	
1,695 75	9,545 75	"	"	45 05	8,040 57	1,260 15	9,545 75	"	"	
4,454 43	15,095 43	"	"	561 "	11,791 47	742 96	13,095 43	"	"	
1,909 50	14,655 50	"	"	989 91	13,094 09	571 50	14,683 80	"	"	
5,218 75	20,418 75	"	"	"	20,171 67	247 08	20,418 75	"	"	
4,730 16	13,530 16	"	"	25 "	12,698 56	806 60	13,550 16	"	"	

## RECETTES.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	EXCÉDANT du compte précédent.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement	Subside annuel.	Bourses	TOTAL		Local et matériel	Frais courants de l'enseignem- ent	TOTAL
Limboug .....	"	"	6,100 "	500 "	6,400 "	"	520 "	1,750 "	2,070 "
Spa.....	"	"	7,100 "	500 "	7,400 "	"	806 67	7,500 "	8,106 67
Stavelot.....	"	"	5,900 "	500 "	6,200 "	"	540 "	2,000 "	2,540 "
Visé.....	"	17 15	6,500 "	500 "	6,817 15	"	"	4,942 99	4,942 99
Waremmé.....	"	"	5,900 "	500 "	6,200 "	"	275 "	"	275 "
Maeseyck.....	"	"	6,000 "	500 "	6,500 "	"	100 "	2,598 99	2,498 99
Saint-Trond.....	"	"	6,000 "	500 "	6,500 "	"	225 "	1,566 "	1,591 "
Tongres.....	"	"	7,100 "	500 "	7,400 "	"	500 "	1,690 74	1,990 74
Marche.....	74 46	"	6,200 "	500 "	6,500 "	"	"	1,000 "	1,000 "
Neufchâteau.....	"	"	6,100 "	500 "	6,400 "	"	90 "	1,137 "	1,227 "
Saint-Hubert.....	"	"	5,400 "	500 "	5,700 "	"	60 "	1,420 "	1,480 "
Virton.....	"	"	5,500 "	500 "	5,500 "	"	71 50	2,385 "	2,436 50
Andenne.....	"	"	6,100 "	500 "	6,400 "	"	"	2,000 "	2,000 "
Couvin.....	"	"	6,100 "	500 "	6,400 "	"	10 "	1,537 20	1,547 20
Dinant.....	"	"	6,000 "	500 "	6,500 "	"	"	1,950 "	1,950 "
Fosse.....	"	"	6,100 "	500 "	6,400 "	"	515 70	1,186 50	1,500 "
Namur.....	"	"	5,100 "	500 "	5,400 "	"	"	1,625 "	1,525 "
Philippeville.....	"	"	5,800 "	500 "	6,100 "	"	50 "	570 "	400 "
Rochefort.....	"	"	5,900 "	500 "	6,200 "	"	200 "	5,584 97	5,584 97
	4,331 52	1,017 15	305,616 65	14,500 "	321,153 80	"	16,175 93	118,425 31	134,501 24

		DÉPENSES.						EXCÉDANT		Observations.
PRODUITS de la DÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition de ma- teriel entre le président et les pro- fesseurs ou de leur entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
2,620 47	11,030 47	»	»	502 41	9,562 84	1,223 22	11,030 47	»	»	
2,524 52	17,850 99	»	»	806 67	16,539 95	464 59	17,850 99	»	»	
1,064 »	9,604 »	»	»	557 65	9,206 51	»	9,603 94	» 06	»	
1,243 94	13,004 08	132 99	18 »	»	12,764 94	68 15	13,004 08	»	»	
2,434 41	8,939 41	»	»	275 »	8,519 51	164 90	8,939 41	»	»	
1,439 73	10,238 74	»	»	99 12	9,551 70	»	9,650 82	607 92	»	
1,915 14	9,804 14	»	»	185 05	9,212 15	408 96	9,804 14	»	»	
5,545 »	14,953 74	»	»	156 35	14,799 59	»	14,953 74	»	»	
1,677 »	9,281 60	»	»	»	7,534 92	1,677 »	9,181 92	69 68	»	
1,902 50	9,529 50	»	»	90 »	7,626 52	1,902 50	9,618 82	»	89 52	
1,604 73	8,184 73	»	»	117 55	6,937 78	1,099 42	8,184 73	»	»	
2,153 »	10,501 30	85 49	»	71 50	10,661 25	»	10,816 24	»	424 74	
1,591 76	9,991 76	»	»	»	9,665 84	327 92	9,991 76	»	»	
1,327 23	9,474 43	»	»	9 »	9,112 58	355 07	9,474 43	»	»	
1,994 »	10,244 »	»	»	»	9,674 71	569 29	10,244 »	»	»	
1,743 30	9,643 30	»	»	313 70	9,703 65	»	10,019 55	»	573 85	
5,099 »	10,124 »	»	»	75 »	10,050 »	»	10,123 »	»	1 »	
1,292 73	7,792 73	»	»	19 25	7,654 80	118 70	7,792 73	»	»	
81 23	9,866 22	»	»	206 77	9,639 45	»	9,866 22	»	»	
173,445 84	653,232 40	3,009 62	1,548 »	17,294 88	573,878 65	53,531 18	650,882 55	6,152 93	5,802 86	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
		Frais de premier éta- blissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais co-ranis de l'enseigne- ment.	TOTAL.
<b>Établissements provinciaux ou communaux,</b>									
Collège de Diest .....	"	"	4,150 "	"	4,150 "	"	"	4,221 20	4,221 20
— Louvain .....	"	"	8,950 "	"	8,950 "	"	800 "	10,000 "	11,750 "
— Nivelles .....	398 41	"	8,712 69	"	8,712 69	"	"	14,685 87	14,685 87
— Tirlemont .....	"	"	8,200 "	"	8,200 "	"	2,456 90	6,382 55	8,759 45
— Ypres .....	900 "	"	9,600 "	"	9,600 "	"	100 "	6,050 "	6,150 "
— Ath .....	"	"	8,600 "	"	8,600 "	"	"	9,082 86	9,082 86
— Charleroy .....	"	"	8,000 "	"	8,000 "	"	1,989 66	9,154 80	11,144 46
— Chimay .....	"	"	4,750 "	"	4,750 "	"	1,200 "	6,503 "	7,303 "
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	"	"	6,000 "	"	6,000 "	7,442 75	"	2,000 "	2,000 "
École moyenne de Quiévrain.	208 19	"	2,200 "	"	2,200 "	"	"	800 "	800 "
Collège de Huy .....	"	"	8,850 "	"	8,850 "	"	503 60	8,565 42	8,875 02
École industrielle et littéraire de Verviers.	"	"	9,100 "	"	9,100 "	1,800 "	"	19,762 85	19,762 85
Collège de Beeringen .....	"	"	3,100 "	"	3,100 "	600 "	500 "	"	500 "
— Tongres .....	"	"	4,000 "	"	4,000 "	600 "	2,558 68	4,463 "	7,021 68
— Bouillon .....	"	"	4,300 "	"	4,500 "	2,000 "	1,550 85	7,541 88	8,872 71
— Virton .....	"	"	4,250 "	"	4,250 "	5,000 "	875 76	2,976 24	5,850 "
TOTAUX .....	1,796 60	"	102,762 69	"	102,762 69	15,142 75	12,018 45	112,942 65	124,961 08

## Établissements

Collège de Gheel .....	"	"	"	"	"	"	"	4,825 "	4,825 "
— Hérentals .....	"	"	"	"	"	"	"	5,200 "	5,200 "

		DÉPENSES.					EXCÉDANT		Observations.	
PRODUITS de la RÉPARTITION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DHS		
			fraux de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres fraux courants de l'enseignement.	répartition du mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du boni entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.		dépenses sur les recettes.

**subsidés sur le trésor public.**

572	8,745 20	51 20	930	89 95	7,777 66	"	8,708 81	"	55 61
4,895 52	25,595 52	"	"	1,594 86	25,606 49	"	27,261 35	"	1,666 03
4,457 50	28,454 47	"	"	756 03	25,608 58	"	26,564 41	2,690 06	"
2,210	10,149 43	"	"	2,156 90	16,992 55	"	19,149 43	"	"
828	17,478	"	"	4 80	17,101 99	"	17,106 79	371 21	"
(a) 26,482 13	44,164 99	"	"	2,520 98	41,644 01	"	44,164 99	"	"
3,944 98	25,089 44	"	"	1,989 66	21,099 78	"	25,089 44	"	"
4,745	17,000	"	"	1,200	16,775	"	17,975	"	975
3,555	18,997 73	"	"	3,547 73	15,630	"	18,997 73	"	"
1,814	5,112 10	"	"	"	5,031 23	"	5,031 23	60 94	"
2,029 20	19,734 22	"	"	508 60	19,033 73	504 20	19,598 53	"	144 51
9,094 32	59,437 13	"	"	1,591 99	58,065 10	"	59,437 13	"	"
700	4,900	"	"	680 53	3,483 53	700	4,866	34	"
1,887	13,508 68	"	"	2,338 68	10,950	"	13,508 68	"	"
400	15,572 71	"	"	1,350 33	15,841 88	400	15,572.71	"	"
1,245	12,545	"	"	873 76	11,268 48	"	12,142 24	202 76	"
68,659 45	515,322 57	31 20	930	20,975 14	290,064 01	1,404 20	515,404 53	2,758 97	2,840 95

(a) Le montant de la pension des internes est compris dans cette somme.

**patronnés.**

2,262	7,057	"	"	"	"	7,057	7,087	"	"
4,600	7,200	"	"	"	5,200	4,000	7,200	"	"



		<b>DÉPENSES.</b>						<b>EXCÉDANT</b>		<i>Observations.</i>
PRODUITS de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL des DÉPENSES.	DES		
			frais de premier éta- blissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement	réparties de mi- nerval entre le préfet et les pro- fesseurs ou du local entre les régents et les instituteurs.		recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	
"	14,000 "	"	"	"	14,000 "	"	14,000 "	"	"	(a) Le local et le matériel
"	3,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
7,542 63	9,542 63	"	"	"	6,099 98	4,350 "	10,629 98	"	1,287 35	
"	2,500 "	"	"	"	"	"	"	"	"	
2,170 "	4,170 "	"	"	"	6,100 "	"	6,100 "	"	1,930 "	
"	2,000 "	"	"	"	"	"	"	"	"	(a) Le local et le matériel.
5,588 11	8,586 09	"	"	1,080 49	7,271 40	284 50	8,656 09	"	50 "	
"	2,500 "	"	"	"	2,500 "	"	2,500 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	(a) Le local et le matériel.
5,460 "	9,510 "	"	"	"	11,975 "	"	11,975 "	"	2,465 "	
5,800 "	15,900 "	"	"	"	9,100 "	4,800 "	15,900 "	"	"	
16,297 53	21,747 55	42,214 58	"	5,501 53	21,299 74	"	69,845 47	"	48,067 94	
46,920 27	108,145 23	42,214 58	"	4,581 54	84,546 12	20,701 50	131,643 54	"	35,800 29	

**exclusivement communaux.**

49,882 "	49,882 "	"	"	6,854 72	59,604 76	"	46,459 43	3,422 32	"
----------	----------	---	---	----------	-----------	---	-----------	----------	---

## CLXXXI

*État de classement des écoles moyennes de l'État.*

ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie inférieure.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie intermédiaire.	DATE DU CLASSEMENT.	ÉCOLES MOYENNES DE LA catégorie supérieure.	DATE DU CLASSEMENT.
1. Aerschot . . . . .	30 juin 1832	1. Ath . . . . .	24 août 1832	1. Alost . . . . .	30 juin 1832
2. Andenne . . . . .	—	2. Braine-le-Comte <sup>(a)</sup>	9 octobre 1860	2. Anvers . . . . .	—
3. Beaumont. . . . .	—	3. Diest. . . . .	30 juin 1832	3. Bruges . . . . .	—
4. Boom. . . . .	31 octobre 1830	4. Furnes. . . . .	20 août 1832	4. Gand . . . . .	31 août 1832
5. Couvin. . . . .	30 juin 1832	5. Gosselies (a) . . . . .	22 septembre 1838	5. Louvain. . . . .	30 juin 1832
6. Dinant . . . . .	20 août 1832	6. Huy . . . . .	30 juin 1832	6. Soignies. . . . .	—
7. Fosse. . . . .	29 décembre 1833	7. Jodoigne . . . . .	—	7. Thuin. . . . .	—
8. Hal. . . . .	30 juin 1832	8. Lierre . . . . .	—		
9. Houdeng-Aimeries . . . . .	—	9. Malines. . . . .	20 avril 1834		
10. Limbourg. . . . .	—	10. Mons . . . . .	2 août 1832		
11. Maesevick . . . . .	15 novembre 1833	11. Pâturages . . . . .	31 décembre 1834		
12. Marche. . . . .	30 juin 1832	12. Saint-Ghislain. . . . .	30 juin 1832		
13. Namur . . . . .	24 mars 1833	13. Spa . . . . .	—		
14. Neufchâteau. . . . .	30 juin 1832	14. Tongres . . . . .	—		
15. Nieuport . . . . .	20 mars 1833	15. Turnhout. . . . .	—		
16. Péruwelz . . . . .	31 août 1832	16. Virton. . . . .	—		
17. Philippeville. . . . .	30 juin 1832	17. Visé. . . . .	—		
18. Renaix . . . . .	—	18. Wavre. . . . .	—		
19. Rochefort. . . . .	—	19. Ypres . . . . .	—		
20. Rœulx . . . . .	—				
21. Saint-Hubert . . . . .	—				
22. Saint-Trond. . . . .	11 décembre 1836				
23. Stavelot. . . . .	30 juin 1832				
24. Waremme. . . . .	—				

(a) Par arrêtés ministériels du 22 septembre 1838 et du 9 octobre 1860, les écoles moyennes de Gosselies et de Braine-le-Comte ont été élevées de la catégorie inférieure à la catégorie intermédiaire.

**CLXXXII**

*Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au mois d'octobre 1861.*

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX et PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS	
					LES ÉVÊQUES.	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
ANVERS.	Anvers. . . . .	Anvers . . . . .	Institut supérieur de commerce à Anvers.	»	Collège de Ghcel.	Collège de Hoog- straeten.
	Boom . . . . .				Collège de Héren- thals.	1 <sup>re</sup> section du sémi- naire de Malines.
	Lierre . . . . .				Collège de Pitsen- bourg, à Malines.	
	Malines. . . . .					
	Turnhout. . . . .					
BRABANT.	Bruxelles. . . . .	Aerschot . . . . .	Collège de Diest.	Écoles moyennes de Bruxelles.	»	Institut St-Louis, à Bruxelles.
		Diest . . . . .	— Louvain.			Petit séminaire de Basse-Wavre.
		Hal . . . . .	— Nivelles.			
		Jodoigne . . . . .	— Tirlemont			
		Louvain. . . . .				
		Wavre . . . . .				
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. . . . .	Bruges . . . . .	Collège d'Ypres.	»	Collège de Courtrai.	Collège de Bruges.
		Furnes . . . . .			École moyenne de Courtrai.	— Furnes.
		Nieuport . . . . .			École moyenned'Ost- ende.	— Menin.
		Ypres. . . . .			Collège de Poperin- ghe.	Petit séminaire de Roulers.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand. . . . .	Alost . . . . .	École industrielle de Gand.	»	»	Collège de Gram- mont.
		Gand . . . . .	École moyenne de Termonde.			Institution Saint- Louis, à Lokeren.
		Renais . . . . .				Institution Saint- Antoine, à Re- nais.
						Petit séminaire de Saint-Nicolas.
HAINAUT.	Mons. . . . .	Ath . . . . .	Collège d'Ath.	»	École moyenne de Binche.	Petit séminaire de Bonne-Espérance.
	Tournai . . . . .	Beaumont. . . . .	Collège de Charle- roy.		Collège d'Enghien.	
		Braine-le-Comte. . . . .	Collège de Chimay.			
		Gossolien . . . . .	École provinciale de commerce, d'in- dustrie et des mi- nes de Mons.			
			École moyenne de Quilévrain.			

DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.				
		Collège Notre-Dame, à Anvers. Institut de Saint-Ignace, à Anvers. Collège de Turnhout.			15
	Collège de Diest. Collège de la Sainte-Trinité, à Louvain. Collège Stanislas, à Tirlemont.	Collège Saint-Michel, à Bruxelles		Collège de l'Union belge, à Ixelles	19
Collège des Récollets, à Thiel.					17
Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Ecloo.	Institution des frères des écoles chrétiennes, à Alost. Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Audenarde. Institution des Pères Augustins, à Gand Institution des Joséphites, à Grammont. Institution des Joséphites, à Melle. Collège de la Congrégation de Notre-Dame, à Termonde.	Collège d'Alost. Collège Sainte-Barbe, à Gand.			20
École moyenne des frères Maristes, à Fleurus.	Collège de la Congrégation de la Ste-Union, à Kain, sous le patronage de l'évêque de Tournai.	Collège Saint-Stanislas, à Mons. Collège Notre-Dame, à Tournai.		Pensionnat de Chapelle-lez-Herlaimont. Collège de Jumet. Collège de Leuze. Pensionnat de Mont-sur-Marchiennes. École industrielle-commerciale de Quiévrain. École industrielle et commerciale, à Tournai, sous le patronage de l'évêque de Tournai.	

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS essentiellement COMMUNAUX et PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS	
					LES ÉVÊQUES.	
					PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.
HAINAUT. (Suite.)		Houdeng-Aimeries.	École des arts et métiers de Tournai.	"	"	"
		Mons. . . . .				
		Pâturages. . . . .				
		Péruwelz. . . . .				
		Roculx. . . . .				
		Saint-Ghislain. . . . .				
		Soignies. . . . .				
LIÈGE.	Liège. . . . .	Huy. . . . .	"	"	Collège de Herve.	Collège de Saint-Quirin, à Huy.
		Limbourg. . . . .	— Huy.			Collège de Saint-Roch.
		Spa. . . . .	École industrielle de Liège.			École moyenne, à Waremme.
		Stavelot. . . . .	École industrielle et littéraire de Verviers.			
		Visé. . . . .				
		Waremme. . . . .				
LIMBOURG.	Hasselt. . . . .	Naeseyck. . . . .	Collège de Beeringen.	"	Collège de Saint-Trond.	Petit séminaire de Saint-Trond.
		Saint-Trond. . . . .	Collège de Tongres.			
		Tongres. . . . .				
LUXEMBOURG.	Arlon. . . . .	Marche. . . . .	Collège de Bouillon.	"	"	Petit séminaire de Bastogne.
		Neufchâteau. . . . .	— Virton.			
		Saint-Hubert. . . . .				
		Virton. . . . .				
NAMUR.	Namur. . . . .	Andenne. . . . .	"	"	Collège de Dinant.	Petit séminaire de Floreffe.
		Couvin. . . . .				
		Dinant. . . . .				
		Fosse. . . . .				
		Namur. . . . .				
		Philippeville. . . . .				
		Rochefort. . . . .				

DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.				
"	"	"	"	"	33
"	"	Collège Saint-Servais, à Liège. Collège de Verviers.	"	"	
"	Collège des religieux de l'ordre des Croisiers, à Maesbeyck.	"	"	"	16
"	"	"	"	"	9
"	"	"	"	"	8
"	École Saint-Louis, à Namur, sous le patronage de l'évêque de Namur.	Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.	"	"	12

CLXXXIII. — Tableau indiquant les positions occupées actuellement par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités depuis 1850 et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE à laquelle les élèves ont obtenu le di- plôme de profes- seur agrégé.	BRANCHES sur lesquelles ils se sont particulièrement distingués dans l'examen et dont LE DIPLOME FAIT MENTION.	POSITIONS ACTUELLES DES PORTEURS DES DIPLOMES.	Observations.
1	Collard, Émile. . . . .	Saint-Georges . . . . .	2 juin 1851	Le latin . . . . .	Professeur de 4 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Hasselt.	Session extraordinaire de 1851.
2	Dehan, Alexandre . . . . .	Noville-sur-Mehaigne.	24 juillet 1851	" . . . . .	Professeur de grec et de latin, en 3 <sup>e</sup> , et d'histoire et de géographie à l'école industrielle et littéraire de Verviers.	Session ordinaire de 1851.
3	Coppée, Émile. . . . .	Bouvignes. . . . .	Id. 1852	Langue française, langue grecque, histoire et géographie.	Professeur de 4 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Mons.	
4	Delval, Edouard . . . . .	Id. . . . .	Id.	" . . . . .	Professeur de 5 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Gand.	
5	Gilles, Dieudonné Joseph . . . . .	Braives . . . . .	Id.	Langues anciennes et grammaire générale.	Professeur de 5 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Bruges.	
6	Courtroy, Hyacinthe. . . . .	Vinalmont. . . . .	Id.	Langues anciennes. . . . .	Professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Arlon.	
7	Malchair, Frédéric . . . . .	Id. . . . .	Id.	" . . . . .	Professeur de 3 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Namur.	
8	Rodberg, Jean Jacques . . . . .	Herve. . . . .	Id.	Langues anciennes. . . . .	Professeur de 6 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Hasselt.	
9	Schoofs, Edouard. . . . .	Saint-Trond . . . . .	23 juillet 1853	" . . . . .	Professeur de 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> latine à l'école moyenne de Marche.	
10	Gilet, Antoine . . . . .	Aubel. . . . .	Id.	Latin (dans la composition latine). . . . .	(Ancien secrétaire-surveillant à l'école normale des humanités. — Sa position actuelle est inconnue).	
11	Stellings, Joseph . . . . .	Namur . . . . .	Id.	Id. id. . . . .	Professeur de 5 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Namur.	

12	Dufief, Jean Baptiste . . . . .	Tournai . . . . .	Id.	Histoire et langues anciennes . . .	Professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal d'Anvers.
13	Hurdebise, Auguste Constant . .	Bovigny . . . . .	Id.	Langues anciennes. . . . .	Professeur de 4 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Tournai.
14	Flamencourt, Édouard . . . . .	Tournai . . . . .	23 juillet 1833	Sur la composition française. . . .	Professeur de 6 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Tournai.
15	Votion, Louis . . . . .	Thuin . . . . .	Id.	Sur le français (leçon) et sur l'histoire et la géographie.	Professeur de français et de latin, dans la classe préparatoire, et de langue latine, en 6 <sup>e</sup> , à l'école industrielle et littéraire de Verviers.
16	Draily, Nestor . . . . .	Charleroi . . . . .	26 id.	"	Professeur de rhétorique et de 2 <sup>e</sup> latine au collège communal de Charleroi.
17	Bernimoulin, Émile. . . . .	Liège . . . . .	Id.	"	Professeur de 3 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Mons.
18	Bartholomé, Thomas . . . . .	Fléron . . . . .	27 id.	"	(A embrassé une autre carrière après s'être tenu à la disposition du Gouvernement, pendant le délai fixé par le règlement organique.)
19	Grégoire, Ferdinand . . . . .	Cortil-Wodon . . . . .	Id.	"	Professeur de 3 <sup>e</sup> et de 4 <sup>e</sup> latine au collège communal de Diest.
20	Merten, Oscar . . . . .	Liège . . . . .	18 juillet 1836	Langue grecque et littérature française.	Professeur de 4 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Namur.
21	Lequarré, Nicolas . . . . .	Retinne . . . . .	16 id.	"	Professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Tournai.
22	Cauchie, Auguste Joseph . . . . .	Ath. . . . .	18 id.	"	Professeur de 4 <sup>e</sup> latine au collège communal de Bouillon.
23	Rasquin, François . . . . .	Houtain-l'Évêque. . . . .	17 id.	"	Surveillant-secrétaire à l'école normale des humanités, à Liège.
24	Courtoy, Alexandre. . . . .	Vinalmont. . . . .	18 id.	"	Professeur de la classe préparatoire au collège communal de Charleroi.
25	Daxhelet, Nicolas Hubert . . . . .	Trognée. . . . .	10 juillet 1837	"	Surveillant à l'athénée royal de Bruxelles.
26	Deltombé, Eugène . . . . .	Bruges . . . . .	11 id.	"	Professeur de la classe préparatoire au collège communal de Nivelles.
27	Sarton, Adolphe . . . . .	Bruxelles . . . . .	10 juillet 1838	"	Professeur de 2 <sup>e</sup> et de 3 <sup>e</sup> latine au collège communal de Tirlemont.

N <sup>o</sup> d'ordr.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE à laquelle les élèves ont obtenu le di- plôme de profes- sieur agrégé	BRANCHES sur lesquelles ils se sont particulièrement distingués dans l'examen et dont LE DIPLOME FAIT MENTION.	POSITIONS ACTUELLES DES PORTEURS DES DIPLOMES.	Observations.
28	Stevens, Jean . . . . .	Rixingen . . . . .	9 juillet 1858	»	Professeur de 6 <sup>e</sup> latine au collège commu- nal de Bouillon.	
29	Dory, Isidore . . . . .	Liège . . . . .	10 id.	»	Professeur de la classe préparatoire à l'a- thénée royal de Tournai.	
50	Discaille, Ernest . . . . .	Tournai . . . . .	8 id.	»	Professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Bruges.	
31	Duykers, Joseph . . . . .	Maestricht . . . . .	8 août 1859	»	Professeur de 6 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal d'Anvers.	
52	Lebrocqy, Guillaume . . . . .	Anvers . . . . .	Id.	»	Professeur de 2 <sup>e</sup> latine à l'école moyenne de Thuin.	
53	Delhaize, Édouard . . . . .	Ransart . . . . .	8 août 1860	»	Surveillant à l'athénée royal de Mons.	
54	Hallet, Maximilien . . . . .	Huy . . . . .	Id.	»	Professeur de 6 <sup>e</sup> latine à l'athénée royal de Mons.	
33	Demarteau, Joseph . . . . .	Liège . . . . .	9 id.	»	Professeur intérimaire de 2 <sup>e</sup> latine à l'athé- née royal d'Anvers.	
36	Jungers, Pierre . . . . .	Heinsch . . . . .	Id.	»	(Il n'est pas encore entré dans la carrière de l'enseignement public, à cause de la faiblesse de sa santé.)	

CLXXXIV. — Tableau indiquant les positions occupées actuellement par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences depuis 1850 et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATE à laquelle les élèves ont obtenu le diplôme de professeur agrégé.	BRANCHES sur lesquelles ils se sont particulièrement distingués dans l'examen et dont, LE DIPLOME FAIT MENTION.	POSITIONS ACTUELLES DES PORTEURS DES DIPLOMES.	Observations.
1	Dumoulin, Nicolas . . . . .	Maestricht . . . . .	2 juin 1851	Sciences naturelles et chimie . . .	Professeur extraordinaire à l'université de Gand.	Naturalisé.
	Gary, Siméon . . . . .	Mons . . . . .	22 juillet 1852	Mathématiques, chimie et physique.	Second professeur de mathématiques (section professionnelle) à l'athénée royal de Tournai.	
3	Smiets, Guillaume . . . . .	Maestricht . . . . .	Id.	Id. et chimie . . . . .	Professeur de mathématiques au collège communal de Huy.	
4	Loppens, Henri . . . . .	Nieuport . . . . .	25 id.	Id. élémentaires . . . . .	Second professeur de mathématiques (section professionnelle) à l'athénée royal de Namur.	
5	Boen, Édouard . . . . .	Anvers . . . . .	26 id. 1854	Mécanique analytique . . . . .	Décédé. — Au moment de son décès il était professeur de mathématiques inférieures à l'athénée royal de Hasselt.	
6	Wannez, Édouard . . . . .	Tournai . . . . .	18 id. 1855	Mathématiques . . . . .	Décédé. — Au moment de son décès il était professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal d'Arden.	
7	Groetaers, Jean . . . . .	Maestricht . . . . .	Id.	Id. . . . .	Professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle à l'athénée royal de Hasselt.	
8	Cambier, Augustin . . . . .	Mons . . . . .	Id. 1856	Id. . . . .	Second professeur de mathématiques (section professionnelle) à l'athénée royal de Mons.	
9	Pooldts, Léopold . . . . .	Bruges . . . . .	Id.	Id. . . . .	Second professeur de mathématiques (section des humanités) à l'athénée royal de Bruges.	

## CLXXXV

*Rapport de M. Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen, sur  
dont il a été chargé près du Congrès des philologues allemands, à  
Francfort.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par sa lettre du 30 août dernier, votre prédécesseur, en me déléguant pour assister à l'assemblée des philologues allemands à Francfort, m'a demandé de lui faire *un rapport sur les travaux et les délibérations de cette assemblée, ainsi que sur dix-neuf questions concernant l'enseignement et l'organisation des gymnases allemands.*

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser ce rapport. Les questions d'enseignement, dont je m'occupe en premier lieu, auraient peut-être pu donner lieu à des développements utiles, mais le temps dont je pouvais disposer m'a obligé de me renfermer dans des limites qu'il eût été difficile de dépasser. D'un autre côté, les informations que j'étais chargé de recueillir auprès des professeurs allemands s'étant quelquefois trouvées contradictoires, j'ai dû chercher la vérité dans les livres, dans les journaux, dans les documents officiels; et souvent, quand ce contrôle me faisait défaut, je n'ai pas hésité à sacrifier des renseignements sur la scrupuleuse exactitude desquels je ne croyais pas pouvoir compter. J'ose espérer que ceux dont j'ai fait usage ne paraîtront pas trop incomplets.

Les trois premières questions sont :

1. *Quelle est, dans les gymnases allemands, l'importance relative accordée à l'enseignement des langues anciennes, des mathématiques, des langues vivantes et de l'histoire ?*

2. *Combien d'années consacre-t-on en général à l'étude des langues anciennes ?*

5. *Dans quelle classe commence-t-on l'étude des mathématiques, combien d'années y consacre-t-on, et combien d'heures par semaine ?*

Ces trois questions trouvent leur solution dans les plans d'études. Pour rendre plus claire la signification des chiffres que je citerai plus loin, je donnerai d'abord, avec les détails principaux, le plan d'études des gymnases du duché de Nassau, tel qu'il a été arrêté en 1834 :

	RHÉTORIQUE.	2 <sup>e</sup> CLASSE.	3 <sup>e</sup> CLASSE.	4 <sup>e</sup> CLASSE.	5 <sup>e</sup> CLASSE.	6 <sup>e</sup> CLASSE.	7 <sup>e</sup> CLASSE.	8 <sup>e</sup> CLASSE.	9 <sup>e</sup> CLASSE.
	Heures	Heures.							
Latin . . . . .	8	8	10	10	10	9	9	9	9
Grec. . . . .	6	6	6	6	6	5	•	•	•
Allemand. . . . .	3	3	2	2	2	2	2	3	4
Français . . . . .	2	2	3	3	3	3	4	•	•
Histoire . . . . .	3	3	3	3	3	2	2	2	2
Géographie. . . . .	•	•	•	•	•	2	2	3	3
Mathématiques . . . . .	2	2	4	4	4	4	4	5	3

En additionnant les heures attribuées à chaque branche dans les neuf classes ou neuf années d'études, on trouvera que le latin a . . . . . 82 heures par semaine,  
 le grec . . . . . 33 —  
 l'allemand . . . . . 23 —  
 le français . . . . . 20 —  
 l'histoire et la géographie ont 33 —  
 les mathématiques . . . . . 32 —

Pour plus de brièveté, je ne citerai plus que le nombre d'heures que chaque branche a, par semaine, dans *l'ensemble des classes*.

Dans les lycées du grand-duché de Bade, il y a, pendant neuf années d'études :

pour le latin . . . . . 76 heures par semaine,  
 — le grec. . . . . 26 — (28 à Manheim.)  
 — l'allemand. . . . . 23 —  
 — le français. . . . . 22 —  
 — l'histoire et la géographie 23 —  
 — les mathématiques . . . 31 —

Les gymnases du Hanovre ont aussi neuf années d'études, mais ils diffèrent beaucoup entre eux sous le rapport du nombre d'heures qu'ils accordent à chaque matière. On trouve par semaine, dans *l'ensemble des classes* :

pour le latin . . . . . 69, 72, 81 ou 90 heures,  
 — le grec. . . . . 42 heures et moins,  
 — le français. . . . . 19 heures généralement,  
 — l'anglais . . . . . 8 —  
 — l'histoire et la géographie 32 —  
 — les mathématiques . . . 32 —

En Bavière, on a, pendant huit années d'études :

pour le latin . . . . . 64 heures par semaine,  
 — le grec. . . . . 32 —  
 — l'allemand. . . . . 18 —  
 — le français. . . . . 8 —  
 — l'histoire et la géographie 18 —  
 — les mathématiques . . . 22 —

Dans les gymnases autrichiens, qui comptent aussi huit années d'études, on a accordé, en 1838 :

58 heures au latin,  
 26 — au grec,  
 26 — à la langue maternelle,  
 24 — à l'histoire et à la géographie,  
 23 — aux mathématiques.

Le gymnase de Mayence a huit années d'études et consacre par semaine :

68 heures au latin,  
 34 — au grec,  
 21 — à l'allemand,  
 18 — au français,  
 23 — à l'histoire et à la géographie,  
 25 — aux mathématiques.

Le gymnase de Francfort, qui a aussi huit années d'études, accorde, par semaine :

79	heures au latin,
32	— au grec,
22	— à l'allemand,
19	— au français,
6	— à l'anglais,
27	— à l'histoire et à la géographie,
29	— aux mathématiques.

Les gymnases qui n'ont pas huit années d'études doivent être regardés comme de rares exceptions. Celui de Darmstadt a seulement sept années, mais il ne reçoit que des élèves qui connaissent déjà les premiers éléments du latin.

Il y a des gymnases qui ont jusqu'à dix années d'études, par exemple ceux du Wurtemberg.

Les gymnases de Prusse, comme ceux du Hanovre, du grand-duché de Bade et du duché de Nassau, tiennent le juste milieu entre ceux du Wurtemberg, d'un côté, et ceux de l'Autriche et de la Bavière, de l'autre. Ils ont neuf années d'études, à l'exception toutefois de ceux de la province Rhénane et de la Westphalie qui n'en ont que huit.

Quant au nombre d'heures attribuées aux branches principales dans les différentes classes, il est assez varié. Dans le Wurtemberg, il y a des gymnases qui commencent le latin avec dix-huit heures par semaine, tandis que dans d'autres pays la classe inférieure n'en a que sept ou huit. Pour le grec il y a moins de divergence; il a cinq ou six heures par semaine dans chaque classe et ne commence que la seconde ou même la troisième année d'études; dans quelques pays seulement on a des classes avec sept ou huit heures. Les gymnases prussiens tiennent encore en ceci le juste milieu; ils donnent généralement au latin huit heures par semaine dans les classes supérieures et dix heures dans les autres, de manière que les neuf années d'études peuvent avoir un total de quatre-vingt-six heures (dans les huit années d'études des gymnases de la province Rhénane et de la Westphalie on trouve seulement septante-cinq, septante-quatre et même soixante-huit heures); quant au grec, chaque classe a ordinairement six heures par semaine. Ainsi, dans les classes où les deux langues sont enseignées, on y consacre la moitié des heures de leçons de la semaine (chaque classe a trente à trente-trois heures de leçons). Les hommes les plus compétents en fait d'enseignement, regardent ce nombre d'heures accordé aux langues anciennes comme un *minimum* tout à fait nécessaire pour obtenir des résultats satisfaisants; ils souhaiteraient même que dans les commencements on pût consacrer au latin douze heures au lieu de dix.

Si en Bavière on accorde à l'étude du latin, du grec et d'autres branches moins d'heures que dans la plupart des autres pays, c'est en partie par la raison qu'on veut que les élèves ne soient occupés *obligatoirement* que vingt-deux à vingt-quatre heures par semaine dans les classes inférieures, et vingt-quatre à vingt-six heures dans les classes supérieures. Cette organisation et les motifs qui l'ont provoquée n'ont pas échappé à la critique. Il n'y a pas de raison, dit-on, pour que la jeunesse bavaroise ait six ou huit heures de moins par semaine que la jeunesse prussienne, saxonne ou wurtembergeoise, et il n'est pas possible qu'on obtienne des résultats tant soit peu satisfaisants avec soixante-deux heures de latin et vingt-six heures de grec par semaine (la critique concerne le plan d'études de 1836, mais s'applique aussi bien à celui de 1838 qui n'a que deux heures de latin de plus). On ajoute que les études classiques ne peuvent réussir que là où l'on y consacre le temps nécessaire; que si on n'accorde pas un assez grand nombre d'heures pour parvenir à lire avec une certaine facilité, non pas quelques

fragments, mais des ouvrages complets d'un certain nombre d'auteurs, on se donne, maîtres et élèves, des peines inutiles et l'on ne fait que fournir aux réalistes des arguments contre les études classiques. Cette critique, qui émane d'un directeur d'un gymnase prussien, n'est pas isolée. En Bavière même, plusieurs recteurs (*studienrectoren*) ont déclaré dans leurs rapports au gouvernement, que le nombre de leçons qu'il est permis de consacrer à l'étude des langues anciennes, ne suffit pas pour atteindre le but qu'on se propose.

Ce qu'on dit de la Bavière, peut s'appliquer à la Belgique. Pour le nombre d'heures qu'on accorde à la *plupart* des branches d'enseignement, comme pour le nombre d'années d'études, nous n'atteignons pas même les chiffres qu'on a en Bavière. Nous avons, par semaine, et dans l'ensemble de nos six classes d'humanités :

66	heures pour le latin,
15	— pour le grec,
17	— pour les mathématiques,
11	— pour l'histoire et la géographie,
22	— pour le français,
10	— pour l'allemand, l'anglais ou le flamand dans les provinces wallonnes,
6	— pour l'allemand ou l'anglais dans les provinces flamandes,
8	— pour le flamand dans les provinces flamandes.

Le latin a, chez nous, deux heures de plus qu'il n'a en Bavière, mais si l'on regarde le nombre d'heures qu'on lui accorde en Prusse comme un *minimum* tout à fait nécessaire pour obtenir des résultats satisfaisants, nous sommes loin d'être dans les conditions voulues d'un bon enseignement, ou, pour me servir de l'expression de la loi, nous ne pouvons pas faire *une étude approfondie* de la langue latine. Ce qui doit surtout étonner quand on fait la comparaison des tableaux qui précèdent, c'est le petit nombre d'heures que nous consacrons aux autres branches de notre enseignement moyen. Dans la plupart des gymnases allemands, le grec atteint à peu près la moitié des heures affectées au latin, chez nous il n'en a pas même le quart; en Allemagne on a assez généralement trois heures d'histoire et de géographie dans chacune des huit ou neuf classes du gymnase, ce qui fait pour toutes les classes réunies vingt-quatre ou vingt-sept heures par semaine; chez nous on n'a pas la moitié de ce nombre. En Autriche même, le grec a vingt-six heures, l'histoire et la géographie en ont vingt-quatre; chez nous, ces chiffres tombent à quinze et à onze.

La comparaison qui précède prouve que notre enseignement moyen se trouve dans les conditions de temps les plus défavorables. La loi veut qu'on apprenne, outre les langues anciennes, l'histoire universelle, la géographie, les mathématiques, la physique, le français, le flamand, l'allemand ou l'anglais; toutes ces branches ont leur importance au point de vue pratique et toutes doivent contribuer à développer l'intelligence et à former l'homme complet. Pour atteindre ce but, il faut qu'elles soient enseignées d'une manière sérieuse. Peuvent-elles l'être avec le temps qu'on y consacre? Pour s'adonner avec fruit à l'étude de la philosophie et du droit, il faut une bonne instruction générale, un développement normal de l'intelligence. Est-ce la faute des professeurs de l'enseignement moyen si cette condition fondamentale n'est pas toujours remplie? Un jour, au conseil de perfectionnement, un excellent professeur de rhétorique s'est plaint de ce qu'il était forcé de recevoir dans sa classe des élèves trop jeunes; beaucoup de ses collègues sont dans le même cas. Les compositions du concours général et de l'examen de gradué en lettres prouvent qu'il manque à la plupart des élèves une certaine maturité de jugement; ceux-là même qui écrivent avec le plus d'élégance la langue latine ou la langue maternelle, laissent encore

trop à désirer sous le rapport des idées ; il leur faudrait une instruction plus solide et surtout des connaissances plus sérieuses en histoire.

On a eu recours à différents moyens pour mieux préparer les élèves aux cours universitaires ; il semble qu'il n'y ait plus à reculer devant le plus efficace de tous, l'augmentation du nombre d'années d'études. Il faudrait imiter en cela, sinon la Prusse, du moins l'Autriche, la Bavière, la France, car la France aussi a huit années d'études. Si l'on ne pouvait pas tout d'abord ajouter deux classes aux six que nous avons, on devrait au moins entreprendre l'étude du latin dès le commencement de la classe préparatoire, et celle du grec dès le commencement de la cinquième ; ce serait déjà une amélioration sensible. Quant aux objections qu'on pourrait faire à cette innovation, le savant recteur de l'université de Gand, M. Roulez, les a déjà rencontrées dans l'excellent discours qu'il a prononcé à la distribution des prix du concours général de 1860. Je ne m'y arrêterai donc (1).

Il ne me reste plus qu'à résumer en peu de mots ma réponse aux trois questions posées plus haut. Les mathématiques s'enseignent dans toutes les classes, et l'on y consacre par conséquent le même nombre d'années qu'au latin. Toutes les classes réunies ont vingt-deux à trente-deux heures par semaine.

L'étude du latin dure huit, neuf et dix années. L'étude du grec à ordinairement deux années de moins, rarement une ou trois.

L'importance relative accordée à l'enseignement des branches mentionnées dans la première question, ressort de la comparaison entre les totaux des heures affectées à chacune d'elles.

Dans la plupart des gymnases, le grec a la moitié ou à peu près la moitié du nombre d'heures consacré au latin ; dans quelques-uns, il a un peu plus que le tiers.

Les mathématiques viennent en troisième ligne ; on ne leur accorde généralement pas autant d'heures qu'au grec. Chez nous elles en ont plus. On peut être d'avis qu'elles en ont encore trop peu, mais aussi qu'il ne faudrait pas que, dans ce qu'on appelle l'étude des *humanités*, elles eussent plus d'importance que le grec.

La quatrième place est occupée par l'histoire et la géographie. Le nombre d'heures affecté à ces deux branches ne diffère pas beaucoup de celui qu'on accorde aux mathématiques ; dans quelques gymnases il est même plus élevé.

La langue allemande ne vient généralement qu'en cinquième ligne. Quelques gymnases lui accordent plus d'heures qu'à l'histoire et à la géographie, d'autres lui en donnent moins. En général, elle a à peu près le même nombre que le français chez nous.

Le français, auquel on accorde le moins d'importance, a cependant en général plus d'heures qu'on n'en donne chez nous à l'allemand, à l'anglais ou au flamand dans les provinces wallonnes. Certains établissements y consacrent même deux fois autant de temps.

(1) La question de la durée des études dans les gymnases a été discutée cette année même dans une assemblée de professeurs des gymnases du Rhin-Moyen, tenue à Mayence, sous la présidence du directeur Bone. Il s'agissait de savoir si l'on pouvait se contenter de huit années d'études ou s'il fallait ajouter une neuvième année. L'assemblée se prononça pour huit années, à condition qu'on eût des *classes séparées* ; avec des classes appelées *combinées* neuf années furent jugées indispensables. On eut aussi à se prononcer sur l'âge requis pour être admis au gymnase. Dix ans accomplis furent adoptés comme âge normal. On était généralement d'accord que les jeunes gens ne pouvaient être murs pour les études universitaires avant leur 19<sup>e</sup> ou 20<sup>e</sup> année ; qu'il fallait au moins une préparation de quatre années pour lire un classique facile, comme César, Ovide, Xénophon (en Belgique on exige qu'on comprenne César après deux années de préparation), et qu'il n'était pas trop de quatre autres années pour voir les auteurs plus difficiles ; quelques-uns de ceux-ci, disait-on, ne peuvent pas être approfondis par des élèves de seize ans parce que, en thèse générale, on doit admettre que l'intelligence ne peut être assez développée à cet âge.

L'anglais est peu enseigné. Dans les gymnases du Hanovre, il a huit heures dans toutes les classes réunies; il n'en a que six à Francfort.

4. *Quelle position fait-on aux professeurs des langues vivantes?*

L'enseignement des langues vivantes est ordinairement entre les mains de professeurs qui sont chargés d'autres cours, surtout de ceux qui enseignent le latin, le grec ou l'histoire. S'il est confié à un professeur spécial et que celui-ci ait subi les mêmes examens que les professeurs de latin, sa position ne diffère en rien de celle de ses collègues, il a droit au même avancement graduel; ainsi, par exemple, au gymnase de Darmstadt, le professeur de français, sous le rapport de la position matérielle et honorifique, occupe la seconde place. Il y a aussi des professeurs de langues vivantes qui n'ont pas fait d'études universitaires; leur position est irrégulière et inférieure; pour subsister, il faut qu'ils cherchent des ressources dans les leçons particulières. L'enseignement donné par de tels professeurs n'est pas le meilleur. D'abord, ils ne sont pas toujours des plus capables; ensuite, ils ne peuvent donner des leçons particulières qu'au détriment des leçons du gymnase, où ils n'apportent qu'un reste de forces et d'ardeur.

Dans quelques pays où la carrière de l'enseignement est encombrée, où l'on doit souvent attendre plusieurs années avant d'obtenir une chaire, les docteurs en philologie se créent quelquefois de nouveaux titres, en étudiant d'une manière spéciale les langues vivantes. A cet effet, ils se rendent à Paris, à Londres ou dans d'autres villes de France ou d'Angleterre, soit à leurs frais, soit aux frais de leur gouvernement. Ce sont là les meilleurs professeurs de langues vivantes. Aussi jouissent-ils des mêmes avantages que leurs collègues. Ils entrent au gymnase avec un *minimum* de traitement, et peuvent arriver graduellement au *maximum* après douze ou vingt ans; la différence entre le *minimum* et le *maximum* est à peu près celle qui existe entre le traitement de notre classe préparatoire et celui de notre rhétorique (1). Les traitements n'étant pas attachés aux classes, tous les professeurs peuvent espérer d'obtenir le plus élevé. Ce système produit au moins ce bon effet qu'on ne cherche pas à mettre toutes les influences en mouvement pour arriver à une classe supérieure, lors même qu'on n'est pas capable d'y donner un bon enseignement; ensuite, que les bons professeurs de langues vivantes n'ont rien à envier à leurs collègues, et qu'ils ont tout le temps nécessaire pour soigner leurs élèves, n'étant pas forcés, pour vivre, de donner des leçons particulières.

Est-ce qu'il n'y aurait pas là pour nous un exemple à suivre? Nos professeurs de langues vivantes sont ordinairement chargés de plus de travail que la plupart de leurs collègues, pourquoi ne pas leur assurer, sous certaines conditions, des avantages à peu près égaux? Ce serait certes là donner un encouragement fécond en bons résultats.

5. *La langue allemande est-elle enseignée par des professeurs spéciaux, et quelle est, en général, la force et l'étendue de cet enseignement? Est-il théorique et littéraire, ou simplement pratique?*

(1) Dans le grand-duché de Bade, elle est de 1,600 florins, les traitements commençant par 800 florins pour arriver à 2,400.

La ville de Francfort qui a récemment augmenté les traitements à raison de la plus grande cherté des vivres et des logements, a fixé à 600 florins la différence entre le *minimum* et le *maximum*. On commence avec 1,800 florins, pour arriver graduellement à 2,400 florins. Le directeur occupe une position exceptionnelle, ayant, outre le logement, 4,000 florins de traitement (plus de 8,000 francs). M. Langbein, directeur des Archives pédagogiques, à qui j'emprunte ces données, ajoute: « Plaise à Dieu que le sénat de Francfort trouve des imitateurs! Il est absurde d'exiger du professeur qu'il ne vive que pour sa place, quand sa place ne peut le nourrir. Sans cette dernière condition un établissement ne peut jamais prospérer. »

Il n'y a généralement pas de professeur spécial pour enseigner la langue allemande. Cet enseignement est confié aux professeurs de latin, de grec, d'histoire et de géographie. Chacun, suivant ses goûts et ses capacités et même suivant les circonstances, se charge d'un nombre plus ou moins grand d'heures ou de classes. De là vient sans doute que la force et la nature de cet enseignement sont bien différentes dans les différents gymnases, quoique le nombre d'heures qu'on y consacrait à peu près le même. Quelquefois, m'a-t-on dit, les hommes qu'on est forcé d'employer, n'ont pas le goût et les capacités nécessaires ; philologues exclusifs, ils négligent la plus belle partie de la philologie, la partie littéraire ; le style les préoccupe moins que les mots ; ils savent mieux expliquer le fond que la forme ; ils n'obtiennent que des résultats médiocres en fait de *rédaction*. D'autres réussissent mieux sous ce dernier rapport. J'ai pu le constater en examinant des compositions de seconde et de rhétorique qui méritent de grands éloges.

Si l'on consulte les programmes, l'enseignement de l'allemand est, dans la plupart des gymnases, non seulement pratique, mais théorique et littéraire. Dans les uns figurent *la théorie du style (prose)* ; *des généralités sur l'essence de la poésie* ; *la poésie épique, lyrique, dramatique, expliquée à l'occasion de la lecture de morceaux choisis* ; *les tropes et les figures, la théorie du discours et le style oratoire* ; dans d'autres l'enseignement théorique est indiqué par les mots *esthétique et rhétorique* ; dans d'autres encore, on enseigne déjà *la métrique* dans la quatrième année d'études, et l'on fait beaucoup d'exercices en vers ; on donne ensuite *la théorie de la poésie épique, lyrique et dramatique* ; et l'on finit par la *rhétorique* ; enfin, il y en a qui donnent *la théorie des différents genres de poésie en rapport avec l'explication de morceaux choisis*, et qui y ajoutent *la rhétorique et la stylistique*, après avoir vu *la prosodie, la métrique et les choses essentielles de la poétique*.

Cet enseignement ne diffère pas seulement d'un pays à l'autre, il arrive que dans une même province on ne peut s'accorder sur l'étendue à donner à la théorie. Dans une conférence des directeurs des gymnases de la Prusse orientale, on a vu des partisans d'un *enseignement systématique de la stylistique, de la poétique et de la rhétorique*, tandis que d'autres voulaient se borner à l'enseignement de la rhétorique, mais de la rhétorique dans la plus large acception du mot : *Cet enseignement, disaient-ils, est d'autant plus nécessaire que si l'on examine les productions des savants, des juristes, des orateurs, des prédicateurs, des rédacteurs de journaux, on remarque trop souvent une grande inhabileté à traiter un sujet, peu de clarté dans la pensée et peu de souci pour les règles auxquelles est soumise toute œuvre littéraire.*

On termine généralement cet enseignement par l'histoire de la littérature allemande et souvent par l'explication des *Nibelungen*.

Il serait peu utile, je pense, de s'étendre sur cette matière. L'enseignement de la langue maternelle me semble réglé, dans nos établissements, de manière à garder en fait de *théorie* la juste mesure entre le trop et le trop peu. En le confiant à des professeurs spéciaux, nous avons en outre tenu compte des aptitudes particulières, et pris la meilleure précaution contre les goûts exclusifs, les entraînements ou les négligences qu'on peut rencontrer chez des hommes chargés d'enseigner dans la même classe des matières différentes.

6. *L'histoire du moyen âge et l'histoire moderne sont-elles enseignées au gymnase ? Ou bien se borne-t-on à l'histoire ancienne et à l'histoire nationale ?*

L'histoire du moyen âge et l'histoire moderne sont généralement enseignées dans les gymnases allemands. Elles le sont même plus d'une fois. Dans les gymnases qui ont huit années d'études, il y a deux cours complets en eux-mêmes, dont l'un est la répétition de l'autre avec des développements nouveaux. Dans les gymnases de neuf années d'études.

l'enseignement de l'histoire a trois degrés ou trois cours, dont chacun embrasse les faits de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne aussi bien que de l'histoire ancienne ; il va sans dire que chaque cours se donne à un autre point de vue et avec des développements proportionnés à l'intelligence des élèves. Voilà l'organisation en gros. Pour les détails, on trouve de grandes différences entre les différents gymnases. Le point important sur lequel on n'a pas cessé d'être d'accord, c'est le temps à consacrer à cet enseignement ; comme je l'ai montré plus haut, chaque classe a une moyenne de trois heures par semaine pour l'histoire et la géographie. Voyons maintenant de plus près cette organisation dans quelques pays protestants et catholiques.

Dans les gymnases du Hanovre il y a généralement trois cours, un pour les classes inférieures, un pour les classes moyennes et un pour les classes supérieures. Chaque classe a au moins deux heures par semaine, quelques-unes en ont trois ; la géographie a, en outre, des heures à part. Dans quelques gymnases on a conservé pour ces trois cours les dénominations traditionnelles de cours *biographique*, cours *ethnographique* et cours *d'histoire universelle*. Quelles que soient les dénominations, le fond de l'enseignement est partout le même. Chaque cours est approprié à l'intelligence des élèves. Dans le cours inférieur on n'enseigne pas l'histoire proprement dite, mais les faits les plus importants et les plus propres à intéresser les enfants ; dans le cours moyen, on ne se contente plus de faits détachés, on expose les événements dans leur enchaînement ; le cours supérieur complète *intensivement* et *extensivement* les connaissances acquises dans les deux autres. Dans ce dernier cours, on s'arrête surtout sur l'histoire moderne. L'histoire de l'Allemagne fait, dans l'histoire du moyen âge et dans l'histoire moderne, la partie la plus importante de l'enseignement ; on y rattache l'histoire des autres pays.

Dans le grand-duché de Bade, on a la même organisation en trois cours. On commence par un aperçu des événements principaux, dans le genre de celui que Bredow a donné dans son Manuel destiné à l'enseignement dans les écoles bourgeoises, et l'on finit par l'histoire générale du monde, en appuyant surtout sur l'histoire de la civilisation et sur l'histoire de la littérature.

Au gymnase catholique de Cologne, on accorde la plus grande importance à l'histoire ancienne et à l'histoire d'Allemagne, mais, dans les deux dernières années d'études, on n'enseigne que l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne, en trois heures par semaine pour chaque classe. Le gymnase mixte de Cologne a deux années d'histoire élémentaire, quatre années d'histoire ancienne, d'Allemagne, de France, d'Angleterre et de la maison de Brandebourg, et deux années d'histoire du moyen âge et d'histoire moderne. On répète en outre l'histoire ancienne dans la dernière année.

En Autriche, où il n'y a que huit années d'études, on enseigne l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne dès la troisième et la quatrième année, et l'on y revient, en trois heures par semaine, la septième et la huitième année.

En Bavière, l'enseignement de l'histoire est partagé en deux cours ; le premier comprend surtout les biographies de l'histoire ancienne et de l'histoire de l'Allemagne ; le second, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et l'histoire de la patrie. C'est à peu près l'organisation que nous avions en 1831. On peut regretter qu'on ait cru devoir y renoncer.

En général, on ne croit pas en Allemagne comme chez nous que l'histoire soit d'une importance secondaire dans l'éducation de la jeunesse. On la regarde aujourd'hui partout, selon un homme distingué, M. Dietzsch, directeur du gymnase de Plauen, comme *une des branches essentielles* de l'instruction publique ; on veut que l'enseignement en soit aussi complet que possible, et l'on y consacre le temps jugé nécessaire pour le rendre véritablement fructueux.

7. *Quelle méthode suit-on dans l'enseignement de l'histoire?*

L'enseignement de l'histoire se donne suivant des méthodes et des procédés très-différents, non-seulement dans les différents gymnases, mais quelquefois dans le même établissement quand deux, trois ou quatre professeurs en sont chargés. Si j'ajoute que la méthode laisse quelquefois beaucoup à désirer, cela ne peut pas étonner, l'Allemagne n'ayant pas plus que la Belgique et la France le privilège d'avoir, dans tous ses gymnases et pour toutes les sciences, des professeurs capables.

En Allemagne comme en France, il y a des professeurs qui *dictent leurs cahiers* ou qui, les lisant lentement, *font prendre des notes et faire des cahiers par les élèves*, même dans les classes inférieures. Ce sont là des moyens d'enseignement qu'on ne peut approuver, ne fût-ce que parce que les cahiers des élèves sont le plus souvent incomplets, mal écrits, mal orthographiés, comme j'en ai vu, en Allemagne aussi bien qu'en France. Du reste, le travail manuel l'emporte ici sur le travail intellectuel, et la mémoire même n'est exercée que mécaniquement.

Il y a des professeurs qui se bornent à faire étudier un *manuel*, à interroger, à faire des rapprochements et surtout beaucoup de répétitions. Les élèves savent bien les dates et les faits détachés, mais ils ne savent pas *raconter*, c'est-à-dire faire des récits suivis, exposer clairement les causes et les effets. C'est que les professeurs n'attachent de l'importance qu'à enregistrer exactement chaque fait; ils ne se donnent pas la peine d'exposer eux-mêmes les événements d'une manière intéressante, et leur enseignement manque de portée et de vie.

Il y a des gymnases où l'on ne met entre les mains des élèves que des tableaux chronologiques, qu'ils doivent savoir exactement après avoir entendu les développements oraux du professeur. C'est un exercice de mémoire peu attrayant, quoi que fasse le professeur, et trop peu favorable au développement de l'intelligence.

Tel professeur, dans les classes inférieures, rattache à l'enseignement de la géographie les faits principaux de l'histoire; dans les classes supérieures, prenant surtout la géographie comme auxiliaire de son enseignement, il ne manque jamais de tracer sur le tableau noir les cartes des pays dont il expose l'histoire. C'est donner à la géographie une importance trop prépondérante; dans les classes inférieures, l'histoire devient de cette manière un accessoire de peu de valeur.

On suit aussi dans beaucoup de gymnases la méthode qui, depuis 1830, a été employée, non sans quelque succès, dans certains établissements de la Belgique. Le *manuel* présente un *minimum* de dates et de faits que l'élève doit retenir dans tous les cas; le professeur donne des développements oraux dont la nature varie selon les classes, mais qui doivent toujours intéresser et former le cœur et le jugement. Les élèves rédigent quelquefois les leçons orales, ce qui offre ce double avantage qu'ils sont forcés à une attention soutenue en classe et qu'on vient de cette manière au secours du professeur qui enseigne la *redaction*.

Une nouvelle méthode a trouvé, dans ces derniers temps, des partisans, mais aussi des adversaires décidés, quelquefois injustes. Elle consiste à étudier l'histoire dans les sources ou dans les ouvrages faits d'après les sources, et qui en conservent autant que possible l'esprit et la forme. Les critiques se sont attachés à montrer que cette méthode est impraticable pour deux raisons, le manque de temps et le manque de livres. Assurément ils auraient raison s'il s'agissait de la suivre pour toutes les classes, ou si, en l'appliquant, on ne savait pas se renfermer dans certaines limites. Il y a des professeurs qui en ont fait *de temps en temps* l'application dans les classes supérieures, et qui s'en sont bien trouvés

Les partisans de la méthode, entre autres M. Dietsch, qui, lui aussi, a prouvé qu'elle est praticable en l'employant lui-même, dans de certaines limites, disent qu'elle est basée sur une vérité incontestable, à savoir, que tout ce que l'élève s'est approprié par son travail, ce qu'il a conquis par ses propres efforts, a une valeur bien plus grande pour son éducation et son instruction, que tout ce qu'il a reçu du professeur et simplement mis dans sa mémoire; qu'il faut apprendre à l'élève à étudier par lui-même; qu'il faut former son esprit aux bonnes méthodes; qu'il faut le forcer à s'enfoncer dans l'étude des faits et le préserver ainsi des raisonnements *subjectifs*; enfin, qu'on donne par cette méthode à la passion de la lecture un aliment et une direction salutaire.

Quelle que soit en ceci la divergence des opinions, les meilleurs professeurs sont d'accord sur deux points qu'ils regardent comme essentiels dans l'enseignement de l'histoire, les *répétitions* et l'*exposition orale* (der freie Vortrag). Les cours successifs présentent des répétitions avec des développements nouveaux, mais des répétitions proprement dites doivent se faire dans le même cours, dans la même classe. L'exposition orale doit être claire, animée, intéressante.

Celui des professeurs allemands qui a émis les idées les plus pratiques sur cet enseignement, est, sans contredit, M. Dietsch, auteur d'un manuel d'histoire très-estimé. Je les résume ici en partie.

M. Dietsch pense que l'enseignement de l'histoire doit développer le jugement, mais il ne veut pas pour cela former des raisonneurs dans le mauvais sens du mot. Il regarde comme l'abus le plus déplorable l'habitude de raisonner *subjectivement* sur les actions et le caractère des personnages historiques. La mission du professeur consiste à apprendre à penser en cherchant avec les élèves les traits saillants des caractères, les ressemblances et les dissemblances, les rapports entre les événements, et de puiser, dans l'observation des faits, des vérités positives. Par exemple, la conduite des Romains après le désastre des fourches Caudines, après les batailles perdues contre Pyrrhus, après les défaites subies dans la première guerre punique et surtout dans les trois premières années de la seconde guerre punique, met en évidence, comme trait principal de leur caractère, une grande ténacité. Après les guerres médiques, la littérature et la statuaire en Grèce atteignirent rapidement la perfection; les exploits de Frédéric II furent suivis d'un mouvement littéraire comme l'Allemagne n'en avait jamais vu; n'est-on pas en droit de tirer de ces faits, et de beaucoup d'autres semblables, la vérité positive que l'enthousiasme patriotique et les efforts surhumains provoqués par la lutte avec l'étranger exercent la plus grande influence sur l'activité intellectuelle dans toutes ses manifestations? Ce n'est pas avoir des prétentions exagérées que de vouloir apprendre à l'élève à trouver les conséquences des faits ou bien à en chercher les causes. Ce n'est pas là non plus donner une mauvaise direction à l'enseignement de l'histoire. Combien n'est-il pas plus difficile, et souvent nuisible, de faire composer des discours qu'on met dans la bouche d'un empereur, d'un roi ou d'un général? L'enseignement de l'histoire dirigé dans ce sens avec quelque habileté, serait d'un grand secours pour les professeurs de français et de latin. Le professeur d'histoire pourrait souvent leur indiquer des sujets à traiter, et les élèves seraient plus d'une fois, forcés à lire ou à relire Cornelius Népos, César, Tite-Live ou d'autres auteurs classiques.

L'organisation de cet enseignement peut, selon M. Dietsch, se faire de deux manières. Dans les gymnases de huit années d'études, qui ont deux divisions (en Autriche il y a le gymnase inférieur et le gymnase supérieur, en Bavière il y a l'école latine et le gymnase proprement dit), il faut aussi deux cours d'histoire complets en eux-mêmes. Dans les autres pays où il y a généralement neuf années d'études et trois degrés d'enseignement fondés sur le développement réel de l'intelligence, il faut aussi trois cours d'histoire. Ces cours s'appel-

lent ordinairement cours biographique, cours ethnographique et cours d'histoire universelle; d'abord les personnes, ensuite les peuples, à la fin l'humanité.

M. Dietsch trouve l'enseignement biographique un peu trop exclusif. Il voudrait que le premier degré de l'enseignement comprit le récit des événements les plus importants de la partie en quelque sorte extérieure de l'histoire de l'humanité; les biographies et les mythes historiques les plus importants y trouveraient naturellement leur place. Je ne transcrirai pas ici le programme très-détaillé qu'il donne de tout ce qui doit entrer dans ce premier enseignement. Voici en quelques mots la méthode qu'il conseille de suivre :

Dans les classes inférieures, le professeur doit raconter les faits. On est généralement d'accord que l'exposition orale est ici le seul bon moyen d'enseignement. Tout serait compromis si le professeur lisait au lieu d'improviser. La manière d'Hérodote peut servir de modèle. Si le professeur n'a pas recouru aux sources, il n'obtiendra jamais les résultats voulus.

Le professeur ne doit pas se borner à faire l'exposition orale des faits; il doit entremêler sa narration de questions, d'explications ou de démonstrations géographiques sur la carte ou sur le tableau noir. L'élève doit retenir et raconter à son tour, mais avant de lui faire reproduire la narration complète, on lui en fait répéter des parties, ou bien on lui en rappelle, par des questions, les points principaux.

Il ne faut ici ni réflexions, ni raisonnements, ni sentences d'aucune sorte. La manière dont le professeur expose les faits, les sentiments dont il se montre animé et qu'il veut faire naître dans ses jeunes auditeurs; sa voix, ses gestes font plus que tous les raisonnements, et laissent l'impression la plus durable. En racontant les faits à leur tour, les élèves manquent rarement de copier le modèle qui a su les intéresser.

La leçon orale du professeur suppose du reste un manuel entre les mains des élèves. Il ne doit contenir que les faits principaux sans développements.

M. Dietsch demande trois ans et trois heures par semaine pour ce premier cours, en y comprenant la géographie. Si la géographie et l'histoire étaient enseignées par deux professeurs différents, chaque branche devrait avoir deux heures.

Dans le second cours, le manuel et l'exposition orale sont aussi nécessaires; il y faut en outre des cartes historiques. Ici on n'enseigne pas seulement l'histoire extérieure des peuples, mais encore leur histoire intérieure, c'est-à-dire leurs institutions, etc. On ne raconte pas des faits détachés, mais les faits dans leur enchaînement, et seulement les faits.

Ce cours présente naturellement la répétition des époques principales vues dans le précédent, mais en les développant convenablement et en comblant les lacunes qui avaient été laissées entre elles. Le professeur ne manquera pas de tirer du rapprochement des faits les enseignements voulus, afin de développer l'intelligence et de former le cœur.

Ici l'élève ne doit pas rester aussi passif que dans le cours inférieur. On compte déjà sur son propre travail, et l'on applique, avec mesure bien entendu, la méthode dont il a été question plus haut. Le professeur pourra dire à un élève d'étudier aux sources la bataille de Salamine, la bataille de Prèle, etc., de manière qu'il puisse répondre à toutes les questions, ou faire avec aisance une narration suivie. Si l'on s'adresse d'abord à un seul élève, à un élève de bonne volonté, d'autres suivront qui voudront faire la même étude.

M. Dietsch fait durer ce second cours quatre ans, et lui accorde, en y comprenant la géographie, trois heures par semaine. L'histoire grecque, l'histoire romaine et l'histoire de l'Allemagne y forment l'objet principal de l'enseignement. L'histoire des autres peuples

n'en est pas exclue. On ne pourrait pas enseigner l'histoire de la Grèce sans toucher à l'histoire des peuples orientaux, ni l'histoire des Allemands sans parler des autres peuples principaux de l'Europe. Il faut surtout s'étendre sur l'histoire des Croisades, et sur celle de la découverte de l'Amérique.

Dans le cours supérieur, M. Dietsch veut qu'on approfondisse principalement l'histoire ancienne, c'est-à-dire l'histoire des peuples orientaux, l'histoire grecque et l'histoire romaine; l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne ne viennent qu'en seconde ligne. Il trouve ici des contradicteurs qui pensent qu'il faut finir les études gymnasiales par l'histoire moderne ou par l'histoire de la patrie.

Le cours supérieur doit être une répétition du cours précédent, mais une répétition approfondie qui fasse connaître la vie et le génie des peuples dans leurs développements successifs. C'est ici qu'il faut engager les élèves à lire les auteurs anciens. Mais comme ils n'ont pas pour cela tout le temps qu'on pourrait désirer, il faut profiter de tout ce qu'ils ont déjà lu dans les classes de latin ou de grec, et montrer quelle valeur cela peut avoir pour la connaissance exacte de l'histoire. Il ne s'agit pas seulement ici des historiens, mais encore des orateurs, des poètes, etc. Si l'élève a, par exemple, expliqué certaines lettres de Cicéron, il peut y trouver la démonstration qu'en opérant une alliance entre le sénat et l'ordre si riche des chevaliers, c'est-à-dire qu'en unissant les intérêts des deux classes qui possédaient, le consul romain a trouvé le moyen de triompher de Catilina et de vaincre le parti révolutionnaire. Le professeur pourra aussi attirer l'attention des élèves sur ce qu'ils auront à lire plus tard; ainsi en faisant l'histoire de la guerre du Péloponèse, il pourra leur exposer ce qu'ils trouveront d'intéressant dans l'Oraison funèbre de Périclès dans Thucydide. Ce serait déjà un résultat excellent de l'enseignement de l'histoire, si l'élève était stimulé à lire ses auteurs avec plus d'attention, ou à étudier *privatim* les plus belles parties des chefs-d'œuvre de l'antiquité.

Parmi les passages d'auteurs à lire ou à relire par les élèves, M. Dietsch cite, comme exemples, le jugement de Salluste sur les Grecques (Jug. c. 42); la situation de Rome au retour de Cicéron de l'exil (ad. Att., III, 8, 4, IV, 2, 3); le caractère de Thémistocle, dans Thucydide; ce qui donna lieu à la guerre de Péloponèse (Thucydide); la bataille de Mantinée (Xénoph., Hell., et Plutarque).

L'élève devra rendre compte de ce qu'il a lu, et quelquefois en faire un exposé complet.

Ce cours doit avoir trois heures par semaine.

Dans l'assemblée des philologues allemands, tenue en 1838 à Brunswick, M. Dietsch fit des propositions sur la manière d'enseigner l'histoire. On ne prit pas de résolution, mais on s'accorda généralement à reconnaître que ce que l'élève apprend dans les manuels et par les explications du professeur a moins de valeur que ce qu'il acquiert par son *propre travail*, en lisant les auteurs originaux pour résoudre les questions posées par le professeur.

Je ne puis me dispenser de finir par une réflexion très-courte. Ce qui s'oppose encore chez nous à ce que l'enseignement de l'histoire devienne vraiment utile et qu'il acquière aussi pour l'étude des auteurs anciens une importance réelle, c'est d'abord que nous sommes encore forcés de nous servir de manuels qui ne répondent pas aux exigences de notre programme, ensuite que nous ne pouvons pas y consacrer un assez grand nombre d'heures. Toutes nos classes réunies n'ont que onze heures par semaine pour l'histoire et la géographie; en Allemagne, on en a vingt-quatre, trente et même trente-quatre.

#### 8. Les élèves font-ils des vers latins en seconde et en rhétorique ?

L'usage de faire des vers latins est bien tombé depuis vingt-cinq à trente ans. En général, les compositions en vers ne sont pas prescrites, mais il y a à cet égard comme à

plusieurs autres une certaine liberté dont on use de temps en temps. Les professeurs qui sont habiles versificateurs et qui ont le sentiment poétique, ne manquent pas d'exercer à ce genre de composition les élèves bien doués. De tels professeurs paraissent cependant être aujourd'hui plus rares qu'autrefois ; il ne faut pas s'en étonner, puisque dans bien des pays on ne demande plus même de vers dans les examens *pro facultate docendi*.

Il paraît que cet exercice est le plus en honneur à Schulphorta, sans qu'il y jouisse cependant de la même vogue qu'autrefois, et aussi dans certains gymnases saxons, malgré les attaques dont il a été l'objet en 1848, époque à laquelle une espèce de révolution fut provoquée dans l'enseignement par M. Kocchly, alors professeur à Dresde, aujourd'hui professeur à l'université de Zurich. Des philologues distingués (Palm et Wunder, de Grimma, Stallbaum, de Leipzig, Kocchly, etc.), furent d'avis qu'on devait terminer les exercices de versification par des traductions métriques de l'allemand, sans vouloir entendre parler de ce que nous appelons proprement compositions en vers (*freie poetische Arbeiten in lateinischer Sprache sollten auch von den Schuelern der oberen Classen nie gefordert werden*) ; ils les permettaient seulement comme devoirs facultatifs. Cependant, aujourd'hui, à Grimma, à en croire M. Dietsch, on ne regarderait pas comme un bon élève de seconde celui qui ne saurait faire convenablement une pièce de vers.

Les exercices de versification sont généralement plus usités ; ils figurent sur les programmes de beaucoup de gymnases, et l'on en fait dans une, deux ou trois classes, mais surtout en troisième et en seconde. On n'y attache cependant pas partout la même importance. Dans les gymnases du Hanovre, on n'y donne que le temps nécessaire pour bien connaître les mètres qu'on rencontre dans les auteurs classiques ; des *exercices réguliers* manquent dans la plupart. En Prusse, à en juger par les programmes, la versification n'est pas non plus considérée comme très-importante ; elle ne figure pas dans les *examens de sortie* (*abiturientenexamen*). Il y a quatre à cinq ans, on a repris les exercices métriques dans quelques gymnases de Bavière, mais on n'en exige pas des élèves dans les examens de sortie, pas plus que des professeurs qui veulent obtenir leur diplôme.

Bien des professeurs regrettent vivement qu'on ait renoncé aux vers latins ou qu'on en fasse trop rarement, parce qu'à leur avis ces travaux sont d'une grande utilité pour la connaissance approfondie de la langue. D'autres, sans contester l'utilité, croient qu'il ne faut pas exiger des élèves ce que les gouvernements eux-mêmes ne veulent pas qu'on demande dans les examens. Cette question fut discutée longuement, en 1856, à l'assemblée des philologues allemands à Stuttgart. On se prononça unanimement pour la nécessité des exercices de versification commençant dans les classes moyennes, et se continuant assez longtemps pour rendre les élèves capables de *reproduire* des sujets tirés d'auteurs classiques (ainsi il ne s'agit que de la reconstruction de la forme poétique d'après une matière dictée, plus ou moins étendue) ; il n'y eut qu'une très-faible majorité en faveur de compositions poétiques dont le fond et la forme seraient abandonnés au choix de l'élève.

Il serait, à mon avis, extrêmement désirable que nous pussions donner plus d'extension aux exercices de versification, et arriver à faire faire, au moins comme devoirs facultatifs, des traductions métriques de poètes français ou flamands. J'ai souvent remarqué que les meilleurs élèves aiment ce genre d'exercice ; il leur est d'ailleurs d'une grande ressource pour la connaissance approfondie de la langue. Il y aurait peut-être lieu de prendre des mesures pour l'encourager.

9. *Les lectures cursives sont-elles généralement en usage, et quels en sont les résultats ?*

Les lectures cursives ne semblent être nulle part organisées complètement et systématiquement, de manière qu'on lise cursivement dans une classe supérieure un auteur qui

a été plus ou moins approfondi dans une classe inférieure. En Bavière, l'explication cursive, réglementée en 1834, ne commence qu'à la cinquième année d'études. Elle a pour but de faire lire, non pas des parties d'ouvrages, mais des ouvrages entiers ou, du moins, de les faire connaître dans leur ensemble soit par la lecture, soit par l'analyse. On veut, par exemple, que les Commentaires sur la guerre des Gaules soient lus en entier dans la cinquième année d'études, et que, dans la septième année, l'on voie un certain nombre de livres de Tite-Live. On a eu soin de recommander aux professeurs d'être toujours bien préparés, cette lecture ne pouvant porter de bons fruits que s'ils connaissent parfaitement l'auteur dans son ensemble et dans ses détails. Dans la Hesse Électorale, il a été recommandé aux professeurs de faire *prédominer* en rhétorique les lectures cursives. Ailleurs, elles ne sont pas prescrites, mais on les pratique plus ou moins. Dans tel gymnase on ne lit cursivement que César, dans tel autre, le *de officiis* de Cicéron, ou bien Virgile et Tite-Live; dans tel autre encore, les explications cursives n'ont lieu que dans les deux dernières années d'études, mais de manière à ne pas y consacrer, en classe même, beaucoup de temps. Le professeur donne à préparer un certain nombre de chapitres; en classe, il s'assure par des questions que tout a été, en effet, préparé et compris et l'on ne traduit et on n'explique que les parties les plus difficiles. L'action du professeur consiste surtout à contrôler le travail des élèves.

Il y a des gymnases où l'on n'admet pas cette différence tranchée entre l'explication cursive et l'explication approfondie. L'on s'arrête ou l'on avance rapidement selon que les passages sont difficiles ou faciles. En règle générale, on marche d'abord lentement, et l'on ne prend des allures plus vives que lorsque l'élève s'est familiarisé avec l'auteur; on commence, par exemple, par expliquer, en une heure, huit ou quinze vers d'Homère, et l'on finit par en voir cent ou deux cents. On parvient ainsi à lire des auteurs en entier ou de grandes parties d'auteurs. Au gymnase de Darmstadt, où l'on ne recommande pas l'explication cursive, on avait vu cette année une Verrine (de signis), la vie d'Agriçola en entier, les deux premiers livres des Annales de Tacite et six chapitres du troisième, le premier livre des épîtres d'Horace, le premier livre de ses satires et les deux premières satires du second livre; deux tragédies de Sophocle, et sept discours de Démosthènes. Dans les gymnases du Hanovre, où l'explication cursive est rarement pratiquée, il est admis qu'on doit lire beaucoup sans pour cela devenir superficiel. Dans les classes supérieures on désire qu'on voie, chaque trimestre ou chaque semestre, un ouvrage entier (cela ne s'applique pas aux historiens), de manière à en connaître l'ensemble et toutes les parties, et à savoir l'apprécier sous le rapport littéraire.

Beaucoup de gymnases où l'explication cursive était en faveur l'ont abandonnée depuis six ou dix ans. Des *pédagogues* compétents (M. Geffers, directeur du gymnase de Goettingue, M. Luebker, directeur du gymnase de Parchim, etc.) pensent qu'il faut cesser de l'opposer systématiquement à l'explication approfondie. Il est entendu que, dans les classes inférieures, on s'arrête plus longtemps sur chaque phrase, parce que l'explication de l'auteur doit servir à fortifier l'élève dans la connaissance de la lexicographie, de la syntaxe, etc. Nous avons pour cela introduit dans notre programme l'analyse grammaticale; c'est aux professeurs de l'étendre ou de la restreindre selon les classes, et de l'accompagner d'explications proportionnées aux besoins des élèves. Dans les classes supérieures on marche plus rapidement. Si l'on y voulait faire servir le texte de l'auteur à de longues explications grammaticales, historiques, archéologiques, en un mot, à des dissertations savantes, ce serait perdre de vue le but principal, qui est de lire beaucoup, de faire connaître, aimer et admirer les chefs-d'œuvre littéraires de l'antiquité. Il ne faut donc donner que les explications les plus nécessaires à l'intelligence des auteurs.

En Allemagne, l'introduction des explications cursives a été une réaction contre le

pédantisme des savants, contre les longues excursions dans le domaine de la grammaire, de l'histoire ou de l'archéologie. On n'expliquait qu'un petit nombre de pages d'un auteur latin ou grec, et l'on s'abandonnait à tant de discussions savantes que les élèves prenaient en dégoût et l'auteur et les discussions. Mais le danger d'une érudition exubérante n'existait pas partout, et l'explication cursive n'a pas été non plus partout introduite. Aujourd'hui, soit qu'on l'admette, soit qu'on la rejette, on cherche partout à atteindre le même but, qui est de lire beaucoup et de lire avec fruit. Beaucoup de professeurs pensent qu'on n'a pas fait de bonnes études gymnasiales, si l'on n'a pas vu, par exemple, toute l'Énéide, toute l'Odyssée, toute l'Iliade, et si l'on ne sait pas apprécier ces chefs-d'œuvre dans leur ensemble et dans leurs détails.

Si l'explication cursive a été introduite dans nos établissements, ce n'est pas qu'on fit servir les auteurs à trop de dissertations scientifiques, mais qu'en général, on procédait trop lentement, et qu'on perdait trop de temps à interroger sur des vétilles et à attendre les réponses des élèves. Organisées comme elles le sont chez nous, elles ne peuvent produire que de bons fruits.

#### 10. *Fait-on des thèmes d'imitation, et sur quels auteurs ?*

On peut lire dans tous les écrits pédagogiques que les thèmes et les compositions doivent se rattacher, autant que possible, à la lecture des auteurs classiques. Ce principe est généralement appliqué dans les gymnases pour les *compositions*, comme je le montrerai plus loin ; il ne l'est pas assez pour les thèmes.

Dans les classes inférieures, où les auteurs classiques sont remplacés par des recueils de versions et de thèmes, on reproduit dans les thèmes les mots et les expressions déjà vus dans les versions. Dans les classes supérieures, on fait par-ci par-là des thèmes d'imitation sur Cicéron, mais surtout comme *extemporalia* (je reviendrai plus bas sur cet exercice) ; je n'ai pas vu qu'on en fasse sur Cornélius Népos, sur César, sur Tite-Live ou sur Salluste, du moins pas dans le genre de ceux que nous prescrivons. Il paraît que sous ce rapport il en est encore aujourd'hui comme en 1847 ; M. Jordan se plaignait alors (*Zeitschrift*, etc., de Muetzel) de ce que dans les classes moyennes et supérieures les exercices de style (thèmes) ne se rattachaient pas à l'explication des auteurs. Ce n'est pas qu'on ne soit parfaitement d'accord sur le principe, mais la pratique laisse à désirer. Il semble qu'on recule devant la difficulté de faire de *bons* thèmes d'imitation. Un auteur très-distingué d'un cours de thèmes (exercices de style) très-répandu, Sueppfle, professeur à Carlsruhe, répondant à une critique de Jordan, reconnaît qu'il faudrait encore faire autrement et mieux, mais qu'il a été arrêté par des difficultés nombreuses dans les essais qu'il a tentés.

En fait de livres qui réalisent le mieux l'idée que nous nous faisons des thèmes d'imitation, je ne connais qu'un travail sur Cornélius Népos, un sur Tite-Live (guerre des Samnites) et un sur Cicéron (pro Dejotaro et pro Milone) ; seulement, on n'y trouve pas l'application méthodique des règles de la syntaxe. Le travail sur Cornélius Népos a, du reste, un autre défaut ; c'est une imitation trop servile du modèle, elle n'exige pas assez d'efforts d'esprit de la part de l'élève. En le remaniant, en y introduisant l'application des règles, on en pourrait faire un bon livre pour notre cinquième. Le travail d'imitation qui a pour objet le discours de Cicéron *pro Milone*, est une relation aussi complète que possible de tout le procès ; le discours est changé en narration. C'est un travail consciencieux, fait en application des principes généralement admis. Il est dû à un philologue de grande expérience, M. Firnhaber, conseiller du gouvernement à Wiesbaden.

11. *Certaines explications d'auteurs se donnent-elles en langue latine? ou bien toutes les explications se donnent-elles en langue maternelle?*

Les explications d'auteurs sont généralement faites en allemand. L'usage du latin peut être regardé comme une exception. Dans un petit nombre de gymnases, on emploie quelquefois le latin à côté de l'allemand; je citerai comme exemple un gymnase de Cologne, où l'on a, cette année, expliqué en latin quelques odes d'Horace, et le gymnase de Mayence, où une petite partie de Tacite a été interprétée dans la même langue. Le gouvernement prussien a recommandé aux professeurs des classes supérieures de se servir de la langue latine pour résumer les passages, les chapitres ou des morceaux entiers qui ont été expliqués et traduits. On pense qu'indiquer ainsi le contenu d'un morceau avec la précision et l'enchaînement nécessaires, constitue un exercice très-utile, pourvu que le professeur s'y prépare lui-même avec soin. Tout le monde doit partager cet avis; mais peut-être vaudrait-il encore mieux de faire faire ce résumé en latin après qu'il aurait été fait en langue maternelle. Ce serait une variété de nos thèmes d'imitation.

En 1848, une assemblée de professeurs saxons, dans laquelle figuraient des pédagogues de grande réputation, émit l'avis qu'il fallait toujours se servir de la langue allemande pour interpréter les auteurs; quelques-uns seulement pensèrent qu'on pouvait quelquefois employer la langue latine. Il est vrai que c'était là une époque révolutionnaire, même pour l'enseignement. Il ne paraît pas cependant que depuis lors l'usage de la langue latine ait regagné le terrain perdu.

Il y en a qui regardent cet abandon du latin dans les explications orales comme une décadence, et se plaignent de ce que l'habileté de l'écrire et de le parler disparaît de plus en plus des gymnases. Ils ne vont pas cependant jusqu'à vouloir s'en servir exclusivement dans l'enseignement de la philologie, ni l'imposer dans la conversation ordinaire. C'est ce qui ressort des discussions qui eurent lieu à l'assemblée des philologues allemands, tenue à Vienne, en 1858. On se borna à proposer des *exercices d'élocution* (Sprechuebungen), dans lesquels il s'agit, dans les classes inférieures, de faire usage de ce qui a été appris par cœur; le professeur interroge en latin, l'élève répond dans la même langue. La réussite, dit le professeur Hoehegger, dépend naturellement de l'habileté du professeur, du goût et du plaisir qu'il montre lui-même à faire ces exercices et à les varier de mille manières. On peut partager son avis, mais j'aime encore mieux nos thèmes d'imitation faits de vive voix avec application des règles. Le même professeur veut que dans les classes moyennes on résume en latin ce qui a été expliqué et traduit, en y joignant des exercices d'imitation. Dans les classes supérieures, il désire aller plus loin; il veut qu'on fasse en latin les analyses littéraires et les discussions sur des points particuliers du texte des auteurs. Il me semble que la complète intelligence de l'auteur et la clarté des explications à donner par l'élève exigent l'usage de la langue maternelle.

12. *Les devoirs écrits présentent-ils une différence avec les nôtres?*

13. *La composition écrite en rhétorique est-elle exclusivement un discours? Quels sont les autres genres de compositions dans les deux classes supérieures?*

Dans les classes inférieures et moyennes, les devoirs écrits ne diffèrent guère des nôtres. On donne généralement moins de thèmes (1) latins à faire à domicile, mais on en

---

(1) Les thèmes s'appellent en Allemagne *compositions, scripta, exercices de style*. Quelquefois ils prennent le nom de *pubita, exceptionen, extemporanien* ou *extemporalien*.

fait un plus grand nombre en classe d'abord de vive voix, ensuite par écrit. On pense, avec raison, que c'est là pour les commençants une préparation indispensable ; en travaillant en classe sous la direction des professeurs, ils apprennent comment ils doivent s'y prendre pour travailler avec fruit chez eux ; ils font leurs devoirs avec plus de plaisir s'ils ont vu le professeur faire, avec goût et facilité, des exercices semblables. Dans le Wurtemberg, on semble consacrer aux deux exercices plus de temps que partout ailleurs ; aux thèmes à faire de vive voix, on affecte six heures par semaine dans l'école latine (ainsi à peu près la moitié du temps donné au latin), deux et trois heures par semaine dans le gymnase ; il y a, en outre, un thème à faire à domicile par les classes supérieures et deux par les classes inférieures et moyennes. Tous ces devoirs doivent toujours être corrigés avec le plus grand soin. Quant aux versions, elles sont un peu négligées et l'on n'en fait guère par écrit. Sans doute on les regarde surtout comme un exercice de style en langue maternelle, et c'est pour cela que le professeur d'allemand en donne quelquefois comme devoirs.

Dans l'enseignement de la langue maternelle, les classes inférieures, ont, comme les nôtres, les *exercices orthographiques*. Ces exercices consistent, au commencement, à faire copier des passages du livre de lecture, ou à écrire en classe ce qui a été appris par cœur, ou bien à faire écrire sous la dictée des morceaux du livre de lecture, ceux surtout qu'on a engagé les élèves à lire attentivement chez eux. On donne aussi à reproduire par écrit des narrations, des fables, de petites lettres, etc., lues et relues en classe par le professeur. Si au lieu de lire il improvise, tant mieux. Il ne doit jamais oublier de s'assurer que les élèves de force moyenne ont assez bien retenu ce qu'il a raconté. C'est une espèce d'exercice d'élocution qui précède la reproduction par écrit. Nous ajoutons, et avec raison, je pense, à ces premiers exercices des devoirs grammaticaux et surtout des phrases à composer par les élèves pour l'application des règles. L'invention de phrases est une préparation nécessaire aux exercices d'élocution et de rédaction.

Dans la troisième ou dans la quatrième année d'études, on fait comme chez nous des compositions. Elles consistent en narrations, en descriptions, en lettres. On aime surtout, dans quelques gymnases, les *imitations* de morceaux choisis qui ont été expliqués. Je n'oserais donner mon approbation entière à tous les exercices de ce genre que j'ai vus. Si le professeur n'apporte pas beaucoup de circonspection et beaucoup d'habileté pédagogique dans le choix, ils ne peuvent obtenir de résultats satisfaisants. Il y en a de deux sortes ; les uns consistent à changer le fond du morceau expliqué, les autres à ne changer que la forme. C'est surtout lorsqu'il s'agit de changer le fond qu'il faut se garder de donner lieu à une imitation trop servile et pour ainsi dire mécanique, qui n'exerce pas l'intelligence. Le professeur doit toujours guider les élèves et donner beaucoup d'explications préliminaires ; ce n'est qu'à des élèves plus avancés qu'il peut abandonner le libre choix du sujet aussi bien que les détails. Il en est qui veulent qu'on commence ce genre d'imitation par les choses qui tombent sous les sens. L'imitation de fables et de narrations est déjà plus difficile et demande les plus grandes précautions. Quant au changement de la forme, on peut très-utilement faire reproduire en prose une fable ou une narration en vers, et non pas toujours en suivant l'auteur phrase par phrase, mais en faisant un résumé, ou bien encore en amplifiant et en expliquant ce qui n'est qu'indiqué. Les traductions du latin sont aussi regardées comme un excellent moyen de se fortifier dans la langue maternelle ; en quatrième et en troisième, on donne, dans ce but, des versions à faire dans Cornélius Népos et dans César. On prend aussi, dans les mêmes auteurs, les sujets de petites compositions ; le professeur donne le canevas et indique d'une manière claire les points de vue sous lesquels le sujet doit être traité.

Dans les classes supérieures, les compositions écrites diffèrent beaucoup des nôtres. Les discours sont rares. Il y a des gymnases où on n'en donne jamais. On dit que ce genre de travail est trop difficile et ne conduit le plus souvent qu'à faire des phrases vides de sens. Ailleurs, on n'en donne pas à faire en latin, mais bien en allemand. Dans beaucoup de gymnases, sans renoncer aux discours, on s'exerce principalement à composer des narrations, des lettres, des dissertations, etc. Quelquefois on exige aussi la bonne traduction écrite de passages d'auteurs expliqués et traduits en classe. Elle sert surtout à faire reproduire oralement le texte de l'auteur.

L'utilité des compositions latines a été plus d'une fois discutée, et plus d'une fois leur existence a été mise en danger. En 1848, un comité de philologues saxons, tous de grande réputation, se faisant l'organe d'une assemblée de professeurs tenue à Leipzig, fut d'avis que les compositions latines ne devaient pas être maintenues comme devoirs *obligatoires* et qu'il fallait seulement conserver les thèmes. Un seul, Palm de Grimma, fut d'opinion qu'il fallait continuer de *résumer* en latin les auteurs expliqués. En 1849, une assemblée de professeurs prussiens délibéra sur le même objet. Elle émit l'avis « qu'il était trop difficile de traduire en latin un auteur allemand ; qu'il valait mieux faire des thèmes d'imitation, en appliquant les règles de la syntaxe ; qu'il fallait abolir les *compositions latines*, et que si l'on voulait les maintenir comme *facultatives*, elle devaient être des *reproductions*, c'est-à-dire des travaux basés sur l'étude des auteurs latins et s'y rattachant étroitement. » (Quant à la difficulté de la traduction, il faut sans doute faire de grandes réserves et distinguer entre les auteurs à traduire.) En 1854, une assemblée générale de philologues allemands, réunie à Altenbourg, discuta de rechef la question, longuement et d'une manière approfondie. Elle se prononça pour le maintien des compositions latines, mais avec cette restriction, très-sage, à mon avis, que les sujets devaient être choisis de manière que, pour le fond et la forme, le travail de l'élève fût facilité par l'explication des auteurs.

Aujourd'hui, les compositions latines se font généralement d'après cette règle, même en Autriche. Il y a bien encore des professeurs qui ne les admettent tout au plus que si elles servent à mieux approfondir les règles de la syntaxe ; il y a même des pays où dans les examens de sortie l'on se contente de ce que nous appelons des thèmes (\*) ; mais du moins l'existence des compositions ne semble plus devoir être mise en question dans les assemblées des professeurs, et en sortant victorieuses des discussions publiques, elles se sont transformées de manière à faire espérer de meilleurs résultats. Elles ne sont généralement plus aujourd'hui que ce qu'on appelle des *reproductions*.

On conçoit que les reproductions varient presque à l'infini pour le fond et la forme. Nos thèmes d'imitation ne sont que des reproductions ; seulement, nous y appliquons systématiquement les règles de la syntaxe, et nous faisons bien. Les gymnases allemands, qui n'ont pas pour toutes les classes le véritable thème d'imitation, ont, en revanche, d'autres genres de *reproductions* dont nous manquons. Pour les faire, l'élève doit s'être approprié le fond et la forme de l'auteur expliqué, ou bien il doit étudier des passages d'auteurs qui n'ont pas encore été vus. Il lit, par exemple, un certain nombre de chapitres de Tite-Live pour en tirer l'esquisse biographique d'un Romain célèbre, soit qu'on ait donné le plan ou le point de vue auquel il doit se placer, soit qu'on l'ait laissé sans indication. Quelquefois aussi, il ne fait que reproduire les explications ou les développements fournis par le professeur. Pour donner une idée plus claire de la nature de ces compositions, je citerai les titres d'un certain nombre d'entre elles.

---

(\*) Dans le Hanovre, l'élève a le choix entre la composition et le thème. En Bavière, si je ne me trompe, on ne fait que des thèmes aux examens de sortie ; c'était du moins la règle il y a six ou sept ans.

En voici qui ont été données cette année même en seconde (sixième ou septième année d'études) :

Res Græcorum concordia auctæ, discordia minutæ sunt.

Leonidæ apud Thermopylas mors gloriosa.

De causis interitus regni Persici.

Quæ conditio plebis Romanæ fuerit ante secessionem in montem sacrum factam.

Quam mobilis sit aura popularis, exemplis C. Marcii Coriolani, M. Furii Camilli, M. Manlii Capitolini ostendatur.

Quibus maxime virtutibus admirabilis extiterit Aristides.

Les suivantes ont été données en rhétorique :

Laudes eloquentiæ (Cicerone duce).

Quæ Ciceronis in rempublicam fuerint merita.

Laudatio Solonis.

Orationes in laudes Frederici Magni, Frederici Barbarossæ, etc., scriptæ.

Drusi res gestæ.

Oratorem pluris habendum esse jurisconsulto, secundum Ciceronem (pro Muræna ; je ferai remarquer que ce discours n'avait pas été expliqué).

De optimalium notione, qualem Ciceronis oratio pro Sestio definit. (Ce discours n'avait pas été expliqué.)

De præceptis Horatii ad humanitatem spectantibus.

De republica Lacedæmoniorum.

Commentarii ad Horatii aliquam epistolam.

Laus liberatæ a Persarum dominatione Græciæ uni Themistoeli tribuenda est.

Quantum singuli cives ad reipublicæ valeant interitum, exemplis ostendatur ex historia rerum antiquarum accessitis.

Romani orbem terrarum sub potestatem redegerunt, quod in rebus adversis de republica non desperarunt.

Romanorum reges pro suo quemque ingenio de civitate romana optime meritos esse.

De rebus maxime memorabilibus a M. Furio Camillo gestis.

Phocionis, quum ad mortem duceretur, vocem : hunc exitum plerique clari viri habuerunt Athenienses, verissimam esse demonstratur.

Quanta fide Hannibal jusjurandum patri datum, se perpetuum Romanorum inimicum fore, servaverit.

Pour faire ces sortes de compositions on accorde une ou deux semaines ou même un mois ; rarement on en donne à improviser. Elles doivent avoir une certaine étendue, et exigent des recherches et beaucoup d'étude. J'en ai lu deux faites par des élèves du gymnase de Francfort ; l'une a pour titre, *Laudes Epaminondæ*, l'autre, *Clades cannensis, utrum utilitati, an damno Romanis fuisse existimanda sit*. Elles remplissent six à huit pages in-8°, d'une écriture serrée. On n'y a pas seulement profité de la lecture des classiques, mais encore des écrivains modernes qui ont le mieux écrit sur l'histoire ancienne, entre autres de Th. Mommsen, un des plus distingués. Elles témoignent d'un travail consciencieux, et se distinguent par la latinité aussi bien que par la connaissance de l'histoire ; elles font honneur aux élèves et à leur professeur (\*).

Les gymnases allemands ont un autre genre de travail que nous ne faisons pas ou du

---

(\*) M. Fleckeisen, rédacteur d'un des bons journaux philologiques de l'Allemagne, les *Jahrbuecher für Philologie, etc., etc.*

moins que nous ne faisons pas de la même manière, c'est l'*extemporale*. L'*extemporale* est à peu près notre thème d'imitation fait en classe sans le secours du dictionnaire. Il y a cette différence, qu'en Allemagne le professeur ne dicte pas mais qu'il lit lentement le texte que l'élève rend tout aussitôt en latin. Ce devoir se fait à peu près chaque semaine, est corrigé avec soin, et sert à assigner les places en classe, c'est pourquoi on le nomme aussi *stilus pro loco*. L'*extemporale* est ordinairement une imitation de l'auteur expliqué.

Les compositions en langue maternelle sont le plus souvent aussi des *reproductions*, soit pour le fond, soit pour la forme, soit pour les deux à la fois. Je citerai comme s'éloignant le plus de nos habitudes, des dissertations sur Démosthènes, sur Périclès, sur Brutus, etc., d'après Plutarque, des portraits (*caractéristiques*) de Thémistocle, de Coriolan, de Charlemagne, etc., la vie d'un homme célèbre, etc.; il y a des *caractéristiques* de Klopstock, d'après ses odes, d'Uhland, d'après ses poésies, de Wallenstein, d'après Schiller, de Pompée, d'après Cicéron, de Hagen, d'après le *Nibelungenlied*. Quelques professeurs ne sont pas partisans de ce qu'on appelle *caractéristiques*; ils pensent que peindre des caractères est un travail difficile qui passe la portée d'un élève, et qu'il faut se contenter de faire faire des *esquisses biographiques*.

On demande quelquefois aussi par écrit le plan d'une œuvre littéraire, le résumé des idées principales qui y sont développées, etc. C'est une partie de l'analyse littéraire que nos professeurs font en classe.

En général, on n'aime pas les simples amplifications, et on ne laisse à l'imagination qu'un rôle très-subordonné. Les compositions qu'on préfère exigent de la lecture, des recherches, beaucoup de connaissances <sup>(1)</sup>.

14. *Quelle est l'étendue et l'importance de la philosophie dans la prima superior qui correspond à l'année de philosophie et lettres que font nos jeunes gens à l'université?*

L'enseignement de la philosophie, comme cours particulier, ne se trouve plus aujourd'hui que dans quelques pays. En Bavière, les gymnases ne l'ont pas; il n'y existe que dans les établissements appelés *lycées*. Les lycées, qui sont au nombre de dix, se composent de l'*école latine*, du *gymnase* et du *lycée* proprement dit. Le lycée a une année d'études, et correspond à l'année de philosophie qu'on faisait, sous le royaume des Pays-Bas, aux athénées de Luxembourg et de Tournai, sauf que dans sept des établissements bavares on étudie encore la théologie. On enseigne dans tous, outre la philologie, l'*encyclopédie* et la *méthodologie des études académiques*, la *logique* et l'*anthropologie* (*somatologie* et *psychologie*). Dans le grand-duché de Bade, le cours de philosophie comprend l'*anthropologie*, la *logique*, l'*encyclopédie de la philosophie* et la *méthodologie des cours académiques*; dans quelques établissements il se borne cependant à la *psychologie* et à la *logique*. Je ne sais si le lycée de Manheim est celui qui consacre le plus de temps à la philosophie, mais cette année même il avait donné, dans la division inférieure de la rhétorique, trois heures par semaine à l'enseignement de l'*anthropologie physique et psychique*, et, dans la division supérieure, trois heures par semaine à celui de la *logique* et de l'*hodégétique*.

Dans les gymnases de Prusse, la *propédeutique philosophique* ne forme plus, comme

---

(1) J'en ai vu qui avaient un véritable mérite. Elles étaient annotées et corrigées par le professeur avec beaucoup de soin. En règle générale, on ne donne pas de devoir à faire par écrit sans le corriger par écrit aussi. Dans un gymnase d'un petit pays on m'a montré la collection de tous les devoirs de l'année; le directeur est tenu de se les faire remettre à certaines époques pour pouvoir se rendre compte de leur gradation, des progrès des élèves, etc., et aussi pour s'assurer s'ils sont bien corrigés par les professeurs. En Prusse aussi le gouvernement a recommandé aux directeurs de prendre souvent connaissance des devoirs afin de voir s'ils sont bien choisis, s'ils ne sont pas trop longs ou trop difficiles, etc...

autrefois, un cours spécial. Les professeurs de langue allemande sont généralement chargés d'en enseigner les parties essentielles, nommément les principes fondamentaux de la logique. Le cours d'allemand a été pour cela augmenté d'une heure par semaine.

Les gymnases du Hanovre n'ont pas non plus de propédeutique philosophique. Un seul fait exception, et consacre une heure par semaine à cet enseignement. Dans les autres, quelques parties de la logique sont enseignées dans le cours d'allemand ; l'explication de Platon et de Cicéron fournit l'occasion de donner aussi une petite introduction à l'histoire de la philosophie.

Dans le duché de Nassau, tel gymnase enseigne l'*hodégétique* en une heure par semaine, tel autre en une demi-heure.

J'ai lu quelque part que les gymnases de la Hesse grand-ducale assignent deux heures par semaine à la propédeutique philosophique, mais il ne paraît pas que partout on y consacre réellement tant de leçons. Dans le programme du gymnase de Darmstadt, il n'est pas même question de philosophie ; d'après celui du gymnase de Mayence, on donne, avec la rhétorique, non-seulement un peu de *logique*, mais quelques notions de *psychologie*, d'*esthétique* et de *philosophie générale* (*psychologische, esthetische, und allgemein philosophische*), en les rattachant à l'explication des morceaux choisis d'un *livre de lecture*.

Les opinions sont très-partagées sur l'utilité de l'enseignement de la propédeutique philosophique. Il en est qui pensent que l'enseignement de la philologie et des mathématiques, s'il est bien fait, prépare suffisamment les élèves à suivre un cours de philosophie à l'université ; d'autres sont d'avis qu'on ne peut se passer de quelques notions de logique et de psychologie. Cette question ne pourrait être de quelque utilité pratique chez nous que si nous avions le nombre d'années d'études qu'on a en Allemagne.

13. *Quelle est la part de l'action éducationnelle dans les gymnases allemands ? Les directeurs et les professeurs ont-ils des relations régulières avec les parents ?*

Il en est de l'éducation comme de l'instruction, elle diffère naturellement d'après les gymnases. Tel directeur n'hésite pas à dire : c'est le côté faible de nos établissements (*damit steht's noch im schlimmen*), et exprime en même temps ses regrets de ce qu'il n'y a pas d'internats créés et dirigés par l'État. Tel autre se montre assez satisfait des résultats qu'on obtient ; ce qu'il désirerait encore pour les rendre meilleurs, ce ne serait pas des internats, mais l'action auxiliaire des parents ; bien souvent, au lieu d'être un secours, ils sont un obstacle, comme cela arrive presque partout.

Il est impossible qu'il n'y ait pas de grandes différences dans l'action éducatrice exercée par les professeurs, et j'en parlerai tantôt ; il n'y en a que de très-petites dans les moyens employés qui sont l'objet de prescriptions positives et pour ainsi dire matérielles. Pour répondre d'abord à la seconde question posée plus haut, je dirai tout de suite, qu'il ne paraît y avoir qu'un très-petit nombre de gymnases dont les professeurs visitent les élèves pour s'assurer s'ils travaillent aux heures indiquées par le règlement, et que les relations régulières avec les parents, consistant en visites et en communications verbales, sont extrêmement rares. Quelques directeurs les jugent utiles ; d'autres y voient de grands inconvénients, surtout quand elles ont lieu par l'intermédiaire des professeurs. Le directeur lui-même n'a le plus souvent que les relations auxquelles ses fonctions l'obligent absolument, par exemple, quand il s'agit de punitions sévères à infliger. Dans quelques gymnases, il se met régulièrement en communication avec les parents par des *bulletins* mensuels ou trimestriels, comme cela se fait chez nous. On a aussi en Allemagne, comme chez nous, des règlements qui contiennent, outre des

recommandations générales, des prescriptions particulières pour régler, d'une manière positive, la conduite extérieure. Les plus détaillés se trouvent dans le Wurtemberg, et dans le grand-duché de Bade. Les études en commun, si elles sont faites par des hommes intelligents et instruits, sont regardées par quelques-uns comme un excellent moyen d'éducation. Elles sont cependant rares en Allemagne. En Prusse il n'y a qu'un certain nombre de gymnases catholiques qui les aient organisées pour les élèves des classes inférieures et moyennes. On doit regarder comme une exception les établissements (internats) où les professeurs et le directeur font la surveillance à tour de rôle<sup>(1)</sup>, et ceux où chaque professeur fait de temps en temps une promenade avec les élèves de sa classe, ce qui lui présente l'occasion de mieux étudier le caractère de chacun<sup>(2)</sup>.

Quand il s'agit d'éducation, les règles positives ne sont pas ce qu'il y a de plus important. L'éducation ne se laisse pas séparer de l'instruction, et l'on dit, avec raison, partout en Allemagne : der Unterricht muss erziehend sein. Si l'enseignement est ce qu'il doit être, il excite l'intérêt, habitue à l'attention, à l'application, à l'ordre, à la régularité dans le travail, et inspire le respect et la déférence pour le professeur ; l'enseignement qui ne vaut rien est la source de beaucoup de vices et nuit toujours à la discipline. L'explication des auteurs et l'étude de l'histoire fournissent au professeur mille occasions d'exercer une salutaire influence sur la droiture du cœur comme sur la rectitude du jugement, d'inspirer l'amour de la patrie et d'enthousiasmer pour les belles actions des ancêtres, pour tout ce qui est vrai, beau et bon. Voilà ce dont tout le monde est persuadé. Il serait inutile d'entrer en des détails à cet égard. Il n'est pas jusqu'au choix des thèmes et des autres devoirs qui ne soit d'une grande importance pour l'éducation, et non pas seulement sous le rapport de la matière dont ils traitent, mais sous celui de la difficulté ou de la facilité. Il faut qu'ils soient choisis de manière que l'élève n'ait pas besoin d'un secours étranger, qu'il ne perde pas son temps à faire le travail plus ou moins stérile et rebutant de feuilleter son dictionnaire, mais qu'il puisse étudier avec plaisir et en employant toutes ses forces, en un mot, qu'il ne s'habitue pas, comme on dit en Allemagne, à travailler à demi ; cela est essentiel pour son éducation au moins autant que pour son instruction. Enfin, tout doit contribuer à donner une bonne direction à l'élève, et l'éducation la mieux faite est celle qui résulte comme d'elle-même de l'ensemble des travaux, de la vie et de l'esprit des établissements.

On comprend que tout ici dépend de ce que les Allemands nomment la *personnalité* des professeurs. L'Anglais qui a dit : Pas de prescriptions, mais des hommes (not measures, but men) ; a exprimé la même opinion. Il faut des hommes dévoués qui soient animés du même esprit, dont les efforts tendent vers le même but. C'est l'esprit qui anime toute l'institution, dit M. Deinhard, directeur du gymnase de Bromberg, qui doit faire l'éducation ; ce sont les professeurs qui en sont les représentants ; c'est encore plus particulièrement le directeur qui doit pour ainsi dire résumer en sa personne l'esprit scientifique et moral d'un établissement. Par sa science, son caractère, sa conduite, tout son être enfin, il doit inspirer le respect et pouvoir servir de modèle. Il faut qu'on puisse dire de lui ce que M. Wiese dit de l'Anglais Arnold : l'influence la plus puissante qu'il exerça sur ses élèves était celle de son caractère ; l'ensemble de sa *personnalité* était une exhortation irrésistible à bien faire<sup>(3)</sup>.

(1) Comme à Grimma et à Schulphorta

(2) Comme au gymnase de Darmstadt.

(3) *Deutsche Briefe ueber englische Erziehung No. 21. Anhang ueber belgische Schulen*, p. 181. J'apprécie comme il faut la haute intelligence de M. Wiese ; j'aurais voulu, dans son intérêt, qu'il n'eût pas écrit sou-

supplément sur les écoles belges. L'étranger qui ne connaîtrait les établissements d'instruction en Belgique que

On trouve en Allemagne beaucoup de ces hommes qui, par leurs qualités intellectuelles et morales, exercent la plus heureuse influence sur les établissements qu'ils dirigent ou sur les classes dans lesquelles ils enseignent. Où et comment se forment-ils? On a d'abord, pour les former, les *séminaires pédagogiques*, qui répondent à nos écoles normales. L'organisation de ces *séminaires* me semble parfaitement répondre à leur destination. Celui de Gœttingue, par exemple, a trois années d'études; comme il est la continuation du séminaire philologique et qu'il reçoit aussi des élèves qui ont déjà étudié trois années à l'université, le temps des études pour les futurs professeurs est bien plus long que chez nous. Les élèves de la première année, formant la première division, suivent, outre plusieurs autres cours, un cours spécial de deux à quatre heures par semaine, dans lequel le directeur du séminaire leur expose l'histoire de l'enseignement et tout ce qui concerne la pédagogie gymnasiale. Ils ont à faire, en outre, différentes sortes de compositions, des dissertations pédagogiques, des critiques, etc. Les élèves de la deuxième et de la troisième année forment la seconde division, à laquelle est préposé le directeur du gymnase. On n'y admet que ceux qui ont passé tous leurs examens scientifiques et qui ont été trouvés capables d'enseigner les branches principales du programme des gymnases. Sans négliger la partie théorique, ils sont surtout initiés ici à la pratique de l'enseignement. Chaque candidat doit donner douze à quatorze heures de leçons par semaine dans les classes inférieures et moyennes du gymnase. Le directeur leur explique préalablement la méthode à employer, le but à atteindre, et les met au courant de tout ce qui peut leur être utile pour réussir dans l'instruction et dans l'éducation des élèves. Ils ont, en outre, à résoudre des questions pédagogiques, à faire des dissertations sur l'enseignement et des critiques ou *recensions* de livres classiques ou d'autres ouvrages qui ont quelque rapport avec l'enseignement gymnasial. Enfin, dans des *conférences* hebdomadaires, ces travaux sont discutés, et l'on soumet à un examen sévère la manière dont les candidats se sont acquittés de leur tâche dans le gymnase.

On regrette, en Allemagne, que les séminaires pédagogiques ne soient pas assez nombreux. Ceux de Gœttingue, de Berlin, de Breslau, de Halle, de Königsberg (ce dernier a été seulement décrété en août 1861) sont très-loin de suffire aux besoins des gymnases du Hanovre et de la Prusse. On se plaint aussi qu'ils ne soient pas tous organisés de manière à pouvoir admettre un plus grand nombre d'élèves et former des professeurs pour toutes les branches de l'enseignement.

On a cherché à suppléer à leur insuffisance par un moyen qui donne, m'a-t-on dit, les meilleurs résultats. Ceux qui ne trouvent pas à s'instruire dans un séminaire, assistent aux leçons de maîtres renommés, et s'exercent, sous leurs yeux, aux meilleures méthodes d'enseignement et d'éducation. C'est ainsi qu'à Berlin, M. Herrig, du gymnase de Frédéric, et M. Schellbach, du gymnase de Frédéric-Guillaume, forment des professeurs, l'un pour

par ce livre n'en aurait qu'une idée incomplète, superficielle, quelquefois matériellement inexacte. Il est impossible que M. Wiese ait pris ses renseignements chez un ami de l'instruction donnée aux frais de l'État ou des communes; il n'a voulu visiter que des établissements libres (petits séminaires, collèges des jésuites et des jéséphites), les autres n'ayant à ses yeux aucune importance. On lui avait fait accroire que *l'athénée de Tournai avait seul encore un pensionnat, et que les pensionnats de tous les autres avaient été supprimés parce qu'il était impossible d'y maintenir la discipline !!!* Cela suffit pour juger de l'exactitude de ses renseignements. Je ne parlerai pas de la teinte de partialité, involontaire sans doute, qui est répandue sur tout le livre.

La première édition de ces *Briefe* a paru en 1851. La seconde édition, qui a paru quatre ans après, est sans changements.

l'enseignement des langues vivantes, l'autre pour celui des mathématiques et de la physique.

Une autre excellente institution, qui existe en Prusse depuis 1836 et dans d'autres pays depuis plus ou moins longtemps, est le *Probejahr* (*année d'épreuve*) pour les professeurs des langues anciennes. Les jeunes gens qui ont passé tous leurs examens scientifiques (*pro facultate docendi*), ne peuvent se présenter pour l'obtention d'une place, s'ils ne se sont exercés à la pratique pendant une année, et s'ils n'ont donné des preuves d'habileté et d'une véritable vocation. Ils assistent aux leçons des professeurs et les remplacent en partie; ordinairement, ils prennent huit heures par semaine; le professeur qu'ils remplacent et le directeur les visitent fréquemment, les entretiennent des méthodes d'enseignement et de la discipline, les avertissent, s'il y a lieu, de leurs erreurs, et les aident en tout de leur expérience. De cette manière, ils ne se forment pas seulement vite aux méthodes éprouvées, mais ils s'initient encore rapidement à l'esprit général qui préside à l'enseignement et à l'éducation. Quelquefois, les directeurs leur confient, pour en avoir un soin particulier, des élèves paresseux, arriérés, ou dont la conduite laisse trop à désirer. Ils ont alors à rendre compte par écrit des moyens qu'ils ont employés pour les corriger. Après un an de ce stage laborieux, ils reçoivent du directeur un certificat constatant le degré d'habileté pratique dont ils ont fait preuve dans l'enseignement et dans l'éducation. Là ne se bornent pas toujours les précautions qu'on prend contre l'incapacité, et dans la Hesse-Électorale, par exemple, l'année d'épreuve se termine par un nouvel examen sur la pédagogie et les méthodes, examen qui est suivi d'une leçon donnée en présence de trois directeurs de gymnase, lesquels jugent ainsi en dernier ressort de l'aptitude du candidat.

Il y a aussi des précautions contre la routine. Qu'il s'agisse de science ou d'éducation, on pense, avec raison, que le professeur ne peut pas rester stationnaire. Pour se perfectionner, il assiste quelquefois aux leçons d'un collègue plus habile. La différence d'âge et l'amour-propre n'arrêtent pas les hommes consciencieux. Souvent, les observations qui ne peuvent manquer d'être faites à cette occasion sont discutées en présence du directeur.

On regarde comme le remède le plus efficace contre la routine, les *conférences régulières* qui ont lieu sous la présidence du directeur, et dans lesquelles on délibère sur les procédés et les méthodes d'enseignement et d'éducation, et sur tout ce qui intéresse la prospérité des études. Dans nos règlements, il est bien question de ces conférences, mais elles n'ont été utilement organisées que dans quelques établissements.

Outre les conférences entre les professeurs d'un même gymnase, il y en a, en Prusse, entre les directeurs des gymnases d'une même province. Plusieurs mois auparavant, les questions à discuter sont communiquées aux conférences des professeurs de chaque gymnase; les résultats des délibérations sont soumis à la conférence des directeurs, résumés dans un rapport général et discutés de nouveau. Ces discussions et leurs résultats définitifs sont recueillis par deux secrétaires, imprimés et envoyés aux professeurs, à fin d'observations, s'il y a lieu.

On exige encore davantage de l'activité des professeurs allemands. A peu près dans tous les gymnases, un professeur est chargé d'accompagner le programme des cours d'une dissertation de son choix. Il est vrai, comme on l'a fait remarquer, que la valeur scientifique en est quelquefois minime, et c'est pour cette raison, ajoutée à la répugnance de beaucoup de professeurs de se charger de ce travail, que, dans une réunion de directeurs, on a été d'avis d'en exiger seulement tous les trois ans. Il faut cependant considérer, pour être juste, que bien souvent ces *programmes*, comme on dit en Allemagne, ont une importance incontestable et renferment une immense science de détail qu'on chercherait en vain ailleurs.

Enfin, ce qui empêche encore les professeurs de rester stationnaires, c'est que, dans certains pays, ils doivent subir de nouveaux examens pour passer à une chaire supérieure ou à la direction d'un gymnase.

Les enseignements à tirer de tout ce qui précède sont nombreux. Je me permets d'appeler spécialement l'attention du Gouvernement sur les mesures qu'il y aurait peut-être à prendre pour former, mieux qu'on ne le fait aujourd'hui, nos élèves normalistes à la pratique de l'enseignement et de l'éducation. La proposition en a été, du reste, déjà faite au sein du conseil de perfectionnement.

#### 16. Quelles sont les punitions qui sont appliquées dans les gymnases allemands ?

Le système de punitions appliqué dans les gymnases allemands laisse généralement à désirer. Outre les punitions ordinaires, on a les *retenues*, la *prison (carcer)* et même, dans plusieurs pays, les *punitions corporelles*. Les retenues ont ceci de mauvais que les élèves sont le plus souvent abandonnés à eux-mêmes et qu'ils travaillent rarement. Dans quelques pays où les punitions corporelles ne sont plus en usage, on a cependant conservé le *carcer*, et ce n'est pas seulement une heure ou un jour que peut durer cette punition, elle se prolonge quelquefois pendant huit jours et se trouve accompagnée d'une diminution plus ou moins grande de nourriture.

Il est difficile de concevoir que le *carcer* et les punitions corporelles puissent se concilier avec les excellents principes d'éducation qu'on trouve si bien développés dans les *pédagogies* allemandes.

#### 17. Quel est par jour le nombre, le genre et la durée des récréations ?

Je n'ai rien appris sur les récréations qui soit digne de remarque. Les heures de classe sont généralement plus nombreuses que chez nous, sans que pour cela les récréations soient mieux organisées. Il y a des gymnases où les élèves ont six ou sept heures de leçons; après chaque heure, il y a un repos de sept ou huit minutes; après deux heures de classe un repos plus long de quinze ou de vingt minutes si l'on retranche les repos après chaque heure. Dans d'autres, il n'y a qu'un repos de dix ou de quinze minutes à dix heures, et un autre de dix minutes à trois heures, si les classes durent jusqu'à cinq heures de l'après-midi (\*). Quant à la nature des récréations, il ne paraît pas qu'elles soient plus variées que chez nous; ce sont des promenades ou des jeux dans la cour, quelquefois des exercices libres de gymnastique.

Il ne faut pas perdre de vue que si les heures de classe sont plus nombreuses que chez nous, les élèves ont en général moins à étudier à la maison. Il y a des gymnases où les devoirs à faire à domicile ne prennent que deux heures pour les classes inférieures, trois pour les classes moyennes, et quatre pour les classes supérieures. On pense, avec raison, que plus les élèves sont jeunes, plus il est nécessaire que leur instruction se fasse surtout en classe. Les exercices par écrit et de vive voix faits sous la direction du professeur, sont de la plus haute importance pour les commençants. Avant de travailler beaucoup à la maison, ils ont à apprendre en classe comment on s'y prend pour travailler avec le plus de succès.

En général, on ne paraît pas craindre que le travail nuise à la santé des élèves. Un homme d'expérience, Paldamus, de Dresde, en parlant des causes de la débilité

---

(\*) Dans les collèges de France, les élèves sont également très-occupés; en été, ils sont tenus depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, n'ayant que de très-courts intervalles de liberté, moins de deux heures en tout.

physique des jeunes gens, pense qu'il faut les chercher ailleurs que dans l'école. Selon lui, une demi-heure de récréation suffit entre quatre heures de classe. Il recommande une position droite du corps pendant les leçons, et veut qu'on fasse peu écrire en classe et peu travailler à la maison; avec cela, les exercices de gymnastique bien organisés suffisent pour entretenir la santé. On peut partager cet avis sans crainte de se tromper. De tout temps, on s'est apitoyé sur le triste sort des jeunes gens dont on supposait la santé affaiblie par un excès de travail. Il semble qu'à cet égard on puisse dire aujourd'hui ce qu'un savant disait déjà au xvi<sup>e</sup> siècle : *Quem studiorum amor ad insaniam adegerit vidi adhuc neminem; qui vero crapula ac libidine et valetudinem corruperint et immatura morte perierint, pæne infinitos* (1). Les habitudes vicieuses, les longues veilles, le manque d'air et de soleil dans des salles trop petites, humides et froides, voilà des causes de maladie ou de débilité physique dont on se préoccupe peut-être trop peu. Il y a malheureusement encore chez nous des établissements, surtout des écoles moyennes, qui ne sont pas dans de bonnes conditions hygiéniques. Les communes ont contracté sous ce rapport des obligations qu'elles ne devraient pas tant différer à remplir.

#### 18. *Comment est organisé l'enseignement du chant ?*

L'organisation de cet enseignement est très-variée.

Dans tel gymnase on fait de la théorie pendant trois ans, et l'on s'exerce en même temps à exécuter, la première année, des chants à deux voix, la seconde et la troisième, des chants à trois voix. Il y a ensuite une quatrième division qui réunit les élèves des classes supérieures et dans laquelle on exécute des chants à quatre voix. Chaque division a deux heures par semaine.

Dans tel autre, en deux heures par semaine aussi, et pendant les deux premières années, on fait de la théorie et l'on exécute des chants à une et à deux voix. Ensuite, pendant quatre ans, et sans distinction de classes, on enseigne, en une heure par semaine, à exécuter des chants à trois et à quatre voix.

Dans tel autre encore, on donne à peu près toute la théorie la première année d'études, et l'on va, dans les trois premières années, jusqu'aux chants à trois voix inclusivement. Dans toutes les autres classes réunies, qui forment la quatrième division, on exécute des chants à quatre voix. Chaque division a deux heures par semaine.

Ailleurs, on a formé trois divisions qui ont ensemble dix heures par semaine. La division moyenne et la division supérieure réunissent des élèves de différentes classes; on y exécute des chants à deux, à trois et à quatre voix.

Ailleurs encore, les trois divisions n'ont ensemble que trois heures par semaine. On exerce, en outre, en une ou deux heures par semaine, des élèves choisis dans toutes les classes à exécuter des chants à quatre voix.

On forme aussi de tous les élèves deux divisions principales. La division inférieure comprend tous les élèves qui ne sont pas assez exercés pour exécuter des chœurs. Ce sont en général les élèves des deux classes inférieures; chacune de ces classes reçoit deux leçons par semaine. Tous les élèves suffisamment préparés entrent dans la division supérieure qui comprend toutes les autres classes, mais surtout la troisième et la quatrième année d'études. Cette division supérieure forme deux groupes d'élèves selon la qualité des voix (*Maenner- und Knabenstimmen*), et chaque groupe a deux leçons par semaine. Il y en outre une heure particulière consacrée à l'exécution des morceaux qu'on doit chanter à l'église.

---

(1) Hieronymus Wolfius.

Dans certains pays on n'a, en règle générale, que deux divisions; la première comprend les élèves des trois classes inférieures et n'exécute que des chants à une voix. Les élèves suffisamment préparés entrent dans la division supérieure qui exécute des chants à deux, à trois et à quatre voix.

Dans une foule de gymnases, l'enseignement du chant n'est obligatoire que pour les trois classes inférieures; dans les classes moyennes et dans les classes supérieures, on le rend tout à fait facultatif ou bien on accorde de nombreuses dispenses. Dans ces mêmes gymnases on forme des divisions selon la qualité des voix.

Je n'ai pas à m'occuper ici de *méthode*. Je ne puis cependant pas m'empêcher d'ajouter un mot sur un point où l'Allemagne semble différer beaucoup de la Belgique. On y veut généralement peu de *théorie*; on préfère qu'on s'exerce à exécuter un grand nombre de *morceaux de chant* et qu'on les sache bien. Qu'il me soit permis de résumer très-brièvement ce que dit à cet égard M. Palmer, de Berlin, d'accord avec ceux qui ont le mieux écrit sur l'enseignement du chant dans les établissements d'instruction. De même que l'enfant parle avant d'apprendre à lire et à écrire, de même il doit savoir chanter avant d'apprendre les notes. Il faut qu'il apprenne d'abord à chanter d'après l'ouïe; il est même bon de faire apprendre les paroles par cœur, afin que la prononciation devienne aussi nette et aussi pure que possible. Il serait difficile de dire jusqu'à quel âge doit durer ce premier enseignement. Cela dépend du plan d'études, du nombre des heures consacrées au chant, etc. En Allemagne, les enfants y sont quelquefois exercés jusqu'à l'âge de neuf ans; dans nos écoles moyennes, l'extrême limite pourrait être la quatrième année de la section préparatoire. C'est seulement après cet exercice préliminaire qu'on commence à chanter d'après les notes. Quand on connaît les notes, les mesures, les différences dynamiques, les *principaux* tons, l'enseignement théorique peut cesser, on ne fait plus qu'appliquer ce qu'on a appris, en étudiant des morceaux à une, à deux ou à trois voix. On ne demande pas aux élèves sortant des écoles qui répondent à peu près à nos écoles moyennes, qu'ils soient capables de chanter à vue un morceau même facile; on désire seulement qu'ils soient exercés à chanter un grand nombre de morceaux et qu'ils les aient retenus. Dans certains établissements ils doivent en savoir cinquante à quatre-vingts. On tient d'autant moins aux connaissances théoriques qu'on prétend que de bons chanteurs dans les sociétés de chant, et même d'excellents artistes, y sont plus ou moins étrangers et chantent plutôt d'après l'ouïe.

Il serait inutile d'insister sur ces considérations. Il a déjà été dit, au sein du conseil de perfectionnement, que nos élèves n'apprenaient ou ne retenaient pas assez de *morceaux d'ensemble*, et qu'il était à craindre qu'en rendant cet enseignement trop scientifique, et qu'en faisant faire des *devoirs*, on en détournât le plus grand nombre ou du moins on ne les empêchât d'y prendre plaisir.

19. *Quelle importance accorde-t-on à la gymnastique? Le maniement des armes est-il généralement enseigné dans les gymnases?*

La gymnastique est regardée en Allemagne comme un exercice nécessaire pour les élèves de tout âge et de toute condition, non-seulement sous le rapport de la santé et du développement *uniforme* des forces physiques, mais encore sous le rapport de l'éducation.

L'enseignement de la gymnastique est ancien en Allemagne. Déjà vers la fin du dernier siècle, les exercices corporels furent introduits dans les établissements d'instruction publique comme *partie intégrante de l'éducation*. Sous le premier empire, ils acquirent par l'impulsion du célèbre Jahn, une vogue immense. Bientôt il parut aux gouvernements qu'on s'éloignait beaucoup trop du but primitif; la gymnastique fut supprimée en 1819. C'était une lacune dans l'éducation, et l'on ne tarda pas à s'en préoccuper

vivement. Ce fut le gouvernement prussien qui, en 1834, rétablit le premier la gymnastique dans ses établissements d'enseignement moyen. En 1842, un nouvel arrêté la déclara *partie intégrante et indispensable de l'éducation*. Depuis ce temps, elle a regagné tout le terrain perdu. Dans les huit ou dix dernières années surtout elle a acquis une vogue extraordinaire; les sociétés de gymnastique se sont multipliées dans toute l'Allemagne; elles sont en communication incessante entre elles; leurs délégués forment des comités chargés de l'organisation d'exercices communs et de fêtes qui ont lieu tantôt dans une ville tantôt dans une autre, et toujours une affluence considérable de monde témoigne de l'intérêt qu'on y prend.

Ce mouvement, qu'on peut appeler national et qui se fait en dehors de toute action gouvernementale, n'est pas sans doute resté sans influence sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles. Récemment encore, au mois de septembre, les chambres législatives de Bavière ont adopté une proposition tendante à ce que cet enseignement devint obligatoire même dans les écoles primaires de la campagne. En Prusse, le gouvernement s'occupe incessamment de l'organiser et de l'améliorer depuis l'école primaire jusqu'aux universités, en cherchant à le mettre en rapport avec les obligations militaires. Il n'y a presque pas d'années où les circulaires ministérielles ne témoignent combien cet objet est pris à cœur.

On accorde généralement deux heures par semaine à l'enseignement de la gymnastique. Dans quelques établissements chaque classe a quatre heures par semaine, mais seulement en été; pendant l'hiver on forme dans les classes supérieures des élèves qui doivent montrer les exercices aux élèves des classes inférieures (Vorturner). En Hanovre où la gymnastique est enseignée avec soin dans tous les établissements, le gouvernement a chargé deux maîtres de la mission spéciale de visiter les gymnases et d'y introduire ou d'y maintenir les exercices les plus convenables. Depuis 1843, il a aussi facilité aux communes l'acquisition de locaux, en leur accordant des subsides nombreux.

Il serait bien à désirer que, sous ces deux rapports, nous puissions faire comme le Hanovre.

Le *maniement des armes*, comme exercice gymnastique, est prescrit dans ce sens qu'au lieu d'armes véritables, on se sert de bâtons de différente longueur en guise de sabre ou de fusil. En 1849, les exercices avec le fusil de munition avaient été organisés dans le grand-duché de Bade, mais ils n'ont pas tardé à être abolis comme présentant de nombreux inconvénients et comme donnant même lieu à de graves abus. Je n'ai pas pu apprendre s'il y a aujourd'hui des gymnases où ils sont en usage. Ce qui est sûr, c'est que les professeurs y sont opposés. En 1860, dans une assemblée générale tenue à Brunswick, où ils se prononcèrent unanimement pour l'enseignement *obligatoire* de la gymnastique, ils désapprouvèrent unanimement aussi *l'emploi du fusil pour les exercices militaires*. Les exercices militaires eux-mêmes furent mis en question et donnèrent lieu à de longs débats. Des considérations politiques, d'un côté, des répugnances *pédagogiques*, de l'autre, partagèrent si bien l'assemblée que le vote par assis et lever ne donna pas de résultat. Ce qu'on alléguait surtout en faveur de ces exercices, c'est qu'on avait remarqué qu'après l'âge de quatorze ou de quinze ans les élèves ne s'intéressaient plus beaucoup à la gymnastique et qu'on avait de la peine à les tenir réunis, surtout dans les établissements où le système de Spiess est exclusivement en usage (1); que partout, au contraire, où les

---

(1) Le système de Spiess, jadis professeur au gymnase de Darmstadt, est connu sous le nom de *gymnastique pédagogique*. On lui reproche de dégénérer parfois en amusement puéril. Il y a une opposition tranchée entre ce système et le système suédois de Ling (*Heilgymnastik*, gymnastique médicale), dont le capitaine Rothstein

exercices militaires avaient été introduits pour les classes supérieures, ils avaient eu un succès complet.

Il ne me semble pas utile de m'étendre ici davantage sur ce sujet et d'étudier les différents systèmes d'après lesquels cet enseignement est donné. On est occupé à le réorganiser chez nous, et l'on peut espérer que la nouvelle organisation, confiée à un homme qui a une connaissance approfondie de la matière, évitera les exagérations systématiques, et répondra aux véritables besoins de la santé et de l'éducation de la jeunesse belge.

---

### *Vingtième assemblée des philologues allemands, tenue à Francfort-sur-le-Mein.*

Il y a près d'un quart de siècle que les assemblées des philologues allemands prirent naissance. En 1837, une société de professeurs s'était formée à Goettingue, dans le dessein de donner une nouvelle impulsion à l'étude de la philologie, et de faciliter l'entreprise de grands travaux scientifiques qui ne peuvent s'exécuter que par l'union des savants. Entre autres moyens proposés pour atteindre ce but, le plus efficace parut être l'institution d'assemblées périodiques, auxquelles seraient conviés les professeurs de tous les pays allemands. Délibérer sur les travaux les plus utiles au but de la société et sur les moyens de les exécuter, tenir des conférences scientifiques ou traiter, *en manière de conversation*, des points difficiles de la philologie et de la méthodologie, tel devait être le programme général de ces assemblées.

La première eut lieu, en 1838, à Nuremberg; la vingtième vient de se tenir à Francfort. Celle-ci comptait trois cent quatorze membres inscrits. Presque tous les pays de l'Allemagne y avaient des représentants. Les plus nombreux, naturellement, étaient venus des états limitrophes, de la Westphalie, de la Prusse rhénane, etc. Il y avait des savants étrangers de Bâle, de Zurich, de Paris, de Valenciennes, d'Oxford, de Londres, de Kiel et de Tiflis. La Prusse était représentée par les conseillers supérieurs de gouvernement, MM. Bruggemann et Wiese, de Berlin; le duché de Nassau l'était par M. Firnhaber, conseiller de gouvernement à Wiesbaden; M. Julg, professeur à Cracovie, avait été chargé d'une mission particulière auprès de l'assemblée par le ministre autrichien, M. de Schmerling.

L'assemblée est restée réunie pendant quatre jours. Il ne me semble pas utile de faire ici, heure par heure, l'histoire de ses délibérations; je ne dirai pas non plus tout ce qui a été imaginé, avec une grande libéralité, par le magistrat de Francfort, pour faire succéder aux travaux sérieux les distractions et les amusements; il n'y a pas, je pense, un membre de l'assemblée qui n'ait emporté une haute idée de l'hospitalité de la ville de

---

directeur de l'institut central à Berlin, est le principal représentant. L'un et l'autre ont beaucoup de partisans. L'assemblée de Brunswick n'adopta pas la proposition qui fut faite de donner la préférence à celui de Spiess. Elle sembla reconnaître que l'un pouvait utilement emprunter à l'autre, et que la chose la plus désirable serait une fusion entre tous les systèmes (Jahn, Eiseler, Spiess, Ling). Cette fusion trouve du reste des partisans puissants, à en juger par le rapport d'une commission de la chambre des représentants en Prusse sur une pétition contre le système suédois, par les déclarations du ministre des cultes et du commissaire royal au sein de la commission, ainsi que par les rapports des professeurs sortis de l'institut central de Berlin, rapports qui sont plus ou moins contraires à l'adoption exclusif du système de Ling.

Francfort et, en particulier, de l'activité, du tact et des prévenances de M. le sénateur Speltz. Je me bornerai à résumer les conférences et les discussions, en les groupant suivant leur nature, sans tenir compte de leur succession.

Mais d'abord un mot du discours d'ouverture, prononcé par le président, M. Classen, le savant et habile directeur du gymnase de Francfort. Comme l'assemblée se tenait dans la salle des Empereurs, au Roemer, où Goethe, encore enfant, prenait ses ébats, et dont il a laissé une description si vraie et si animée, M. Classen, en prit occasion pour parler des rapports de ce grand homme avec la philologie et l'antiquité classiques. Il démontra, dans un langage clair et élégant, que le développement de cette haute intelligence était basé sur l'étude persévérante des anciens. Quoique Goethe ne puisse pas être compté parmi les philologues proprement dits, il ne cessa, pendant toute sa vie, d'étudier l'antiquité grecque et romaine dans ses meilleures productions littéraires et plastiques. La preuve s'en trouve non-seulement dans son propre témoignage, mais encore dans la longue série de ses chefs-d'œuvre. Puisse, dit-il lui-même, puisse l'étude des littératures grecque et romaine rester toujours la base de la culture intellectuelle. Il étudia surtout la littérature grecque. Après la lecture du *Laocoon*, de Lessing, il s'adonna aussi à l'étude de la statuaire, qui ouvrit à son génie de nouvelles perspectives. Cependant, les tragiques grecs l'occupaient le plus et l'occupaient sans cesse. Beaucoup de ses poésies, et surtout son *Prométhée*, montrent combien était profonde l'impression qu'il en recevait. Il ne négligea pas Aristophane; ses *Voegel* le prouvent bien. Homère était aussi un de ses auteurs de prédilection; pendant qu'il en faisait ses délices, il écrivit *Hermann et Dorothee*. Ce furent surtout les vingt mois qu'il passa en Italie qui développèrent chez lui toutes les qualités qu'on admire le plus dans ses écrits, la clarté, la sérénité, l'harmonie. Il y étudia Propertius, Lucrèce, l'histoire romaine, etc., mais il en revenait toujours aux auteurs grecs, et ce furent sur tout la poésie et la statuaire de la Grèce dont il approfondit et savoura les beautés sur le sol même de l'Italie. Deux chefs-d'œuvre, *Iphigénie* et le *Tasse*, ne pouvaient être le produit que de ces études constantes; plusieurs des autres conceptions du poète sont écloses sous l'influence de ces occupations, et portent un reflet du génie antique. Dans l'âge le plus avancé, il ne renonça pas à l'étude des anciens; dans sa soixante-troisième année, il se délectait encore à la lecture d'Homère. Euripide, Cicéron (de *Senectute*), Plutarque (les *Vies*) charmèrent aussi sa vieillesse. Il avait surtout une profonde admiration pour Aristote. L'étude de la poétique et des sciences naturelles, où le philosophe grec fraya les voies et déploya un génie vraiment créateur, donna à l'esprit de Goethe une nouvelle direction qui ne fut pas des moins fécondes.

Tels sont les principaux faits qui forment comme le squelette de ce discours. Bien écrit et bien dit, il ne cessa pas un instant de captiver l'attention générale.

L'assemblée se partagea ensuite en trois sections, la section philologique, la section pédagogique et la section des orientalistes. Je ne m'occuperai que des deux premières, les seules auxquelles j'ai assisté.

La section pédagogique choisit pour président M. Ekstein, directeur du gymnase de Halle, qui déploya à conduire les débats une habileté consommée. La première proposition à discuter concernait la nécessité d'introduire dans les gymnases l'enseignement du vieux allemand. M. Rudolf von Raumer, professeur à Erlangen, en était l'auteur. Il l'avait divisée en douze thèses, qu'il avait fait imprimer. Il les développa et les défendit avec talent. Parmi les principaux opposants, je citerai M. Wackernagel, professeur à Bâle, qui, se fondant sur l'expérience, soutint que l'introduction dans les gymnases de l'enseignement du vieux allemand nuirait aux études classiques; que, du reste, cet enseignement ne pourrait être que superficiel, et qu'il détournerait les élèves, plutôt qu'il ne les y engagerait, de

suivre un bon cours à l'université. MM. Bruggeman et Wiese, de Berlin, firent quelques observations dans le même sens et ajoutèrent qu'il serait avant tout désirable qu'on obtint de meilleurs résultats dans les rédactions en allemand moderne. L'auteur interpellé sur le temps à consacrer à cette étude, demanda deux heures par semaine pendant deux années. On aurait pu penser qu'après cette déclaration l'opposition deviendrait plus vive, mais elle se calma au contraire, et, après de nouvelles observations de part et d'autre, la majorité se déclara pour la première thèse ainsi conçue : Le gymnase doit admettre dans son plan d'études la vieille langue allemande et sa littérature. Les cinq thèses suivantes furent adoptées aussi après des débats plus ou moins vifs. Elles fixèrent le *quantum* de ce nouvel enseignement. Il doit comprendre les éléments du *Mittelhochdeutsch*, et l'explication soignée, sous le rapport grammatical et lexicographique, des poésies écrites dans ce dialecte, notamment des *Nibelungen*. La septième thèse, qui ajoutait encore l'enseignement du gothique et du vieux haut-allemand, fut rejetée. Les cinq thèses suivantes furent adoptées avec quelques modifications. Elles établissent qu'on n'affectera pas des heures particulières à l'enseignement des principales époques de l'histoire de la littérature du vieux allemand, mais qu'on en parlera, soit en enseignant l'histoire politique, soit à l'occasion de l'explication des auteurs ; que l'enseignement du vieux allemand ne sera confié qu'à des professeurs capables ; qu'il convient d'y renoncer entièrement dans les gymnases où ces professeurs ne se rencontrent pas, et qu'il faudra dorénavant ajouter aux examens philologiques un examen particulier sur le vieux allemand et sa littérature.

Après le vote, M. le conseiller Wiese déclara que l'adoption de toutes ces propositions aurait sans doute une grande influence sur les résolutions des gouvernements, mais que l'organisation de ce nouvel enseignement serait une affaire de l'avenir, à cause du manque de bons professeurs.

Le vote de l'assemblée ne laisse pas que d'étonner quelque peu les étrangers qui savent qu'en Allemagne on a généralement reconnu la nécessité de *concentrer les études*.

La seconde question traitée dans la section pédagogique concernait l'orthographe latine. Un éminent professeur de philologie, M. Fleckeisen, après avoir exposé que l'orthographe d'une foule de mots est aujourd'hui en désaccord avec les résultats obtenus par les investigations des savants, propose de faire de tous les mots dont la science a fixé l'orthographe nouvelle un petit vocabulaire destiné à être mis entre les mains des élèves des classes supérieures. Lui-même avait fait imprimer un spécimen d'un certain nombre de mots qu'on continue, selon lui, de mal orthographier quoique ses propres recherches et celles des philologues les plus qualifiés ne laissent aucun doute sur la manière dont il faut les écrire. Il avait tâché d'établir par des preuves nombreuses qu'il faut, par exemple, écrire :

<i>Cena</i>	et non pas	<i>coena</i> ,
<i>Celeri</i>	—	<i>cæteri</i> ,
<i>Conditio</i>	—	<i>conditio</i> ,
<i>Danuvius</i>	—	<i>Danubius</i> ,
<i>Discidium</i>	—	<i>Dissidium</i> ,
<i>Genetrix</i>	—	<i>genitrix</i> ,
<i>Nuntius</i>	—	<i>nuncius</i> ,
<i>Umerus</i>	—	<i>humerus</i> (¹).

---

(¹) M. le Ministre de l'Intérieur ayant décidé, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'ensei-

M. Schultz, directeur du gymnase de Munster, s'attache à montrer la difficulté de l'entreprise, et dit que la nouvelle orthographe est loin d'être approuvée par tous les professeurs. Il cite entre autres le mot *Virgilius*, qu'on veut maintenant écrire *Vergilius*, tandis qu'il croit avoir prouvé, dans ses *quaestiones orthographiae*, que l'ancienne orthographe est préférable. M. Bachofen, professeur à Bâle, est du même avis ; mais M. Ribbeck, également professeur à Bâle, soutient l'opinion contraire, et oppose aux témoignages relativement récents cités par M. Schultz (un passage de Priscien et l'inscription

gnement moyen, que ce travail serait imprimé dans le *rapport triennal*, j'ajoute ici, dans l'intérêt des professeurs, la plupart des autres mots dont l'orthographe a été fixée par M. Fleckeisen. . .

On dit : <i>Afui, afuturus, afore,</i>	et non pas	<i>abfui, etc.</i>
<i>Autumnus,</i>	—	<i>auctumnus.</i>
<i>Bucina, bucinator,</i>	—	<i>buccina, buccinator.</i>
<i>Ceteri, celera, ceterum,</i>	—	<i>cueteri, etc.</i>
<i>Contio,</i>	—	<i>concio.</i>
<i>Convitium,</i>	—	<i>convicium.</i>
<i>Dicio,</i>	—	<i>ditio.</i>
<i>Designator,</i>	—	<i>designator.</i>
<i>Epistula,</i>	—	<i>epistola.</i>
<i>Inductiae,</i>	—	<i>inductae.</i>
<i>Intellego et neglego,</i>	—	<i>intelligo et negligo.</i>
<i>Lagoena et lagona,</i>	—	<i>lagena.</i>
<i>Mercennarius,</i>	—	<i>mercenarius.</i>
<i>Nummus,</i>	—	<i>numus.</i>
<i>Oboedio,</i>	—	<i>obedio.</i>
<i>Otium et negotium,</i>	—	<i>ocium et negocium.</i>
<i>Paeligni,</i>	—	<i>Peligni.</i>
<i>Paenula, paenulatus, etc.,</i>	—	<i>penula, etc.</i>
<i>Pilleus ou pilleum,</i>	—	<i>pileus.</i>
<i>Promuntorium,</i>	—	<i>promontorium.</i>
<i>Quadrivium,</i>	—	<i>quatriduum.</i>
<i>Regium,</i>	—	<i>Rhegium.</i>
<i>Selius,</i>	—	<i>secius.</i>
<i>Solacium,</i>	—	<i>solatium.</i>
<i>Suspitio,</i>	—	<i>suspicio.</i>

On dit avec un seul *n* . *conecto, conitor, coniveo, conubium.*

<i>Comminus</i>	vaut mieux que	<i>cominus.</i>
<i>Harena</i>	—	<i>arena.</i>
<i>Raeda</i>	—	<i>reda.</i>
<i>Singillatim</i>	—	<i>singulatim.</i>

On dit : *Aënus* et *aëncus* , ou bien *ahenus* et *ahencus.*

<i>Brittiii,</i>	—	<i>Bruttii.</i>
<i>Clytemestra,</i>	—	<i>Clytaemestra.</i>
<i>Haul,</i>	—	<i>haut.</i>
<i>Linter,</i>	—	<i>lunter.</i>
<i>Nactus,</i>	—	<i>nactus.</i>

*Thrax* ou *Thraex*, *Thracu* ou *Thraeca*, *Thracius* ou *Thraceus.*

Voici, comme échantillon, la justification de l'orthographe d'un seul de ces mots. La forme *contio* (et non pas *concio*) est justifiée par :

1° Le témoignage des inscriptions, la loi (Servilia) de repetundis, cap. 6 et 12 (*in contione*), la lex municipii Salpensani (Or., 7421), II, 1 *pro contione*, et la lex municipii Malacitani (*ib.*), III, 13 (*in contionem*).

2° Les meilleurs manuscrits, comme le Palimps. de Cic., de re publ., I 4, 7; II 10, 20, 31, 53; le Mediceus des lettres de Cicéron (Voir Manutius, ad Fam., II, 12, 1.)

3° L'étymologie. Comme Klotz l'a démontré dans les *Jahrb. f. phil.*, 1844, vol. 40, p. 18, ce mot vient de *coventio* (conventio), qui s'est conservé dans sa forme primitive dans le SC. de Bacchanalibus Z. 22 (*in coventionid*), de même que *cuncti* doit son origine à une contraction de *convincti*.

de l'empereur Arcadius en l'honneur de Claudien dans laquelle on lit : *Ὀβριγιάνισ ἰδόν*) tous les anciens manuscrits, où l'on voit toujours Vergilius. Il trouve un auxiliaire dans M. Halm, de Munich, un des savants les plus versés dans la lecture des manuscrits latins. M. Halm fait des communications très-intéressantes sur les changements que l'orthographe a subis dans la suite des temps, surtout depuis le XI<sup>e</sup> siècle, et montre que l'orthographe actuelle de plusieurs mots remonte à une époque encore plus récente, comme, par exemple, l'emploi du double i dans *abiicio* (ou *abjicio*) et dans d'autres mots semblables que les anciens écrivaient toujours avec un seul i (*abicio*).

La discussion s'était égarée dans des particularités. M. Eckstein rappela qu'il s'agissait de savoir si, au point de vue pédagogique, il n'y avait pas un grand inconvénient à conserver une orthographe dont la nouvelle science avait fait définitivement justice, et comment il fallait remédier à cet inconvénient. Il n'y avait pas de doute possible sur la première question; quant à la seconde, M. Fleckeisen fut prié de composer un vocabulaire d'après les résultats, non contestés, obtenus par l'étude des manuscrits et des inscriptions. Il ne peut pas s'agir de le mettre entre les mains des élèves des classes supérieures, mais, comme l'ont fait remarquer MM. Schultz, Bruggemann et Eckstein, c'est aux professeurs de l'étudier, et c'est dans la composition des livres élémentaires, des grammaires, des chrestomathies et des dictionnaires qu'il faut en profiter. Les difficultés que M. Fleckeisen aura à vaincre ne sont pas petites, mais on ne doute pas qu'il n'enrichisse la philologie d'un travail qui fera autorité; on en a pour garant sa grande science, son exactitude minutieuse, ainsi que la collaboration que lui ont assurée les hommes les plus autorisés dans les questions orthographiques, les Halm, les Ritschl, les Keil, les Ribbeck, etc.

La troisième conférence eut pour objet la prononciation du grec. M. Bursian, professeur à Tubingue, fit des propositions pour arriver, aux gymnases et aux universités, à une prononciation uniforme. Il soutint qu'il fallait prononcer comme les Grecs modernes dans tous les cas où il ne serait pas démontré qu'on a prononcé autrement à l'époque la plus florissante de la littérature grecque. Il passa en revue les consonnes, les voyelles, les diphthongues. Je ne le suivrai pas dans ces détails. Je dirai seulement qu'il ne donna entièrement raison ni à l'étacisme, ni à l'itacisme; il ne dit pas *poi-ei* (ποιεῖ) avec Érasme, et encore moins *pui* avec Reuchlin et les Grecs modernes, mais il prononce *poe-ei*; de même *π, υ, υι* ne deviennent pas *i*, mais conservent leur son propre; mais *υ* après *α* et *ε* se prononce *v*, il faut donc dire *avtos* (αὐτός) et non pas *autos*. On parla aussi des accents et de la quantité des voyelles, et l'on insista sur la nécessité de les observer dorénavant mieux dans la prononciation. La plupart des membres de l'assemblée étaient probablement des érasmiens; cependant, il ne se leva pas un seul défenseur d'Érasme. M. Eckstein fit observer que les propositions de M. Bursian n'étaient pas trop révolutionnaires, et que le seul obstacle à vaincre était la paresse (*sic*) des professeurs. Elles furent adoptées tacitement. La réforme proposée, si elle se fait, se fera sans doute très-lentement. La force de l'habitude est telle que M. Bursian lui-même, invité à réciter quelques vers d'Homère, oublia d'observer une des règles qui venaient d'être approuvées.

M. Somerbrodt, professeur à Posen, devait faire une conférence sur le danger de donner des prix dans les gymnases. Le temps ne permit pas de l'entendre.

Dans la section des philologues (séances générales), la première conférence fut donnée par M. Forchhammer, professeur à Kiel. M. Forchhammer explique les mythes par une nouvelle méthode, nouvelle au moins dans ses applications. Selon lui, les créations mythiques ne sont que le produit de l'observation du monde physique. Il ne voit que des phénomènes de la nature dans les voyages d'Homère dont il est question dans le Prométhée d'Eschyle; ces voyages, selon lui, représentent la marche des orages d'une contrée vers

l'autre, d'Argos vers l'Euphrate et l'Égypte; si le poète n'avait pas observé la marche des orages, nous n'aurions pas sa belle création poétique. Cette opinion, exposée avec force détails et démontrée sur la carte, fut surtout combattue par un savant éminent, le vénérable M. Schoemann, professeur à l'université de Greifswald. Comme M. Forchhammer insista, un membre voulut mettre fin aux débats en plaisantant sur sa prétention de métamorphoser Io en eau. Mais M. Forchhammer ne se laissa pas troubler. Avec un calme et une conviction à toute épreuve, il reprit sa démonstration, et s'il ne parvint pas à porter la persuasion dans les esprits, il garda du moins le dernier mot. M. Forchhammer est très-estimé pour son érudition; il ne se garde pas assez de l'exagération de l'esprit de système.

M. Urlichs, professeur et conseiller aulique à Wurzburg, eut plus de succès dans sa conférence sur les motifs de l'art ancien empruntés à la poésie dramatique. Il chercha à démontrer d'abord que, d'après toutes les probabilités, le théâtre athénien fut orné de sculptures par l'orateur Lyeurgue, ensuite que, dans tous les temps, depuis Eschyle jusqu'à l'empire romain, la statuaire emprunta ses sujets aux œuvres dramatiques. Il insista sur l'importance de cette opinion pour juger les créations de beaucoup d'artistes. Il ne fut contredit par personne.

M. Stark, professeur à Heidelberg, parla ensuite des époques de l'histoire religieuse de la Grèce. Il fit d'abord l'histoire de l'étude de la religion de la Grèce depuis le xv<sup>e</sup> siècle, et développa ensuite son opinion sur le sujet en question. Il distingua cinq époques, et caractérisa chacune d'elles, sans oublier les temps de transition. Ce sont l'époque pélasgique, l'époque homérique, l'époque apollonique, celle de Dionysos et celle d'Asklepios. Des observations furent présentées sur ce sujet par le célèbre archéologue Gerhard, professeur et conseiller privé à Berlin, et par Th. Bensley, privatdocent à Gœttingue.

M. Muller (Émile), privatdocent à Leipzig, fit une conférence sur le plus ancien traité entre Rome et Carthage, et chercha à prouver qu'il fallait le placer, avec Polybe, à la première année de la république, et non pas avec Théodore Mommsen, cent seize ans plus tard. Il fut appuyé par M. Gerlach, professeur à Bâle, et combattu par M. Schæfer, professeur d'histoire à Greifswald.

M. Keck, subrecteur à Ploen (Holstein), qui parla sur le troisième chœur de l'Agamemnon d'Eschyle, dont il lut une traduction métrique, rencontra aussi des contradicteurs. Il s'éleva un débat assez vif entre lui et deux professeurs de Bonn, MM. Heinsoeth et Schmidt, qui firent des observations critiques sur le rythme et le style poétique.

M. Linker, professeur à Cracovie, ne fut pas contredit lorsqu'il prouva, les œuvres d'Horace en main, que le poète devait avoir eu connaissance des *histoires* de Salluste, personne ne mettant en doute qu'Horace ne dût connaître l'un des ouvrages les plus importants de l'historiographie romaine.

La dernière conférence fut donnée par M. Meyer, de Gœttingue, sur les verbes appelés impersonnels. Il chercha entre autres choses à expliquer l'origine du fait, extraordinaire selon lui, que ces verbes se construisent avec l'accusatif de la personne et le génitif de la chose. Au fond, il ne dit rien de bien neuf. MM. Forchhammer, Schoemann et Oppert, de Paris, firent à ce sujet quelques remarques intéressantes.

D'autres conférences avaient été annoncées; on dut y renoncer faute de temps. M. Classen, en prononçant la clôture, exprima la ferme conviction que ces débats scientifiques et les communications de tout genre échangées pendant quatre jours seraient féconds en enseignements et en impulsions salutaires, et qu'ils contribueraient à resserrer encore les liens qui unissent les professeurs et les peuples de l'Allemagne.

Dans l'intervalle des conférences, il avait été résolu qu'il y aurait dorénavant une quatrième section, celle des germanistes, et que l'assemblée de l'année prochaine se tiendrait à Augsbourg. Cette ville en avait déjà deux fois exprimé le désir.

Je ne dois pas oublier une petite conférence qui n'avait pas été annoncée et qui fut faite par M. le professeur Rein sur le *Pompéianum* d'Aschaffenburg, que l'assemblée devait aller visiter. Le *Pompéianum* est une maison romaine bâtie par le roi Louis de Bavière sur le modèle d'une maison de Pompéï, mais elle ne répond pas en tout à l'idée qu'on se fait ordinairement d'une construction romaine. Les explications archéologiques données par M. Rein ne pouvaient être plus opportunes.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les questions philologiques et pédagogiques qui furent traitées dans cette assemblée. Beaucoup de personnes, se faisant une fausse idée de ces libres réunions des savants allemands, les ont assimilées à des congrès ayant pour but principal la discussion publique et la solution définitive de questions proposées longtemps d'avance et soumises aux méditations prolongées de chacun. Si les discussions publiques n'aboutissent pas toujours à un résultat bien défini, elles n'en sont pas moins, tantôt sous un rapport, tantôt sous un autre, des plus intéressantes et des plus instructives. Elles trouvent, du reste, un supplément utile dans les petites réunions et dans les entretiens particuliers, où il se fait, avec plus de laisser-aller et plus d'entrain, un échange d'idées et d'expériences dont l'enseignement et la science ne peuvent que profiter.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

*L'Inspecteur de l'enseignement moyen,*

J. GANTRELLE.

Bruxelles, le 2 novembre 1861.

---

## CLXXXVI

*Rapport de M. Prinz, directeur de l'école normale des humanités, sur la mission dont il a été chargé près du Congrès des philologues allemands, à Francfort.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le congrès des philologues allemands, auquel je me suis rendu, conformément à une dépêche de votre honorable prédécesseur, a eu lieu cette année à Francfort-sur-le-Mein, du 24 au 27 septembre; c'était la vingtième réunion de ce genre.

Je me suis arrêté un jour dans chacune des villes qui sont sur la route de Francfort : Aix-la-Chapelle, Cologne, Bonn, Coblentz et Mayence, et, à mon retour, j'en ai fait autant à Trèves, parce que j'étais sûr de trouver dans ces villes des professeurs et des directeurs de gymnases, ayant fait leurs études supérieures à l'université de Bonn en même temps que moi, et disposés à me fournir les renseignements dont je pourrais avoir besoin.

A Francfort même j'ai rencontré quelques anciens amis : un, professeur à l'université de Würtzbourg; trois, directeurs de gymnases, enfin plusieurs autres, professeurs occupant des chaires d'humanités. Pendant les repas que les membres du congrès prenaient ordinairement en commun, après les séances tenues de huit heures du matin à une heure et demie de l'après-midi, j'ai été à même de m'entretenir avec des hommes venus de presque tous les pays d'Allemagne.

Voilà, Monsieur le Ministre, avec les derniers programmes d'un assez grand nombre d'établissements, les sources auxquelles j'ai puisé pour répondre avec quelque connaissance de cause aux questions qui m'ont été posées par votre prédécesseur.

Cependant, avant d'aborder cette partie de la mission que ce haut fonctionnaire a bien voulu me confier, je vais tâcher, à l'aide de quelques notes prises pendant les débats, de donner un compte rendu sommaire des travaux du congrès.

Parmi les membres de l'assemblée, étrangers à la ville de Francfort, ceux qu'avait envoyés la Prusse étaient, comparativement, les plus nombreux. Ils étaient, en effet, pour le moins cinquante-cinq, tandis que le duché de Hesse-Darmstadt en comptait vingt-neuf; la Hesse-Électorale, vingt-six; la Bavière, dix-sept; le grand-duché de Bade, quinze; le Wurtemberg, douze; la Suisse, onze; le duché de Nassau, dix; le Hanovre, huit; l'Autriche, six; Saxe-Cobourg et Saxe-Gotha, six; le Brunswick, trois. La Russie y avait trois de ses nationaux; l'Angleterre et la France, chacune deux.

Le congrès, au total, se composait d'environ trois cent vingt membres, appartenant en partie à l'enseignement supérieur, en partie à l'enseignement moyen, en partie, enfin, à différents conseils ou administrations d'instruction publique. Les membres de cette dernière catégorie étaient au nombre de onze ou douze, parmi lesquels la Prusse en avait à elle seule trois, l'Autriche et la Russie, chacune un. J'ai lieu de croire que ces messieurs avaient été envoyés par leurs gouvernements respectifs; quant à ceux de Berlin et à celui de Saint-Pétersbourg, je le sais d'une manière certaine.

C'est dans la salle impériale de l'hôtel de ville qu'a eu lieu, le 24 septembre, l'ouverture des séances du congrès. M. Classen, directeur du gymnase de Francfort, les a inaugurées

par un discours dans lequel il a fait voir, par l'exemple de Goethe, l'influence salutaire de l'antiquité classique sur la naissance et le développement des lettres modernes.

Ce sujet était heureusement choisi ; il ne pouvait manquer d'intéresser les membres du congrès, d'abord par la thèse générale, l'éloge d'une étude à laquelle ils avaient tous consacré leur vie, ensuite par les souvenirs du grand poète, né dans les murs de la ville où ils se trouvaient momentanément réunis.

La génie de Goethe, a dit M. Classen, était assez vaste pour n'être étranger à aucune recherche scientifique, à aucune connaissance humaine. C'est ce qui explique la part qu'il a prise, dès son enfance, aux études philologiques.

Les *Labores juveniles*, publiés dernièrement par M. Weismann, prouvent que, sans fréquenter les écoles de sa ville natale, il n'en cultivait pas moins avec ardeur le grec et le latin. Dans la connaissance de cette dernière langue il est même parvenu à posséder une force réelle et peu commune. S'il n'en a pas été de même de la langue des Hellènes, il a cependant su s'approprier l'esprit de leur littérature mieux que maint helléniste de profession. C'est là le fruit qu'il a retiré pendant son séjour à l'université de Leipzig, non des leçons d'*Ernesti* et de *Morus*, mais de la lecture du *Laocoon* de *Lessing* et des écrits de *Winkelmann*.

L'influence que ces études ont exercée sur les productions du poète lui-même, a été parfaitement caractérisée par Schiller, lorsqu'il a dit : « Ce que nous cherchons loin de nous dans l'antiquité, nous le trouvons tout près de nous dans Goethe : le naturel et la facilité. »

Lorsqu'à Weimar son cœur éprouva le charme d'un noble caractère de femme, il conçut *Iphigénie*, ce drame vraiment antique et qui, mis en grec, ne serait pas indigne d'Euripide (\*).

Pendant les vingt mois que Goethe passa en Italie, il se remit avec une nouvelle ardeur à la lecture des poètes latins et s'occupa avec intérêt des médailles et des inscriptions romaines que lui procurait son séjour sur cette terre classique.

Au milieu des ruines du monde ancien, l'histoire du peuple-roi eut aussi beaucoup d'attraits pour lui, bien que le côté qu'en admirent le plus les écrivains politiques, l'*État*, cette grandiose création de l'esprit romain, restât inanimé devant ses yeux de poète. Même plus tard, en lisant les travaux du savant Niebuhr, il avoua lui-même qu'il estimait le talent et l'érudition de l'auteur plus que les résultats de son ouvrage.

De retour dans sa patrie, il ne put oublier le beau pays qu'il venait de visiter ; les *Élégies romaines*, la *Métamorphose*, les *Plantes*, *Alexis et Dora*, les *Épigrammes de Venise* deviennent l'expression de ses regrets et de ses sympathies pour le ciel de l'Italie.

Par un commerce assidu avec F. A. Wolf, J. H. Voss, G. Hermann et d'autres savants distingués, il se tint au courant de ce qui paraissait de plus neuf et de plus remarquable sur le terrain des recherches philologiques. Cependant les résultats de la critique moderne ne lui paraissaient pas tous également acceptables. C'est ainsi que son esprit éminemment synthétique n'a jamais pu se familiariser avec les prolégomènes de Wolf ; l'unité de l'Illiade et celle de l'Odyssée étaient à ses yeux une chose sacrée à laquelle personne n'a le droit de toucher. Il ne faut pourtant pas croire qu'il fût dépourvu de sagacité ; car il a le premier reconnu l'interpolation d'un passage assez long (vers 905-914) dans l'*Antigone* de Sophocle.

Il admirait Aristote dans sa *Poétique* ; il l'admira davantage lorsque ses études d'histoire

(\*) En écrivant ces mots, je ne me serais pas douté qu'une traduction grecque très-estimable de ce chef-d'œuvre fût déjà sous presse : elle est de Τηόδοξε Κοκκ, *Berolini, apud Weidmannos, MDCCCLXI.*

naturelle le conduisirent à s'occuper des livres écrits par le philosophe grec sur la physique (*Physica*).

En un mot, a dit en finissant M. Classen, Goethe s'est constamment inspiré des anciens, surtout des Grecs ; les Grecs ont été pour lui des modèles inimitables. Aussi six mois avant de mourir, il écrivit encore à un de ses amis que, s'il avait les forces de sa jeunesse, l'étude du grec serait sa principale étude.

Après le discours d'ouverture, dont je viens de donner une analyse un peu détaillée parce qu'il présente un intérêt général, les orientalistes, au nombre d'environ quarante, se retirèrent pour se livrer à leurs travaux particuliers ; les philologues, plus nombreux, restèrent dans la salle impériale pour aborder la discussion des points qui avaient été mis à l'ordre du jour.

N'appartenant pas à la phalange des professeurs de langues asiatiques et n'ayant par conséquent pas assisté aux délibérations de ceux qui se sont cette année réunis à Francfort, je ne parlerai dans ce qui suit que des débats qui ont eu lieu parmi les philologues.

En premier lieu, M. *Forchhammer*, professeur à l'université de Kiel, a voulu prouver, en prenant pour exemple les migrations d'*Io*, que les créations mythologiques de l'imagination grecque étaient des symboles de forces physiques ou de phénomènes naturels ; d'après lui, *Eschyle*, partout où il parle d'*Io*, a eu parfaitement connaissance du sens primitif et mystérieux de la fable.

Quel est ce sens ?

Le mot *Io*, a dit M. *Forchhammer*, signifie *voyageuse*. Il vient de *ίωαι*, *aller*, *marcher*, *voyager*. *Io* est fille d'*Inachus*, c'est-à-dire d'un fleuve. Que peut être la fille d'un fleuve, si ce n'est les brouillards et les vapeurs que fait monter la chaleur du soleil et qui, dans un pays comme la Grèce, s'attachent aux cimes des montagnes pour se porter, suivant certains courants, d'une région à l'autre ?

Ensuite, sur une carte qu'il avait fait dresser à ce dessein, il a montré la route qu'*Eschyle* (*Prom.* 640-682, 829-841, 703-755 ; *Suppl.* 340-370 ; *Prom.* 790-813, 843-854) a fait parcourir à cet être fabuleux. Eh bien ! a-t-il ajouté, dans tous les lieux indiqués par le poète, il y a, d'après les récits des voyageurs, tant anciens que modernes, des courants d'eau plus ou moins considérables ou des montagnes élevées et nuageuses. Et si la fable dit qu'*Io* fut changée en génisse, c'est que les brouillards et les vapeurs passent des courants de la mer ionienne sur le continent de la Thrace. Qui ne sait que la race bovine aime les terrains humides ? Sous la forme de génisse, *Io* conserve donc son rapport avec l'eau et les nuages.

Le professeur de Kiel a trouvé un contradicteur décidé dans M. *Schoemann*, professeur à l'université de Greifswalde. Celui-ci a nié qu'*Eschyle* ait jamais pensé à aucun phénomène de la nature en écrivant les vers que l'orateur avait si adroitement réunis pour les besoins de sa cause.

Que la mythologie grecque soit, dans son origine, symbolique jusqu'à un certain point, et exprime des vérités appartenant à l'ordre moral ou à l'ordre physique, ne me paraît pas douteux. Mais le jeu libre de l'imagination anthropomorphique des enfants de la Grèce a effacé bientôt ces éléments primitifs ; dans *Homère*, ils ne sont déjà plus visibles. Une question comme celle traitée par M. *Forchhammer* ne saurait, du reste, se vider dans quelques heures de discussion. Aussi, les deux combattants ont-ils quitté l'arène sans qu'on puisse dire qu'aucun d'eux ait été vainqueur.

Le lendemain, 25 septembre, on a abordé une question pédagogique assez intéressante, dont la discussion a pris la moitié de la séance de ce jour ainsi que la moitié de celle du jour suivant.

Il s'agissait de savoir jusqu'où doit s'étendre, dans les gymnases, l'enseignement de la langue allemande, s'il doit simplement se borner à l'allemand littéraire des temps modernes ou s'il doit comprendre aussi celui du moyen âge (*das Mittelhochdeutsche*), le vieux allemand (*das Altdeutsche*) et le gothique.

M. de *Raumer*, professeur à l'université d'Erlangen, qui avait proposé la question, a soutenu la nécessité d'un enseignement historique de la langue, c'est-à-dire la nécessité de faire connaître aux élèves des gymnases la langue telle qu'elle était aux différentes époques de sa formation. Il aurait voulu qu'on accordât, pendant une année, deux heures par semaine à l'allemand du moyen âge, et, pendant deux années, deux heures au vieux allemand et au gothique.

Celui qui s'est déclaré avec le plus d'énergie contre une telle extension donnée, dans les gymnases, à l'enseignement de la langue allemande, c'est précisément, si je puis m'exprimer ainsi, un germaniste distingué, M. *Wackernagel*, de Bâle. Ce qu'il craint surtout, a-t-il dit, c'est que, l'allemand du moyen âge n'étant pas très-difficile à comprendre, professeurs et élèves ne se mettent à l'aise et ne négligent l'étude des formes grammaticales propres à l'idiome de cette époque. Ce dilettantisme serait sans utilité au point de vue de la connaissance linguistique que l'on voudrait introduire et se pratiquerait au détriment de l'étude du grec et du latin.

M. *Bruggemann*, ancien directeur du gymnase de Dusseldorf, maintenant conseiller au ministère de l'instruction publique, à Berlin (position équivalente à peu près à celle d'inspecteur général de l'enseignement chez nous), a fait observer qu'il fallait se garder d'excéder les forces des gymnasiastes déjà suffisamment occupés; que ce qu'il y avait d'essentiel, de vraiment important pour eux en quittant le gymnase, c'était de savoir manier d'une manière irréprochable, tant par écrit qu'oralement, la langue actuelle; que si l'on voulait, ce qui existait dans la plupart des gymnases de Prusse, la lecture du poème des *Nibelungen*, avec quelques poésies des *Minnesaengers*, sans augmentation des heures de leçons, il voterait volontiers pour la proposition.

Après avoir discuté pendant quelque temps d'une manière plus ou moins confuse, le congrès, à une grande majorité, a adopté l'enseignement, dans les gymnases, de l'allemand littéraire du moyen âge, en abandonnant aux différents gouvernements le soin de l'organiser d'après les ressources qui peuvent être à leur disposition et les circonstances où ils peuvent se trouver.

Après cela, M. *Urlichs*, professeur à l'université de Wurtzbourg, a prononcé un discours sur l'art statuaire chez les Grecs, allié à l'architecture et empruntant de préférence ses sujets à l'art dramatique. En s'appuyant de passages d'auteurs anciens et à l'aide de conjectures et de raisonnements ingénieux, il a reconstruit, pour ainsi dire, le théâtre d'Athènes, tel que Lyeurgue, l'orateur, l'avait fait achever, sans oublier les trois mille statues que cet homme d'État avait fait placer entre trois cent seize colonnes et les sujets qu'elles représentaient. Il a fini par exprimer le vœu que de nos jours la peinture, l'art statuaire et l'architecture pussent se donner la main, comme c'était le cas dans la capitale de l'Attique et dans le reste de la Grèce.

Après quelques observations adressées à l'orateur sur certains points dont il contestait l'exactitude, M. *Forchhammer* a ajouté qu'il avait tout récemment assisté en Belgique à un congrès artistique où l'idée, émise sous forme de vœu par M. *Urlichs*, avait été l'objet de longs et intéressants débats, de manière qu'il serait à prévoir qu'elle allait tôt ou tard se réaliser.

La séance de ce jour s'est terminée par un discours de M. *Stark*, professeur à l'université de Heidelberg, sur les changements successifs qu'a subis la religion chez les Grecs. La religion grecque, d'après l'orateur, a parcouru cinq époques très-

distinctes sous le rapport des croyances et sous celui du culte. Ce sont : l'époque pélasgique, l'époque homérique, l'époque apollinienne, l'époque dionysiaque et l'époque alexandrine.

M. *Benfey*, professeur à l'université de Göttingue, orientaliste renommé, tout en reconnaissant la justesse des vues et des appréciations de M. Stark, s'est attaché à faire voir, pour l'étude de la religion et, en général, pour celle de toute la civilisation des Grecs, la nécessité de remonter aux institutions des habitants primitifs de l'Inde. Là, selon lui, se trouvent le berceau de l'antiquité grecque et celui des peuples modernes.

A l'ouverture de la séance du lendemain, 26 septembre, M. de Raumer a soumis à la discussion de l'assemblée la seconde partie de sa proposition, qui avait pour but d'introduire dans les gymnases l'enseignement du vieux allemand et du gothique.

Cette fois, le professeur a eu beau en appeler au sentiment national et faire voir que pour bien comprendre l'allemand du moyen âge, il fallait au moins quelque connaissance du vieux allemand et du gothique; après un débat d'environ deux heures, duquel il résultait que cette littérature, peu riche et aux formes grammaticales très-difficiles, ne procurait pas à l'esprit une jouissance proportionnée aux peines nécessaires pour la comprendre, le congrès, à la presque unanimité des membres, a écarté cette matière d'enseignement.

Le congrès, à mon avis, a bien fait; je pense même qu'il aurait été sage de repousser également la première partie de la proposition. Depuis plus de trente ans, il est vrai, on lit dans les gymnases de Prusse quelques chants du poème des *Nibelungen*; mais je sais par expérience que, comme l'a dit M. *Wackernagel*, ce n'est guère qu'une affaire de dilettantisme. On néglige la grammaire et on se contente de comprendre le texte plus ou moins sans aller au delà. C'est, à mon sens, à peu près du temps perdu. L'étude historique d'une langue est une spécialité pour les savants; elle n'est pas du domaine de l'enseignement moyen.

Une grande partie de la séance du même jour a été ensuite consacrée à la discussion d'un projet d'entente, préparé par M. *Fleckeisen*, professeur au gymnase de Francfort, à l'effet d'arriver à l'adoption de la véritable orthographe latine, qui serait dorénavant seule employée dans les éditions d'auteurs et dans les grammaires à publier.

Depuis un certain nombre d'années, on a, en Allemagne, examiné avec soin les monuments littéraires de l'antiquité romaine qui nous ont été conservés. Ce sont les inscriptions et ceux des manuscrits qui, par leur date, se rapprochent le plus de l'époque classique. *Ritschl*, *Halm*, *Fleckeisen*, *Keil*, *Ribbeck* se sont acquis de la réputation par ce genre d'études.

Ces inscriptions et ces manuscrits sont, avec l'étymologie, pour M. *Fleckeisen*, à juste titre, je pense, les sources de la véritable orthographe. La prononciation du latin ayant changé plus tard, les manuscrits et les inscriptions des siècles postérieurs présentent naturellement une orthographe différente. Il s'agit de remplacer celle-ci, qui est vicieuse, par celle-là, qui est la bonne.

Pour donner une idée de ce que l'on veut, je ne citerai, en résumant son argumentation, que trois des mots latins traités par M. *Fleckeisen*, au point de vue de l'orthographe.

1° *Bucina*, *bucinator*, non pas *buccina*, *buccinator*. Le mot est écrit de la première manière dans les plus anciens manuscrits (M. *Fleckeisen* les a énumérés en détail) et dans presque toutes les inscriptions où il se rencontre. Ensuite il vient, non pas de *bucca*, comme on l'a cru (que serait, dans ce cas, la terminaison *ina* ?), mais de *bos* et de *canere*. Il est syncopé de *bovicina*, comme *bubus* de *bovibus*; *Jupiter* de *Jovipiter*; *nuper* de *noviper*; *prudens* de *providens*.

2° *Contio*, non pas *concio*. C'est ce qui résulte de la loi *Servilia de repetundis*, gravée

sur une plaque d'airain, de l'autorité des meilleurs manuscrits, et, enfin, de l'étymologie, le mot étant une abréviation pour *conventio*.

3° *Mercennarius*, non pas *mercenarius*. M. Fleckeisen cite un grand nombre de manuscrits où ce mot est ainsi orthographié, et ajoute : Cette manière de l'écrire est d'accord avec sa dérivation, car il vient de *merces* (génitif *mercedis*) la récompense, la solde ; il est une syncope de *mercedinarius*, dans laquelle *d* s'assimile à la consonne *n* qui suit.

Le congrès a résolu qu'un livre serait composé dans lequel se trouveraient réunis, avec les preuves nécessaires, tous les termes rétablis, jusqu'à présent, dans leur orthographe classique.

M. Fleckeisen a bien voulu, sur la demande des membres du congrès, promettre d'écrire cet ouvrage. Par ses études paléographiques ainsi que par ses relations avec d'autres savants, le professeur de Francfort est très en état de mener à bonne fin l'entreprise dont il s'est chargé.

Avant d'abandonner ce sujet des discussions du congrès, je mentionnerai un débat engagé incidemment par M. Schultz, directeur du gymnase de Munster, qui, sur un point particulier, a combattu les novateurs, ou plutôt, comme ils se disent eux-mêmes, les restaurateurs en fait d'orthographe latine.

Je suis quelquefois dans l'embarras, a dit M. Schultz, vis-à-vis de mes élèves, concernant le nom à donner au poète de Mantoue ; je voudrais qu'on pût m'en tirer dès maintenant. Depuis une dizaine d'années, les éditions de ses poésies et les ouvrages écrits en latin qui traitent de lui, l'appellent *Vergilius*. Ce changement est-il fondé ? Pour moi, je sais que Priscien ne connaissait que *Virgilius*, car il fait dériver ce nom propre de *virgula*. Ensuite il existe une inscription grecque de l'empereur Arcadius, en l'honneur de Claudien, dans laquelle se trouve Βιργιλίω, et non Βιργιλίω. Enfin, les bons manuscrits palatins, au témoignage de Poggio, ont également *Virgilius*.

M. Ribbeck a répondu que Priscien et l'inscription d'Arcadius ne pouvaient aucunement faire autorité, puisque l'un et l'autre dataient d'une époque où la corruption avait déjà commencé ; que toutes les inscriptions, tant grecques que latines, appartenant à une époque antérieure au III<sup>e</sup> siècle, portaient, les unes Βιργιλίω, les autres *Vergilius* ; que, contrairement au dire de Poggio, les manuscrits palatins, comme tous les autres manuscrits, avaient invariablement *Vergilius*.

Au reste, il y a déjà environ deux siècles qu'un Italien érudit, J. Castalio, s'est déclaré pour cette orthographe, dans un petit traité : *De recte scribendi Vergili nominis ratione* ; et quand le livre de M. Fleckeisen aura paru, il faudra bien, je crois, malgré qu'on en ait, se résigner et écrire dorénavant *Vergile* au lieu de *Virgile*.

Pendant cette séance on a encore entendu deux discours.

Dans le premier, l'orateur, M. Émile Muller, professeur agrégé à l'université de Leipzig, a défendu l'autorité de Polybe contre ceux qui, comme Mommsen dans son *Histoire romaine*, l'ont révoquée en doute, en prétendant que le premier traité conclu entre Carthage et Rome, n'a pas eu lieu, comme le dit l'historien grec, du temps de Brutus, mais bien cent seize ans plus tard.

Il y a du mérite à combattre les prétentions de ceux qui, de nos jours, cherchent à mettre en défaut les auteurs anciens là où ils sont quelquefois le plus affirmatifs.

Dans le second discours, M. Rein, professeur à Eisenach, a cru faire chose agréable aux membres du congrès, en parlant de l'arrangement intérieur de la maison romaine, parce qu'il avait été convenu que ce jour-là, à quatre heures de l'après-midi, on partirait pour Aschaffenburg, afin d'y visiter le *Pompejanum*, c'est-à-dire l'édifice que le roi de Bavière y a fait construire sur le modèle et dans les proportions de la maison la mieux conservée à Pompéi.

Le lendemain, 27 septembre, la séance a commencé par une proposition de M. *Bursian*, professeur à l'université de Tubingue, relative à l'adoption, aux gymnases ainsi qu'aux universités, de la prononciation du grec telle qu'elle a été conservée par les Grecs modernes. Cette prononciation traditionnelle, d'après M. *Bursian*, est la vraie, aussi longtemps qu'on ne prouve le contraire, ce qui est difficile. Il a ensuite passé en revue très-rapidement les voyelles, les diphthongues et les consonnes prononcées à la manière des Grecs modernes, en faisant valoir, pour justifier cette prononciation, des passages d'auteurs anciens, comme il s'en trouve, du reste, en bien plus grand nombre, dans le traité de *Minotide-Mynas*, sur le même sujet.

On a résolu que les professeurs des gymnases abandonneraient la prononciation érasmienne et habitueraient les élèves, dès le commencement de leurs études, à celle des Grecs modernes.

Il est certes très-louable d'en revenir à la *viva vox* des Hellènes ; mais je crains bien que la mesure adoptée à Francfort, ne soit inefficace pour amener ce résultat. S'approprier la prononciation d'une langue, n'est possible que pour autant qu'on l'entende parler et qu'on la parle soi-même. Dans le cas donné, puisqu'on pense, non à tort, il me semble, que les Grecs modernes ont, plutôt que les savants des autres nations, la véritable prononciation du grec ancien, leur langue littéraire ne différant elle-même que peu de celle de leurs ancêtres, il faudrait que les jeunes professeurs allassent passer quelques années en Grèce, ou bien qu'on fit venir des Grecs instruits pour leur enseigner la prononciation de cette langue.

Il vous serait peut-être facile, Monsieur le Ministre, d'introduire cette prononciation chez nous : il existe, à Athènes, un établissement, où sont envoyés, si je ne me trompe, ceux des élèves de l'école normale de France qui ont le plus de mérite. A la demande du gouvernement, chaque année, l'un ou l'autre jeune Belge, docteur ou professeur agrégé, pourrait sans doute y être admis, pour avoir l'occasion de se familiariser avec le grec moderne.

Le congrès a ensuite entendu M. *Keck*, subrecteur à Ploen (dans le Holstein), expliquer le chœur 659-748 de la tragédie d'Agamemnon. Après des remarques intéressantes et quelques conjectures ingénieuses, M. *Keck* en a donné une traduction métrique qui, à la lecture du moins, a paru assez bien faite. Cependant M. *Heimsoeth*, professeur à l'université de Bonn, très au courant des études sur Eschyle (1), a engagé, avec l'orateur, un débat fort vif, dans lequel il s'agissait principalement de la constitution métrique de ce chœur et des lois d'harmonie établies par *Boeckh*, *Hermann*, *Roszbach*, *Westphal*, lois qui seules peuvent la déterminer.

Après cela, dans un exposé sobre et clair, M. *Linker*, de Cracovie, a fait voir qu'Horace a eu connaissance et a profité, dans ses poésies, des Histoires de Salluste. Après avoir montré dans le style de l'un et de l'autre une conformité remarquable de certains tours, il a cité, entre autres, comme réminiscence de la lecture qu'Horace a faite de Salluste, od. II, 1, 25-28, et rappelé que, dans une partie de ses Histoires, ce dernier avait raconté comment Sertorius était arrivé dans les îles Fortunées, sujet qu'Horace aussi a traité avec une prédilection visible dans sa seizième épode.

Enfin M. *Meyer*, professeur agrégé à l'université de Gœttingue, a communiqué à l'assemblée quelques considérations sur la nature et la construction des verbes soi-disant impersonnels de la langue latine. Ces considérations, dépourvues de toute idée neuve, n'ont en rien

---

(1) Il a publié deux ouvrages destinés à restituer le texte d'Eschyle : *Die Wiederherstellung der Dramen des Aeschylus*, Bonn, 1861. *Die indirecte Ueberlieferung des aeschylischen Textes*, Bonn, 1862.

éclairci la matière. Je puis donc me dispenser de les analyser. Il ne sera cependant pas sans intérêt de mentionner ici une opinion assez curieuse de M. Forchhammer. L'orateur avait dit, en parlant des points de la grammaire grecque ou de la grammaire latine encore peu connus, que la particule *αυ*, par exemple, malgré les nombreux traités écrits pour l'expliquer, était un mystère pour tout le monde. M. Forchhammer a relevé ce mot et a voulu prouver, d'accord en cela avec M. Oppert, de Paris, que cet *αυ* est au fond le même que *αυα* ou *α* privatif; que ce dernier est la préposition *αυα* abrégée, comme le prouve le verbe *αυαπομα, nier*, les Grecs ayant eu l'habitude de mouvoir la tête verticalement pour faire le signe de la négation (\*); enfin, que c'est une particule niant l'affirmation ou la négation du verbe; que *αυα αυ θυρω*, par exemple, implique au fond *θυρω*; que *θυρω αυ* implique *αυα θυρω*. Cette explication m'a paru assez ingénieuse pour ne pas la passer sous silence, quoique je sois loin, pour le moment, d'en garantir l'exactitude.

Pour clore la séance et les travaux du congrès, M. *Wiese*, conseiller au ministère de l'instruction publique à Berlin, a prononcé quelques paroles bien senties par lesquelles il a remercié les autorités de Francfort, au nom de tous les membres étrangers, de l'hospitalité cordiale qu'elles avaient témoignée à leur égard. « Les philologues, » a-t-il ajouté, « doivent encore à un autre titre de la reconnaissance à cette » ville. C'est ici que naquit celui qui a contribué beaucoup à faire renaitre en Allemagne l'étude approfondie du grec; c'est ici que, enfant pauvre et délaissé, il fut » adopté par une famille d'origine française, du nom de Boutdemont; lui-même, en » souvenir de ce bienfait, s'appela..... Philippe Buttmann. »

Voilà, Monsieur le Ministre, aussi complet que j'ai pu le faire, le résumé de ce qui s'est passé au congrès philologique de Francfort. L'esprit qui a présidé aux travaux de cette assemblée, était, principalement, celui d'une école à la tête de laquelle se trouve M. Ritschl, de Bonn, l'école des critiques, des restaurateurs des monuments littéraires encore defectueux de l'antiquité. Il m'a paru que, pour une assemblée dont les membres n'étaient pas tous voués à cette espèce de recherches, la littérature proprement dite aurait pu être représentée plus largement.

Je vais maintenant vous communiquer, Monsieur le Ministre, les renseignements, que j'ai pu recueillir sur les points de l'organisation de l'enseignement moyen en Allemagne, auxquels j'ai été invité à donner une attention particulière. Je me permettrai en même temps de vous présenter les observations que mon jugement personnel et mon expérience pourront me suggérer.

Parmi les États qui composent l'Allemagne, la Prusse est prépondérante aussi bien par son système d'instruction que par son influence politique.

Il y a en Prusse cent quarante-trois gymnases, tandis que la Bavière en a vingt-huit et le Hanovre dix-sept.

Je n'ai pu savoir d'une manière exacte le nombre de ce genre d'établissements dans les autres États; mais il y a tout lieu de croire qu'ils sont à peu près dans la même proportion.

Comme le gouvernement en Prusse est seul distributeur de l'instruction, les cent quarante-trois gymnases sont organisés de la même manière.

Cette organisation est, avec de légères modifications, adoptée partout, à l'exception peut-être de l'Autriche.

Les gymnases de Prusse ne comprennent que l'enseignement des humanités. Il y a, pour l'enseignement du commerce et de l'industrie, des établissements à part.

---

(\*) Il en est encore ainsi dans les campagnes, au dire d'un officier grec qui habite Liège depuis quelque temps. Voyez, au reste, le lexique grec de Fr. Passow au mot *αυαπομα*.

Il en est ainsi dans tout le reste de l'Allemagne, sauf le Hanovre. Là, l'enseignement se bifurque, à partir de la troisième, en section des humanités et section industrielle.

Dans presque tous les gymnases, il y a huit classes. Sur douze établissements dont j'ai pu me procurer les programmes pour l'année 1860-1861, il y en a dix qui ont les huit classes. Ce sont les gymnases d'Aix-la-Chapelle, de Bonn, de Coblenz, de Mayence, de Trèves, de Francfort, d'Aschaffenburg, de Schweinfurt, et deux gymnases de Cologne. Le troisième de cette dernière ville et le gymnase de Dusseldorf en ont sept. Néanmoins les élèves y font huit années d'études, la rhétorique devant être doublée par tous sans exception.

La différence dans le nombre des classes provient quelquefois de la différence des ressources dont jouissent, en Allemagne, ces sortes d'établissements. Il en est qui n'ont à leur disposition que des revenus médiocres; d'autres en ont de très-considérables, provenant d'anciennes fondations ecclésiastiques. C'est ainsi que la ville de Cologne a pu, l'année dernière, avec l'excédant des revenus du gymnase de Marcelle (l'ancien gymnase des Jésuites), en établir un troisième, celui des Apôtres.

Les classes sont désignées dans le grand-duché de Hesse, sous les noms de VIII<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup>, etc., jusqu'à la I<sup>e</sup> qui est la plus avancée.

En Bavière, les quatre classes inférieures portent le nom d'*École latine*, les quatre supérieures, celui de *gymnase* proprement dit (1).

Dans les gymnases de Prusse les classes sont dénommées comme suit : VI<sup>e</sup>, V<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup>, III<sup>e</sup>, II<sup>e</sup> inférieure, II<sup>e</sup> supérieure, I<sup>e</sup> inférieure, I<sup>e</sup> supérieure.

Cette organisation existe en vertu d'un ordre ministériel en date du 21 avril 1835.

Le même arrêté prescrit en outre que dans les examens de passage de la III<sup>e</sup> à la II<sup>e</sup> inférieure les professeurs doivent montrer beaucoup de rigueur et de sévérité. Quiconque est faible dans une seule des branches principales, est obligé de doubler la classe, en sorte que, le nombre des élèves dépassant ordinairement le chiffre de cinquante, la classe de III<sup>e</sup> se compose presque partout de deux sections parallèles.

La sévérité prescrite pour cette classe dans les examens de passage est nécessitée par le caractère beaucoup plus scientifique de l'enseignement donné dans les quatre classes supérieures.

En parcourant un des gymnases d'Allemagne, on peut s'apercevoir que, dans les classes qui précèdent la III<sup>e</sup>, l'enseignement n'est pas plus fort que dans les classes correspondantes d'un de nos athénées. Mais si l'on continue la visite, en comparant les deux espèces d'établissements, on verra bientôt la balance, de plus en plus, pencher du côté des premiers. C'est que la récolte intellectuelle dépend du labeur et de la durée de la culture : ici, plus qu'ailleurs, le temps se venge de ce qu'on fait sans lui.

Les matières de l'enseignement moyen en Allemagne peuvent être rangées en trois groupes : celui des langues (il y en a quatre, toutes obligatoires : le grec, le latin, l'allemand, le français), celui des mathématiques et celui des connaissances historiques. Le groupe des langues l'emporte sur les autres par le temps qu'il exige, comme par l'importance qu'on lui accorde.

La base de l'enseignement des langues est le latin. On lui consacre en Prusse, pendant les six premières années d'études, dix heures de leçons par semaine ; et, pendant les deux dernières, huit. En Bavière le nombre des leçons est moindre : dix, dans les deux

---

(1) Cette division existe aussi dans les établissements d'instruction moyenne de la Grèce, où elle a été introduite par les Bavares : les classes inférieures y portent le nom de σχολείον ; les classes supérieures, celui de γυμνάσιον.

classes inférieures ; *huit*, dans les deux classes suivantes ; puis *sept* pendant deux autres années ; enfin, dans chacune des deux classes supérieures, *six* leçons par semaine.

Après le latin, c'est au grec que la part la plus large a été faite dans le cadre de l'enseignement. A cette langue sont généralement assignées *six* heures de leçons par semaine pendant les *six* dernières années.

Le temps considérable qu'on y consacre prouve l'importance qu'on attache à l'étude des deux langues anciennes.

Il y a différents exercices employés pour l'enseignement du latin ; ils sont au nombre de quatre ou cinq.

La *versification*, qui est un de ces exercices, et peut être le plus difficile, a perdu beaucoup de son importance, parce qu'elle n'est point imposée par ordre supérieur. En Prusse elle est pratiquée dans les classes de III<sup>e</sup> et de II<sup>e</sup> inférieure. Elle est rarement continuée dans les classes suivantes ; cela dépend des professeurs qui y dirigent les études latines.

Cet exercice, ainsi amoindri relativement à ce qu'il était jadis, ne porte ordinairement que sur le mètre le plus simple, le distique, et ne va guère jusqu'à la composition de pièces de vers.

La versification latine ne fait pas partie de l'examen de maturité (*Abiturientenexamen*), qui correspond à notre examen de gradué en lettres. On comprend qu'il en soit ainsi ; les jeunes gens qui subissent cet examen ne se destinent pas tous à la philologie. Mais ce qui est étonnant, c'est qu'elle ne soit point requise non plus dans l'examen prescrit pour l'obtention du grade de professeur de langues anciennes dans les gymnases.

Il n'y a plus en Allemagne que la Saxe dont les célèbres écoles latines, comme par exemple, celle de *Schulphorta*, cultivent de nos jours la versification avec non moins de soin qu'autrefois. Et ce pays a produit et produit encore les meilleurs latinistes. Tout le monde connaît le nom du coryphée des philologues modernes, Godefroy Hermann, mort en 1840, et celui de M. Ritschl, digne élève du professeur de Leipzig.

Ce dont on fait un usage fréquent dans les gymnases, sans distinction de pays, ce sont les *thèmes*. Dans toutes les classes, même dans les classes supérieures, on les emploie, principalement dans le but de faire connaître aux élèves toute l'étendue des ressources qu'offre la grammaire latine et de leur faire distinguer le génie particulier à cette langue de celui de l'idiome allemand.

D'après cela, les thèmes, en Allemagne, n'ont point le caractère de ce que nous appelons *thèmes d'imitation*, c'est-à-dire qu'ils ne donnent point à l'élève l'occasion de reproduire la couleur propre à l'auteur avec lequel il a pu déjà contracter une certaine connaissance.

Il me semble qu'il y aurait avantage à employer simultanément les deux genres de thèmes. Par l'un on pourvoirait à la solidité des connaissances grammaticales ; par l'autre, au jugement et au goût en fait de composition et de style.

S'il me fallait opter, je préférerais les *thèmes d'imitation*, parce qu'au fond ils renferment les autres. Ensuite la grammaire n'est pour l'élève qu'un instrument avec lequel il doit être de bonne heure habitué à se livrer à quelque essai de travail littéraire.

Si l'on ne connaît guère en Allemagne nos thèmes d'imitation, en revanche on y connaît et on y pratique beaucoup un exercice des plus utiles, inconnu, ou à peu près inconnu en Belgique. Ce sont les *extemporalia latina*, c'est-à-dire, si je puis m'exprimer ainsi, les essais de *latin extemporané*. Voici en quoi cet exercice consiste.

Pendant une demi-heure environ le professeur dicte lentement quelques pages d'un livre allemand, choisi à ce dessein, en s'arrêtant un moment après chaque phrase d'une

certaine longueur et en faisant connaître parmi les termes latins nécessaires à la traduction du passage, ceux qu'il suppose inconnus aux élèves. Ceux-ci mettent en langue latine les phrases allemandes au fur et à mesure qu'elles sont lues. La dictée finie, le professeur laisse aux élèves quelques minutes pour revoir l'ensemble du travail, après quoi il en fait avec eux la correction.

A cet effet chaque élève lit une ou deux phrases du latin mis par écrit; le professeur indique ce qu'il y a de fautif et répète ensuite le passage tel qu'il doit être, ce qui permet aux jeunes gens de corriger les fautes qui leur sont échappées.

Cet exercice commence en III<sup>e</sup> et se continue pendant cinq années. On y consacre ordinairement deux heures de leçons par semaine. Les élèves ne tardent pas à y prendre goût, parce que, avec un peu d'assistance de la part du professeur, ils n'ont pas besoin de chercher les tours de phrases et les mots nécessaires, au risque de se tromper, et que, de cette manière, ils se sentent, à leur satisfaction, capables d'écrire beaucoup de latin en peu de temps.

Je sais par expérience, et comme élève et comme professeur, les heureux résultats que la pratique de cet exercice amène. Aussi je pense, Monsieur le Ministre, qu'il serait opportun de faire examiner par le conseil de perfectionnement s'il n'y a pas lieu d'introduire les *extemporalia* dans nos athénées. On pourrait prescrire (car cet exercice est en Prusse, depuis nombre d'années, formellement prescrit) qu'il se fit une fois par semaine dans chacune des classes de troisième, de seconde et de rhétorique; en troisième, avec le cours de thèmes de M. Hennebert; en seconde, avec une histoire de la Grèce simplement écrite, par exemple avec l'abrégé de Bourgon; en rhétorique, avec une histoire romaine, par exemple avec celle du même auteur.

Si les *extemporalia*, même dans ces proportions, sont conduits avec un peu de soin par des professeurs habiles, il est à croire que les élèves en éprouveront bientôt un avancement sensible dans l'intelligence du latin et dans la facilité de l'écrire.

Après les thèmes et les *extemporalia* viennent les travaux libres sur des matières indiquées par le professeur et prises fréquemment dans les auteurs grecs ou latins qui s'expliquent en classe. On en donne un à faire par mois pendant les trois, quelquefois pendant les quatre dernières années d'études. Naturellement les sujets que traitent les élèves des deux classes de seconde n'ont pas la même portée que ceux qui sont proposés aux élèves des deux classes de rhétorique. Ce sont ordinairement des fables, des contes, des récits historiques, des portraits d'hommes célèbres, des réflexions sur des événements importants, sur les causes et les conséquences d'une guerre mémorable, sur une maxime susceptible de discussion. Des sujets de discours sont donnés plus rarement. J'ai sous les yeux les matières qui ont été traitées dans le courant de l'année 1860-1861 par les élèves des quatre dernières classes des gymnases d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Dusseldorf, de Bonn, de Coblenz et de Trèves. En voici, prises au hasard, six qui ont été proposées à chacune de ces catégories d'élèves :

II<sup>e</sup> inférieure : 1) Mercator et Nauta. 2) Leo et Lepus. 3) Cleobis et Biton. 4) Rusticus moriens filios ad assiduitatem in opere faciundo impellit. 5) Codri mors. 6) Amicus amicum ad Homerum una legendum per litteras invitavit.

II<sup>e</sup> supérieure : 1) Livii historiae diligenter legendae. 2) Quinam Græcorum in bellis persicis duces fuerint præstantissimi. 3) Breviter enarretur bellum quo Alexander Darium devicit. 4) Psammetichus, unus e dodecarchis, qua ratione imperium Ægypti adeptus sit. 5) Argumentum orationis a Cicrone pro rege Dejotaro habitae. 6) Quibus artibus Tarquinius Priscus regno potitus sit.

I<sup>e</sup> inférieure : 1) Cur Romani Germanos subicere non potuerint. 2) De dicto illo Senecae : « Murex sine adversario virtus ». 3) Romanorum in rebus adversis summam

fuisse constantiam exemplis ex historia petitis demonstratur. 4) Ciceronis vita inconstantiae rerum omnium testis et imago. 5) Miltiadis oratio ante pugnam marathoniâ ad ceteros duces habita. 6) De utriusque Catonis ingenio et moribus.

I<sup>re</sup> supérieure : 1) Saguntinorum legati in senatum introducti Romanorum implorant auxilium. 2) Athenarum urbs et virtutum et artium optimarum beatissima nutrix. 3) Prudens futuri temporis exitum calliginosa nocte premit Deus. 4) Cur Romani ex litteris eloquentiam potissimum et historiae scribendae artem amplexi sint. 5) Saepe in unius hominis virtute salus rei publicae posita est. 6) Aura popularis quam sit mutabilis exemplis probetur.

En parlant plus loin de la manière dont la langue allemande est enseignée dans les gymnases, je dirai un mot sur l'importance du choix des matières que l'on fait traiter aux élèves, soit en latin, soit en langue maternelle et sur la question de savoir dans quelle proportion il faut donner à traiter des sujets de discours.

La source où l'on puise pour se livrer avec succès aux exercices qui se font par écrit en langue latine, *thèmes, extemporalia, compositions*, est l'étude des auteurs. Elle a lieu, en partie, sous la direction immédiate, en partie, sous l'influence seulement du professeur.

En classe, sous la direction immédiate du maître, l'explication des auteurs se fait généralement d'une manière complète, c'est-à-dire qu'on n'omet rien de ce qui est nécessaire pour l'intelligence du texte, par rapport au fond comme par rapport à la forme.

Il y a bien encore dans les classes supérieures de quelques établissements, surtout en Bavière, des lectures cursives; mais ces établissements sont rares. Cet exercice y dépend, au reste, principalement des directeurs et des professeurs eux-mêmes, les Gouvernements n'ayant rien positivement prescrit à cet égard.

En Prusse, les lectures cursives ne figurent plus guère sur les programmes. Je m'en suis entretenu à Aix-la-Chapelle, avec M. Oebeke, qui a été mon professeur de latin et d'allemand. Il trouve comme moi que, quelque vite qu'on lise, il faut toujours expliquer ce qui, sous le rapport des idées ou du style, mérite d'être signalé à l'attention des élèves, sans quoi l'on ne fait que perdre du temps. D'un autre côté, dans la lecture appelée approfondie, l'on ne doit point s'égarer dans des digressions, qui font perdre de vue l'économie et l'ensemble de l'écrit que l'on veut expliquer.

De cette manière l'on arrive à une seule espèce de lecture, qui me paraît être la meilleure pour les établissements d'instruction moyenne. Elle consiste à n'expliquer, pour le fond, que ce qui n'est pas en rapport avec nos idées, et à rattacher, quant à la langue, les remarques grammaticales que le texte comporte, à des principes exacts et généraux.

La lecture *cursive* faite en classe, est, depuis longtemps, à mon avis, avantageusement, remplacée en Prusse par la lecture *privée*, à laquelle les élèves se livrent chez eux sous la direction et l'influence du professeur. En effet, celui-ci leur indique des parties d'un prosateur, de César, de Tite-Live ou de Cicéron, qu'ils ont à étudier en dehors des travaux ordinaires. Ensuite, à certaines époques de l'année, il se fait rendre compte par écrit et oralement, de ce qu'ils ont lu; en même temps, il leur explique les passages qu'ils n'ont pas été en état de comprendre par eux-mêmes. Voici les parties d'auteurs, sur lesquelles a porté la lecture privée des élèves des quatre dernières classes d'un des gymnases de Cologne, pendant l'année 1860-1861. II<sup>re</sup> inférieure : *CÆSARIS de bello Gallico libri VI, VII*. II<sup>re</sup> supérieure : *CICERONIS pro lege Manilia oratio; CICERONIS Cato Major*. I<sup>re</sup> inférieure : *CICERONIS liber de Amicitia*. I<sup>re</sup> supérieure : *CICERONIS libri de Officiis, I, II*.

Je crois, Monsieur le Ministre, qu'on ferait bien d'essayer d'introduire chez nous aussi la lecture privée dans les classes de *seconde* et de *rhétorique*. Pour peu que cette étude individuelle des élèves soit contrôlée d'une manière bienveillante et encoura-

geante par le professeur de la classe, elle ne manquera pas de faire naître en eux le goût de la littérature latine, que plus d'un conservera en quittant l'école pour entrer dans le monde.

Lorsque des élèves, comme c'est le cas en Prusse, ont appris le latin pendant six années avec dix heures de leçons par semaine, au moyen de nombreux exercices de toute espèce, de façon qu'ils connaissent la grammaire et possèdent une riche provision de vocables, ce n'est pas trop d'exiger d'eux que, dans les classes de *rhétorique*, ils se servent de cet idiôme pour l'explication orale d'auteurs, comme Tacite et Horace, et pour l'interprétation de vive voix de Platon et de Sophocle.

C'est ce qui se fait, en effet, dans les gymnases de ce pays, naturellement avec plus ou moins de succès, selon que les professeurs, qui, en rhétorique, dirigent ces études, possèdent eux-mêmes plus ou moins de facilité à parler la langue latine. Quand on ne dépasse point la sphère du monde ancien, il est, du reste, plus facile qu'on ne le pense généralement, de s'exprimer dans cette langue d'une manière irréprochable; et je crois que, dans ces limites, le Gouvernement prussien fait bien de maintenir d'autorité l'usage de parler latin.

Ce n'est pas à dire pour cela que je sois d'avis d'introduire le même usage chez nous. Chez nous, les éléments nécessaires pour y réussir ont disparu; en Allemagne, surtout en Prusse et en Saxe, on les a conservés. En effet, dans les séminaires philologiques, on n'emploie que le latin, tant oralement que par écrit; les jeunes gens qui les fréquentent, continuant une pratique déjà commencée dans les dernières classes des gymnases, ne sauraient manquer d'acquérir une certaine habileté à s'exprimer correctement en latin sur des sujets d'*histoire*, de *critique* et de *littérature* anciennes.

Si l'on pouvait, pour l'école normale des humanités, trouver un homme capable de donner aux élèves des quatre années réunies, une fois par semaine, une conférence en langue latine, il est à croire qu'après quelque temps il y aurait possibilité de prescrire chez nous aussi l'emploi de cette langue pour l'explication des auteurs, au moins dans la classe de *rhétorique*. Il en résulterait évidemment une utilité immédiate pour les rhétoriciens, en ce que les termes et les locutions, dont ils ont besoin pour écrire le latin, leur deviendraient beaucoup plus familiers. Cette considération seule me paraît assez puissante, Monsieur le Ministre, pour vous prier de soumettre la question à l'avis du conseil de perfectionnement.

Après les deux langues anciennes, c'est la langue maternelle, l'allemand, qui est enseignée avec le plus de soin, non-seulement au point de vue pratique, mais aussi au point de vue théorique et littéraire.

On consacre, à cet enseignement, en Prusse, deux heures par semaine dans les six classes inférieures, et trois, dans les deux classes supérieures. En Bavière, ce rapport est renversé : trois heures dans les deux classes inférieures; et deux, dans les six classes suivantes. Le système prussien est adopté dans le grand-duché de Hesse, avec cette modification que, dans la classe supérieure, l'enseignement de la langue allemande prend quatre heures par semaine; dans les deux classes précédentes, trois; et dans les cinq autres, deux.

Cet enseignement est pratique dans toutes les classes; il revêt un caractère scientifique et littéraire dans les classes supérieures. Jusque là, les élèves sont beaucoup exercés à la lecture à haute voix, à la déclamation, à la reproduction libre de morceaux qu'ils ont lus chez eux.

Dans toutes les classes indistinctement on fait, tous les mois, une composition allemande sur un sujet analogue à ceux que j'ai fait connaître en parlant des compositions latines.

Voici pour chacune des huit classes deux des matières qui ont été données, au gymnase de Bonn, dans le courant de l'année 1860-1861. Il est facile d'y remarquer une gradation convenablement ménagée par rapport à la difficulté qu'elles présentent pour être bien traitées.

VI°. 1) A quels usages l'homme emploie-t-il le verre? 2) L'hiver a-t-il aussi ses agréments? et lesquels?

V°. 1) Quelles sont les matières dont on a besoin pour écrire? et d'où proviennent-elles? 2) Le roi des fées, conte d'après Goethe (*der Erlkoenig*) (\*).

IV°. 1) Le comte de Habsbourg, narration d'après la ballade de Schiller portant le même titre. 2) Les plaisirs et les dangers de la glace.

III°. 1) Mouvement dans la gare d'un chemin de fer. 2) Quel est le sens du proverbe : *Pestina lente*? Dans quelles circonstances faut-il le pratiquer?

II° inférieure. 1) Lettre de consolation à un ami malade. 2) De quels avantages l'homme est-il redevable à la charrue?

II° supérieure. 1) L'enthousiasme est la source des grandes actions? 2) L'avare s'appauvrit à force d'amasser, l'homme bienfaisant s'enrichit par ses charités.

I° inférieure. 1) Heureux ceux qui ne possèdent point des qualités du cœur les trésors de leur savoir. 2) La répartition inégale des biens de la fortune est-elle un mal dans la société humaine?

I° supérieure. 1) Des sources et des avantages de l'émulation. 2) Les sciences ont des racines amères, mais elles portent des fruits bien doux.

Dans les autres établissements on a donné des sujets tout à fait de même nature que ceux que je viens de transcrire en les traduisant.

La composition écrite, soit en latin, soit en allemand, loin d'être exclusivement un discours, ne l'est, au contraire, comme on le voit, qu'assez rarement.

Je pense qu'on a raison de ne faire de ce genre d'exercices qu'un usage modéré. Rien, en effet, ne porte tant à la déclamation et à la hirsutité que le fréquent emploi des formes oratoires. Les jeunes gens, même les plus intelligents, s'imaginent volontiers que ce qui n'est qu'un ornement, est la chose essentielle. Pour eux le clinquant d'une expression brillante équivaut à l'or pur d'une pensée neuve ou d'un raisonnement solide. Si l'on ajoute à cela qu'il est difficile pour tout le monde de se mettre dans la situation et de s'identifier avec le caractère des personnages au nom desquels on parle, on comprendra pourquoi les compositions oratoires réussissent rarement. pourquoi si souvent l'on y trouve des choses déplacées et bizarres.

Au contraire, un élève de rhétorique qui exprime ses propres sentiments, ses propres idées, sera ordinairement naturel et vrai. S'il a quelque élévation d'esprit, quelque noblesse de cœur (la jeunesse n'en manque pas ordinairement), il réussira infailliblement dans son travail; car les règles de la composition l'ont mis à même de disposer et d'énoncer ses pensées.

Un de mes anciens professeurs à Aix-la-Chapelle, m'a donné à lire les trois meilleures des compositions latines faites en six heures de temps, à l'examen de maturité qui a eu lieu à la fin de l'année scolaire 1860-1861, par ses trente-deux élèves de la rhétorique supérieure,

---

(\*) La traduction usuelle de ce mot par *roi des aulnes* est erronée. L'erreur s'explique par la méprise de Herder, qui, dans ses *Voix des peuples* (1778), a mal rendu le terme danois *Ellerkonge*; il fallait le traduire, en allemand, par *Elbenkoenig* ou *Elfenkoenig*. Les *erlen* (aulnes) n'ont rien de commun avec les *elben* ou *elfen* (fées). Goethe, à son tour, s'est laissé induire en erreur par Herder. Voy. *Deutsches Woerterbuch von Jacob Grimm und Wilhelm Grimm*, t. III, pp. 401 et 406.

sur une matière dont l'énoncé était : *Peloponnesiacum bellum quæ quantaque detrimenta attulerit Græcis*. Je puis dire, sans prévention aucune, que par la solidité du raisonnement, comme par la fermeté du style, elles étaient de beaucoup supérieures aux travaux de nos concours entre les athénées et collèges. Cela ne doit du reste étonner personne. Car indépendamment de la nature des exercices employés dans les gymnases, on ne quitte guère en Allemagne ces établissements, pour aller à l'Université, avant l'âge de vingt ans. Sur les trente-deux élèves dont je viens de parler, vingt-deux avaient dépassé cet âge. Après des études moyennes qui ont duré plus longtemps, il est très-naturel que les élèves dans ce pays soient plus forts que les nôtres (\*).

C'est parce qu'on est d'avis en Allemagne qu'il faut avant tout habituer les jeunes gens à la réflexion, à la méditation, au raisonnement, qu'on y donne si souvent, comme sujet de composition une maxime, une sentence, une pensée d'un moraliste ou d'un poète,

Mais le choix que font les professeurs n'est pas toujours également heureux. Parmi les matières qui ont été données dans le courant de l'année, j'en ai remarqué de trop maigres ou de trop vulgaires, et d'autres qui étaient trop difficiles pour être traitées par des jeunes gens. « *Le talent se forme dans la retraite, le caractère dans le bruit du monde,* » me paraît être une thèse dont le développement est au-dessus de la portée d'un élève, même lorsqu'il est âgé de vingt ans et plus. « *Rome n'a pas été bâtie en un jour* » est une sentence triviale et usée ; le jeune homme qui doit en faire une composition digne d'un rhétoricien, s'y trouve à l'étroit et ressemble un peu à un laboureur qui fait passer la charrue sur un rivage stérile.

Au reste, on conçoit qu'il est difficile, sinon impossible, de trouver toujours des sujets de composition exactement proportionnés à la force intellectuelle des élèves ; et l'on fait bien, comme c'est le cas dans les gymnases de Prusse, de reprendre les matières bien choisies, après une ou deux années d'intervalle, plutôt que d'en proposer de nouvelles, mais pauvres d'idées ou arides.

Le caractère scientifique que revêt l'enseignement de la langue allemande, consiste, pour les deux classes de seconde, dans l'exposé des principaux *genres de compositions en prose et en poésie*, pour les deux classes de rhétorique, dans un *résumé de l'histoire de la littérature* et dans l'explication des *éléments de la psychologie et de la logique*.

C'est à l'histoire de la littérature que l'on rattache la connaissance des changements que la langue a subis, aux principales époques de son développement. A cet effet des parties entières du poëme des *Nibelungen* et différents morceaux de recueils composés dans ce dessein, comme celui de *Deycks*, sont lus, traduits et expliqués.

Tout le monde conviendra, je crois, qu'un cours sommaire de l'histoire de la littérature nationale est à sa place dans tout établissement d'instruction moyenne, et il serait à désirer qu'on pût en établir un pour la littérature française dans nos athénées et collèges. Mais l'étude de la langue aux époques primitives de sa formation et pendant le moyen âge me paraît contraire au but que peut raisonnablement se proposer un gymnase ou un athénée.

Ce que l'on doit, ce me semble, approuver sans réserve, c'est de faire enseigner dans les classes supérieures par les professeurs chargés des cours de langue maternelle, au moins les *éléments de la psychologie et de la logique*. Car c'est sur les facultés de l'âme, sur les sentiments et les passions qu'elle éprouve, et sur les différentes formes du raisonnement, que se basent les préceptes de rhétorique. La rhétorique n'est au fond que de la psychologie et de la logique appliquées.

---

(\*) J'aurai, sous peu, à ma disposition une copie des travaux latins dont je parle.

Aux gymnases du grand-duché de Hesse, à celui de Mayence, par exemple, la rhétorique, les éléments de la psychologie et de la logique ainsi que les éléments de l'esthétique sont enseignés dans la classe supérieure sous le nom de propédeutique, c'est-à-dire introduction à la philosophie. Cet enseignement y constitue un cours de deux heures par semaine.

La philosophie élémentaire, si utile au jeune rhétoricien, fait, dans presque tous les gymnases d'Allemagne, l'objet soit d'un cours particulier, soit subsidiairement du cours d'allemand.

Il n'y a qu'une seule langue étrangère qui soit obligatoire, c'est la langue française. On en apprécie généralement le haut degré de perfection, la clarté, la précision, la rapidité. Aussi est-elle enseignée dans toutes les classes. On y consacre ordinairement deux heures de leçons par semaine. La Bavière seule fait exception; le français n'y est enseigné que dans les quatre classes supérieures.

D'un autre côté, il y a des établissements où l'on va même jusqu'à donner un résumé de l'histoire de la littérature française et à faire connaître les principaux chefs-d'œuvre qu'elle a produits. C'est le cas, entre autres, à Aix-la-Chapelle, à Mayence, à Francfort.

En dehors du français, on n'enseigne pas d'autres langues modernes dans les gymnases de Prusse, pas même d'une manière facultative. Dans d'autres pays, tels que le duché de Hesse, le royaume de Bavière, etc., l'anglais ou l'italien figurent aussi au nombre des cours. Mais comme les élèves sont libres d'apprendre ces langues ou non, l'enseignement en est fort peu fructueux.

Quant à la position faite aux professeurs de langues, elle est la même, pour le rang et les appointements, que celle des autres professeurs.

Du reste, il y a fort peu de gymnases où des professeurs soient exclusivement chargés d'enseigner une langue moderne. Sur les douze dont j'ai pu connaître les détails d'organisation, il ne s'en trouve que trois où ce cas se présente.

C'est qu'on ne pratique pas encore en Allemagne, dans l'enseignement moyen, le système des spécialités.

Le système des spécialités est évidemment un progrès, pour les classes supérieures au moins, comparé à celui de la réunion de plusieurs matières de caractères différents entre les mains d'un même professeur. Les Allemands eux-mêmes ont été obligés de l'adopter presque partout, avec quelques modifications, il est vrai, pour les mathématiques. Ce qui est nécessaire pour les sciences exactes, ne serait-il pas avantageux pour les langues anciennes, pour l'histoire et la géographie, pour les langues modernes?

Il n'est pas douteux pour moi que l'organisation de nos athénées, sous ce rapport, ne soit préférable au système traditionnel conservé en grande partie dans les gymnases d'Allemagne, et plus d'un des professeurs avec lesquels j'ai pu m'entretenir à Francfort, a fini par être de mon avis.

Les mathématiques sont enseignées dans toutes les classes. On y consacre ordinairement trois heures de leçons par semaine, quelquefois davantage, dans les quatre classes inférieures, et quatre heures par semaine, dans les autres.

Cet enseignement comprend l'arithmétique, l'algèbre, la planimétrie, la trigonométrie et la stéréométrie. On en fait quelquefois, dans les classes supérieures, des applications à l'astronomie. Ce n'est qu'en quatrième que commence l'algèbre et la géométrie, sans toutefois que l'arithmétique, enseignée dans les deux classes inférieures, soit entièrement abandonnée.

Pour vous mettre à même, Monsieur le Ministre, de juger du degré de connaissance

auquel est portée l'étude des mathématiques dans les gymnases de Prusse, je vais transcrire, en les traduisant, les questions qui ont été données à résoudre au dernier examen de maturité, dans quatre de ces établissements.

**A.** 1) Démontrer que le triangle, formé par les côtés du pentagone, de l'hexagone et du décagone réguliers inscrits dans un même cercle, est un triangle rectangle. 2) Sous quel degré de latitude le rayon du cercle parallèle est-il égal à  $\frac{1}{10}$  du diamètre de la terre? 3) Quel est le rapport du volume d'un cylindre, dont la section passant par l'axe est un carré, à celui d'un cône droit dont la surface est équivalente à celle du cylindre? 4) Les masses de deux corps célestes sont  $m$  et  $m'$ , leur distance est  $d$ . Dans quel point de cette distance un troisième corps sera-t-il également attiré par l'un et par l'autre?

**B.** 1) Par les prolongements de deux rayons mener une tangente au cercle telle que les deux segments en soient dans un rapport donné. 2) Trouver les racines de l'équation :  $4x^4 - 5x^3 - \frac{5x^2}{3} - 3x + 4 = 0$ . 3) Au mois de septembre 1804, Gay-Lussac monta en ballon jusqu'à la hauteur de 0,9413 milles. Combien de milles carrés de la surface de la terre pouvait-il apercevoir, le diamètre de la terre étant de 1712 milles? 4) Pour mesurer la hauteur d'une tour située dans une plaine on a, à quelque distance, trouvé l'angle d'élévation égal à  $34^\circ 23' 30''$ . Ensuite, à la distance de 100 pieds de là, on a trouvé l'angle d'élévation égal à  $48^\circ 17' 10''$ . Quelle est la hauteur de la tour?

**C.** 1) Par les prolongements de deux côtés d'un triangle mener une ligne parallèle à la base de manière que le nouveau triangle soit au triangle donné comme 5 est à 2. 2) Quelle est la surface d'un cylindre dont le volume est 30265 pieds cubes, et le plan secteur, un carré? 3) Sur un capital de 6000 francs placés à 3 p. %, quelqu'un a payé, intérêts compris, annuellement 450 francs pendant dix-huit ans. Combien doit-il encore? 4) Dans un trapèze, la plus petite des deux bases mesure 160 pieds; les angles adjacents sont, l'un de  $120^\circ 25' 6''$  et l'autre, de  $140^\circ 12' 18''$ ; la hauteur est de 80 pieds. Calculer l'aire du trapèze.

**D.** 1) On connaît le périmètre d'un triangle, un des trois côtés et l'angle opposé; construire le triangle. 2) Trouver les valeurs de  $x$  et de  $y$  qui satisfont au système d'équations :  $x + y = a$ ,  $x^2 + y^2 = b$ . 3) La somme de deux angles et le rapport de leurs sinus sont connus; déterminer les angles. 4) Calculer le volume d'un cône oblique dont l'arête la plus grande mesure 7,25 pieds; l'arête la plus petite, 0,5', et dont la base est un cercle circonscrit à un triangle dans lequel un côté, mesurant 0,2 pieds, est opposé à un angle de  $52^\circ$ .

Dans tous les gymnases, les élèves qui font leur examen de maturité, ont à traiter quatre questions de mathématiques du genre de celles que je viens de transcrire. Ils ne sont pas tenus de les résoudre toutes; mais plus ils en traitent avec succès, plus est brillante la partie du diplôme qui spécifie le degré de leurs connaissances en mathématiques.

Aux sciences exactes on peut rattacher l'*histoire naturelle* et la *physique*. La première est enseignée dans les classes inférieures jusqu'en troisième; l'autre, dans les deux classes de seconde et dans les deux classes de rhétorique. Quoique élémentaire, l'enseignement de la *physique* n'en a pas moins un caractère de science exacte, parce qu'il est basé exclusivement sur les mathématiques. Il a pour objet l'*équilibre et le mouvement des corps solides*, l'*hydrostatique*, les *propriétés des corps gazeux*, la *chaleur*, le *son*, l'*optique*, l'*électricité*.

Les *connaissances historiques* forment, avec la *géographie*, le troisième groupe des matières qui entrent dans le cadre des études.

Dans les deux classes inférieures on n'enseigne ordinairement que la *géographie*, surtout la *géographie générale*.

L'enseignement de l'*histoire*, avec les détails géographiques relatifs au pays dont on s'occupe, commence en quatrième et se continue jusqu'en rhétorique supérieure.

Dans chaque classe on consacre, en Prusse, à cette matière, *trois* heures de leçons par semaine. On en accorde un peu moins dans le grand-duché de Hesse : *deux* heures dans les classes inférieures, et *trois*, dans chacune des six autres classes. En Bavière, on est encore plus économe du temps, par rapport à l'histoire : on y donne *deux* heures par semaine, dans toutes les classes, à l'exception toutefois des deux supérieures, dans lesquelles on y consacre *trois* heures.

L'enseignement historique comprend, partout, outre l'*histoire particulière du pays*, les trois grandes divisions de l'histoire générale : l'*histoire ancienne*, l'*histoire du moyen âge* et l'*histoire moderne*, ordinairement jusqu'à la révolution française.

Dans les classes de quatrième et de cinquième, on expose, d'une manière simple et attrayante, la vie des hommes célèbres et les principaux faits de l'*histoire de l'antiquité* et de l'*histoire de l'Allemagne*.

Ensuite, d'un point de vue plus élevé, du point de vue de la *civilisation* et de la *politique*, on enseigne :

- A) En seconde inférieure, l'histoire de l'Orient, de l'Égypte et de la Grèce ;
- B) En seconde supérieure, l'histoire romaine ;
- C) En rhétorique inférieure, l'histoire du moyen âge ;
- D) En rhétorique supérieure, l'histoire moderne.

Dans l'exposé de l'histoire du moyen âge et de celle des temps modernes, l'Allemagne et le pays de l'Allemagne auquel appartient l'établissement, occupent toujours une place prééminente.

Comme il existe en Allemagne deux grandes confessions religieuses fondées sur des principes très-différents, l'enseignement de l'*histoire* y est souvent chose délicate, quelquefois périlleuse. Le professeur qui a, dans son cours, comme c'est ordinairement le cas, des élèves appartenant à la confession catholique, et d'autres appartenant à la confession protestante, est exposé à blesser la conscience des uns ou celle des autres.

C'est pourquoi les cours d'histoire, en Bavière et à Francfort, sont *doubles*, et sont faits, d'un côté, par un professeur protestant pour les élèves protestants, de l'autre, par un professeur catholique pour les élèves catholiques, précisément comme cela se pratique pour l'enseignement de la religion.

C'est, comme on le voit, pousser loin, trop loin peut-être, le respect dû aux consciences. Car on entretient et on perpétue, de cette manière, dans la jeunesse d'un même établissement, l'esprit de division et d'intolérance, auquel il faudrait, au contraire, chercher à substituer l'esprit d'entente et de conciliation.

En Prusse, où il y a également dans tous les gymnases des élèves des deux confessions, on se contente de recommander aux professeurs chargés des cours d'histoire, d'être prudents et modérés dans l'appréciation des faits historiques. Ce sont les directeurs des établissements qui, sous ce rapport, exercent une grande influence.

Quant à la méthode d'enseigner l'histoire, il n'y en a pas qui soit prescrite d'une manière absolue. Cependant le professeur est ordinairement tenu de suivre un *manuel* qui se trouve entre les mains des élèves et auquel il rattache les éclaircissements et les appréciations qu'il croit utiles ou nécessaires. Les manuels les plus usités dans les provinces rhénanes sont ceux de *Pütz* ; dans le grand-duché de Hesse, ceux de *Welter* et de *Beck* ; en Bavière, ceux de *Pütz*, de *Dietsch*, de *Spruner*, de *Dittmar*.

Les branches d'enseignement que je viens de passer en revue : *langue latine*, *langue*

grecquē, langue allemande, langue française, mathématiques et sciences naturelles, histoire et géographie, forment l'objet de l'examen de maturité.

A l'épreuve écrite, l'*histoire* ne figure que d'une manière indirecte, par le choix du sujet de la composition allemande ou de celui de la composition latine. Ces sujets sont ordinairement empruntés au domaine historique.

Le cours de *religion* est aussi une matière sur laquelle porte l'examen. Par là, il reçoit une espèce de consécration *légale*, comme l'enseignement religieux prête, à son tour, aux gymnases, une espèce de consécration *religieuse*.

L'examen écrit se fait en trois jours de temps. Il a lieu, comme l'examen oral, devant les professeurs des classes supérieures de chaque établissement, présidés par un délégué de l'autorité centrale, lequel est en même temps membre du *collège provincial de l'instruction publique* (*provinzialschulcollegium*).

Voici les sujets qui ont été donnés à traiter aux rhétoriciens du gymnase de Bonn, au dernier examen de maturité. Je supprime les questions de mathématiques, parce qu'elles sont absolument analogues à celles que j'ai transcrites en parlant de l'enseignement des sciences exactes.

I. Religion : a) Confession catholique : Exposer la doctrine du fils de Dieu devenu homme. b) Confession évangélique : Faire l'histoire et donner l'explication du Décalogue.

II. Allemand : L'empire sur soi-même est la principale source du véritable bonheur.

III. Latin : 1) *Quid Romani singulis suis regibus debuerint.* 2) Un extemporale, d'après un passage d'Ernesti dicté en allemand.

IV. Grec : Thème pris de Xénophon.

V. Français : Un passage de Massillon, dicté en allemand, à remettre en français.

VI. Langue hébraïque (pour ceux des élèves qui se destinent à la théologie ou à la philologie) : Exode V, 1-4, à expliquer grammaticalement et à mettre en allemand.

Le diplôme que l'élève reçoit à la suite de cet examen, spécifie en détail le degré de connaissances qu'il possède dans chacune des branches d'enseignement. Il fait mention aussi de son caractère et de sa conduite morale.

Voici, traduit en français, le contenu d'un de ces diplômes :

« M....., de la religion catholique, né à....., quitte, pour faire ses études de droit à l'université de....., le gymnase royal de....., dont il a été en tout l'élève pendant huit années.

» Sa conduite morale et religieuse n'a été l'objet d'aucune espèce de blâme. Toujours attentif à se conformer aux lois de l'école, il s'est encore recommandé par sa complaisance, sa modestie et sa douceur. Avec cela il a montré une application très-active, dirigée également sur toutes les branches de l'enseignement et qui a été couronnée d'heureux succès.

\* I. En religion il a fait preuve de solides connaissances.

» II. Il manie la langue latine avec assez de facilité, aussi bien pour la parler que pour l'écrire. Son style est pur de germanismes, assez formé, coulant et clair.

» III. Il traduit aisément les auteurs grecs qui ne sont pas trop difficiles et sait en pénétrer le sens avec discernement.

» IV. Il est bien versé dans la langue et dans la littérature allemandes. Sa composition indique la richesse et la clarté de ses idées.

» V. Quant au français, il le possède assez pour l'écrire sans fautes grossières et pour en lire couramment les auteurs.

- » VI. En mathématiques et en sciences naturelles, il est suffisamment instruit (¹).
- » VII. L'histoire et la géographie lui sont familières. Les connaissances qu'il possède dans ces matières sont assez étendues et parfaitement liées.
- » Nous le laissons partir pour sa nouvelle carrière avec pleine confiance dans la fermeté de son caractère et dans son amour pour les lettres, convaincus qu'il continuera à marcher, comme il l'a fait jusqu'à présent, au service de la vertu et des sciences, et qu'il saura, dans ses nouvelles relations aussi, mériter des éloges et de l'approbation.
- » Nos vœux les plus sincères pour son bonheur l'accompagnent. »

Chaque diplôme porte en tête, écrit en chiffres et en toutes lettres, un des numéros I, II, III, IV.

Le n° I est réservé à un diplôme excellent ; le n° II, à un bon (²); le n° III, est celui d'un diplôme passable; le n° IV, celui d'un diplôme de peu de valeur.

Aux universités de Prusse on n'inscrit que les jeunes gens ayant obtenu un diplôme portant le n° I ou le n° II.

Outre les branches d'enseignement scientifique et littéraire dont j'ai parlé jusqu'à présent, on cultive encore, dans les gymnases d'Allemagne, le *dessin*, le *chant* et la *gymnastique*. Les cours de *gymnastique*, de *chant* et de *dessin* sont obligatoires presque partout.

Pourquoi rend-on obligatoires des exercices qui exigent surtout des dispositions particulières et naturelles? On répond à cette question qu'un enseignement facultatif ne produit jamais d'heureux résultats, parce qu'il ne tarde pas à être entièrement abandonné par suite du penchant qu'a la jeunesse de se soustraire à toute occupation qui n'est imposée ni réglée par aucune autorité.

L'enseignement du *chant* comprend ordinairement trois sections ayant, chacune, deux heures de leçons par semaine.

La première section reçoit les élèves qui ne connaissent pas encore les premiers éléments de la musique, et qui appartiennent aux classes inférieures. Dans le courant de l'année ils apprennent à exécuter des duos de différents modes et de différentes mesures.

L'élève qui, dans cette section, prouve qu'il n'a pas de voix et qui ne parvient pas à en avoir, obtient de ce chef du maître de musique une déclaration qui l'exempte des leçons ultérieures.

La seconde section comprend les élèves déjà plus avancés. Après une répétition sommaire de ce qui a été enseigné dans la première section, ils apprennent à exécuter des duos et des trios de toute espèce de mesures et à comprendre les rapports qu'ont entre eux les divers modes.

Dans la dernière section, où se trouvent réunis les élèves les plus avancés de toutes les classes, surtout des quatre supérieures, on exécute des chœurs, des motets, des psaumes, des messes, par exemple, la messe n° 7 de Haydn. En outre, on y apprend à noter un morceau de chant à la simple audition et à le transposer d'un mode dans un autre.

Quant à la *gymnastique*, elle est prescrite maintenant plus que jamais, non seulement dans les gymnases, mais aussi dans les écoles industrielles. Tous les élèves doivent en suivre le cours; on n'en exempté que ceux qui, en s'y livrant, s'exposeraient à de graves accidents à cause de la faiblesse de leur constitution ou à cause de défauts corporels.

(¹) Le porteur du diplôme n'était parvenu qu'à résoudre deux questions sur les quatre qui avaient été proposées.

(²) Le diplôme dont j'ai donné la traduction et qui datait déjà de quelques années, portait le n° II.

Ces motifs d'exemption ne sont accueillis que quand ils sont dûment constatés. Sur les quatre cent soixante-cinq élèves qui ont fréquenté le gymnase de Coblenz, pendant l'année 1860-1861, il y en a eu trois cent soixante-quatre qui se sont régulièrement livrés aux exercices gymnastiques; et sur un total de deux cent quatre-vingt-quinze élèves, il ne s'en est trouvé que trois qui en ont été exemptés au gymnase de Dusseldorf.

Ordinairement les élèves sont, pour la gymnastique, divisés en trois sections, quelquefois en deux. Les exercices dans chaque section ont lieu deux fois par semaine.

Ce n'est pas toujours un maître spécial qui est chargé de diriger la gymnastique; très-souvent, comme à Dusseldorf, à Coblenz, à Trèves, ce sont des professeurs appartenant au cadre de l'enseignement littéraire.

On a soin de varier les exercices, de manière à permettre aux constitutions faibles, comme aux constitutions robustes, d'en tirer profit. Le maniement des armes n'en fait pas partie. On craint qu'il n'en résulte des accidents et que l'attrait que peut avoir pour les jeunes gens l'usage du fusil, ne nuise aux études. La gymnastique, aux yeux des pédagogues allemands, doit avoir un but général, celui de rendre le corps souple, agile et robuste, et de préserver la jeunesse des inconvénients qu'entraîne souvent la vie sédentaire.

Chaque classe a, par semaine, de vingt-huit à trente-deux heures de leçons, sans compter les leçons de *dessin*, de *chant* et de *gymnastique*. Les classes inférieures en ont vingt-huit; les moyennes, trente; et les classes supérieures, trente-deux.

Dans la matinée il y a une récréation d'un quart d'heure, pendant laquelle les professeurs ont l'habitude de se mêler aux élèves; ils profitent de ce moment pour prendre l'air à leur tour.

La part que les gymnases ont dans l'éducation proprement dite de la jeunesse est plus grande que celle que peuvent y avoir nos athénées.

Comme on ne connaît pas, en Allemagne, les pensionnats, où les élèves retrouvent les soins de la famille, ceux qui sont étrangers à la ville se logent dans des maisons particulières, dont le directeur a la liste. Les professeurs de classe (*classenordinarien*) ont l'obligation de visiter ces jeunes gens, de temps à autre, et de les surveiller en dehors de l'école. Des relations régulières n'existent pas à cette fin entre les professeurs et les autres élèves.

Les directeurs sont obligés, depuis l'année 1846, par suite d'un ordre émané du Ministère de l'Instruction Publique, de donner aux élèves des deux classes de *rhétorique* des conférences appelées *hodogétiques*, c'est-à-dire des conférences sur la conduite que doivent tenir dans le monde des jeunes gens dont l'éducation scientifique a déjà une certaine valeur, et qui se proposent d'entrer bientôt dans les carrières libérales.

Quant aux élèves qui, soit à l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, commettent des actions blâmables, il existe à leur égard *différents degrés de punitions*: l'avertissement en particulier, l'avertissement donné en présence de toute la classe, la retenue avec tâche extraordinaire. Ces punitions peuvent être infligées par les professeurs de classe. Pour les cas de récidive et pour les fautes graves, il y a, d'abord, le conseil donné aux parents de retirer leur fils; après, le renvoi en secret; enfin, le renvoi public. Ce n'est qu'à la suite d'une conférence tenue entre les professeurs, sur la convocation du chef de l'établissement, que ces trois dernières peines peuvent être appliquées.

Je ne vous présenterai plus qu'une seule observation, Monsieur le Ministre; elle est relative à la nature des programmes des gymnases.

Le nom de programme ne convient plus à la chose. Car ce sont des comptes rendus publiés à la fin de l'année scolaire et contenant l'énumération des matières qui ont été traitées dans les différentes classes.

Ils renferment, en même temps, une dissertation, en latin ou en allemand, sur quelque sujet scientifique ou littéraire, écrite par un des professeurs des classes de seconde ou de rhétorique. Un travail de cette nature est une obligation qu'ils sont tenus de remplir chacun à son tour, sans que le chef de l'établissement en soit excepté.

Cette mesure présente différents avantages. Les professeurs, y trouvent un stimulant pour se maintenir à la hauteur des branches qu'ils cultivent et pour entretenir en eux l'activité littéraire. La réunion d'une série de travaux de programmes a produit plus d'un livre remarquable. Ensuite, il est évident que ces publications ne peuvent se faire sans profit pour les élèves; car plus les professeurs sont instruits, mieux ils instruisent la jeunesse. Enfin, les gouvernements y trouvent un moyen de reconnaître les hommes d'une supériorité réelle.

Les livres, pour s'instruire, ne manquent ni aux professeurs, ni aux élèves des classes supérieures : le gymnase a sa bibliothèque, qui s'accroît chaque année, soit par des achats, soit par les dons des autorités et des particuliers.

Dans cet exposé rapide de l'organisation des gymnases allemands, je crois avoir rencontré, Monsieur le Ministre, tous les points indiqués dans la dépêche de votre honorable prédécesseur. Je serai heureux, si une seule des observations contenues dans le présent rapport contribue à l'amélioration de l'enseignement moyen en Belgique. En tout cas, vous voudrez bien reconnaître, j'ose espérer, que j'ai rempli consciencieusement la mission dont le Gouvernement m'a chargé.

Agreez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments très-respectueux.

X. PRINZ,

Directeur de l'école normale des humanités.



# TABLE DES MATIÈRES.

## RAPPORT.

PRÉAMBULE . . . . .	I
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES . . . . .	II
Appréciation de l'ensemble de la situation. . . . .	<i>ib.</i>
Mesures d'amélioration projetées. . . . .	IV
<b>TITRE PREMIER. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.</b>	
CHAPITRE PREMIER. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE . . . . .	VII
Attributions du conseil de perfectionnement telles qu'elles sont déterminées par les art. 10 et 23 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850. . . . .	<i>ib.</i>
Nombre des membres effectifs du conseil de perfectionnement pendant la période triennale. . . . .	VIII
Personnes qui ont été adjointes au conseil de perfectionnement avec voix consultative pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
Nomination d'un nouveau secrétaire. . . . .	X
Sessions du conseil de perfectionnement pendant la période triennale.	
— Séances en comité. — Séances générales. . . . .	<i>ib.</i>
Travaux du conseil de perfectionnement pendant la période triennale.	
— Affaires générales. — Questions spéciales . . . . .	<i>ib.</i>
Nombre et nature des ouvrages classiques qui ont été examinés par le conseil de perfectionnement pendant la période triennale. — Mode suivant lequel le conseil exerce cette partie de ses attributions . . . . .	XIII
Appréciation générale des travaux du conseil de perfectionnement pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION . . . . .	XV
Titulaires des fonctions d'inspecteur pendant la période triennale, . . . . .	<i>ib.</i>
Mode d'après lequel l'administration centrale détermine les tournées à faire par les inspecteurs . . . . .	<i>ib.</i>
Athénées royaux qui ont été visités par les inspecteurs, pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
Écoles moyennes de l'État qui ont été visitées par les trois inspecteurs pendant la période triennale . . . . .	XVI
Indemnité allouée à l'inspecteur général de l'enseignement moyen pour frais de bureau . . . . .	XVII
Promotion dans l'Ordre de Léopold. . . . .	<i>ib.</i>
L'arrêté royal du 31 octobre 1854, qui règle les frais de route et de séjour des fonctionnaires re-sortissant au Département de l'Intérieur, est	

rendu applicable à l'inspecteur général et aux inspecteurs de l'enseignement moyen. . . . .	XVII
Mission remplie par deux délégués belges près le congrès des philologues allemands à Francfort. — Rapports sur cette mission . . . . .	XVIII

## TITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS, ÉTABLIE A LIÈGE. . . . .	XX
École normale des humanités. — Dispositions générales . . . . .	<i>ib.</i>
Des conditions d'admission à l'école normale des humanités . . . . .	<i>ib.</i>
Organisation de l'examen d'admission à l'école normale des humanités, etc. . . . .	XXI
Résultats des examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités, pendant la période triennale. . . . .	<i>ib.</i>
Du jury d'admission à l'école normale des humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Des études de l'école normale des humanités . . . . .	<i>ib.</i>
Du programme de l'école normale des humanités. — Cours suivis à l'université par les élèves. — Cours spéciaux faits dans l'école même . . . . .	XXII
Heures consacrées par semaine à l'enseignement dans les quatre années d'études de l'école normale des humanités . . . . .	XXIII
Institution d'un registre d'honneur destiné à la transcription des compositions d'un mérite éminent faites par les élèves de l'école normale des humanités . . . . .	XXV
Caractère que doit avoir l'enseignement dans les classes de grammaire et dans les classes d'humanités. — Instructions adressées au directeur de l'école normale des humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Direction spéciale imprimée aux études des élèves de la quatrième année. . . . .	XXVI
Les élèves de l'école normale des humanités ne sont pas autorisés à se présenter aux examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres. . . . .	<i>ib.</i>
De l'inspection de l'école normale des humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Du personnel de l'école normale des humanités . . . . .	<i>ib.</i>
École normale des humanités. — Traitements, indemnités, etc. . . . .	XXVII
École normale des humanités. — Bourses. . . . .	XXVIII
Subsides de voyage alloués à des professeurs agrégés, anciens élèves de l'école normale des humanités . . . . .	<i>ib.</i>
Bibliothèque de l'école normale des humanités . . . . .	<i>ib.</i>
Local affecté au service de l'école normale des humanités . . . . .	XXIX
Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Règlement provisoire d'ordre intérieur de l'école normale des humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Avantages dont jouissent les élèves de l'école normale des humanités. . . . .	XXX
Entreprise des vivres de l'école normale des humanités . . . . .	XXXI
Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités, de 1850 à 1860, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES. . . . .	XXXII
École normale des sciences. — Dispositions générales . . . . .	<i>ib.</i>
Des conditions d'admission à l'école normales des sciences. . . . .	<i>ib.</i>
Organisation des examens d'admission à l'école normale des sciences. . . . .	<i>ib.</i>
Du jury d'admission à l'école normale des sciences . . . . .	XXXIII
Admissions aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>

Motifs pour lesquels l'école normale des sciences n'a pas attiré d'élèves pendant un certain temps . . . . .	XXXIII
Examen de sortie de l'école normale des sciences . . . . .	XXXIV
Des études de l'école normale des sciences. . . . .	<i>ib.</i>
Heures consacrées à l'enseignement dans l'école normale des sciences . . . . .	XXXV
De l'inspection de l'école normale des sciences. . . . .	<i>ib.</i>
Du personnel de l'école normale des sciences . . . . .	<i>ib.</i>
Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences. . . . .	XXXVI
École normale des sciences. — Indemnités. . . . .	<i>ib.</i>
École normale des sciences. — Bourses. . . . .	<i>ib.</i>
Positions occupées par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences, de 1850 à 1860, et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	XXXVII
<b>CHAPITRE III. — ÉCOLE NORMALE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR . . . . .</b>	<b>XXXVIII</b>
École normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie à Nivelles. — Dispositions générales . . . . .	<i>ib.</i>
Cours préparatoires à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	<i>ib.</i>
Chiffre <i>maximum</i> des admissions annuelles à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	XXXIX
De la durée des études à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	<i>ib.</i>
Matières enseignées dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Heures de classe et d'études. . . . .	<i>ib.</i>
Marche des études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale . . . . .	XI
Personnel de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur — Indemnités qui lui sont allouées. . . . .	XLI
Inspection de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur. — Bourses qui leur sont allouées. . . . .	XLII
<b>CHAPITRE IV. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES D'ASPIRANT-PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN . . . . .</b>	<b>XLIII</b>
§ 1 <sup>er</sup> . Degré supérieur. — Humanités . . . . .	<i>ib.</i>
Dispositions réglementaires relatives aux examens d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Nombre de points exigés des récipiendaires pour l'obtention du certificat d'études moyennes préparatoires à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Motifs pour lesquels l'ouverture de la session du jury de professeur agrégé pour les humanités a été reculée. . . . .	XLIV
Liste des auteurs grecs, latins et français dans laquelle le jury de professeur agrégé pour les humanités a le droit de choisir pour les examens. . . . .	<i>ib.</i>
Durée de chacun des examens auxquels procède le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	XLVI
Nombre de points exigés pour l'obtention des diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	XLVII

Importance relative des matières de l'examen d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités . . . . .	XLVIII
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	XLIX
Mode de voter des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	L
Ordre dans lequel les votes des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités doivent être émis. . . . .	<i>ib.</i>
Indemnités des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour le humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions pour examens à subir devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	<i>ib.</i>
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités pendant la période triennale. . . . .	<i>ib.</i>
§ 2. Degré supérieur. — Sciences . . . . .	LI
Nombre des points exigés des récipiendaires pour l'obtention du certificat d'études moyennes, préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	<i>ib.</i>
Durée des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	LII
Raisons pour lesquelles on n'a pas fixé par un règlement les coefficients d'importance des différentes matières de l'examen d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	<i>ib.</i>
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences pendant la période triennale. . . . .	<i>ib.</i>
Indemnités des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	LIII
Produit des frais d'inscription . . . . .	<i>ib.</i>
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
§ 5. Degré inférieur. . . . .	<i>ib.</i>
Durée et nature des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . . .	<i>ib.</i>
Modifications à l'arrêté royal du 16 avril 1851 en faveur des récipiendaires qui veulent être interrogés d'une manière approfondie sur la langue flamande dans les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . . .	LIV
Personnel du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale. . . . .	LV
Indemnités des membres du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . . .	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	<i>ib.</i>
Relevé général des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>

**TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS  
DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.**

<b>CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX . . . . .</b>	<b>LVII</b>
<b>A. Bureaux administratifs. . . . .</b>	<i>ib.</i>
Modifications introduites dans l'organisation générale des athénées royaux, telle qu'elle avait été réglée par l'arrêté royal du 1 <sup>er</sup> sep- tembre 1851 . . . . .	<i>ib.</i>
Exposé des attributions générales des bureaux administratifs . . . . .	<i>ib.</i>
Personnel des bureaux administratifs . . . . .	LX
Secrétaires trésoriers. — Mutations. . . . .	LXIII
Augmentation de traitement accordée aux secrétaires-trésoriers des athénées royales de Bruges et de Namur. . . . .	<i>ib.</i>
Exemption du timbre pour les avis émanant des athénées . . . . .	<i>ib.</i>
<b>B. Préfets des études . . . . .</b>	<b>LXIV</b>
Attributions . . . . .	<i>ib.</i>
Rapports des préfets des études. . . . .	<i>ib.</i>
Inspections des classes à faire par les préfets d'études des athénées royales. . . . .	LXV
Décision relative à des registres qui doivent être tenus dans les athénées.	<i>ib.</i>
<b>C. Personnel . . . . .</b>	<b>LXVI</b>
Mesures générales prises pendant la période triennale en faveur des membres du personnel enseignant . . . . .	<i>ib.</i>
Mode de répartition du crédit supplémentaire voté dans le budget de l'État en faveur de quelques athénées . . . . .	LXIX
Attributions des professeurs, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté royal du 50 juillet 1860. . . . .	LXX
Modifications dans la distribution entre les professeurs des matières à enseigner. . . . .	<i>ib.</i>
Mutations dans le personnel depuis la dernière période triennale. . . . .	LXXI
Prestation de serment. — Solution officielle d'une question qui a été soumise à l'administration. . . . .	<i>ib.</i>
Disposition relative au traitement <i>minimum</i> et au traitement <i>maximum</i> dans les athénées . . . . .	LXXII
Propositions pour la fixation des traitements, par application des règles du <i>maximum</i> . — Mode à suivre . . . . .	<i>ib.</i>
Mesure proposée pour augmenter le minerval des professeurs dans six athénées . . . . .	LXXIII
Mesure prise en faveur des professeurs de langues vivantes dans les athénées royales. . . . .	LXXV
Modification apportée au taux moyen pour lequel le minerval doit entrer dans la liquidation des pensions pour les athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur. . . . .	LXXVI
Date à partir de laquelle doit courir le traitement d'un professeur qui passe d'une athénée dans une autre. . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs chargés par le Gouvernement d'une mission. — Indemnité due à leurs remplaçants temporaires. . . . .	<i>ib.</i>
Casuel . . . . .	LXXVII
Exercices de fonctions accessoires . . . . .	LXXX
Répétitions payées et leçons particulières. . . . .	<i>ib.</i>
Dispense de la condition du diplôme . . . . .	LXXXI
Professeurs honoraires. . . . .	<i>ib.</i>

Décorations . . . . .	LXXXI
Professeur en disponibilité . . . . .	LXXXII
Naturalisations . . . . .	<i>ib.</i>
Membres du corps enseignant mis à la retraite. — Pensions . . . . .	LXXXIII
Membres du corps enseignant décédés. . . . .	<i>ib.</i>
<b>D. Enseignement . . . . .</b>	<b>LXXXIV</b>
Modifications introduites dans les programmes des athénées royaux pour les années scolaires 1858-1859, 1859-1860 et 1860-1861 . . . . .	<i>ib.</i>
Proposition tendante à créer une 6 <sup>e</sup> professionnelle . . . . .	LXXXIX
Appréciation générale de l'enseignement dans les athénées royaux . . . . .	<i>ib.</i>
Exposé de la situation des différentes matières de l'enseignement dans les athénées royaux . . . . .	XCIII
Le second professeur de mathématiques de la section des humanités chargé de donner les leçons de calcul en 6 <sup>e</sup> et en 5 <sup>e</sup> latine . . . . .	XCVII
Cours d'astronomie rendu commun à la rhétorique latine et à la 1 <sup>re</sup> professionnelle . . . . .	<i>ib.</i>
Suppression de la division industrielle dans la section professionnelle des athénées . . . . .	<i>ib.</i>
Cours de mécanique et de géométrie descriptive rendus facultatifs dans la section professionnelle . . . . .	<i>ib.</i>
Une année de plus est attribuée à l'enseignement de la langue anglaise dans la section professionnelle . . . . .	<i>ib.</i>
Suppression de la tenue des livres en 5 <sup>e</sup> professionnelle. . . . .	XCVIII
Cours d'histoire naturelle dans la 5 <sup>e</sup> professionnelle . . . . .	<i>ib.</i>
Exercices de thèmes sans dictionnaire en 2 <sup>e</sup> latine . . . . .	<i>ib.</i>
Enseignement, dans les athénées et les écoles moyennes, de la Constitution et des lois organiques qui en dérivent . . . . .	<i>ib.</i>
Proposition de réduire à trois le nombre de professeurs de mathématiques à l'athénée royal de Bruxelles . . . . .	XCIX
Modifications introduites par l'arrêté royal du 30 juillet 1860 dans les tableaux des heures assignées aux diverses matières d'enseignement dans les athénées royaux . . . . .	<i>ib.</i>
Matières d'enseignement, avec indication des professeurs qui en sont chargés, dans les différentes classes . . . . .	C
Nombre d'heures de leçons consacrées à l'enseignement dans les athénées royaux. . . . .	CIII
Instructions relatives à l'exécution des programmes généraux. . . . .	CVII
Programme d'admission à chacune des deux classes préparatoires des athénées. — Modifications. . . . .	<i>ib.</i>
Programmes particuliers des athénées royaux . . . . .	<i>ib.</i>
Décision sur des questions relatives à l'enseignement de la chimie et de l'astronomie . . . . .	CVIII
Enseignement de la musique et de la gymnastique dans les athénées royaux. — Recommandations faites par l'administration centrale . . . . .	<i>ib.</i>
Surveillance à exercer sur les élèves dans les établissements de l'État . . . . .	CIX
Enseignement religieux . . . . .	<i>ib.</i>
Différences que présentent encore certains athénées au point de vue de l'organisation normale . . . . .	<i>ib.</i>
Athénées où l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel sont séparés. . . . .	CX
Réunion et dédoublement des classes . . . . .	<i>ib.</i>
Classes dédoublées . . . . .	CXI
Études en commun. . . . .	<i>ib.</i>

Compositions et prix . . . . .	CXII
Distribution des prix . . . . .	CXIII
Les élèves des athénées royaux peuvent prétendre à la fois aux prix généraux et aux prix particuliers. . . . .	CXIV
Athénées dans lesquels le Gouvernement a créé des cours nouveaux par application du premier paragraphe de l'art. 24 de la loi . . . . .	<i>ib.</i>
Mesures disciplinaires prises à l'égard des professeurs d'athénée . . . . .	<i>ib.</i>
Pensionnats annexés aux athénées . . . . .	<i>ib.</i>
Collection d'objets nécessaires à l'enseignement . . . . .	CXV
Locaux affectés au service des athénées royaux . . . . .	<i>ib.</i>
<b>E. Élèves . . . . .</b>	<b>CXVI,</b>
Mouvement de la population des athénées royaux pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires . . . . .	CXVII
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . .	CXVIII
Bourses de fondation conférées à des élèves de l'enseignement moyen du premier degré . . . . .	CXIX
Bourses votées dans quelques budgets provinciaux, notamment en faveur des élèves des athénées royaux . . . . .	CXXI
Peines disciplinaires comminées contre les élèves des athénées royaux par le règlement d'ordre intérieur. . . . .	CXXII
<b>F. Ouvrages classiques, etc. . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>
Livres classiques dont l'emploi a été prescrit ou autorisé dans les athénées royaux pendant la période triennale. . . . .	<i>ib.</i>
Décision officielle relative à l'emploi de la grammaire française de Poitevin, dans les athénées royaux . . . . .	CXXIII
Ouvrages classiques qui ont été ajoutés, pendant la période triennale, au catalogue officiel des livres à donner en prix dans les athénées. . . . .	CXXIV
Subsides alloués à des professeurs d'athénées pendant la période triennale pour la publication d'ouvrages classiques. . . . .	<i>ib.</i>
Résultats du concours ouvert par l'arrêté royal du 27 décembre 1856, pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins à l'usage des élèves de 4 <sup>e</sup> . . . . .	CXXV
<b>G. Pensions. . . . .</b>	<b>CXXXIII</b>
Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État. — Situation générale au 31 décembre 1860 . . . . .	<i>ib.</i>
Diminution de la retenue à laquelle les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État sont soumis au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins . . . . .	CXXXIV
<b>H. Objets divers . . . . .</b>	<b>CXXXV</b>
Fête des écoles. — Revue passée par le Roi . . . . .	CXXXV
<b>CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES . . . . .</b>	<b>CXXXVIII</b>
<b>A. Bureaux administratifs . . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>
Bureaux administratifs . . . . .	<i>ib.</i>
Secrétaires-trésoriers . . . . .	<i>ib.</i>
<b>B. Personnel . . . . .</b>	<b>CXXXIX</b>
Dispositions réglementaires . . . . .	<i>ib.</i>
Réunions du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État. . . . .	<i>ib.</i>
Traitements des membres du personnel enseignant. . . . .	CXL

Motifs pour lesquels le nombre des années de services exigé pour la jouissance du traitement moyen et du traitement <i>maximum</i> dans les écoles moyennes n'a pas été réduit comme il l'a été pour les athénées royaux. . . . .	CXLII
Pourquoi les maîtres de musique, de dessin et de gymnastique, dans les écoles moyennes, n'ont pas été compris dans la distribution du crédit alloué par la loi du 8 avril 1837 . . . . .	CXLIV
Écoles moyennes qui passent d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure. La position pécuniaire des membres du corps enseignant en fonctions à l'époque où l'acte est posé n'en est pas amoindrie . . .	<i>ib.</i>
Mutations qui ont eu lieu dans le personnel enseignant pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
Régents et instituteurs dédoublants. . . . .	CXLV
Exercice de fonctions accessoires . . . . .	CXLVI
Décorations . . . . .	<i>ib.</i>
Titres honorifiques accordés à des membres du corps enseignant des écoles moyennes. . . . .	<i>ib.</i>
Mesures disciplinaires. . . . .	CXLVII
Mises en disponibilité . . . . .	<i>ib.</i>
Mises à la pension . . . . .	CXLVIII
Naturalisations . . . . .	<i>ib.</i>
Décès . . . . .	<i>ib.</i>
Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	CXLIX
C. Enseignement . . . . .	<i>ib.</i>
Appréciation de l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État . .	<i>ib.</i>
État actuel de l'organisation des écoles moyennes. . . . .	CLI
Établissement d'une école moyenne de l'État, à Boom (Anvers) . . .	CLII
Classement des écoles moyennes. . . . .	<i>ib.</i>
Écoles moyennes dont l'organisation est combinée avec celle des collèges communaux . . . . .	CLIII
Sections préparatoires annexées aux écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Cours spéciaux dont on a demandé l'annexion à des écoles moyennes pendant la période triennale . . . . .	CLIV
Programmes généraux des écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Programmes particuliers des écoles moyennes . . . . .	CLV
Nombre d'heures de leçons consacrées à l'enseignement dans les écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux est organisé .	<i>ib.</i>
Distribution des prix . . . . .	<i>ib.</i>
Élève exclu du concours pour les prix, dans une école moyenne, par application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1837 . . . .	CLVI
Les élèves qui obtiennent des prix généraux dans un établissement public d'instruction moyenne, conservent leurs droits aux prix particuliers .	<i>ib.</i>
Représentations théâtrales données à l'occasion de la distribution des prix dans les écoles moyennes. — Instructions officielles. . . . .	<i>ib.</i>
Décisions relatives aux vacances dans les écoles moyennes de l'État . .	<i>ib.</i>
Études en commun dans les écoles moyennes de l'État. . . . .	CLVII
Mesures réglementaires concernant la bibliothèque et les collections des écoles moyennes. . . . .	<i>ib.</i>
Collections servant à l'enseignement dans les écoles moyennes de l'État. — Indications officielles . . . . .	<i>ib.</i>
Collections d'objets nécessaires à l'enseignement . . . . .	<i>ib.</i>

Pensionnats . . . . .	CLVIII
Locaux . . . . .	<i>ib.</i>
<b>D. Ouvrages classiques . . . . .</b>	<b>CLIX</b>
Décision officielle concernant les livres employés pour l'enseignement dans les écoles moyennes . . . . .	<i>ib.</i>
Ouvrages classiques dont l'emploi a été prescrit ou autorisé dans les écoles moyennes, pendant la période triennale . . . . .	<i>ib.</i>
Subsides alloués, pendant la période triennale, à des membres du corps enseignant des écoles moyennes pour la publication d'ouvrages classiques. . . . .	CLX
Ouvrages qui ont été ajoutés, pendant la période triennale, au catalogue des livres à donner en prix. . . . .	<i>ib.</i>
Mouvement de la population des écoles moyennes. . . . .	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires. . . . .	CLXI
Admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes de l'État. — Règles à suivre . . . . .	CLXII
Bourses . . . . .	<i>ib.</i>
<b>E. Pensions . . . . .</b>	<b>CLXIII</b>
Mesures prises en faveur des instituteurs primaires qui ont été nommés dans l'enseignement moyen . . . . .	<i>ib.</i>
Taux pour lequel l'indemnité de logement, etc., allouée aux directeurs des écoles moyennes, entre dans la liquidation de la pension de ces fonctionnaires. . . . .	<i>ib.</i>

## TITRE IV.

<b>CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT . . . . .</b>	<b>CLXIV</b>
<b>A. Bureaux administratifs . . . . .</b>	<b>CLXIV</b>
<b>B. Personnel . . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>
Personnel enseignant. — Mode de nomination . . . . .	<i>ib.</i>
Augmentation de traitement provoquée officiellement en faveur des professeurs des établissements communaux subsidiés par le Gouvernement. . . . .	CLXV
Naturalisations . . . . .	CLXVI
Professeurs admis à la pension . . . . .	<i>ib.</i>
Professeurs décédés . . . . .	CLXVII
Dispense de la condition du diplôme . . . . .	<i>ib.</i>
<b>C. Enseignement . . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>
Régime fait par l'art. 29 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850 aux établissements communaux subsidiés par le Gouvernement . . . . .	<i>ib.</i>
Règlement des athénées royales dont l'adoption, au moins partielle, est recommandée aux administrations communales pour leurs collèges . . . . .	CLXVIII
Nomenclature des établissements communaux subsidiés sur le trésor public. . . . .	<i>ib.</i>
Programmes. . . . .	<i>ib.</i>
Inspection . . . . .	CLXIX
Rapports faits à la suite de l'inspection des établissements communaux. — Instructions données aux inspecteurs. . . . .	<i>ib.</i>
Enseignement religieux . . . . .	CLXX
L'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut, placée dans les attributions de la direction générale de l'industrie. . . . .	<i>ib.</i>
<b>D. Élèves. . . . .</b>	<b><i>ib.</i></b>

Élèves. . . . .	CLXX
Admissions gratuites ou à prix réduit . . . . .	<i>ib.</i>
Rétributions scolaires . . . . .	CLXXI
<i>E.</i> Pensions . . . . .	<i>ib.</i>
Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — Situation générale au 31 décembre 1860. . . . .	<i>ib.</i>
Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. — Nomenclature des établissements communaux subsidiés, dont les professeurs sont affiliés à la caisse . . . . .	CLXXII
 <b>CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX . . . . .</b>	
	CLXXIII
Régime fait aux établissements exclusivement communaux par l'art. 30 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850. . . . .	<i>ib.</i>
Personnel enseignant. — Mode de nomination. (Art. 31 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850.) . . . . .	<i>ib.</i>
Nomenclature des établissements exclusivement communaux . . . . .	CLXXIV
Enseignement religieux . . . . .	<i>ib.</i>
Nomenclature des établissements exclusivement communaux, dont les professeurs sont affiliés à la caisse centrale de prévoyance. . . . .	<i>ib.</i>
Mutations dans le personnel. — Recommandations faites aux administra- tions communales . . . . .	<i>ib.</i>
Inspection . . . . .	<i>ib.</i>
Participation au concours général. — Envoi, à cette fin, du programme général officiel de l'enseignement moyen . . . . .	<i>ib.</i>
Élèves. . . . .	CLXXV
Rétributions scolaires . . . . .	<i>ib.</i>
Admissions gratuites ou à prix réduit . . . . .	<i>ib.</i>
 <b>CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES . . . . .</b>	
	CLXXVI
Nomenclature générale des établissements patronnés . . . . .	<i>ib.</i>
Nouvelles conventions conclues pour le patronage de certains établis- sements . . . . .	<i>ib.</i>
Régime fait aux établissements patronnés par l'art. 52 de la loi du 1 <sup>er</sup> juin 1850. — Portée de ces dispositions. . . . .	CLXXVIII
Inspection . . . . .	CLXXIX
Rapports faits à la suite de l'inspection des collèges patronnés. — Instruc- tions envoyées aux inspecteurs . . . . .	<i>ib.</i>
Établissements patronnés subventionnés par le Gouvernement . . . . .	<i>ib.</i>
Participation au concours général. — Envoi, à cette fin, du programme général officiel de l'enseignement moyen . . . . .	<i>ib.</i>
La participation des établissements patronnés à la caisse centrale de prévoyance est facultative. — Nomenclature de ceux de ces établis- sements dont les professeurs sont affiliés à la caisse. . . . .	CLXXX
 <b>TITRE V.</b>	
 <b>CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN . . . . .</b>	
	CLXXXI
Concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>o</sup> degré. — Considéra- tions générales . . . . .	<i>ib.</i>
Garanties prises contre les tentatives de fraudes dans le concours. . . . .	<i>ib.</i>

Mode prescrit pour l'appréciation des compositions par les jurys du concours . . . . .	CLXXXII
Admission des vétérans de 1 <sup>re</sup> scientifique, de 1 <sup>re</sup> professionnelle et de rhétorique latine, au concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré. . . . .	<i>ib.</i>
Suite donnée à une demande d'institution d'un concours spécial de langue allemande pour la province allemande. . . . .	CLXXXIII
Admission des vétérans au concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	<i>ib.</i>
Ce qu'il faut entendre par vétérans de la 1 <sup>re</sup> division des écoles moyennes.	<i>ib.</i>
Concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1858 . . . . .	<i>ib.</i>
Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1858.	<i>ib.</i>
Concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1859 . . . . .	CLXXXVIII
Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1859.	<i>ib.</i>
Concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1860. . . . .	CXC I
Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré en 1860.	<i>ib.</i>
Concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1858. . . . .	CXCII
Rapport sur les concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1858.	<i>ib.</i>
Concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1859 . . . . .	CXCIV
Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1859.	<i>ib.</i>
Concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1860 . . . . .	CXCV
Rapport sur le concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré en 1860.	<i>ib.</i>

#### TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

ATHÉNÉES ROYAUX . . . . .	CXCVII
Budgets et comptes. . . . .	<i>ib.</i>
Formation des comptes des athénées royaux. — Instruction officielle . . . . .	<i>ib.</i>
Recettes et dépenses . . . . .	<i>ib.</i>
ÉCOLES MOYENNES . . . . .	CXCVIII
Budgets et comptes. . . . .	<i>ib.</i>
Formation des comptes des écoles moyennes. — Instruction officielle. . . . .	<i>ib.</i>
Mode de formation et d'envoi des budgets des écoles moyennes de l'État.	CXCIX
Recettes et dépenses . . . . .	<i>ib.</i>
ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS, PATRONNÉS ET EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.	CC
Budgets et comptes. . . . .	<i>ib.</i>
Subsidés de l'État . . . . .	<i>ib.</i>
Recettes et dépenses . . . . .	<i>ib.</i>
Compte rendu de l'emploi des allocations portées au budget du Département de l'Intérieur, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1858 à 1860 . . . . .	CCI
Dépenses faites pour le service du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, pendant les années 1858, 1859 et 1860. . . . .	<i>ib.</i>
Dépenses faites pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, pendant les années 1858, 1859 et 1860. . . . .	<i>ib.</i>
Dépenses faites pendant les années 1858, 1859, et 1860 pour le service de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. . . . .	CCII
Dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences . . . . .	CCIII

Dépenses faites pour le service du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	CCIII
Emploi du crédit supplémentaire voté dans le budget de l'État en faveur des athénées royales . . . . .	CCIV
Emploi du crédit voté en vertu de la loi du 8 avril 1837 au profit des membres du personnel des athénées royales dont le traitement est inférieur à 4,600 francs . . . . .	ib.
Emploi du crédit supplémentaire voté dans le budget de l'Intérieur, en faveur des écoles moyennes de l'État. . . . .	ib.
Emploi du crédit voté en vertu de la loi du 8 avril 1837 au profit des membres du personnel des écoles moyennes de l'État dont le traitement est inférieur à 4,600 francs. . . . .	CCV
Emploi du crédit voté pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État . . . . .	CCVII
Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux affectés aux écoles moyennes de l'État. . . . .	ib.
Dépenses faites pour le concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	ib.
Emploi du crédit voté en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>e</sup> degré qui sont sans emploi . . . . .	CCVIII
Emploi du crédit libellé : « Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. » . . . . .	ib.

OBSERVATION FINALE . . . . .	CCIX
------------------------------	------

## ANNEXES.

SOMMAIRE . . . . .	4
--------------------	---

### ARRÊTÉS ROYAUX.

I.	49 mars 1858 . . . . .	Arrêté royal qui fixe le taux pour lequel l'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dont jouissent les directeurs des écoles moyennes de l'État, entrera dans la liquidation des pensions. . . . .	13
II.	48 mai 1858. . . . .	Arrêté royal qui modifie l'art. 20 de l'arrêté royal du 4 <sup>er</sup> septembre 1851. . . . .	14
III.	25 mai 1858. . . . .	Arrêté royal qui détermine le lieu de réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités, institué par l'arrêté royal du 30 juin 1855. . . . .	15
IV.	7 juin 1858. . . . .	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré pour l'année 1858. . . . .	ib.
V.	25 juin 1858. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1858, un concours entre les élèves des écoles moyennes. . . . .	20
VI.	28 juin 1858. . . . .	Arrêté royal qui nomme les jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pendant la session de 1858, tant pour les humanités que pour les sciences. . . . .	21
VII.	24 août 1858 . . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1858. . . . .	22
VIII.	45 février 1859 . . . . .	Arrêté royal qui admet pour la liquidation de leurs pensions les années de services pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen, ont contribué à la caisse centrale ou une caisse provinciale de prévoyance. . . . .	23

IX.	21 mars 1859 . . . . .	Arrêté royal qui modifie l'art. 30 de l'arrêté royal du 4 <sup>er</sup> septembre 1854, de manière qu'il est attribué aux professeurs de langue flamande, dans tous les athénées royaux, une part entière, et aux professeurs de langue allemande et de langue anglaise, à chacun une demi-part dans la distribution du minerval... 24	24
X.	40 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui apporte à l'art. 4 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 9 novembre 1857 une modification quant au taux moyen pour lequel le minerval entrera dans la liquidation des pensions, pour les athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arion et de Namur . . . . .	25
XI.	40 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui rapporte l'arrêté royal du 3 octobre 1854, qui a institué l'école moyenne de Charleroy.....	ib.
XII.	20 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à ne convoquer les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, en 1859, que dans le courant du mois d'août, s'il y a lieu. ....	26
XIII.	25 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré pour l'année 1859. ....	27
XIV.	26 mai 1859. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1859, un concours entre les élèves des écoles moyennes... 32	32
XV.	18 juin 1859. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la session de 1859.....	ib.
XVI.	18 juin 1859. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1859.....	33
XVII.	7 juillet 1859. . . . .	Arrêté royal par lequel il est établi une école moyenne de l'État à Boom.....	34
XVIII.	40 août 1859. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury central chargé de procéder à la vérification des certificats des études moyennes et aux épreuves préparatoires prévues par l'art. 2 de la loi du 4 <sup>er</sup> mai 1857. . .	35
XIX.	22 août 1859 . . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1859. ....	36
XX.	31 décembre 1859. . . .	Arrêté royal qui apporte des modifications aux art. 4, 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 1854, réglant les examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.....	37
XXI.	29 février 1860 . . . . .	Arrêté royal qui range l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement moyen parmi les fonctionnaires ressortissant au Département de l'Intérieur, auxquels l'arrêté royal du 31 octobre 1854 applique le tarif de la 4 <sup>e</sup> classe. ....	40
XXI <sup>a</sup> .	6 avril 1860. . . . .	Arrêté statuant sur les résultats du concours ouvert par l'arrêté royal du 27 décembre 1856, pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième. ....	40 <sup>a</sup>
XXII.	30 mai 1860. . . . .	Arrêté royal qui organise le concours général de l'enseignement moyen du 4 <sup>er</sup> degré pour l'année 1860.....	41
XXIII.	30 mai 1860. . . . .	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à renouveler, en 1860, un concours entre les élèves des écoles moyennes. . .	46
XXIV.	16 juin 1860. . . . .	Arrêté royal qui règle les réunions du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État. ....	ib.
XXV.	23 juin 1860. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, pendant la session de 1860.....	47
XXVI	7 juillet 1860. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant la session de 1860.....	48

XXVII.	30 juillet 1860. . . . .	Arrêté royal portant règlement organique des athénées royaux, en remplacement des arrêtés royaux du 1 <sup>er</sup> septembre 1851, du 25 juin 1855, du 18 mai 1858 et du 24 mars 1859. . . . .	49
XXVIII.	4 août 1860. . . . .	Arrêté royal qui nomme le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant la session de 1860. . . . .	63
XXIX.	14 septembre 1860 . . . .	Arrêté royal portant, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1861, diminution de la retenue ordinaire prescrite par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement. . . . .	ib.
XXX.	6 octobre 1860 . . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage du collège épiscopal établi à Enghien. . . . .	64
XXXI.	13 octobre 1860 . . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage du collège épiscopal établi à Ecloo . . . . .	67
XXXII.	27 octobre 1860. . . . .	Arrêté royal qui approuve une nouvelle convention conclue pour le patronage de l'école moyenne épiscopale établie à Binche. . . . .	69
<b>ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.</b>			
XXXIII.	5 mai 1858. . . . .	Arrêté portant nomination du jury chargé de juger le concours institué pour la composition du texte français d'un cours de thèmes latins, à l'usage des élèves de quatrième. . . . .	74
XXXIV.	27 mai 1858. . . . .	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences. . . . .	ib.
XXXV.	28 mai 1858. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1858-1859. . . . .	74
XXXVI.	28 mai 1858. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1858-1859. . . . .	94
XXXVII.	15 juin 1858. . . . .	Arrêté qui fixe l'ouverture de la session ordinaire de 1858 des jurys chargés de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les sciences que pour les humanités. . . . .	96
XXXVIII.	30 juin 1858. . . . .	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes pour l'année 1858. . . . .	97
XXXIX.	14 juillet 1858. . . . .	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1858. . . . .	99
XL.	14 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 14 juillet 1858 au concours des écoles moyennes. . . . .	101
XLI.	21 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1858. . . . .	102
XLII.	21 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1858. . . . .	103
XLIII.	24 juillet 1858. . . . .	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1858, dans les établissements d'instruction moyenne du 1 <sup>er</sup> degré. . . . .	ib.
XLIV.	2 août 1858. . . . .	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1858, dans les écoles moyennes. . . . .	106
XLV.	2 août 1858. . . . .	Arrêté qui fixe la date de l'ouverture de la session de 1858 du jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	107
XLVI.	6 août 1858. . . . .	Arrêté qui nomme les jurys chargés de juger les différentes épreuves du concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1858. . . . .	108

XLVII.	6 août 1858. . . . .	Arrêté qui nomme les deux jurys chargés de juger les concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1858. . . . .	410
XLVIII.	17 août 1858 . . . . .	Publication officielle relative à la réunion du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à l'effet de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités institué par l'arrêté royal du 30 juin 1853. . . . .	411
XLIX.	23 août 1858. . . . .	Avis officiel concernant la réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des sciences. . . . .	412
L.	25 août 1858. . . . .	Avis officiel concernant la réunion du jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée de l'école normale des humanités. . . . .	413
LI.	25 août 1858. . . . .	Arrêté qui nomme le jury chargé de procéder aux examens d'admission et de passage à l'école normale des humanités. . . . .	<i>ib.</i>
LII.	25 août 1858. . . . .	Arrêté qui nomme le jury chargé de procéder aux examens d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences. . . . .	414
LIII.	11 septembre 1858 . . . . .	Publication officielle concernant le jury chargé de délivrer le certificat d'études d'humanités requis pour l'admission à l'examen d'entrée à l'école normale des sciences. . . . .	415
LIV.	8 octobre 1858 . . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1858-1859. . . . .	416
LV.	11 octobre 1858 . . . . .	Admission du sieur Édouard Verschaffel à la première année d'études de l'école normale des sciences. . . . .	419
LVI.	22 octobre 1858 . . . . .	Admission du sieur Oscar Meurice à la première année d'études de l'école normale des humanités. . . . .	<i>ib.</i>
LVII.	22 octobre 1858 . . . . .	Admission d'élèves aux trois dernières années d'études de l'école normale des humanités. . . . .	420
LVIII.	28 novembre 1858. . . . .	Arrêté qui règle l'inspection des classes à faire par les préfets des études dans les athénées royaux. . . . .	421
LIX.	27 mai 1859. . . . .	Arrêté qui organise le concours entre les élèves des écoles moyennes, pour l'année 1859. . . . .	<i>ib.</i>
LX.	28 mai 1859. . . . .	Admission d'instituteurs, diplômés au cours préparatoire, à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . . .	423
LXI.	28 mai 1859. . . . .	Règlement pour l'épreuve par écrit du concours de l'enseignement moyen du 4 <sup>e</sup> degré, en 1859. . . . .	424
LXII.	29 mai 1859. . . . .	Arrêté qui applique les dispositions du règlement du 28 mai 1859 au concours des écoles moyennes. . . . .	426
LXIII.	9 juin 1859. . . . .	Arrêté qui fixe l'ouverture de la session du jury chargé de délivrer, en 1859, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	<i>ib.</i>
LXIV.	27 juin 1859. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1859-1860. . . . .	427
LXV.	27 juin 1859. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1859-1860. . . . .	446
LXVI.	28 juin 1859. . . . .	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des sciences de Gand. . . . .	448
LXVII.	28 juin 1859. . . . .	Publication officielle concernant les conditions d'admission à l'école normale des humanités de Liège. . . . .	451

LXVIII.	2 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui fixe le jour de l'ouverture de la session ordinaire de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. . . . .	152
LXIX.	8 juillet 1859. . . . .	Fixation du nombre des points attribués à l'ensemble, ainsi qu'à chacune des matières de l'examen par écrit, conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités, institué par l'art. 4 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 45 mai 1857 . . . . .	153
LXX.	9 juillet 1859. . . . .	Fixation du nombre des points attribués à l'ensemble, ainsi qu'à chacune des matières de l'examen par écrit, conduisant à l'obtention du certificat d'études d'humanités, institué par l'art. 4 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 30 juin 1855 . . . . .	154
LXXI.	10 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui modifie la formule du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités . . . . .	155
LXXII.	11 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui modifie la formule du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	156
LXXIII.	16 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui remplace le cours de logique, suivi par les élèves de la première année d'études de l'école normale des humanités, par un cours spécial de psychologie . . . . .	157
LXXIV.	20 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 4 <sup>er</sup> degré, en 1859. . . . .	158
LXXV.	24 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui détermine l'ordre des épreuves du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1859. . . . .	159
LXXVI.	27 juillet 1859. . . . .	Arrêté qui nomme les professeurs délégués pour surveiller les opérations du concours par écrit de l'année 1859, dans les établissements d'instruction moyenne du 4 <sup>er</sup> degré . . . . .	<i>ib.</i>
LXXVII.	28 juillet 1859. . . . .	Publication officielle concernant la session de 1859 du jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . . .	162
LXXVIII.	3 août 1859. . . . .	Arrêté qui nomme les directeurs, régents et instituteurs délégués pour surveiller les opérations du concours de l'année 1859, dans les écoles moyennes. . . . .	163
LXXIX.	4 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel par lequel est nommé le jury chargé de procéder aux examens d'admission et de passage, à l'école des humanités, établie à Liège, pendant l'année scolaire 1859-1860 . . . . .	165
LXXX.	4 août 1859. . . . .	Avis relatif à l'ouverture de la session du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargé de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé pour les humanités et pour les sciences. . . . .	<i>ib.</i>
LXXXI.	5 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 4 <sup>er</sup> degré, en 1859. . . . .	167
LXXXII.	5 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel portant nomination des jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1859 . . . . .	169
LXXXIII.	6 août 1859. . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liège, pour l'année scolaire 1859-1860. . . . .	<i>ib.</i>
LXXXIV.	11 août 1859. . . . .	Avis relatif aux examens d'admission, pour l'année scolaire 1859-1860, aux deux écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités et pour les sciences. . . . .	173

LXXXV.	41 août 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1859-1860 . . . . .	473
LXXXVI.	9 septembre 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui annule le concours des élèves de l'école moyenne privée d'Anderlecht. . . . .	474
LXXXVII.	30 septembre 1859. . . . .	Arrêté ministériel prononçant l'admission de quatre instituteurs diplômés, porteurs du certificat d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, aux cours institués à l'école normale de l'État à Nivelles et destinés à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. . . . .	475
LXXXVIII.	14 octobre 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui prononce les admissions, pour l'année scolaire 1859-1860, aux quatre années d'études de l'école normale des humanités, à Liège . . . . .	<i>ib.</i>
LXXXIX.	14 octobre 1859. . . . .	Arrêté ministériel qui prononce les admissions, pour l'année scolaire 1859-1860, aux deux premières années d'études de l'école normale des sciences, à Gand. . . . .	476
XC.	12 avril 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui admet onze instituteurs diplômés à suivre, en 1860, à l'école normale primaire de Nivelles, le cours préparatoire à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur . . . . .	477
XCI.	31 mai 1860. . . . .	Arrêté ministériel portant organisation du concours de 1860, entre les élèves des écoles moyennes du royaume . . . . .	478
XCII.	4 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves par écrit du concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1860. . . . .	480
XCIII.	2 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel relatif au règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du second degré, pour 1860. . . . .	482
XCIV.	19 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ouverture de la session du jury, chargé de délivrer, en 1860, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. . . . .	<i>ib.</i>
XCV.	30 juin 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ouverture de la session du jury, chargé de délivrer, en 1860, les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités . . . . .	483
XCVI.	14 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel qui rappelle le but de l'école normale des sciences établie à Gand, les conditions d'admission à cette école, les devoirs qui incombent aux élèves et les avantages dont ils jouissent, etc. . . . .	484
XCVII.	14 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel qui rappelle les conditions d'admission à l'école normale des humanités établie à Liège. . . . .	487
XCVIII.	19 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ordre et les matières du concours de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1860 . . . . .	488
XCIX.	19 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui fixe l'ordre et les matières du concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1860. . . . .	489
C.	24 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel par lequel sont désignés les professeurs des établissements d'instruction moyenne du 1 <sup>er</sup> degré prenant part au concours de 1860, qui sont chargés de la surveillance de ce concours. . . . .	490
CI.	25 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel relatif aux inscriptions pour le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, en 1860. . . . .	492
CII.	25 juillet 1860. . . . .	Avis ministériel relatif à la réunion du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargé de procéder aux épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat d'études d'humanités. . . . .	493

CIII.	31 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme les délégués chargés de surveiller le concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1860. . . . .	194
CIV.	31 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861. . . . .	196
CV.	31 juillet 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux cours de la première année d'études, à l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1860-1861. . . . .	197
CVI.	31 juillet 1860. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1860-1861. . . . .	<i>ib.</i>
CVII.	31 juillet 1860. . . . .	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1860-1861. . . . .	218
CVIII.	8 août 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme les jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 4 <sup>e</sup> degré, en 1860. . . . .	222
CIX.	8 août 1860. . . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés d'apprécier le travail des élèves qui ont pris part au concours de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1860. . . . .	224
CX.	23 août 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui nomme le jury chargé de faire l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861. . . . .	<i>ib.</i>
CXI.	4 septembre 1860. . . . .	Programme des cours de l'école normale des humanités, établie à Liège, pour l'année scolaire 1860-1861. . . . .	225
CXII.	20 octobre 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui prononce l'admission de cinq élèves aux trois années d'études de l'école normale des sciences, pour l'année scolaire 1860-1861. . . . .	228
CXIII.	20 octobre 1860. . . . .	Arrêté ministériel qui prononce l'admission de dix élèves aux quatre années d'études de l'école normale des humanités, pour l'année scolaire 1860-1861. . . . .	229
CXIV.	23 octobre 1860. . . . .	Arrêté qui modifie l'arrêté ministériel du 18 juin 1852, en ce qui concerne le traitement du secrétaire-trésorier aux athénées de Bruges et de Namur. . . . .	230
CXV.	15 décembre 1860. . . . .	Arrêté ministériel portant modification au programme de l'école normale des humanités, en ce qui concerne le cours de grec, dans chacune des trois dernières années d'études de cette école. . . . .	231
<b>CIRCULAIRES.</b>			
CXVI.	9 août 1853. . . . .	Règles à appliquer, à titre d'essai, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans les écoles moyennes. . . . .	<i>ib.</i>
CXVII.	4 février 1858. . . . .	Instructions relatives à la présentation des propositions pour la fixation des traitements dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, par application des règles du <i>maximum</i> . . . . .	232
CXVIII.	31 mars 1858. . . . .	Instructions aux directeurs des écoles moyennes de l'État relatives à la rédaction d'un catalogue complet de la bibliothèque de l'établissement, aux registres à tenir pour cet objet et aux inventaires des collections. . . . .	233
CXIX.	7 avril 1858. . . . .	Il y a lieu pour l'établissement d'instruction moyenne du 4 <sup>e</sup> degré, où il se trouve des professeurs qui n'ont pas le titre légal, de se conformer à l'art. 40 de la loi du 4 <sup>e</sup> juin 1850, en remplaçant ces professeurs par des professeurs agrégés ou par des docteurs en philosophie et lettres. . . . .	<i>ib.</i>
CXX.	13 avril 1858. . . . .	Mesure conditionnelle proposée pour satisfaire aux réclamations qu'a soulevées la classification actuelle des athénées, en améliorant, sous le rapport du minerval, la position des professeurs des athénées de Bruges, de Mons, de Tournay, de Hasselt, d'Arlon et de Namur. . . . .	234

CXXI.	23 avril 1858. . . . .	Recommandation à faire pour que les administrations communales donnent régulièrement connaissance au Gouvernement de toute nomination faite dans leurs établissements d'instruction moyenne . . . . .	235
CXXII.	49 mai 1858. . . . .	Les représentations théâtrales dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, ne doivent être tolérées, eu égard à certaines circonstances locales, que là où elles sont depuis longtemps l'accompagnement obligé de la distribution des prix. . . . .	<i>ib.</i>
CXXIII.	22 mai 1858. . . . .	Information à donner par les Gouverneurs en ce qui concerne l'exemption du timbre pour les avis émanant des établissements d'instruction moyenne. . . . .	236
CXXIV.	27 mai 1858. . . . .	Notification de l'arrêté royal du 18 mai 1858, qui réduit le nombre des années de services exigées pour l'obtention du traitement <i>maximum</i> et du traitement <i>minimum</i> dans les athénées royaux . . . . .	<i>ib.</i>
CXXV.	9 juin 1858. . . . .	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées, pour l'année scolaire 1858-1859, avec des instructions pour en assurer l'exécution . . . . .	237
CXXVI.	9 juin 1858. . . . .	Envoi des programmes généraux des cours des athénées et des écoles moyennes, pour 1858-1859, afin d'être communiqués aux établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, patronnés et privés. . . . .	<i>ib.</i>
CXXVII.	15 juin 1858. . . . .	Les art. 14 et 16 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, sont applicables aux membres du personnel enseignant qui sont restés attachés aux écoles moyennes de Namur et de Saint-Trond, depuis le classement de ces écoles dans une catégorie inférieure. . . . .	238
CXXVIII.	16 juin 1858. . . . .	Instructions aux Gouverneurs sur la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, pour l'année 1858. . . . .	239
CXXIX.	17 juin 1858. . . . .	Instruction aux préfets des études concernant le registre, le rapport mensuel et le journal de classe mentionnés à l'art. 8 de l'arrêté royal du 12 août 1851, et à l'art. 48 du règlement des athénées royaux. . . . .	240
CXXX.	27 juin 1858. . . . .	Instructions aux chefs des établissements qui prennent part au concours général de l'enseignement moyen du 1 <sup>er</sup> degré, en 1858. . . . .	241
CXXXI.	21 juillet 1858. . . . .	Instructions aux bureaux administratifs des écoles moyennes concernant la tenue du concours général de l'enseignement moyen du 2 <sup>e</sup> degré, en 1858. . . . .	242
CXXXII.	23 juillet 1858. . . . .	Les élèves qui obtiennent des prix généraux dans un établissement public d'instruction moyenne, conservent tous leurs droits aux prix particuliers donnés pour chacune des différentes matières enseignées . . . . .	243
CXXXIII.	4 août 1858. . . . .	Instruction concernant la formation et l'envoi des budgets des écoles moyennes de l'État. . . . .	<i>ib.</i>
CXXXIV.	14 août 1858. . . . .	Information aux bourgmestres-présidents des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes de l'État, concernant le projet de réunir à Bruxelles, à l'occasion des fêtes de septembre, les élèves de ces établissements, et demande de renseignements sur les moyens de réaliser ce projet. . . . .	244
CXXXV.	4 septembre 1858 . . . . .	Circulaire à communiquer par les gouverneurs aux autorités administratives des établissements d'instruction moyenne, contenant certaines indications générales pour la participation à la fête des écoles fixée au 25 septembre 1858 . . . . .	245

CXXXVI.	43 septembre 1858 . . . .	Explications sur certains points de la circulaire du 4 septembre 1858, concernant la fête du 25 du même mois. . . . .	246
CXXXVII.	27 septembre 1858 . . . .	Les gouverneurs sont chargés de transmettre aux chefs des divers établissements qui ont pris part à la revue des écoles les félicitations et les remerciements du Roi . . . . .	247
CXXXVIII.	29 novembre 1858 . . . .	Notification aux préfets des études des athénées royaux de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1858, relatif aux inspections des classes à faire par eux . . . . .	<i>ib.</i>
CXXXIX.	43 décembre 1858 . . . .	On engage les administrations locales à augmenter les traitements des professeurs des établissements communaux d'instruction moyenne. . . . .	248
CXL.	21 janvier 1859 . . . . .	Recommandations adressées aux inspecteurs de l'enseignement moyen, en ce qui concerne leurs rapports avec les établissements communaux et patronnés . . . . .	249
CXLI.	48 février 1859. . . . .	Motifs pour lesquels le Gouvernement n'a pas cru devoir réduire le nombre des années de services exigées pour la jouissance du traitement moyen et du traitement <i>maximum</i> dans les écoles moyennes. . . . .	<i>ib.</i>
CXLII.	42 mai 1859 . . . . .	Les gouverneurs sont chargés de faire connaître aux administrations locales intéressées pour quelle part l'État et les communes auront à contribuer respectivement dans l'augmentation de traitement à accorder aux professeurs des établissements communaux d'instruction moyenne. . . . .	250
CXLIII.	28 mai 1859 . . . . .	Instruction concernant les époques et la durée des vacances dans les écoles moyennes de l'État. . . . .	252
CXLIV.	29 juillet 1859 . . . . .	Les Gouverneurs sont informés qu'à partir de l'année 1860, un concours spécial sera institué entre les élèves vétérans de la troisième année d'études des écoles moyennes . . . . .	253
CXLV.	30 juillet 1859. . . . .	Envoi aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs des collèges, des arrêtés ministériels du 8, du 9, du 10 et du 14 juillet 1859, relatifs au certificat d'études d'humanités, exigé pour l'admission à l'examen d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences. . . . .	<i>ib.</i>
CXLVI.	29 octobre 1859 . . . . .	Envoi aux bureaux administratifs de trois nouvelles listes des instruments et des objets propres à former ou à compléter les collections pour l'enseignement des notions d'histoire naturelle, de physique et de chimie, ainsi que d'arpentage dans les écoles moyennes. . . . .	254
CXLVII.	30 novembre 1859. . . .	Les chefs des établissements d'instruction moyenne sont invités à préparer, dès la troisième, les élèves qui se destinaient à suivre les cours de l'école normale des humanités ou de l'école normale des sciences. . . . .	257
CXLVIII.	22 décembre 1859 . . . .	Information aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, concernant la date à partir de laquelle doit courir le traitement du titulaire qui passe d'un établissement à un autre. . . . .	<i>ib.</i>
CXLIX.	45 février 1860 . . . .	Réponse relative à des questions soulevées à l'occasion de la prestation de serment des membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement. . . . .	258
CL.	29 février 1860. . . . .	Les préfets des études et les directeurs des collèges sont informés que les élèves des établissements d'instruction moyenne, qui se présenteront désormais aux examens d'admission à l'école normale des humanités, devront être munis d'un certificat, délivré par le chef de l'établissement, et constatant les places obtenues par eux pendant les deux dernières années de leurs études. . . . .	259
CLI.	46 avril 1860. . . . .	Instruction pour la formation des comptes des athénées royaux pour l'exercice 1859. . . . .	<i>ib.</i>

CLII.	16 avril 1860. . . . .	Instruction pour la formation des comptes des écoles moyennes de l'État, pour l'exercice 1859 . . . . .	260
CLIII.	20 avril 1860. . . . .	Recommandation à faire aux bureaux administratifs pour qu'ils fassent une distinction dans leurs propositions entre les traitements fixes et les traitements supplémentaires accordés, sur les fonds de l'État, au personnel enseignant. . . . .	ib.
CLIV.	30 avril 1860. . . . .	Recommandation à faire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs des écoles moyennes de l'État, concernant la surveillance à exercer sur les élèves. . . . .	261
CLV.	29 mai 1860. . . . .	Explications pour l'interprétation de la circulaire du 20 avril 1860, concernant la distinction à faire dans la formation des budgets des athénées et des écoles moyennes, entre les traitements fixes et les traitements supplémentaires. . . . .	ib.
CLVI.	8 juin 1860. . . . .	Instructions relatives au concours général de l'enseignement moyen du premier degré en 1860, adressées aux chefs des établissements concurrents. . . . .	262
CLVII.	14 juin 1860. . . . .	Les préfets des études des athénées royaux sont informés que la grammaire française de Poitvin ne peut plus être employée dans les établissements de l'État. . . . .	263
CLVIII.	28 juin 1860. . . . .	On engage les administrations communales à adopter pour leurs collèges le règlement des athénées royaux, du moins, en ce qui concerne les vacances et les congés. . . . .	ib.
CLIX.	6 juillet 1860. . . . .	Les livres qui sont désignés au programme d'une école moyenne ne peuvent être remplacés que par des ouvrages dont l'adoption a été signifiée au directeur de l'école . . . . .	264
CLX.	9 juillet 1860. . . . .	Le Ministre fait connaître aux directeurs des écoles moyennes l'interprétation qu'il faut donner à l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1859, instituant un concours entre les élèves qui ont doublé la première classe . . . . .	265
CLXI.	31 juillet 1860. . . . .	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées, pour l'année scolaire 1860-1861, avec des instructions pour en assurer l'exécution. . . . .	ib.
CLXII.	20 août 1860. . . . .	Information relative au mode de répartition du crédit alloué par le Gouvernement pour augmenter le minerval des professeurs dans les athénées où ce minerval était inférieur au <i>minimum</i> de 700 francs . . . . .	266
CLXIII.	5 septembre 1860 . . .	Notification aux Gouverneurs de l'arrêté royal du 30 juillet 1860, modifiant le règlement organique des athénées royaux, et indication des principaux changements apportés, par ce nouveau règlement, aux dispositions de l'arrêté royal organique du 1 <sup>er</sup> septembre 1851. . . . .	ib.
CXLIV.	7 décembre 1860 . . .	Les préfets des études sont informés que l'ouvrage intitulé : <i>Vaderlandsche geschiedenis</i> de David est porté au programme général officiel des athénées royaux. . . . .	270
CLXV.	11 décembre 1860. . . .	Règles à suivre pour le paiement de l'indemnité due aux professeurs qui remplacent temporairement des collègues chargés d'une mission du Gouvernement en dehors de leurs fonctions ordinaires. . . . .	ib.
<b>STATISTIQUE ET DOCUMENTS DIVERS.</b>			
CLXVI.	. . . . .	Tableau du mouvement de la population des athénées royaux en 1858, en 1859 et en 1860. . . . .	272
CLXVII.	. . . . .	Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes de l'État en 1858, en 1859 et en 1860 . . . . .	273
CLXVIII.	. . . . .	Tableau du mouvement de la population des établissements communaux, provinciaux et patronnés d'instruction moyenne, subventionnés sur le Trésor public, pendant les années scolaires 1857-1858, 1858-1859 et 1859-1860. . . . .	275

CLXIX.	Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1858, 1859 et 1860, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux et patronnés d'instruction moyenne subventionnés sur le trésor public . . . . .	276
CLXX.	Relevé des bourses de fondation allouées à des élèves humanistes en 1858, en 1859 et en 1860. . . . .	279
CLXXI.	Caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État : comptes rendus des opérations de la caisse pour les années 1855 à 1860.. . . .	280
CLXXII.	Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains : Comptes rendus pour les années 1855 à 1860. . . . .	328
CLXXIII.	Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860, pour l'obtention du certificat institué par arrêté royal du 30 juin 1855. . . . .	390
CLXXIV.	Relevé statistique des examens subis devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860. . . . .	ib.
CLXXV.	Relevé statistique des examens subis devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860 . . . . .	392
CLXXVI.	État des dépenses faites pour le service des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences et pour les humanités, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860. . . . .	393
CLXXVII.	État des dépenses faites pour le service du jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, pendant les sessions de 1858, 1859 et 1860. . . . .	394
CLXXVIII.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1858, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .	395
CLXXIX.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1859, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes. . . . .	406
CLXXX.	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, en 1860, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes . . . . .	416
CLXXXI.	État de classement des écoles moyennes de l'État . . . . .	426
CLXXXII.	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par provinces, au mois d'octobre 1861. . . . .	427
CLXXXIII.	Tableau indiquant les positions occupées actuellement par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des humanités depuis 1850 et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités . . . . .	432
CLXXXIV.	Tableau indiquant les positions occupées actuellement par les personnes qui ont fréquenté l'école normale des sciences depuis 1850 et qui, au sortir de leurs études, ont obtenu le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences . . . . .	435

CLXXXV.	.....	Rapport de M. Gantrelle, inspecteur de l'enseignement moyen, sur la mission dont il a été chargé près du Congrès des philologues allemands, à Francfort. . . . .	436
CLXXXVI.	.....	Rapport de M. Prinz, directeur de l'école normale des humanités, sur la mission dont il a été chargé près du même Congrès. . . . .	474

